BnF Gallica

Recueil des traités de la France. Tome 10 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

. Recueil des traités de la France. Tome 10 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de Clerq. 1880-1917.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères.

I. (1713-1802)	12 50	VI. (1850-1855)	12 50
II. (1803-1815)	12 50	VII. (1856-1859)	12 50
III. (1816-1830)	12 50	VIII. (1860-1863)	12 50
IV. (1831-1842)	12 50	IX. (1864-1867)	18 »
V. (1843-1849)	12 50	X. (1867-1872)	15 »

Prix de la collection complète. 10 vol. grand in-8. . . . . 100 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 . . . . . 18 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 5e édition, 1880, 2 volumes in-8. . . . . 20 fr.

ANGERS. — IMPRIMERIE BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE M. C. DE FREYCINET

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME DIXIÈME

1867-1872

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot

1880

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU DIXIÈME VOLUME

SEPTIÈME PÉRIODE

(1867-1870)

			Pages.
1867	Juillet. . .	C. *Conférence monétaire*. Rapport de M. de Parieu sur l'ensemble des transactions de la Conférence monétaire internationale réunie à Paris.	1
	—	31. *Autriche*. Convention monétaire préliminaire signée à Paris. .	10
	Août . . .	10. *Conférence sanitaire*. Rapport à l'Empereur sur les travaux de la Conférence sanitaire réunie à Constantinople.	14
	—	*Musées*. Convention conclue à Paris, à la suite de l'Exposition universelle, pour l'échange entre divers musées de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires. . .	18
	Octobre. .	25. *Saint-Siége*. Circulaire sur l'occupation des États-Romains. .	19
	Décembre	24. *Belgique*. Déclaration signée à Bruxelles sur le sauvetage des engins de pêche.	20
1868	Janvier . .	14. *Fernand-Vaz*. Traité conclu à Agogodjo pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France	21
	—	22. *Pays-Bas*. Convention de poste, conclue à Paris	23
	—	28. *Luxembourg*. Convention de poste, conclue à Paris	40
	—	28. *Luxembourg*. Convention pour l'échange des mandats de poste.	58
	Février . .	3. *Italie*. Convention conclue à Paris au sujet des travaux du tunnel des Alpes.	60
	—	4. *Bériby*. Traité pour la reconnaissance de la souveraineté de la France.	61
	—	15. *Mecklembourg*. Déclaration pour l'abrogation d'un article du Traité de commerce de 1865	63
	—	19. *Turquie*. Acte d'accession au Traité télégraphique de 1865. .	68
	—	21. *Italie*. Déclaration relative aux priviléges personnels des sujets français et italiens.	64
	—	28. *Belgique*. Déclaration relative aux périodes de chômage des canaux et rivières qui relient Charleroy, Mons et Paris. . .	65
	—	28. *Bavière*. Déclaration concernant l'arrestation des criminels. .	66
	Mars . . .	4. *Bade*. Déclaration relative au même objet.	67
	—	6. *Turquie*. Accession à la Convention télégraphique de 1865. .	68
	Avril . . .	30. *Turquie*. Convention conclue à Galatz pour la garantie de l'emprunt destiné aux travaux du Danube.	69
	Mai. . . .	8. *Oldenbourg*. Déclaration concernant l'arrestation des criminels	73
	—	23. *Saxe*. Décret relatif aux sociétés anonymes et autres associations commerciales et financières.	75

			Pages.
1868	Mai	30. *Bavière.* Déclaration au sujet des formalités à remplir pour l'expulsion des sujets des deux pays	75
	Juin. . . .	9. *Turquie.* Protocole dressé à Constantinople au sujet de la possession des immeubles par des étrangers.	76
	—	20. *Autriche.* Décret relatif aux sociétés anonymes.	79
	Juillet. . .	11. *Espagne.* Acte final dressé à Bayonne pour la délimitation de la frontière des deux Pays.	79
		Première partie. *Annexe* I. Procès-verbal d'abornement entre les Pyrénées-Orientales et la province de Girone.	80
		§ 1. Abornement du val d'Andorre à la Méditerranée.	81
		§ 2. Abornement de l'enclave de Llivia	97
		Annexe II. Pâturages des communes de Porta, Tour-de-Carrol et Gulls.	101
		— III. Énumération des chemins libres.	103
		— IV. Usages entre communes limitrophes.	103
		— V. Règlement sur les saisies de bestiaux.	104
		Deuxième partie. Règlement relatif à la jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays.	100
		1° Démarcation du lit de la Rasur	100
		2° Font Bovde.	108
		3° Usage des eaux des riou Tort et Tartarès.	108
		4° — du canal de Puycerda	109
		5° Commission administrative internationale du même canal. .	112
		6° Usage des eaux de la rivière de Vanera	114
		7° — du canal d'Angoustrine et de Llivia. . . .	116
		8° Commission administrative du même canal	118
	—	11. *Espagne.* Dispositions additionnelles au Traité de limites, signées à Bayonne	121
	—	21. *Télégraphie internationale.* Acte modificatif de la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865, signé à Vienne.	121
		Annexe A. Tableau des taxes servant à la formation des tarifs internationaux.	139
		— B. Tableau des taxes de transit	142
	—	21. *Télégraphie internationale.* Règlement de service international, dressé à Vienne.	145
	—	21. *Allemagne.* Arrangement signé à Vienne au sujet des taxes de transit.	156
	—	22. *Autriche, Serbie, Suisse, Turquie.* Arrangement signé à Vienne au sujet des communications télégraphiques directes entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes.	156
	—	22. *Autriche, Italie, Suisse.* Arrangement signé à Vienne au sujet des taxes de transit pour les correspondances échangées entre l'Angleterre et l'Autriche.	158
	—	22. *Autriche.* Déclaration de la Conférence télégraphique internationale sur la suppression des taxes accessoires de transport des dépêches télégraphiques	299
	—	27. *Turquie.* Protocole dressé à Constantinople au sujet du Gouvernement du Liban	158
	—	31. *Italie.* Protocole dressé à Florence pour régler le partage de la dette pontificale	159
	Août . . .	2. *France.* Loi sur la garantie de l'emprunt destiné aux travaux du Danube	69
	—	5. *Espagne.* Rapport du général Callier sur la délimitation de la frontière des Pyrénées.	102

			Pages.
1868	Août. . . .	8. *Madagascar*. Traité de paix et de commerce conclu à Tananarive	168
	—	17. *Turquie*. Circulaire de l'Ambassadeur de France à Constantinople sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.	173
	Septembre	28. *Turquie*. Circulaire de la Sublime-Porte sur la fermeture du détroit des Dardanelles	177
	Octobre. .	8. *Grèce*. Acte d'accession à la Convention monétaire conclue en 1865 entre la Belgique, la France, la Suisse et l'Italie. . . .	217
	—	17. *Navigation du Rhin*. Convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim	177
		Annexes : A. Protocole de clôture	193
		— B. Protocole pour réglementer la police de la navigation du Rhin et le transport des matières inflammables ou corrosives et des poisons . .	195
	—	20. *Suisse*. Articles additionnels à la Convention de 1864, relative aux militaires blessés sur les champs de bataille, signés à Genève	209
	—	30. *Turquie*. Protocole dressé à Galatz, par la Commission européenne, au sujet de la garantie de l'emprunt pour les travaux du Danube	213
	Novembre	4. *Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas*. Déclaration signée à Paris au sujet du régime douanier des sucres raffinés. . . .	214
	—	5. *Portugal*. Articles additionnels de poste, signés à Lisbonne. .	215
	—	9. *France*. Décret sur le droit afférant aux sucres candis importés d'Angleterre, de Belgique et des Pays-Bas.	216
	—	18. *Grèce*. Déclaration signée à Paris pour l'accession à la Convention monétaire de 1865	217
	Décembre	5. *Italie*. Déclaration signée à Paris sur le transit des correspondances télégraphiques anglaises à destination de la Grèce et de la Turquie	218
	—	11. *Russie*. Déclaration dressée à Saint-Pétersbourg au sujet de l'emploi des projectiles explosibles.	219
	—	30 *Autriche*. Déclaration dressée à Vienne sur les taxes des dépêches télégraphiques en transit pour la Serbie, les Principautés-Danubiennes et la Turquie	220
1869	Janvier . .	7. *Belgique*. Déclaration dressée à Paris pour la suppression de l'enregistrement et des dépôts de libairie.	221
	Janv^er^-Février	*Grèce-Turquie*. Protocoles des Conférences de Paris sur le conflit gréco-turc . . . . . 222 à	255
	Janvier . .	12. *Turquie*. Acte de garantie de l'emprunt destiné à compléter	
	Février . .	6. les travaux à l'embouchure du Danube.	255
	—	12. *Autriche*. Convention additionnelle d'extradition, conclue à Paris	256
	—	12. *Autriche*. Articles additionnels de poste, signés à Paris . . .	258
	—	22. *Bavière*. Convention conclue à Paris pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche et de chasse.	260
	Mars . . .	3. *Italie*. Convention de poste conclue à Paris	262
	—	22. *Belgique*. Déclaration commune pour la formation d'une commission mixte chargée d'examiner la question des rapports de transit et d'exploitation des chemins de fer internationaux	273
	Avril . . .	7. *Italie*. Déclaration échangée à Paris au sujet des taxes télégraphiques	273
	—	10. *Hesse-Darmstadt*. Déclaration signée à Paris au sujet de l'arrestation des malfaiteurs	274

			Pages.
1869	Avril . . .	16. *États-Unis*. Convention conclue à Washington pour la garantie de la propriété des marques de fabrique.	275
	—	27. *Belgique*. Déclaration signée à Paris au sujet des rapports de transit entre les chemins de fer français, belges et néerlandais.	276
	—	29. *Belgique*. Convention conclue à Paris pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	278
	Juin. . . .	4. *Suède et Norwége*. Convention d'extradition, conclue à Paris.	284
	—	15. *Suisse*. Convention conclue à Paris sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile	289
	—	15. *Suisse*. Protocole interprétatif de la Convention du même jour.	295
	—	22. *Pays-Bas*. Article additionnel de poste, conclu à Paris. . . .	298
	—	27. *Autriche*. Acte d'accession de la France à la déclaration télégraphique de Vienne du 22 juillet 1868	299
	Juillet. . .	1. *Prusse*. Convention additionnelle conclue à Paris pour l'établissement du chemin de fer de Sarreguemines à Sarrebrück. .	300
	—	9. *Belgique-Pays-Bas*. Procès-verbal dressé à Paris par la Commission mixte des chemins de fer français, belges et néerlandais.	303
		Annexes : Bases de Traités entre la compagnie de l'Est et les chemins de fer belges et néerlandais.	304
	—	9. *Suisse*. Convention d'extradition, conclue à Paris	306
	Août . . .	31. *Brésil, Danemark, Haïti, Italie, Portugal*. Protocole dressé à Paris pour l'interprétation de la Convention de mai 1864 sur la ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique . .	312
	Septembre	21. *Grande-Bretagne*. Convention additionnelle de poste, conclue à Paris	313
	Novembre.	2. *Turquie*. Arrangement conclu à Galatz par la Commission européenne du Danube pour le remboursement des avances faites par la Porte.	316
	—	25. *Belgique*. Convention conclue à Paris pour l'établissement des chemins de fer de Dunkerque à Furnes et de Hazebrouck à Poperinghe	323
	—	29. *Bavière*. Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à Munich.	327
	Décembre.	21. *Luxembourg*. Déclaration signée à Paris au sujet de la taxe des dépêches télégraphiques.	334
	—	27. *Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas*. Déclaration relative au régime des sucres, signée à Paris	335
1870	Février . .	10. *Bavière*. Déclaration relative aux taxes de transit des dépêches télégraphiques d'origine anglaise.	336
	—	19. *Italie*. Convention conclue à Paris au sujet de l'assistance judiciaire	337
	Mars . . .	11. *Bavière*. Convention relative au même objet.	338
	—	18. *Belgique*. Convention signée à Paris pour l'établissement d'un chemin de fer d'Anzin à Peruwelz.	339
	—	22. *Belgique*. Convention relative à l'assistance judiciaire, conclue à Paris	343
	—	22. *Luxembourg*. Convention relative au même objet.	344
	—	23. *Espagne*. Convention additionnelle de poste, conclue à Paris.	346
	Avril . . .	26. *Prusse*. Convention pour faciliter le service de la douane allemande, la circulation des voyageurs et l'expédition des marchandises dans la gare de Sarreguemines	347
	—	30. *Grande-Bretagne*. Convention pour l'échange des mandats de poste, conclue à Paris	351

				Pages.
1870	Mai	11.	*Belgique*. Convention signée à Paris pour l'établissement du chemin de fer d'Armentières à Ostende.	354
	—	12.	*Italie*. Convention d'extradition, signée à Paris	358
	—	14.	*Espagne*. Convention conclue à Paris pour régler la jouissance des droits civils et l'exécution réciproque des jugements	364
	—	18.	*Russie*. Déclaration échangée à Saint-Pétersbourg au sujet de la garantie des marques de fabrique	366
	Juin.	23.	*Wurtemberg*. Convention sur l'assistance judiciaire, conclue à Paris.	367
	—	23.	*Belgique*. Déclaration relative au recèlement, échangée à Paris	369
	Juillet.	6.	*France*. Déclaration présentée au Corps législatif sur l'offre de la couronne d'Espagne faite au prince de Hohenzollern.	369
	—	13.	*Prusse*. Dépêche de M. de Bismarck sur l'entrevue d'Ems.	374
	—	14.	*Siam*. Articles additionnels au Traité de commerce et de navigation de 1807, signés à Saïgon	370
	—	15.	*France*. Déclaration sur l'état de guerre avec l'Allemagne.	373
	—	19.	*France*. Déclaration de guerre remise au Gouvernement prussien	374
	—	20.	*France*. Notification de l'état de guerre, faite au Sénat et au Corps législatif	374
	Août	4.	*Belgique, Grèce, Suisse*. Règlement d'échange des monnaies d'appoint, conclu à Paris	375
	—	9.	*Grande-Bretagne*. Dépêche de l'Ambassadeur de France sur le Traité relatif à la neutralité de la Belgique.	377
	—	11.	*Grande-Bretagne*. Traité conclu à Londres pour garantir la neutralité de la Belgique pendant la durée de la guerre entre la France et l'Allemagne.	377
	Septembre	2.	*Allemagne*. Capitulation de Sedan, signée à Fresnois	379

HUITIÈME PÉRIODE

(1870-1872)

1870	Septembre	6.	*France*. Circulaire de M. Jules Favre sur l'installation du Gouvernement de la défense nationale.	381
	—	21.	*France*. Rapport de M. Jules Favre sur l'entrevue de Ferrières	383
	—	23.	*Allemagne*. Capitulation de Toul	388
	—	28.	*Allemagne*. Capitulation de Strasbourg	389
	Octobre.	15.	*Allemagne*. Capitulation de Soissons.	390
	—	17.	*France*. Deuxième circulaire de M. Jules Favre sur l'entrevue de Ferrières.	391
	—	24.	*Allemagne*. Capitulation de Schelestadt	393
	—	27.	*Allemagne*. Capitulation de Metz, suivie d'un appendice.	395
	Novembre	7.	*France*. Circulaire de M. Jules Favre sur la proposition d'armistice.	398
	—	9.	*France*. Note de M. Thiers aux Ambassadeurs des grandes Puissances sur le projet d'armistice entre la France et l'Allemagne	400
	—	21.	*France*. Circulaire de M. Jules Favre sur le rejet des propositions d'armistice.	404
1871	Janvier.	9.	*Allemagne*. Capitulation de Péronne	408

			Pages.
1871	Janvier . .	28. *Allemagne*. Convention d'armistice, conclue à Versailles . . .	410
	—	29. *Allemagne*. Annexe à la Convention d'armistice pour la démarcation des armées devant Paris et la reddition des forts.	415
	—	28-30. *Allemagne*. Convention signée à Versailles pour faciliter le ravitaillement de Paris et les communications par chemins de fer	416
	—	31. *Allemagne*. Convention militaire pour fixer la ligne de démarcation entre l'armée française du Nord et l'armée allemande.	419
	Février . .	1. *Suisse*. Convention militaire conclue aux Verrières pour l'entrée en Suisse des troupes de l'armée de l'Est	421
	—	2. *Allemagne*. Convention signée à Versailles pour le rétablissement des lignes télégraphiques	422
	—	2. *Allemagne*. Règlement relatif au même objet	422
	—	3. *Allemagne*. Accord postal, conclu à Versailles	423
	—	5. *Allemagne*. Convention additionnelle de démarcation entre l'armée du Nord et l'armée allemande, conclue à Amiens. .	424
	—	11. *Allemagne*. Convention signée à Versailles pour l'évacuation des blessés par le chemin de ceinture	425
	—	15. *Allemagne*. Convention additionnelle d'armistice pour le Doubs, le Jura et la Côte-d'Or.	426
	—	16. *Allemagne*. Convention pour la reddition de Belfort. . . . . Annexe relative à l'évacuation de la place.	428
	—	26. *Allemagne*. Préliminaires de paix, signés à Versailles.	430
	—	26. *Allemagne*. Convention additionnelle pour la prolongation de l'armistice, signée à Versailles	435
	—	26. *Allemagne*. Convention verbale arrêtée à Versailles pour l'occupation d'une partie de Paris par les troupes allemandes.	436
	—	28. *France*. Exposé des motifs du projet de loi relatif aux préliminaires de paix.	437
	Mars . . .	1. *France*. Rapport de M. Victor Lefranc sur le projet de loi relatif aux préliminaires	438
	—	2. *Allemagne*. Procès-verbal d'échange des ratifications des préliminaires de paix.	436
	—	4. *Allemagne*. Convention signée à Versailles pour l'évacuation des forts et de la rive gauche de la Seine.	442
	—	6. *Allemagne*. Convention complémentaire d'évacuation, signée à Versailles	443
	—	9. *Allemagne*. Convention signée à Ferrières pour la reprise par les Compagnies françaises de l'exploitation des chemins de fer	457
	—	10. *Allemagne*. Convention de poste, conclue à Reims	445
	—	11. *Allemagne*. Convention signée à Ferrières au sujet des conditions et des frais d'entretien des troupes allemandes en France, le mode d'évacuation de certains départements, de la reprise du service des télégraphes et de la poste.	449
		Annexes : Composition des rations.	454
		État des logements requis pour les officiers.	456
	—	11. *Allemagne*. Convention conclue à Ferrières pour la remise des prisonniers de guerre français	460
	—	13. *Russie-Turquie*. Traité conclu à Londres pour la révision de diverses stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856. .	461
	—	13. *Russie-Turquie*. Convention signée à Londres pour abroger la Convention spéciale du 30 mars 1856, sur les forces navales à entretenir dans la mer Noire.	465

			Pages.
1871	Mars . . .	16. *Allemagne*. Convention conclue à Rouen pour la remise à l'autorité française de l'administration des départements occupés.	465
	—	16. *Allemagne*. Convention conclue à Rouen au sujet du versement des impôts en retard.	467
	—	23. *Allemagne*. Convention signée à Rouen pour l'augmentation de l'effectif des troupes réunies à Versailles.	469
	Avril . . .	9. *Allemagne*. Arrangement conclu à Versailles pour régler le régime douanier des produits originaires des territoires cédés.	471
	—	24. *Turquie*. Protocole de Galatz sur les titres portés par l'Empereur d'Autriche-Hongrie.	489
	Mai	10. *Allemagne*. Traité définitif de paix, conclu à Francfort-sur-le-Mein.	472
	—	10. *Allemagne*. Articles additionnels sur le rachat d'une portion du chemin de fer de l'Est	478
	—	10. *Allemagne*. Protocole de signature du Traité de paix.	481
	—	13. *France*. Exposé des motifs du projet de loi pour la ratification du Traité de paix.	481
	—	18. *France*. Rapport du vicomte de Meaux sur le projet de loi portant ratification du Traité de paix du 10 mai.	484
	—	20. *Allemagne*. Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité de paix du 10 mai.	487
	—	21. *Allemagne*. Convention passée à Francfort pour le payement en billets de banque d'une somme de 125 millions.	488
	Juillet. . .	5. *Turquie*. Protocole dressé à Galatz par la Commission de navigation du Danube, au sujet des titres portés par l'Empereur d'Autriche-Hongrie	489
	—	6, 13, 24, 26. *Allemagne*. Protocoles des Conférences de Francfort.	503
	Septembre	14. *Allemagne*. Convention signée à Pontarlieu pour la délimitation de la zone autour des forts de Larmont et de Joux. . .	490
	—	14. *France*. Exposé des motifs du projet de loi sur les bases d'une Convention à conclure pour l'admission en France des produits manufacturés d'Alsace-Lorraine.	492
	—	16. *France*. Rapport de M. Théry sur le même projet de loi . . .	493
	—	21-26. *Allemagne*. Protocoles des Conférences de Francfort	513
	Octobre. .	12. *Allemagne*. Convention conclue à Berlin pour régler l'évacuation de six départements et le payement d'une somme de 650 millions.	496
	—	12. *Allemagne*. Convention conclue à Berlin sur les relations commerciales de l'Alsace-Lorraine et la rétrocession de certaines portions de territoire.	498
	—	12. *Allemagne*. Protocole dressé à Berlin lors de la signature des deux Conventions ci-dessus.	501
	Décembre.	8. *Luxembourg*. Déclaration échangée à Versailles au sujet de la taxe des dépêches télégraphiques du département de Meurthe-et-Moselle.	502
	—	2-11. *Allemagne*. Protocoles des Conférences de Francfort pour la négociation de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai.	529
	—	11. *Allemagne*. Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai, signée à Francfort.	531
	—	11. *Allemagne*. Protocole de clôture.	539
	—	11. *Allemagne*. Protocole de signature de la Convention du même jour	542
	—	11. *Allemagne*. Déclaration d'adhésion de divers États allemands à la remise en vigueur des Traités antérieurs à la guerre. .	544

			Pages.
1871	Décembre.	20. *France.* Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la Convention additionnelle du 11.	546
	—	30. *Luxembourg.* Déclaration sur la taxe des dépêches télégraphiques dans la zone frontière	502
1872	Janvier . .	6. *France.* Rapport sur le projet de loi relatif à la Convention du 11 décembre.	552
	—	9. *France.* Loi sanctionnant la Convention additionnelle de Francfort	531
	—	11. *Allemagne.* Procès-verbal d'échange des ratifications.	542
	Février . .	12. *Allemagne.* Convention de poste, conclue à Paris.	555
	—	22. *Allemagne.* Règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la Convention du 12	560
	—	28. *Allemagne.* Convention conclue à Paris pour le payement anticipé des sommes spécifiées dans la Convention financière de Berlin du 12 octobre	574
	Mars . . .	20. *Allemagne.* Convention signée à Chalindrey pour la démarcation de la zone militaire autour de Langres	575
	Avril . . .	20. *Brésil, Danemark, Haïti, Italie, Portugal.* Protocole dressé à Paris pour l'abrogation de la Convention du 16 mai 1864, sur l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique	576
	—	26. *Allemagne.* Convention relative au partage des archives de l'Académie et des Facultés de Strasbourg.	577
	Mai	4. *France.* Rapport de M. Fourtou sur la Convention postale du 12 février.	579
	Juin. . . .	14. *Allemagne.* Arrangement conclu à Paris au sujet de la légalisation des actes de l'état civil et autres pièces intéressant l'Alsace-Lorraine	596
	—	29. *Allemagne.* Convention conclue à Versailles pour régler le payement des trois derniers milliards de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français	596
	Juillet. . .	6. *France.* Rapport de M. le duc de Broglie sur le projet de loi destiné à sanctionner la Convention du 29 juin.	599

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA

Page 69, ligne 9, après « Européenne », *lisez :* « du Danube ».

Page 313, ligne 22, après « Moltke », supprimez le point et réunissez par un trait au nom propre qui suit.

Page 416, ligne 29, après « Versailles », *lisez :* « les 28-30 janvier 1872 ».

SEPTIÈME PÉRIODE

1867-1870

Rapport de M. de Parieu, Vice-Président, sur l'ensemble des transactions de la Conférence monétaire internationale réunie à Paris (Séance du 6 juillet 1867) (1).

Lorsque le Gouvernement français a fait appel, au mois de décembre dernier, aux divers États qui sont ici représentés, en leur communiquant la Convention internationale du 23 décembre 1865, et en appelant leur attention sur la grande pensée de l'uniformité monétaire, ses communications ont été, dès l'abord, accueillies avec une certaine hésitation sur la plupart des points.

On est habitué depuis trop longtemps peut-être à reléguer dans la sphère des rêves beaucoup d'idées généreuses qui ne semblent avoir d'appui que dans la raison pure, et qu'on s'est résigné à voir opprimées par les préjugés et par la considération aveugle de l'immutabilité des faits existants ; d'un autre côté, il faut l'avouer, quelle est l'entreprise d'intérêt collectif à laquelle ne soit indispensable la conscience de l'accord sur le but et les principaux moyens chez ceux qui peuvent être chargés de l'accomplir ?

Il y avait spécialement, dans la question monétaire, divers points sur lesquels les difficultés surgissaient aussi bien des dissidences de la doctrine que des traditions du passé.

L'idée de l'uniformité monétaire a langui longtemps dans les aspirations des poëtes et des économistes. Les négociateurs de la Convention

(1) Une conférence internationale avait été réunie en France au mois de juin 1867, sous la présidence du Prince Napoléon, afin d'élucider les bases d'un système monétaire uniforme entre les principaux États d'Europe et d'Amérique. Les pays qui s'y sont fait représenter étaient : l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède, la Turquie et le Wurtemberg. Bien que les travaux de cette Conférence n'aient pas abouti à la conclusion d'un traité semblable à la Convention monétaire qui, depuis le 23 décembre 1865 (V. t. IX, p. 453), unit la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie, nous croyons devoir reproduire ici, à titre de document historique, le rapport qui résume l'état actuel de la question de l'uniformité des monnaies.

du 23 décembre 1865 (1), encouragés par le succès de leur œuvre, ont accueilli cependant avec chaleur l'idée pratique de son extension ; et, en voyant le succès de l'union monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie, malgré la situation économique fausse, à raison du cours forcé du papier, qu'a eu à subir bientôt l'un des États qui s'y sont associés, il était difficile au Gouvernement qui avait présidé à la Conférence de 1865 de ne pas demander à l'opinion du monde son appui pour des rapprochements monétaires plus étendus.

Le Gouvernement de l'Empereur a vu, avec une satisfaction que M. le Ministre des affaires étrangères vous a exprimée, l'empressement que tous les États souverains de l'Europe et le gouvernement de Washington ont mis, en définitive, à envoyer des délégués à la Conférence qu'il leur avait proposée. En donnant à cette réunion un Président dont le grand nom, la haute situation, l'impartialité manifeste et les sympathies décidées pour l'uniformité monétaire ont attaché à nos débats un éclat et une importance que nous ne pouvions attendre de nos propres ressources, il vous a remercié, mieux que nous ne pourrions le faire par des paroles, de l'accueil sérieux que vous tous, hommes distingués soit par l'éclat de vos mérites diplomatiques, soit par votre science économique ou par l'expérience technique de l'art monétaire, avez fait aux idées pour l'examen desquelles vous étiez convoqués.

Quel devait être cependant le but précis de votre conférence ? Quel genre de questions devait-elle embrasser ?

Tel a été le premier objet de vos réflexions, MM, objet capital pour le succès de votre réunion.

Le Gouvernement de l'Empereur, s'il pouvait en préparer l'étude, ne devait pas en fixer à lui seul les termes

La science monétaire est vaste : plusieurs de ses problèmes sont débattus entre les savants. Il ne fallait en éluder aucun, et cependant faire appel, avant tout, à ce sens des réalités qui, seul, procure les solutions efficaces, et qui a, dans la matière qui nous occupe, une valeur particulière. On l'a dit au *Handelstag* allemand de Francfort en 1864 : les questions monétaires sont avant tout des questions pratiques.

Une question qui s'imposait, comme fondamentale, à l'examen, était celle de l'étalon monétaire.

La législation du monde se divise à cet égard, vous le savez, entre trois systèmes différents : le régime de l'étalon d'or, celui de l'étalon d'argent, celui du double-étalon.

(1) V. le texte de cette Convention, t. IX, p. 463.

Il était indispensable de savoir dans laquelle de ces trois formes résidait en quelque sorte le point de maturité du système monétaire, ce point dans lequel on pourrait trouver la formule définitive, base de l'unité désirable.

C'est sous l'empire de ces considérations qu'a été arrêtée la série des questions adoptée par vous, comme base de vos travaux, sur le rapport d'une commission de sept membres, dans la formation de laquelle tous les systèmes avaient été représentés avec équité (1).

Ce *Questionnaire*, pour adopter un *néologisme* de notre langue administrative, a été adopté par vous, à l'unanimité, dans les termes suivants :

1° Par quelle voie est-il plus facile de réaliser l'unification monétaire : ou par la création d'un système tout nouveau, indépendant des systèmes existants, et, en ce cas, quelles seraient les bases de ce système ? ou par la coordination mutuelle des systèmes existants, en tenant compte des avantages scientifiques de certains types et du nombre des populations qui les ont déjà adoptés ; en ce cas, quel système monétaire pourrait être pris principalement en considération, sous réserve des perfectionnements dont il serait susceptible ?

2° Y a-t-il possibilité de constituer dès à présent des identités ou coïncidences partielles de types monétaires, dans une sphère étendue, sur la base et sous la condition de l'adoption de l'étalon d'argent exclusif ?

3° Y a-t-il, au contraire, possibilité d'atteindre ce résultat sur la base et sous la condition de l'adoption de l'étalon d'or exclusif ?

4° *Quid* du même résultat à poursuivre sur la base et sous la condition de l'adoption du double étalon avec la fixation d'un rapport identique, dans tous les pays, entre la valeur de l'or et la valeur de l'argent ?

5° En cas de négative sur les trois questions précédentes, y a-t-il possibilité et utilité d'établir des identités ou coïncidences partielles des types monétaires, dans une sphère étendue, sur la base des monnaies d'argent, laissant à chaque État la liberté de garder simultanément l'étalon d'or ?

6° Y aurait-il possibilité et utilité d'établir plutôt des identités ou co-

(1) La Commission était composée :
Pour les pays d'Europe à double étalon (France et Russie), de MM. *de Parieu* et *Jacobi* ;
Pour les pays à étalon d'argent (Autriche et Prusse), de MM. le baron *de Hock* et *Meinecke* ;
Pour les pays à étalon d'or (Angleterre et Portugal), de MM. *Graham* et le comte *d'Avila* ;
Et enfin, pour les États-Unis d'Amérique, de M. *Ruggles*.
Les fonctions de secrétaire ont été remplies par M. *Clavery*, rédacteur au Ministère des Affaires étrangères, assisté de M. *Roux*, attaché au Ministère des Finances.

incidences partielles des types monétaires sur la base des monnaies d'or, laissant à chaque État la liberté de garder simultanément l'étalon d'argent?

7° Dans l'hypothèse de solution affirmative sur l'une des deux questions précédentes, et suivant les distinctions que comporte cette alternative, l'avantage d'internationalité qu'acquerraient les monnaies du métal pris pour étalon commun serait-il une garantie suffisante de leur maintien dans la circulation de chaque État? ou serait-il nécessaire de stipuler en outre :

Soit certaine limite dans le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent?

Soit certains engagements pour le cas où les pièces du métal international risqueraient d'être complétement expulsées de la circulation de quelqu'un des États contractants?

8° Est-il nécessaire, pour le succès de l'unification monétaire, de constituer dès à présent une unité partout identique pour la composition métallique, le poids et la dénomination, et, en ce cas, quelles bases lui assigner? ou suffit-il de constituer des types communs ayant un dénominateur commun assez élevé, par exemple, des multiples de 5 francs pour la monnaie d'or?

9° Y aurait-il utilité, dans le cas où l'or serait adopté comme métal international, à ce que les types de cette monnaie, déterminés par la Convention monétaire du 23 décembre 1865, fussent, dans un intérêt d'unification, et par suite de réciprocité, complétés par des types nouveaux, par exemple, des pièces de 15 francs et de 25 francs? dans ce cas, quelles devraient être leurs dimensions?

10° Y aurait-il utilité dans certaines hypothèses, et par exemple, en cas d'affirmative sur les questions 3 ou 6, à régler par des obligations communes certains points relatifs aux monnaies d'argent ou de billon : soit quant à leur composition et leur titre? soit quant à la limite de leur admission dans les payements? soit quant à la quotité de leur admission?

11° Y a-t-il lieu de préciser quelques moyens de contrôle qui pourraient être établis pour assurer la fabrication exacte des types communs de la monnaie internationale?

12° En dehors des possibilités pratiques immédiates, objet des questions précédentes, y aurait-il quelques solutions ultérieures à préparer par des décisions doctrinales et des vœux de principe, en vue d'étendre dans l'avenir des rapprochements déjà réalisés depuis dix ans en Europe, ou immédiatement réalisables en matière monétaire?

Quoiqu'aucune pensée d'exclusion n'eût accompagné la rédaction de ce *Questionnaire*, il est remarquable que sa discussion, qui a occupé cinq de vos séances, ne vous a conduits à y faire aucune addition sérieuse; au contraire, les 10e et 11e questions ont été considérées par vous comme susceptibles d'ajournement, bien que le principe des mesures de contrôle ait été en lui-même jugé indispensable au succès des conventions monétaires désirées; et la 12e question elle-même n'a donné lieu à aucune indication spéciale.

L'ensemble des décisions de la Conférence a été relié et dominé par un vœu tendant à ce que les rapprochements de législation monétaire, qui pourraient être acceptés à l'avenir, aboutissent autant que possible à des conventions diplomatiques liant réciproquement les États, et les mettant en garde, pour ainsi dire, contre leurs propres inconstances. L'intérêt des États dont les systèmes viendront à converger est évidemment de se procurer, par le *cours réciproque* de leurs monnaies, les avantages politiques du rapprochement de leurs types monétaires.

A ce sujet, et dans une vue d'avenir, vous n'avez pas pensé que le cours réciproque *dans les caisses publiques*, suivant la formule adoptée en 1863, répondît complétement aux aspirations définitives vers l'uniformité monétaire, et vous avez pensé, malgré certaines réserves qui sont inscrites dans vos procès-verbaux, que le *cours légal* devait être considéré comme le dernier mot des tendances à l'unité.

Au fond, les neuf premières questions qui ont occupé cinq de vos séances se résumaient dans trois formules générales, qui eussent été peut-être trop abstraites pour être posées au commencement d'une discussion, mais que vous me permettrez de réduire à leur plus simple expression dans le résumé rapide dont vous avez jugé la rédaction utile.

La recherche de l'uniformité monétaire, sur les bienfaits de laquelle tout le monde a été d'accord, mais sur les difficultés et les délais de laquelle il est impossible aussi de fermer les yeux, doit-elle s'opérer :

Par la création d'un système monétaire nouveau établi *a priori?* ou par l'adhésion stricte à l'un des systèmes existants? ou seulement par *l'assouplissement et l'élargissement* facultatifs, passez-moi ces expressions, et aussi par le perfectionnement futur de l'un des systèmes déjà pratiqués?

Tel était le problème à trois branches que vous aviez à résoudre.

A l'unanimité des États dont vous êtes les délégués, sauf quelques observations de la Belgique, dissidente comme tendance plus que comme opinion exclusive, vous n'avez pas cru devoir vous attacher à l'idée de

la création d'un système nouveau, et vous avez craint qu'une entreprise de ce genre n'entraînât indirectement l'ajournement indéfini des rapprochements monétaires désirables.

Ce système eût été fondé probablement sur l'adoption comme unité d'un poids d'or décimalement arrondi. Vous n'avez pas admis que cette régularité absolue, dont la valeur théorique serait incontestable, pût être atteinte sans des difficultés de transition considérables, sans un trouble profond de ce qui a été appelé des *habitudes invétérées*, habitudes dont il a été tenu compte, à ce qu'on a fait observer, même dans la constitution systématique, en France, de l'unité *franc d'argent*, presque calquée sur la livre tournois de l'ancien régime.

Au lieu de rechercher un système nouveau à créer de toutes pièces, vous avez préféré tourner les yeux sur le système de la convention monétaire signée à Paris le 23 décembre 1865, et qui, ayant été, avant votre réunion, adoptée à Rome et à Athènes, semble, par une sorte de coïncidence fortuite assez remarquable, réunir la plupart des pays dans lesquels, à l'expiration de l'histoire ancienne, la civilisation avait, par diverses voies, établi le périmètre de son premier empire.

Le lien solide que ce système conserve avec les poids métriques pour ses espèces d'argent, considérées soit comme étalon distinct, soit comme monnaie d'appoint; la population prépondérante (72 millions d'habitants) qui y est habituée et affectionnée, vous ont fait penser sur ce point important, à l'égard duquel certaine réserve était imposée aux délégués de la France, que ce système devait être choisi comme un centre d'assimilation et d'agglomération autour duquel diverses tentatives de groupement pouvaient être indiquées avec chance de succès.

Mais vous n'avez pas cependant voulu regarder ce système comme immuable et parfait.

D'abord, vous avez considéré qu'il pouvait, sans la condition nécessaire d'une limitation absolue, être assoupli et élargi par diverses associations; que si déjà des noms divers sont donnés à son unité, appelée ici *franc*, ailleurs *livre*, ailleurs même *drachme*, une latitude plus grande encore pourrait être acceptée comme possible, notamment en ce qui concerne la valeur de l'unité.

La majorité des peuples civilisés a des unités monétaires de compte supérieures au franc. La piastre, le thaler, le rouble, le dollar, ces quatre pièces, sœurs d'origine ou de nom (1), sont à peu près le quadruple

(1) Le rapport de la piastre au dollar est établi par divers documents américains, et notamment par la loi du 8 avril 1793, qui, si le texte qui m'a été communiqué est exact, a adopté le *spanish*

ou le quintuple de l'unité adoptée dans la Convention de 1865.

Si les florins d'Allemagne et de Hollande, si les écus actuels d'Espagne diffèrent moins du franc, d'un autre côté, la riche civilisation britannique a reporté beaucoup plus haut encore son unité de compte.

Quoique le petit État Romain ait converti son *scudo*, analogue à la piastre et au dollar, en *livres*, il y a quelques difficultés à espérer de voir, dans les États plus populeux et plus considérables, toutes les unités de compte que nous venons de rappeler rentrer, au moins immédiatement, dans le système de la Convention du 23 décembre 1865. Vous avez donc pensé qu'il suffirait, pour réaliser déjà un bien général, que certains accords résultassent du groupement des unités de compte ou de circulation autour d'un dénominateur commun, emprunté au système de cette convention.

Si vous n'eussiez pensé qu'aux espèces d'argent, si ce métal eût été adopté par vous comme base de l'unification recherchée, il eût suffi d'indiquer l'utilité de rapprocher tous les systèmes dans des combinaisons ayant le *franc* pour dénominateur commun.

Mais le *franc d'argent* pouvait-il être le pivot des équations, des commensurabilités, des coïncidences à désirer dans les systèmes monétaires, dont nous voudrions voir le rapprochement général, pour la simplicité des changes et la facilité du commerce, des voyages, des comparaisons financières, statistiques et scientifiques?

C'était, jusqu'à un certain point, la question capitale sur laquelle vous deviez vous prononcer.

Ici venait l'étude des lois qui mettent les métaux monétaires en rapport avec la richesse des sociétés, et qui paraissent avoir présidé déjà deux fois à l'évolution du système monétaire dans l'univers; lois dont la continuité a été brisée par la grande catastrophe historique qui a séparé la civilisation ancienne de la civilisation moderne par une période intermédiaire d'indigence et de barbarie, mais dont la reproduction, à dix-huit siècles de distance, semble frappante.

Le poëte romain s'écriait, à l'époque d'Auguste, en constatant l'ascendant acquis par l'or dans la circulation métallique de son temps :

Æra dabant olim; melius nunc omen in auro est,
Victaque concedit prisca moneta novæ.

Du moyen âge à nos jours, la révolution qu'Ovide retraçait en termes

milled dollar comme base du système monétaire américain. Tooke, dans son livre sur la Russie (t. III, p. 665), atteste le rapport de la piastre au rouble; cette dernière pièce serait dérivée du thaler et de la pièce espagnole dans l'origine.

un peu incomplets, et sans mentionner l'intervention importante de l'argent, par une inexactitude que présentent ordinairement les formules condensées dans des symétries poétiques, cette même révolution s'est renouvelée en termes plus éclatants, avec des circonstances minéralogiques, industrielles et commerciales particulières. Aucune invasion de la barbarie ne paraît devoir faire rétrograder jamais le cours de ce mouvement successif qui a remplacé en Europe, dans une grande partie de la circulation monétaire, durant le cours des derniers siècles, le fer et le cuivre par l'argent, et ce dernier par l'or.

Ce dernier métal est devenu, dans la majeure partie des États civilisés d'Europe et d'Amérique, l'instrument principal de la circulation; sa commodité portative et sa résistance à l'usure le recommandent particulièrement comme matière de l'unité monétaire. Lorsque la Convention du 23 décembre 1865 a été conclue, trois des États associés dans cette transaction voulaient que l'étalon d'or fût le support exclusif du système de l'union; et, dans le siècle dernier déjà, un érudit (1), formé dans cette Allemagne dont les penseurs ont rarement fait défaut à aucune grande idée, indiquait l'or comme le métal prédestiné à former le lien des systèmes monétaires de l'univers.

Par la plus remarquable des unanimités, alors qu'aucune condition préalable de conformité d'opinion n'avait été ni recherchée ni prévue, votre Conférence ne comptant, sur vingt États dont vous êtes les délégués, que deux pays seulement dans lesquels l'or soit la monnaie normale, a été cependant d'avis de chercher dans l'étalon d'or, avec l'argent au besoin comme son compagnon *transitoire*, la base des rapprochements monétaires de l'avenir. La Conférence s'est ainsi prononcée en principe pour l'unité de l'étalon d'or, tout en considérant le double étalon comme pouvant avoir des raisons d'être temporaires dans la législation de certains États, habitués à ce régime, ou placés jusqu'à présent sous la loi de l'étalon d'argent exclusif.

Cette unanimité précieuse sur une question fondamentale tendant au perfectionnement ultérieur du système monétaire de la Convention de 1865, ne saurait manquer d'influer sur l'opinion du public et des hommes spéciaux qui, dans l'intérieur de chaque État, conserveraient des doutes sur cette question d'avenir.

Adoptant ainsi l'or comme base de l'union recherchée, c'était seulement dans un dénominateur commun, supérieur au franc, qu'il était possible de voir réaliser des équations utiles, des coïncidences fécondes

(1) Hegewisch, professeur à Kiel, conseiller d'État du roi de Danemark.

entre les systèmes à rapprocher : car, dans les espèces d'or, des différences trop minimes ne pourraient être sûrement distinguées par les procédés du monnayage, et déjà la simple distance de 5 francs peut être parfois difficile à exprimer suffisamment par les formes extérieures des disques monétaires.

Le poids de 5 francs d'or à 9 dixièmes de fin, titre qui a été l'objet d'une approbation unanime, et qui est compris aussi dans les conditions de la Convention de 1865, a donc paru le dénominateur à indiquer d'avance comme base des rapprochements désirables entre les systèmes monétaires des vingt États en présence.

Déjà les pièces de l'union de 1865 sont, vous le savez, groupées autour de ce dénominateur.

A titre d'exemple, on a montré ce que pourrait avoir de fécond le type de 25 francs rapprochant éventuellement la livre sterling, le demi-aigle de 5 dollars, et une pièce adoptée dans la conférence de Vienne comme devant représenter la valeur de 10 florins. Ce type de 25 francs, recommandé spécialement dans la Conférence par les représentants de l'Autriche et des États-Unis, a été accepté à l'unanimité des États votants dans la discussion de la question 9, mais à titre facultatif.

Les opinions ont été parmi vous plus divisées, et se sont même partagées en deux parts égales sur l'utilité de recommander dès à présent une pièce d'or de 15 francs, équation approximative de 7 florins des Pays-Bas ou de l'Allemagne méridionale, et de 4 thalers de l'Allemagne du Nord. A la presque-unanimité cependant, sans recommander ce type comme celui de 25 francs, vous avez pensé que, si les circonstances le rendaient opportun, il ne serait en lui-même, et sauf la délicatesse des procédés de fabrication distincte, susceptible d'aucune objection sérieuse.

L'extension éventuelle des types de la monnaie d'or comporterait *a fortiori*, pour les États qui le désireraient, des latitudes corrélatives pour la coupure de leurs monnaies d'argent, dont l'internationalité a moins d'importance.

Telles sont, MM., les bases simples, mais instructives et nettes, que vous avez cru devoir accepter : sorte de plan de siége contre cette citadelle de la diversité monétaire, dont vous voudriez voir tomber, ou du moins abaisser graduellement les murailles devant les besoins chaque jour croissants du commerce et des échanges de tout genre entre les divers membres de la famille humaine.

Le désir de ne pas vous retenir plus longtemps, après trois semaines de réunion, excusera l'imperfection de ce résumé, écrit à la hâte, MM.,

on vous rappelant l'espoir accueilli par vous d'obtenir, d'ici au milieu de février 1868, quelques pas décisifs, ou tout au moins des mesures d'instruction, préparant des décisions de la part des Gouvernements qui vous ont délégués à cette Conférence.

Si vous parvenez, à un moment donné, à féconder autour de vous les germes de nos aspirations collectives, éclairées et bienfaisantes, dégagées de ces compensations regrettables qui s'attachent quelquefois aux plus séduisantes réformes, aspirations dans la poursuite desquelles nous nous croyons comme vous animés du véritable esprit des temps modernes et de la civilisation, vous vous rappellerez, je l'espère, avec honneur, la part que vous avez prise à des discussions scientifiques délicates, et la satisfaction que nous avons tous ressentie à les suivre ensemble, sous une mémorable présidence, avec autant d'accord et de facilité qu'auraient pu en trouver les délégués d'une même nation dans des délibérations communes.

Le Vice-Président de la Conférence monétaire internationale,
E. DE PARIEU.

Convention monétaire préliminaire signée à Paris le 31 juillet 1867 entre la France et l'Autriche (1).

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, désireux d'établir entre les deux Pays une circulation monétaire commune autant que le permettent actuellement leurs législations respectives, et sous réserve de l'acceptation des trois autres États qui ont signé avec la France la Convention du 23 décembre 1865 (2), ont résolu de s'entendre à cet effet et ont désigné pour leurs Commissaires plénipotentiaires :

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, M. *de Parieu*, vice-président du Conseil d'État, membre de l'Institut, etc., etc.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, S. Exc. M. le baron *de Hock*, conseiller intime et d'État, membre de la Chambre des Seigneurs, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, qui devront faire ultérieurement l'objet d'une convention définitive à la négociation de

(1) Les bases sur lesquelles repose cet arrangement n'ayant pas été approuvées par les deux Gouvernements, la Convention préliminaire dont nous reproduisons ici le texte, comme se rattachant à l'ensemble de la question internationale des monnaies, est restée à l'état de simple projet.

(2) V. cette Convention, t. IX, p. 458.

laquelle les trois États précités seront appelés à concourir, en même temps que M. le baron de Hock apportera les pleins pouvoirs de S. A. le Prince de Lichtenstein, dont le Gouvernement a fait accession au système monétaire de l'Empire d'Autriche :

ART. 1er. — L'Autriche déclare vouloir accéder à l'union monétaire établie par la Convention du 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, spécialement en ce qui concerne les monnaies d'or et sous les conditions, réserves et explications suivantes, qui sont acceptées par la France.

ART. 2. — L'Autriche conserve la dénomination de *florin* pour son unité monétaire. Elle inscrira la valeur correspondante en *francs* à côté de la valeur en *florins*, dans la proportion de 2 francs 50 centimes pour un florin sur celles de ses pièces d'or dont la dimension rendra cette double inscription possible.

ART. 3. — L'Autriche s'engage, soit à ne frapper, soit à ne laisser frapper à son empreinte, à partir du 1er janvier 1870, que des monnaies d'or aux types et dans les conditions énoncées dans la Convention du 23 décembre 1865, ou encore des pièces d'or de 10 florins équivalant à 25 francs, du poids de 8 gr. 064,51, du titre de 900 millièmes de fin, de 24 millimètres de diamètre, à bord cannelé, avec une tolérance de poids et de titre de 2 millièmes, tant en dessus qu'en dessous du titre et du poids droits.

ART. 4. — La France se réserve, avec le consentement de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse, de fabriquer, dès à présent, si elle le juge utile, des pièces de 25 francs d'or, dans les conditions déterminées en l'article précédent, lesquelles pièces seront assimilées, pour le cours en France, aux pièces énoncées dans ladite Convention.

ART. 5. — Il est entendu qu'aucune des Hautes Parties Contractantes n'est tenue de faire frapper simultanément toutes les pièces diverses comprises dans l'énonciation de l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — A dater du 1er janvier 1870, la France recevra dans ses Caisses publiques, pour un nombre de francs correspondant à leur valeur en florins, à raison de 2 fr. 50 par florin, les pièces émises en Autriche conformément à l'article 3, sous réserve d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi p. 100 au-dessous des tolérances admises, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 7. — L'Autriche recevra dans ses Caisses publiques, à dater du 1er janvier 1870, sur le pied de un florin pour 2 fr. 50, les pièces d'or énoncées dans la Convention du 23 décembre 1865, et les pièces de

25 francs mentionnées en l'article 4 ci-dessus, fabriquées en France, sous des réserves correspondant à celles qui sont énoncées en l'article précédent pour les pièces réduites par le frai.

ART. 8. — Les H. P. C. s'engagent à ne point modifier le titre, le poids ni le cours légal des monnaies d'or énoncées dans les articles précédents, monnaies qui seront regardées comme constituant leur étalon monétaire invariable et commun.

Elles se réservent de proposer à leurs Assemblées législatives respectives des projets de loi tendant à la suppression de leur monnaie courante d'argent, soit en consultant l'intérêt de leur circulation intérieure, soit en vue de favoriser la conclusion d'autres Conventions monétaires.

Le Gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique déclare vouloir ne pas différer au delà du 1er janvier 1873 la suppression de sa monnaie courante d'argent. Il renonce à faire aucune émission nouvelle de cette nature de monnaies, à partir du 1er janvier 1870.

ART. 9. — Tant que l'Autriche conservera sa monnaie courante d'argent sur le pied de 12 gr. 344 d'argent, à 9/10 de fin par florin, conformément à la patente impériale du 19 septembre 1857, et tant que la France conservera sa monnaie courante d'argent fabriquée suivant les termes de l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, les H. P. C. s'engagent à s'abstenir de toute mesure pouvant donner à ces monnaies d'argent une préférence sur la monnaie d'or dans la circulation intérieure de leurs États.

ART. 10. — L'Autriche se réserve de continuer, lors de la suppression de son étalon d'argent, à frapper comme monnaie de commerce des thalers dits levantins, au coin de l'Impératrice Marie-Thérèse et au millésime de 1780, au poids et au titre usités.

La France se réserve également, si elle y trouvait son intérêt, de laisser fabriquer ou de fabriquer une monnaie de commerce d'argent, à l'époque où elle supprimerait sa monnaie courante dans le même métal.

ART. 11. — Quoique l'Autriche n'ait pas encore arrêté les bases définitives sur lesquelles elle entend constituer sa monnaie d'appoint en argent, elle déclare adopter, dès à présent, les principes suivants pour la fabrication, l'émission et le cours de cette monnaie, conformément à la Convention du 23 décembre 1865, que la France s'engage aussi à observer vis-à-vis de l'Autriche :

1° L'Autriche s'engage à frapper ses monnaies d'appoint au titre de 835/1000 de fin ;

2° Tant que la France conservera, conformément à l'article 3 de la

Convention du 23 décembre 1865, sa pièce de 5 francs d'argent, l'Autriche ne fabriquera pas, comme monnaie d'appoint, de pièces de la valeur de 2 florins;

3° Elle prend l'engagement d'observer la limite de 6 francs par tête d'habitant pour l'émission des monnaies d'appoint en argent, suivant les bases arrêtées par la Convention du 23 décembre 1865;

4° Conformément à l'article 6 de la susdite Convention, les monnaies d'appoint d'argent en Autriche n'y auront cours légal que pour 20 florins.

ART. 12. — Les H. P. C. se réservent de régler ultérieurement, s'il y a lieu, d'un commun accord, le cours réciproque de leurs monnaies d'appoint d'argent respectives, et, dans ce cas, l'Autriche appliquera la disposition de l'article 2 ci-dessus au sujet de l'inscription de la valeur en francs sur lesdites pièces.

ART. 13. — Les H. P. C. s'engagent à maintenir dans leurs législations respectives ou à proposer à leurs Assemblées législatives les dispositions nécessaires pour constituer la parité de répression contre la contrefaçon, l'altération et la coloration des monnaies sans aucune distinction entre les monnaies propres à chaque nation et les monnaies des autres États ayant cours dans les caisses publiques de cette nation, en vertu de la Convention du 23 décembre 1865 et de la présente Convention.

ART. 14. — L'Autriche déclare s'associer à l'obligation d'inscrire le millésime de fabrication sur les pièces d'or et d'argent, conformément à l'article 10 de la Convention de 1865, et sauf l'exception prévue en l'article 10 de la présente Convention pour les thalers de Marie-Thérèse dits levantins.

ART. 15. — Les H. P. C., conformément à l'article 11 de la Convention du 23 décembre 1865, se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies. Elles se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

ART. 16. — Les H. P. C. déclarent, en outre, accepter les principes suivants relativement à la fabrication de leurs monnaies:

1° Les monnaies seront frappées, autant que possible, suivant le poids et le titre droits sans aucune réduction à raison des frais de monnayage;

2° Le kilogramme et ses subdivisions seront seuls adoptés pour l'expression des poids monétaires;

3° Les étalons des monnaies admises au cours international seront déposés aux Archives de l'Empire Français;

4° La commission des Monnaies de Paris fournira à l'Autriche, sur sa demande, des poids normaux (deneraux) pour la fabrication des pièces admises à une circulation internationale;

5° Les H. P. C. s'accorderont, d'après l'avis d'une commission technique, aussitôt après la ratification de la présente Convention, sur l'adoption de règles et procédés communs pour la fabrication et l'épreuve des monnaies admises à un cours international.

ART. 17. — Aucune démonétisation d'une nature ou série de monnaies admises au cours réciproque entre les États contractants ne sera ordonnée par l'État qui a émis lesdites monnaies que sous réserve d'un délai d'un an au moins pour le retrait des pièces sujettes à ladite démonétisation et introduites dans la circulation de l'autre État.

ART. 18. — Les H. P. C. s'engagent à négocier avec tout État qui s'obligerait à adopter pour étalon des monnaies d'or au dénominateur commun de 8 francs et à appliquer les principes de l'article 16 ci-dessus pour l'intégrité du système monétaire.

ART. 19. — L'exécution des engagements réciproques énoncés dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités établies par les lois constitutionnelles des États contractants. L'Autriche déclare, spécialement, ne pas devoir exécuter la présente Convention sans le consentement de ses Assemblées constitutionnelles compétentes.

ART. 20. — La présente Convention préliminaire sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les Commissaires Plénipotentiaires des deux Gouvernements ont signé les présents préliminaires et les ont revêtus du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 31 Juillet 1867.

DE PARIEU. Baron DE HOCK.

Rapport adressé à l'Empereur, le 16 août 1867, par les Ministres des Affaires étrangères et de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur les travaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Constantinople.

Sire, le pèlerinage de la Mecque, cause périodique d'appréhensions pour la santé publique en Orient et en Europe, s'est accompli, cette année, dans des conditions plus favorables, grâce à l'application au moins partielle que les autorités ottomanes ont faite des mesures d'hygiène recommandées par la conférence sanitaire internationale réunie, l'année dernière,

à Constantinople. Cette heureuse circonstance nous a paru donner un intérêt particulier aux travaux de la conférence, et nous croyons, en conséquence, devoir présenter à V. M. une rapide analyse du rapport dans lequel les délégués du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'agriculture et du commerce en ont rendu compte. Nous aurons, d'ailleurs, prochainement l'honneur de soumettre à V. M. ce document, qui témoigne du soin consciencieux que les membres de la conférence ont apporté à l'étude des questions déférées à leur examen, et permet d'apprécier ce qu'il reste à faire pour compléter une œuvre entreprise sous les auspices du Gouvernement de V. M., et qui devait obtenir toutes les sympathies, parce qu'elle touche aux intérêts les plus vifs et les plus pressants de l'humanité.

Nous avons à peine besoin de rappeler, Sire, les faits qui ont précédé et motivé la réunion à Constantinople de la conférence sanitaire internationale, à laquelle ont pris part, avec les délégués de la France, ceux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États pontificaux, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Turquie.

Vers le milieu du mois de mai de l'année 1865, le choléra avait éclaté avec une extrême violence parmi les pèlerins qui se rendaient, en nombre considérable, aux lieux-saints de l'islamisme, et, après avoir exercé de grands ravages au sein de cette multitude, il s'était propagé avec une effrayante rapidité, au retour des pèlerins et à leur suite, en Égypte d'abord, puis de là dans tout le bassin de la Méditerranée et dans le midi de l'Europe. Les épidémies qui ont régné, l'année dernière, dans une partie de l'Europe, et qui continuent cette année, n'ont été que la conséquence de l'invasion de 1865.

A raison des conditions nouvelles dans lesquelles il s'accomplissait, le pèlerinage annuel des musulmans apparut, avec une évidence qui n'avait jamais été aussi frappante, comme la cause d'un péril particulier et de plus en plus menaçant pour toute l'Europe et pour les contrées en relations directes avec elle. — Préoccupé de ce danger, le Gouvernement de V. M. se hâta d'envoyer en Égypte et en Syrie une mission médicale qui avait pour but non-seulement d'apporter aux victimes de l'épidémie une assistance éclairée, mais encore d'étudier l'origine, les caractères et la marche de la maladie, pour rechercher les moyens d'en arrêter les progrès et d'en prévenir l'introduction sur le territoire de l'empire.

Les rapports des membres de cette commission, rapprochés des informations transmises par les agents du service consulaire, amenèrent le Gouvernement de V. M. à reconnaître l'opportunité d'un accord entre les diverses puissances intéressées, pour préserver l'Europe des atteintes périodiques du choléra, en attaquant le mal dans sa source et en le combattant énergiquement dans ses principaux foyers à l'aide d'un système de mesures préventives concertées avec les autorités territoriales. V. M. ayant accueilli les propositions que nos prédécesseurs eurent alors l'honneur de lui soumettre, une entente diplomatique fut promptement établie, et, le 13 février de l'année dernière, s'ouvrait à Constantinople la conférence dans laquelle siégeaient, à côté des représentants des différents États, les hommes de la science jugés les plus aptes à éclairer ses délibérations par leurs lumières spéciales. Nous sommes heureux de constater ici que les délégués de la France, M. le comte de Lallemand, ministre plénipotentiaire, et M. le docteur Fauvel, alors médecin sanitaire à Constantinople, aujourd'hui inspecteur général des services sanitaires en France, ont répondu complétement à la confiance dont ils ont été l'objet, et qu'ils ont pris aux travaux communs une part dont l'importance se manifeste dans les rapports pleins d'intérêt auxquels ils ont attaché leur nom.

Le programme de la conférence ne pouvait comprendre, au début, que des indications générales, et les instructions données aux délégués du Gouvernement français étaient, comme celles des délégués des autres puissances, assez larges pour permettre à la savante assemblée d'aborder toutes les questions qu'il importait d'approfondir et de résoudre ; nos prédécesseurs avaient insisté toutefois sur les deux points suivants : d'une part, que la Conférence aurait surtout à rechercher les moyens de conjurer le mal dans son principe et à son origine, et, en second lieu, que, tout en conservant la plus grande liberté dans ses appréciations, elle n'aurait à intervenir dans aucun acte d'administration intérieure, ni à prendre l'initiative d'aucune proposition qui fût de nature à gêner le libre exercice de la souveraineté territoriale. En conséquence, il était entendu que les mesures dont elle conseillerait l'adop-

tion ne pourraient être mises en pratique, sur le territoire de chaque État, que par l'autorité indépendante de cet État même.

Dès leurs premières réunions, les membres de la Conférence reconnurent, d'un accord unanime, la nécessité d'une étude préalable des caractères du choléra, de la genèse de cette maladie dans l'Inde, de la forme endémique ou épidémique qu'elle affecte tour à tour, soit dans l'Inde même, soit dans les autres contrées où elle a pénétré, enfin de son mode de propagation, point qu'il était important d'éclaircir pour déterminer avec connaissance de cause les bases du système de préservation.

Ces diverses questions ont été successivement examinées; mais la Conférence, fut, avant toute autre étude, saisie par les délégués français d'une proposition qui rentrait essentiellement dans l'ordre d'idées dont s'était inspiré, dès le principe, le Gouvernement de V. M. et dont l'urgence ne pouvait être contestée. Il s'agissait de parer au danger qui se représenterait au printemps pour l'Égypte et pour l'Europe, en cas de choléra déclaré parmi les pèlerins rassemblés à la Mecque.

La mesure proposée consistait dans l'interruption des communications maritimes entre les ports arabiques et le littoral égyptien pendant la durée de l'épidémie. Cette motion, adoptée par la majorité des délégués, a reçu un commencement d'exécution qui semble en avoir justifié l'opportunité.

La Conférence s'occupa, aussitôt après, de la première partie du programme qu'elle s'était tracé, c'est-à-dire de l'étude des caractères du choléra, et elle confia ce travail à une commission dans laquelle siégeaient, avec tous les délégués appartenant au corps médical, plusieurs de ceux qui faisaient partie du corps diplomatique. Les résultats des longues et consciencieuses recherches de cette commission sont consignés dans un remarquable rapport rédigé par le docteur Fauvel, et adopté, sans changement important, par l'assemblée générale; une analyse complète de ce document se trouve dans le résumé que les délégués français ont présenté des travaux de la Conférence aux départements ministériels dont ils relevaient.

Cette première et très-importante partie de ses travaux terminée, la Conférence a déduit des propositions qu'elle avait établies un ensemble de mesures combinées au point de vue de la préservation, et qui n'ont pas été moins consciencieusement étudiées. Elle a examiné d'abord et déterminé les règles d'hygiène à adopter soit dans les villes, soit dans les ports, soit à bord des bâtiments affectés au transport des voyageurs; puis les précautions les plus efficaces à prendre contre une invasion imminente ou déjà effectuée de choléra, parmi lesquelles elle recommande l'isolement et la séquestration partout où ils sont praticables, et des opérations d'assainissement et de désinfection exécutées dans de larges proportions.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, Sire, dans la pensée du Gouvernement de V.M., la Conférence devait surtout se proposer pour objet la recherche et l'étude des moyens propres à combattre et à étouffer le choléra à son origine; mais il était naturel que le champ de ses investigations s'agrandit parallèlement à la marche même du fléau, et que son attention se portât sur les mesures à lui opposer une fois qu'il aurait franchi les limites dans lesquelles il a été jusqu'ici impossible de le renfermer. Elle s'est trouvée ainsi amenée à parler des quarantaines.

Nous n'ignorons pas, Sire, que cette question est encore trop controversée pour que les opinions exprimées par l'assemblée réunie à Constantinople, quelle que soit la valeur de ses travaux, ne soulèvent pas de sérieuses objections. Aussi nous nous garderons bien de préjuger, par une approbation ou un avis discutable au point de vue de la compétence, une solution qui, selon nous, ne peut sortir que de nouvelles délibérations et d'un examen contradictoire des diverses doctrines aujourd'hui en présence. Nous nous bornons donc à mentionner cette partie des études de la commission, en réservant complétement, dans une matière si délicate, la libre appréciation du Gouvernement de V. M.

La dernière partie du programme de la conférence avait un caractère tout spécial : elle embrassait l'examen des mesures à prendre en Orient pour prévenir de nouvelles invasions du choléra en Europe. Ici, elle s'est trouvée en face de problèmes difficiles, mais dont la solution pratique ne lui a pas semblé impossible. L'extinction du choléra dans l'Inde, l'insti-

tution à l'entrée de la mer Rouge d'une forte administration sanitaire revêtue d'un caractère international, l'interruption des communications maritimes entre les ports arabiques et le littoral égyptien, le choix de lieux favorables à l'établissement de vastes lazarets, la police des ports d'embarquement et de débarquement des pèlerins ; enfin, l'interruption éventuelle et momentanée des communications de l'Europe avec l'Égypte : telles sont les principales questions qui se rattachent au système de précautions suggéré contre les dangers d'importation par mer que présente le pèlerinage de la Mecque.

La conférence n'a pas étudié avec un soin moins attentif la question de l'importation de la maladie par la voie de terre et des obstacles qui pourraient lui être opposés dans toutes les contrées qu'elle peut parcourir en poursuivant sa marche envahissante, depuis l'Inde et la Perse, dont le rôle dans la propagation du choléra a particulièrement fixé son attention, jusqu'aux provinces de la Russie d'Europe, d'une part, et, au sud et au sud-est, dans les provinces de la Turquie, à partir de la frontière persane.

Tels sont, Sire, les traits principaux de l'œuvre très-complète de la conférence sanitaire internationale. On ne peut, d'ailleurs, en apprécier exactement l'importance que dans les rapports substantiels des diverses commissions qui ont préparé les résolutions de cette docte assemblée.

C'est après en avoir pris connaissance que nous avons l'honneur de signaler à V. M. la valeur de travaux qui ont porté leurs premiers fruits et de prévisions confirmées déjà par les faits observés dans le cours du pèlerinage qui vient de s'accomplir, et dont nous demandons à V. M. la permission d'indiquer, en terminant, la physionomie générale.

Nous sommes heureux de constater que, cette année, l'état sanitaire des pèlerins de la Mecque a été très-satisfaisant, et que leur rassemblement dans les villes saintes de l'islamisme n'a déterminé aucune maladie d'un caractère menaçant pour les pays qu'ils ont traversés au retour. Diverses causes ont pu contribuer à ce résultat. D'une part, les caravanes ont été beaucoup moins nombreuses ; mais il est permis de croire aussi que les mesures de police sanitaire appliquées, dès l'année dernière, sous l'active surveillance du grand schérif, ont été d'une grande efficacité. Ainsi, les sacrifices ont tous eu lieu en dehors de la ville de la Mecque et dans des endroits préparés spécialement pour cette destination. Les restes des victimes ont été transportés et enfouis à une grande distance; des soins particuliers ont été pris pour assurer la propreté individuelle et pourvoir aux besoins des pèlerins, peu habitués jusqu'ici à de pareilles précautions. La ville de Djeddah a subi une véritable transformation : les rues assainies, les maisons remises à neuf, les vieux et infects magasins du bazar remplacés par des constructions propres et élégantes, témoignent des efforts de l'autorité locale pour améliorer les conditions matérielles de la population et des pèlerins, et satisfaire ainsi aux vœux de la conférence sanitaire internationale, qui avaient trouvé un interprète zélé chez le regrettable docteur Schnepp, médecin sanitaire et agent vice-consul de France à Djeddah, mort à son poste, au mois d'août de l'année dernière.

La commission sanitaire envoyée par le gouvernement ottoman et dirigée par un médecin expérimenté a surveillé très-attentivement, avec le concours du nouveau médecin sanitaire, vice-consul de France à Djeddah, les mesures adoptées pour la police des navires affectés au transport des pèlerins dans la mer Rouge. Cette active surveillance, en prévenant l'encombrement causé à bord des navires par les facilités excessives que les voyageurs trouvaient précédemment pour s'embarquer, a eu pour effet de déterminer, cette année, un nombre considérable de pèlerins à renoncer à la voie de mer pour se rendre en Syrie par caravanes. On ne peut qu'applaudir à ce retour aux anciennes pratiques, les transports par paquebots favorisant, ainsi que l'expérience l'a démontré, la propagation de la maladie. Enfin, la commission sanitaire ottomane a fait un voyage d'exploration des côtes, à l'entrée de la mer Rouge, pour chercher et déterminer un point sur lequel pourraient être établis un lazaret et un poste sanitaire. Il ne faut pas se dissimuler que les conditions nécessaires pour la création d'un établissement de ce genre sont difficiles à rencontrer.

Le Gouvernement de V. M. aura à s'entendre ultérieurement, à cet égard, avec les diverses puissances intéressées, car la police de la navigation de la mer Rouge est incontestablement une question internationale, qui se place au premier rang dans l'ensemble des mesures à adopter pour combattre le choléra et opposer à l'invasion du fléau une barrière réellement efficace.

Si l'on doit se féliciter de ce que, cette année, le pèlerinage de la Mecque n'a pas créé un danger pour l'Europe, il serait toutefois imprudent de se livrer à une sécurité que l'avenir pourrait troubler, tant que l'œuvre de salut commun entreprise au nom de la civilisation n'aura pas été poursuivie et achevée. C'est à ce résultat que tendront les constants efforts du Gouvernement de l'Empereur, encouragé dans cette tâche par la haute approbation de V. M.

Nous sommes avec respect, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissants serviteurs et fidèles sujets,

Le Ministre des affaires étrangères, MOUSTIER. — *Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, DE FORCADE.

Convention conclue à Paris, à la suite de l'Exposition universelle de 1867, pour faciliter entre les Musées de tous les pays un échange de reproductions d'œuvres d'art, ainsi que d'œuvres scientifiques et littéraires (1).

Il existe dans chaque pays de beaux monuments qui intéressent l'histoire de l'art et qui peuvent être facilement reproduits par le moulage, l'électrotypie, la photographie, et autres procédés dont l'emploi est sans danger pour les œuvres originales.

A. La connaissance de ces monuments est nécessaire au progrès de l'art, et leurs reproductions sont de la plus haute utilité pour former le goût public;

B. Un service de reproductions d'objets d'art a été créé au Kensington Museum, et des exemplaires de ces objets ont figuré dans le compartiment anglais de l'exposition universelle de Paris de 1867, où l'on a pu voir des spécimens de l'art français, italien, espagnol, portugais, allemand, suisse, russe, indou, celtique et anglais;

C. On propose le projet ci-après pour les échanges:

1° Chaque pays nommera une commission spéciale, dans le but d'obtenir pour ses musées les reproductions qu'il pourrait désirer;

2° Les commissions de chaque pays correspondront entre elles et feront connaître les reproductions qui ont été faites, afin que chaque Gouvernement puisse profiter, à peu de frais, des travaux des autres pays;

(1) Cet arrangement, que l'objet spécial qu'il a en vue, le rang de ceux qui y ont apposé leurs signatures, enfin les conditions mêmes de sa négociation, ont empêché de dresser dans la forme diplomatique ordinaire, n'a pas donné lieu à un échange de ratifications souveraines. Dans chacun des pays au nom desquels il a été souscrit, les Gouvernements se sont réservé d'en assurer l'exécution par voie de mesures administratives. Voyez le *Moniteur universel* du 22 août 1868, la lettre du prince de Galles au duc de Malborough, en date du 12 mars 1869, et l'arrêté du roi des Belges du 17 mai 1874.

3° Chaque pays s'arrangera pour faire l'échange des objets qu'il désirera obtenir;

4° Pour favoriser la formation de ces Commissions et pour faciliter les reproductions, les soussignés, membres des familles régnantes de l'Europe, assemblés à l'exposition de Paris en 1867, ont approuvé ce projet et exprimé le désir d'en favoriser la réalisation.

Fait et conclu à Paris, 1867.

Grande-Bretagne et Irlande : Albert-Édouard, prince de Galles ; Alfred, duc d'Édimbourg.

Prusse : Frédéric-Guillaume, prince de la couronne de Prusse.

Hesse : Louis, prince de Hesse.

Saxe : Albert, prince royal de Saxe.

France : Prince Napoléon (Jérôme).

Belgique : Philippe, comte de Flandres.

Russie : Le Césarewitch ; Nicolas, duc de Leuchtemberg.

Suède et Norwége : Oscar, prince de Suède et de Norwége.

Italie : Humbert, prince royal d'Italie ; Amédée, duc d'Aoste.

Autriche : Charles-Louis, archiduc d'Autriche ; Régnier, archiduc d'Autriche.

Danemarck : Frédéric, prince de la couronne de Danemark.

Circulaire adressée, le 25 octobre 1867, par le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques français, sur l'occupation des États romains.

M. Nous ne voulons pas nous attacher, en ce moment, à énumérer les incidents successifs qui ont fait naître et poussé à ses conséquences extrêmes une crise aussi menaçante pour la sécurité du Saint-Siége que dangereuse pour les véritables intérêts de l'Italie. Il nous suffit de l'envisager au point de vue de notre droit et de notre honneur et de constater les devoirs qui en découlent pour nous.

La convention du 15 septembre 1864 (1) a été provoquée et signée librement par le gouvernement italien ; elle l'obligeait à protéger efficacement la frontière des États pontificaux contre toute agression extérieure. Nul ne peut douter aujourd'hui que cette obligation ne se soit pas trouvée remplie, et que nous ne soyons en droit de replacer les choses dans l'état où elles étaient avant l'exécution loyale et confiante de nos propres engagements par l'évacuation de Rome. Notre honneur nous impose certainement le devoir de ne pas méconnaître quelles espérances le monde catholique a fondées sur la valeur d'un acte revêtu de notre signature.

Nous tenons à le dire cependant, nous ne voulons en aucune manière renouveler une occupation dont mieux que personne nous mesurons la gravité. Nous ne sommes animés d'aucune pensée hostile à l'égard de l'Italie. Nous conservons fidèlement la mémoire de tous les liens qui nous unissent à elle. Nous sommes convaincus que l'esprit d'ordre et de

(1) V. cette Convention, t. IX, p. 189.

légalité, seule base possible de sa prospérité et de sa grandeur, ne tardera pas à s'affirmer hautement. Dès que le territoire pontifical sera délivré et la sécurité rétablie, nous aurons accompli notre tâche et nous nous retirerons.

Mais, dès à présent, nous devons appeler sur la situation réciproque de l'Italie et du Saint-Siége l'attention des puissances, aussi intéressées que nous à faire prévaloir en Europe les principes d'ordre et de stabilité, nous ne doutons pas qu'elles n'abordent, avec un sincère désir de les résoudre, des questions auxquelles, pour un si grand nombre de leurs sujets, se rattachent des intérêts moraux et religieux du caractère le plus élevé.

Telles sont, M., les considérations que vous vous appliquerez à faire valoir, et qu'appréciera, j'en ai la confiance, le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Agréez, etc. MOUSTIER.

Déclaration signée à Bruxelles, le 24 décembre 1867, pour le règlement réciproque des indemnités dues aux sauveteurs d'engins de pêche dans les ports français et belges. (Éch. des ratif., à Bruxelles, le 11 juin; promulguée en France par décret du 27 juin 1868.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, ayant résolu d'un commun accord de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs d'engins de pêche dans les ports des deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sauveteurs français de filets de pêche appartenant à des Belges, et réciproquement les sauveteurs belges de filets appartenant à des Français, auront droit à une indemnité fixe de deux francs par filet.

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets.

3° Le payement de l'indemnité de deux francs sera fait:

En France, en présence de l'autorité maritime, soit du domicile du sauveteur, soit du domicile du propriétaire des engins sauvés, soit du lieu de sauvetage;

En Belgique, entre les mains du receveur des domaines du ressort du lieu de sauvetage.

4° Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français en Belgique, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent Acte pour être échangé contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1867.

Comte de COMMINGES-GUITAUD.

Traité conclu à Agogodjo le 14 janvier 1868, entre la France et les rois de Camma et du Rembo, pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France (1).

Les Rois et les Chefs de Camma, le Roi et les Chefs du Rembo soussignés,

Désirant s'assurer la protection du Gouvernement français et resserrer les liens d'amitié, de famille et de commerce qui les unissent aux habitants du Gabon, aux Oroungous, au cap Lopez, ainsi qu'aux tribus de l'Ogoway, tous soumis à la France, et tous leurs voisins ou amis, ont conclu avec le commandant du *Pionnier*, autorisé à cet effet au nom de la France, le présent traité, auquel ont assisté et signé comme témoins :

MM. *Kertangny*, enseigne de vaisseau ;

Robin, enseigne de vaisseau ;

Lartigue, médecin de 2e classe de la Marine ;

R. B. W. Walker, de la Société royale de Géographie de Londres, représentant de la maison Hatten et Coxon, au Gabon et dans son établissement à l'île Dônie, dans l'oliva n'Commi, etc.., interprète et officier pratique.

ART. 1er. — Les Rois et les Chefs ci-dessous dénommés concèdent de

(1) Voici en quels termes le *Moniteur officiel* (juin 1868) a analysé et expliqué la portée de ce traité :

Aux termes d'un traité passé avec les chefs du cap Lopez le 1er juin 1862 (V. t. VIII, p. 413), le territoire compris entre ce point et notre établissement du Gabon a été cédé à la France. Les chefs de Sanga-tang et d'Isambey, anciens foyers de traite, n'ont pas tardé à reconnaître également notre souveraineté. Ces contrées qu'arrose l'Ogoway, magnifique cours d'eau qui communique avec des centres de population et de commerce importants, ont été ainsi délivrées du honteux trafic qu'elles subissaient de temps immémorial et sont entrées dans la voie des échanges réguliers.

Cette annexion vient de se compléter par la Convention passée le 14 janvier 1868 avec les Rois et les chefs de Camma et du Rembo, et portant reconnaissance par ceux-ci de nos droits à la suzeraineté de leur pays. L'action de notre établissement du Gabon se trouve ainsi reculée jusqu'au Fernand Vaz, rivière appartenant à l'estuaire de l'Ogoway, et parcourant, comme ce dernier fleuve, des contrées riches en produits d'exportation. Voici quelques détails sur cette nouvelle possession, qui paraît appelée à un avenir commercial d'une certaine importance.

Le Fernand Vaz a une ouverture de 300 mètres de largeur ; la passe peut avoir 100 mètres. La barre qui en défend l'entrée est en général praticable pendant la saison des pluies. La sonde donne toujours 4 mètres, mais le courant est très-violent, et il est prudent de n'entrer qu'à la fin du flot. Tout porte à croire que la barre est praticable presque journellement pour un bâtiment à vapeur, et fréquemment pour des chaloupes soutenues par des avirons. Quant aux brisants de la plage, ils peuvent être franchis presque constamment par des pirogues du pays.

Après avoir traversé la lagune de Fernand Vaz, on pénètre dans l'oliva de N'Commi, nouvelle lagune qui n'a pas moins de cinq à six milles de largeur. Le grand nombre d'îles et même de bancs de sable et de vase qu'on y rencontre ne peut nuire à la navigation.

Cette lagune est alimentée par les eaux de l'Ogoway et par quelques autres petites rivières relativement peu importantes. La principale débouche dans la partie méridionale et porte le nom générique de Rembo (rivière) et celui de Rembo-Tsambey-Owenga. Ses eaux sont douces et potables. De sa partie supérieure on se rend, disent les naturels, en douze heures de marche, à une nouvelle lagune appelé Oliva Zouangué, qui se rapproche souvent beaucoup de l'oliva N'Commi, sans qu'on ait pu découvrir entre elles de communications directes.

Dans tout le pays de Camma, c'est-à-dire sur les bords de la lagune du Fernand Vaz et de

leur plein gré au Gouvernement français la souveraineté de leurs territoires et, par suite, le droit exclusif de traiter avec les puissances étrangères et d'y fonder tels établissements qu'il jugera convenable.

ART. 2. — Les Français auront seuls le droit d'y arborer leur pavillon. Les Rois et les Chefs susdits s'engagent à n'autoriser sur leurs territoires aucun établissement de quelque nature que ce soit sans l'agrément du Gouvernement français.

ART. 3. — En cas de naufrage, les Rois et les Chefs susdits s'engagent à porter aide et assistance et à venir au premier appel des autorités françaises, de même pour les cas où des gens dévoués, mus par l'amour de la science, vont explorer le pays pour le bien de tous.

ART. 4. — Le Gouvernement français accorde aux Rois signataires du présent traité et à leurs sujets la même protection que celle accordée par le traité général de 1844 aux Rois, Chefs et habitants du Gabon, par celui de 1862 aux Rois, Chefs et habitants du cap Lopez, et par ceux de 1867 aux rois, chefs et habitants de l'Ogoway, etc.

Ont signé d'une croix à la minute du traité :

Oganda-Guenguéza . .		Roi du Rembo.	(Vill. N'Goumbé.)
Rengoundou	1er	Roi de Camma.	(Vill. Aniambia.)
Rempano	2e	—	(Vill. Ecambia.)
Membo	3e	—	(Vill. Senguen Bufri.)
Rotembo	4e	—	(Vill. N'Guenjou.)
Assimbo	5e	—	(Vill. Venda réné.)
O'Pichi	6e	—	(Vill. Ingounbé.)

N'Commi, le commerce ne se fait, comme au Gabon, que par l'entremise des courtiers; encore ces intermédiaires sont-ils devenus rares par suite des exactions et des entreprises des négriers. Aussi notre présence a-t-elle été accueillie par ces populations avec la plus grande faveur.

Le commerce consiste actuellement en ivoire, caoutchouc, bois de teinture et bois d'ébène, et aussi en huile de palme. On a constaté, en effet, sur les bords de l'Ogoway l'existence d'un grand nombre de palmiers à huile, fait contesté par les explorations antérieures.

Les chefs indigènes nous voient venir avec joie. La population est alerte, laborieuse, toujours en quête des produits que recherche l'Européen. Elle est un peu rare au nord de la lagune, plus dense au sud, où le sol est plus riche, et où, suivant les renseignements donnés par quelques factoreries, on trouve de magnifiques plaines plantées de palmiers à huile. On ne trouve point chez elles les causes d'appauvrissement de race signalées si fréquemment chez les Pongwés et autres peuplades voisines. On peut dès aujourd'hui espérer que, dans un avenir prochain, les populations Ouroughous et N'Commi se mettront résolûment au travail, et demanderont à l'agriculture et aux produits du sol les bénéfices qu'elles retiraient de la traite des esclaves, qu'elles paraissent abandonner définitivement.

En outre, les négociants qui depuis plusieurs années sont établis sur les bords de la lagune affirment que le pays est sain, ce qu'il faut attribuer au renouvellement continu des eaux et au peu de largeur de la langue de terre qui sépare la lagune de la mer et permet à la brise du large de pénétrer sans entraves dans l'intérieur.

En un mot, richesse du pays, activité et bienveillance de la population, facilité de transport, climat, tout invite l'Européen à venir commercer dans les lagunes du cap Lopez. Il est permis de penser que ce pays deviendra un centre commercial qui ne le cédera peut-être pas au Congo, où l'on voit depuis quatre années un développement remarquable.

N'Chougui	Chef de Camma		(Vill. Alovi-Chalé.)
Couéndéguinchounou .	—	—	(Vill. N'Buïri Roudani.)
Ratanga	—	—	(Vill. Aïoouigimango.)

Quabi . . . . . neveu de Oganda-Guenguèza, Roi de Camma.

A. AYMES, lieutenant de vaisseau,
commandant du *Pionnier*.

Comme témoins : S. DE KERTANGNY. ROBIN. C. LARTIGUE.
R. B. W. WILLIAM WALKER.

Convention de poste conclue à Paris, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas. (Ech. des ratif., à Paris, le 28 février.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et les Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Léonel*, marquis *de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le baron *de Zuylen de Nyevelt*, son Chambellan et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Il y aura, au moins une fois par jour, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas, un échange de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services français et néerlandais et des services de poste établis sur le territoire des États par l'intermédiaire desquels les deux administrations peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

ART. 2. — Les frais résultant du transport, entre la frontière française et la frontière néerlandaise, des dépêches closes désignées dans l'article précédent, seront supportés par l'administration des postes de France.

ART. 3. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les

Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 4. — Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Pays-Bas, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.		PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par l'administration des postes de France à l'administration des postes des Pays-Bas.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par l'administration des postes des Pays-Bas à l'administration des postes de France.
			fr. c.	fr. c.
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas	40 centimes.	0 13 1/3	» »
	des Pays-Bas pour la France et l'Algérie	20 cents.	» »	0 26 2/3
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas	30 cents.	»	0 40
	des Pays-Bas pour la France et l'Algérie	60 centimes.	20	» »

ART. 5. — Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

ART. 6. — Les lettres qui seront dirigées de la France sur les Pays-Bas, pour être envoyées dans les colonies et autres pays d'outre-mer au moyen des bâtiments de l'État ou du commerce partant des ports des Pays-Bas pour les pays d'outre-mer, devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour prix du transit desdites

lettres sur le territoire des Pays-Bas, la somme de sept cents par lettre et pour chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.

ART 7.—Le port des lettres qui seront expédiées des colonies néerlandaises pour la France, au moyen des bâtiments naviguant entre lesdites colonies et les Pays-Bas, sera acquitté par les destinataires de ces lettres.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour le port colonial, le port de voie de mer et le prix du transit sur le territoire des Pays-Bas des lettres ci-dessus désignées, la somme de trente cents par lettre et par chaque quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Il est convenu que les conditions d'échange fixées par le présent article et par l'art. 6 précédent pourront être modifiées, d'un commun accord entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

ART. 8. — L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes des Pays-Bas des lettres chargées à destination des Pays-Bas. De son côté, l'administration des postes des Pays-Bas pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

ART. 9. — Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de vingt-cinq cents.

ART. 10. — L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 4 de la présente Convention, un droit fixe de seize centimes deux tiers pour toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie à destination des Pays-Bas.

Réciproquement, l'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de trente-trois centimes un tiers pour toute lettre chargée expédiée des Pays-Bas à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant au prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées originaires ou à destination des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations.

ART. 11. — Dans le cas où quelque lettre chargée contenant ou non des valeurs-papier payables au porteur viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs ou de vingt-cinq florins, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 12. — L'envoyeur de toute lettre chargée expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes ou dix cents.

ART. 13. — L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas la somme de six centimes deux tiers pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas. De son côté, l'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de France la somme de treize centimes un tiers pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie.

ART. 14. — Tout paquet contenant des échantillons de marchandises de nulle valeur, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de cinq cents par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes à percevoir en vertu du présent article sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays, dans la proportion de trois quarts au profit de l'administration des postes de

France et d'un quart au profit de l'administration des postes des Pays-Bas.

ART. 15. — Les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

ART. 16. — Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas, conformément au tarif suivant :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes,	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes des Pays-Bas.	par l'administration des postes des Pays-Bas à l'administration des postes de France.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
France et Algérie..	Pays-Bas.....	0 08	0 02	« »
Pays-Bas.....	France et Algérie...	4 cents.	» »	0 06

ART. 17. — Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas aux conditions énoncées audit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

ART. 18. — Les journaux et autres imprimés qui seront échangés

entre la France et les pays d'outre-mer par la voie des Pays-Bas devront être affranchis jusqu'au port néerlandais d'embarquement ou de débarquement. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour le prix de transit sur le territoire des Pays-Bas de chaque paquet desdits journaux et autres imprimés portant une adresse particulière, la somme d'un cent pour quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

ART. 19. — Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxe accordées par l'article 14 précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 16, 17 et 18, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus déterminées ou qui n'auront pas été affranchis par les envoyeurs jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 15, 17 et 18, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les deux administrations de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des imprimés désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les Pays-Bas.

ART. 20. — Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement néerlandais le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires des Pays-Bas ou passant par les Pays-Bas à destination des États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces États pour les Pays-Bas et les États auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement néerlandais prend l'engagement d'ac-

corder au Gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire néerlandais, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des États auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces États pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

ART. 21. — L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans l'article 20 précédent payera à l'administration qui effectuera ce transport la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point où commencera ledit transport et le point où il finira.

Toutefois, l'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire français que pour prix du transport à travers le canal de la Manche des dépêches closes que ladite administration des postes des Pays-Bas échangera avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne par la voie de la France, un prix moyen de trente centimes par trente grammes de lettres, poids net, et un autre prix moyen de cinquante centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

ART. 22. — Le Gouvernement français promet de faire transporter en dépêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres, échantillons de marchandises ou imprimés que les Pays-Bas échangeront par la voie de la France et des paquebots français ou anglais avec leurs possessions d'Asie et d'Amérique.

L'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer des lettres, échantillons et imprimés ci-dessus désignés, savoir :

1° Pour prix du transit à travers la France, la somme d'un franc par trente grammes de lettres ou par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés ;

2° Pour prix du transport par paquebots français ou anglais entre Marseille et Singapore ou entre Saint-Nazaire et Fort-de-France, la somme de un franc trente centimes par trente grammes de lettres et la somme de un franc quatre-vingt-dix centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés ;

3° Pour prix du transport par paquebots français entre Singapore et Batavia ou entre Fort-de-France et Surinam, la somme de quarante centimes par trente grammes de lettres et la somme de cinquante centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.

Dans le cas où des modifications seraient ultérieurement introduites soit dans les prix de transit que l'office des postes britanniques doit payer à l'administration des postes de France pour les malles anglaises originaires ou à destination des Indes orientales, soit dans les prix payés à l'office britannique par l'administration des postes de France pour le transport par mer, au moyen de paquebots britanniques, des dépêches que cette administration expédie ou reçoit par la voie desdits paquebots, il est convenu que les prix fixés ci-dessus seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

ART. 23. — Le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 20, 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Il est convenu, toutefois, que les dispositions du présent article, ainsi que celles fixées par les articles 21 et 22 précédents, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

ART. 24. — Les administrations des postes de France et des Pays-Bas dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement, en vertu des dispositions de la présente Convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée.

Il est convenu que, tant dans l'application des taxes que pour toutes les écritures qui résulteront de l'exécution de la présente Convention, le franc sera assimilé à un demi-florin ou cinquante cents, monnaie des Pays-Bas, et, réciproquement, que le florin des Pays-Bas sera assimilé à deux francs, monnaie de France.

ART. 25. — Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Pays-Bas par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 26. — Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 27. — Les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 28. — L'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement; elles fixeront aussi tant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les correspondances originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux Pays pour correspondre avec l'autre, que les conditions auxquelles pourront être transmises, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les possessions néerlandaises d'outre-mer, et *vice versa*, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 21 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 29. — La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 30. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 22 janvier 1868.

MOUSTIER. BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.

TABLEAU A *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration à découvert des pays auxquels la France sert*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec les Pays-Bas peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la première colonne		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des Pays-Bas pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
			cents.
Tanger (Maroc), Tunis, Alexandrie, le Caire, Suez, Port-Saïd, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Metelin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Salina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde.	Facultatif.....	Destination.....	40
Suisse, Grande-Bretagne.....	Facultatif. ...	Destination.....	30
Italie, États-Pontificaux, Portugal, île de Malte, royaume de Grèce.	Facultatif.....	Destination.....	40
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Haï (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Névis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, la Jamaïque, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Sainte-Hélène, îles Turques, Canada, Nouveau Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Seychelles, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes orientales néerlandaises.	Facultatif.....	Destination.....	50

des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas, les lettres expédiées d'intermédiaire pour les Pays-Bas, et vice versa.

LETTRES									
colonne du tableau.			originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des Pays-Bas pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres affranchies.
fr.	c.				cents.	fr.	c.	
»	64	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif..	Destination....	50	»	80	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
»	46	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif..	Destination....	40	»	60	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
»	66	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif..	Destination....	50	»	80	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
»	86	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif..	Destination....	60	1	»	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec les Pays-Bas peut être transmise à découvert par la voie de la France.		A destination des pays désignés dans la première		
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des Pays-Bas pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
				cents.
Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord		Facultatif	Destination	60
Espagne, Gibraltar		Obligatoire	Frontière de sortie de France.	40
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)		Obligatoire	Ports de l'Océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	50
Pays d'outre-mer sans distinction de parages,	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire	Port de débarquement.	50
	par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire	Port de débarquement.	50
	par la voie de Suez	Obligatoire	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	50
Iles Sandwich		Obligatoire	San-Francisco	60
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Obligatoire	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	60
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama)		Obligatoire	Panama	60

LETTRES						
colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.				
Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des Pay-Bas pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres affranchies.
fr. c.				cents.	fr. c.	
1 06	Le même prix que pour les *lettres non* affranchies à destination de la France.	Facultatif..	Destination.....	70	1 20	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
0 66	»	Obligatoire.	Frontière d'entrée en France.	50	0 80	»
0 86	»	Obligatoire.	Alexandrie.....	60	1 »	»
0 86	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	60	1 »	»
0 86	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	60	1 »	»
0 86	»	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	60	1 »	»
1 06	»	Obligatoire.	San-Francisco.....	70	1 20	»
1 06	»	Obligatoire.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	70	1 20	»
1 06	»	Obligatoire.	Panama	70	1 20	»

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Pays-Bas, et* vice versa.

DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
		fr. c.			fr. c.
Alexandrie, le Caire, Suez, Port-Saïd, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Tanger, Tunis, île de Malte.	Destination...	0 10	Destination...	Le même prix que pour les imprimés affranchis provenant de la France	» »
Espagne et Gibraltar.....	Frontière franco-espagnole	0 07	Frontière franco-espagnole	»	0 07
États-Unis de l'Amérique du Nord — par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 15	Port anglais de débarquement.	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 15	Port américain d'embarquement.	»	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du grand Océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 15	Alexandrie...	»	0 15

DÉSIGNATION		IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.		Limite de l'affranchissement obligatoire	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
			f. c.			fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages,	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
	par la voie de Suez.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	»	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	0 20	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	»	0 20
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama).		Panama.....	0 20	Panama.....	»	0 20
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.		Frontière française d'entrée.	0 02	Frontière française d'entrée.	»	0 10

Convention de poste conclue à Paris, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. (Ech. des ratif., à Paris, le 3 mars.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, voulant régler, au moyen d'une nouvelle Convention, l'échange des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui existent entre les deux Pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M l'Empereur des Français, M. *Léonel*, marquis *de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. *Jonas*, Conseiller d'État, Chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg, commandeur de l'ordre royal et grand-ducal de la Couronne de Chêne, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg un échange périodique et régulier de lettres, de papiers d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport a lieu.

ART. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 3. Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.		PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Luxembourg.	par l'administration des postes du Luxembourg à l'administration des postes de France.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg.....	0 25	0 05	» »
	du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie.....	0 25	» »	0 20
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg.....	0 40	» »	0 30
	du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie.....	0 40	0 10	» »

ART. 4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A susmentionné viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

ART. 5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg des lettres chargées à destination de cet Etat.

De son côté, l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de trente centimes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, en sus du prix résultant de l'article 3 de la présente Convention, un droit fixe de dix centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

Réciproquement, l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 3 précité, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg livrera à l'administration des postes de France à destination de la France et de l'Algérie.

Quant aux taxes ou droits applicables aux lettres chargées expédiées du Grand-Duché de Luxembourg pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 6. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papier payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 9 ci après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 3 et 5 de la présente Convention, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

Le montant de ce droit sera partagé entre les deux administrations,

dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge même approuvée. Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

ART 8. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

ART. 9. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire luxembourgeois, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes grand-ducales d'après la législation luxembourgeoise, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 6 aura été acquitté ; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre ; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 10. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 11. Les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

ART. 12. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 6 et 7 précédents n'entraînera,

pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce payement sera effectué dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation. La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 13. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

Le montant de cette taxe sera partagé entre les deux administrations dans la proportion de trois quarts au profit de l'administration des postes de France et d'un quart au profit de l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 14. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du Pays de destination.

ART. 15. Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg conformément au tarif suivant :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes, par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes, par l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg à l'administration des postes de France.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
France et Algérie..	Grand-Duché de Luxembourg.....	0 50	0 16 2/3	» »
Grand-Duché de Luxembourg.....	France et Algérie..	0 50	» »	0 33 1/3

Pour jouir de la modération de taxe résultant de ce tarif, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 16. Tout paquet contenant soit des échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale, soit des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg conformément au tarif suivant :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.	par l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg à l'administration des postes de France.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
France et Algérie..	Grand-Duché de Luxembourg.....	0 05	0 01	» »
Grand-Duché de Luxembourg.....	France et Algérie..	0 05	» »	0 01

ART. 17. Les imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers désignés audit tableau viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

ART. 18. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 16 précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux autres objets désignés dans le même article et aux imprimés mentionnés dans l'article 17, ils devront, pour jouir des modérations de port accordées par lesdits articles, être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes et ne porter

aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons et autres objets susmentionnés qui ne réuniront pas les conditions ci-dessus exprimées seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 19. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 15, 16 et 17 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 20. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que ceux des objets désignés dans les articles 1, 3, 5, 6, 13, 15 et 16 de la présente Convention qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 21. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement grand-ducal le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Grand-Duché de Luxembourg ou passant par le Grand-Duché de Luxembourg à destination des territoires étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versa*.

L'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandies et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

ART. 22. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire luxembourgeois, des correspondances originaires de France ou passant par la France à destination des territoires étrangers auxquels le Grand-Duché de Luxembourg sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versa*.

L'administration des postes de France payera à l'administration des

postes du Grand-Duché de Luxembourg, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire luxembourgeois et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

ART. 23. Pour jouir du bénéfice de la modération de port de transit français ou luxembourgeois qui leur est accordée par les art. 21 et 22 précédents, les échantillons de marchandises ne devront avoir par eux-mêmes aucune valeur vénale; ils devront, en outre, être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les imprimés ne seront admis à jouir de la même modération de port de transit qu'autant qu'ils seront également affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront mis sous bandes et qu'ils ne porteront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons de marchandises et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus exprimées seront assimilés aux lettres ordinaires.

ART. 24. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 25. Les administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

ART. 26. Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées,

les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 27. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur. Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 28. Les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé,

soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 29. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements français et luxembourgeois s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 30. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 31. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 32. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 33. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 28 janvier 1868.

MOUSTIER. JONAS.

TABLEAU A *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Luxembourg peut être transmise à découvert par la voie de la France.	A destination des pays désignés dans la première		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement	Total des taxes à payer par les habitants du Grand-Duché de Luxembourg pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes
			fr. c.
Alexandrie, le Caire, Port-Saïd, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Métellin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Suline, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Tanger et Tunis.	Facultatif....	Destination....	» 55
Suisse, États d'Allemagne, royaume d'Italie.....	Facultatif....	Destination.....	» 65
États Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte, Portugal.	Facultatif....	Destination.....	» 65
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Gorée, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Haï, Yokohama, la Grenade, la Guyane anglaise, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Singapore, Hong-Kong, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Penang, Indes néerlandaises, Guyane hollandaise.	Facultatif.....	Destination.....	» 95
Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord.....	Facultatif.....	Destination	» 95

des postes de France et l'administration des postes de Luxembourg, les lettres expédiées pour le Grand-Duché de Luxembourg, et vice versa.

LETTRES						
colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.				
Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Grand-Duché de Luxembourg pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque lettre affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
fr. c.				fr c,	fr. c.	
» 50	Le même prix que pour les lettres non affranchies du Grand-Duché de Luxembourg pour la France.	Facultatif...	Destination...	» 60	» 50	Le même prix que pour les lettres affranchies de la France pour le Grand-Duché de Luxembourg.
» 40	*Idem*	Facultatif...	Destination...	» 50	» 40	*Idem.*
» 60	*Idem*	Facultatif...	Destination...	» 70	» 60	*Idem.*
» 90	*Idem*	Facultatif...	Destination...	1 »	» 90	*Idem.*
» 90	*Idem*	Facultatif...	Destination...	1 »	» 90	*Idem.*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Luxembourg peut être transmise à découvert par la voie de la France.		à destination des pays désignés dans la première		
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Grand-Duché de Luxembourg pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes
				fr. c.
Espagne et Gibraltar		Obligatoire.	Frontière de sortie de France.	» 35
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)		Obligatoire.	Ports de l'Océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	» 95
Pays d'outre-mer sans distinction de parages,	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire.	Port de débarquement.	» 95
	par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire.	Port de débarquement.	» 95
	par la voie de Suez	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	» 95
Iles Sandwich		Obligatoire.	San-Francisco	» 95
Cuba et Mexique.	Voie des paquebots-poste français ou d'Angleterre.	Obligatoire.	Port de débarquement.	» 95
	Voie des États-Unis	Obligatoire.	Port de débarquement.	1 25
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Obligatoire.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	1 25
Amérique et Centre du Mexique (voie de Panama)		Obligatoire.	Panama	1 25

LETTRES						
colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.				
Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Grand-Duché de Luxembourg pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
fr. c.				fr. c.	fr. c.	
» 30	»	Obligatoire.	Frontière d'entrée en France.	» 40	» 30	»
» 90	»	Obligatoire.	Alexandrie.	1 »	» 90	»
» 90	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	1 »	» 90	»
» 90	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	1 »	» 90	»
» 90	»	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	1 »	» 90	»
» 90	»	Obligatoire	San-Francisco	1 »	» 90	»
» 90	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	1 »	» 90	»
1 20	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	1 30	1 20	»
1 20	»	Obligatoire.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	1 30	1 20	»
1 20	»	Obligatoire.	Panama.....	1 30	1 20	»

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Luxembourg, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Grand-Duché de Luxembourg*, et vice versa.

DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gramm. ou fraction de 40 gramm.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque paquet et par chaque 40 gramm. ou fraction de 40 gramm.	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gramm. ou fraction de 40 gramm.
		fr. c.		fr. c.	fr. c.
Alexandrie, Le Caire, Port-Said, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquie, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Metelin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibralla, Ineboli, Samsoun, Kerassunde, Trebizonde, Tanger et Tunis.	Destination...	0 09	Destination ..	0 01	» »
Ile de Malte.....	Destination...	0 09	Destination...	0 01	» »
Espagne et Gibraltar.....	Frontière de sortie de France.	0 05	Frontière d'entrée en France.	» »	0 05
États-Unis de l'Amérique du Nord — par les bâtiments partant ou à destination des ports de France	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	» »	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 15	Port anglais de débarquement.	» »	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 15	Port américain d'embarquement.	» »	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du grand Océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 15	Alexandrie....	» »	0 15

DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.		IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
		Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gramm. ou fraction de 40 gramm.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque paquet et par chaque 40 gramm. ou fraction de 40 gramm.	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gramm. ou fraction de 40 gramm.
			fr. c.		fr. c.	fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages,	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	» »	0 15
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	» »	0 15
	par la voie de Suez	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	» »	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	0 25	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	» »	0 25
Amérique du Centre et Mexique (voie de Panama).		Panama.....	0 25	Panama. ...	» »	0 25
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.		Frontière française d'entrée	» »	Frontière française d'entrée	» »	0 05

Convention conclue à Paris, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour l'échange des mandats de poste. (Éch. des ratif., à Paris, le 3 mars.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant que des sommes d'argent puissent être échangées entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Léonel,* marquis *de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. *Jonas*, Conseiller d'État, Chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg, commandeur de l'ordre royal et grand-ducal de la Couronne de Chêne, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg que du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits Mandats d'articles d'argent sur l'étranger, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, et réciproquement. La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

ART. 2. Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou luxembourgeois en exécution de l'article 1er et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 4. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents ; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 28 janvier 1868.

MOUSTIER. JONAS.

Convention conclu à Paris, le 3 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux travaux du tunnel des Alpes. (Éch. des ratif., à Paris, le 3 mars.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. le Roi d'Italie voulant assurer, dans un avenir prochain, l'achèvement des travaux du tunnel des Alpes et apporter, à cet effet, à la Convention du 7 mai 1862 (1) les modifications jugées nécessaires, les soussignés, munis de pouvoirs réguliers, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. Le capital de dix-neuf millions de francs stipulé dans l'article 4 de la Convention du 7 mai 1862 sera payé de la manière suivante :

1° Au 15 juillet 1868, sept millions de francs ;

2° Au 15 juillet de chacune des années suivantes, la somme qui résultera du mesurage contradictoire à opérer en exécution de l'article 9 de la convention précitée et de l'application du prix de trois mille francs par mètre courant de galerie entièrement exécutée du côté de la France, sans que le prix total de dix-neuf millions de francs puisse, en aucun cas, être dépassé.

Au 15 juillet 1868, le Gouvernement français payera, en outre, au Gouvernement italien, les intérêts à cinq pour cent d'un semestre de la somme déterminée d'après le mesurage qui aura été fait contradictoirement le 1er juillet de la même année et suivant les bases rappelées au paragraphe précédent. Ces intérêts, ainsi que ceux qui auront été payés antérieurement au 15 juillet 1868, par application du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de 1862, demeurent définitivement acquis au Gouvernement italien.

Les primes stipulées par l'article 4 de la même Convention seront payées après l'achèvement de tous les travaux de souterrain, y compris la double voie, et lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation.

Toutefois, à raison des avantages résultant pour lui de la présente Convention, le Gouvernement italien consent sur le montant de ces primes une réduction de neuf cent mille francs (900,000 fr.).

ART. 2. Le Gouvernement italien s'engage à employer aux travaux du souterrain les sommes qui lui seront versées en exécution de l'article 1er qui précède et à terminer ce souterrain le 31 décembre 1871, de manière à ce que le chemin de fer puisse, à cette époque, être livré à l'exploitation dans toutes ses parties.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 406.

Le Gouvernement français s'engage, de son côté, à terminer à la même époque la section comprise entre Saint-Michel et l'entrée du souterrain des Alpes.

Dans le cas où, suivant ce qu'il a été convenu, les travaux qui lui incombent ne seraient pas terminés à l'époque indiquée ci-dessus, le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, dans un délai de six mois et en espèces métalliques, les sommes qui lui auraient été payées en capital conformément à l'article précédent. Une fois ce retard constaté, les présentes stipulations seront considérées comme nulles et non avenues, et la Convention du 7 mai 1862 reprendra son entier effet.

ART. 3. La Convention du 7 mai 1862 est maintenue dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes.

ART. 4. Les clauses financières qui précèdent seront, s'il y a lieu, sanctionnées dans les deux Pays respectifs par une loi qui devra être rendue dans le cours de l'année 1868.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double original, à Paris, le 3 février 1868.

P. BAILLY. AL. BUSCHE. NIGRA. S. GRATTONI.

Traité conclu le 4 février 1868, entre la France et les rois de Bériby, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France.

MANÉ, Roi de Petit-Bériby, COUBA, son frère et successeur, RIKA, Roi de Basha et Bassa-Wappoo, DAMBO-GUÉ, Roi de Grand-Bériby, et tous les chefs du pays soumis à leur autorité, ayant témoigné le désir d'ouvrir des relations commerciales avec la France, et dans ce but demandant à se ranger sous la souveraineté de S. M. Napoléon III, Empereur des Français;

Nous CRESPIN (François-Eugène), lieutenant de vaisseau, commandant l'aviso à vapeur *le Renaudin*, conformément aux instructions de M. le vicomte Fleuriot de Langle, contre-amiral, commandant en chef la division navale des côtes occidentales d'Afrique et commandant supérieur des Établissements de la Côte d'Or et du Gabon, avons conclu, au nom de S. M. l'Empereur et en présence des témoins soussignés, avec les susdits Rois de Petit-Bériby, de Basha et de Grand-Bériby, le traité dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Roi de *Petit-Bériby*, le Roi de *Basha* et le Roi de *Grand-Bériby* concèdent à S. M. l'Empereur des Français la souveraineté pleine

et entière de tout le territoire soumis à leur autorité compris depuis la pointe Basha, à l'ouest, jusqu'à la rivière Nahno, au fond de la baie de Grand-Bériby, à l'est; les Français auront donc seuls le droit d'y arborer leur pavillon et d'y créer tous les établissements ou fortifications qu'ils jugeront utiles ou nécessaires, en achetant les terrains aux propriétaires actuels.

ART. 2. Les Rois s'engagent en outre à céder gratuitement en toute propriété à la France, lorsqu'ils en seront requis par le capitaine du bâtiment de guerre qui en aura reçu la mission, le terrain nécessaire (au moins 2 milles carrés) pour la création des Etablissements militaires dont on aura besoin lorsque le Gouvernement français ordonnera l'occupation du pays. Le Capitaine muni d'ordres pour établir le comptoir sera libre de choisir l'emplacement qui lui paraîtra le plus convenable pour fonder cet établissement.

ART. 3. Les Rois ne pourront lier aucune relation ni faire aucun traité avec les puissances étrangères, ce droit restant dévolu à S. M. l'Empereur des Français ou aux ayants droit qu'il lui plaira de désigner. Conséquemment, aucune nation n'aura le droit de faire dans le pays d'établissement d'aucune espèce sans avoir obtenu, au préalable, l'agrément du Gouvernement français.

Dans le cas où un capitaine de bâtiment de guerre ou de commerce étranger ferait des démarches auprès des Rois à l'effet d'obtenir quelque concession pour lui et ses concitoyens, le présent traité devra lui être communiqué pour lui faire connaître les engagements pris avec la France.

ART. 4. La paisible fréquentation de tout le pays soumis à l'autorité des Rois susnommés et la libre navigation de tous les cours d'eau qui le traversent sont assurés aux Français, aussi bien que le libre commerce de tous les produits du pays même, comme de ceux qui y sont importés de l'intérieur.

Les Rois et toute la population qu'ils gouvernent s'engagent, en un mot, à se conduire avec bonne foi à l'égard des Français et à les faire respecter dans leurs personnes et dans leurs propriétés et marchandises sur tous les points du territoire qu'il leur plaira de visiter.

Les bâtiments de commerce français devront également être respectés et protégés si besoin est.

Si l'un d'eux faisait naufrage, une gratification qui ne pourra excéder le tiers des objets sauvés serait accordée aux naturels qui auraient coopéré au sauvetage.

ART. 5. Si quelque difficulté s'élevait entre les traitants et les naturels, il en serait statué par le commandant du premier navire de guerre français venant dans le pays, et prompte justice serait faite des coupables quels qu'ils fussent, Français ou indigènes.

ART. 6. En échange de ces concessions, la protection des bâtiments de guerre français sera accordée aux Rois et à leurs sujets contre toute agression d'une nation quelconque.

Comme indice de cette protection et comme preuve de la soumission des Rois envers S. M. l'Empereur des Français et de leur fidélité à observer les clauses du présent traité, les Rois devront arborer le pavillon français toutes les fois qu'un navire de guerre ou de commerce de quelque nation que ce soit viendra au mouillage, jusqu'à ce qu'une autorité française soit venue s'établir dans le pays.

ART. 7. Le présent traité aura son cours aujourd'hui même quant à la souveraineté stipulée, sinon les signataires exposeraient leur pays à toutes les rigueurs de la guerre que leur feraient les bâtiments de guerre français comme conséquence de leur mauvaise foi.

Toutefois, il ne sera obligatoire pour les Français qu'après ratification de S. M. l'Empereur leur souverain.

Fait en triple expédition, dont une a été laissée entre les mains de chacun des Rois, après la lui avoir lue et la lui avoir fait traduire à bord de l'aviso à vapeur *le Renaudin*, au *mouillage de Petit-Bériby, le 4 février 1868.*

CRESPIN.

(Les Rois de Petit-Bériby, de Basha et de Grand-Bériby, ne sachant pas signer, autorisent William Mooris Ona, neveu du Roi de Petit-Bériby servant d'interprète, à signer en leur nom.) WILLIAM MOORS ONA.

Comme témoins: PITOU. GUISALCHE.

Déclaration signée à Paris, le 15 février 1868, entre la France et les Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz, pour l'abrogation de l'article 18 du Traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865. (Sanctionnée et promulguée par décret du 19 février.)

Les Gouvernements de leurs Altesses Royales les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz ayant témoigné le désir d'être dégagés des obligations qu'ils ont contractées envers la France par l'article 18 du Traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865 (1), et qui mettent obstacle à ce qu'ils puissent être admis à faire

(1) V. le texte de ce Traité, t. IX, p. 295.

partie de l'union des douanes allemandes; le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français ayant consenti, de son côté, à renoncer aux avantages qui résultent pour lui dudit article 18, moyennant certaines concessions douanières qui lui sont accordées par le Zollverein à titre de compensation,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° L'article 18 du Traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1865, entre la France et le Mecklenbourg-Schwerin, et auquel le Mecklenbourg-Strélitz a fait accession, est et demeure abrogé.

2° Les autres stipulations dudit Traité de commerce et de navigation continueront d'être en vigueur.

3° La présente Déclaration sera exécutoire à partir du jour de la signature du traité de commerce en cours de négociation entre le Zollverein et l'Autriche.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 février 1868.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

MOUSTIER.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin et Ministre résident de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz,

DE BORNEMANN.

Déclaration signée à Paris, le 21 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux priviléges personnels accordés aux sujets français en Italie, et aux sujets italiens en France.
(Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 22 février.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie désirant faire profiter, autant que possible, et sur le pied d'une parfaite égalité, leurs sujets respectifs de toute faveur et de tout privilége accordés dans les deux Pays aux nationaux d'un autre État, déclarent qu'ils seront exempts de tout service dans l'armée, dans la marine, dans la garde nationale ou dans la milice, de toute fonction judiciaire ou municipale, de tout emprunt forcé, de toute prestation ou réquisition militaire, comme aussi de toute espèce de contribution de

même genre, en numéraire ou en nature, imposée en échange d'un service personnel.

Les stipulations contenues dans la présente Déclaration seront en vigueur jusqu'au 29 octobre 1873.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 21 février 1868.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

MOUSTIER.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie près S. M. l'Empereur des Français,

NIGRA.

Déclaration signée à Paris, le 28 février 1868, entre la France et la Belgique, portant modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 4 mars.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges ayant jugé utile de modifier, dans l'intérêt de la navigation, les époques de chômage annuel, fixées par l'arrangement du 9 décembre 1841 (1), sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les chômages des lignes de navigation qui relient respectivement Charleroi, Mons et Paris commenceront à la frontière des deux Pays du 1er au 15 juillet, en se rapprochant le plus possible de la première de ces deux dates, lorsque les interruptions de navigation sur ces deux lignes seront jugées nécessaires.

2° Entre la frontière et Paris, les chômages commenceront successivement dans les diverses sections dont chaque ligne est composée, de telle sorte que les bateaux partant de Belgique à l'origine du chômage ne soient pas arrêtés en route par la baisse des eaux.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1868.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

MOUSTIER.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,

EUGÈNE BEYENS.

(1) V. le texte de cet arrangement, t. IV, p. 608.

Déclaration signée à Paris, le 28 février 1868, entre la France et la Bavière, relativement à l'arrestation des criminels. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 7 mars) (1).

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels, M. le marquis *de Moustier*, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le baron *de Bibra*, Chargé d'affaires de Bavière à Paris, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

1° L'individu poursuivi soit en France, soit en Bavière, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la convention d'extradition du 23 mars 1846 (2) intervenue entre les deux Pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

5° La présente Déclaration aura la même durée que la convention du 23 mars 1846, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 février 1868.

MOUSTIER. BIBRA.

(1) V., à sa date, le nouveau Traité d'extradition, du 29 novembre 1869.

(2) V. le texte de cette Convention, t. V, p. 482.

Déclaration signée à Paris, le 4 mars 1868, entre la France et le Grand-Duché de Bade, et relative à l'arrestation provisoire des criminels. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 8 avril.)

Dans le but d'assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels dont l'extradition serait demandée en vertu du traité d'extradition conclu entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 27 juin 1844 (1), et dans le but de mettre, en outre, la Convention additionnelle conclue à ce sujet, le 16 novembre 1854 (2), en harmonie avec le Code pénal de l'Empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, il a été convenu entre les deux Gouvernements ce qui suit, par la présente déclaration :

1° Chaque Gouvernement s'engage à livrer les criminels de l'autre Pays poursuivis pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de treize ans.

2° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché de Bade, pour l'un des faits prévus par les conventions d'extradition et la présente Déclaration intervenues entre les deux Pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

3° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

4° L'arrestation sera facultative si la demande est directement adressée par une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre Pays.

5° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille Déclaration émanée du Président du Ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, et il a été entendu que

(1) V. le texte de ce Traité, t. V, p. 190.
(2) V. cette Convention, t. VI, p. 472.

cette Déclaration aura la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la Convention du 27 juin 1844, et qu'elle aura la même durée que les conventions d'extradition auxquelles elle se rapporte.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

MOUSTIER.

Déclaration dressée à Paris, le 6 mars 1868, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession de l'Empire ottoman, pour la Turquie d'Asie, à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 11 mars.)

S. M. l'Empereur des Ottomans ayant accédé, pour la Turquie d'Asie, par une Déclaration en date du 19 février 1868, à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1), Déclaration dont la teneur suit :

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, déclare que la Sublime-Porte, désirant étendre à la correspondance internationale de la Turquie d'Asie les avantages qui résultent de la convention télégraphique conclue à Paris, le 17 mai 1865, et usant du droit réservé par l'article 60 de cette convention, accède, pour cette partie de l'Empire ottoman, à ladite convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente déclaration, et s'engage formellement, envers S. M. l'Empereur des Français et les autres H. P. C., à concourir de son côté à l'exécution, dans la Turquie d'Asie, des stipulations contenues dans ladite convention télégraphique. Il déclare, en outre, que les taxes terminales sont fixées, par dépêche simple, à huit francs à partir des frontières européennes de la Turquie pour les bureaux situés dans les ports de mer, et à douze francs à partir de ces mêmes frontières pour les stations de l'intérieur de l'Asie Mineure, de la Syrie et de la Mésopotamie.

En foi de quoi, le Soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession et y a fait apposer son cachet.

Fait à Constantinople, le 19 février 1868.

FUAD.

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, a déclaré, tant au nom du Gouvernement impérial qu'au nom des autres Hautes Puissances

(1) V. le texte de cette Convention, t. IX, p. 254.

Contractantes, que ladite accession est formellement acceptée et qu'elle recevra son entière exécution.

En foi de quoi, le Soussigné a dressé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 6 mars 1868.

MOUSTIER.

Convention conclue à Galatz, le 30 avril 1868, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Turquie, pour la garantie de l'Emprunt à contracter par la Commission européenne. (Sanctionnée par loi spéciale du 2 août (1), et ratifiée le 9 août 1868) (2).

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et S. M. l'Empereur des Ottomans,

Ayant reconnu la nécessité de mettre la commission européenne du Danube en mesure de contracter un emprunt à des conditions avantageuses, et, par ce moyen, d'achever les travaux d'amélioration entrepris ou à entreprendre à l'embouchure et dans le bras de Soulina, sans imposer des charges trop lourdes aux bâtiments de toutes les nations qui fréquentent le bas Danube;

Et prenant en considération :

Les articles 16 à 18 du traité conclu à Paris le 30 mars 1856 (3), portant qu'une commission européenne sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour mettre le bas Danube, en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties de la mer y avoisinantes, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité; ledit traité stipulant, en outre, que des droits fixes, arrêtés par la commission,

(1) Loi du 2 août 1868 :

ARTICLE UNIQUE. Le Ministre des finances est autorisé à garantir, au nom du Trésor de France, et aux conditions stipulées dans la Convention conclue, le 30 avril 1868, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi d'Italie, le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et l'Empereur des Ottomans, les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de 3,375,000 francs, ou 135,000 livres sterling, qui sera contracté par la commission européenne du Danube.

(2) Bien que cette Convention, une fois ratifiée en due forme, constituât un engagement international parfait et définitivement obligatoire, les souscripteurs anglais de l'emprunt de 135,000 livres sterling ont exigé, avant de fournir les fonds, un acte spécial d'approbation et de garantie du contrat d'emprunt. (V. cet Acte de garantie ci-après, à la date de janvier-février 1869.)

(3) V. ce Traité, t. VII, p. 59

pourront être perçus pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux embouchures du Danube;

L'acte public relatif à la navigation desdites embouchures, signé à Galatz le 2 novembre 1865 (1), sanctionné dans la séance de la conférence de Paris en date du 28 mars 1866;

Les délibérations prises par la commission européenne, ledit jour 2 novembre 1865, le 16 octobre 1866 et le 25 avril 1867, portant que de nouveaux travaux seraient entrepris pour compléter et rendre permanentes les améliorations provisoires déjà réalisées à l'embouchure et dans le bras de Soulina, et que les frais de ces travaux seraient couverts au moyen d'un emprunt à contracter par la commission et remboursable sur le produit des droits fixes arrêtés et perçus par elle;

Les résolutions adoptées par la conférence de Paris, dans ses séances du 28 mars et du 24 avril 1866, touchant le délai dans lequel les nouveaux travaux devront être terminés;

Les déclarations faites par le délégué de S. M. le Sultan, dans la séance de la commission européenne du 9 mai 1866 et dans celle du 16 octobre suivant, desquelles il résulte que, dans le but de faciliter à ladite commission la conclusion de son emprunt, la Sublime Porte renonce à réclamer le remboursement des avances qu'elle a faites elle-même pour couvrir les premières dépenses des susdits travaux, et ce jusqu'au moment où le nouvel emprunt à contracter, pour en terminer l'achèvement, aura été entièrement amorti;

Le mémorandum, en date du 15 octobre 1866, soumis aux Puissances signataires du traité de Paris, constatant que les négociations ouvertes en vue dudit emprunt sont demeurées infructueuses, faute de garanties suffisantes à offrir aux capitalistes, et qu'il sera impossible à la commission de trouver les ressources nécessaires à l'achèvement de sa tâche sans un appui efficace de la part de ses Hauts Commettants;

Et les dispositions de l'acte public du 2 novembre 1865 susénoncé, spécialement celles des articles 14, 15 et 16, relatives à la perception et à l'emploi des taxes de Soulina, et celle de l'article 21, qui assure le bénéfice de la neutralité aux ouvrages et établissements de toute nature créés par la commission européenne, notamment à la caisse de navigation de Soulina,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) V. cet Acte, t. IX, p. 377

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Louis-Marie-Adolphe, baron D'AVRIL, son Agent et Consul général à Bucharest, son délégué dans ladite commission européenne du Danube, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Alfred, chevalier DE KREMER, son Conseiller de section et Consul pour le littoral du bas Danube, son délégué dans ladite commission européenne;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur John STOKES, lieutenant-colonel au corps royal des ingénieurs, son Vice-Consul pour le delta du Danube, son délégué dans ladite commission européenne, chevalier de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, etc.;

S. M. le Roi d'Italie, le sieur Étienne CASTELLI, son Consul à Galatz, chevalier de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare;

S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, le sieur Henri-Ernest *Werner*, comte DE KEYSERLING-RAUTENBURG, son Agent et Consul Général en Roumanie, son délégué dans ladite commission européenne, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de quatrième classe, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, etc.;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, SULEYMAN BEHIDJ PACHA, beylerbey de Roumélie, son gouverneur pour la province de Toultcha, son délégué dans ladite commission européenne du Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^er^. Leurs Majestés :

L'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage, sauf l'assentiment des corps représentatifs compétents, à garantir les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs, ou cent trente-cinq mille livres sterling, à contracter par la commission européenne du Danube;

L'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps législatif de France, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

La Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de l'autoriser à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Le Roi d'Italie s'engage, sauf l'approbation du Parlement italien, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Le Roi de Prusse s'engage, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sauf l'assentiment du Reichstag et du Conseil fédéral, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

L'Empereur des Ottomans s'engage à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Et il est entendu que cette garantie sera conjointe et solidaire entre toutes les H. P. C.

ART. 2. L'intérêt payable sur ledit emprunt ne sera pas supérieur à cinq pour cent et la durée de l'amortissement n'excédera pas une période de treize ans, à partir du 1er janvier 1871, époque à laquelle le versement de l'emprunt aura été complété par les prêteurs.

A partir du premier versement et jusqu'au 1er janvier 1871, la garantie conjointe et solidaire portera sur les intérêts des sommes versées, et, pendant les années suivantes, sur les annuités comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital et n'excédant pas la somme totale de trois cent soixante mille francs, ou quatorze mille quatre cents livres sterling, par an.

ART. 3. S'il arrivait que le produit net des taxes perçues par la commission européenne à l'embouchure de Soulina, en vertu de l'article 16 du traité de Paris, déduction faite d'une somme n'excédant pas quatre cent mille francs, ou seize mille livres sterling, pour les frais d'entretien des travaux et d'administration, fût insuffisant pour pourvoir complétement au service des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt, S. M. I. et R. A., S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et S. M. l'Empereur des Ottomans, sur l'avis de la quotité du déficit qui leur sera donné, un mois avant l'échéance, soit par la commission européenne ou par l'autorité qui lui succédera, soit par les intéressés eux-mêmes, s'engagent à fournir, à titre d'avance, avant l'expiration de ce délai, leur part afférente dans ladite garantie.

ART. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent et pour éviter tout retard, le Gouvernement britannique s'engage à déposer à la Banque d'Angleterre toute la somme nécessaire pour le payement intégral des intérêts et de l'amortissement à l'époque précise de l'échéance.

— De leur côté, les autres Puissances contractantes s'engagent à faire remettre immédiatement leur dite part afférente au Gouvernement britannique.

ART. 5. L'article 14 de l'acte public du 2 novembre 1868 ayant

stipulé que le revenu produit par les susdites taxes serait affecté, par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la commission européenne et de ceux qu'elle pourrait contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube, les H. P. C. se réservent d'user pour elles-mêmes du bénéfice de ce droit de priorité et de préférence, à titre de subrogation, dans le cas où elles auraient dû pourvoir, de leurs propres deniers, au service de l'emprunt garanti.

Il est entendu, cependant, que ce droit de priorité sera exercé par les Puissances sans préjudice ni aux droits des porteurs des titres de cet emprunt, ni aux droits antérieurs des créanciers au profit desquels la commission européenne a engagé ses revenus pour le montant des emprunts partiels, s'élevant à cent onze mille cent ducats, émis les 12 mai 1866, 25 avril et 4 novembre 1867, pour commencer les travaux définitifs, et remboursables, à courte échéance, sur le produit de l'emprunt à contracter.

ART. 6. Aussitôt que la présente Convention sera devenue définitive pour quatre au moins des H. P. C., la garantie conjointe et solidaire sortira son plein et entier effet à l'égard de ces dernières.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée. Chacune des H. P. C. ratifiera en un seul exemplaire. Les ratifications seront déposées, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, dans les archives de la commission européenne du Danube, pour être plus tard remises à l'autorité qui lui succédera.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz, le 30e jour du mois d'avril 1868.

A. D'AVRIL. A. DE KREMER. J. STOKES. CASTELLI.
STEFANO. H. Comte DE KEYSERLING. SULEYMAN.

Déclaration échangée à Hambourg, le 5 mai 1868, entre la France et l'Oldenbourg, pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 16 mai 1868.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. A. R le Grand-Duc d'Oldenbourg ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une extension à donner à la convention conclue à

Oldenbourg, le 6 mars 1847 (1), relativement à la production des pièces nécessaires pour obtenir l'extradition, et, d'autre part, voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des malfaiteurs,

M. Cintrat, Ministre Plénipotentiaire de France à Hambourg, d'une part;

Et M. le baron de Rœssing, Ministre de la Maison Grand-Ducale et des Affaires Étrangères de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, d'autre part,

Dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

Art. 1er. L'extradition sera accordée sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 2. 1° L'individu poursuivi soit en France, soit dans le Grand-Duché d'Oldenbourg, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la convention d'extradition du 6 mars 1847, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient porté à surseoir à l'arrestation réclamée.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

(1) V. le texte de cette Convention, t. V, p. 489.

ART. 3. La présente Déclaration aura la même durée que la convention du 6 mars 1847, à laquelle elle se rapporte.

Fait à Hambourg, le 3 mai 1868.

CINTRAT.

Décret impérial du 23 mai 1868 qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le Royaume de Saxe, à exercer leurs droits en France (1).

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Saxe, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Déclaration signée à Paris, le 30 mai 1868, entre la France et la Bavière, au sujet des formalités à remplir pour l'expulsion des sujets des deux pays. (Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 27 juin 1868.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. le Roi de Bavière ayant reconnu l'utilité de régler les formalités à remplir pour l'expulsion, soit d'un sujet bavarois du territoire français, soit d'un sujet français du territoire bavarois,

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Lorsque l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire d'expulser de son territoire un individu supposé être sujet de l'autre, il devra, au préalable, constater sa nationalité. Cette constatation faite, il communiquera à la légation ou au consulat compétent, soit en original, soit en copie authentique, tous les papiers dont l'expulsé était nanti et qui pourraient servir à établir sa nationalité.

A l'avenir, il ne sera plus délivré de passe-port à l'expulsé, mais seulement une feuille de route désignant le point de la frontière où il sera tenu de passer pour se rendre dans son pays d'origine.

En visant la feuille de route, la légation ou le consulat devra indiquer qu'il n'existe aucun obstacle au rapatriement de l'individu soumis à l'expulsion. Cette mention aura toujours lieu dans le cas où les pièces

(1) La réciprocité est acquise, en Saxe, aux sociétés françaises

communiquées, comme il est dit plus haut, permettront de reconnaître la nationalité de l'expulsé.

En cas de doute, la légation ou le consulat en référera à son Gouvernement.

Les deux Gouvernements s'engagent à reprendre tout individu expulsé qui aura été considéré à tort comme sujet du Pays auquel il a été rendu, aussitôt que l'erreur aura été reconnue.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour; mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé, si aucune des deux Parties n'a notifié une intention contraire, trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 30 mai 1868.

MOUSTIER. Comte QUADT.

Protocole dressé à Constantinople, le 9 juin 1868, entre la France et la Turquie, au sujet de la possession des immeubles par des étrangers dans toute l'étendue de l'Empire ottoman.

(Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 27 juin 1868) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. I. le Sultan, désirant constater par un Acte spécial l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulgée en date du 7 sépher 1284, ont autorisé :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Bourée*, son Ambassadeur à Constantinople,

Et S. M. I. le Sultan, S. A. *Fuad Pacha*, son Ministre des Affaires Étrangères,

A signer le Protocole dont la teneur suit :

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouverne-

(1) V. ci-après, à la date du 17 août, la circulaire explicative de l'ambassadeur de France à Constantinople.

ment impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des Arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cour, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités. L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le Gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les Arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de juin 1868.

P. Bourée. Fuad.

Décret impérial du 20 juin 1868, qui autorise les Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Autriche, à exercer leurs droits en France. (V. *Bulletin des Lois*, nº 1606, p. 23; texte conforme à celui du décret rendu le 23 mai 1868 (ci-dessus, p. 75), relativement aux Associations constituées dans le royaume de Saxe.)

Acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées, signé à Bayonne le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne (Éch. des ratif. à Paris, le 11 janvier 1869) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du traité de limites conclu à Bayonne le 26 mai 1866 (2), modifier certaines dispositions de cet acte pour les mettre en harmonie avec les aspirations plus clairement formulées des intéressés, compléter l'énumération des chemins libres, consacrer certains usages existants ou convenus de part et d'autre et sanctionner les règlements élaborés par la commission internationale d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18 de l'acte additionnel signé à Bayonne le 26 mai 1866, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Camille-Antoine Callier, général de division, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catho-

(1) V. ci-après, à la date du 5 août 1868, le rapport d'ensemble du plénipotentiaire français sur les négociations relatives à la démarcation des frontières entre l'Espagne et la France.

(2) V. le texte de ce Traité, t. IX, p. 332.

lique, chevalier de seconde classe avec plaque de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, etc., etc.;

Et S. M. la Reine des Espagnes, Don Francisco-Maria Marin, marquis *de la Frontera*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du Royaume, Ministre Plénipotentiaire, majordome de semaine de S. M., etc., etc.; et Don Manuel *de Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chambellan en exercice de S. M., membre titulaire de l'académie royale des sciences de Madrid, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé et réuni dans la première partie du présent Acte final les cinq annexes suivantes au traité signé à Bayonne le 26 mai 1866, et ont inséré dans la seconde les règlements pour le régime des eaux préparés par la commission d'ingénieurs précitée.

PREMIÈRE PARTIE

Annexe I. — *Procès-verbal d'abornement entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone.*

En exécution de l'article 17 du traité de limites signé à Bayonne le 26 mai 1866, les plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part, du sieur Pierre-Gustave, baron *Hulot*, chef d'escadron d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal des Saints-Maurice-et-Lazare, etc., etc., et du sieur Pierre-Antoine-Bruno *Boudet*, chef d'escadron d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal espagnol de Charles III et de celui des Saints-Maurice-et-Lazare, etc., etc., et, d'autre part, de Don Angel *Alvarez d'Araujo*, coloriel d'état-major, chevalier des ordres de Saint-Jacques et de Saint-Herménégilde, commandeur de Charles III, etc., etc., et de Don Juan *Pacheco y Rodrigo*, capitaine d'état-major, etc., etc., ont procédé, en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, à la détermination définitive et à l'abornement de la frontière internationale entre le dépar-

tement français des Pyrénées-Orientales et la province espagnole de Girone.

Ire SECTION. — *Abornement de la frontière depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée.*

Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix, à l'exception de ceux autour du fort de Bellegarde. Les bornes sont de forme prismatique, ayant 80 centimètres de haut et une base carrée de 50 centimètres de côté. Les croix sont de 20 centimètres, à quatre branches égales, gravées sur le roc dans un rectangle de 40 centimètres de haut et 35 de large.

Tous les repères sont marqués de leur numéro d'ordre, lequel est inscrit dans le présent Acte en tête de l'article désignant la situation et la nature du signal qui lui correspond, en commençant par le n° 427, qui suit immédiatement le dernier employé dans le procès-verbal d'abornement signé le 27 février 1863, comme première annexe au traité de délimitation du 14 avril 1862, lequel comprend depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au val d'Andorre.

N° 427. — Du pic den Balire, situé sur la crête des Pyrénées, entre la France et l'Andorre, se détache, vers le sud, un contre-fort où se trouve un passage bien connu sous le nom de *Col den Gait* ou *Porteille Blanche d'Andorre*. On a placé une borne avec le n° 427 sur le côté nord du passage, point où confinent la France, l'Espagne et l'Andorre.

La frontière suit, à partir de la borne 427, le faîte du même contre-fort s'élevant au pic nommé par les Français *Camp-Coloumer* et par les Espagnols *Tosetta de la Esquella*. De ce sommet, en forme de plateau, partent deux contre-forts : l'un, qui se dirige au sud, entrant en Espagne ; l'autre, qui va à l'est, sous le nom de *Sierra de la Esquella*, que lui donnent les Espagnols, et dont la crête marque la limite en passant par le col et le pic de Bressoles, pour arriver à la porteille den Gourts ou de Maranges.

428. — Borne à ladite porteille. La ligne internationale continue par la même crête jusqu'au pic de puig Pedros, où elle abandonne cette crête pour descendre en ligne droite à Font-de-Bovedo.

429. — Croix au point de rencontre des deux petits ruisseaux qui forment le Font-de-Bovédo et sur une roche à la face inclinée vers l'est.

430. — A 1,000 mètres du dernier repère et presque dans la direction déjà suivie, croix sur la face horizontale d'une roche au point le plus élevé de Padro-de-la-Tosa, lequel est un pic de la crête du contre-fort qu'on a abandonné à puig Pedros.

431. — Se dirigeant au nord-est, sous un angle de 148 degrés, avec la direction antérieure, et à 1,100 mètres, on a élevé une borne au sommet d'un promontoire dit *Puig Farinos*.

Il va sans dire que les angles de direction mentionnés dans cet Acte se comptent, à chaque point, à partir de la dernière direction suivie, et les distances à partir du dernier repère, à moins d'avis contraire.

De puig Farinos, la limite internationale, faisant un angle de 97 degrés, suit une petite crête qui sépare le pla de la ville des Toses-Basses jusqu'au pic Farinolès des Français, à 500 mètres du nº 431, et de là va en ligne droite au repère suivant, en se relevant un peu vers l'est.

432. — Croix regardant le nord au haut du roc Colom, grand rocher à 800 mètres de pic Farinolès. On s'incline ensuite au nord-est, faisant un angle de 110 degrés et allant directement au pic de la Tosa, situé à l'origine de la sierra que les Espagnols nomment *de la Baga* et les Français *de la Tosa*.

433. — Borne sur cette direction, à 270 mètres du roc Colom.

434. — Borne à 405 mètres, au pic de la Tosa. A partir d'ici, la frontière change de direction vers le sud-est, pour suivre la crête de la sierra de la Baga ou de la Tosa.

435. — Croix sur la face presque horizontale d'une grande pierre, à l'est d'un gros rocher situé à une légère inflexion de la crête, à 360 mètres du pic de la Tosa.

436. — A 300 mètres, croix verticale regardant l'est, sur le roc del Talayoudœu.

437. — A 410 mètres en ligne droite, croix sur la face inclinée d'un gros rocher et tournée au sud-est. On quitte la crête et on se dirige plus au sud, au repère qui suit.

437. 1. — Croix verticale à 112 mètres, au versant de la sierra, sur la face orientale d'une grande pierre blanche facile à distinguer. On reprend la direction vers le sud-est, allant en droite ligne au confluent de deux petits ruisseaux qui forment celui des Mollassos ou des Mollars.

438. — Croix à 380 mètres, sur la face sud-est d'une grande roche en forme de pyramide triangulaire, à 70 mètres avant d'arriver au confluent précité. On suit le cours du ruisseau des Mollars jusqu'à son embouchure dans le riou Tartarès, puis le Tartarès lui-même jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Mayans.

439. — Borne au confluent du Tartarès avec le ruisseau de Mayans, à 820 mètres. La carretera Mitjana traverse le Tartarès à ce confluent.

439. 1. — La démarcation forme un angle de 130 degrés pour suivre

la trace d'abord confuse de la carretera Mitjana, et à 246 mètres on a mis une borne à une légère inflexion de la route. La limite prend au sud-est, faisant un angle de 150 degrés, et continue par la carretera Mitjana, qui se distingue bien à peu de distance de là.

439. II. — Borne à 245 mètres et sur le bord occidental du chemin.

439. III. — Borne à 220 mètres de la porteille de las Casas, à l'est de la carretera.

440. — Borne à 142 mètres à l'est du chemin et à quelques mètres au-dessus et près de la clôture en pierre du pré de *Domingo Pons* de Cuils. On laisse la carretera Mitjana et on va, sous un angle de 150 degrés, directement au repère suivant, en coupant en deux le pré de *Pons*.

441. — Borne à 130 mètres, au lieu dit *Pont de las Casas*, sur la rive droite du rio de las Casas ou riou Tort, et au bord septentrional de la carretera Mitjana. D'ici la limite continue à suivre le tracé de ladite carretera, faisant un angle de 120 degrés.

442. — Borne à la distance de 580 mètres, à la croisée du ravin de Coma-Carlettes et du chemin.

443. — Borne à 560 mètres, au bord septentrional de la carretera Mitjana, juste dans l'alignement de la ravine dite *Canal de la Graille*. On quitte la carretera Mitjana à angle droit pour descendre le canal de la Graille jusqu'à sa jonction avec le rec de Saint-Pierre-de-Cédret.

444. — Borne à 450 mètres, à la jonction du canal et du rec et sur la rive droite du rec. La frontière change de direction et descend le rec de Saint-Pierre, sur les bords duquel on a placé les cinq bornes suivantes :

445. — A 825 mètres, sur la rive gauche et sur le chemin qui rejoint celui de Pardalis sur la rive droite.

446. — Sur la rive droite, à 250 mètres.

447. — A 358 mètres, sur la rive gauche du rec et sur le côté septentrional d'un petit chemin rural.

448. — Sur la rive droite, à 282 mètres.

449. — A 210 mètres plus bas, sur la rive gauche. La ligne internationale abandonne en ce point le rec de Saint-Pierre, se dirigeant vers le sud sous un angle de 147 degrés.

450. — Borne à 43 mètres sur cette direction, au lieu que les Français appellent *Col de la Madalène* et les Espagnols *Col de Sensobell*.

451. — Sur la même direction et en longeant le mur de clôture du pré de Casamitjana jusqu'à l'angle sud-ouest de ce mur, où la borne a été mise à 217 mètres.

452. — Par une ligne droite, inclinée de 171 degrés, on arrive à un talus naturel situé au quartier dit *Devèse-de Roco* ou *las Costas-de-Saint-Pierre*, et sur la pointe de ce talus on a placé une borne à 451 mètres.

453. — Prolongeant la même ligne droite de 123 mètres, on atteint le canal d'arrosage nommé *Rec de Llinas* ou *de las Salancas*, et à ce point de jonction on a élevé une borne sur la rive gauche du canal. La frontière descend par le rec de Llinas.

454. — Borne à 112 mètres, sur la rive droite et à un coude du rec.

455. — Descendant le rec l'espace de 163 mètres, borne sur la rive gauche, 35 mètres avant un grand coude que fait le rec en changeant de direction vers le nord-est. On continue jusqu'à ce grand coude le canal d'arrosage, que l'on quitte pour aller en ligne droite à la borne suivante.

456. — A 82 mètres, sur un talus dont la crête forme le bord extérieur du chemin qui va de Guils à la Vignole et à la Tour-de-Carol.

457. — On suit ce chemin de Guils à la Vignole l'espace de 180 mètres, jusqu'à sa rencontre avec le rec de las Salancas, où la borne a été mise.

458. — On change de direction vers le sud, par un angle de 99 degrés, en suivant le rec jusqu'à son intersection avec le chemin de la Tour à Bolvir, en un lieu nommé *Matadis*, où l'on a élevé une borne à 260 mètres.

459. — S'inclinant sous un angle de 117 degrés vers l'est, on va en ligne droite à une borne distante de la dernière de 383 mètres et placée au lieu dit *la Croix-de-Fer*, touchant l'ancien repère.

460. — On prend vers le nord, par un angle de 104 degrés, et à 233 mètres on a mis une borne à l'angle nord-ouest du pré de Sanillès.

461. — Sur une direction inclinée de 125 degrés, et à 168 mètres, on a élevé une borne au haut d'un petit talus, à l'est du chemin de Saneja à la Tour-de-Carol.

462. — A 213 mètres, dans une direction faisant un angle de 167 degrés, on arrive au gros roc de Saint-Michel, au sommet de la serre du même nom, qui est le prolongement de celle de la Tour, roc sur lequel on a gravé deux croix avec le même numéro : l'une sur la face occidentale regardant la Croix-de-Fer, l'autre sur la face tournée vers le repère suivant. On continue par la crête de la serre de Saint-Michel.

463. — Croix sur le roc de Bagès, à 340 mètres en ligne droite et sous un angle de 148 degrés.

464. — Borne à 165 mètres, dans le pré de las Monjas, un peu en amont du lieu où le canal d'arrosage, dit aussi *Rec de Sanillès*, passe sous le canal de la Solane-du-Ger.

465. — Borne à 100 mètres, en s'inclinant de 145 degrés et au milieu du pré de las Clotas, sur un petit talus.

466. — En suivant la même direction, à 180 mètres, on a planté une borne sur la rive gauche du rio Aravo, ou de Carol, au sommet d'un petit talus, à l'angle sud du pré de Puig, contre le mur de clôture.

467. — Formant un angle de 112 degrés, et à la distance de 172 mètres, on a élevé une borne au bord oriental du chemin de Puycerda à la Tour-de-Carol, en face d'une pierre miliaire de 2 mètres 25 centimètres de haut qui est de l'autre côté du chemin.

468. — Faisant un angle de 129 degrés vers l'est et marchant 483 mètres, on a posé une borne à l'angle sud du champ de Sanz.

469. — Borne à 276 mètres, dans une direction inclinée de 144 degrés, au bord d'un petit fossé, dans le pré des Augustins.

470. — Borne sous un angle de 152 degrés, à 660 mètres, et sur le côté ouest du chemin de Puycerda à Entweigt.

471. — Croix à 645 mètres, presque dans le prolongement de la même ligne, sur la face septentrionale du roc Bassédès. La démarcation va en ligne droite, faisant un angle de 123 degrés jusqu'au roc de la Créou. On a placé sur cette ligne les trois bornes suivantes :

472. — A 105 mètres, sur la rive droite du canal de Puycerda.

473. — A 138 mètres, en avant et à 21 mètres au sud d'un coude de la route impériale de Foix à Bourg-Madame.

474. — A 133 mètres, touchant le roc de la Créou, sur le bord oriental du chemin d'Ur à Puycerda. La frontière fait ici un angle de 131 degrés vers le sud-est et descend obliquement à mi-côte le versant appelé *Riba-de-Rigolisa*.

475. — Borne sur la nouvelle direction, à 500 mètres et à mi-côte de Riba-de-Rigolisa. D'ici la ligne internationale se dirige directement au milieu du pont de Llivia.

476. — Avançant de 176 mètres sur cette direction, on a planté une borne au bas de Riba-de-Rigolisa, sur le côté nord d'un sentier qui monte de la rivière de la Raour à Rigolisa.

477. — On a gravé ce numéro sur les tablettes des deux parapets du pont de Llivia, au-dessus des clefs de voûte de l'arche médiane.

La détermination de l'axe du lit de la Raour qui servira de frontière a été faite par la commission internationale d'ingénieurs, en conformité de l'article 6 du traité et des articles 13 et 18 de l'acte additionnel. Cet acte se compose de cinq alignements formant une ligne brisée, dont les

deux points extrêmes et les quatre sommets d'angles intermédiaires sont repérés de la manière suivante :

Le premier point est au milieu de l'arche médiane du pont de Llivia, à égale distance de chacun des numéros gravés sur les parapets.

Le deuxième point, qui est le sommet du premier angle, est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 115 mètres de longueur, élevée sur l'axe de la nouvelle route impériale n° 20, à 417 mètres de distance du point de rencontre de cet axe avec l'axe prolongé de la chaussée du pont de Llivia.

478. — Pour fixer ce point, on a établi de chaque côté de la rivière, sur la bissectrice du premier angle, une borne avec le même numéro et à 20 mètres de ce point.

Le troisième point, ou le sommet du deuxième angle, est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 228 mètres 10 centimètres, élevée sur l'axe de la route impériale n° 20, à 883 mètres de l'intersection de cet axe avec l'axe prolongé de la chaussée du pont de Llivia.

479. — Ce troisième point est marqué par la pose de chaque côté de la rivière, sur la bissectrice du deuxième angle, d'une borne portant le n° 479, et à 25 mètres de ce point.

Le quatrième point, ou troisième sommet d'angle, se trouvera au milieu de l'arche médiane du pont en pierre projeté sur la Raour, entre Bourg-Madame et Puycerda, et il est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 6 mètres 70 centimètres, élevée sur la ligne droite joignant le second angle du perron du corps de garde de la douane française avec le premier angle de la maison *Noguès* (Espagne), en allant de Bourg-Madame à Puycerda. Le pied de cette perpendiculaire se trouve à 22 mètres 80 centimètres du point de départ de la ligne droite précitée, et à 14 mètres 60 centimètres de son point d'arrivée à la maison *Noguès*.

L'angle du perron est sur le prolongement de la façade du corps de garde tournée vers la Raour, et à 2 mètres 20 centimètres de l'angle de cette façade.

480. — On gravera le repère du quatrième point sur l'endroit le plus convenable du pont projeté, quand on le construira. Provisoirement, on a inscrit le numéro sur les façades parallèles à la rivière du corps de garde de la douane française et de la maison *Noguès*.

Le cinquième point, ou quatrième sommet d'angle, est à l'extrémité d'une normale de 69 mètres 60 centimètres, élevée sur la façade de la maison *Noguès*, parallèle au chemin de Puycerda, normale dont le pied est à 4 mètres 15 centimètres de l'angle de ladite maison spécifiée plus haut.

481. — On a posé, pour repérer ce point, de chaque côté de la Raour, sur la bissectrice du quatrième angle, une borne avec le n° 481, et à 15 mètres de ce point.

Le sixième point se trouve sur le prolongement du mur de séparation des propriétés *François Estève* et *Montagut*, sur la rive gauche de la Sègre, à une distance de 296 mètres 60 centimètres de l'angle que forme ce mur avec celui de la propriété *François Palau* de Llivia.

482. — Pour marquer ce point, on a planté à sa droite et à sa gauche, à 20 mètres de distance, une borne avec le n° 482, sur la perpendiculaire élevée en ce point au cinquième alignement.

En prolongeant la ligne qui unit le cinquième au sixième point de 47 mètres 50 centimètres, on atteint le milieu du lit de la Sègre, qu'on n'a pas signalé.

Pour mieux définir l'axe de la Raour, on a mesuré les longueurs des alignements et les angles qu'ils font entre eux. Ces résultats sont indiqués dans le tableau suivant :

ALIGNEMENTS.	LONGUEURS.	ANGLES.
1er.	398m 50	167° 13' 40"
2e.	485 70	»
3e.	332 55	175° 13' 00"
4e.	66 15	268° 6' 40"
5e.	295 70	171° 18' 20"
Prolongement du 5e.	47 50	»

Les deux premiers angles sont ouverts du côté de l'Espagne et les deux autres du côté de la France.

Du point fixé comme celui de la rencontre des axes de la Raour et de la Sègre, on va en ligne droite à la rive gauche de la Sègre et à l'extrémité du mur de clôture qui sépare le pré de *Montagut* de Puycerda de la propriété de *François Estève* de Hix.

483. — Borne à 10 mètres de la rive gauche de la Sègre et à 31 mètres 60 centimètres du n° 482 de la rive française, à l'extrémité du mur précité.

484. — Suivant la ligne droite dudit mur, qui fait un angle de 162 degrés avec le repère 482 de la rive française, et à 235 mètres, on a mis une borne à un coude du mur. On suit encore le mur, qui fait ici un angle un peu plus grand que 90 degrés et qui, à 25 mètres de là, fait de nouveau un angle de 90 degrés.

485. — Borne au bout de ce mur, qui marque la frontière. Cette borne

est à 110 mètres de la précédente en ligne droite. Cette ligne droite et celle qui unit les repères 483 et 484 font entre elles un angle de 170 degrés.

486. — Sur une direction formant un angle de 156 degrés, et à 305 mètres, borne sur le côté ouest du chemin de Bourg-Madamo à Aja. La frontière suit la crête sinueuse du talus connu sous le nom de *Rive de la coume du Mas-Blanc* jusqu'au repère 489.

487. — Borne à 438 mètres, au commencement d'une dépression du talus.

488. — Borne à 238 mètres, à la fin de la dépression.

489. — Borne à 267 mètres, au point où confinent les communes françaises de Bourg-Madamo et de Palau avec la commune espagnole d'Aja.

D'ici la division internationale est déterminée par une ligne droite qui se dirige à peu près vers le sud, sous un angle de 108 degrés, et qui arrive au lieu nommé *Riva* ou *Marge de las Colominas*. On a placé trois bornes sur cet alignement.

490. — A 459 mètres et au milieu du champ *Coll*.

491. — A 233 mètres, sur le côté nord du chemin de Palau à Aja.

492. — A 142 mètres, à la marge de las Colominas, où se termine cet alignement. La frontière s'incline au sud, formant un angle de 168 degrés et allant directement à l'extrémité d'un mur de clôture entre propriétés françaises et espagnoles.

493. — Borne à 193 mètres et à l'extrémité du mur indiqué. La ligne s'incline sous un angle de 172 degrés le long du mur, qui est presque en ligne droite.

494. — Borne à 270 mètres et à côté du mur. Les murs de clôture marquent la frontière jusqu'à la rivière de la Vanera.

495. — Borne à 186 mètres, sur la rive droite du rio de la Vanera, en face de l'embouchure du rio Envolante ou ruisseau de Vilallovent. On traverse la Vanera et on remonte le ruisseau de Vilallovent l'espace de 4,640 mètres, depuis son embouchure jusqu'au point où il se divise en deux ravines peu sensibles.

496. — Borne à la réunion des deux ravines. D'ici on monte par une longue croupe qui aboutit à la cime du col de Marcé, en passant par les quatre bornes suivantes et allant en ligne droite de l'une à l'autre.

497. — A 171 mètres, dans une petite clairière qui sépare la masse du bois de Palau d'un groupe d'arbres qui demeure en Espagne.

498. — Formant un angle de 121 degrés, à 200 mètres, et à 12 au nord du chemin de Ripoll à Puycerda, au lieu dit *Pallado-de-Dalt*.

499. — Angle de 172 degrés, à 385 mètres, à Coma-Tabanera.

500. — A 535 mètres, sous un angle de 177 degrés, sur la cime du col de Marcé.

501. — On descend insensiblement jusqu'au col de Marcé, où l'on a mis une borne à 139 mètres et au nord des vestiges du chemin de Ripoll à Puycerda. La ligne internationale suit jusqu'au col de la Croix-de-Mayans par le bord septentrional dudit chemin, lequel, étant une voie muletière mal définie et sujette à changer, a obligé de placer les 6 bornes suivantes aux coudes les plus notables, afin de bien fixer la frontière :

501. I. — A 500 mètres du col de Marcé.

501. II. — A 300 mètres.

501. III. — A 600 mètres.

501. IV. — A 300 mètres.

501. V. — A 450 mètres.

501. VI — A 310 mètres.

502. — Au col de la Croix de-Mayans, à 660 mètres. A partir du col de la Croix-de-Mayans, la frontière suit constamment la crête du grand contre-fort qui se rattache à la chaîne principale des Pyrénées au pic d'Eyne.

503. — Du col de Mayans on monte, par une direction nord-est, au sommet de Bagarret-de-Mayans, où l'on a placé une borne à 540 mètres.

504. — En suivant à très-peu près la même direction, on passe au col Saint-Sauveur et on arrive au point le plus élevé du plateau de Coma-Morera, où a été mise la borne, à 550 mètres.

505. — On s'incline vers l'est, on traverse le pla de la Ovella-Morta et on gagne le pla de Salinas, col très-remarquable par où passe le chemin qui va de Valcebollère à Doria. Borne à 20 mètres à l'est du chemin sur l'alignement des deux sommets qui dominent le pla de Salinas à l'est et à l'ouest.

506. — On suit de fortes sinuosités pour arriver au col dels Lladres, que traverse un sentier de Valcebollère à Caralps. La borne est établie sur une petite hauteur à 10 mètres à l'ouest du passage. On rencontre bientôt le pic du pas dels Lladres, et, continuant à s'élever par la crête plus escarpée du contre-fort, on atteint, sans trouver aucun passage, le grand sommet du Puigmal, l'un des plus élevés des Pyrénées.

507. — Passé le Puigmal et le pic de Sègre, on descend au col de Llo ou de Fenestrelles, où l'on a gravé une croix sur la face verticale d'une roche tournée vers l'est, à 120 mètres environ du sentier et à 7 de la ligne divisoire des eaux sur le versant français.

508. — On monte au pic de Fenestrelles et l'on arrive au col de Nouria ou d'Eyne, où l'on a fait une croix sur la face presque horizontale d'un rocher, à 100 mètres à peu près à l'est du sentier et sur la ligne divisoire des versants.

D'ici on monte au pic d'Eyne, appartenant à la chaîne principale des Pyrénées, que la frontière suit jusqu'au col de las Massanes (n° 524).

Quoique la ligne divisoire des eaux, qui est aussi celle des deux États, soit naturellement bien déterminée, on a néanmoins placé plusiqurs repères de limites, ainsi qu'on le dit ci-après.

509. — Croix au col des Nou-Fonts, sur la face septentrionale et inclinée d'une roche, à 20 mètres à l'ouest du sentier.

510. — On passe au pic de la Fosse-du-Géant pour aller au col des Tres-Créous, où l'on a gravé une croix sur une roche légèrement inclinée vers l'est, sur le bord occidental du chemin, et à 6 mètres de la ligne de faîte du côté de l'Espagne.

511. — Après avoir passé au premier pic de la Vache, au col des lacs de Carença ou de las Arenas, au deuxième pic de la Vache, au pic de l'Enfer ou des Gours, au col de la coume de l'Enfer, au pic du Géant ou dels Bastimens et au pic de la Dona, on arrive à la porteille de Mantet ou de Murens, où l'on a planté une borne au bord oriental du sentier.

512. — On suit la crête de la serre de Camp-Magre jusqu'à roc Colom, où l'on a gravé une croix sur la face verticale regardant le sud, et au bord d'un précipice.

513. — On va par le puig de la Pedra-Dreta au col del Pal, où l'on a mis une borne sur le côté occidental du chemin.

514. — On continue, passant par le pic de Costabonne, la crête de la Soulanette, celle de Manarassous ou de Finistral, et l'on descend au col de Siern ou Sizern, où l'on a construit une borne à 2 mètres à l'est du sentier.

515. — On suit la crête de la serre de Siern ou de Espinabell, on passe au puig de l'Artigue de France, au puig de l'Artigue-del-Rey, et on descend au col Pragon, où l'on a élevé une borne à 8 mètres à l'ouest du chemin.

516. — On arrive par le puig de la Clappe et les Basses-de-Fabert à la collade de Prats, où la borne a été mise touchant le sentier, et à 25 mètres à l'ouest d'un petit étang qui s'écoule en Espagne.

517. — On continue par la serre de la collade de Prats et l'on va au

col de lès Boyrès, où l'on a gravé une croix sur un rocher presque horizontal, situé à la ligne de faîte, et à 120 mètres environ à l'ouest du point le plus bas du col.

518. — On va ensuite par le puig de l'Hospitalet ou de las Forcas au col Pichadons. On a gravé une croix sur la face presque horizontale d'un rocher, dans une petite dépression du terrain à l'est du col.

519. — La serre de Montasquiou, ou la solana de Sinrolès, conduit au col d'Arrès, où la borne a été placée à 8 mètres à l'ouest du sentier.

520. — On suit les serres de Montfalgar et del Brusé-Crémat, on passe au col de lès Molès et on arrive à celui de Bernadeille, où l'on a gravé une croix sur la face nord et verticale d'une très-grande roche isolée, à 10 mètres à l'est du sentier.

521. — Passant par le roc del Tabal, on gagne le col de Malrems, où l'on a élevé une borne à 4 mètres à l'ouest du chemin.

522. — La serre de la Bague-de-Bordeillat, ou serra de Coma-Negra, mène au col de las Falguères, où la borne a été plantée sur un petit monticule, à 10 mètres à l'ouest du sentier.

523. — Passant aux cols del Paret, de Pragoun, del Listouna, del Bouix, on arrive au pla de la Mouga, où l'on a mis une borne à 30 mètres à l'est du sentier et à 13 du bord du précipice de la Mouga.

524. — On suit la crête de serre Llubère jusqu'au col de las Massanes, où la croix a été gravée sur la face presque horizontale d'une roche située à 10 mètres à l'ouest du point le plus bas du col et à 8 mètres au nord d'un escarpement presque vertical. On continue par la ligne divisoire des versants jusqu'au puig de las Massanes, où l'on abandonne le faîte de la chaîne principale pour gagner le riou de la Mouga, en passant par les dix repères suivants :

525. — Croix sur la face horizontale d'une roche au sommet du sarrat de las Massanes, immédiatement après le puig du même nom.

526. — Croix à 200 mètres, sur la face horizontale et au niveau du sol d'une roche située à l'origine d'un changement de pente du faîte du même sarrat.

527. — Changement de direction vers le sud-est : croix à 200 mètres, sur la face méridionale d'une roche de l'arête décharnée et rocheuse de las Massanes.

528. — Croix à 100 mètres, et à 13 de la rive droite du ruisseau de las Massanes, sur la face inclinée d'une roche tournée vers l'est.

529. — Au delà du ruisseau, croix à 210 mètres, sur la face horizontale d'un gros bloc de la grande arête rocheuse du sarrat Bagnados.

530. — Croix à 100 mètres, sur la face horizontale d'un gros rocher de la même arête, et à 20 mètres de la rive droite du ruisseau de Castagnède.

531. — Croix à 80 mètres, sur la face horizontale d'une grande roche située à 60 mètres de la rive gauche du ruisseau de Castagnède, et à 12 au sud de la maison *Can-Tony*.

532. — Croix verticale à 80 mètres, au pied d'une muraille de rochers, et à 3 mètres au nord du sentier qui conduit de Can-Tony à la Mouga-de-Dalt.

533. — On va à la rive droite du ruisseau del Sola, où l'on a gravé une croix à 200 mètres de la précédente, sur la face horizontale d'une roche au dessus d'une petite cascade.

534. — Descendant le ruisseau del Sola, on rencontre à 300 mètres son confluent avec le riou de la Mouga, et on y a gravé une croix sur la face horizontale d'une pierre.

535. — Descendant aussi le riou de la Mouga l'espace de 280 mètres, on arrive au pont du moulin de la Mouga, et le même numéro a été gravé sur la face verticale intérieure de chacune des deux pierres qui dépassent en hauteur le milieu des parapets.

536. — Continuant de descendre le même riou, on arrive, après 4,300 mètres, à sa jonction avec le petit torrent de l'Ablade, lieu où l'on a gravé une croix à la gauche du riou, sur la face inclinée et méridionale d'une grande roche.

537. — On remonte par le torrent de l'Ablade l'espace de 90 mètres, et là, sur la rive gauche, on a gravé une croix verticale regardant le sud-ouest. La frontière quitte le ruisseau de l'Ablade et prend une crête remarquable de rochers, qu'elle suit jusqu'au pic d'Enroger (n° 541).

538. — Croix à 73 mètres, à la porteille de Jean-Gourmand, au bord du sentier à gauche en descendant à la Mouga.

539. — A 300 mètres, croix au porteil de puig Conte, à l'est du sentier qui va à la Mouga, sur la face inclinée et occidentale d'un rocher.

540. — Croix à 420 mètres, au porteil de Graou-Sagouille, sur la face verticale d'une grande muraille de rochers regardant le nord et au bord du sentier à droite en descendant à la Mouga.

541. — Borne au sommet du pic d'Enroger, à 340 mètres du porteil de Graou-Sagouille.

542. — Du pic d'Enroger on va en ligne droite au point du riou Moyou où l'on a gravé une croix à la gauche du riou, sur la face inclinée

et occidentale d'un grand rocher au-dessous de l'aire des Moungès et vis-à-vis du confluent des canals d'Enroger.

543. — La limite internationale remonte le riou Mayou jusqu'à son origine dans la coume del Torm ou de Hors, où l'on a gravé une croix sur une roche inclinée vers le sud. La frontière se dirige en ligne droite au puig de la Créou-del-Canonge, sommet le plus élevé du sarrat de la collade Demproy et sur la crête de la chaîne principale des Pyrénées, que l'on suit jusqu'au ras de Mouchet, au delà de la croix n° 553.

544. — Borne à 100 mètres, au sommet du puig de la Créou-del-Canonge.

545. — Borne au col de la Pierre-Droite, à 3 mètres à l'est du chemin.

546. — Borne au pla de Mont-Capell, sur le côté gauche du sentier allant de Coustouges à Montalba. On suit l'arête du pla de Mont-Capell, qui marque la ligne divisoire des eaux.

547. — Croix à 261 mètres, sur la face inclinée et méridionale d'un des rochers du petit groupe qui s'élève au camp de Pomé.

548. — Au sommet le plus marqué du sarrat de la fount de la Nantille, une croix a été gravée à 178 mètres, sur la face verticale et méridionale d'une roche.

549. — Borne à 282 mètres, sur le mamelon le plus élevé du sarrat de la Falgaronne.

550. — Borne à 248 mètres, au corral de la Falgaronne, à 50 mètres au nord de la ferme de ce nom.

551. — Continuant par le puig Mouchet, on descend à la collada Pragonda, où l'on a posé une borne.

552. — On va par le puig de la collada Pragonda et le sarrat de Cornell au col del Faitg ; on y a mis la borne au bord méridional du sentier.

553. — On passe par le puig del Form, la collada Verde, et on descend au col Perillou, où l'on a gravé une croix sur la face verticale d'un grand rocher à 30 mètres à l'est du point le plus bas du col et à 5 mètres en Espagne. La limite suit la crête des Pyrénées par pla Juvenal et roc de la Campana jusqu'au point le plus élevé du ras de Mouchet, à partir duquel elle empiète sur le versant septentrional pour laisser en Espagne l'ermitage de Salinas. Elle suit donc le faîte d'un contrefort partant de ras de Mouchet, passe par la collada del Pons, le puig de las Pedrisas et le puig de l'Engagn-del-Loup, d'où elle descend par une croupe rocheuse au repère suivant.

554. — Croix gravée sur la face inclinée et méridionale d'un grand

rocher situé à la rive gauche du rio de las Illas, au salt de l'Ayga. Du salt de l'Ayga, on monte au point le plus haut du puig del Faitg de France, où l'on reprend la chaîne principale, dont on suit constamment la crête jusqu'au repère 567, à l'entrée du col de Panissas.

555. — Du puig del Faitg de France, on traverse le pla de la Pastera jusqu'au puig du même nom, dont on descend le versant oriental, et l'on a gravé une croix à mi-pente de ce versant, sur la face méridionale d'une roche.

556. — Par la collada Verde et le sarrat Palat, on arrive au point du sarrat où une croix a été gravée, à 400 mètres, sur la face est et verticale d'une roche.

557. — On descend au col de Lly, où l'on a placé une borne sur un petit mamelon, à 384 mètres.

558. — Borne au pla de la Llose, au bord occidental du sentier qui va de las Illas à Labajol.

559. — Continuant par le puig de Sangles, on trouve le col de Manreille, où a été gravée une croix sur la face nord et verticale d'une roche au sud du sentier qui conduit de las Illas à Agullana.

560. — On passe au puig de Prunès et on descend au pla Fariol, où l'on a gravé une croix verticale regardant le sud, sur une roche isolée, au midi du point le plus bas du col.

561. — Borne au milieu du col de la closa den Joan-Péré.

562. — Borne au col de Porteil, au bord oriental du sentier.

563. — Par pla del Parès, puig Calmella et pla del Capita, on va au col del Tachou, où une croix a été gravée sur la face presque horizontale d'un rocher isolé, à l'ouest du passage.

564. — Passant par le puig del col del Tachou, on arrive au col del Poumé, où une borne a été mise.

565. — On va au col del Priourat par le puig de la Parraguera de Baix et le puig de la Batterie-Espagnole : borne au col del Priourat, au bord occidental du sentier.

566. — Croix verticale regardant le nord-ouest, au puig del Priourat.

567. — A la naissance du large col den Panissas, à l'ouest des ruines de la chapelle, le repère de limites est une pyramide construite en 1764 à l'origine de la zone militaire du fort de Bellegarde. Elle a été restaurée et numérotée pour continuer la série des signaux de l'abornement général. La frontière laisse ici la crête des Pyrénées pour suivre le contour de la zone précitée, que déterminent les repères suivants, reliés entre eux par des lignes droites jusqu'au n° 575.

568. — Pyramide élevée en 1764 sur le versant méridional des Pyrénées, à 35 mètres au-dessous du blockhaus et à 255 du repère précédent.

569. — Sur la ligne droite qui joint les pyramides 568 et 570, laquelle fait un angle d'environ 144 degrés avec la direction antérieure, on a mis une petite borne au col du Cimetière, à 9 mètres 50 centimètres du mur du cimetière de Bellegarde, et à 101 mètres du signal antérieur.

570. — Pyramide restaurée, à 54 mètres du saillant sud-ouest du chemin couvert du fortin avancé de Bellegarde, et à 209 mètres du n° 569.

571. — Pyramide restaurée, à 109 mètres de la précédente, et à 54 du saillant sud-est du chemin couvert du fortin. La limite des deux États s'incline vers le nord, sous un angle de 130 degrés environ, pour gagner en ligne droite deux grands piliers identiques, élevés l'un à droite, l'autre à gauche de la route qui va de Barcelone à Perpignan, et chacun à 20 mètres de l'extrémité septentrionale du parapet correspondant du pont de ladite route. Les deux nouvelles pyramides qui suivent ont été construites sur cette direction :

572. — La première, à 17 mètres de l'antérieure.

573. — La seconde, à 205 mètres plus loin, à mi-pente d'une arête rocheuse qui descend du fortin à la route.

574. — Premier pilier, portant la date de 1764, avec les armes de France et d'Espagne restituées, et au bord occidental de la route.

575. — Second pilier, sur le côté opposé de la route.

576. — La frontière suit le bord oriental du fossé qui longe le côté est de la route impériale jusqu'à un sentier qui y aboutit, la ligne droite allant de là au pied du talus qui borde la chaussée au nord du pont de la même route, sur le ruisseau de la Comtesse; le pied de ce talus jusqu'à l'endroit où le fossé recommence, le bord oriental de ce fossé jusqu'à la borne n° 9, placée par les Français; enfin la ligne droite allant de cette borne au sommet de la pyramide de 1764, située dans le fond du ravin de la Comtesse et à l'angle des jardins du Perthus, à 474 mètres des piliers au nord du pont.

577. — D'ici la frontière remonte le ravin de la Comtesse jusqu'à une pyramide restaurée sur la rive gauche du ravin, à 140 mètres de la précédente.

577. 1. — On continue le même ravin environ 200 mètres, jusqu'à une nouvelle pyramide sur la rive gauche.

578. — De ce point on va, par une ligne droite de 45 mètres, à une

pyramide de 1764, dite *Pilo-de-Baix* ou *du col de Latour*, et située sur un petit mamelon de la crête principale des Pyrénées.

579. — On se dirige en ligne droite, par ladite crête, vers une autre pyramide de la même époque, à 198 mètres et à l'origine de la sierra de Puigmal. La frontière suit le faîte des Pyrénées qui aboutit à Cova-Foradada, sur la Méditerranée, en passant par les points notables désignés ci-après.

580. — Col de la Comtesse de la sierra de Puigmal ; borne à 3 mètres au sud du chemin.

581. — Pic de la Pouge et pla del Arca, où une borne a été mise au bord occidental du chemin.

582. — Puigs dels Hommes, pic de Llobregar et col de Fourcat, où l'on a gravé une croix sur la face horizontale d'une roche isolée, à 6 mètres à l'ouest du chemin qui mène à Récasens.

583. — Puig del Pigné, col Fourcadell, puig de las Colladettes, col del Pal, roc des Trois-Termes, puig Noulous et pla de la Tagnarède, où une croix verticale a été gravée sur la face nord d'un rocher.

584. — Puig Pragon, col Pragon, puig del Talayadou et col del Faitg, où la croix est gravée sur une roche inclinée vers l'est, à 15 mètres du sentier.

585. — Pla del Foum et col de Llory, où l'on a gravé une croix regardant le nord-est, à 35 mètres au couchant du sentier qui descend à la Garrigue.

586. — Puig de las Bassès, ras de la Menthe et col de l'Estaque. La croix est gravée sur la face est et inclinée d'une roche située au col et à l'ouest du chemin.

587. — Puig Paradet, collada des Emigrans, pic des Quatre-Termes, roc de la Canal-Grosse et collada de la fount de la Massane, où l'on a gravé une croix sur la face ouest et inclinée d'une roche, à 20 mètres à l'orient du passage.

588. — Puig de la Carbassère, col du même nom et col de Tarrès : croix au col, sur la face horizontale d'un petit rocher au niveau du sol, à 35 mètres à l'est du sentier.

589. — Montagne rase jusqu'au col del Pal, où la croix est gravée sur la face est et verticale du roc de Sainte-Eulalie, à l'occident du chemin.

590. — Serrat de Castel-Serradillou et pla de las Erès, où la croix est verticale, regardant l'ouest, et à 15 mètres à l'orient du sentier.

591. — Pic d'Esteille, puig des Barrets et col du Berger-Mort. C'est

là qu'est la croix, sur la face inclinée et septentrionale d'une petite roche à l'est du sentier.

592. — Au col de Banyuls, croix horizontale au niveau du sol, sur le bord oriental du sentier.

593. — Col Sabens, col del Loup, puig de la Calme et col del Tourm, où est une croix horizontale, à 10 mètres à l'ouest du chemin.

594. — Ras de la Perdrix, puig den Jourda et col den Jourda ou den Tacho, où l'on a mis une croix sur la face ouest et verticale d'une roche isolée, à 50 mètres à l'est du passage.

595. — Puig de Barba-de-Bauc et col des Empédrats : croix au col, sur la face nord et verticale d'un gros bloc à l'est de la brèche qui ouvre le passage.

596. — Col de Tarbaous : croix sur la face inclinée vers le nord d'une grande roche, à 50 mètres à l'ouest du sentier et à 6 mètres en France.

597. — Pla de Ras : croix sur la face ouest et verticale d'un rocher, à 20 mètres à l'orient du passage.

598. — Tour de Carroig et col de la Fareille : croix sur la face nord et verticale d'une roche, à 60 mètres à l'orient du sentier.

599. — Puig Roudouna et col des Frarès, où la croix est verticale et regardant le sud.

600. — Puig des Frarès et col des Balitres : croix verticale tournée au nord, au milieu du col, à 5 mètres à l'est du passage.

601. — Puig de las Frèzes : croix presque verticale, sur la face est d'un rocher au sommet du puig. De ce dernier point de la chaîne, la frontière descend par l'arête rocheuse de la grande falaise à pic de la Méditerranée à la grotte nommée *Cova-Foradada*, située sur le bord de la mer, entre la pointe del Osell en Espagne et le cap Cervera en France.

602. — Croix gravée en dedans de la Cova-Foradada, sur la paroi verticale du côté de terre, à un mètre et demi au-dessus du sol. C'est à cette grotte que se termine, à l'orient, la ligne frontière entre la France et l'Espagne.

IIe SECTION. — *Abornement de l'enclave de Llivia.*

Pour délimiter le périmètre de l'enclave de Llivia, on a employé des croix et des bornes marquées de leur numéro d'ordre. Les croix sont identiques à celles de l'abornement décrites dans la première section du présent Acte; mais les bornes n'ont que 60 centimètres de haut et les

côtés inégaux de la base sont, l'un de 35 centimètres, l'autre de 30. Ces bornes portent, en outre, le double LL gravé sur la face regardant Llivia, et sur la face opposée l'initiale du nom de la commune française limitrophe correspondante.

N° 1. — La première borne a été mise au bord nord-ouest du chemin de Llivia à Puycerda, au lieu dit *Pontarro-de-Chidosa*, touchant à l'ancien repère de limites entre Ur, Caldegas et Llivia. Comme dans l'abornement depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, les angles sont comptés à partir de la dernière direction suivie et les distances à partir du dernier repère, à moins d'avis contraire. La première direction du périmètre forme un angle de quarante-cinq degrés avec le chemin précité et arrive à la borne den Punyet, qui porte le n° 3. On va généralement en ligne droite d'un repère à l'autre, à moins qu'on ne dise autrement.

2. — Borne sur cette direction, à 480 mètres, au pas dels Bous, contre le mur qui borde, à l'ouest, le chemin de Llivia à Onzès.

3. — A 302 mètres, à la place de l'ancienne borne den Punyet, on a établi la nouvelle, à 20 mètres environ de la rive droite de la Sègre.

4. — On passe la Sègre, formant un angle rentrant de 150 degrés, et suivant le chemin rural dit *Pas dels Bous-de-Camporas* ou *Pas de la Borda*, borne à 180 mètres, à l'est d'un coude dudit chemin. Faisant un angle saillant de 122 degrés, on remonte un talus dit *Riba-de-Camporas*.

5. — Borne à 21 mètres, à l'extrémité orientale de Riba-de-Camporas.

6. — Angle rentrant de 147 degrés, borne à 880 mètres, à la limite de Caldegas et de Sainte-Léocadie, au lieu dit *Bac-d'Onzès*, dans la serre de Concellabre.

7. — Borne à la place d'une ancienne, à 300 mètres, dans la serre de Concellabre, et faisant un angle saillant de 178 degrés.

8. — Angle saillant de 156 degrés et par le haut du plateau, borne à 1115 mètres dans la serre de Sainte-Léocadie, au lieu dit *Pel-de-Can*, et à 110 mètres à l'ouest du chemin de Mas-Palau à Gorguja.

9. — Dans la même direction, borne à 406 mètres, dans la partie de la serre de Sainte-Léocadie appelée *Serre de Val-cedolla*, sur le côté est du chemin de la Chapelle-Saint-Étienne à Gorguja. La limite forme un angle saillant de 161 degrés; les bornes 10 et 11 sont sur cette direction.

10. — A 308 mètres, à la serre de Picasola.

11. — A 278 mètres, sur le bord supérieur de la rive de Picasola, où confinent Sainte-Léocadie et Saillagouse.

12. — Descendant obliquement par un angle rentrant de 160 degrés la pente de Picasola, borne à 300 mètres, contre le mur du pré *Carbonell*, à 70 mètres environ de la rive gauche de la rivière d'Err.

13. — On suit ledit mur par un angle de 107 degrés jusqu'à la rivière d'Err, que l'on traverse en continuant par la même direction : borne à 160 mètres, contre un mur de clôture.

14. — Sans changer sensiblement de direction, borne sur le côté nord-est du chemin d'Err à Gorguja, à 335 mètres.

15. — On suit ce chemin pendant 250 mètres, sous un angle saillant de 104 degrés : borne sur le même côté nord-est du chemin.

Faisant un angle rentrant de 143 degrés, on va directement au lieu dit *Font-del-Estang*, à 360 mètres de distance, sur le chemin de Ro à Llivia, lequel sert de frontière depuis le n° 16 jusqu'au n° 21; mais le tracé en est si mal défini qu'il a fallu le régulariser dans toute la portion qui marque la limite, ce qui a été fait par deux lignes brisées parallèles signalées au point de départ et à chaque changement de direction par deux bornes portant le même numéro et placées à 7 mètres l'une de l'autre, pour indiquer la largeur du chemin, fossés compris. Bien entendu que cette rectification du nouveau tracé ne s'oppose pas à l'arrondissement des angles qu'on jugerait nécessaire pour faciliter la circulation. L'axe du chemin servira de frontière; toutefois, l'entretien de la voie et des fossés ne pouvant se partager d'après cette ligne, les Français seront chargés de la première moitié, à partir du n° 16, et les Espagnols, de la deuxième moitié, jusqu'au n° 21.

Les couples de bornes ont été placées dans les cinq positions suivantes :

16. — Au lieu dit *Font-del-Estang* et au nord-ouest des petites sources de ce nom.

17. — Formant un angle saillant de 122 degrés, à 366 mètres.

18. — Sous un angle rentrant de 160 degrés, à 660 mètres.

La limite de Saillagouse avec Estavar est à peu près à égale distance des repères 17 et 18.

19. — Angle saillant de 175 degrés et à 220 mètres.

20. — Formant un angle saillant de 175 degrés et à 165 mètres.

21. — Sous un angle saillant de 172 degrés et à 236 mètres, on n'a placé qu'une seule borne au lieu dit *Tarroset*, au bord septentrional du chemin, qui cesse ici de marquer la frontière.

21. 1. — Borne à 95 mètres, au sommet du Tossal-del-Tarrosel, monticule sur la rive gauche de la Sègre. La ligne divisoire gagne le confluent de cette rivière avec celle d'Estaugé, connue plus haut sous le nom de *Palmanill*. On en remonte le cours jusqu'à l'endroit où il reçoit le ruisseau qui descend du pla de Palmanill.

22. — Croix horizontale sur une roche plate, à l'angle sud-ouest du confluent de Palmanill avec le ruisseau précité. Ce point est commun à Estavar et à Targasonne.

23. — Changeant de direction vers le nord-ouest, on va à 755 mètres en ligne droite à la borne située au pla de Palmanill, au bord nord-ouest du chemin de Targasonne à Llivia.

24. — Croix horizontale à 420 mètres, sur la rive droite de la Ribera-dells-Valls et à 25 mètres au-dessous du confluent des deux cours d'eau qui forment la Ribera.

25. — Borne à 210 mètres, au sommet dit *Tossal-de-Ventola*, que les habitants de Targasonne connaissent sous le nom de *Sarrat del Cougoul*.

26. — Formant un angle de 162 degrés avec l'alignement des repères 23 et 25, à 405 mètres, passant par un massif de rochers appelé *Bereta* ou *las Barretas*, croix verticale regardant le sud, sur une roche située au Prat-del-Pou, où commence le territoire d'Angoustrine.

27. — A 102 mètres, sous un angle saillant de 169 degrés, croix sur une grande roche, au nord du Prat-del-Rey.

28. — Par un angle saillant de 170 degrés et à 142 mètres, borne au Camp-del-Rey.

29. — Sous un angle saillant de 148 degrés et à 71 mètres, croix sur la face supérieure et presque horizontale d'une très-grande roche.

30. — Croix horizontale à fleur de terre, à 160 mètres, au confluent du ruisseau de Vilalte et du rec de mas de Vilalte. La réunion de ces deux ruisseaux forme celui del Toudou, lequel marque la limite jusqu'à son point de rencontre avec le chemin rural connu sous le nom de *Carrérade del Toudou*.

Pour fixer le tracé et la largeur de ce chemin dans la portion qui sert de limite, on a placé de distance en distance une couple de bornes avec le même numéro, à cinq mètres l'une de l'autre, ce qui indique la largeur du chemin, ruisseau compris. L'axe du chemin marque la frontière.

Ces couples de bornes ont été mises aux quatre points suivants :

31. — A la rencontre du ruisseau del Toudou avec la carrérade.

32. — A 75 mètres, dans la direction du chemin, au premier coude.

33 — A 76 mètres, à un autre coude.

34. — A l'extrémité occidentale de la carrérade, à 330 mètres. La limite quitte la carrérade et recommence à se diriger en ligne droite d'un repère à l'autre jusqu'à ce qu'on forme le périmètre.

35. — Allant à 454 mètres vers le sud, borne à la porteille del Toudou, sur le côté septentrional du chemin.

36. — Faisant un angle rentrant de 117 degrés, borne à 310 mètres, au point le plus élevé du passage, au lieu dit *l'Oratoire-del-Puig*, au bord oriental du chemin d'Angoustrine à Saréja. On arrive par un angle de 168 degrés au lieu dit *les Esquères*.

37. — Sur cette direction et à 175 mètres, croix sur la face sud d'une grande roche de la pente appelée *Sarrat de Courmiers*.

38. — Borne à 175 mètres, au-dessus du roc dit *Roquette-des-Esquères*.

39. — On se dirige à peu près vers le sud, sous un angle de 126 degrés. Borne à 330 mètres, au milieu de l'espace qu'occupait une grosse roche dite *Cova-de-la-Guilla*, laquelle a été récemment détruite par la mine.

40. — Suivant la même direction, à 215 mètres, croix sur le roc des Fosses-del-Rey.

41. — A 120 mètres à peu près dans le même sens, borne à Costeden-Calvère, sur le côté septentrional du chemin de Villeneuve à Llivia.

42. — Continuant sensiblement vers le sud, à 225 mètres, borne contre le roc de Camp-del-Pla ou de Coma-de-Flori, où aboutissent les communes d'Angoustrine et d'Ur.

43. — Faisant un angle saillant de 173 degrés, borne à 715 mètres, contre le mur des prés du Toudou-de-Flori, au bord du sentier de Villeneuve à Onzès.

44. — Par un angle saillant de 174 degrés, borne à 400 mètres, sur le côté sud du chemin d'Ur à Llivia.

45. — Dernière borne à 325 mètres, sur la même direction, au Tossal-de-Perelagre ou Piedra-Lagra, qui est un saillant du talus.

Une ligne droite de 585 mètres de longueur joint la borne 45 à celle n° 1, au Pontarro-de-Chidosa, et forme le périmètre faisant à Piedra-Lagra un angle saillant de 142 degrés et un autre de 126 degrés à Pontarro-de-Chidosa.

ANNEXE II. — *Modification des articles 18 et 19 du Traité.*

Les communes françaises de Porta et de la Tour-de-Carol, d'une part, et la commune espagnole de Guils, de l'autre, ayant fait connaître plus

clairement et plus complétement leurs besoins respectifs au sujet des pâturages situés sur leur frontière, et les plénipotentiaires des deux Pays désirant satisfaire d'une manière équitable à des besoins réels, afin d'effacer toute trace d'anciennes rivalités et de garantir la paix et les bonnes relations entre les intéressés, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Sont abrogés, et demeurent par conséquent sans valeur ni effet, les articles 18 et 19 du traité de limites signé à Bayonne le 26 mai 1866.

ART. 2. La commune française de Porta a l'usage exclusif du pâturage espagnol de Font-Bovedo, contigu à la France et compris entre la ligne frontière allant de puig Pedros à Padro-de-la-Tosa et l'escarpement rocheux qui va d'un sommet à l'autre, formant un axe convexe du côté de l'Espagne.

ART. 3. Les troupeaux de Guils peuvent pacager librement avec ceux de la Tour dans les Fosses-Basses, faisant partie des communaux de la Tour. Ce pâturage est limité, à l'ouest et au sud, par la frontière entre puig Farinos, roc Colom et pic de la Tosa (repères de 431 à 434) ; au nord, par la division existant entre les pacages de Porta et de la Tour, depuis puig Farinos jusqu'au pic Llabinet, lequel a été signalé par une croix à double branche ; enfin, à l'est, par la crête du changement qui unit les pics de Llabinet et de la Tosa.

ART. 4. Les troupeaux français ont le passage libre sur le territoire de Guils, entre les bornes 436, 437 et 437 1, pour monter et descendre par la sierra de la Baga ou de la Tosa et de la cime del Bosch, mais avec défense absolue de s'arrêter pour pacager. A la même condition, la commune de Guils doit laisser le passage libre le long de la rive droite du roc de Saint-Pierre, de la borne 444 à la borne 445, aux troupeaux de la commune de la Tour, pour se rendre à leurs pâturages de la Soucarrade et pour en revenir.

ART. 5. Pour légitimer cet état actuel de choses, qui diffère de l'ancien, et pour mettre au néant toute prétention contraire, le Gouvernement français payera à Guils, dans le cours de la première année, à partir de la mise à exécution du présent Acte, une indemnité en argent calculée d'après les bases établies par les experts nommés par les deux Gouvernements et représentant la différence entre l'état ancien et l'état actuel, indemnité qui s'élève à la somme de mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, soit quatre mille huit cent soixante-dix-neuf réaux, à raison de dix-neuf réaux pour cinq francs.

ANNEXE III. — *Complément de l'énumération des chemins libres.*

Pour satisfaire à des besoins reconnus et consacrer des usages existants, il est convenu que les frontaliers français et espagnols jouiront de la franchise nécessaire à leur libre circulation dans les passages énumérés ci-après, à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin et qu'il sera formellement interdit au service des agents étrangers de la force publique. Ces passages sont:

1° Pour les Français et les Espagnols, la carretera Mitjana dans toute son étendue, depuis le Tartarès jusqu'au repère n° 434, y compris, pour les Français, la portion espagnole du chemin qui va de la borne 440 à la borne 441 et qui sépare l'un de l'autre deux près de *Domingo Pons* de Guils;

2° Pour les Français, le chemin de Puycerda à Ripoll, depuis le col de Marcé (borne 301) jusqu'au col de la Croix-de-Mayans (borne 302);

3° Le sentier que suivent les Français sur le territoire espagnol pour aller à Manère par le moulin et le pla de la Mouga;

4° Le chemin qui conduit les Français à Montalba, entrant en Espagne au col de Faitg pour rentrer en France au col Perillou;

5° Pour les Français, le sentier qui traverse le territoire de l'ermitage de Salinas, depuis ras de Mouchet jusqu'au sarrat del Faitg de France;

6° Le chemin fréquenté par les Français sur le territoire espagnol entre le col del Pal et le pla de la Tagnarède, entre les repères 382 et 383.

ANNEXE IV. — *Usages entre communes limitrophes.*

ART. 1er. La commune française de Prats-de-Mollo et sa voisine espagnole de Setcases ayant toutes deux manifesté le désir de consacrer, par un accord international, leurs compascuités réciproques dans la portion de leurs pâturages limitrophes s'étendant du pic de Costabonne au puig de la Pedra-Dreta, sur une largeur de 200 mètres de chaque côté de la frontière, il est convenu que cet usage, étant favorable à la paix et aux bonnes relations existantes, est maintenu comme il vient d'être dit.

ART. 2. La rectification de la frontière consentie à l'amiable entre la commune française de Coustouges et le district municipal d'Albaña ne modifie rien à l'état actuel de possession et de jouissance dans les portions de territoire qui ont changé de juridiction.

Les troupeaux de Coustouges continueront, en conséquence, de pacager librement sur la rive gauche du riou Mayou jusqu'à la crête allant du

sommet du puig de la Créou-del-Canonge (borne 544) par le col de Demproy et le roc del Falcon au moulin du riou Mayou.

Les troupeaux de l'Albaña continueront de même à pacager librement sur la rive droite du riou Mayou, jusqu'à la ligne brisée que déterminent les points suivants : pic d'Enroger, Cinglat-Barrat, puig Conte, porteil Solivaire et confluent du ravin del Camp-d'Arnaout et du riou Mayou.

ART. 3. Dans le cas où les pêcheurs de la commune de Banyuls et de la municipalité de Colera seraient entraînés dans les eaux étrangères par les courants ou quelque autre accident de mer, les uns et les autres pourront librement retirer leurs filets jusqu'à un kilomètre de la frontière sans encourir aucune peine, à moins que l'intention frauduleuse ne soit évidente.

ANNEXE V. — *Règlement pour la saisie des bestiaux, conformément à l'article 30 du Traité.*

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder dans le cas où des troupeaux s'introduiraient illicitement sur un territoire étranger, les plénipotentiaires des deux États sont convenus d'établir les règles suivantes :

ART. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux Pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre ou resteront de nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

ART. 2. Le choix de ces gardes se fera, dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives, et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque distinctive de leur emploi.

ART. 3. L'affirmation sous serment des gardes fera foi devant les autorités respectives jusqu'à preuve du contraire.

ART. 4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, entre les municipalités frontalières. Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs payeront un réal par tête de menu bétail et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit

tenu compte des petits qui suivent leur mère. Si l'infraction avait lieu la nuit, la peine serait double, à moins que ce ne fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir le jour, auquel cas l'amende sera simple.

ART. 5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

ART. 6. Les animaux saisis seront menés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part, sans délai, à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoir dans les dix jours qui suivront la saisie.

ART. 7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'article 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite.

Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour.

S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde qui aura fait la saisie, elle serait prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des contrevenants.

ART. 8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec son produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an et sera, s'il ne réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

ART. 9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort, par suite de négligence ou de mauvais traitements, la valeur en sera restituée. Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leur troupeau les animaux détenus et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

Art. 10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 29 du traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département ou de la province respectifs.

SECONDE PARTIE

RÈGLEMENTS RELATIFS A LA JOUISSANCE DES EAUX D'UN USAGE COMMUN ENTRE LES DEUX PAYS.

Ces règlements ont été préparés, en exécution des articles 6, 20 et 27 du traité de limites du 26 mai 1866 et des articles 13, 18 et 19 de l'acte additionnel de la même date, par une commission internationale d'ingénieurs composée, du côté de la France, de MM. *Auguste Labbé*, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales, et *Joseph Bauer*, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Prades, remplacé, après la démarcation du lit de la Raour, par M. *Alfred Pasqueau*, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Perpignan, et du côté de l'Espagne, de *D. Inocenzio Gomez Roldan*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, vice-secrétaire du comité consultatif des travaux publics, et de *D. Federico Peyra*, ingénieur ordinaire de première classe de la province de Barcelone, et leur insertion dans la seconde partie du présent Acte final a pour objet de leur donner dans les deux États la même force légale qu'aux dispositions contenues dans la première partie, par la promulgation qui sera faite dudit Acte dans chaque Pays.

I. — *Démarcation du lit de la Raour.*

L'axe de la Raour étant parfaitement déterminé et repéré, ainsi qu'il est expliqué dans l'acte d'abornement, depuis le repère 477 jusqu'à 47 mètres 80 centimètres au delà du point fixé par la borne 482, on a tracé les alignements des rives, comprenant entre eux la zone où il est interdit de faire des plantations et des ouvrages quelconques.

Ces alignements sont établis parallèlement à l'axe et à 8 mètres de chaque côté, excepté aux abords des ponts, où ils forment des lignes

divergentes venant se rattacher aux têtes de ces ouvrages, à 50 centimètres en arrière du parement intérieur des culées.

L'évasement du lit de la rivière en aval du pont de Llivia se termine à 83 mètres du milieu de l'arche médiane de ce pont.

L'évasement en amont du pont projeté de Bourg-Madame commence à 83 mètres du milieu de l'arche centrale, repère 480, et l'évasement d'aval se termine à 66 mètres 15 centimètres du même repère et à la ligne droite qui joint les deux bornes n° 481. Ces trois distances sont comptées sur l'axe de la rivière.

En ce qui concerne la police de la rivière, on est convenu des dispositions suivantes :

1° Il est interdit d'établir des plantations ou des ouvrages quelconques dans la zone comprise entre les alignements définis ci-dessus. Toutes les parties d'ouvrages et de plantations qui empiètent aujourd'hui sur cette zone devront être détruites par les riverains, chacun en droit soi, dans le délai de trois mois, à dater de la mise à exécution de l'acte général d'abornement de la frontière. Passé ce délai, il sera procédé à cette opération d'office et aux frais des contrevenants.

2° Il est permis aux riverains d'entretenir, de réparer et de consolider les digues existantes, à la seule condition de prévenir les riverains du côté opposé, afin que, par cet avertissement, ceux-ci soient en mesure d'empêcher l'exécution d'ouvrages offensifs ou qui pénétreraient dans la zone réservée au lit de la rivière.

3° Pour l'établissement de digues nouvelles, soit dans les parties de la rivière qui en sont dépourvues, soit en avant des digues existantes qui se trouvent situées en arrière des nouveaux alignements, les riverains seront tenus de se pourvoir d'une autorisation régulière des autorités compétentes de leur Pays respectif, et, dans ce cas, les propriétaires de la rive opposée devront être appelés à présenter leurs observations.

4° Tous les ouvrages qui seront exécutés de part et d'autre, pour la fixation ou la conservation des berges, ne pourront être établis que parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la rivière, ainsi que le prescrit la convention de 1820.

5° Pour prévenir des difficultés qui se sont produites quelquefois entre les riverains des deux Pays, il est entendu, conformément à une stipulation de l'acte de 1750, que chacun d'eux ne pourra prendre des pierres ou du sable dans le lit de la Raour qu'en face de sa propriété et jusqu'au milieu de ladite rivière.

6° Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains et autres de pratiquer dans les digues ou berges des coupures ou autres moyens de dérivation, sans autorisation préalable. Ceux qui possèdent des dérivations de ce genre seront tenus de faire régulariser leur situation par les autorités compétentes de leur Pays respectif, et ce, dans le délai de trois mois, à dater de la mise à exécution du traité général d'abornement de la frontière. Il est également défendu aux riverains et autres de faire écouler dans le lit de ladite rivière des eaux infectes ou nuisibles.

7° Tous les cinq ans, au mois d'août, les autorités supérieures du département des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone s'entendront à l'effet de nommer des délégués qui procéderont à la vérification des alignements des berges de la Raour. Toutes les parties de plantations et d'ouvrages quelconques qui seront reconnues empiéter sur le lit de la rivière devront être immédiatement détruites par les contrevenants, et, en cas de refus de leur part, il sera procédé d'office et à leurs frais à cette destruction.

II. — *Font-Bovedo.*

La commission mixte d'ingénieurs ayant pensé que la réglementation d'une prise d'eau située dans une localité d'un accès aussi difficile serait sans doute complétement illusoire, de même qu'une distribution par le temps serait inapplicable à cause de la grande distance qui sépare la prise des habitations, et ayant en conséquence été d'avis de ne rien décider à ce sujet, il a été convenu que la solution serait réservée aux deux Gouvernements, s'il était reconnu, par la suite, qu'elle fût indispensable pour prévenir des conflits entre les intéressés des deux Pays.

III. — *Règlement pour l'usage des eaux du riou Tort et du riou Tartarès.*

Art. Ier. Les habitants de Guils ne pourront dériver les eaux du riou Tort que par des rigoles ayant leur prise à 550 mètres au moins à l'amont du point où ce ravin est coupé par la ligne frontière, entre les bornes 440 et 441.

Art. 2. Les habitants de Guils ne pourront prendre les eaux de la fontaine Talabart, du riou Tartarès, ni celles de ses affluents, et tous les ouvrages construits dans ce but devront être détruits, ainsi que les rigoles ouvertes à l'aval du point défini à l'article 1er, et ce, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent règlement.

Art. 3. Si, après la suppression de ces ouvrages, les habitants des communes frontières de la Tour et de Sanéja ne parvenaient pas à s'entendre à l'amiable pour la répartition des eaux du riou Tort et du riou

Tartarès, en partie dérivées par le canal du hameau de Saint-Pierre, il sera pourvu à cette réglementation, conformément aux droits usagers des deux Pays, par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone, sur la proposition des ingénieurs des deux Pays qui seront désignés à cet effet.

ART. 4. Passé le délai défini à l'article 2, le gouverneur de Girone, après avoir prévenu le préfet des Pyrénées-Orientales, ordonnera immédiatement l'exécution d'office des travaux prescrits par ledit article. La suppression des ouvrages sera effectuée en présence du maire de la Tour-de-Carol et de l'alcade de Sanéja.

IV. — *Règlement pour l'usage des eaux du canal de Puycerda.*

ART. 1er. La répartition des eaux du canal de Puycerda entre les usagers français et espagnols sera réglée comme il suit : Toutes les eaux du canal seront affectées aux usages de tout genre de la ville de Puycerda et à l'irrigation de son territoire, chaque jour pendant douze heures, de quatre heures du matin à quatre heures du soir. Toutes les eaux de ce canal seront affectées à l'arrosage des terres situées sur le territoire français, chaque nuit pendant douze heures, de quatre heures du soir à quatre heures du matin.

ART. 2. Le débit minimum du canal à l'origine est fixé à 300 litres. Si, par suite de pénurie d'eau dans la rivière en amont du barrage, le débit du canal descend au-dessous de ce minimum, le nombre d'heures réservé à Puycerda sera augmenté de telle sorte que le volume d'eau attribué en vingt-quatre heures aux usagers espagnols soit à peu près égal à celui que donnerait un débit continu de 150 litres par seconde.

A cet effet, le débit du canal sera constaté par un déversoir de jauge établi à environ 20 mètres à l'aval de l'origine. Ce déversoir aura 3 mètres de largeur et sera construit en pierres de taille ; son seuil et ses bords verticaux seront profilés suivant une partie droite de 5 centimètres parallèle au fil de l'eau et suivant un chanfrein de 35 centimètres de longueur sur 20 centimètres de hauteur, formant évasement vers l'amont. Les bords seront distants de 40 centimètres au moins des rives du canal et du plafond du bief d'amont. Le seuil sera arasé à 60 centimètres au moins en contre-haut du plafond du bief d'aval.

A 1 mètre en amont du déversoir, on gravera dans une pierre de taille encastrée dans un des bajoyers une échelle de jauge graduée comme l'indique le tableau ci-dessous :

NUMÉROS DE TRAIT DE LA GRADUATION.	HAUTEUR DES TRAITS AU-DESSUS DU SEUIL.
Trait n° 12.....	0m147
Trait n° 16.....	0m122
Trait n° 20.....	0m105
Trait n° 24.....	0m093

Quand le niveau du bief d'amont atteindra ou dépassera le trait n° 12, la répartition aura lieu entre les usagers des deux nations conformément à l'article 1er.

Si le débit du canal, par suite de pénurie de la rivière, diminue d'une assez grande quantité pour que le trait n° 16 apparaisse au-dessus de l'eau pendant trois jours consécutifs, la période de temps attribuée à Puycerda sera portée de douze à seize heures et commencera à minuit.

Si le trait n° 20 apparaît dans les mêmes conditions, la période de temps réservée à Puycerda sera portée à vingt heures, en commençant à huit heures du soir précédent, et ainsi de suite jusqu'au n° 24, à partir duquel toute l'eau du canal appartiendra aux usagers espagnols.

ART. 3. Chacune des communes françaises de la Tour-de-Carol et d'Entweigt pourra dériver d'une manière continue un volume d'eau de cinq litres par seconde pour la satisfaction de ses besoins de tout genre. Les habitants des territoires traversés par le canal pourront, en outre, user de l'eau en tout temps pour les usages domestiques, l'abreuvage des bestiaux et le cas d'incendie.

ART. 4. Tous les œils de prise d'eau établis en France sur le canal devront être percés dans des pierres de taille encastrées dans des murettes en maçonnerie dont les fondations feront saillie de 20 centimètres du côté du canal, et seront arasés au niveau du plafond de ce canal. Ils seront construits aux frais des usagers qui s'en servent et munis de vannes pouvant fermer aussi hermétiquement que possible pendant le temps réservé aux usagers espagnols. Le nombre actuel des œils, qui est de cent quarante-huit sur le territoire français, ne pourra être augmenté sans l'autorisation de la ville de Puycerda, propriétaire du canal.

ART. 5. Dans les règlements qui pourront être faits ultérieurement pour la répartition des eaux entre les usagers français, on aura soin, autant que possible, de disposer les arrosages de l'amont à l'aval.

ART. 6. Il est interdit d'obstruer ou d'encombrer le canal ; mais les usagers français pourront établir des barrages mobiles dans le canal pour faire refluer les eaux dans leurs prises pendant le temps qui leur est attribué. Ces barrages devront être complétement ouverts pendant le

temps réservé à l'Espagne et offrir un débouché égal à celui du canal lui-même.

ART. 7. La largeur normale de la zone de terrain à occuper par le canal et ses francs-bords est fixée à 6 mètres 50 centimètres; dans le cas où la bande de terrain appartenant à la ville de Puycerda serait en certains points inférieure à ce chiffre, elle pourra acquérir à ses frais, sur les propriétés privées, le terrain nécessaire pour compléter l'entreprise, en se conformant à la loi française du 3 mai 1841.

ART. 8. Les frais d'entretien et de réparation de la prise d'eau en rivière et de toute la partie du canal située sur le territoire français seront répartis par portions égales entre les usagers français et espagnols. L'entretien de la partie comprise dans le territoire espagnol sera exclusivement à la charge des usagers espagnols.

ART. 9. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais des banniers ou gardes d'eau pour veiller à l'exécution des articles 3 et 6 ci-dessus et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers. Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente, en France, sur le territoire de laquelle leur surveillance doit s'exercer. S'il y a lieu aussi d'exercer une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet par les usagers des deux Pays et pourvus du titre qui les accréditera devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente. Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à la commission mentionnée à l'article ci-après, qui les transmettra à qui de droit.

ART. 10. Une commission administrative internationale, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le règlement qui suit, sous le n° 3, fera respecter les droits des deux nations et prendra les mesures d'administration et de police dont les clauses ci-dessus définies rendront l'exécution nécessaire. Elle fera exécuter l'ouvrage régulateur décrit à l'article 2, et on répartira la dépense par parties égales entre les usagers des deux nations. Elle fera, en outre, exécuter d'office, aux frais des usagers, les ouvrages prescrits par l'article 4 ci-dessus, si les arrosants ne les ont pas établis eux-mêmes dans le délai défini par l'article 12 ci-après.

ART. 11. Le récolement de l'ouvrage régulateur prescrit dans l'article 2 sera effectué par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, en présence des autorités locales des deux Pays et des parties intéressées dûment convoquées. Le procès-verbal de récolement sera dressé en quatre

expéditions, dont l'une sera déposée à la mairie de Puycerda, la seconde à la commission administrative, et les deux autres respectivement aux archives de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone.

ART. 12. Les dispositions du présent règlement seront appliquées le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de sa promulgation.

V. — *Règlement pour l'organisation de la commission administrative internationale du canal de Puycerda.*

CHAPITRE Ier. — COMPOSITION DE LA COMMISSION.

ART. 1er. La commission administrative internationale sera composée de trois délégués français et de trois délégués espagnols.

ART. 2. L'alcade de Puycerda sera toujours membre et président de la commission. Le second membre de la commission sera le maire de la Tour-de-Carol pendant les années de millésime pair, et le maire d'Entveigt pendant les années de millésime impair. Il remplira les fonctions de vice-président.

ART. 3. Les quatre autres membres, pris parmi les intéressés, seront nommés, les membres français, par les usagers français, conformément au mode d'élection qui sera défini par un arrêté ultérieur du préfet des Pyrénées-Orientales, et les membres espagnols, par les usagers espagnols, conformément au mode de nomination qui sera arrêté par le gouverneur de Girone. Si l'élection reste sans résultat, la commission sera complétée d'office par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

ART. 4. Au 31 décembre de chaque année, il sera pourvu au remplacement d'un des membres français et d'un des membres espagnols nommés par élection. Les membres sortants ne seront pas immédiatement rééligibles, et ceux qui devront sortir la première année seront désignés par le sort.

ART. 5. Les membres de la commission ne pourront pas se faire remplacer par des mandataires de leur choix. En cas d'absence, ils seront remplacés par des membres suppléants, qui seront au nombre de deux pour chaque nation et élus comme les membres titulaires.

ART. 6. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre titulaire ou suppléant, il sera pourvu à son remplacement, et la durée des fonctions du membre élu n'excédera pas l'époque qui limitait les fonctions du membre remplacé.

ART. 7. La commission sera convoquée à Puycerda et présidée par l'alcade de Puycerda, ou, à son défaut, par le vice-président. Elle pourra être réunie sur la demande de deux membres ou sur l'invitation du préfet des Pyrénées-Orientales ou du gouverneur de Girone.

ART. 8. Les usagers qui auront commis une contravention seront rayés de la liste d'éligibilité pour l'année pendant laquelle la contravention aura été commise.

ART. 9. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, il en sera référé aux autorités départementales et provinciales des deux nations. La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres, dont deux français et deux espagnols; toutefois, la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, lorsque les membres ne se seront pas réunis en nombre suffisant après deux convocations régulières faites à huit jours d'intervalle.

ART. 10. Tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois convocations pourra être déclaré démissionnaire et immédiatement remplacé.

ART. 11. Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président et seront signées par tous les membres présents.

ART. 12. Le président portera à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales et du gouverneur de Girone le nom des membres de la commission.

CHAPITRE II. — FONCTIONS DE LA COMMISSION.

La commission est chargée :

ART. 1er. De veiller à l'exécution du règlement international;

ART. 2. D'apprécier l'opportunité des travaux d'entretien dont la dépense doit être supportée par les usagers des deux Pays, d'approuver les projets et le mode d'exécution de ces ouvrages et d'en surveiller l'exécution;

ART. 3. De faire dresser les rôles pour la répartition de la dépense et de les soumettre à l'homologation du préfet des Pyrénées-Orientales, pour les usagers français, et du gouverneur de Girone, pour les usagers espagnols;

ART. 4. De poursuivre devant les tribunaux compétents les contraventions et délits régulièrement constatés par les procès-verbaux des banniers;

ART. 5. D'accepter les amendes que les contrevenants pourront consentir à verser dans la caisse commune, à titre de transaction, pour arrêter les poursuites dirigées contre eux ;

ART. 6. De contrôler et de vérifier les comptes administratifs du président et la comptabilité du receveur caissier ;

ART. 7. De faire établir l'ouvrage régulateur prescrit par l'article 2 du règlement ;

ART. 8. D'interdire l'usage des prises particulières, prescrites par l'article 4 du règlement des eaux du canal, aux intéressés qui ne les auraient pas fait établir eux-mêmes dans le délai spécifié à l'article 12 du même règlement.

CHAPITRE III. — RECOUVREMENT DES RÔLES.

ART. 1er. Le recouvrement des rôles sera fait par un caissier nommé par la commission administrative internationale.

ART. 2. Ce receveur caissier fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles et recevra une indemnité dont la quotité sera déterminée par la commission.

ART. 3. Les rôles, affichés pendant huit jours dans chacune des trois communes intéressées, seront rendus exécutoires par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

ART. 4. La perception sera faite, en France, comme en matière de contributions directes, et en Espagne, de la même manière.

ART. 5. Le receveur sera responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard. Il acquittera les dépenses mandatées par le président et présentera, avant le 1er février de chaque année, le compte de sa gestion. Les réclamations relatives à la confection des rôles seront portées, pour les intéressés français, devant le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, et pour les usagers espagnols, devant le gouverneur de Girone.

VI. — *Règlement pour l'usage des eaux de la rivière de Vanera.*

ART. 1er. La répartition des eaux de la Vanera entre les communes françaises de Valcebollère, d'Osséja et de Palau, d'une part, et les communes espagnoles d'Aja, de Vilallovent, de las Pareras et Caixans, d'autre part, sera réglée comme il suit, du 1er juillet au 1er octobre de chaque année :

ART. 2. Toutes les eaux de la rivière seront à la disposition des usagers

français, du lundi à six heures du matin au vendredi à six heures du matin de chaque semaine.

ART. 3. Les usagers espagnols jouiront des eaux de la rivière du vendredi à six heures du matin au lundi à six heures du matin.

Pendant ce temps : 1° Toutes les prises d'eau françaises situées en aval de la prise du canal d'Osséja devront être fermées; 2° Les propriétaires des fonds situés en amont de la prise d'eau du canal d'Osséja conserveront la faculté d'arroser à volonté comme par le passé. Il en sera de même pour les usagers des affluents de la Vanera, lesquels ne sont point assujettis au présent règlement; 3° Le canal d'Osséja, concédé par décret impérial du 14 janvier 1852, continuera à dériver de la rivière un volume d'eau de quarante litres par seconde en remplissant les conditions de ladite concession; 4° Les moulins et usines des communes d'Osséja et de Palau pourront dériver toute l'eau qui leur est nécessaire, d'une manière continue; mais ils devront la rendre à la rivière par leurs canaux de fuite, sans qu'elle puisse être employée à l'irrigation; 5° Chacune des communes françaises pourra dériver de la rivière, d'une manière continue, un volume d'eau de quatre litres par seconde pour la satisfaction de ses besoins de tout genre; 6° Les habitants de ces communes pourront, en outre, user de l'eau de la rivière et des canaux des moulins, comme par le passé, pour les usages domestiques, l'abreuvage des bestiaux et le cas d'incendie.

ART. 4. Les usagers d'amont ne pourront faire aucun ouvrage ni mettre aucun obstacle au libre cours des eaux de la rivière au préjudice des usagers inférieurs.

ART. 5. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais respectifs des banniers ou gardes d'eau pour veiller à l'exécution des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers. Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente, en France, où leur surveillance doit s'exercer. S'il y a lieu d'exercer aussi une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet et pourvus du titre qui les accrédite devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente. Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à qui de droit.

ART. 6. La réglementation horaire entre les Français et les Espagnols ne fera point obstacle à ce que le Gouvernement français autorise, s'il y a lieu, de nouvelles dérivations d'eau continues ayant leur prise en amont de celle du canal actuel d'Osséja, sous la réserve que ces dérivations ne

pourront fonctionner toutes les fois que le débit de la rivière descendra au-dessous de 220 litres par seconde, savoir :

40 litres pour desservir la concession du canal d'Osséja et 180 litres pour les besoins des usagers inférieurs, tant français qu'espagnols.

A cet effet, les nouvelles prises d'eau devront être pourvues d'ouvrages régulateurs qui permettent d'apprécier le volume d'eau débité par ces prises et celui qui coule dans la rivière.

Le récolement de ces ouvrages sera fait par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, désignés respectivement par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et par le gouvernement civil de Gironc, et en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées à cet effet.

ART. 7. Le présent règlement sera mis à exécution dans le délai de deux ans, à dater de sa promulgation.

VII. — *Règlement pour l'usage des eaux du canal d'Angoustrine et de Llivia.*

ART. 1er. Le débit du canal d'Angoustrine est limité à 76 litres par seconde depuis le 1er juillet jusqu'au 1er octobre de chaque année.

Ce débit sera constaté au moyen d'un régulateur établi à 25 mètres à l'aval de l'origine et formé :

1° D'un orifice de jauge à mince paroi, de 15 centimètres de hauteur et 45 centimètres de largeur;

2° D'un déversoir régulateur de niveau, dont le seuil sera arasé à 25 centimètres en contre-haut du bord inférieur de l'orifice de jauge et qui aura 2 mètres de largeur.

Le bord inférieur de l'orifice de jauge sera placé à 25 centimètres au moins en contre-haut du niveau de l'eau dans le canal, à l'aval du régulateur, et la hauteur du barrage de prise d'eau sera disposée de telle sorte que l'épaisseur de la lame d'eau passant par le déversoir régulateur de niveau n'excède jamais 5 centimètres.

ART. 2. Conformément à l'article 25 du Traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne, la totalité des eaux du canal sera affectée aux arrosages de la commune d'Angoustrine, chaque semaine, pendant quatre jours et trois nuits, depuis le dimanche au lever du soleil jusqu'au mercredi au coucher du soleil, et aux arrosages de Llivia, aussi chaque semaine, pendant trois jours et quatre nuits, depuis le mercredi au coucher du soleil jusqu'au dimanche suivant au lever du soleil. Les arrosages sur le territoire français auront lieu, autant que possible, de l'amont à l'aval.

ART. 3. Pendant le temps attribué aux Français, le canal sera barré par une vanne en amont de la frontière, pour intercepter complétement l'écoulement de l'eau sur le territoire espagnol. Une vanne de décharge sera placée en amont de ce barrage, à l'effet de rejeter le trop-plein du canal dans la rivière d'Angoustrine. Pendant le temps affecté aux Espagnols, toutes les prises d'eau situées sur le territoire français devront être fermées aussi hermétiquement que possible par des vannes glissant entre des montants en bois ou en maçonnerie.

ART. 4. Les frais d'entretien de toute la partie du canal située sur le territoire français seront répartis entre les usagers français et espagnols proportionnellement aux surfaces actuellement soumises à l'arrosage dans les deux Pays, et qui sont de 14 hectares en France et de 76 hectares dans l'enclave de Llivia. L'entretien de la partie située sur le territoire espagnol sera exclusivement à la charge des usagers espagnols.

ART. 5. Il est défendu d'obstruer le canal et d'y faire aucun ouvrage qui serait de nature à gêner le libre cours des eaux et à porter préjudice aux usagers inférieurs.

ART. 6. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais respectifs des banniers ou gardes d'eau pour veiller à l'exécution des articles 2, 3 et 5 ci-dessus et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers. Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente, en France, où leur surveillance doit s'exercer. S'il y a lieu aussi d'exercer une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet par les usagers et pourvus du titre qui les accrédite devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente. Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à la commission mentionnée ci-après, qui les transmettra à qui de droit.

ART. 7. Une commission administrative internationale, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le règlement qui suit, sous le n° 8, fera respecter les droits des deux nations et prendra les mesures d'administration ou de police dont les clauses ci-dessus définies rendront l'exécution nécessaire. Elle sera chargée notamment de faire exécuter aux frais des usagers l'ouvrage régulateur et les vannes de fermeture et de décharge du canal mentionnés à l'article 3.

ART. 8. Le présent règlement sera mis à exécution le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an, à dater de sa promulgation, et les ouvrages indiqués à l'article 7 devront être établis dans le même délai. Passé ce délai, le préfet des Pyrénées-Orientales, après avoir prévenu le

gouverneur de Girone, pourra faire exécuter les travaux d'office aux frais des usagers des deux Pays, dans la proportion déterminée par l'article 4.

ART. 9. Le récolement des travaux sera effectué par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, en présence des autorités locales des deux Pays et des parties intéressées dûment convoquées. Le procès-verbal de récolement sera dressé en quatre expéditions, dont l'une sera déposée à la mairie d'Angoustrine, la seconde à la mairie de Llivia, et les deux autres respectivement aux archives de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone.

ART. 10. Les conventions écrites ou verbales existant aujourd'hui entre les frontaliers des deux Pays, qui seraient contraires au présent règlement, sont annulées.

VIII. — *Règlement pour l'organisation de la commission administrative internationale du canal d'Angoustrine et de Llivia.*

CHAPITRE Ier. — COMPOSITION DE LA COMMISSION.

ART. 1er. La commission administrative internationale sera composée de trois délégués français et de trois délégués espagnols.

ART. 2. Le maire d'Angoustrine et l'alcade de Llivia seront membres nés de la commission. Ils présideront à tour de rôle par année.

ART. 3. Les quatre autres membres, pris parmi les intéressés, seront nommés, les Français par les usagers français, conformément au mode d'élection qui sera défini par un arrêté ultérieur du préfet des Pyrénées-Orientales, et les membres espagnols, par les usagers espagnols, conformément au mode de nomination qui sera arrêté par le gouverneur de Girone. Si l'élection reste sans résultat, la commission sera complétée d'office par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

ART. 4. Au 31 décembre de chaque année, il sera pourvu au remplacement d'un des membres français et d'un des membres espagnols nommés par élection. Les membres sortants ne seront pas immédiatement rééligibles, et ceux qui devront sortir la première année seront désignés par le sort.

ART. 5. Les membres de la commission ne pourront pas se faire remplacer par des mandataires de leur choix. En cas d'absence, ils seront

remplacés par des membres suppléants, qui seront au nombre de deux pour chaque nation et élus comme les membres titulaires.

ART. 6. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre titulaire ou suppléant, il sera pourvu à son remplacement, et la durée des fonctions du membre élu n'excédera pas l'époque qui limitait les fonctions du membre remplacé.

ART. 7. La commission sera convoquée dans la commune dont le maire ou l'alcade aura la présidence. Elle pourra être réunie sur la demande de deux membres ou sur l'invitation du préfet des Pyrénées-Orientales ou du gouverneur de Girone.

ART. 8. Les usagers qui auront commis une contravention seront rayés de la liste d'éligibilité pour l'année pendant laquelle la contravention aura été commise.

ART. 9. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, il en sera référé aux autorités départementales et provinciales des deux nations. La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres, dont deux français et deux espagnols; toutefois, la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, lorsque les membres ne se seront pas réunis en nombre suffisant après deux convocations régulières faites à huit jours d'intervalle.

ART. 10. Tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois convocations, pourra être déclaré démissionnaire et immédiatement remplacé.

ART. 11. Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président et seront signées par tous les membres présents.

ART. 12. Le président portera à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Orientales et du gouverneur de Girone le nom des membres de la commission.

CHAPITRE II. — FONCTIONS DE LA COMMISSION.

La commission est chargée :

ART. 1er. De veiller à l'exécution du règlement international;

ART. 2. D'apprécier l'opportunité des travaux d'entretien dont la dépense doit être supportée par les usagers des deux Pays, d'approuver les projets et le mode d'exécution de ces ouvrages et d'en surveiller l'exécution;

ART. 3. De faire dresser les rôles pour la répartition de la dépense et de les soumettre à l'homologation du préfet des Pyrénées-Orientales, pour les usagers français, et du gouverneur de Girone, pour les usagers espagnols;

ART. 4. De poursuivre devant les tribunaux compétents les contraventions et délits régulièrement constatés par les procès-verbaux des banniers;

ART. 5. D'accepter les amendes que les contrevenants pourront consentir à verser dans la caisse commune, à titre de transaction, pour arrêter les poursuites dirigées contre eux;

ART. 6. De contrôler et de vérifier les comptes administratifs du président et la comptabilité du receveur caissier;

Art. 7. De faire construire l'ouvrage régulateur mentionné dans les articles 3 et 7 du règlement.

CHAPITRE III. — RECOUVREMENT DES RÔLES.

ART. 1er. Le recouvrement des rôles sera fait par un caissier nommé par la commission administrative internationale.

ART. 2. Ce receveur caissier fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles et recevra une indemnité dont la quotité sera déterminée par la commission.

ART. 3. Ces rôles, affichés pendant huit jours dans chacune des deux communes intéressées, seront rendus exécutoires par le préfet des Pyrénées-Orientales et le gouverneur de Girone.

Art. 4. La perception sera faite, en France, comme en matière de contributions directes, et en Espagne, de la même manière.

ART. 5. Le receveur sera responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard. Il acquittera les dépenses mandatées par le président et présentera, avant le 1er février de chaque année, le compte de sa gestion. Les réclamations relatives à la confection des rôles seront portées, pour les intéressés français, devant le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, et pour les usagers espagnols, devant le gouverneur de Girone.

Le présent Acte final entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation, en même temps que le traité du 26 mai 1866 et l'acte additionnel du même jour.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le 11 juillet de l'an de grâce 1868.

Général CALLIER. Marques DE LA FRONTERA. Manuel MONTEVERDE.

Dispositions additionnelles au Traité de limites du 2 décembre 1856, arrêtées à Bayonne le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne. (Sanctionnées et promulguées par décret impérial du 25 janvier 1869.)

Les Soussignés, Plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs à l'effet de compléter les dispositions du Traité de Bayonne du 2 décembre 1856 (1) relatives à la police de la navigation dans les eaux de la Bidassoa, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il est interdit à toute embarcation ou construction flottante, de quelque nature qu'elle soit et à quelque parti qu'elle appartienne, de stationner d'une manière permanente dans les eaux de la Bidassoa depuis Chapitelacoarria jusqu'à la rade du Figuier, à moins de relâche forcée, d'autorisation régulière ou de justification suffisante.

ART. 2. Toute infraction à l'interdiction stipulée dans l'article précédent sera considérée comme une contravention à la police des rivières navigables et poursuivie, dans chaque Pays, suivant la législation qui lui est propre en cette matière, et en se conformant, pour ce qui concerne la juridiction, aux dispositions de l'article 23 du Traité de limites du 2 décembre 1856.

ART. 3. Les précédentes Dispositions additionnelles seront ratifiées, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra; elles seront exécutoires dans chaque État immédiatement après leur promulgation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signées et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le onzième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1868.

Général CALLIER. Marques DE LA FRONTERA. Mel MONTEVERDE.

Acte modificatif de la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 (2), signé à Vienne le 21 juillet 1868 par les Délégués des Puissances contractantes. (Sanctionné et promulgué par décret impérial du 12 décembre 1868.)

Les Gouvernements des États signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865 (2), ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience et ayant, à cet effet, désigné

(1) V. le texte de ce Traité, t. VII, p. 196.
(2) V. le texte de cette Convention, t. IX, p. 254.

des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'article 56, à la révision de ladite Convention télégraphique,

Les délégués soussignés se sont réunis en conférence à Vienne et ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1er janvier 1869 (1) :

TITRE Ier. — DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ART. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches. Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

ART. 2. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 30 septembre, de 7 h. du m. à 9 h. du s.;

Du 1er octobre au 31 mars, de 8 h. du m. à 9 h. du s.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants. L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

ART. 3. Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II. — DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION Ire. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4. Les H. P. C. reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

(1) Ces modifications sont indiquées dans l'*Acte* par des guillemets.

ART. 6. — Les H. P. C. déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II. — DU DÉPÔT.

ART. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du Chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, « ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches ».

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles « sont adressées à un personnage officiel et qu'elles » traitent d'affaires de service ;

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatives soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ;

3° Dépêches privées.

ART. 8. Les dépêches d'État ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue. « Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature. »

ART. 9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants, « et en langue latine ». Chaque État reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance « internationale ».

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux États contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 59 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

« Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. »

« Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinaires, aux termes du premier paragraphe du présent article, sont considérées comme dépêches secrètes. »

ART. 10. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le Pays où la dépêche est présentée. Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III. — DE LA TRANSMISSION.

ART. 11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État ; 2° Dépêches de service ; 3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception. Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

« Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception. »

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

ART. 12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent. Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents États.

ART. 13. Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

« Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que les

exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation. »

ART. 14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service. »

ART. 15. « Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation. »

ART. 16. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV. — DE LA REMISE A DESTINATION.

ART. 17. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant. Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

ART. 18. Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

ART. 19. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destina-

taire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V. — DU CONTRÔLE.

ART. 20. Les H. P. C. se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement « l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine ».

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

ART. 21. Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI. — DES ARCHIVES.

ART. 22. Les originaux et les copies de dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Passé ce délai, on peut les anéantir.

ART. 23. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité. L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII. — DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

ART. 24. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

« Le bureau d'arrivée paye au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques. Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

« Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

« L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive. »

ART. 25. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

« Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise. »

Si la remise n'a pu être effectuée, *cet avis* est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu.

L'expéditeur *de la* dépêche recommandée peut se faire adresser « l'avis de service » sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires.

ART. 26. « L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant lui soit transmise par la voie télégraphique.

« Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis contenant les renseignements indiqués dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

« L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires. »

ART. 27. La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes, ou considérées comme dépêches secrètes.

ART. 28. Lorsqu'une dépêche porte la mention « faire suivre » sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des paragraphes précédents.

ART. 29. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées : soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes; soit à plusieurs destinataires dans une même localité; soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

ART. 30. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

ART. 31. Les H. P. C. s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III. — DES TAXES.

SECTION Ire. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 32. Les H. P. C. déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

« Toutefois, les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours européen comme une dépêche de vingt mots. »

ART. 33. Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros ;

En Autriche et en Hongrie, 40 kreutzer (valeur autrichienne) ;

Dans le Grand-Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreutzer ;

En Danemark, 35 skillings ;

En Espagne, 0,40 écu ;

En Grèce, 1,11 drachme ;

Dans l'Inde britannique, 76 pais ;

En Italie, 1 lira ;

En Norwége, 22 skillings ;

Dans les Pays-Bas, 50 cents ;

En Perse, 1 sahibkran ;

En Portugal, 200 reis ;

Dans les Principautés-Unies, 1 piastre nouvelle ;

En Russie, 25 copecks ;

En Serbie, 5 piastres;
En Suède, 72 œres;
En Turquie, 4 piastres 32 paras medjidiés.

« Le payement pourra être exigé en valeur métallique. »

ART. 34. Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; « toutefois, ces réductions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible ».

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II. — DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 35. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

ART. 36. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. « La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète ».

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre, les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

« Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre. »

ART. 37. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, « ou considérées comme dépêches secrètes » :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot. « Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis. »

On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

ART. 38. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

ART. 39. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

ART. 40. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, « à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie, ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie, conformément à l'article 13. L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service ».

Les H. P. C. s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III. — DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 41 La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

ART. 42. « La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple. »

ART. 43. La taxe des réponses payées « et des accusés de réception » à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive

est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

ART. 44. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans des localités appartenant à des États différents sont taxées comme autant de dépêches séparées.

« Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans les localités d'un même État desservies par des bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche ; il est perçu, en outre, autant de fois la taxe terminale de l'État destinataire qu'il y a de localités moins une. »

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

ART. 45. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 46. Les dépêches recommandées « ou avec accusé de réception », à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'État qui fait l'expédition.

Un franc par dépêche à envoyer en Europe hors de ces limites, sur le territoire des États contractants ;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

ART. 47. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV. — DE LA PERCEPTION.

ART. 48. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire : 1° la taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores; 2° la taxe complémentaire des dépêches à faire suivre; 3° les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée, « ou d'une dépêche avec accusé de réception », peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'avis de service de l'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

ART. 49. « Les taxes perçues en moins, par erreur ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur. »

« Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. »

SECTION V. — DES FRANCHISES.

ART. 50. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

SECTION VI. — DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. 51. Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

« En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque. »

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement. »

ART. 52. « Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été

omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39. »

ART. 53. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

TITRE IV. — DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 54. Les H. P. C. se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

« Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux. »

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

« Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer débite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux États. »

« Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires. »

Entre pays d'Europe, les taxes sont réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

ART. 55. « Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement, par l'office qui a perçu, au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités dans les comptes comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destinataire. »

ART. 56. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

ART. 57. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de

chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART. 58. Le solde résultant de la liquidation est payé « à l'État créditeur en francs effectifs ».

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION Ire — DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES CONFÉRENCES.

ART. 59. Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention; elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

ART. 60. « Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'interprétation de l'une des dispositions principales de la Convention, l'administration des télégraphes de l'État où aura eu lieu la dernière conférence convoquera, sur la demande d'une ou de plusieurs administrations, une commission spéciale composée des délégués des États contractants, et désignera le lieu de la réunion. »

« Cette commission résoudra la question d'interprétation. Ses décisions auront, pour celles des administrations qui n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur que si elles y avaient pris part. »

ART. 61. « Une administration télégraphique désignée par la conférence prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention. A cet effet, elle organisera, sous le titre de « Bureau international des administrations télégraphiques », un service spécial qui fonctionnera sous sa direction, dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit » :

« Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statistique générale, procédera aux études d'utilité commune dont il serait saisi et rédigera un journal télégraphique en langue française. Ces documents seront distribués par ses soins aux offices des États contractants. »

« Il instruira les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations, fera promulguer en temps utile les changements adoptés. »

ART. 62. La présente Convention sera soumise à des révisions pério-

diques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées. A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans la capitale des États contractants, entre les délégués desdits États. La prochaine réunion aura lieu en 1874, à Florence.

ART. 63. Une *Carte officielle des relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION II. — DES RÉSERVES.

ART. 64 (1). Les H. P. C. se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment:

La formation des tarifs; le règlement des comptes; l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés; l'application du système des timbres-télégraphe; la transmission des mandats d'argent par le télégraphe; la perception des taxes à l'arrivée; le service de la remise des dépêches à destination; la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste; les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28; l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION III. — DES ADHÉSIONS.

ART. 65. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres. Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

« Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les États contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux États qui demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante. »

ART. 66. Les H. P. C. s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines et à négocier avec les

(1) V. à la date du 27 juin 1869 l'acte d'accession de la France à la déclaration commune du 22 juillet 1868, qui a respectivement supprimé les taxes accessoires de transport des dépêches télégraphiques.

compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

« Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a accordé la concession. Cette notification aura lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent. »

« La réserve qui termine ce même article estapplicable aux télégraphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure jugée suffisante par les États intéressés. »

Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemin de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.

« ART. 67. « Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents. »

« Les administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajoutée à celle des offices non participants. »

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868.

CH. JAEGERSCHMIDT,
Sous-Directeur au ministère des affaires étrangères de France.

Le Comte DE DURCKHEIM,
Inspecteur général des lignes télégraphiques.

V. CHAUVIN,
Directeur général des télégraphes de l'Allemagne du Nord.

Le Comte SZÉCHENYI,
Conseiller aulique au ministère impérial et royal des affaires étrangères.

BRUNNER,
Directeur des télégraphes I. R.

J. DE TAKACS,
Conseiller au ministère royal de Hongrie.

ZIMMER,
Conseiller intime, Directeur des voies de communication du Grand-Duché de Bade.

ZCHWERD,
Inspecteur des télégraphes.

GUMDART,
Conseiller de la direction générale des communications, Directeur des télégraphes de Bavière.

FASSIAUX,
Directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique.

VINCHENT,
Ingénieur en chef, Directeur des télégraphes du Royaume de Belgique.

FABER,
Directeur des télégraphes du Danemark.

L. M. DE TORNOS,
Délégué de l'Espagne.

F. GOLDSMID,
Lieutenant-Colonel, Directeur en chef des télégraphes indo-européens

G. GLOVER,
Lieutenant-Colonel R. E., ancien Directeur général du télégraphe des Indes.

THEMISTOCLE METAXA,
Consul général de Grèce.

ERNEST D'AMICO.
Directeur général des télégraphes italiens.

CHOV. FERD. SCHARFER,
Délégué du Grand-Duché de Luxembourg.

C. NIELSEN,
Directeur en chef des télégraphes de Norwége.

STARING,
Référendaire au ministère de l'intérieur, chargé de l'administration des télégraphes des Pays-Bas.

C. DE LUDERS,
Conseiller privé, Délégué du Gouvernement persan.

VALENTIN EVARISTO DO REGO,
Adjoint à la direction générale des télégraphes de Portugal.

JUAN J. FALCOIANO,
Directeur général des postes et télégraphes (Principautés-Unies).

C. DE LUDERS,
Conseiller privé, Directeur général des télégraphes russes.

MLADEN Z. RADOYCOVITS,
Secrétaire de la direction des postes et des télégraphes de Serbie.

P. BRANDSTROM,
Directeur général des télégraphes de Suède.

L. CURCHOD,
Directeur des télégraphes de la Confédération suisse.

G. SERPOS,
Secrétaire général de la direction des télégraphes de Turquie.

KLEIN,
Directeur des télégraphes et de la commission royale pour la construction des chemins de fer de l'État de Wurtemberg.

SIRAG,
Assesseur de la direction des télégraphes de Wurtemberg.

Annexes à la Convention internationale.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de l'article 34 de la Convention.

A. — Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Allemagne du Nord.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union austro-germanique.
	Pour toutes les autres correspondances.....	2 50	
	Taxes de la Compagnie dite *Reuter* :		
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à Londres :		
	1° Pour les correspondances des États de l'Union.	4 »	
	2° Pour toutes les autres.....	4 50	
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à tous les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :		
	1° Pour les correspondances des États de l'Union.	5 »	
	2° Pour toutes les autres.....	5 50	
Autriche et Hongrie.	Pour toutes les correspondances.....	3 »	Taxe commune : 1° Avec les États de l'Union, pour toute dépêche qui traverse ces États ; 2° Avec la Suisse, pour toute dépêche qui transite par cet État ; 3° Avec l'Italie, pour toute dépêche qui transite par cet État en franchissant la frontière franco-italienne.
Bade.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour toutes les autres.....	1 »	La taxe de 1 franc pour la France, l'Italie et la Suisse, est commune avec les autres États de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes bavaroises ou wurtembergeoises.

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE. fr. c.	OBSERVATIONS.
Bavière.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres.....	1 »	La taxe de 1 franc pour la France, l'Italie et la Suisse, est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes badoises ou wurtembergeoises.
Belgique.....	Pour toutes les correspondances.....	1 »	
	Taxes de la Compagnie dite *Submarine telegraph Cy :*		
	Des côtes de la Belgique à Londres.....	3 »	
	Des côtes de la Belgique aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.	4 »	
Danemark.....	Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande.	1 50	
	Pour toutes les autres.....	1 »	
Espagne.....	Pour toutes les correspondances.....	2 50	
États de l'Église.	Pour toutes les correspondances.....	1 »	
France.....	Pour les correspondances échangées avec les États-Pontificaux, le Portugal, les Pays-Bas et le Wurtemberg.	2 »	
	Pour toutes les autres.....	3 »	
	Pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie (y compris la taxe éventuelle du transit français).	5 »	
	Taxes de la Compagnie dite *Submarine telegraph Cy :*		
	Des côtes de la Manche à Londres.....	3 »	
	Des côtes de la Manche aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.	4 »	
Grande-Bretagne (Inde britannique).	1° De Fao aux bureaux télégraphiques ci-après :		
	Bushire.....	10 »	
	Kurrachee.....	33 »	
	Indostan à l'ouest de Chittagong.....	44 50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong.	40 50	
	2° De Bushire aux bureaux ci-après :		
	Kurrachee.....	25 »	
	Indostan à l'ouest de Chittagong.....	34 50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong.	39 50	
Grèce.....	Pour toutes les correspondances.....	1 »	
Italie.....	Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas.	2 »	
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne du Nord (*via* France), Bade, la Bavière, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, les Principautés-Unies, la Serbie, le Wurtemberg et Hohenzollern.	2 50	
	Pour toutes les autres correspondances.....	3 »	
	Taxes de la Compagnie dite *Mediterranean extension telegraph Cy :*		
	Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou.	3 »	
Luxembourg....	Pour toutes les correspondances.....	» 50	
Norwége	Pour toutes les correspondances.....	1 50	
Pays-Bas.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE. fr. c.	OBSERVATIONS.
Pays-Bas..... (suite)	Pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, par la Belgique et la France.	» 50	
	Pour toutes les autres.....	1 »	
	Taxes de la Compagnie dite *Electric and international telegraph Cy* :		
	Des côtes des Pays-Bas à Londres.....	4 »	
	Des côtes des Pays-Bas aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.	5 »	
Perse.....	Pour toutes les correspondances.....	7 50	
Portugal.....	Pour toutes les correspondances.....	1 »	
Principautés-Unies,	Pour toutes les correspondances.....	1 »	
Russie.....	1° A partir des frontières d'Europe :		
	Pour les bureaux de la Russie d'Europe, le Caucase excepté.	5 »	
	Pour les bureaux du Caucase.....	8 »	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk.	13 »	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk.	21 »	
	2° A partir de la frontière de Perse :		
	Pour les bureaux du Caucase.....	4 »	
	Pour les autres bureaux de la Russie d'Europe.	12 »	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk.	13 »	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk.	21 »	
Serbie.....	Pour toutes les correspondances.....	1 »	
Suède.....	Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande et l'Italie.	3 »	
	Pour toutes les autres.....	2 50	
Suisse.....	Pour toutes les correspondances.....	1 »	
Turquie.....	1° Correspondances échangées avec l'Europe (voie des Principautés-Unies et de la Serbie) et correspondances échangées avec la Grèce, les Principautés-Unies et la Serbie :		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe.....	3 »	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	(*a*) Ports de mer.....	7 »	
	(*b*) Intérieur.....	11 »	
	2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières) :		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe.....	4 »	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	(*a*) Ports de mer.....	8 »	
	(*b*) Intérieur.....	12 »	
	3° Correspondances échangées avec l'Inde et la Perse :		
	(*a*) Turquie d'Asie, première région.....	9 »	
	(*b*) Turquie d'Asie, douzième région.....	13 50	
	(*c*) Turquie d'Europe.....	17 50	
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.	1 »	La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres États de l'Union. Il en est de même pour l'Italie et la Suisse lorsque les correspondances empruntent les lignes badoises ou bavaroises.

B. — TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION des Etats.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE. fr. c.	OBSERVATIONS.
Allemagne du Nord.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union austro-germanique.
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.	2 50	
Autriche et Hongrie.	Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe, d'une part, et franco-italienne ou franco-suisse, d'autre part.	2 50	Taxe commune avec l'Italie ou la Suisse.
	Pour toutes les autres correspondances...	3 »	Taxe commune : 1° Avec les Etats de l'Union, pour toute dépêche qui transite par ces Etats; 2° Avec l'Italie ou la Suisse, pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
Bade..... ..	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 »	Pour les dépêches qui traversent les Etats de l'Union, cette taxe est commune avec ces Etats.
	Pour toutes les autres.....	1 »	
Bavière.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	*Idem.*
	Pour toutes les autres.....	1 »	
Belgique.	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part.	» 50	
	Pour les correspondances de l'est à l'ouest, et *vice versa*, par l'Allemagne du Nord et les lignes sous-marines des côtes de Belgique.	1 50	
	Pour les correspondances traversant plusieurs Etats de l'Union et pour tous les transits non mentionnés ci-dessus.	1 »	
Danemark.....	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-suédoise.	1 »	
	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-norwégienne (y compris la ligne de la Compagnie sous-marine).	1 50	
Espagne.....	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.	2 »	
	Pour toutes les autres correspondances....	2 50	
États de l'Église	Pour toutes les correspondances.....	1 »	
France	Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche.	1 »	
	Pour les correspondances échangées, savoir : 1° Entre l'Italie, d'une part; l'Espagne et le Portugal, d'autre part.	2 »	

DÉSIGNATION des Etats.	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE. fr. c.	OBSERVATIONS.
France..... (suite)	2° Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, d'autre part, tous les Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse.	2 »	
	Pour toutes les autres correspondances.....	3 »	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.
Grande-Bretagne (Inde britannique).	... .	» »	Pas de transit.
Grèce.....	....	» »	*Idem.*
Italie..	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1° Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.	1 »	
	2° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse).	1 »	
	3° Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona).	3 »	
	4° Entre la frontière des États de l'Église et tous les autres.	2 »	
	5° Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou.	1 »	
	6° Entre toutes les autres frontières.....	3 »	
Luxembourg...	Pour toutes les correspondances.....	» 50	
Norwége.....	Pour les correspondances entre la Suède et le Danemark.	1 »	
	Pour toutes les autres correspondances.....	1 50	
Pays-Bas.	Pour les correspondances entre la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande.	1 »	
	Pour toutes les autres correspondances..... ..	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Perse.....	Pour toutes les correspondances.....	13 50	
Portugal.....	....	» »	Pas de transit.
Principautés-Unies.	Pour toutes les correspondances.	1 »	
Russie.....	Pour les correspondances entre l'Europe, d'une part, la Perse et l'Inde, d'autre part.	16 »	
	Pour les autres correspondances transitant par la Russie d'Europe	5 »	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1° Entre le Danemark, d'une part, et la Norwége ou l'Allemagne du Nord, de l'autre.	1 »	
	2° Entre l'Allemagne du Nord et la Norwége.	1 50	
	3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières.	2 »	
Suisse.....	Pour toutes les correspondances.....	1 »	
Serbie.....	Pour toutes les correspondances	1 »	
Turquie.....	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce, des Principautés-Unies et de la Serbie.	3 »	
	Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde et de la Perse :		
	(a) Par les Principautés-Unies ou la Serbie...	16 50	
	(b) Par les autres frontières..	17 50	
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

N. B. Les taxes applicables à la correspondance échangée entre Londres et Kurrachee sont fixées à la somme de fr. 61.50, répartie ainsi qu'il suit par les différentes voies concurrentes actuellement existantes :

1° *Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie.*

Angleterre et Câble Reuter	4 fr.	50
Allemagne du Nord	2	50
Russie	16	»
Perse	13	50
Câble du golfe Persique	25	»
TOTAL	61	50

2° *Voie des Pays-Bas et de la Russie.*

Angleterre et Câble de la Compagnie dite *Electric and international Cy*	4 fr.	»
Union	3	»
Russie	16	»
Perse	13	50
Câble du golfe Persique	25	»
TOTAL	61	50

3° *Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et de la Russie.*

Angleterre et Câble de la Compagnie dite *Submarine telegraph Cy*	3 fr.	»
Belgique	1	50
Allemagne du Nord	2	50
Russie	16	»
Perse	13	50
Câble du golfe Persique	25	»
TOTAL	61	50

4° *Voie des Pays-Bas et de la Turquie.*

Angleterre et Câble	4 fr.	»
Union	5	»
Turquie (1)	17	50
Câble du golfe Persique	35	»
TOTAL	61	50

5° *Voie de la Belgique et de la Turquie.*

Angleterre et Câble	3 fr.	»
Belgique	1	»
Union	5	»
Turquie (1)	17	50
Câble	35	»
TOTAL	61	50

6° *Voie de la France, de l'Union et de la Turquie.*

Angleterre et Câble	3 fr.	»
France	3	»
Union	3	»
Turquie (1)	17	50
Câble du golfe Persique	35	»
TOTAL	61	50

(1) Y compris le transit éventuel par les Principautés-Unies ou la Serbie.

7° *Voie de la France et de la Suisse.*

Angleterre et Câble	3 fr.	»
France	2	50
Suisse	»	50
Autriche et Hongrie	8	»
Turquie (1)	17	50
Câble du golfe Persique	35	»
TOTAL	61	50

8° *Voie de la France et de l'Italie.*

Angleterre et Câble	3 fr.	»
France	3	»
Italie	3	»
Turquie	17	50
Câble du golfe Persique	35	»
TOTAL	61	50

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868.

JAEGERSMIDT. Comte DE DURCHHEIM. V. CHAUVIN. BRUNNER. TAKACS. ZIMMER. SCHWERD. GUMBART. FASSIAUX. VINCHENT. FABER. L. M. DE TORNOS. GOLDSMID. GLOVER. THEMISTOCLE METAXA. ERNEST D'AMICO. CHEV. FERD. SCHAEFER. NIELSEN. STARING. DE LUDERS (pour la Perse). VALENTINO EVARISTO DO REGO. JEAN FALCOIANO, DE LUDERS (pour la Russie). MLADEN Z. RADOVCOVITS. BRANDSTROM. L. CURCHOD. G. SERPOS. KLEIN. SCHRAG.

Règlement de service international dressé à Vienne, le 21 juillet 1868, pour compléter les dispositions de la Convention télégraphique du 17 mai 1865 et de l'Acte modificatif du 21 juillet 1868.

I. — ARTICLE 1er DE LA CONVENTION. *Réseau international.*

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article 63 de la Convention.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de : fil international de ..... à .....

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des États dont ils empruntent le territoire; les administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

II. — ARTICLE 2. *Notations relatives aux bureaux internationaux.*

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N, Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$, Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C, Bureau à service de jour complet.

(1) Y compris le transit éventuel par les Principautés-Unies ou la Serbie.

L, Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

B, Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement.

H, Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC'}$ Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.

$\frac{L}{HC'}$ Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.

E, Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.

F, Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.

P, Bureau appartenant à une Compagnie privée.

*, Bureau à ouvrir prochainement.

S, *Sémaphorique.*

III. — Article 7. *Admission des dépêches d'État et de service.*

1. Tout bureau qui reçoit, par un fil international, un télégramme présenté comme dépêche d'État ou de service, le réexpédie comme tel.

2. Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

3. Les dépêches émanant des divers bureaux ou relatives aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV. — Article 8. *Légalisation des signatures.*

1. Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés dans chaque ville de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

2. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

3. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

V. — Article 9. *Langue affectée aux avis de service; rédaction des dépêches chiffrées.*

1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. Les dépêches d'État peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

3. Il en est de même des dépêches de service, quand elles émanent des chefs des administrations télégraphiques.

4. Dans les dépêches privées qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

5. Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit.

6. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

7. L'office d'origine est juge de l'application du dernier paragraphe de l'article 9 de la Convention, notamment en ce qui concerne la tolérance accordée aux correspondances qui traitent d'affaires de bourse ou de commerce.

8. Lorsque ces correspondances ont été acceptées, elles ne peuvent être arrêtées ni surtaxées dans leur parcours, les observations qu'elles motiveraient de la part des offices intéressés ne pouvant s'appliquer qu'aux dépêches ultérieures de même nature.

VI. — Article 10. *Tableau des signaux.*

1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes (1).

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

« Point, virgule, point-virgule, deux-points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, *e* accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ».

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — dépêche télégraphique — —) et soulignés à la main par l'employé d'arrivée. »

INDICATIONS DE SERVICE.

« Dépêches d'État, *S;* dépêches de service, *A;* dépêches privées, *P.*

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'*N* répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'*I* et du *T*, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant, une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'*I*, l'*N* et le *T*, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente : la combinaison *ATT* suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois *N* consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées. »

Libellé des dépêches de service.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

Directeur général a Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

sans autre indication.

Adresses des dépêches privées.

4. « L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements. »

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. « La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe. »

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adres..

(1) Cette série de signaux n'ayant d'utilité pratique que pour les seuls télégraphistes, il a semblé sans intérêt d'en faire ici la reproduction.

10. « L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit :

« M. Müller, Stéglitz exprès (ou poste) Berlin », le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier. »

11. « L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité. »

VII. — Article 11. *Alternat.*

1. Les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.

2. « La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient : d'État, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans les cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au-dessus est considérée comme formant une seule série. »

3. *Règles de transmission.* Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

4. *Attente.* Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de les recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

5. *Indications de service.* Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule de la dépêche :

a Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres *S*, *A*, quand c'est une dépêche d'État ou de service;

b Bureau de destination (1);

c Bureau d'origine précédé de la particule DE (Exemple : PARIS DE BRUXELLES);

d Numéro de la dépêche;

e Nombre de mots (dans les dépêches chiffrées, on indique : 1° le nombre total de mots qui sert de base à la taxe, et 2°, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);

f Dépôt de la dépêche (par trois nombres : date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s*, matin ou soir);

g Voie à suivre (quand elle n'est pas la moins coûteuse);

h Autres indications éventuelles (dépêche recommandée, accusé de réception, réponse payée, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre).

6. *Acceptation des dépêches.* Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

7. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article IX ci-après.

8. *Transmission du texte.* A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche. A l'appareil Morse, l'on termine par le signal de fin de la transmission. Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, un double trait = est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature.

9. *Erreurs.* Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

10. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

11. *Abréviations.* Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 37 de la Convention.

12. *Vérification du nombre des mots.* Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : Admis; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

13. *Collationnement partiel.* Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches recommandées qui sont collationnées intégralement.

14. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

15. « A l'appareil Morse, le collationnement est donné par l'employé qui a reçu, et immédiatement après la vérification du compte des mots ; le collationnement partiel comprend » les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable, pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

16. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute *confusion*. Ainsi, pour 1 1/16, il faut répéter 1 un/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4, il faut répéter treize/4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

17. *Réception.* La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

18. « *Collationnement par l'appareil Hughes.* A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées. »

19. « Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches officielles ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante : De P. (Paris, indicatif de la station qui a transmis) reçu cinq — ou : De B. (Berlin) reçu cinq, dont deux S ou A. »

20. *Rectifications.* « L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule : En N°. . . . . lire, etc. »

21. « Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires. »

22. « Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service. »

23. *Règles de la transmission.* Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal « zéro ».

24. S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

25. « *Transmission des dépêches maritimes.* Les dépêches provenant d'un navire en mer

sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé. »

26. « Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination. »

VIII. — Article 12. *Clôture des bureaux.*

1. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

IX. — Article 13. *Indication de la voie.*

1. L'indication de la voie à suivre, lorsqu'elle est comprise dans les mots taxés, doit être inscrite et transmise après l'adresse.

2. *Avis de service* Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité

3. Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

X. — Article 14. *Envoi des dépêches en cas d'interruption*

1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie doit donner dans le préambule l'indication suivante : « Ampliation, expédiée par poste à. . . . . (nom du bureau ou du destinataire) ». Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

XI. — Article 15. *Recommandation des dépêches maritimes.*

« Si l'expéditeur d'une dépêche sémaphorique a payé la taxe de recommandation et si le bâtiment ne s'est pas présenté, le sémaphore en donne avis d'office à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, la dépêche sera mise au rebut le trentième jour. »

XII. — Article 16. *Retraits et annulations de dépêches.*

1. « Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc, au profit de l'office d'origine. »

2. « Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur. »

3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe ; il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (§ XXIV).

XIII. — Article 18. *Envoi des dépêches à destination.*

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer;

b Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 18 de la Convention;

c Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

3. *Remise à bord des navires.* Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XIV. — Article 19. *Remise à domicile.*

1. Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

2. Au bureau d'arrivée, cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

3. *Destinataire inconnu (Rectifications d'adresses.)* Lorsque le destinataire d'une dépêche n'est pas trouvé, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante : N° . . . . de . . . . . adressée à . . . . . rue . . . . (indication de la ville). Destinataire inconnu. L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

5. Chaque administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ni confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après (§ XXIV).

XV. — Article 20. *Transmission des dépêches d'État.*

La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVI. — Article 23. *Archives. Communication des dépêches et délivrance des copies.*

Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVII. — Article 24. *Réponses payées Mentions de la dépêche*

1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, après le texte et avant la signature, l'indication : « réponse payée ».

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant : réponse payée (. . . fr. . . cs), et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention.

4. *Réponses d'office.* L'avis d'office prévu par le même article est donné dans la forme suivante :

Paris de Berlin. — N° . . . — Date. — Réponse d'office à N° . . . de
Le destinataire a refusé . . . . (ou bien) *n'a pas été trouvé.*

XVIII. — Articles 25 et 26. *Accusés de réception et avis de service des dépêches recommandées.*

L'accusé de réception ou l'avis de service qui suit la dépêche recommandée est donné dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N° . . . — Date . . . — Dépêche n° . . .
Remise le — à — h — m — m ou s. (ou motif de non-remise).

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités pour leur transmission comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

XIX. — Article 28. *Transmission des dépêches à faire suivre.*

1. Le texte primitif de la dépêche « à faire suivre » doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots « faire suivre » que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. *Leur taxe.* La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

XX. — Article 29. *Dépêches multiples.*

1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI. — Article 35. *Indications essentielles, taxées et non taxées.*

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la voie à suivre, à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXII. — Article 36. *Souligné.*

« Le signal souligné est transmis avant et après le mot ou passage souligné; mais il n'est compté qu'un mot de plus pour chaque passage souligné; exemple : « l'affaire est urgente, partez sans retard; » neuf mots taxés, savoir : sept mots, plus deux soulignés. »

XXIII. — Article 38. *Transmission d'office.*

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIV. — Article 29. *Dépêches rectificatives et complétives.*

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante : « Paris de Berlin. — Service taxé. » Elles prennent rang parmi les dépêches de service, portent l'indication *A* et un numéro d'ordre.

2. *Rectifications taxées sauf remboursement.* Le destinataire de toute dépêche peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

3. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le cas où il aurait des motifs de supposer que sa dépêche aurait été altérée.

4. *Cas où le remboursement a lieu.* Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

5. *Dévolution de la taxe.* Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

6. *Transmission des avis pour les dépêches annulées.* Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXV. — Article 48. *Perception.*

1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 64 de la Convention.

2. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVI. — Article 50. *Diminution des dépêches de service.*

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre des dépêches de service jouissant du privilége de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVII. — Art. 51. *Remboursements. Forme des réclamations.*

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. *Contribution des offices aux remboursements.* Pour les dépêches non remises à destination ou qui n'ont pas rempli leur objet, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation.

4. *Droit au remboursement.* En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit.

6. *Communication des réclamations d'office à office.* Dans les cas d'altération, la réclamation n'est transmise par l'office d'origine aux administrations intéressées que lorsqu'il lui est démontré que la dépêche a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet. Il détermine les erreurs qui ont amené ce résultat, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

7. *Remboursement par l'office d'origine.* Il n'y a pas lieu à remboursement pour les erreurs commises dans les dépêches non recommandées qui auraient été acceptées par tolérance aux termes du § 7 de l'article V du présent règlement.

8. La part contributive, pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

9. Dans le service de l'appareil Morse, les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obliga-

toire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

10. Dans le service de l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu est responsable des erreurs rectifiées dans le collationnement, lorsqu'il n'a pas tenu compte de ces rectifications. Les erreurs commises dans les nombres, dont la répétition obligatoire n'a pas été faite, sont imputables au bureau qui a transmis. Les deux bureaux sont responsables si l'erreur provient d'un défaut de synchronisme des appareils.

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

XXVIII. — Article 54. *Établissement de la taxe moyenne.*

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre États et à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel complet comprenant, par dépêche traitée individuellement, toutes les taxes accessoires. La part totale calculée pour chaque État pendant le mois entier est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois, sur la demande de l'un des États intéressés.

XXIX. — Article 57. *Échange des comptes.*

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois, à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 0/0 du débet de l'Administration qui l'a établi.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

XXX. — Article 60. *Commission spéciale.*

1. « La commission spéciale est convoquée par les soins de l'Administration de l'État où a eu lieu la dernière conférence. »

2. « Dans le cas où une Administration ne se trouve point en mesure de prendre part à cette réunion par un délégué spécial, elle peut charger l'un des membres de la commission d'y défendre ses intérêts ou d'y faire connaître ses vues. »

3. « Les décisions se prennent à la majorité, sans qu'aucun des membres présents puisse disposer de plus d'une voix. »

4. « La commission choisit son président, qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

5. « L'Administration de l'État où a eu lieu la dernière conférence notifie la décision prise à toutes les autres. »

XXXI. — Article 61. *Frais du Bureau international.*

« Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne devront pas dépasser, pour la première année, la somme de 40,000 francs. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement des parties contractantes. »

« L'Administration désignée, en vertu de l'article 61 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations intéressées. »

« Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe.	25 unités.	4e classe	10 unités.
2e —	20 —	5e —	5 —
3e —	15 —	6e —	3 —

« Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. »

XXXII. — Article 61. *Échange de documents.*

« Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire. »

« En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois, les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions de lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les administrations intéressées. »

« Lesdites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. »

« Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complétement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue à cet effet les formules toutes préparées. »

« Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître. »

« Le Bureau international reçoit en outre communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service. »

XXXIII. — Article 61. *Rédaction d'un journal télégraphique.*

« Indépendamment des communications spéciales que le bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 61. »

« Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des États contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin. »

« Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants. »

« La gestion dudit bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 62 de la Convention. »

XXXIV. — Article 62. *Choix d'un office pour le Bureau international. Classification des États pour la répartition des frais du Bureau international.*

L'Administration télégraphique de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par l'article 61 de la Convention.

Les États contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXI :

1re *classe.* Allemagne du Nord, Autriche et Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.

2e *classe.* Espagne.

3e *classe.* Bavière, Belgique, Pays-Bas, Principautés-Unies, Suède.

4e *classe.* Norwége, Perse, Suisse, Wurtemberg.

5e *classe.* Bade, Danemark, Grèce, Portugal, Serbie.

6e *classe.* États de l'Église, Luxembourg.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris revisée à Vienne, entrera en vigueur le 1er janvier 1869.

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868.

(Suivent, par ordre alphabétique de puissances, les mêmes signatures que celles qui figurent au bas de l'Acte modificatif passé à Vienne à la date du même jour.)

Arrangement signé à Vienne, le 21 juillet 1868, entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord, au sujet des Taxes de transit pour les Correspondances télégraphiques échangées entre les deux Pays. (Sanctionné et promulgué par décret impérial du 12 décembre 1868.)

Entre les Soussignés, délégués de la France et de l'Allemagne du Nord aux Conférences de Vienne, il a été arrêté ce qui suit, sous réserve de ratifications :

L'Allemagne du Nord ayant fixé à 2 fr. 50 c. sa taxe de transit, la France réduit, à titre de réciprocité, sa taxe de transit au même taux, pour toutes les correspondances en provenance ou à destination de l'Allemagne du Nord.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1869.

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868.

CH. JAEGERSCHMIDT. Comte DE DURCKHEIM. V. CHAUVIN.

Arrangement signé à Vienne, le 22 juillet 1868, entre la France, l'Autriche et la Hongrie, la Serbie, la Suisse et la Turquie, à l'effet d'organiser, par les territoires des États respectifs, une communication télégraphique directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes. (Sanctionné et promulgué par décret impérial du 12 décembre 1868.)

Les Délégués chargés de représenter aux conférences de Vienne la France, l'Autriche et la Hongrie, la Serbie, la Suisse et la Turquie, s'é-

tant réunis pour se concerter sur les moyens propres à organiser par les territoires des États respectifs une communication directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes, sont convenus des dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements :

ART. 1er. La ligne partant de Paris passera par Bâle, Bregenz et Vienne. Là elle se bifurquera pour gagner Constantinople, 1° par Pesth, Semlin, la Serbie et Nissa ; 2° par Agram, Gradiska, Serajevo et Nissa, deux fils distincts étant parallèlement établis entre Nissa et Constantinople.

ART. 2. Chaque administration s'engage à affecter à cette communication un fil spécial pour chacune des deux voies indiquées à l'article 1er, et à prendre les mesures nécessaires pour que ces fils soient prêts à fonctionner le 1er octobre prochain.

ART. 3. Le diamètre des fils sera établi dans les conditions prescrites par l'article 1er de la Convention de Paris révisée.

ART. 4. La ligne entre Londres et les Indes ne sera coupée, pour y introduire des dépêches, qu'à Paris, Vienne et Constantinople, les diverses administrations s'engageant à la faire franchir directement leurs territoires respectifs sans y intercaler d'appareils autres que ceux qui seraient exceptionnellement nécessaires pour faciliter le service des transmissions.

ART. 5. La ligne sera desservie sur tout son parcours par des appareils du système Hughes, et les administrations contractantes s'engagent à admettre pour le travail de cette ligne toutes les facilités que les lignes concurrentes offriraient au public.

ART. 6. Afin d'assurer à chaque office directement traversé un contrôle effectif sur les dépêches transitant par son territoire, les administrations d'Autriche et de France transmettront à la Suisse, chacune de son côté, les comptes mensuels et feront passer par l'intermédiaire de cet État les correspondances relatives à la révision de ces comptes. L'Autriche et la Turquie procéderont de la même manière en ce qui concerne les administrations de la Hongrie et de la Serbie.

ART. 7. Les payements des soldes s'effectueront dans les conditions prévues par la Convention de Paris.

ART. 8. Le présent Arrangement aura la même durée que la Convention de Paris. Les Gouvernements des administrations contractantes notifieront dans le délai d'un mois, à partir de la date de la signature, leur approbation au Gouvernement Impérial et Royal, qui en informera tous les Gouvernements des États intéressés.

En foi de quoi, les Délégués soussignés ont signé le présent Arrangement en six exemplaires.

Fait à Vienne, le 22 juillet 1868.

CH. JAEGERSCHMIDT. BRUNNER. M. Z HADOYCOVITS. L. CURCHOD. G. SERPOS. Cte de DURCKHEIM. J. DE TAKACS.

Arrangement signé à Vienne, le 22 juillet 1868, entre la France, l'Autriche et la Hongrie, l'Italie et la Suisse, à l'effet de fixer les Taxes des Correspondances télégraphiques échangées par les territoires des États respectifs, entre l'Angleterre et les Bureaux télégraphiques d'Autriche et de Hongrie. (Sanctionné et promulgué par décret impérial du 12 décembre 1868.)

Entre les délégués des Gouvernements de France, d'Autriche et de Hongrie, d'Italie et de Suisse, il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation :

La taxe entre les points d'atterrissement des câbles de la Manche sur les côtes de France et les bureaux télégraphiques d'Autriche et de Hongrie est fixée ainsi qu'il suit, pour les correspondances échangées entre l'Angleterre et ces bureaux :

France	1 fr. 50
Suisse ou Italie	0 50
Autriche et Hongrie	2 »
TOTAL	4 »

Cet Arrangement aura la même durée que la Convention spéciale conclue, en date de ce jour, entre les délégués de France, d'Autriche et de Hongrie, de Suisse, de Serbie et de Turquie, et relative à la correspondance des Indes.

Fait à Vienne, le 22 juillet 1868.

CH. JAEGERSCHMIDT. BRUNNER. E. D'AMICO. L. CURCHOD. Comte DE DURCKHEIM. J. DE TAKACS.

Protocole dressé à Constantinople le 27 juillet 1868, au sujet du Gouvernement du Liban.

S. M. I. le Sultan ayant accepté la démission de Daoud Pacha de ses fonctions de gouverneur du Liban, et nommé pour lui succéder Franco

Nasvi Pacha, a jugé convenable, dans l'intérêt même du maintien de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter, dans le firman d'investiture, la durée des pouvoirs confiés au nouveau gouverneur.

Les représentants des puissances signataires des règlements organiques du Liban, en date du 9 juin 1861 et du 6 septembre 1864 (1), ainsi que le Ministre de S. M. le Roi d'Italie, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent protocole, l'existence de l'entente qui, vu l'urgence, n'avait pu s'établir entre eux et la Sublime Porte trois mois avant l'expiration du mandat de Daoud-Pacha, aux termes du protocole du 9 juin 1861.

Les soussignés étant également d'accord avec la Sublime-Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans le passé pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du gouverneur du Liban, et, de plus, la Sublime Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient, sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé, S. A. Fuad-Pacha a déclaré que la durée du mandat de Franco Nasvi Pacha ne sera pas moindre de dix ans, à dater du jour de sa nomination.

Les stipulations du protocole du 9 juin 1861, relatives au cas de révocation, restent d'ailleurs applicables soit avant soit après ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kanlidja, le 15/27 juillet 1868.

FUAD.	PROKESCH OSTEN.	BOURÉE.	ELLIOT.
BERTINATTI.	UBDAL.	IGNATIEW.	

Protocole final dressé à Florence le 31 juillet 1868, entre la France et l'Italie, pour régler le partage des inscriptions de la Dette pontificale, en exécution de la Convention du 7 décembre 1868.

Les Soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français auprès de S. M. le Roi d'Italie, d'une part, et Ministre des Finances de S. M. le Roi d'Italie, d'autre part, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ayant pris connaissance des accords passés entre l'Ambassadeur de France près le Saint-Siége et le Directeur général de la Dette publique du Royaume d'Italie, relatifs à l'exécution de la Convention signée à Paris le 7 décembre 1866 (2), sur lesquels accords le

(1) V. le texte de ces Documents, t. VIII, p. 272, et t. IX, p. 125.

(2) V. le texte de cette Convention et du Protocole y annexé, t. IX, p. 624 et 626.

Saint-Siége, consulté par le Gouvernement français, n'a pas trouvé d'objections, ont arrêté les conventions suivantes :

ART. 1er. La part proportionnelle de la Dette publique pontificale inscrite que le gouvernement italien doit prendre à sa charge, aux termes de la Convention du 7 décembre 1866, et transférer sur son Grand-Livre par suite des annexions des provinces des Romagnes, des Marches, de l'Ombrie et de Bénévent, a été fixée à la somme de 18,027,773 francs 33 centimes, savoir :

Pour la dette perpétuelle	7,892,984	78
Pour la dette rachetable.	10,734,788	55
Ensemble.	18,027,773	33

Mais comme dans la somme de la dette consolidée on avait compris la rente de 214,000 francs représentant les titres déposés pour nantissement du prêt de 1 million de ducats que le Trésor napolitain a fait au Saint-Siége en date du 14 avril 1860, et que tout ce qui concerne ce prêt fait partie d'un des points litigieux spécialement réservés par l'article 9 du Protocole annexé à la Convention du 7 décembre 1866 pour être ultérieurement réglé, il a paru équitable de retrancher provisoirement, dès à présent, la rente de 214,000 francs en question du total de la dette partageable, et l'on a procédé d'un commun accord à la rectification de la liquidation sur ce point, ainsi qu'il résulte du tableau annexé.

En conséquence de ce qui précède et d'autres rectifications résultant de la nouvelle liquidation annexée au présent Protocole, le montant de la part de l'Italie est et demeure réduit à la somme de 18,438,193 fr. 71 c., savoir :

Pour la dette perpétuelle, à.	7,749,215	64
Pour la dette rachetable, à	10,688,978	07
Ensemble.	18,438,193	71

La différence résultant de la liquidation ainsi rectifiée sur le montant des trois semestres payés en argent à Paris par l'Italie, aux termes de l'article 3 de la Convention du 7 décembre 1866, est reconnue s'élever à la somme de 289,329 fr. 36 c.

Elle devrait être remboursée provisoirement, du moins par le Saint-Siége, dans les mêmes espèces, et sauf restitution ultérieure par l'Italie, s'il y avait lieu, dans les mêmes conditions. Mais, comme il existe en ce moment un compte entre l'Italie et le Saint-Siége au sujet des avances des semestres échus faites par ce dernier depuis le commencement de 1867, et dont il est parlé à l'article 8 ci-dessous, il demeure entendu que ce remboursement sera aujourd'hui effectué, et jusqu'à due concurrence, par voie de compensation.

ART. 2. D'après l'article 8 du Protocole explicatif de la Convention, le partage des inscriptions de la dette perpétuelle devait avoir lieu par la voie du tirage au sort. Mais le Gouvernement pontifical, préférant continuer le service des rentes perpétuelles nominatives, et notamment de celles appartenant aux corps moraux, qui n'étaient pas encore passées à la charge du Trésor italien, il a paru convenable d'accueillir les dispositions manifestées par le Gouvernement pontifical, de décharger le Gouvernement italien de la rente de 415,884 fr. 82 c., correspondant au montant des inscriptions appartenant aux corps moraux italiens (lesquelles resteraient alors à la charge du Saint-Siége sur le Grand-Livre pontifical), et de réduire de cette somme de 415,884 fr. 82 c. la quote-part de l'Italie dans la dette perpétuelle pontificale. Cette proposition ayant été arrêtée par les deux Gouvernements français et italien, le montant de la quote-part de l'Italie dans la dette pontificale perpétuelle est et demeure réduit et fixé à la somme de rente de 7,333,330 fr. 82 c.

ART. 3. La quote-part de l'Italie dans la dette perpétuelle pontificale, quote-part réduite et fixée, comme il vient d'être dit, à la somme de 7,333,330 fr. 82 c. de rente, est représentée :

1° Par les inscriptions des rentes nominatives que le Gouvernement italien a servies ou devait servir dès l'époque des annexions, s'élevant à la somme de . . . 1,517,734 52

A reporter.	1,517,734	52

Report.	1,517,734	52
2° Par les inscriptions au porteur attribuées à l'Italie, en commençant par les plus anciennes et s'élevant à	5,815,574	37
3° Rente transportée à la dette rachetable pour parfaire le montant des obligations dont, à cause des coupures, le chiffre ne peut être fourni qu'en somme ronde	21	93
Somme correspondant à la quote-part réduite et fixée ainsi que dessus, à.	7,333,330	82

ART. 4. Quant à la dette rachetable, s'élevant, d'après la liquidation rectifiée, à la somme de 10,688,978 fr. 07 c., et portée à la somme de 10,689,000 francs par l'augmentation de 21 fr. 93 c. pour parfaire les coupures des obligations, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, la quote-part de l'Italie est représentée :

1° Par le montant des intérêts annuels de la totalité des obligations non amorties de l'emprunt Parodi (contrat du 20 janvier 1846), s'élevant à.	412,500
2° Par le montant des intérêts annuels de la totalité des obligations non amorties de l'emprunt Rothschild (contrat du 10 août 1851), s'élevant à . .	6,952,700
3° Par le montant des intérêts annuels des obligations au porteur sorties et non amorties des emprunts des 18 avril 1860 et 26 mars 1864, jusqu'à concurrence de la somme de	3,323,800
Ensemble.	10,689,000

ART. 5. Les titres provisoires des obligations 1860 et 1864 restent à la charge du Gouvernement pontifical, qui aura à en faire l'échange en obligations nominatives.

ART. 6. En ce qui concerne les rentes appartenant aux corps moraux italiens qui restent inscrites sur le Grand-Livre romain, le service régulier en sera continué par le Gouvernement pontifical.

ART. 7. Dans le délai de six mois, à partir de la date du présent Protocole, le Gouvernement français s'appliquera à obtenir du Gouvernement pontifical la déclaration des droits qui pourraient être réservés à ce dernier sur les rentes affectées aux cautionnements des comptables et autres dans les provinces annexées et qui auraient été transférées sur le Grand-Livre italien. Passé ce délai, sans que le Gouvernement pontifical ait fait une déclaration quelconque, tout droit sur lesdites rentes resterait acquis au Gouvernement italien et aux autres créanciers spéciaux.

Il est et demeure en outre convenu que, dans le cas où quelque rente inscrite sur le Grand-Livre italien ou sur le Grand-Livre romain devrait être libérée ou expropriée, le Gouvernement français s'entremettra, s'il y a lieu, pour que les deux Gouvernements, italien et pontifical, se prêtent réciproquement à l'exécution de l'opération requise, conformément aux lois et aux règlements des deux pays.

ART. 8. Les sommes payées par le Gouvernement pontifical, soit pour intérêts ou pour amortissement d'obligations, soit pour les arrérages de la dette consolidée 5 0/0, restés à la charge de l'Italie, à partir du 1er janvier 1867, d'après la Convention du 7 décembre 1860 et le présent Protocole, seront remboursées par le Gouvernement italien, sur production des coupons y relatifs et des obligations amorties. Le remboursement aura lieu en argent pour les emprunts 1860 et 1864, et en billets romains pour les autres dettes. Le remboursement de payements des rentes nominatives aura lieu sur production des mandats dûment acquittés.

Seront en même temps réglés les payements faits par l'Italie, depuis les annexions, sur des rentes qui seraient restées sur le Grand-Livre romain.

ART. 9. Dans le cas où la sincérité des titres au porteur, parmi ceux dont le service est attribué à l'Italie, paraîtrait douteuse, le Gouvernement italien sera en droit d'exiger du Gouvernement pontifical, par l'intermédiaire du Gouvernement français, qu'il l'éclaire, par tous les moyens en son pouvoir, sur l'authenticité des titres en question. Il reste d'ailleurs entendu que le Gouvernement italien ne prendra à sa charge que la quotité de la rente fixée pour chaque catégorie de dette, dans le présent Protocole, représentée par

les inscriptions qui y sont énoncées, sauf, bien entendu, les modifications qui pourront ultérieurement surgir du règlement des réserves.

Art. 10. Le Ministre plénipotentiaire de France a remis au Ministre des finances d'Italie, qui le reconnaît :

1° L'extrait du Grand-Livre romain concernant les inscriptions nominatives des rentes perpétuelles contenues dans l'annexe A. Cet extrait a été vérifié et collationné sur le Grand-Livre romain par le Délégué financier français ;

2° L'extrait du Grand-Livre des pensions servies par l'Italie ;

3° Le tableau indicatif des charges qui affectent les inscriptions nominatives ci-dessus. Il devra en outre être fourni ultérieurement, s'il y a lieu, par le Gouvernement pontifical, tous les autres documents qui seront jugés nécessaires par le Gouvernement italien à l'appui du tableau indicatif précité ;

4° Les copies authentiques des contrats, des emprunts Parodi et Rothschild en date, le premier du 20 janvier 1846, et le second du 10 août 1857 ;

5° Le tableau des numéros et du montant des inscriptions de rente appartenant aux corps moraux italiens et restées sur le Grand-Livre romain.

L'Italie pourra encore obtenir, par l'intermédiaire de la France, dans le cas de réclamation, tous les renseignements qui lui seraient nécessaires chaque fois qu'il s'élèverait quelque doute sur la situation d'une rente quelconque. A cet effet, le Saint-Siége tiendra son Grand-Livre à la libre disposition de la France ;

6° Les tableaux des inscriptions de la rente consolidée au porteur ;

7° Les souches des obligations appartenant à la dette rachetable et les obligations amorties.

Le Gouvernement italien pourra en outre exiger du Gouvernement pontifical, par l'intermédiaire du Gouvernement français, qu'il fournisse tous les renseignements et documents qui seraient ultérieurement jugés nécessaires sur les titres qui ont été transférés à l'Italie.

Art. 11 et dernier. Une commission mixte sera nommée dans les six mois de la signature du présent Protocole, au plus tard, pour examiner les questions réservées à l'article 6 de la Convention du 7 décembre 1866, et mentionnées à l'article 9 du Protocole annexé à ladite Convention, et pour en proposer la solution aux Gouvernements respectifs.

Cette commission sera présidée par l'Ambassadeur de France à Rome.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent Protocole final, suivi du tableau de liquidation rectificatif des cinq autres annexes sous les lettres A, B, C, D, E, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait et arrêté en double expédition, à Florence, le 31 juillet 1868.

Malaret. L.-G. de Cambray-Digny.

Rapport officiel sur la délimitation de la frontière des Pyrénées, adressé le 5 août 1868 au Ministre des Affaires étrangères, par le général Callier, commissaire français.

M. le Ministre, au moment où vient d'être signé l'acte (1) qui marque le terme définitif des négociations poursuivies à Bayonne depuis 1853 pour fixer, de concert avec l'Espagne, la délimitation des Pyrénées, V. Exc. approuvera sans doute que je lui présente un tableau succinct des travaux de cette Commission.

L'objet de la négociation était non-seulement de déterminer la limite des deux pays, mais de régler les droits et coutumes consacrés par le temps entre les populations respectives. Contrairement à une opinion répandue, le traité des Pyrénées ni aucun des actes subséquents ne contenaient un règlement général de la délimitation.

(1) V. le texte de cet Acte ci-dessus, p. 79.

De là les conflits qui venaient si souvent exciter le désordre parmi les districts limitrophes; de là aussi toutes les tentatives des deux Gouvernements pour faire disparaître les causes de troubles par une solution internationale des différends, solution toujours vainement poursuivie jusqu'à la Commission instituée en 1853. L'œuvre à accomplir présentait, il est vrai, les plus graves difficultés. La plupart des litiges avaient des siècles d'existence et se compliquaient des nombreux changements survenus dans la situation politique de ces territoires. C'est en étudiant avec soin et loyauté l'origine et les phases diverses des questions, en compulsant les archives, en cherchant le vrai sens des chartes et des différents titres, tout en tenant compte des besoins réels de chacun, que la Commission de 1853 est parvenue à résoudre définitivement tous les litiges.

Établie à la suite de plusieurs tentatives de règlement qui n'avaient pas abouti, cette Commission se composait de deux plénipotentiaires, assistés chacun d'un secrétaire. Un conflit grave, relatif à la propriété de la forêt d'Irati, située sur le versant méridional des Pyrénées et dans le pays de Cize de la basse Navarre, avait rendu urgente l'intervention des commissaires. Il y avait péril en la demeure, et un intérêt réciproque commandait de régler immédiatement la situation. Ce fut le premier soin de la Commission, et elle y parvint par une convention préalable qui neutralisait la portion contestée de la forêt d'Irati jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur la propriété. Ce premier acte de conciliation inaugura heureusement les travaux des commissaires, et leur ouvrit en quelque sorte la route qui devait conduire au but marqué à leurs efforts.

C'est au moyen d'une charte originale de 1507, tranchant une difficulté survenue au sujet des droits usagers dans la forêt d'Irati, entre la vallée navarraise de Salazar, devenue depuis espagnole, et la vallée de Cize, également navarraise, mais devenue depuis française, que la Commission a pu décider que la portion de forêt contestée appartenait au pays de Cize. Elle s'empressa de constater ce résultat pour passer aux autres questions de la Navarre, moins pressantes sur le moment que celle d'Irati, mais d'une importance capitale pour les intéressés.

La plus grave concernait les différends de pâturages entre la vallée française de Baïcorry et les vallées espagnoles du Valcarlos, d'Erro et de Baztan. Ces différends semblaient remonter à l'époque de l'invasion de la Navarre par Ferdinand le Catholique, en 1512.

Un premier règlement de ces usages, connu sous le nom de *Capitulations royales de* 1614, n'était point parvenu à rétablir l'ordre, malgré le détail minutieux des prescriptions et l'abornement de quatre zones dans chacune desquelles les usages avaient un caractère spécial et distinct. Les prescriptions furent enfreintes de part et d'autre, et particulièrement celles qui défendaient les défrichements et la construction des maisons. Les conflits se multiplièrent au point que les Gouvernements durent s'en préoccuper. Ils reconnurent dès 1702 les établissements de Notre-Dame-des-Aldudes et d'Urepel, ainsi qu'une certaine quantité de cultures illégales; mais, les désordres n'en continuant pas moins, des commissaires furent nommés pour concilier les prétentions contraires, et ils signèrent, le 13 août 1717, un traité établissant la communauté des Aldudes. Ce traité resta lettre morte. La Cour d'Espagne refusa de le ratifier et voulut maintenir les capitulations royales. Par suite de cette incertitude, le désordre continua, et chacun se fit sa part, en n'obéissant qu'à ses besoins. On ne pouvait pas laisser se perpétuer cet état de choses. M. le duc de Choiseul proposa donc, en 1769, un plan de partage des Aldudes; une négociation fut ouverte, mais on ne put pas s'entendre sur les conditions du partage. Neuf ans se passèrent ainsi en vains efforts; ce fut seulement en 1778 que M. de Vergennes convint, avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris, des bases d'un arrangement définitif qui n'aboutit cependant qu'après sept autres années de travail, au traité de 1785; mais cet acte ne donnait aucune satisfaction aux besoins essentiels d'une partie du pays, et l'on ne put jamais en imposer l'exécution à la vallée de Baïgorry, dont les réclamations étaient soutenues par les états et le parlement de Navarre.

La gravité des événements amenés par la révolution française ne détourna cependant pas l'attention des Gouvernements de la situation difficile des Aldudes et de divers autres points de la frontière. Le traité de paix de Bâle prescrit, en effet, de nommer une Commission mixte pour résoudre ces questions de frontières. La Commission fut bien nommée

en 1802, mais elle ne se réunit point; ce ne fut qu'après la paix générale que diverses tentatives furent faites pour résoudre des différends qui s'aggravaient de jour en jour davantage, on ne parvint cependant à aucun résultat. La France avait dû renoncer à faire exécuter le traité de 1785; et l'Espagne de son côté ayant reconnu l'insuffisance de cet acte, il s'est trouvé un terrain de négociation pour la Commission de 1853.

Sans s'écarter des bases fixées en 1785, on a cherché à concilier les nécessités des uns et les droits des autres. Après de longues études et de vives discussions, on est parvenu à un arrangement qui a contenté les deux parties, et qui a fait succéder à des troubles incessants une complète harmonie. Aucune contestation ne s'est en effet produite depuis dix ans que les nouveaux usages stipulés en 1856 dans le premier traité de la Commission (1) sont en vigueur.

Les pâturages des Aldudes n'étaient pas les seuls qui entretinssent des désordres entre les usagers. Il y avait aussi des dissidences entre les vallées espagnoles de Salazar et de Roncal, et le pays français de Soule, relativement à la propriété et à l'usage de certains terrains très-vivement disputés. Une grande obscurité régnait sur l'origine des droits invoqués de part et d'autre. Ce n'est qu'après bien des études sur les relations politiques entre la Navarre et la Soule, et après la discussion de tous les anciens titres remontant jusqu'au xve siècle, qu'on a pu avoir quelque idée claire des droits de chaque partie, droits dont on a tenu compte dans le tracé de la frontière.

Il y avait également des différends au sujet des pâturages que la vallée espagnole d'Aëscoa et le pays de Cize, en France, ont mis en commun durant le jour, autrement dit de soleil à soleil. On ne s'accordait ni sur les limites ni sur les anciens usages connus en Navarre et en Soule sous le nom de *faceries*. On a prescrit un retour aux pratiques stipulées dans une sentence arbitrale de 1556, et l'on a pu satisfaire ainsi à la fois aux droits et aux besoins des parties. C'est par un pareil motif qu'on a maintenu entre la vallée espagnole de Roncal et celle de Baretous, de l'ancienne vicomté de Soule, la sentence de 1373 relative à la jouissance des herbes du Port-d'Arlas.

Une autre question fort importante, celle de la rivière de la Bidassoa, s'imposait à la Commission dans cette partie occidentale des Pyrénées. Bien qu'on pût la croire déjà résolue par le principe adopté au Congrès de Vienne au sujet des cours d'eau qui servent de frontière, de graves conflits s'élevaient souvent entre les riverains opposés sur la propriété et l'usage des eaux de la Bidassoa. Une convention internationale de 1510 avait accordé aux Espagnols des priviléges qui les avaient amenés à se considérer avec le temps comme les seuls propriétaires des eaux. Les Français, de leur côté, protestaient en vain contre cette interprétation. Les désordres qui résultaient de ce désaccord firent naître dans les deux Cabinets le désir de s'entendre pour y mettre un terme, et plusieurs arrangements furent tentés sans succès. Quoiqu'il parût très-simple d'appliquer à la Bidassoa la réglementation établie au Congrès de Vienne, cependant on ne parvint pas sans d'assez grandes difficultés à stipuler que le milieu du cours principal de la rivière marquerait la séparation des deux États et que, de chaque côté, les riverains auraient des droits identiques, tant pour la navigation et le commerce que pour la pêche et les autres usages.

Une fois les litiges de propriété et d'usage résolus, il restait à fixer le tracé définitif de la frontière.

L'abornement exécuté de 1785 à 1787, depuis la Bidassoa jusqu'au col d'Iribourieta, devait naturellement être respecté, quoiqu'il s'éloignât en plusieurs points de la frontière naturelle, particulièrement aux Aldudes, où il eût été si désirable de suivre les crêtes; mais les obstacles qui s'y opposaient étaient insurmontables. Le Cabinet espagnol avait péremptoirement déclaré, dans un mémoire de 1855, qu'il déclinait l'application du principe de la ligne des crêtes, et, d'autre part, l'existence d'intérêts vitaux créés par le cours du temps ne permettait pas de les mettre en péril par des changements de juridiction, quelque naturels qu'ils parussent au point de vue de la topographie.

Toutefois, l'abornement de 1785 a été légèrement modifié au nord et à l'est du Valcarlos à l'avantage de la France, de même qu'au delà, sur d'autres points de l'ancienne frontière,

(1) V. ce Traité, t. VII, p. 196.

entre le pays de Soule et la Navarre, afin de compenser la cession nécessaire d'une partie de la forêt d'Irati à l'Espagne. On s'est d'ailleurs toujours appliqué à la recherche des limites naturelles, mais sans perdre de vue que le but principal était de satisfaire aux droits et aux besoins reconnus, condition essentielle au maintien de l'ordre et des bonnes relations à la frontière. L'expérience a déjà consacré la justesse de ce principe, car aucun conflit ne s'est produit depuis dix ans que le traité de 1856 et la convention additionnelle de 1858 (1) sont en vigueur dans cette portion occidentale de la frontière.

Encouragée par un premier succès, la Commission a abordé avec plus de confiance l'étude et la discussion des litiges de la partie centrale de la frontière entre l'Aragon et une portion de la Catalogne, d'un côté, et les départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariége, de l'autre.

Le premier litige à étudier concernait la montagne d'Estaès, située sur le versant nord des Pyrénées, à l'origine de la vallée d'Aspe, et dont la vallée espagnole d'Anso et le village français de Borce se disputaient depuis longtemps la possession et l'usage.

Les titres existants remontent jusqu'à la donation faite en 1234 par Jacques Ier d'Aragon aux habitants de la vallée d'Anso de certains territoires du versant septentrional, parmi lesquels était compris celui d'Estaès. Cette donation n'est contredite par aucun des titres postérieurs des XVe, XVIe et XVIIe siècles, que l'on a tous scrupuleusement examinés, et cette étude a conduit la Commission à reconnaître que la propriété d'Estaès appartenait à Anso et la juridiction à l'Espagne.

Quant à l'usage, il est réglé par un acte de 1504, qui n'accorde à Borce qu'une année de jouissance sur six ; c'est l'état de choses consacré, et il a peut-être son origine dans la faculté dont jouissent les troupeaux d'Anso, en vertu d'un arbitrage de 1445, de pacager en compascuité avec ceux de Borce dans deux zones du territoire français contiguës à Estaès. La légalité et les limites de cette compascuité étaient vivement disputées ; ce n'est pas sans beaucoup de temps et de peine que l'accord a pu s'établir. On a eu soin de tout préciser minutieusement pour prévenir les erreurs et les abus et, par suite, la mésintelligence entre les usagers. Le résultat a répondu à l'attente ; la paix et l'amitié que les intéressés respectifs se sont jurées n'ont pas été troublées un seul instant.

La donation royale de 1234 à Anso comprenant aussi la montagne d'Aspé, au sud-est de celle d'Estaès, la possession en a été confirmée à Anso, mais avec la condition établie par une sentence arbitrale de 1535 que la jouissance des pâturages appartiendra une année sur trois à la Vésiau d'Aspé, composée des communes françaises de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos. C'est en vertu de la même charte de 1234 que l'abornement international a laissé en Espagne le petit territoire d'Aiguetorte, à l'occident d'Estaès.

La Vésiau d'Aspé a aussi avec Jaca des rapports de compascuité qu'il importait d'établir clairement, ce qui a pu être fait au moyen de titres de 1524, 1526 et de la première moitié du XVIIIe siècle.

Passant du département des Basses-Pyrénées à celui des Hautes-Pyrénées, on a d'abord délimité exactement la portion de la montagne de Jarret dont d'anciens titres donnent la cojouissance au Quignon de Panticosa en Espagne et à la rivière ou vallée de Saint-Savin en France, mais en laissant à celle-là la propriété et à la France la juridiction, lesquelles étaient revendiquées par l'Espagne comme indivises.

Après cette solution, on a dû aborder celle d'un litige aussi ancien que compliqué. Il s'agissait, en effet, de démêler, à travers les vicissitudes que le cours du temps a amenées, la propriété et la juridiction sur les montagnes de Gavarnie.

Après des recherches qui ont dû remonter jusqu'à une sentence arbitrale de 1390 qui partage les montagnes de Gavarnie entre la vallée aragonaise de Broto et la vallée française de Barèges, la Commission en est venue à discuter le traité international de 1712 et tous les actes qui se sont conservés depuis lors jusqu'à nos jours. Il en est résulté la preuve que l'état de choses existant constituait une modification aux stipulations originelles tout à l'avantage de la vallée de Barèges. Toutefois, les plénipotentiaires des deux pays, obéissant à des considérations d'équité, ont cru devoir consacrer le *statu quo* que la force des choses

(1) V. cette Convention, t. VII, p. 550.

avait créé et que réclame le maintien du bon ordre, mais à la condition que Broto recevrait une indemnité représentant le dommage que lui cause la différence qui existe entre le droit conventionnel et le fait reconnu. La montagne d'Ossoue, qui n'est autre que la part de montagnes de Gavarnie attribuée à Broto par l'acte de 1390 et par le traité de 1712, demeure, après l'indemnité payée à Broto, propriété de la vallée de Baréges sous la souveraineté de la France; mais Broto reste égal en droit à Baréges pour tout ce qui concerne le fermage de ladite montagne d'Ossoue. Les délégués des deux vallées ont adhéré à l'arrangement; ils ont promis de vivre en bons voisins et se sont tenu parole. C'est un des heureux résultats de la négociation.

Les litiges de la frontière d'Aran avec les communes françaises de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Mamet ont occupé ensuite la Commission. Les plus grandes difficultés se présentaient ici par suite de la diversité et du caractère contradictoire des indications fournies de part et d'autre non moins que de l'obscurité dont les questions contestées se trouvaient enveloppées. Malgré l'étude la plus attentive des titres, malgré tous les renseignements écrits, malgré plusieurs visites sur les lieux et des entretiens répétés avec les intéressés, on n'était jamais sûr d'être en possession de la vérité, tant elle était présentée différemment, suivant l'intérêt qui avait la parole, et tant elle était difficile à saisir au milieu des complications mêmes des litiges. Ajoutez à cela que le caractère ardent des Aranais était peu favorable à la conciliation et n'était pas étranger à la vivacité particulière avec laquelle leurs prétentions étaient défendues au sein de la Commission. Tout semblait concourir à embarrasser la voie qui devait conduire au but à atteindre. Cependant chaque litige a reçu une solution équitable et de nature à satisfaire les parties.

La ligne séparative des juridictions a été fixée à la crête du grand contre-fort qui divise topographiquement le val d'Aran dépendant de la Catalogne de la vallée de Luchon, en conformité avec la charte de 1315, par laquelle le comte de Comminges accorde aux Bagnérois la jouissance sans partage des bois, pâtures et montagnes de la vallée jusqu'au sommet le plus élevé dans tout son pourtour. Cette inféodation a été confirmée par tous les rois, depuis Charles VII, qui a pris possession du Comminges en 1454 en vertu du traité de cession de 1442, consenti par le dernier souverain de ce comté.

Pour ce qui regarde les usages, c'est d'après les aveux, les sentences, les transactions des intéressés et les besoins reconnus qu'on a pu faire à chacun une part équitable, sauf à payer aux Aranais l'indemnité qui leur était due. Ces arrangements ont présenté des difficultés de toute sorte; mais la Commission a eu le bonheur de les surmonter, et l'expérience a prouvé que les solutions répondaient aux besoins qu'elle avait en vue, car elles sont exécutées sans troubles.

Après avoir traversé la Garonne au point où elle entre en France, le tracé de la frontière gagne le faîte du contre-fort qui ferme la vallée d'Aran de ce côté pour le suivre jusqu'à la crête principale des Pyrénées, par laquelle il continue jusqu'à la limite d'Andorre, séparant l'Ariége de la province de Lérida, en Catalogne. De sorte que si l'on excepte le val d'Aran et les montagnes d'Aiguetorte, d'Estaès et d'Aspé, données en 1234 par Jacques d'Aragon à la vallée d'Anso, la ligne des versants marque partout le partage des juridictions depuis le point où finit la Navarre et où commence l'Aragon jusqu'à l'Andorre.

Le traité du 14 avril 1862 (1), qui résout en principe les questions de limites, de propriétés et d'usage, a son complément dans la convention additionnelle du 27 février 1863, qui règle tous les détails d'exécution, de façon que chacun ait une idée nette de son droit et du mode de le pratiquer.

La convention additionnelle de 1863 (2) signée, il ne restait plus qu'à étudier la situation des différends sur la dernière portion de la frontière, depuis l'Andorre jusqu'à la Méditerranée. Quoique le traité de Llivia du 12 novembre 1660, intervenu par suite du traité de paix de l'île des Faisans, ait eu pour objet de fixer la frontière entre les territoires acquis par la couronne de France et ceux qui restaient soumis à la couronne d'Espagne, les anciens litiges existant alors entre certains villages devenus français et leurs voisins espagnols ne

(1) V. ce Traité, t. VIII, p. 397.
(2) V. cette Convention, t. VIII, p. 550.

furent cependant ni examinés ni résolus, à cause de la nécessité de ne pas retarder le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse, union qui devait cimenter celle des deux nations.

La Commission internationale avait donc à juger ces litiges, et cette dernière phase de ses travaux n'a pas été la moins ardue.

Deux contestations principales ont réclamé plus particulièrement son attention : d'abord celle de la commune française de la Tour-de-Carol avec la municipalité de Guils, et, en second lieu, celle de la commune d'Angoustrine avec l'enclave espagnole de Llivia.

Il suffira de rappeler que, pour la première, la discussion a dû chercher son point de départ dans une charte impériale de Charlemagne de 812, qui concédait à tout Espagnol fuyant la domination arabe et venant s'établir en Septimanie et dans la Marche Hispanique la qualité d'homme libre et la possession allodiale des terres qu'il aurait cultivées depuis trente ans ; que le domaine de Cédret, dont une portion était contestée, avait cette origine, et que, par une succession de titres authentiques, heureusement retrouvés, on a pu suivre sa transmission à travers les siècles jusqu'en 1789, avec le caractère allodial que lui avaient octroyé Charlemagne et ses successeurs ; que les limites de ce domaine étaient indiquées dans une charte de donation de 906 ; qu'elles pouvaient être rapprochées des aveux faits à la couronne de France, et qu'on pouvait en déduire ainsi celles auxquelles prétendait la Tour-de-Carol. Le désir que les plénipotentiaires avaient de s'entendre était malheureusement contrarié par l'intervention passionnée des parties, et peu s'en est fallu que, touchant au but, la négociation ne fût rompue. Mais le caractère amical et confiant des relations que les plénipotentiaires ont su maintenir entre eux a réussi à conjurer ce danger ; un accord équitable est intervenu et promet de mettre un terme aux sentiments d'animosité réciproque qui ont souvent altéré les rapports de voisinage entre Guils et la Tour-de-Carol.

Des obstacles analogues ont embarrassé la marche de la Commission dans le règlement du différend entre Angoustrine et Llivia. Elle a pu recueillir des titres assez nombreux et de diverses natures : aveux et dénombrements, lettres pénales, actes de vente, papiers terriers, livres de dîme, transactions, sentences correspondant à la période écoulée entre l'année 1395 et 1754. De l'ensemble de ces actes on pouvait conclure que les terrains litigieux appartenaient à Angoustrine ; mais on faisait valoir en sens contraire des lettres de maintenue de 1540 accordées à la communauté de Llivia par Charles-Quint, roi de Castille, d'Aragon, etc., etc., et par sa mère, la reine Jeanne. L'interprétation donnée à cet acte par les Plénipotentiaires d'Espagne aurait eu pour effet d'attribuer à Llivia tous les terrains contestés. Cette version contredisant le sens de tous les autres titres, soit qu'ils précèdent, soit qu'ils suivent l'année 1540, n'a pu se faire admettre, et la Commission s'est prononcée en faveur d'Angoustrine.

D'autres litiges moins importants, mais qui n'en ont pas moins exigé des investigations et des discussions, ont été résolus avec le même esprit d'équité. C'est ainsi que Llivia a eu gain de cause contre Caldégas par l'application de l'acte précité de 1540, et que Puycerda a été condamné dans sa prétention contre le village français de Palau par l'interprétation d'un acte original d'inféodation de 1030, donné en faveur du village limitrophe d'Osséja par le comte Wifred.

C'est conformément aux solutions convenues que le traité du 26 mai 1866 (1) a fixé la frontière entre la Cerdagne française et la Cerdagne espagnole, sur les versants méridionaux des Pyrénées, depuis l'Andorre jusqu'au pic d'Eyne, où elle prend la ligne de faîte de la chaîne principale pour la suivre jusqu'à la Cova-Foradada, sur le littoral de la Méditerranée, un peu au sud du cap de Cervera, qui est en France. Ce tracé par les crêtes a cependant dévié en deux points, en laissant en France la portion du territoire de Coustouges située sur le versant méridional et en Espagne le petit territoire de l'Ermitage de Salinas, qui se trouve en entier sur le versant opposé. Le même traité réglemente tous les usages maintenus dans cette partie de la frontière et se rapportant aux pâturages, aux chemins libres et aux canaux.

La Commission a signé le même jour un acte additionnel réunissant les dispositions

(1) V. ce Traité, t. IX. p. 532.

applicables sur toute la frontière, et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun aux habitants des deux pays.

La Commission est ensuite parvenue à formuler les principes généraux qui ont servi de base à la législation internationale en matière d'eaux, laissant à une Commission mixte d'ingénieurs le soin d'appliquer ces principes aux règlements particuliers à élaborer le long de la frontière entre les deux Cerdagnes, où tous les cours d'eau passent de France en Espagne et servent quelquefois de limite internationale.

Malgré cet acte additionnel au traité du 26 mai 1866, on a dû, comme pour les deux premiers de 1856 et 1862, en régler l'exécution dans un acte complémentaire auquel on a donné le titre d'acte final, pour indiquer que la négociation atteint par lui son dernier terme. Cet acte contient, avec le *procès-verbal d'abornement*, des modifications touchant les pâturages de Guils et de la Tour-de-Carol, modifications conformes aux intérêts plus clairement formulés des parties. Il renferme en outre une nouvelle énumération de chemins libres, le maintien de certains usages existants ou convenus, les prescriptions à suivre pour la saisie des bestiaux, enfin les règlements d'eau élaborés par la Commission mixte d'ingénieurs instituée à cet effet.

La Commission s'est appliquée à ne négliger aucun détail de sa tâche, et sur toute l'étendue de notre frontière de l'Océan à la Méditerranée il ne reste plus un seul litige qui n'ait reçu sa solution.

C'est maintenant aux autorités locales et aux populations elles-mêmes à bien comprendre et à exécuter loyalement tous les arrangements convenus. Chacun connaît aujourd'hui son droit et le mode de le pratiquer, il n'y a plus ni motif ni prétexte à discussion; l'intérêt commun est de vivre en bons voisins, et d'entrer franchement dans la voie de paix et de concorde ouverte par les dispositions internationales qui forment comme un code frontalier des Pyrénées et qui ont pour but une conciliation des droits et une satisfaction équitable des besoins réciproques.

L'exécution des traités de 1856 et de 1862 a donné jusqu'à présent les bons résultats qu'on en attendait. Il y a lieu de croire que le traité de 1866 et ses annexes auront des conséquences non moins favorables, malgré le caractère particulièrement ardent des populations dont il a réglé les intérêts, et que les deux Gouvernements n'auront qu'à se féliciter sur tous les points de la persévérance avec laquelle ils se sont efforcés de faire disparaître de la frontière des Pyrénées les causes de mésintelligence qui éclataient trop souvent au préjudice de tous les intérêts comme des Cabinets. Ainsi se trouvent consolidés, par une réglementation équitable de tous les droits, les rapports amicaux que la politique traditionnelle des deux pays s'est toujours appliquée à maintenir. C'est un résultat auquel la Commission se félicite d'avoir été appelée à concourir dans les limites tracées par la nature même de sa tâche et par les instructions des deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Général Callier.

Traité de paix et de commerce conclu à Tananarive, le 8 août 1868, entre la France et Madagascar. (Éch. des ratif. à Tananarive le 29 décembre 1868.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine de Madagascar, mutuellement animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité de paix et de commerce et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Benoit Garnier, Consul de

Franco, chevalier de la Légion d'honneur, son Commissaire spécial à Madagascar;

Et S. M. la Reine de Madagascar, les sieurs RAINIMAHARAVO, chef de la secrétairerie d'État, seizième honneur; RAINANDRIANTSILAVO, quinzième honneur, officier du palais; RALAITSIROFO, chef juge; RAFARALAHIBEMALO, chef notable;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. Ier. Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

ART. 2. Les sujets de chacun des deux Pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre Pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les priviléges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Les sujets français, dans les États de S. M. la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination. Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée. Nul malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

ART. 4. Les Français, à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave ni soldat, et qui sera libre de tout engagement antérieur. Cependant, si la Reine requiert ces travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer, après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés.

Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engage-

ments de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le consul de France et les magistrats du pays.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

En l'absence du consul ou de tout autre agent consulaire, et dans le cas où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements, l'autorité locale pourra les y faire rechercher, en prévenant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer.

Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

ART. 5. Les H. P. C. se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

ART. 6. Les autorités dépendant de S. M. la Reine de Madagascar n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront toujours et exclusivement du ressort du consul de France, ni dans les différends entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités françaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre Malgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité malgache. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le consul de France, assisté d'un juge malgache.

ART. 7. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités malgaches, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises. Les Français reconnus coupables d'un crime pourront être expulsés de Madagascar.

ART. 8. S. M. la Reine de Madagascar s'engage à livrer au consul de France, sur son invitation, et lorsqu'on l'aura atteint, tout sujet français traduit pour crime devant les cours de justice françaises et qui se serait réfugié à Madagascar.

ART. 9. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de

leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée. En l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux et pour rétablir et maintenir la discipline parmi les équipages des navires de commerce français. Si des matelots ou autres individus désertent leurs bâtiments, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre le déserteur entre les mains du requérant.

ART. 10. Si un Malgache élude ou refuse le payement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

ART. 11. Les biens des Français décédés à Madagascar ou des Malgaches décédés sur le territoire français seront remis aux héritiers ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

ART. 12. Les navires français ne seront pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux et ceux de la nation la plus favorisée.

S. M. la Reine de Madagascar s'engage à ne pas élever les droits de navigation actuellement existants.

Les navires français qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de Madagascar, et qui n'y effectueront aucun chargement ni déchargement de marchandises, seront affranchis de tout droit de navigation.

Les navires malgaches jouiront de la même faveur dans les ports de France.

Aucun sujet malgache, s'il n'est muni d'un passe-port de l'autorité locale, ne pourra s'embarquer sur un navire français.

ART. 13. Les bâtiments de guerre français auront les mêmes facilités que les navires de guerre de la nation la plus favorisée pour entrer, séjourner et se ravitailler dans les ports militaires, anses et rivières de Madagascar; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes honneurs et priviléges. Les navires de guerre malgaches auront, dans les ports de France, les mêmes honneurs et priviléges.

ART. 14. S. M. la Reine de Madagascar s'engage à ne prohiber l'entrée ni la sortie d'aucun article de commerce, sauf l'importation des munitions

de guerre, que la Reine se réserve exclusivement, et l'exportation des vaches et des bois de construction.

ART. 15. Les droits d'importation établis dans les ports de Madagascar sur les produits français ou importés par des navires français ne pourront être plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits originaires ou importés par des bâtiments de la nation la plus favorisée. Ces droits ne pourront, en aucun cas, excéder dix pour cent de la valeur des marchandises. Les droits *ad valorem* seront convertis en droits spécifiques, en vertu d'un tarif concerté entre le consul de France et les commissaires malgaches, et qui devra être soumis à l'approbation de S. M. l'Empereur et de la Reine d'Angleterre.

ART. 16. Les droits perçus à l'exportation des produits du sol et de l'industrie malgaches ne pourront excéder dix pour cent de la valeur.

ART. 17. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, l'autorité locale lui donnera toutes les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage. Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les autorités locales prêteront leur assistance au consul de France pour opérer le sauvetage, et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au consul, qui les fera enlever.

Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

ART 18. Si quelque navire de commerce français était attaqué sur un point de la côte de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, celui-ci, dès qu'il aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises au propriétaire ou au consul, qui se chargera de les restituer.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre, dans les lieux placés sous l'autorité d'un gouverneur, sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées, sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire français.

ART. 19. S. M. la Reine de Madagascar, désirant s'assurer le concours des bâtiments de S. M. l'Empereur des Français pour la répression de la piraterie dans les eaux malgaches, reconnaît aux officiers de la marine impériale le droit d'entrer en tout temps avec leurs bâtiments dans les ports, rivières et anses de Madagascar, afin d'y capturer tout navire

employé à la piraterie; ces officiers pourront saisir et déférer au jugement des autorités compétentes tout individu prévenu d'actes de cette nature.

ART. 20. S. M. la Reine de Madagascar s'engage à empêcher la traite des noirs dans ses États.

S. M. reconnaît aux croiseurs de la marine impériale le droit de visiter les navires malgaches ou arabes soupçonnés de servir à la traite dans les eaux de Madagascar.

S. M. consent, en outre, à ce que, dans le cas où il serait prouvé qu'ils sont employés au trafic des nègres, ces navires et leurs équipages soient traités comme s'ils avaient été employés à une entreprise de piraterie.

ART. 21. S. M. la Reine de Madagascar s'engage à abolir les épreuves judiciaires par le tanghen ou autre poison. Dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, il y aurait guerre entre la France et Madagascar, tous les prisonniers qui tomberaient entre les mains de l'un ou de l'autre parti seront traités avec douceur et seront remis en liberté, soit par échange pendant la guerre, soit sans échange après la conclusion de la paix, et lesdits prisonniers ne seront, sous aucun prétexte, faits esclaves ni mis à mort.

ART. 22. Aucun changement ne pourra être apporté au présent Traité sans le consentement respectif de chacune des H. P. C.

ART. 23 Le présent Traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

ART. 24. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Tananarive, dans l'intervalle de six mois, à dater du jour de la signature, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Fait, signé et scellé à Tananarive, le 8 août 1868.

B. GARNIER. RAINIMAHARAVO. RAINANDRIANTSILAVO.
RALAITSIROLO. RAFARALAHIBEMALO.

Circulaire adressée, le 17 août 1868, par l'Ambassadeur de France à Constantinople aux Consuls de France dans l'Empire Ottoman, sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers.

M., j'ai signé le 9 juin dernier (1), par ordre de S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères, le protocole ouvert aux Puissances qui voudraient faire jouir leurs nationaux des bénéfices de la loi accordant le droit de propriété aux Étrangers. Les ratifications de

(1) V. le texte de ce Protocole ci-dessus, p. 76.

cet acte venant d'être échangées, les stipulations de la loi et du protocole sont désormais applicables aux sujets de l'Empereur.

L'importance de ces innovations n'a pas besoin d'être signalée, mais l'état de choses qu'elles amènent me paraît comporter certaines explications.

Par la concession aux Étrangers du droit de posséder la terre, le Gouvernement Ottoman s'est proposé de développer les innombrables richesses de la Turquie en appelant sur son sol fécond les capitaux de l'Europe et son savoir en matière d'exploitation minéralogique, agricole, forestière. Telles doivent être, en effet, les conséquences de ces mesures libérales : elles doivent produire, nous en avons la conviction, des avantages réciproques. Mais, en ouvrant aux Étrangers un champ qui leur était jusqu'à ce jour interdit, le Gouvernement de l'Empereur et celui du Sultan ont dû reconnaître qu'il y aurait pour les Européens une situation nouvelle que les capitulations n'avaient pas réglementée.

Elles n'étaient, en effet, destinées primitivement qu'à protéger des commerçants peu nombreux établis sur certains points du littoral, sous la sauvegarde immédiate de leurs Consuls respectifs; chaque ligne des capitulations met cette vérité en saillie. Non-seulement elles suffisaient alors, mais très-probablement elles ne donnaient lieu à aucune des objections qu'on leur a adressées, depuis que les Européens se sont multipliés en Turquie au delà des prévisions qui étaient possibles en 1740 et, à plus forte raison, lors des premières conventions faites avec l'Empire Ottoman.

Les garanties essentielles assurées par les capitulations aux Étrangers établis en Turquie sont l'inviolabilité du domicile dans lequel les autorités locales ne peuvent pénétrer sans l'assistance consulaire (art. 70), et le droit d'assistance d'un drogman consulaire devant les tribunaux locaux, quand ces tribunaux ont à juger des Étrangers (art. 20).

Ces dispositions supposent que les Européens habitent la même ville que leurs Consuls ou dans un voisinage immédiat. Il en était ainsi quand les capitulations furent concédées. Avec l'augmentation graduelle du nombre des Étrangers qui se répandaient partout, ces conditions de commun séjour, ou tout au moins de voisinage, n'existant plus, les capitulations eussent fort risqué de devenir caduques, faute de consuls pour en sauvegarder les stipulations; on a paré à cette éventualité en multipliant les consulats et en créant de nombreuses agences consulaires. Si l'on n'eût pas agi ainsi, les Étrangers, livrés à eux-mêmes, loin de la protection consulaire et en présence de garanties que la distance eût rendues chimériques, se fussent probablement arrangés de leur mieux avec les choses praticables plutôt que de ne pas avoir de justice du tout. C'est du moins ce que leur eussent conseillé de faire le bon sens et l'intérêt bien entendu, qui l'emportent finalement sur toutes les conventions inexécutables.

Aujourd'hui la concession faite aux Étrangers du droit de posséder pourrait, si elle a son effet probable, en multiplier le nombre à ce point que l'on ne saurait prétendre sauvegarder leurs personnes et leurs biens, en restant dans le texte des capitulations, qu'en créant des consulats et des vice-consulats à l'infini. Cet expédient, si on le suppose praticable, ne conviendrait sans doute pas plus à la Porte qu'à celles des Puissances qui sont soucieuses de leur considération; il n'était certainement pas admissible pour le Gouvernement de l'Empereur. La nécessité de négocier avec la Porte une convention nouvelle s'est donc manifestée le jour où le Gouvernement du Sultan, renonçant à ses répugnances, s'est enfin décidé à entrer dans la voie que lui indiquaient depuis tant d'années les conseils des Puissances amies.

La loi expose les conditions auxquelles les Étrangers pourront posséder en Turquie, et le protocole prévoit, en les réglant, les droits et les devoirs qui naîtront directement ou indirectement d'une situation nouvelle. Ni la loi ni le protocole ne sont faits pour ceux qui continueraient de vivre dans les conditions que les capitulations ont eu en vue de réglementer. La loi et le protocole spécifient les faibles dérogations consenties aux capitulations en ce qui concerne les Étrangers, mais les anciennes garanties n'en sont pas moins formellement maintenues. Le § 1 du protocole le reconnaît de la manière la plus authentique; car il dit, en propres termes, qu'aucune atteinte n'est portée aux immunités assurées par les traités quant à la personne et aux biens meubles des étrangers devenus propriétaires fonciers.

Le § 2 détermine le but que s'est proposé la Porte en faisant cesser toute distinction entre les sujets Ottomans et les Étrangers, en ce qui concerne la propriété immobilière.

Le § 3 garantit l'inviolabilité du domicile ; il rappelle que les agents de la force publique ne peuvent y entrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève l'Étranger.

Il était important de donner une définition du domicile. Le § 4 contient cette définition aussi large que nous pouvions la désirer. Il n'eût certainement pas été admissible qu'une vaste étendue de terres, par ce fait qu'elle aurait appartenu à un Étranger, dût être considérée comme un domicile dans lequel les agents du Gouvernement Turc n'eussent point été autorisés à se présenter ni à pénétrer. Réclamer davantage, c'eût été prétendre que toute terre appartenant à un Étranger devait jouir du bénéfice de l'exterritorialité ; c'eût été vouloir et ne pas vouloir; car c'eût été demander pour ne pas obtenir, la Porte ne pouvant jamais consentir à ce que la propriété immobilière en Turquie fût soumise à la juridiction étrangère.

D'après le § 5, on affirme de nouveau l'inviolabilité du domicile, seulement on constate que le Consul sera tenu, en cas de demande de visite domiciliaire, de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, afin que l'action de la justice ne soit pas suspendue.

Dans le § 6, dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés d'un agent consulaire trop éloigné pour être appelé ; mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol commis à main armée ou avec effraction, ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie. Nous n'aurions pu refuser cette stipulation sans méconnaître le droit du Sultan a administrer et à exercer la justice dans son Empire. Mais en concédant a l'autorité locale le droit de se passer d'un Consul hors de portée, ou n'existant pas, nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus, et nous sommes convenablement armés pour faire punir ceux qui pourraient être commis. Les agents qui auront opéré une visite domiciliaire dans les conditions dont il vient d'être question seront tenus d'ailleurs d'en dresser un procès-verbal et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui devra le transmettre à son tour et sans retard a l'agent consulaire le plus rapproché (§ 8).

Le § 10 établit que les Étrangers, dans les localités distantes de plus de neuf heures d'une résidence consulaire, seront jugés par les tribunaux ottomans, en l'absence et malgré l'absence d'un drogman, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres (230 fr.) que pour les contraventions entrainant des amendes dont le maximum serait de 500 piastres (115 francs). On pourrait se borner à faire remarquer que nous n'avions aucun intérêt à exiger que nos nationaux, même pour le procès le plus minime, fussent nécessairement conduits dans la résidence consulaire la plus rapprochée, laquelle pourrait être parfois très-éloignée, pour s'y voir juger avec l'assistance de leur Consul. Mais cette observation ne suffirait pas à faire apprécier la valeur exacte des dispositions qui précèdent. Pour les juger comme elles doivent l'être et reconnaître l'esprit qui les a inspirées, il faut considérer le droit qu'auront les Étrangers d'interjeter appel (§ 11), appel qui suspendra toujours l'exécution (§ 12) ; il faut aussi réfléchir aux effets de l'appel suspensif en Turquie ; il faut enfin lire la clause 13, stipulant que l'exécution, qui aurait été prescrite par le tribunal d'appel, au cas bien rare où il y aurait eu appel, nécessitera toujours le concours du Consul.

De ce qui précède, il résulte implicitement que les Étrangers ne seront soumis à la juridiction ottomane, quand ils seront établis trop loin des consulats pour être assistés par les drogmans, que lorsqu'il s'agira de contestations inférieures à 1,000 piastres ou de contraventions passibles d'une amende n'excédant pas 500 piastres. De ces mêmes dispositions il résulte explicitement que, lorsqu'il s'agira d'affaires plus importantes, il faudra que les sujets ottomans attaquent les Étrangers devant les tribunaux qui seront dans des résidences consulaires. Nous rentrons ici dans les cas prévus par les capitulations, c'est-

à-dire que le droit des Étrangers à être assistés d'un drogman près des tribunaux, toutes les fois que la chose est matériellement possible, reparaît dans toute sa force. On ne saurait trop le répéter, le protocole n'a pas dérogé aux capitulations; il a suppléé à ce qu'elles auraient eu de vain et d'inexécutable pour des circonstances non prévues par elles, c'est-à-dire pour les cas où il n'y aurait ni Consul ni drogman, et où pourtant, à raison même des distances et de leur isolement, les Étrangers propriétaires d'immeubles ne pourraient vivre en dehors de toute autorité judiciaire et de toute loi.

On devait prévoir davantage, on devait admettre que journellement les Étrangers préféreraient se passer de la garantie du drogman en portant devant les tribunaux de leur résidence des questions litigieuses dont l'objet dépasserait 1,000 piastres, plutôt que d'aller chercher la justice loin de leur domicile afin d'obtenir l'assistance consulaire. C'est pour donner satisfaction à cet intérêt considérable qu'a été écrit le § 15, qui autorise les Étrangers à se déclarer volontairement justiciables des tribunaux ottomans, en se réservant le droit d'appel devant les tribunaux supérieurs où ils retrouveraient l'assistance du Consul.

On n'hésite pas à affirmer que si cette faculté eût été refusée par leurs Gouvernements aux Étrangers domiciliés dans les provinces de l'intérieur et que si on ne leur eût pas permis de recourir à la justice locale pour les procès minimes, ils eussent été dans une situation que la mauvaise foi aurait pu exploiter sans pitié, situation d'autant plus intolérable que, propriétaires, établis dans l'intérieur des terres, ils seront demandeurs et plaignants quatre-vingt-dix fois sur cent.

Nous avons désiré que l'acquiescement à la compétence du tribunal fût donné par écrit et avant tout commencement de procédure (§ 16). C'est encore une garantie ajoutée à tant d'autres. Nous n'ignorons pas ce qu'il y a d'insolite et de dérogatoire aux principes du droit ordinaire dans la faculté accordée aux plaideurs de traiter les tribunaux établis comme des commissions arbitrales qui ne tiennent leur pouvoir que d'un compromis signé entre les parties, mais la rigueur de ce principe n'est pas de mise ici.

Ces acceptations de la compétence des tribunaux ottomans par les Étrangers sont d'ailleurs très-fréquentes en fait ; seulement, comme les capitulations ne les prévoient pas et comme les Ambassades ne les ratifient pas, des plaideurs peu honnêtes en profitent pour refuser de laisser exécuter les jugements qui les ont condamnés. En consacrant cette faculté pour les localités dépourvues d'Agents consulaires, le protocole tient compte d'une nécessité incontestable et réprime, là au moins, les actes de mauvaise foi.

Le § 18 donne, non pas seulement aux Étrangers, mais à tous les sujets ottomans, la publicité des audiences et la liberté de la défense assurées par le Hatt-Humayoun, mais que le Gouvernement du Sultan avait laissées à l'état de promesses. Ces actes considérables n'ont pas besoin d'être commentés : il faut toutefois remarquer que l'insertion de ces deux grands principes dans le protocole les rend désormais indiscutables et leur imprime le caractère d'un engagement international dont les puissances signataires sont en droit de demander l'exécution aussi bien pour les sujets ottomans que pour leurs nationaux. Nous devons nous en applaudir et féliciter la Turquie d'être entrée dans la voie des réformes qui doivent la régénérer.

Tout ce qui précède établit surabondamment que les stipulations dont on vient d'exposer l'esprit ne sont applicables qu'à ceux qui se rendraient acquéreurs d'immeubles ou qui se grouperaient autour des établissements agricoles ou industriels créés loin des autorités consulaires, c'est-à-dire à ceux qui auraient jugé suffisantes les garanties offertes par un Empire dont l'état social est encore imparfait. La prudence leur conseillerait sans doute de choisir certaines provinces où la civilisation est plus avancée, où les mœurs des habitants accoutumés au contact des Européens sont depuis longtemps adoucies. Il en est d'autres où il conviendrait au contraire de ne pas apporter quant à présent nos capitaux et notre industrie. Nos Consuls et nos Agents consulaires seront à cet égard les meilleurs des conseillers. Ils auraient vraisemblablement à combattre quelque tendance à s'établir trop exclusivement dans les cercles de vingt ou vingt-cinq lieues de diamètre dont chacun de nos consulats ou de nos agences consulaires serait le centre, comme autant d'oasis où le privilége assuré par les capitulations de se faire assister pour toutes les questions personnelles

devant les tribunaux ottomans serait conservé. Nos nationaux, en raisonnant ainsi, oublieraient trop qu'aucun de nos consulats ne posséderait un nombre de drogmans suffisant pour que ce calcul ne fût pas déçu dans la pratique.

On n'a pas vu sans quelque surprise qu'on ait multiplié à profusion, et dans des vues plus hostiles à la Turquie qu'au Gouvernement de l'Empereur, des critiques qui représentent la loi de propriété des Etrangers et le protocole comme destructeurs des capitulations. On a raisonné généralement comme si tous nos compatriotes allaient, *ipso facto*, devenir propriétaires d'immeubles, quitter, bon gré, mal gré, leurs comptoirs, et s'éloigner de leurs consulats pour subir une situation affreuse dans laquelle les aurait attirés on ne sait quel mirage.

Il y a dans ces critiques un manque de logique dont les habitants de l'Orient auront fait justice facilement. Ils reconnaîtront que, si la Porte a mis certaines conditions au droit de propriété accordé aux Etrangers, ces conditions étaient dans la nature des choses, et que l'effet le plus immédiat de la nouvelle loi sera de mettre fin aux abus et aux injustices résultant de l'usage des prête-nom en matière immobilière et de la substitution au fait vrai d'une fiction dangereuse qui, l'expérience en fait foi, laissait nos nationaux propriétaires d'immeubles dans l'impossibilité de se défendre personnellement, soit contre les taxations arbitraires, soit, en justice, contre les contestations qui mettaient leurs droits en péril.

Recevez, etc. BOURÉE.

Circulaire adressée, le 28 septembre 1868, par la Sublime-Porte au Corps diplomatique étranger, à Constantinople, au sujet de la fermeture du détroit des Dardanelles.

M. l'Ambassadeur, l'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le Gouvernement impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de S. M. I. le Sultan de maintenir invariablement, tant que la S. P. se trouverait en paix, cette ancienne règle de son Empire, consignée déjà dans le traité de Londres du 13 juillet 1841, et les Puissances cosignataires se sont engagées, par cet acte, à respecter cette détermination du souverain territorial.

Ce principe a été toujours maintenu; et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La S. P. reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la Convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec le traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un Souverain ou le Chef d'un Etat indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par S. M. I., j'ai l'honneur de prier V. Ex. de vouloir bien la porter à la connaissance de S. M. . . .

Veuillez agréer, etc. SAFVET.

Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, entre la France, le Grand-Duché de

Bade, la Bavière, le Grand-Duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse. (Éch. des ratif. à Mannheim, le 17 avril 1869.)

La Convention relative à la navigation du Rhin, conclue, le 31 mars 1831 (1), entre les Gouvernements riverains, ayant depuis cette époque subi de nombreuses modifications, et une partie des stipulations qu'elle renferme n'étant plus en harmonie avec les conditions actuelles de la navigation, S. M. l'Empereur des Français, S. A. R. le Grand-Duc de Bade, S. M. le Roi de Bavière, S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi de Prusse ont résolu, d'un commun accord, de reviser cette Convention, en maintenant toutefois le principe de la liberté de la navigation du Rhin sous le rapport du commerce, et ont, à cet effet, nommé leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Théodore-Charles-Frédéric* GOEPP, son Commissaire pour la navigation du Rhin ;

S. A. R. le Grand-Duc de Bade, M. le docteur *Rodolphe* DIETZ, son référendaire intime au ministère du commerce ;

S. M. le Roi de Bavière, M. *Guillaume* WEBER, son conseiller d'État ;

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, M. *Charles* SCHMITT, son directeur de province et conseiller intime ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le docteur *Guillaume-Arnold-Pierre* WERKERK PISTORIUS, son chef de division au ministère des finances ;

S. M. le Roi de Prusse, M. *Henri-Albert-Edouard* MOSER, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, sous réserve de ratifications, les dispositions suivantes :

ART 1er. La navigation du Rhin et de ses embouchures, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, soit en descendant, soit en remontant, sera libre aux navires de toutes les nations pour le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la présente Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Le Leck et le Waal sont considérés comme faisant partie du Rhin.

ART. 2. Les bateaux appartenant à la navigation du Rhin et les radeaux ou trains de bois venant du Rhin auront le droit de choisir telle voie qu'il leur plaira en traversant les Pays-Bas pour se rendre du Rhin dans la pleine mer ou en Belgique, et réciproquement.

(1) V. cette Convention, t. IV, p. 24.

Si, par suite d'événements naturels ou de travaux d'art, l'une des voies navigables reliant la pleine mer au Rhin par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Briolle, devenait impraticable pour la navigation, la voie navigable qui serait indiquée à la navigation néerlandaise en remplacement du passage intercepté sera également ouverte à la navigation des autres États riverains.

Sera considéré comme appartenant à la navigation du Rhin tout bateau ayant le droit de porter le pavillon d'un des États riverains et pouvant justifier ce droit au moyen d'un document délivré par l'autorité compétente.

ART. 3. Aucun droit basé uniquement sur le fait de la navigation ne pourra être prélevé sur les bateaux ou leurs chargements, non plus que sur les radeaux naviguant sur le Rhin, sur ses affluents, en tant qu'ils sont situés sur le territoire des Hautes Parties contractantes, et sur les voies navigables mentionnées à l'article 2.

Sera également interdite la perception des droits de bouée et de balisage sur les voies navigables mentionnées dans l'alinéa précédent, en amont de Rotterdam et de Dordrecht.

ART. 4. Pour ce qui concerne les voies navigables mentionnées au premier alinéa de l'article 3, le traitement national, sous tous les rapports, sera accordé aux navires appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

ART. 5. Les bateliers ne pourront nulle part, sur les voies navigables mentionnées à l'article 3, être contraints à décharger, soit en tout, soit en partie, ou à transborder leurs chargements. Tout droit de relâche et d'échelle est et demeure supprimé.

ART. 6. Les marchandises ne pourront, en aucun cas, être assujetties sur le Rhin à des droits d'entrée ou de sortie plus élevés que ceux auxquels elles seraient soumises à l'entrée ou à la sortie par la frontière de terre.

ART. 7. Le transit de toutes marchandises est libre sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, à moins que des mesures sanitaires ne motivent des exceptions. Les États riverains ne percevront aucun droit de ce transit, qu'il s'effectue directement, ou après transbordement, ou après mise en entrepôt.

ART. 8. Les ports francs actuellement ouverts au commerce du Rhin sont maintenus. Les H. P. C. se réservent la faculté d'en augmenter le nombre.

Les marchandises entreposées dans ces ports francs ne seront soumises

à aucun droit d'entrée ou de sortie, à moins qu'elles ne soient ultérieurement livrées au commerce dans l'État riverain lui-même ou dans le territoire du système de douanes et d'impôts dont cet État fait partie.

ART. 9. Si un batelier traverse en ligne directe, et sans faire de changement à son chargement, le territoire d'un même État ou de plusieurs États faisant partie d'un même système de douanes, il lui sera permis de continuer son voyage sans faire préalablement vérifier son chargement, à la condition de consentir, suivant qu'il en sera requis par la douane, ou à laisser clore les ouvertures donnant accès à la cale, ou à recevoir à son bord des gardiens officiels, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités ensemble. Dans ce cas, il devra en outre présenter au bureau de douanes un manifeste en double expédition, conforme au modèle A ci-joint.

A la sortie, il devra s'arrêter au bureau frontière, afin de faire examiner et lever les plombs ou scellés ou bien les cadenas de la douane, ou faire retirer les gardiens. Outre cela, il ne pourra être arrêté en route sous prétexte d'intérêts de douane, excepté dans le cas de contrebande (art. 12).

Les gardiens placés à bord des bateaux n'auront d'autre droit que de surveiller ces bateaux et leur cargaison pour empêcher la fraude. Ils prendront part gratuitement à la nourriture de l'équipage; le batelier leur fournira à ses frais le feu et la lumière nécessaires, mais ils ne pourront ni exiger ni accepter aucune rétribution.

Dans le cas où, par suite de circonstances naturelles ou d'autres accidents de force majeure, le batelier se trouverait dans la nécessité de déplacer sa cargaison en tout ou en partie, et qu'il faudrait, dans ce but, rétablir les ouvertures donnant accès à la cale, il s'adressera à cet effet aux employés de la douane la plus voisine et attendra leur arrivée. Si le péril est imminent et qu'il ne puisse attendre, il devra en donner avis à l'autorité locale la plus proche, qui procédera à l'ouverture de la cale et dressera procès-verbal du fait.

Si le batelier a pris des mesures de son propre chef, sans demander ou sans attendre l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, il devra prouver d'une manière suffisante que le salut du bateau ou de la cargaison en a dépendu, ou qu'il a dû agir ainsi pour éviter un danger pressant. En pareil cas, il doit, aussitôt après avoir écarté le péril, prévenir les employés de la douane la plus rapprochée, ou, s'il ne peut les trouver, l'autorité locale la plus voisine, pour faire constater les faits.

ART. 10. Quant aux marchandises entrant par le Rhin et destinées à la consommation intérieure, ou bien à la sortie, ou au transit après transbordement ou après mise en entrepôt dans les ports francs ou ailleurs, les formalités de douane se régleront d'après la législation générale de l'État riverain par la frontière duquel l'entrée, la sortie ou le transit auront lieu.

ART. 11. Chacun des États riverains désignera, pour l'étendue de son territoire, les ports et lieux de débarquement où, indépendamment des ports francs (art. 8), les bateliers auront la faculté de déposer ou de prendre un chargement.

Le batelier ne pourra, sans y être spécialement autorisé par l'autorité compétente, charger ou décharger à d'autres endroits, à moins que des circonstances naturelles ou quelque accident ne l'empêchent de poursuivre son voyage ou ne compromettent le salut du bateau ou de la cargaison.

Si, dans ce cas, il relâche dans un endroit où se trouve un bureau de douane, il est tenu de s'y présenter et de se conformer aux prescriptions qu'il en recevra.

S'il n'existe pas un bureau de douane au lieu de relâche, il doit immédiatement donner avis de son arrivée à l'autorité locale, qui constatera par procès-verbal les circonstances qui l'ont déterminé à relâcher et en donnera avis au bureau de douane le plus voisin du même territoire.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à d'autres dangers, on juge à propos de décharger le bateau, le batelier sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales ayant pour objet de prévenir une importation clandestine. Les marchandises qu'il réembarquera pour continuer sa route ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Dans le cas où le batelier aurait agi de son propre chef, sans demander l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, les dispositions de l'article 9, alinéa 6, lui seront applicables.

ART. 12. Lorsqu'un batelier sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra invoquer la liberté de la navigation du Rhin pour mettre, soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui par les employés de la douane, sans cependant qu'une pareille tentative puisse donner lieu à saisir le reste du chargement, ni, en général, à procéder contre le batelier plus rigoureusement qu'il n'est prescrit par la législation en vigueur dans l'État riverain où la contrebande a été constatée.

Si les bureaux de douane à la frontière d'un État découvrent une différence entre la cargaison et le manifeste, il sera fait application au batelier des lois du pays en vigueur contre les déclarations infidèles.

ART. 13. Dans le cas où plusieurs États se trouvent réunis en un système commun de douanes ou d'impôts, la frontière de l'union sera, pour l'application des articles 6 à 12, considérée comme frontière territoriale.

ART. 14. Toutes les facilités qui seraient accordées par les Hautes Parties contractantes sur d'autres voies de terre ou d'eau pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises seront également concédées à l'importation, à l'exportation et au transit sur le Rhin.

ART. 15. Le droit de conduire un bateau à voiles ou à vapeur sur le Rhin dans tout son parcours, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs États riverains, n'est accordé qu'à ceux qui prouvent qu'ils ont pratiqué la navigation sur le Rhin pendant un temps déterminé et qu'ils ont reçu du Gouvernement de l'Etat riverain où ils ont pris domicile une patente les autorisant à l'exercice indépendant de la profession de batelier (patente de batelier).

Il sera indiqué dans cette patente si le titulaire est autorisé à naviguer sur toute l'étendue du Rhin ou seulement sur une partie du fleuve, qui, dans ce cas, devra être spécialement mentionnée.

Si le batelier transfère son domicile dans un autre État riverain, la patente n'en sera pas moins valable. Cependant le titulaire y fera inscrire son nouveau domicile par l'autorité compétente.

ART. 16. Le batelier muni de la patente mentionnée ci-dessus pourra conduire tout bateau à voiles ou tout bateau à vapeur, à quelque État qu'il appartienne.

ART. 17. Toute patente de batelier, avant d'être remise au titulaire, doit être munie du signalement complet du porteur et de sa signature, avec ses noms et prénoms.

Si, par une raison d'âge ou pour toute autre cause, le signalement porté sur la patente n'est plus applicable, ce signalement sera modifié ou renouvelé au moyen d'une annotation officielle.

ART. 18. Les bateliers des affluents du Rhin et des eaux intermédiaires entre le Rhin et l'Escaut seront admis, sous condition de réciprocité, à conduire un bateau à voiles ou à vapeur sur le Rhin, dans tout son cours, ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs États riverains, quand, conformément aux prescriptions de l'article 15, il sera déclaré sur leur patente, par l'autorité compétente d'un des États riverains, qu'ils ont pratiqué la navigation du Rhin pendant un temps déterminé.

Les dispositions de l'article 17 seront également applicables dans les cas indiqués par le présent article.

ART. 19. Le batelier qui, de quelque manière que ce soit, laisse parvenir la patente qui lui a été délivrée en la possession d'une personne ne possédant pas un pareil document, à l'effet de la mettre en position d'exercer la navigation du Rhin en vertu de cette patente, sera puni, selon les circonstances, du retrait temporaire ou définitif de ladite pièce.

Tout individu qui, n'étant point muni d'une patente pour lui-même, exerce la navigation du Rhin en se servant de celle qui a été délivrée à un autre batelier, ne pourra, pendant douze mois au moins, obtenir une patente de navigation.

ART. 20. Le Gouvernement de l'État riverain dans lequel le porteur d'une patente de batelier est domicilié a seul le droit de révoquer cette patente. Cette disposition n'exclut cependant pas le droit qu'aura tout État riverain de faire poursuivre et punir tout batelier prévenu d'un crime ou d'un délit commis sur son territoire, et de demander, selon les circonstances, que sa patente soit révoquée par le Gouvernement de l'État riverain où il a son domicile.

La patente devra être révoquée quand un batelier aura été puni pour contrebande réitérée, pour fraude, falsification ou autres délits contre la propriété, ou pour plus d'une contravention grave aux règlements concernant la sécurité et la police de la navigation.

ART. 21. Les prescriptions des articles 19 et 20 sont également applicables aux déclarations inscrites, conformément à l'article 18, sur les patentes des bateliers des affluents du Rhin et des autres voies navigables qui sont désignées dans ledit article. Toutefois, les Gouvernements riverains dont émanent ces déclarations auront seuls le droit de les annuler.

ART. 22. Avant qu'un bateau entreprenne son premier voyage sur le Rhin, le propriétaire ou le conducteur doit se pourvoir d'un certificat constatant que ce bateau a la solidité et le gréement nécessaires à la navigation de la partie du fleuve à laquelle il est destiné.

Ce certificat ou patente de bateau est délivré, à la suite d'une visite d'experts, par l'autorité compétente d'un des États riverains.

Seront marqués sur le bateau et indiqués dans la patente le nom du bateau et la limite du plus fort tirant d'eau admissible.

Cette visite sera renouvelée après chaque réparation ou chaque changement important. Elle le sera également sur la demande de l'armateur. Le résultat en sera constaté dans la patente.

Tout État riverain pourra ordonner, s'il le juge convenable, une visite qui aura lieu à ses frais.

La patente de bateau doit toujours se trouver à bord pendant le voyage. Elle doit être présentée aux employés des ports et de la police, sur leur demande.

ART. 23. Les articles 18 et 22 ne sont pas applicables aux bateaux d'une capacité inférieure à trois cents quintaux ni à leurs conducteurs.

ART. 24. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux transports d'une rive à l'autre, sauf la clause indiquée à l'article 22.

ART. 25. Les flotteurs doivent être munis, pour chaque radeau ou train de bois avec lequel ils naviguent sur le Rhin, d'un certificat de l'autorité compétente de leur Pays, conforme au modèle B ci-joint et constatant le nombre, l'espèce et le poids des bois flottés.

Ce certificat de flottage tient lieu du manifeste exigé par l'article 9. Il doit être exhibé, sur leur demande, aux employés de police, de port, de douane et à ceux du service hydrotechnique, ainsi qu'aux commissions instituées pour la visite des trains de bois.

Les prescriptions des articles 9 à 14 sont également applicables aux trains de bois et à leurs conducteurs.

ART. 26. Les dispositions concernant le service des pilotes et des avertisseurs et la rétribution qui leur est due par les bateliers sont réservées à chaque État riverain. Aucun batelier ou flotteur ne pourra être obligé de prendre un pilote à son bord. Il ne sera exigé de rétribution pour cet objet que s'il est fait un usage effectif des pilotes à bord des bateaux.

ART. 27. Les Gouvernements des États riverains veilleront à ce que, dans les ports francs comme dans les autres ports du Rhin, toutes les dispositions nécessaires soient prises pour faciliter le chargement, le déchargement et la mise à l'entrepôt des marchandises, et à ce que les établissements et engins de toute nature qui leur seront affectés soient tenus en bon état. La surveillance de ces établissements et engins et la police du port seront confiées à des commissaires spécialement institués à cet effet par les Gouvernements riverains respectifs.

Pour subvenir aux frais nécessaires d'entretien et de surveillance, il pourra être prélevé une rétribution correspondante. Aussitôt que le produit de cette perception aura dépassé le montant des dépenses en question, le taux de ladite perception devra être diminué en propor-

tion.

Toutefois, cette rétribution ne pourra être exigée qu'autant qu'il aura été fait usage des établissements et engins ci-dessus mentionnés.

ART. 29. Les H. P. C. s'engagent, comme pour le passé, chacune pour l'étendue de son territoire, à mettre et à maintenir en bon état les chemins de halage existants, ainsi que le chenal du Rhin. Cette stipulation est également applicable aux voies de navigation entre Gorinchem, Krimpen, Dordrecht et Rotterdam.

L'État riverain dans le territoire duquel se trouvent comprises des parties du fleuve qui n'ont pas encore été suffisamment rectifiées et dont, par suite, le chenal est variable, fera marquer ce chenal par des bouées, établies d'une manière apparente.

Si ces parties du fleuve sont comprises entre deux États situés l'un vis-à-vis de l'autre, chacun supportera la moitié des frais d'établissement et d'entretien de ces bouées.

ART. 30. Les Gouvernements des États riverains limitrophes ou de ceux qui sont situés vis-à-vis l'un de l'autre se communiqueront réciproquement les projets hydrotechniques dont l'exécution pourrait avoir une influence directe sur la partie du fleuve ou de ses rives qui leur appartient, afin de les exécuter de la manière la plus convenable pour tous deux. Ils s'entendront sur les questions qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution desdits travaux.

ART. 30. Les Gouvernements riverains veilleront à ce que la navigation sur le Rhin ne soit entravée ni par des moulins ou autres usines établies sur le fleuve, ni par des ponts ou autres ouvrages d'art. Ils auront soin surtout que le passage des ponts puisse s'effectuer sans occasionner de retards. Il est interdit d'exiger aucune rétribution pour l'ouverture ou la fermeture des ponts.

Aucune concession ne pourra être accordée, à l'avenir, pour l'établissement de nouveaux moulins flottants

ART. 31. De temps à autre, des ingénieurs hydrotechniques délégués par les Gouvernements de tous les États riverains feront un voyage d'exploration pour examiner l'état du fleuve, apprécier les résultats des mesures prises pour son amélioration et constater les nouveaux obstacles qui entraveraient la navigation.

La commission centrale (art. 43) désignera l'époque et les parties du fleuve où ces explorations devront avoir lieu. Les ingénieurs lui rendront compte des résultats.

ART. 32. Les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation, établies pour le Rhin d'un commun accord par les Gou-

vernements des États riverains, seront punies d'une amende de dix à trois cents francs.

ART. 33. Il sera établi dans des localités convenables situées sur le Rhin ou à proximité du fleuve des tribunaux chargés de connaître de toutes les affaires mentionnées à l'article 34.

Les Gouvernements des États riverains se communiqueront réciproquement les informations relatives à l'établissement sur leur territoire des tribunaux pour la navigation du Rhin, ainsi que les changements qui seraient apportés dans le nombre, la résidence et la juridiction de ces tribunaux.

ART. 34. Les tribunaux pour la navigation du Rhin seront compétents :

I. En matière pénale, pour instruire et juger toutes les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale ;

II. En matière civile, pour prononcer sommairement sur les contestations relatives :

a. Au payement et à la quotité des droits de pilotage, de grue, de balance, de port et de quai ;

b. Aux entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage ;

c. Aux dommages causés par les bateliers ou les flotteurs pendant le voyage ou en abordant ;

d. Aux plaintes portées contre les propriétaires des chevaux de trait employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux biens-fonds.

ART. 35. La compétence appartiendra, en matière pénale (art. 34, I), au tribunal de la navigation du Rhin dans le ressort duquel la contravention aura été commise ; en matière civile, au tribunal dans le ressort duquel le payement aurait dû être effectué (art 34, II, *a*) ou le dommage aura été causé (art. II, *b*, *c*, *d*).

ART. 36. La procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin sera la plus simple et la plus prompte possible. Il ne pourra être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

Le jugement énoncera les faits qui auront donné lieu à l'instance, les questions à décider d'après le résultat de l'instruction et les motifs sur lesquels il s'appuie.

Le conducteur ou le flotteur ne pourra être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet du débat.

ART. 37. Lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à cinquante francs, les parties pourront se pourvoir en appel et recourir à cet effet, soit à la commission centrale (art. 43), soit au tribunal supérieur du Pays dans lequel le jugement a été rendu (art. 38).

Si l'appel doit être porté devant la commission centrale, il sera signifié au tribunal qui aura rendu le jugement de première instance, dans les dix jours à partir de la notification de ce jugement légalement faite suivant les formes adoptées dans chaque État. Cette signification sera accompagnée d'un exposé sommaire des griefs et de la déclaration expresse que l'on entend recourir à la décision de la commission centrale. Elle sera faite également à la partie adverse au domicile élu en première instance, ou, à défaut d'élection de domicile, également au tribunal. La signification au tribunal aura lieu d'après le mode indiqué par les lois du pays.

Dans les quatre semaines à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remettra au tribunal qui aura rendu le premier jugement un mémoire exposant les motifs de son recours en seconde instance. Le tribunal donnera communication de ce mémoire à la partie adverse, qui sera tenue d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin. Le tout ensemble, avec les pièces de la procédure de première instance, sera transmis à la commission centrale, à Mannheim (art. 43).

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera considéré comme non avenu.

Dans le cas où l'appel sera porté devant la commission centrale, le tribunal pourra, à la requête de la partie qui aura obtenu gain de cause, ordonner l'exécution provisoire du jugement de première instance, en décidant toutefois, d'après la législation du pays, si le demandeur devra fournir une caution préalable.

ART. 38. Chaque État riverain désignera une fois pour toutes le tribunal supérieur devant lequel pourront être portés en appel les jugements rendus sur son territoire par les tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin.

Ce tribunal devra siéger dans une ville située sur le Rhin ou pas trop éloignée du fleuve. Si l'appel est porté devant ce tribunal, on se conformera, pour la procédure à suivre, à la législation en vigueur dans le pays.

ART. 39. Les procédures en matière de navigation du Rhin ne donneront lieu ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au

profit des juges ou des greffiers. Les parties n'auront à supporter d'autres frais que ceux de signification, de port de lettres, etc., le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

Art. 40. Les décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin, dans chacun des États riverains, seront exécutoires dans tous les autres États, en observant les formes prescrites par les lois du Pays où elles seront exécutées.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux pour la navigation du Rhin seront considérés, quant à la notification, dans chacun des États, comme émanant des autorités de cet État.

Pour ce qui concerne les personnes ayant un domicile connu dans un des États riverains, les citations et exploits dans ces causes seront notifiés à ce domicile.

Art. 41. Le Rhin sera divisé en districts d'inspection, selon que le besoin s'en fera sentir. Il sera nommé un inspecteur pour chacun de ces districts par les États dont celui-ci fait partie.

Les inspecteurs prêteront serment de se conformer à la Convention pour la navigation du Rhin, aux dispositions supplémentaires dont les États riverains sont convenus et aux règlements de police concernant la navigation du fleuve, arrêtés d'un commun accord. Ils sont subordonnés, dans l'exercice de leurs fonctions, à la commission centrale (art. 43). Ils jouiront, pour leur correspondance de service, de la franchise postale dans toute l'étendue des États riverains.

Le traitement des inspecteurs ainsi que leurs pensions de retraite, s'il y a lieu, seront à la charge des États qui les auront nommés. Ces États leur assigneront un lieu de résidence dans leur district d'inspection.

Les inspecteurs ne pourront percevoir aucun droit ni aucune rétribution. Ils seront soumis aux lois disciplinaires de l'État dans lequel ils auront leur résidence.

Les quatre districts existants sont maintenus provisoirement. Le premier s'étend depuis Bâle, sur la rive gauche, jusqu'à l'embouchure de la Lauter, sur la rive droite, jusqu'à la frontière entre Bade et Hesse; le deuxième, depuis ces points jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième, depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas; le quatrième, dans les Pays-Bas, sur les autres parties du fleuve. Cependant les Gouvernements de Bade, de Bavière, de France, de Hesse et de Prusse se réservent la faculté de diminuer, selon les circonstances, le nombre des inspecteurs en fonction sur leur territoire et de changer en même temps

les limites de leurs districts, modifications sur lesquelles ils se concerteront ultérieurement.

ART. 42. Les inspecteurs seront tenus de faire deux fois par an la tournée de leur district, d'examiner les obstacles à la navigation survenus sur le fleuve, de visiter les chemins de *halage* et d'adresser aux Gouvernements que la chose concerne des rapports sur les entraves qu'ils auraient eu occasion de constater ou qui seraient de toute autre manière parvenues à leur connaissance, en proposant d'y remédier ou en y remédiant immédiatement eux-mêmes s'ils y sont autorisés. En outre, ils ont à examiner les plaintes qui leur seraient soumises au sujet de la navigation du Rhin, et, s'ils les trouvent fondées, ils s'adresseront, dans toute l'étendue de leur district, aux autorités compétentes, afin qu'il y soit porté remède. S'il n'est pas donné suite à leurs propositions, ils en informeront la commission centrale (art. 43).

ART. 43. Chacun des États riverains déléguera un commissaire pour prendre part à des conférences communes sur les affaires de la navigation du Rhin. Ces commissaires formeront la commission centrale, qui a son siége à Mannheim.

ART. 44. La commission centrale se réunira régulièrement au mois d'août de chaque année. Des sessions extraordinaires auront lieu lorsque la proposition en sera faite par l'un des États riverains.

La commission désignera par la voie du sort celui de ses membres qui présidera les séances pour la direction à donner aux travaux. Le président ne jouira d'aucune prérogative sur les autres commissaires. Cependant, dans les jugements d'appel, la voix du président sera prépondérante en cas de partage.

ART. 45. Les attributions de la commission centrale consisteront:

a. A examiner toutes les plaintes auxquelles donneront lieu l'application de la présente Convention ainsi que l'exécution des règlements concertés entre les Gouvernements riverains et des mesures qu'ils auront adoptées d'un commun accord;

b. A délibérer sur les propositions des Gouvernements riverains concernant la prospérité de la navigation du Rhin, spécialement sur celles qui auraient pour objet de compléter ou de modifier la présente Convention et les règlements arrêtés en commun;

c. A rendre des décisions dans les cas d'appel portés devant la commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin (art. 37).

La commission centrale rédigera tous les ans un rapport sur l'état de la navigation du Rhin.

ART. 46. Les résolutions de la commission centrale seront prises à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Ces résolutions ne seront toutefois obligatoires qu'après avoir été approuvées par les Gouvernements.

ART. 47. Chacun des Gouvernements riverains pourvoira aux dépenses de son propre commissaire.

La commission centrale fixera d'avance, dans sa session ordinaire, le budget de ses frais de service pour l'année suivante, et les États riverains verseront le montant de ces frais en parties égales.

ART. 48. La présente Convention est destinée à remplacer la convention relative à la navigation du Rhin du 31 mars 1831, les articles supplémentaires et additionnels à cet acte, ainsi que toutes les autres résolutions concernant des matières sur lesquelles il est statué dans cette convention. Elle sera exécutoire à dater du 1er juillet 1869. Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Mannheim, dans le délai de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mannheim, le 17 octobre 1868.

GOEPP. DIETZ. WEBER. SCHMITT. VERKERK-PISTORIUS. MOSER.

MODÈLE A.

MANIFESTE

du conducteur , demeurant à

pour le bateau nommé , d'une capacité de

NUMÉRO des connaissements dans l'ordre des numéros.	NOMS		LIEU de destination des marchandises.	COLIS, FUTAILLES, ETC.		DÉSIGNATION exacte des marchandises d'après leur dénomination usitée dans le commerce.	POIDS de chaque espèce de marchandises.	REMARQUES.
	des expéditeurs.	des consignataires.		Nombre.	Marques et numéros			

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au changement

, le 18

(*Signature du conducteur.*)

MODÈLE D.

CERTIFICAT DE FLOTTAGE

Le train de bois conduit par , demeurant à
et destiné pour , est composé de de
bois de , mesurant mètres cubes et pesant
quintaux.

le

(*Signature du flotteur.*) (*L. S.*) (*Dénomination et signature de l'autorité.*)

Protocole de clôture du 17 octobre 1868.

Au moment de procéder à la signature de la Convention revisée pour la navigation du Rhin, arrêtée entre eux en vertu de leurs pleins pouvoirs, les soussignés ont énoncé les réserves et les déclarations suivantes :

1° *Concernant l'article* 1er *de la Convention.*

Il est entendu que le droit d'exercer la libre navigation sur le Rhin et ses embouchures ne s'étend pas aux priviléges qui ne sont accordés qu'aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin ou à ceux qui leur sont assimilés.

2° *Concernant l'article* 3 *de la Convention.*

A. Il a été reconnu à l'unanimité que les stipulations du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux rétributions pour l'ouverture et la fermeture des ponts qui sont perçues sur d'autres voies navigables que le Rhin, ni aux droits à percevoir pour l'usage des voies navigables artificielles ou de travaux d'art, tels qu'écluses, etc.

B. Le plénipotentiaire de Prusse a fait observer que sur la Ruhr il se perçoit encore un faible droit de navigation; que son Gouvernement a l'intention d'abolir ce droit dans un court délai; mais qu'il doit reserver à son Gouvernement la fixation ultérieure du moment où cette abolition pourra avoir lieu.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré de son côté que les préposés aux bouées sur une partie de la Meuse, dans le duché de Limbourg, prélevent encore de légers droits de bouée qui ne peuvent être supprimés sans la coopération du Gouvernement belge, et que, pour ce motif, il doit réserver à son Gouvernement l'exécution des stipulations contenues dans le deuxième alinéa de l'article 3, en ce qui regarde ladite partie de la Meuse. Les autres plénipotentiaires n'ont fait aucune objection à ces réserves.

3° *Concernant l'article* 8 *de la Convention.*

Les ports francs existant actuellement sont les suivants :

En France, Strasbourg; *En Bade*, Kehl, Maxau, Leopoldshafen, Mannheim; *En Bavière*, Neubourg, Spire, Ludwigshafen; *En Hesse*, Mayence; *En Prusse*, Biebrich, Oberlahnstein, Coblence, Cologne, Neuss, Dusseldorf, Uerdingen, Duisbourg, Ruhrort, Wesel, Emmerich; *Dans les Pays-Bas*, Amsterdam, Rotterdam et Dordrecht.

4° *Concernant l'article* 15 *de la Convention.*

A. Il est entendu qu'on regardera comme exercice pratique suffisant de la profession de batelier un temps d'apprentissage ou de service dans cette profession de quatre ans au moins; sur ce temps, l'aspirant doit avoir passé au moins deux ans à bord de bateaux naviguant sur le Rhin dans toute son étendue ou sur la partie du fleuve pour laquelle il recherche une patente. Toute personne sollicitant une patente pour la conduite de bateaux à vapeur devra produire la preuve suffisante que, sur les quatre ans mentionnés ci-dessus, elle s'est formée pendant au moins un an à la pratique de la navigation à vapeur.

B. Les États de Bade, Bavière, France, Hesse et Prusse sont tombés d'accord que les dispositions suivantes convenues entre eux sur la tenue des livrets de service de la part des gens de l'équipage continueront à rester en vigueur à l'avenir :

a. Nul ne pourra être admis à contracter un engagement fixe avec un batelier du Rhin, comme novice, mousse, compagnon, aide marinier, chauffeur, matelot ou pilote, sans être pourvu d'un livret de service. Les pilotes pourvus d'une patente particulière n'ont pas besoin d'un livret de service.

b. Nul ne pourra prétendre à une patente de batelier à moins de présenter le livret de service mentionné ci-dessus.

c. Les livrets seront délivrés par les autorités locales compétentes du domicile ou de la résidence, dans la forme usitée dans chaque Pays pour les autres gens de service.

d. Les propriétaires ou conducteurs de bateaux inscriront sur les livrets, à chaque mu-

tation de service, les causes de cette mutation et les certificats de conduite du porteur. Il en sera de même pour les notes et observations des autorités locales des divers ports du Rhin ou d'un affluent.

e. Les réclamations contre la teneur des certificats des bateliers, ou contre le refus de ceux-ci de les délivrer ou de les inscrire, seront vidées par la police d'après les dispositions existantes et le résultat sera noté sur le livret.

f. Les irrégularités ou les négligences dans la tenue des livrets de la part des porteurs, de même que les changements ou insertions quelconques faits en personne ou par l'intervention d'autrui, même sans intention de tromper, seront punis dans la personne du porteur conformément aux lois ou règlements de police de chaque Pays.

Pareille peine sera infligée aux gens de service qui auraient contrevenu aux dispositions précédentes, ainsi qu'aux bateliers qui auraient pris à leur service des personnes mentionnées sous la lettre *a*, non pourvues d'un livret de service en règle.

Quiconque, dans l'intention de tromper, aurait, par lui-même ou par l'intervention d'autrui, fait des changements dans son livret ou bien mutilé ce livret, sera jugé dans chaque État riverain selon les lois pénales existantes. Sera jugé de même quiconque aurait prêté la main à de telles manœuvres. Si, d'après ces lois, il a encouru une peine pour cause de fraude ou de falsification, son livret de service lui sera retiré, soit définitivement, soit pour un temps déterminé.

g. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marins et gens d'équipage des bâtiments maritimes qui naviguent sur le Rhin. Elles restent provisoirement sans application aux gens d'équipage de bâtiments rhénans néerlandais.

En conséquence, lorsqu'une des personnes mentionnées sous la lettre *a* quitte le service d'un bateau néerlandais pour prendre service sur un bateau du Rhin, il n'y a pas lieu d'exiger d'elle la présentation d'un livret de service, au moins pour le temps qu'elle a passé sur le bâtiment néerlandais. Toutefois, on devra veiller à ce qu'en passant d'un bateau néerlandais au service d'un autre bateau, et réciproquement, le marinier n'en tire occasion pour éluder les dispositions relatives aux livrets de service.

5° *Concernant l'article* 22 *de la Convention.*

a. On est convenu que le mode actuel de désigner la limite extrême du plus fort tirant d'eau admissible au moyen de crampons en fer sera maintenu.

b. Sera considéré comme réparation ou changement important le renouvellement des côtes du bateau.

c. Les stipulations contenues dans l'article 17 de la convention du 31 mars 1831 concernant le jaugeage de bateaux appartenant à la navigation du Rhin étant motivées exclusivement par la perception du droit de reconnaissance, et ce droit ne devant plus être perçu à l'avenir, il est inutile de renouveler lesdites stipulations. Cependant les H. P. C. auront soin qu'à l'avenir il y ait toujours occasion de faire vérifier sur leur territoire la capacité des bateaux d'après la méthode de jaugeage arrêtée précédemment entre eux.

6° *Concernant l'article* 28 *de la Convention.*

On entend par quintal, ici comme ailleurs où il est fait usage de cette expression dans la présente Convention, le quintal de douane de cinquante kilogrammes.

7° *Concernant l'article* 30 *de la Convention.*

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré que, dans le cas où il devrait être jeté des ponts sur les voies navigables qui conduisent du Rhin à la mer par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle, et auxquelles les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables, son Gouvernement aura soin que les bateaux et les radeaux puissent passer par ces ponts librement et sans obstacle par des voies de passage convenables, et que les facilités accordées pendant et après la construction aux bateliers et conducteurs de radeaux néerlandais seront étendues de la même manière aux bateliers et conducteurs de radeaux appartenant aux autres États riverains.

Il va sans dire que la présente déclaration ne porte pas préjudice aux dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 2.

Les autres plénipotentiaires ont donné leur adhésion à cette déclaration.

8° *Concernant l'article 32 de la Convention.*

Le plénipotentiaire de France a fait observer que, dans l'opinion de son Gouvernement, la faculté qu'ont les États riverains d'appliquer des peines de police aux contraventions non prévues par les règlements concertés entre les H. P. C. n'est pas limitée par les stipulations de cet article. Cette opinion a été admise d'un commun accord.

9° *Concernant l'article 47 de la Convention.*

A. Le président restera en fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire.

B. Dans les affaires urgentes, les membres de la commission centrale pourront prendre des résolutions par voie de correspondance avec l'autorisation de leurs Gouvernements.

C. Les États-riverains contribueront aux pensions qui sont encore à payer en commun, dans les proportions suivantes :

Bade 11/72; Bavière 4/72; France 12/72; Hesse 6/72; Pays-Bas 12/72; Prusse 27/72.

Le Gouvernement de Prusse se charge de payer les pensions. Le Gouvernement de Bade accepte le soin de payer les frais de service de la commission centrale.

Les contingents des autres États riverains aux pensions et aux frais de service seront versés d'avance dans les caisses que désigneront les Gouvernements indiqués ci-dessus. Les versements se feront en termes trimestriels, payables au plus tard le 24 décembre, le 24 mars, le 24 juin et le 24 septembre de chaque année.

Le Gouvernement de Bade, qui a bien voulu donner un local pour les archives de la commission centrale, s'est chargé en même temps de la surveillance desdites archives.

Fait à Mannheim, le 17 octobre 1868.

Goepp. Dietz. Wedrd. Schmitt. Verkerk Pistorius. Moser.

Protocole dressé le 17 octobre 1868, par la Commission centrale de Mannheim, pour réglementer la police de la navigation du Rhin et le transport des matières inflammables ou corrosives et des poisons.

Les Soussignés, à l'occasion des négociations qui ont eu lieu pour la révision de l'Acte de navigation du Rhin (1) et en vertu de leurs instructions, ont adopté les règlements de police suivants, joints au présent Protocole : 1° un règlement pour la navigation du Rhin et le flottage; 2° un règlement pour le transport des matières inflammables ou corrosives et des poisons.

Cependant le Plénipotentiaire des Pays-Bas n'a accepté le règlement mentionné au n° 2 que pour ce qui concerne les matières corrosives et les poisons, en réservant à son Gouvernement de se déclarer ultérieurement quant aux autres stipulations dudit règlement. Il a été convenu en même temps : (*a*) que les principes généraux établis dans le Protocole n° XI de la session de 1849 de la Commission centrale seront également appliqués aux règlements mentionnés ci-dessus, et (*b*) que ces derniers entreront en vigueur à partir du 15 mars 1869 et remplaceront les dispositions générales et particulières concernant les matières traitées dans lesdits règlements. En conséquence, il n'est pas dérogé au droit qu'ont les États riverains d'arrêter des dispositions spéciales pour la police des ports.

Les Gouvernements riverains se donneront réciproquement avis de la publication desdits règlements.

(1) V. le texte du nouvel Acte de navigation ci-dessus, p. 177.

Le présent Protocole, dont chacun des Soussignés a reçu un exemplaire authentique, sera déposé dans les Archives de la Commission centrale.

Fait à Mannheim, le 17 octobre 1868.

Goepp. Dietz. Weber. Schmitt. Verkerk-Pistorius. Moser.

Annexe I au Protocole de Mannheim du 17 octobre 1868. — Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT LE COURS DU FLEUVE. — OBLIGATION GÉNÉRALE DE PRÉVENIR LES DOMMAGES DANS L'EXERCICE DE LA NAVIGATION ET DU FLOTTAGE.

Art. 1er. 1° Les conducteurs de bateaux de toute espèce et de radeaux, les propriétaires de bacs, moulins sur bateaux, bains et établissements quelconques placés sur le Rhin ou sur ses bords, et aussi les personnes préposées à la surveillance et à l'ouverture des ponts de bateaux, devront veiller à ce que tous dommages et entraves soient réciproquement évités.

2° Les conducteurs-flotteurs sont tenus de faire précéder leurs radeaux d'une nacelle d'avertisseur. Cette nacelle devra devancer le radeau au moins d'une heure et porter un pavillon formé de seize quartiers en rouge et noir alternativement. Le conducteur doit inscrire dans le certificat de flottage (art. 25 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin) le nom de l'avertisseur ou faire inscrire ce nom par l'autorité préposée à la police du premier port où le radeau arrivera. Si la marche du radeau annoncé était retardée par quelque cas imprévu, le conducteur devra envoyer un second avertisseur pour prévenir les intéressés que le radeau ne viendra pas.

Les conducteurs de petits radeaux isolés désignés sur le Rhin par l'expression *einzelne Boeden* ou *einzelne Stümmel* sont affranchis de l'obligation de se faire précéder d'un avertisseur. Les conducteurs de radeaux de cette nature sont cependant tenus de munir leurs radeaux du pavillon exigé ci-dessus.

3° Aucun bateau ne doit être chargé de manière à ce que le tirant d'eau dépasse la ligne indiquant la dernière limite admissible.

4° Les bateaux n'ayant pas de pont qui, avec le maximum de charge dont ils sont susceptibles, ne présentent pas hors de l'eau une hauteur de bordage d'au moins un pied rhénan (0,3 mètres) devront, même au repos, être pourvus d'un ajustage de fortes planches, s'élevant au moins d'un pied au-dessus du bord et en état d'offrir aux battements de l'eau une résistance suffisante.

PRESCRIPTIONS A OBSERVER EN NAVIGUANT, EN GÉNÉRAL.

Art. 2. 1° Aucun bateau ne pourra, au départ, ou dans le cours de sa marche, se diriger en travers de la route que suit un autre bateau, ni gêner ce dernier dans sa course.

2° Les bateaux de toute sorte, qui en marchant obliquement croisent la route d'un bateau à vapeur, avec ou sans remorque, devront se tenir éloignés du beaupré de ce dernier d'une distance fixée à au moins une demi-largeur du fleuve quand le bateau à vapeur rencontré remonte le courant; à la descente cette distance devra être au moins de la largeur entière du fleuve.

3° Sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes et où il n'existe point de station d'avertisseurs (*Wärterschau*), tous les bateaux à vapeur, avec ou sans remorque, sont tenus [illegible] jusqu'au moment où du gouvernail l'œil pourra plonger en ligne droite dans le passage —

de poursuivre le chenal du côté de tribord, de plus les bateaux descendants devront ralentir leur course.

4° Sur les sections où les embarcations se trouvent amarrées à des pilotis ou des quais, ou sont occupées à charger ou décharger sur la rive, les bateaux à vapeur passant ou virant de bord entre elles et le milieu du fleuve, avec ou sans remorque, ne devront pas avoir une vitesse supérieure à ce qu'exige la bonne direction du bateau et l'impulsion nécessaire à sa marche. De la même manière ils devront ralentir leur course, en passant près des bateaux stationnant sur le fleuve et servant à l'exécution de travaux de correction.

5° Plus de deux bateaux ne pourront jamais être accouplés l'un à côté de l'autre pendant la navigation.

6° Il est défendu à tous bateaux, sauf le cas de force majeure, de se laisser aller à la dérive en travers du fleuve.

RENCONTRE DES BATEAUX.

I. — QUAND ILS SE TROUVENT DANS DES ROUTES DIFFÉRENTES.

ART. 3. Les bateaux marchant dans des routes différentes et venant à se rencontrer, soit qu'ils se dépassent dans la même direction, soit qu'ils se rencontrent en sens contraire, devront conserver la route dans laquelle ils se trouvent.

II. — QUAND ILS SE TROUVENT DANS UNE SEULE ET MÊME ROUTE.

A. — AVEC LARGEUR SUFFISANTE.

ART. 4. *Dispositions générales.* — Les bateaux qui se trouvent dans une seule et même route ne pourront, qu'ils aillent ou non dans la même direction, passer l'un près de l'autre, qu'autant que, d'après la hauteur momentanée des eaux, le chenal serait évidemment suffisant au passage simultané. Ils ont en ce cas à se conformer aux prescriptions suivantes (art. 5 et 6).

ART. 5. *Passage dans le même sens.*—1° Quand un bateau à vapeur, avec ou sans remorque, s'est approché d'une distance de deux longueurs de navires, soit 80 mètres, d'un autre bateau à vapeur, ou d'un train remorqué, il ne devra s'en approcher davantage. Si néanmoins le conducteur du bateau à vapeur qui est en arrière veut dépasser celui qui le précède, il devra donner cinq coups de cloche, en hissant à mi-mât un pavillon bleu (et pendant la nuit un fanal allumé à verre blanc et à lumière vive), signal auquel le bateau à vapeur en avant devra se détourner à gauche (bâbord) et ralentir sa course, pendant que l'autre passera à droite (tribord).

Les bateliers qui naviguent sur les sections du fleuve en aval de Spyk devront, pendant la nuit, faire suspendre le fanal allumé non à mi-mât, mais au-dessous du mât de beaupré.

2° Quand un bateau à voile atteindra, vent arrière, un autre bateau à voiles naviguant également vent arrière, et qu'il voudra le dépasser, le conducteur du bateau qui est en arrière devra faire connaître son intention en temps utile et en hélant; le bateau en avant devra alors se détourner sous le vent, tandis que le bateau en arrière passera du côté du vent.

ART. 6. *Rencontre en sens opposé.* — 1° Les bateaux à vapeur, avec ou sans remorque, les bateaux à voiles naviguant avec le vent favorable, lorsqu'ils se rencontrent, devront prendre à droite (tribord).

2° Lorsque, par des circonstances particulières, le conducteur d'un bateau ne pourra se conformer à la règle ci-dessus, il sera tenu de donner les signaux prescrits par l'art. 5; les deux bateaux passeront alors l'un et l'autre du côté gauche (bâbord).

B. — AVEC LARGEUR INSUFFISANTE.

ART. 7. 1° Quand l'espace manque pour passer à côté l'un de l'autre (art. 4), le bateau remontant, exposé à se rencontrer dans la passe avec un bateau descendant, devra s'arrêter en aval du détroit, jusqu'à ce que l'autre l'ait franchi. Si le passage se trouve déjà occupé par un bateau remontant, le bateau descendant devra s'arrêter et attendre que le premier en soit sorti.

2° Quand un bateau à vapeur à la remonte et sans remorque ne se trouve plus, en aval d'une passe, qu'à trois longueurs de bateaux, soit à 120 mètres, du dernier bateau d'un convoi de remorquage, ce dernier ne pourra pénétrer dans la passe qu'après avoir été dépassé par le premier bateau à vapeur.

3° Aucun bateau à vapeur ne devra s'approcher de plus de deux longueurs de bateau, soit 80 mètres, d'un bateau le précédant dans une passe.

III. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

ART. 8. *Convois de bateaux remorqués.* — 1° Les convois de remorquage, sauf le temps pendant lequel ils se croisent, ne pourront jamais naviguer à la même hauteur.

2° Tous les bateaux à vapeur sans convoi, de même que tous les bateaux à voile naviguant avec un vent favorable, sont tenus de livrer le passage aux convois de bateaux remorqués, si l'espace nécessaire le permet. A défaut d'espace suffisant, les conducteurs des bateaux remorqueurs et remorqués, même dans le cas où aucun signal ne leur aura été donné, devront se ranger conformément aux prescriptions des articles 5 et 6.

3° Les conducteurs de convois remorqués devront ralentir leur course pendant le passage d'autres bateaux à vapeur avec ou sans remorque; de même les bateaux à vapeur sans remorque ne doivent naviguer qu'à petite vitesse pendant le passage de trains remorqués.

ART. 9. *Bateaux halés du rivage.* — 1° Quand un bateau est halé de la rive, on ne pourra passer que du côté opposé à celle-ci. Les bateaux traînés devront, aux signaux prescrits par l'article 5, se rapprocher autant que possible de leur rive.

2° Le passage entre un bateau halé et la rive de laquelle il est traîné ne sera permis, en cas de nécessité, qu'à un bateau à vapeur descendant sans remorque, mais seulement après qu'il aura donné les signaux indiqués à l'article 5 et dans la supposition que le bateau halé soit en dehors du chenal ordinaire pour la remonte, de telle sorte qu'il y ait impossibilité d'en faire le tour du côté du fleuve.

Au signal donné par le bateau à vapeur, le conducteur du bateau halé sera tenu de larguer le câble que le bateau à vapeur franchira, en arrêtant aussi longtemps que possible le jeu de la machine.

3° Au halage plus de trois chevaux ne doivent jamais être attelés au même câble.

ART. 10. *Bateaux descendant au cours de l'eau.* — Tout bateau à vapeur sera tenu de livrer passage à un bateau marchant au cours de l'eau et sans l'aide de la voile. A défaut d'espace suffisant, le bateau livré au courant, aux signaux qui lui auront été donnés conformément à l'article 5, sera tenu de se ranger de côté, autant que possible, en faisant usage des rames et des aviron.

ART. 11. *Bateaux louvoyant.* — Les bateaux en train de louvoyer ne pourront pas passer entre un bateau à vapeur avec ou sans remorque, et la rive sur laquelle ce dernier s'appuie. Lesdits bateaux sont donc tenus de virer de bord, avant de croiser la route suivie par le bateau à vapeur qui arrive à leur rencontre.

ART. 12. *Embarcations d'une capacité inférieure à 600 quintaux et bateaux portant plein chargement.* — 1° Les conducteurs d'embarcations de toute sorte dont la capacité est inférieure à 600 quintaux seront tenus de ne pas s'approcher des bateaux à vapeur ou convois remorqués en marche.

Ils ne pourront entrer dans la houle produite par les convois de remorquage qu'après qu'elle aura assez diminué pour que le roulis ne présente plus de danger. Les infractions à ces prescriptions ne seront tolérées que quand elles auront lieu sans la faute des conducteurs de ces bateaux.

2° Si néanmoins un bateau dans ces conditions s'approche d'un bateau à vapeur ou convoi remorqué, au point de courir un danger réel, les conducteurs des bateaux à vapeur devront ralentir et au besoin arrêter la machine, s'ils peuvent le faire sans danger pour le remorqueur et pour les bateaux remorqués.

3° Quand les bateaux à vapeur avec ou sans remorque passeront dans le voisinage de grands bateaux lourdement chargés d'une capacité de 600 quintaux et davantage, ils devront dans tous les cas ne marcher qu'à petite vitesse.

ART. 13. *Passage des bateaux et radeaux aux ponts et bacs.* — 1° Tout conducteur de

bateau ou radeau sera tenu de se soumettre aux mesures spéciales prescrites par rapport aux ponts et aux bacs.

2° Les conducteurs de bacs volants et de bacs qui se meuvent le long d'un câble traversant le Rhin seront tenus de livrer passage aux bateaux et radeaux en marche, et cela en général en s'écartant vers le côté opposé à la route suivie. A l'égard des bateaux à vapeur sans remorque, les bacs mentionnés ci-dessus devront s'écarter vers la rive où ils stationnent habituellement pendant la nuit.

3° Les conducteurs de bacs mentionnés au n° 2 sont tenus de faire le passage libre aux bateaux et radeaux qui démarrent au-dessus ou au-dessous desdits bacs, savoir : pour les bateaux à vapeur avec ou sans remorque, après les signaux prescrits à l'article 5, et pour les autres bateaux et radeaux, après que ceux-ci auront hélé ou arboré un pavillon rouge.

4° Les bateaux à vapeur avec ou sans remorque ne pourront passer les portières des ponts de bateau qu'à force réduite, à moins qu'ils n'aient besoin de toute leur force pour la bonne direction du bateau. De même, la force de la machine au passage de bacs se mouvant le long d'un câble traversant le Rhin devra être diminuée de manière à ne pas imprimer à ces bacs des oscillations dangereuses.

5° Pendant la nuit, les conducteurs de bateaux à vapeur signaleront par un coup de feu (boîte) leur intention de passer un pont de bateau ou un des bacs mentionnés au n° 2 et s'arrêteront jusqu'à ce que les fanaux de signal aient été hissés sur le pont.

ART. 14. *Arrêt des bateaux à vapeur employés au service des voyageurs.* — 1° Tout bateau à vapeur pour voyageurs, voulant aborder à un débarcadère, est tenu de faire sonner la cloche. Si l'arrêt doit avoir lieu à une station desservie par des batelets, il en donnera le signal en hissant un pavillon pendant le jour, et pendant la nuit un fanal en verre blanc à lumière vive. Les mêmes signaux seront employés par le conducteur du batelet qui voudra aborder le bateau à vapeur.

2° A l'approche d'un batelet, l'appareil moteur du bateau à vapeur devra être arrêté à temps, et il ne pourra être remis en mouvement qu'après que le batelet sera à l'abri de tout danger.

Le conducteur du batelet doit arriver à temps, tenir son batelet en ligne parallèle avec la route suivie par le bateau à vapeur et n'aborder ce dernier qu'après que les roues en sont arrêtées.

3° Les personnes montées dans le batelet devront déférer à l'invitation de s'asseoir faite par le batelier.

4° Le batelet devra être conduit par deux mariniers vigoureux, experts dans leur profession et réputés sobres; il devra être en bon état, pourvu de tous les agrès nécessaires et de l'indication du tirant d'eau autorisé.

5° L'autorité locale veillera à la ponctuelle exécution des prescriptions portées au n° 4; le cas échéant, elle avisera immédiatement aux infractions et en informera l'administration des bateaux à vapeur.

6° Aucune autre personne que les batoliers spécialement autorisés ne pourra amener des voyageurs ou marchandises à bord des bateaux à vapeur ou aller les y chercher.

7° En cas d'arrivée simultanée à un débarcadère de deux bateaux à vapeur venant en sens opposé, le conducteur du bateau remontant devra s'abstenir de gêner l'autre dans son virement de bord et lui céder le pas.

Si deux bateaux à vapeur marchant dans le même sens veulent aborder au même débarcadère, celui qui est en tête passera le premier et ne pourra être gêné par l'autre dans sa manœuvre.

ART. 15. *Prescriptions pour la nuit et les temps de brouillard.* — 1° Sur la partie du fleuve au-dessus de Spyk, tout bateau à vapeur naviguant de nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil, devra, à la remonte, être pourvu de deux fanaux superposés, fixés à la partie supérieure du mât, et, s'il n'y a pas de mât, à la cheminée; à la descente, il devra en plus suspendre un troisième fanal sous le beaupré. Pour les bateaux à vapeur sans remorque, les deux lanternes fixées au mât ou à la cheminée seront blanches; elles seront rouges pour les bateaux à vapeur avec remorque. Les lanternes du beaupré devront

montrer une lumière blanche. Les embarcations remorquées, de même que tous bateaux marchant sans l'aide de la vapeur, devront être pourvus à la partie supérieure du mât d'un fanal semblable. Les nacelles naviguant pendant la nuit devront être pourvues d'une lanterne de verre blanc, à lumière vive et suspendue à hauteur d'homme au-dessus du bord.

2° Sur la partie du fleuve au-dessous de Spyk, les bateaux à vapeur, naviguant entre le coucher et le lever du soleil, devront être pourvus de deux fanaux à lumière vive, l'un de verre rouge au mât d'artimon ou, en l'absence de celui-ci, à la hampe du pavillon, à l'arrière; l'autre de verre vert au mât de l'avant, et tous deux placés à une hauteur suffisante pour qu'on puisse les apercevoir d'une distance convenable.

Tous bateaux à voile naviguant pendant le même temps sur la partie susdite du fleuve seront tenus, à l'approche d'un bateau à vapeur ou à voile, et soit qu'ils aillent ou non dans le même sens que celui-ci, de porter un fanal de verre blanc à lumière vive, assez élevé pour permettre au bateau approchant ou approché de se garer à temps de tout danger d'abordage.

Les embarcations remorquées n'auront besoin que d'un fanal de verre blanc à lumière vive arboré à l'extrémité supérieure du grand mât.

3° Les convois remorqués ne pourront naviguer en temps de nuit qu'autant que le ciel est éclairé par les étoiles ou par la lune. Si le ciel vient à se couvrir, les bateaux devront interrompre leur marche et aborder au premier endroit convenable.

4° En temps de brouillard, les bateaux à vapeur avec ou sans remorque ne pourront naviguer qu'à petite vitesse, et en faisant tinter sans interruption la cloche de bord.

Les conducteurs de bateaux à voile naviguant par le brouillard devront avertir sans interruption au moyen du porte-voix.

Si le brouillard devenait assez épais pour qu'on ne puisse apercevoir aucune des deux rives, les bateaux en marche sont tenus d'amarrer au premier endroit convenable. Sont exceptés de cette mesure les bacs mus par la vapeur.

5° Lorsque les bateaux se rencontrent dans le même chenal pendant la nuit, il ne sera jamais permis, pour se dépasser, de dévier de la direction prescrite sous le n° 1 de l'article 6.

6° Les radeaux ne doivent pas quitter leur point d'amarrage plus d'une heure avant le lever du soleil. Ils ne doivent pas continuer leur route plus longtemps qu'une heure après le coucher du soleil, à moins qu'ils soient empêchés par des circonstances imprévues de gagner le point d'amarrage avant l'expiration de ce terme.

Dans un cas semblable, deux fanaux à verre blanc et à lumière vive doivent, à la chute du jour, être placés sur le devant du radeau l'un auprès de l'autre, et deux fanaux pareils sur l'arrière, à la hauteur d'au moins quatre mètres.

Par les temps de brouillards, de neiges épaisses et autres mauvais temps, les radeaux ne doivent pas naviguer. S'ils sont surpris en route par ces mauvais temps, ils devront s'arrêter au point d'amarrage le plus prochain abordable.

Art. 16. *Prescriptions pour les hautes eaux.* — 1° Sur la partie du fleuve au-dessous de la Lauter la hauteur des eaux aux marques régulatrices I, II, III, des stations de Spire, Mannheim, Mayence, Biebrich, Coblence, Cologne, Dusseldorf, Emmerich, Nimègue et Arnheim, fera la règle pour les bateaux à vapeur dans leur trajet de l'une des places dénommées ci-dessus jusqu'à la place suivante, en observant les prescriptions mentionnées ci-après :

a. Avec une hauteur d'eau qui atteint ou dépasse la marque I, les bateaux à vapeur avec ou sans remorque devront à la descente naviguer au milieu du fleuve, et à la remonte se tenir éloignés d'au moins deux longueurs de bateau (80 mètres) de la rive ordinaire. Si, pendant la marche ou pour aborder la station, il devient nécessaire d'approcher la rive de plus près, la vitesse devra être ralentie.

b. Avec une hauteur d'eau qui atteint ou dépasse la marque II, les bateaux à vapeur avec ou sans remorque ne pourront, en général, pas naviguer pendant la nuit; de jour, ils devront se tenir au milieu du fleuve et, s'ils descendent, réduire leur vitesse à ce qu'exige la bonne direction du bateau. Il leur est permis d'approcher les stations pour les besoins du service ou de s'y arrêter, à la condition de diminuer leur force motrice.

c. Avec une hauteur d'eau qui atteint ou dépasse la marque III., la navigation est interdite aux bateaux à vapeur, sauf pour aller d'une rive à l'autre.

2° Sur la partie du fleuve au-dessus de la Lauter, la navigation est interdite aux bateaux à vapeur lorsque le niveau des eaux dépasse 3 mètres 50 centimètres au-dessus du zéro du rhénomètre de Strasbourg.

3° Sur la section du Rhin en-dessous de la Lauter, les trains de bois flottants ne pourront quitter leur point d'amarrage dès qu'au rhénomètre le plus près de ce point l'eau croissante aura atteint la hauteur ci-après désignée et quand l'eau décroissante ne sera pas encore tombée jusqu'au point indiqué ci-après, savoir :

Au rhénomètre de	DANS LA PÉRIODE croissante des eaux.	décroissante des eaux.
Neubourg	2 m. »	2 m. 30
Spire	3 70	4 »
Mannheim, rhénomètre pour le flottage.	13 pieds.	14 pieds.
Mayence	12 —	13 —
Bingerloch, rhénomètre de Rüdesheim.	12 —	13 —
Coblence	13 —	14 —
Cologne	14 —	15 —
Dusseldorf	14 —	15 —
Wesel	13 —	15 —
Emmerich	14 —	16 —
Nimègue	4 m. 50	5 m. »
Arnheim	3 50	4 »

Les eaux ayant atteint à un des endroits ci-dessus dénommés un degré auquel il serait défendu aux radeaux de partir, les bois flottés qui arriveront à un de ces endroits devront s'arrêter au plus prochain point d'amarrage convenable.

ART. 17. *Prescription pour les basses eaux* — Quand le niveau de l'eau est descendu sur la section en aval de Saint-Goar jusqu'à 4 pieds au rhénomètre de Cologne, et sur la section en amont de Saint-Goar jusqu'à 4 pieds au rhénomètre de Mayence, les bateaux remorqués à la vapeur doivent être constamment maintenus sur un seul rang, les uns à la file des autres. Tout remorquage à la vapeur avec cet abaissement des eaux est formellement interdit pendant la nuit.

ART. 18. *Prescriptions en cas d'échouement et de naufrage.* — 1° Le conducteur d'un bateau ou radeau engravé ou sombré devra établir sur le Rhin, en un poste convenablement situé, une vigie ou avertisseur chargé de héler les autres conducteurs de bateaux et radeaux et de les prévenir de la nature et du lieu de l'accident. Cette vigie sera placée à une distance d'au moins une lieue de l'endroit de l'accident. Pareille vigie sera placée aux embouchures des affluents navigables qui se trouveraient dans la distance du lieu de l'accident indiquée ci-dessus.

Lesdits avertisseurs resteront à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'avis que le bateau ou radeau a été remis à flot, ou jusqu'à ce que l'avis à donner immédiatement à la police ait été suivi d'une publication conforme.

2° Les bateaux à vapeur, avec ou sans remorque et à la remonte, arrivés à la place où un bateau ou radeau a échoué ou sombré, devront réduire leur force à ce qu'exigent leur marche et leur bonne direction. A la descente, ils ne pourront avancer qu'en arrêtant leurs roues aussi longtemps que possible.

3° Tout conducteur d'un bateau ou radeau échoué ou sombré devra en temps de nuit en indiquer l'emplacement au moyen d'un fanal de verre blanc à lumière vive, et avoir soin que la lumière soit maintenue telle depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

La hauteur et la disposition du fanal doivent être telles qu'on puisse l'apercevoir distinctement de toutes les directions.

Dans le cas où les bateaux ou radeaux seraient complétement submergés, le conducteur devra aussi, pendant le jour, placer et maintenir au-dessus une barque ou une balise flottante surmontée d'un pavillon blanc.

4° Le conducteur est, de plus, tenu d'informer immédiatement l'autorité de l'endroit le plus rapproché qu'un bateau ou radeau a échoué ou chaviré à tel endroit. En suite de cette information, ou lorsqu'elle a eu connaissance de l'accident par toute autre voie, la police locale devra aviser, si cela n'a déjà été fait, à signaler l'obstacle, ainsi qu'il est prescrit sous le n° 3 et aux frais du conducteur du bateau.

5° Dans le cas où un bateau ou radeau engravé ou sombré présenterait un obstacle ou un danger à la navigation, le conducteur ou propriétaire prendra immédiatement les mesures que comporte la remise à flot ou le retrait hors de l'eau.

6° Les dispositions des n°s 1 à 5 seront également observées dans le cas où des constructions, telles que établissements de bains, moulins, etc., auraient coulé dans le fleuve. Leurs propriétaires seront soumis aux mêmes obligations que les conducteurs de bateaux ou radeaux.

ART. 19. *Prescriptions à observer au mouillage.* — 1° Les bateaux et radeaux en station ou à l'ancre hors des ports devront être convenablement amarrés et disposés en tout temps de telle sorte que la voie reste ouverte à la navigation, et qu'ils ne courent aucun danger d'être poussés contre le rivage par le mouvement des vagues ni d'être endommagés. En outre, sur les radeaux, il doit se trouver jour et nuit un nombre de gardiens suffisant. Dans le cas où des ancres viendraient à être jetées dans le chenal ou à proximité du chenal, la place en doit être indiquée par des bouées.

2° Hors des ports et le long des rives, il ne pourra être, en général, placé plus de trois bateaux de front dans le sens de la largeur du fleuve.

Là où la disposition du chenal ne permet pas que les bateaux à vapeur restent à une distance de plus de 40 mètres du rivage, il ne pourra y avoir qu'une seule rangée de bateaux le long de la rive.

Les bateaux et radeaux ne doivent stationner ni s'amarrer dans les passes du fleuve, ni dans les embouchures des affluents navigables ou des canaux communiquant avec le Rhin, ni sur le parcours de bacs volants ou se mouvant le long d'un câble traversant le Rhin, ni dans le chenal suivi par les bateaux à vapeur pour gagner ou quitter les débarcadères ou pour passer les ponts de bateaux. Il leur est interdit également de stationner en aval ou en amont des débarcadères et de faire saillie, même partielle, sur ceux-ci.

3° Au passage de bateaux halés du rivage, les bateaux à voiles au repos devront coucher leur mât, ou s'écarter assez de la rive pour que la corde de halage puisse passer sous leur quille. L'équipage du bateau au repos doit aider à la manœuvre qui a pour objet de faire passer ainsi la corde.

Les radeaux stationnant le long des chemins de halage devront être pourvus de filarets ou perches de conduite et cordes de halage complètes. A moins d'être en cours de voyage, ces radeaux ne doivent pas avancer dans le fleuve de plus de 250 pieds (78 m. 40 c.). Les conducteurs de radeaux sont tenus de couper ras et de niveau avec la largeur des radeaux les liernes (tenailles) et de mouiller les ancres de manière à ne pas porter entrave à la navigation.

Les gens de l'équipage des radeaux sont obligés de haler à la cordelle les embarcations qui ne seraient pas en état de longer autrement les radeaux.

4° Lorsque, par un temps de brouillard, des bateaux sont à l'ancre sur des points non affectés à cet usage, ou en général lorsqu'ils stationnent hors des ports dans le chenal ou à proximité de celui-ci, les bateaux à vapeur devront, toutes les cinq minutes au moins, sonner leur cloche, et tous autres bateaux donneront autant de fois un signal au porte-voix.

5° Tous les bateaux et établissements (bains, moulins sur bateaux, etc.) situés hors des ports et en pleine eau devront être éclairés la nuit par des fanaux, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Pour les bateaux, il y aura une lanterne de verre blanc et à lumière vive fixée à la partie supérieure du mât, du côté du chenal, et placée de manière à ce qu'elle soit constamment visible à la remonte comme à la descente. Pareil mode d'éclairage est prescrit pour les moulins sur le Rhin et autres établissements existant sur le fleuve. Les moulins sur bateaux devront avoir les lumières placées au moins à 4 mètres (13 pieds) au-dessus du pont; sur les radeaux, dans chacun des angles du côté du large, on devra

suspendre deux lanternes l'une à côté de l'autre, à une hauteur suffisante pour être vues de loin.

Lorsqu'en devant des ports et des rives plusieurs bateaux sont mouillés de front dans la largeur du fleuve, il n'y a à munir de fanaux que ceux qui sont placés du côté du chenal. Il en sera de même dans le cas où plusieurs moulins sur bateaux forment une seule rangée.

Sur les bateaux qui ont un chargement de poudre à canon ou de pétrole brut et à bord desquels il est défendu pour ce motif d'avoir de la lumière, on devra, pendant la nuit, maintenir un gardien qui avertira en hélant les bateaux qui s'en approcheraient.

6° Les dispositions du présent article relativement au flottage s'appliquent également aux radeaux en voie de construction.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONTS VOLANTS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS.

ART. 20. 1° Les bacs volants et leurs bateleis ainsi que les bacs qui se meuvent le long d'un câble traversant le Rhin doivent être amarrés pendant la nuit de manière à laisser libre la passe navigable.

2° Pendant la nuit, les bacs susnommés seront munis par leurs propriétaires d'une lanterne à verre blanc et à lumière vive qui doit être maintenue pendant toute la nuit dans cet état, et qui sera attachée d'une manière apparente à une hauteur d'au moins 8 mètres (20 pieds). Pareille lanterne doit être attachée au batelet supérieur des bacs volants à une hauteur d'au moins 3 mètres (9 1/3 pieds).

Aux ponts fixes, le centre des ouvertures destinées à laisser passer les bateaux remontants et descendants devra également être éclairé.

3° Lorsqu'en raison de circonstances extraordinaires le lieu habituel pour le stationnement de nuit des bacs indiqués au n° 1 aura été changé, le bac devra, à l'approche d'un bateau, être retiré au plus tôt de manière à laisser le chenal libre. Les bateaux à vapeur devront à cet effet sonner la cloche, les autres embarcations s'annonceront en hélant, et ils devront ralentir leur marche jusqu'à ce que le passage soit redevenu libre.

4° Les établissements de bains et tous autres situés sur la rive gauche de halage et entravant la traction seront pourvus, par les soins des propriétaires, de filarets ou perches de conduite des cordes de halage.

5° Il est interdit d'installer des établissements sur le chemin de halage ou d'y déposer des objets de nature à entraver le remorquage des bateaux.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LARGEUR DES RADEAUX.

ART. 21. *Limites de la largeur des radeaux.* — La largeur des radeaux naviguant sur le Rhin ne doit pas dépasser sur la section du fleuve de Bâle à Germesheim. . . 27 mètres
De Germersheim à Mannheim. . . . . 36 —
De Mannheim à Coblence. . . . . 63 —
Au-dessous de Coblence. . . . . 72 —

Les côtés latéraux des trains de bois ne doivent présenter aucune saillie ou autre chose qui puisse nuire aux bateaux, ponts, etc.

ART. 22. *Agrès et équipages des radeaux.* — Les radeaux de 500 quintaux et au-dessus doivent être pourvus au moins des agrès spécifiés dans la pièce ci-jointe et être équipés d'un homme par chaque centaine de quintaux. Sur la section du fleuve en-dessous de Wesel continueront à être admis jusqu'à nouvel ordre des équipages de radeaux à raison d'un homme par chaque cent cinquante quintaux. En déterminant le poids des radeaux, le mètre cube de bois de chêne, d'orme, de frêne, de cerisier, de poirier, de cormier sera compté à quatre quintaux. Le mètre cube de bois de pin, de sapin, de mélèze, de hêtre, de peuplier, d'aulne ainsi que d'autres bois tendres et résineux sera compté à deux quintaux.

VISITE DES RADEAUX.

ART. 23. *Enquête sur la construction et l'équipement.* — Subiront une visite tous les radeaux désignés à l'article 22 avant leur départ, ainsi que ceux qui ont été construits sur

un affluent, avant de continuer leur voyage sur le Rhin. L'enquête portera sur leur construction et sur la solidité des tenailles ainsi que sur la présence du matériel conforme à la teneur de la pièce ci-jointe.

L'enquête sera faite par des employés compétents ou par des experts qui seront pris à serment pour cet effet.

Le conducteur du train est obligé de réclamer l'enquête avant le départ du radeau auprès de l'autorité qui en est chargée. Celle-ci aura soin que l'enquête ait lieu le plus tôt possible et dans tous les cas pendant les vingt-quatre heures qui suivront la réclamation.

Les endroits où l'enquête pourra avoir lieu, les personnes qui seront chargées de son exécution, et les autorités auprès desquelles l'enquête devra être réclamée, seront désignés par une publication.

ART. 24. Si le résultat de l'enquête ne donne lieu à aucune observation, les personnes chargées de la visite feront mention de ce fait sur le certificat de flottage (art. 25 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin). Les conducteurs de radeaux dont le manifeste ne contient pas cette mention n'auront pas la permission de partir.

ART. 25. Les prescriptions des articles 23 et 24 seront aussi applicables dans les cas où le radeau pendant son voyage :

a. Éprouverait des changements de grandeur qui exigeraient une augmentation du matériel conformément à la teneur de la pièce ci-jointe;

b. Serait diminué et qu'en conséquence le conducteur voudrait faire subir au radeau une diminution du matériel d'équipement qu'il possède.

Si ces changements s'opéraient à un endroit où l'enquête ne peut avoir lieu, le conducteur est tenu de réclamer l'enquête à la plus prochaine station pour la visite des radeaux auprès de l'autorité compétente.

ART. 26. *Enquête sur l'équipage.* — Au premier port du Rhin devant lequel il passe après avoir subi la visite (art. 23 et 25), le conducteur de radeau est tenu de prouver, par la présentation du certificat de flottage (art. 24), que l'équipage prescrit par l'article 22 est présent sur le radeau. La police du port s'étant informée de cette présence en fera la mention sur le certificat; dans le cas contraire, si le nombre des hommes de l'équipage ne répondait pas à la prescription, elle défendra la continuation du voyage jusqu'à ce que l'équipage soit complet.

Quant à l'enquête des radeaux à Neuendorf, les fonctions de la police du port le plus prochain seront exercées par des personnes de Neuendorf, spécialement indiquées à cet effet et dont le nom sera publié.

ART. 27. Les autorités préposées à la police des ports et tous les employés chargés de la surveillance de police du fleuve sont autorisés à s'informer si le matériel et l'équipage prescrits par l'article 22 sont présents sur le radeau et à ordonner, en cas contraire, que le radeau s'arrête au prochain point d'amarrage. Dans ce cas, le voyage ne doit être continué qu'après que le matériel ou l'équipage, s'il y a lieu, ont été complétés.

ART. 28. Aucune perception de droit n'aura lieu ni pour l'enquête prescrite par les articles 23, 25 et 26 ni pour celle prévue dans l'article 27.

DEUXIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A CERTAINES SECTIONS DU FLEUVE.

ART. 29. *Postes de vigies ou avertisseurs.* — Pour la sécurité de la navigation il est établi, sur la partie du fleuve depuis Bingen jusqu'au-dessous de Bonn, des postes d'avertisseurs sur les points ci-après désignés : 1° au Bingerloch, sur le Mœusethurm; 2° à la Wirbellay; 3° près d'Oberwesel, à l'Ochsenthurm; 4° vis-à-vis de Kammereck, sur la rive droite; 5° au-dessus de Saint-Goar-à-la-Bank; 6° pour l'Engersgrund, près de Saint-Sébastien-Engers, lorsqu'au rhénomètre de Coblence le niveau de l'eau est au-dessous de 10 pieds; 7° près de la gorge de Rheindorf, au-dessus de l'ancienne embouchure du Sieg, lorsque le niveau de l'eau est au-dessous de 11 pieds au rhénomètre de Bonn.

Les postes stationnant sur ces points sont tenus de signaler l'approche de tous bateaux

descendants, en hissant un pavillon d'après les distinctions suivantes, savoir : *a*, pavillon rouge si un seul bateau descend; *b*, pavillon blanc si c'est un convoi remorqué; *c*, pavillon rouge et pavillon blanc, si c'est un radeau.

Chacun de ces signaux servira à annoncer également que la descente est libre, tandis que l'absence de signal indiquera que l'accès à la remonte est libre.

Avant de partir de Bingen en aval, le conducteur du bateau doit faire comprendre son intention aux avertisseurs de la station du Mœusethurm, en arborant à mi-mât un pavillon blanc. Il ne doit se mettre en route qu'après avoir reçu le signal nécessaire du Mœusethurm.

Indépendamment de ces postes fixes, il est établi pour le remorquage à la vapeur à la remonte un avertisseur ambulant entre Saint-Goar et Ober-Wesel. Il précède le convoi remorqué et donne au conducteur le signal nécessaire au moyen d'un pavillon rouge, quand des embarcations descendent le fleuve.

La stricte observation des précautions prescrites ci-dessus est recommandée aussi bien aux avertisseurs qu'aux bateliers, afin d'éviter des accidents.

Des tarifs spéciaux et rendus publics autoriseront la perception des droits que les bateliers auront à acquitter pour le service des avertisseurs.

Art. 30. *Section de Saint-Goar à Bingen.* — 1° Sur le parcours du fleuve entre Saint-Goar et Bingen, il ne sera jamais permis d'amarrer une embarcation au tambour des roues d'un bateau à vapeur. Il y a exception pour le cas où des embarcations endommagées ne pourraient pas être transportées autrement.

2° Un bateau à vapeur à la remonte ne pourra, sur la section du fleuve indiquée au n° 1, remorquer que trois bateaux, qui devront être maintenus l'un à la file de l'autre et pas plus de quatre à la descente, avec obligation de les accoupler deux à deux.

Art. 31. *Section au-dessus de Mannheim.* — Jusqu'à nouvel ordre, les prescriptions mentionnées aux articles 22 et 27 ne seront pas applicables à l'exercice du flottage sur la section du fleuve au-dessus de Mannheim. Elles seront mises en vigueur pour les radeaux venant de cette section et passant à Mannheim, de manière à ce que la station de Mannheim soit regardée comme leur point de départ.

Art. 32. *Section entre Mannheim et Mayence.* — Sur la section du fleuve entre Mannheim et Mayence, les radeaux jusqu'à 1,000 quintaux (art. 22) étant équipés au moins de deux hommes par chaque centaine de quintaux et le conducteur du radeau pouvant prouver qu'à tous les ponts à passer, les nacelles et les chaînes d'ancre prescrites seront envoyées au devant de lui, lesdits radeaux ne seront pas tenus d'être pourvus des nacelles et chaînes d'ancre spécifiées dans la pièce jointe à l'article 22.

Art. 33. *Coupures du Rhin et parties du fleuve soumises à des travaux servant à les changer en terrain.* — 1° Il est défendu à tous bateaux — à l'exception des nacelles — de naviguer sur les parties du fleuve réparées par des travaux d'art, suffisamment signalées par des bouées et soumises à des travaux exécutés dans le but de les changer en terrain.

2° La navigation ne pourra avoir lieu dans les coupures du Rhin qu'après qu'un avis publié par l'autorité compétente les aura déclarées ouvertes à la navigation.

Art. 34. *Obligation pour les bateliers et les flotteurs d'être munis d'un exemplaire du présent règlement.* — Tout conducteur d'un bateau ou train de bois doit, pendant l'exercice de sa profession, être porteur d'un exemplaire du présent règlement et le présenter sur leur réquisition aux employés de la police des ports, de la douane et à ceux des travaux hydrotechniques.

TROISIÈME PARTIE.

DERNIÈRES PRESCRIPTIONS.

Art. 35. *Dispositions pénales.* — Pour ce qui concerne les pénalités, applicables aux transgressions du présent règlement, il est renvoyé à l'article 32 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin.

Annexe à l'article 22 du Règlement pour la navigation et le flottage sur le Rhin.

DESCRIPTION DES AGRÈS. — *Sont exigés :*

POUR LES RADEAUX de	Grandes nacelles d'ancres.	Petites nacelles d'ancres.	Gros câbles.	Petits câbles.	Ancres.	Chaînes.
500 à 900 quintaux	»	1	»	2	2	»
901 à 1.250 —	»	1	1	1	3	»
1.251 à 2.500 —	»	2	1	1	4	»
2.501 à 3.500 —	2	1	2	2	6	1
3.501 à 4.000 —	3	1	2	3	7	1
4.001 à 4.500 —	3	1	3	3	8	1
4.501 à 5.000 —	3	2	3	3	9	1
5.001 à 6.000 —	4	2	3	3	10	2
6.001 à 7.000 —	4	2	4	3	11	2
7.001 à 8.000 —	4	2	4	4	12	3
8.001 à 9.000 —	5	2	5	4	13	3
9.001 à 10.000 —	5	2	5	4	14	3
10.001 à 11.000 —	6	2	6	5	16	4
11.001 à 12.000 —	6	2	6	5	18	4
12.001 à 13.000 —	7	2	7	5	20	4
13.001 à 14.000 —	7	2	7	5	22	5
14.001 à 15.000 —	7	2	8	5	24	5
15.001 à 16.000 —	8	2	8	5	26	5
16.001 à 17.000 —	8	2	8	5	28	7
17.001 à 18.000 —	8	2	8	5	30	7
18.001 à 19.000 —	9	3	9	6	32	8

N. B. 1° Les grandes nacelles d'ancres sont celles d'une capacité de 50 à 60 quintaux, les petites nacelles celles d'une capacité de 30 à 35 quintaux

2° Les radeaux allant jusqu'à 700 quintaux pourront être munis, au lieu d'une petite nacelle d'ancres, d'une nacelle appelée « dreibord », de 8 mètres de longueur et de 1 mètre à 1 mètre 25 centimètres de largeur supérieure;

3° La nacelle d'avertisseur n'est pas comprise dans le nombre des nacelles indiqué ci-dessus.

Annexe II au Protocole de Mannheim du 17 octobre 1868. — Règlement pour le transport sur le Rhin des matières inflammables ou corrosives et des poisons.

I. — Prescriptions générales pour le transport des matières inflammables ou corrosives.

Art. 1. La poudre à canon ne doit être transportée que sur des embarcations séparées et ne doit jamais être chargée avec d'autres marchandises.

Quant aux autres matières inflammables ou corrosives, telles que l'acide sulfurique, nitrique, hydrochlorique, les briquets phosphoriques, les allumettes chimiques, la laine artificielle, le pétrole brut, la nitroglycérine, etc., etc., les autorités de police ou de port au lieu d'embarquement ont à décider si ces matières doivent être transportées sur des embarcations séparées ou si elles peuvent être chargées avec d'autres marchandises. Si l'autorité permet le chargement avec d'autres marchandises, elle doit en même temps prescrire les mesures de précaution auxquelles le batelier devra se soumettre. Elle remettra au batelier un certificat constatant les précautions prescrites, et ce dernier aura à présenter ledit certificat sur la demande qui lui en serait faite par les autorités de police, par celles des ports, de la douane ou des ingénieurs hydrotechniques.

II. — Prescriptions pour le transport de la poudre à canon.

Art. 2. Le transport sur le Rhin de la poudre à canon, en quantités de plus de 30 livres (15 kilogrammes) n'est permis que dans des barils bien clos ou chevilles en bois. L'expédition de quantités moins considérables est aussi permise dans des boîtes de bois également chevillées en bois.

Art. 3. Les barils de poudre doivent être arrimés au moyen de supports et de contre-fiches. Il n'est pas permis de placer plus de cinq rangs de barils de poudre les uns au-dessus des autres.

Art. 4. Tout bateau chargé de poudre à canon doit hisser un pavillon noir d'une longueur de 1 mètre 50 centimètres et d'une hauteur de 1 mètre, et marqué de la lettre P, d'un demi-mètre de hauteur, en couleur blanche; ce pavillon doit être placé assez haut pour qu'on puisse l'apercevoir de loin; il devra être constamment déployé, pour qu'on puisse apercevoir toute sa surface, même en temps de calme.

Art. 5. Il est défendu de faire du feu, d'allumer une lumière ou de fumer du tabac sur les bateaux, aussi bien pendant l'embarquement ou le débarquement des poudres que pendant le trajet.

Art. 6. Les bateaux chargés de poudre à canon doivent, pendant la marche, être éloignés les uns des autres par un intervalle d'au moins 400 mètres. Dans le cas où l'un ou l'autre de ces bateaux serait obligé de s'arrêter, les bateaux suivants devront en être avisés sans retard, et ils ne devront pas s'approcher plus près qu'à la distance indiquée ci-dessus.

Art. 7. Les bateaux qui passent près d'une embarcation chargée de poudre doivent se tenir sous le vent, c'est-à-dire passer du côté opposé à la direction du vent, sauf le cas où le bateau serait halé du côté d'où vient le vent, ou que d'autres circonstances rendent impossible de passer sous le vent.

Art. 8. A l'approche d'un orage, les bateaux chargés de poudre sont tenus de s'arrêter immédiatement, en observant les distances prescrites pendant leur course, et ils doivent baisser les mâts, si cela peut se faire sans danger. Ce temps d'arrêt ne doit cependant pas avoir lieu dans le voisinage d'endroits habités ni près de grands arbres, mais autant que possible dans une contrée libre et ouverte; le voyage ne pourra être continué qu'après la fin de l'orage et quand le danger sera passé.

Art. 9. Lorsque des bateaux chargés de poudre s'approcheront d'une ville ou d'un village, ils devront s'arrêter à une distance d'au moins 240 mètres de la première maison, donner avis de leur arrivée à l'autorité de police et prendre des instructions.

Art. 10. Si des bateaux chargés de poudre ont à passer des ponts de bateaux, les conducteurs devront envoyer un messager en avant pour faire connaître au chef des pontonniers le nombre des embarcations qui vont passer, et autant que possible leur capacité. Ce dernier aura à veiller à ce que les bateaux en question passent sans perte de temps.

Art. 11. Il est défendu de naviguer pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 12. Si des bateaux chargés de poudre s'arrêtent près de la rive, sauf le cas prévu au § 8 ci-dessus, ils ne doivent pas s'approcher les uns des autres à une distance moindre de 80 mètres et rester à une distance d'au moins 800 mètres des endroits habités. L'équipage ne pourra allumer du feu à terre qu'à une distance de 160 mètres des bateaux, et sous le vent. Il faudra laisser un gardien sur chaque bateau.

Art. 13. Il est défendu d'embarquer et de transporter des poudres à bord des bateaux à vapeur, à l'exception de la petite quantité nécessaire pour tirer les coups de canon servant de signaux.

Transport du pétrole brut.

Art. 14. Le conducteur d'un bateau portant de l'huile de pétrole brut ne pourra s'arrêter avec son bateau qu'à une distance d'au moins 460 mètres d'autres embarcations ou d'endroits habités. Quand il sera arrivé au lieu de sa destination, il avertira l'autorité de police ou du port que son bateau est chargé de pétrole, et il en indiquera exactement la quantité. Il conduira ensuite son bateau à l'endroit qui lui sera indiqué et ne devra pas quitter cette place sans la permission des autorités de police ou du port.

ART. 15. Le débarquement du chargement doit s'effectuer dans le délai fixé par l'autorité de police ou du port.

ART. 16. Les bateliers qui prennent à leur bord du pétrole brut ne pourront le faire qu'à la plage indiquée à cet effet par les autorités de police ou du port, et ils devront quitter le port ou l'endroit de chargement dans le délai qui leur aura été prescrit.

ART. 17. Il est défendu d'allumer du feu ou de la lumière et de fumer du tabac pendant l'embarquement et le débarquement de pétrole brut, aussi bien que sur les bateaux chargés de cette marchandise.

ART. 18. On ne devra décharger et emmagasiner le pétrole brut qu'aux endroits désignés pour cet usage par les autorités de police ou du port.

ART. 19. Sera considéré comme brut, dans le sens du présent règlement, tout pétrole qui manque de transparence ou de fluidité.

TRANSPORT DE LA NITROGLYCÉRINE.

ART. 20. La nitroglycérine ne doit être transportée que dans des bouteilles de tôle (fer-blanc) ou de verre épais. Ces bouteilles seront toujours fermées avec des bouchons de liége. — Les bouteilles de verre contenant la nitroglycérine devront être entourées d'une enveloppe en panier, contenant de la paille. Ces bouteilles, aussi bien celles en tôle (fer-blanc) que celles de verre avec leur enveloppe, seront emballées avec de la paille, du foin ou d'autres matières semblables, dans de solides caisses en bois sur lesquelles sera inscrit le mot **Nitroglycérine (Sprengol)**.

Le poids de nitroglycérine expédié dans un colis n'excédera pas 15 livres (7 kil. 500 gr.), et le poids du colis entier, y compris bien entendu la marchandise qui s'y trouve, ne devra pas dépasser 40 livres (20 kilogrammes).

ART. 21. Avant l'embarquement, le transport ou le débarquement de nitroglycérine, le batelier fera une déclaration aux autorités de police ou du port qui devront prescrire les mesures de précaution nécessaires. On veillera surtout à ne pas laisser tomber les colis et à ce qu'ils ne soient pas heurtés par des objets tombant sur eux, ni pendant l'embarquement ou le débarquement ni pendant le transport.

ART. 22. La nitroglycérine passant à l'état solide à une température de plusieurs degrés au-dessous de zéro, et le danger d'explosion étant plus grand en cet état, il conviendra d'augmenter les précautions pendant la saison froide.

III. — DISPOSITIONS POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS ARSÉNICAUX ET D'AUTRES MATIÈRES TOXIQUES.

ART. 23. Les substances arsénicales, c'est-à-dire les matières contenant de l'arsenic, comme l'arsenic métallique, nommément la pierre à mouche et le cobalt testacé, l'acide arsénique (arsenic blanc), l'orpiment, le réalgar; ensuite les préparations mercurielles, comme le sublimé corrosif et autres, ne doivent être transportés sur le Rhin que dans des caisses ou des barriques solidement travaillées en bois de bonne qualité et doublées à l'intérieur de forte toile.

Chaque colis doit être marqué en caractères bien lisibles du mot : **POISON** (**Gift**) en lettres noires de couleur à l'huile.

ART. 24. Lorsque des substances toxiques (§ 23) en quantités de 100 quintaux et plus (le quintal = 50 kilogrammes) seront expédiées, elles devront, si elles sont sur des bateaux portant d'autres marchandises, être placées dans des compartiments séparés et imperméables à l'eau.

Avant l'embarquement, le batelier devra faire une déclaration à l'autorité de police ou du port. Cette autorité aura à s'assurer que les compartiments destinés à recevoir les substances toxiques (§ 23) sont véritablement bien clos et imperméables.

Dans le cas où des matières toxiques en quantités moindres de 100 quintaux seraient embarquées avec d'autres marchandises, l'autorité du port aura à prescrire la manière dont ces matières seront embarquées à bord, en ayant surtout soin que les poisons soient séparés des substances alimentaires; elle aura à délivrer au batelier un certificat indiquant les dispositions prises par elle.

ART. 25. Les autorités de police ou de port du lieu d'expédition pourront défendre l'em-

barquement de colis qui auraient éprouvé des détériorations reconnaissables sans ouvrir l'emballage.

IV. — Responsabilité des expéditeurs pour la qualité des emballages.

Art. 26. L'affréteur est responsable de l'emballage prescrit dans les articles 2, 20 et 23 ci-dessus.

V. — Dispositions pénales.

Art. 27. Pour ce qui concerne les pénalités applicables aux affréteurs et aux bateliers, en cas de transgression du présent règlement, il est renvoyé à l'article 32 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin.

Articles additionnels (1) à la Convention du 22 août 1864 (2), relative aux militaires blessés sur les champs de bataille, signés à Genève le 20 octobre 1868.

Les Gouvernements de l'Allemagne du Nord, l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, Suède et Norwége, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg,

Désirant étendre aux armées de mer les avantages de la convention conclue à Genève le 22 août 1864 (1), pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, et préciser davantage quelques-unes des stipulations de ladite convention, ont nommé pour leurs commissaires :

Allemagne du Nord : M. H. *de Rœder*, Lieutenant-Général, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord près de la Confédération Suisse; M. F. *Loeffler*, Médecin général de l'armée, Professeur de médecine militaire ; M. H. *Köhler*, Capitaine de vaisseau, Chef de Section au Ministère de la Marine; Autriche; M. *Jaromir baron Mundy*, Docteur en médecine et chirurgie, Médecin-Major de 1re classe; Bade : M. A. *Steiner*, Médecin d'État-Major; Bavière : M. T. *Dompierre*, Médecin principal de 1re classe; Belgique : M. A. *Visschers*, Conseiller au Conseil des mines de Belgique; Danemark : M. J. B. G. *Galiffe*, Docteur en droit, Consul de Danemark en Suisse; France : M. *Coupvent des Bois*, Contre-Amiral; M. H. E. *Seguineau de Préval*, Sous-Intendant militaire de 1re classe; Grande-Bretagne : M. F. S. *Lumley*, Envoyé Extraordinaire et Ministre

(1) Ces articles n'ont point encore reçu la sanction définitive des divers gouvernements signataires de la Convention du 22 août 1864, et n'existent dès lors qu'à l'état de projet élaboré par la commission mixte internationale réunie à Genève. Ils figurent ici à titre de document historique et comme ayant servi de *modus vivendi* pendant la durée de la guerre de 1870 entre la France et l'Allemagne.

(2) V. le texte de cette Convention, t. IX, p. 118.

Plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse; M. H. *Yelverton*, Contre-Amiral au service de S. M. Britannique; ITALIE: M. F. *Baroffio*, Médecin directeur; M. P. *Cottrau*, Capitaine de frégate; PAYS-BAS: M. H. A. Van *Karnebeek*, Vice-Amiral, Aide de camp en service extraordinaire de S. M. le Roi des Pays-Bas; M. B. O. J. H. *Westenberg*, Docteur en droit, Conseiller de Légation de S. M. le Roi des Pays-Bas; SUÈDE ET NORWÉGE: M. F. N. *Staaf*, Lieutenant-Colonel, Attaché, militaire à la Légation de Suède et Norwége à Paris; SUISSE: M. G. H. *Dufour*, ancien Général en chef de l'armée fédérale, Grand-Croix de la Légion d'honneur; M. G. *Moynier*, Président du Comité international de secours pour les militaires blessés; M. S. *Lehmann*, Colonel fédéral, Médecin en chef de l'armée fédérale, membre du Conseil National; TURQUIE: *Husny-Effendi*, Major, Attaché militaire à l'Ambassade de Turquie à Paris; WURTEMBERG: M. C. *Hahn*, Docteur en philosophie et théologie, membre de la Direction centrale pour les établissements de bienfaisance, Président du Comité Wurtembergeois pour les militaires blessés; M. E. *Fichte*, Docteur en médecine, médecin principal de l'armée wurtembergeoise;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements, des dispositions suivantes:

ART. 1er. Le personnel désigné dans l'article 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

ART. 2. Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 3. Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

ART. 4. Conformément à l'esprit de l'article 6 de la convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

ART. 5. Par extension de l'article 6 de la convention, il est stipulé que,

sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le 2e paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

ART. 6. Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer. L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants. Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

ART. 8. Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays conformément au 2e paragraphe du 1er article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du 2e article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

ART. 9. Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la guerre.

ART. 10. Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant (1).

(1) Les mots *de nature à être confisqué par le belligérant* s'appliquent aussi bien à la nationalité de la marchandise qu'à sa qualité.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

ART. 11. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs. Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article 6 de la convention et de l'article 5 additionnel.

ART. 12. Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette convention, est le pavillon blanc à croix rouge. Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

ART. 13. Les navires hospitaliers équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les Gouvernements signataires de cette convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel, dans l'exercice de ses fonctions, sera un brassard aux mêmes couleurs : leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité. Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants. Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls. Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite, ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être

réclamés par aucun des combattants et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

ART. 14. Pendant les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la convention à son égard. Si cette présomption devient une certitude, la convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

ART. 15. Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse.

Une copie authentique de cet acte sera délivrée à chacune des Puissances signataires de la convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi, les commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le 20e jour du mois d'octobre 1868.

VON RŒDER. F. LOEFFLER. KOHLER. Dr MUNDY. STEINER. Dr DOMPIERRE. VISSCHERS. J. B. G. GALIFFE. A. COUPVENT DES BOIS. H. DE PRÉVAL. JOHN SAVILE LUMLEY. H. R. YELVERTON. D. FELICE BAROFFIO. PAOLO COTTRAU. H. A. VAN KARNEBEEK. WESTENBERG. F. N. STAAF. G. H. DUFOUR. G. MOYNIER. Dr S. LEHMANN. HUSNY. Dr C. HAHN. Dr FICHTE.

Protocole dressé à Galatz, le 29 octobre 1868, par la Commission européenne, au sujet de la garantie de l'Emprunt pour les travaux du Danube.

Le Commissaire de France rend compte à la Commission de la mission qui lui a été confiée de s'entendre avec MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sur certains points demeurés en litige relativement à l'emprunt conclu avec cette maison de banque et d'arrêter définitivement la rédaction du contrat d'emprunt.

Il communique en même temps sa correspondance avec les banquiers et les deux originaux du contrat signés à Londres par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, sous la date du 29 septembre dernier, et destinés à recevoir également les signatures des sept délégués composant la Commission européenne.

Après avoir pris connaissance de ces documents, la Commission constate avec satisfaction que le contrat d'emprunt et les clauses accessoires stipulées par lettres pour son exécution sont conformes aux conditions générales sous lesquelles l'emprunt des travaux définitifs a été adjugé, et exprime ses vifs remercîments à M. le baron d'Avril pour l'heureux résultat obtenu par ses bons soins.

On croit devoir constater que la garantie stipulée dans la Convention signée à Galatz le 30 avril dernier produisant ses effets par suite des ratifications données par cinq des H. P. C., et en vertu des sanctions législatives dont cette Convention a été l'objet, le bénéfice de ladite garantie se trouve acquis à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt; qu'en

conséquence le contrat soumis à la signature des Commissaires est conclu sur les bases convenues pour l'emprunt garanti, c'est-à-dire qu'il porte sur un capital nominal de 135,000 livres sterling ou 3,375,000 francs en rente 4 0/0, que les banquiers prennent ferme au taux de 96.

Après quoi, les Commissaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie apposent leur signature sur chacun des originaux du contrat d'emprunt, et il est entendu que ce contrat sera également soumis, dans le plus court délai possible, à la signature des Commissaires d'Italie et de Prusse; que l'un des deux originaux sera remis alors à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, et que l'autre demeure annexé au présent Protocole.

Fait à Galata, le 29 octobre 1868.

A. de Kremer. A. d'Avril. J. Stokes. Oppenheim. Suleyman.

Déclaration signée à Paris, le 4 novembre 1868, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour l'application de l'article 13 de la Convention du 8 novembre 1864, sur le régime des sucres. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 7 novembre 1868.)

Les Gouvernements de France, de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, ayant délégué des commissaires pour rechercher les moyens d'aplanir les difficultés qu'a fait naître l'application du deuxième alinéa de l'article 13 de la Convention du 8 novembre 1864 (1) sur le régime des sucres, et ces commissaires ayant reconnu, dans des conférences tenues à la Haye, l'impossibilité pour la France d'établir un rapport absolument exact entre les bases de l'impôt et le droit applicable aux sucres raffinés, tant qu'il n'existera pas dans ce Pays une corrélation précise entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la Déclaration du 20 novembre 1866 (2), les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont, après avoir pris connaissance du Protocole final des conférences susmentionnées, en date du 21 août de la présente année, convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Jusqu'au 31 décembre 1869, le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres Etats contractants est fixé à 48 fr. 85 c., chiffre en rapport avec le droit moyen des sucres bruts et un rendement de 88 0/0.

Art. 2. Le présent Arrangement, conclu à titre provisoire, sera exécutoire dans le délai de huit jours à partir de la promulgation.

(1) V. cette Convention, t. IX, p. 197.
(2) V. cette Déclaration, t. IX, p. 612.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 novembre 1868.

MOUSTIER. Eug. BEYENS. LYONS. Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Articles additionnels de poste signés à Lisbonne, le 5 novembre 1868, entre la France et le Portugal. (Éch. des ratif. à Lisbonne, le 4 septembre 1869.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant faciliter la transmission des correspondances entre la France et les côtes occidentales d'Afrique par la voie du Portugal et des paquebots portugais, ont résolu d'assurer ce résultat par des articles additionnels à la convention de poste du 24 décembre 1863 (1), et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le marquis de *Montholon*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Notre-Dame-de-Guadalupe, etc., etc ; etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Portugal et des Algarves;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. Carlos *Bento da Silva*, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique et de Saint-Grégoire-le-Grand, son Ministre Secrétaire d'État des Finances et *ad interim* des Affaires Étrangères :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les lettres, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés de toute nature, qui seront dirigés de la France sur le Portugal pour être envoyés dans les colonies et autres pays d'outre-mer, au moyen des paquebots partant de Lisbonne pour la côte occidentale d'Afrique, devront être affranchis jusqu'à Lisbonne.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Portugal, pour les objets désignés dans le présent article, les mêmes prix de port que pour les objets de même nature affranchis à destination du Portugal.

ART. 2. Les lettres, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés de toute nature, qui seront expédiés des colonies

(1) V. le texte de cette Convention, t. IX, p. 538.

et autres pays d'outre-mer sur la France au moyen des paquebots partant de la côte occidentale d'Afrique pour le Portugal, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Portugal, pour les objets désignés dans le présent article, et par chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, les prix fixés par le tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CORRESPONDANCES transmises entre la frontière de Portugal et la frontière de France	
	aux frais de la France.	aux frais du Portugal.
Lettres.....	35 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	45 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Échantillons de marchandises, photographies, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	7 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	11 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 3. Il est convenu que les conditions d'échange fixées par les articles 1 et 2 précédents pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Portugal.

ART. 4. — Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 24 décembre 1868, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 5 novembre 1868.

Marquis DE MONTHOLON. CARLOS BENTO DA SILVA.

Décret du 9 novembre 1868, fixant le droit sur les sucres candis importés en France de Belgique, de l Grande-Bretagne et des Pays-Bas (1).

ART. 1er. A partir du jour de la mise à exécution de la déclaration ci-dessus visée, le droit sur les sucres candis importés en France de Bel-

(1) Le tarif que contient ce décret forme le complément de la Déclaration internationale du 4 novembre, dont le texte se trouve ci-dessus, p. 214.

gique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, sera fixé à cinquante-deux francs vingt cinq centimes (52 fr. 25 cent.) par cent kilogrammes, décimes compris.

Déclaration échangée à Paris, le 18 novembre 1868, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession de la Grèce à la Convention monétaire du 23 décembre 1865. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 4 décembre 1868.)

S. M. le Roi des Hellènes ayant accédé à la Convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

« Le Soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865 (1), entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, faisant usage du droit réservé par l'article 12 de cette Convention à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération suisse, à concourir de son côté, à partir du 1er janvier 1869, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention, conformément aux dispositions de la loi sur le système monétaire promulguée en Grèce le 10 avril 1867 ; il déclare, en outre, que, aux termes des articles 9 et 13 de ladite loi, l'émission des monnaies d'appoint en argent ne pourra dépasser la proportion de six drachmes par habitant, et que la fabrication des nouvelles espèces d'or et d'argent, les seules admises dans les États de l'Union, sera autorisée et effectuée dans un des hôtels des monnaies de France.

« Il est d'ailleurs entendu que les anciennes monnaies grecques, bien que n'étant admises dans aucun des États de l'Union monétaire, pourront demeurer dans la circulation, à l'intérieur du Royaume de Grèce, jusqu'au 1er janvier 1872, époque à laquelle elles devront en avoir été retirées.

(1) V. le texte de cette Convention, t. IX, p. 453.

« En foi de quoi, le Soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession, sous réserve de l'approbation de la Chambre des députés de la Grèce, et y a fait apposer le sceau de ses armes.

« Fait à Athènes, le 26 septembre (8 octobre) 1868.

« P. DELYANNI. »

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement cette accession, tant en son nom qu'au nom des autres H. P. C. et s'engage à exécuter, envers S. M. le Roi des Hellènes, les stipulations contenues dans ladite Convention monétaire.

En foi de quoi, le Soussigné a dressé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 18 novembre 1868.

MOUSTIER.

Déclaration signée à Paris, le 5 décembre 1868, entre la France et l'Italie, au sujet du transit des Correspondances télégraphiques échangées, à travers les territoires français et italien, entre l'Angleterre, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 7 décembre 1868.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie désirant accorder aux correspondances télégraphiques échangées, à travers leurs territoires respectifs, entre l'Angleterre, d'une part, la Turquie et la Grèce, d'autre part, les avantages du tarif réduit applicable à ces correspondances lorsqu'elles empruntent une autre voie, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La taxe de transit pour les correspondances télégraphiques échangées par la France et l'Italie entre l'Angleterre, d'une part, la Turquie et la Grèce, d'autre part, est réduite de trois francs à deux francs pour chacun des deux États contractants.

2° La présente Déclaration sera exécutoire à partir du 15 décembre 1868.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 décembre 1868.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

MOUSTIER.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie,

NIGRA.

Déclaration signée à Saint-Pétersbourg, le 11 décembre 1868, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 30 décembre 1868.)

Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés, par les ordres de leurs Gouvernements, à déclarer ce qui suit :

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable.

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité,

Les Parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à quatre cents grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent Engagement.

Cet Engagement n'est obligatoire que pour les Parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre Parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

Les Parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 29 novembre (11 décembre) 1868.

Pour la France.	TALLEYRAND.
Pour l'Autriche et la Hongrie	VETSERA.
Pour la Bavière. . . .	Cte TAUFFKIRCHEN.
Pour la Belgique. . . .	Cte ERREMBAULT DE DUDZEELE.
Pour le Danemark. . .	E. VIND.
Pour la Grande-Bretagne	ANDREW BUCHANAN.
Pour la Grèce.	S. A. METAXA.
Pour l'Italie	BELLA CARACCIOLO.
Pour les Pays-Bas. . .	Baron DE GEVERS.
Pour la Perse	MIRZA ASSEDULLAH KHAN.
Pour le Portugal. . . .	RILVAS.
Pour la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord.	H. VII V. REUSS.
Pour la Russie.	GORTCHACOW.
Pour la Suède et la Norvége	O. M. BJORNSTJERNA.
Pour la Suisse	AD. GLINZ.
Pour la Turquie. . . .	CARATHÉODORY.
Pour le Wurtemberg.	C. V. AGELE.

Déclaration signée à Vienne, le 30 décembre 1868, pour la réduction des Taxes des Correspondances télégraphiques échangées, par la voie de l'Autriche, entre l'Angleterre, d'une part, et la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce, d'autre part. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 31 décembre 1868.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désirant favoriser par une modération de taxes, dans les limites autorisées par la Convention de Paris, revisée à Vienne, le 21 juillet 1868 (1), le mouvement des correspondances télégraphiques en

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 121.

provenance ou à destination de l'Angleterre, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

1° Les réductions de taxes stipulées par l'Arrangement conclu à Vienne, le 22 juillet 1868, entre les délégués de la France, de l'Autriche et de la Hongrie, de l'Italie et de la Suisse, pour les correspondances télégraphiques échangées entre l'Angleterre et les bureaux d'Autriche et de Hongrie, sont étendues aux correspondances échangées, par la voie de l'Autriche, entre le Royaume-Uni, d'une part, et la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce, d'autre part.

2° La présente Déclaration, exécutoire à partir du 1er janvier 1869, aura la même durée que l'Arrangement du 22 juillet 1868.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en quadruple expédition, le 30 décembre 1868.

Duc de Gramont. Comte de Beust. Marquis Pepoli. De Tschudi.

Déclaration signée à Paris, le 7 janvier 1869, entre la France et la Belgique, et relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art. (Sanctionnée et promulguée par décret du 20 février 1869.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de simplifier les formalités à l'accomplissement desquelles est réciproquement subordonné, dans les deux Pays, l'exercice du droit de propriété des œuvres de littérature ou d'art, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la convention du 1er mai 1861 (1), et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Art. 2. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 264.

par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Belgique à Paris; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de l'intérieur, à Bruxelles, et légalisé par la légation de France.

ART. 3. La présente Déclaration, exécutoire à partir du jour de sa publication dans les deux Pays, aura même force et durée que la convention du 1er mai 1861, à laquelle elle demeure annexée.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 7 janvier 1869.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

LA VALETTE.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près S. M. l'Empereur des Français,

Baron EUGÈNE BEYENS.

Protocoles des Conférences de Paris sur le conflit Gréco-Turc

N° 1. — PROTOCOLE DE LA SÉANCE DU 9 JANVIER 1869.

Présents : M. le Prince de *Metternich*, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

M. le Marquis de *La Valette*, Ministre des Affaires étrangères de France, Membre du Conseil privé, Sénateur de l'Empire ;

Lord *Lyons*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ;

M. le Chevalier *Nigra*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie ;

M. le Comte de *Solms*, Ministre Plénipotentiaire de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord ;

M. l'Aide de camp général Comte de *Stackelberg*, Ambassadeur Extraordinaire de Russie ;

Mehemmed *Djemil-Pacha*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Turquie ;

M. *Desprez*, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, Secrétaire de la Conférence.

Les Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856 (1), après s'être entendues pour rechercher en commun, et conformément au Protocole du 14 avril suivant, les moyens d'aplanir le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, ont autorisé leurs Représentants à Paris à se réunir en Conférence.

Les Plénipotentiaires se sont assemblés aujourd'hui à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, et ont confié la présidence de leurs travaux à M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, Membre de son Conseil privé, Sénateur de l'Empire. Sur sa proposition, la Conférence a désigné pour Secrétaire M. Desprez, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des Affaires étrangères.

Les pleins pouvoirs ont été vérifiés et trouvés en bonne et due forme.

M. le Plénipotentiaire de France a ouvert la délibération en constatant l'esprit de conci-

(1) V. ce Traité, t. VII, p. 59.

liation dont tous les Cabinets se sont montrés animés dans les pourparlers qui ont préparé la réunion de la Conférence. Il a rappelé que, d'après l'entente établie, le but unique et précis tracé aux Plénipotentiaires était d'examiner dans quelle mesure il y avait lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum adressé par la Turquie au Gouvernement hellénique.

On avait jugé équitable que la Grèce fût entendue, et, par le même accord qui avait circonscrit la mission de la Conférence, il avait été convenu que le Représentant du Gouvernement hellénique y serait appelé avec voix consultative.

La discussion s'est engagée sur une difficulté née à ce sujet au moment même où la séance allait s'ouvrir. M. le Ministre de Grèce, averti de l'heure de la réunion au sein de laquelle il devait siéger aussitôt qu'elle serait constituée, venait d'annoncer à M. le Marquis de La Valette que, d'après des instructions reçues dans la matinée, il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était admis sur un pied d'égalité complète avec M. l'Ambassadeur de Turquie.

M. Rangabé, ayant été introduit, sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, pour présenter lui-même ses explications, a donné lecture d'une note conçue en ce sens, en déclarant qu'il avait ordre de se retirer, s'il n'était pas fait droit à sa réclamation.

Les Plénipotentiaires n'ont pas cru devoir accepter la participation de M. le Ministre de Grèce dans les conditions qu'il avait pour instruction d'y mettre, et ils ont été unanimes pour exprimer la surprise et les regrets que la communication qu'ils venaient d'entendre était de nature à leur causer.

En effet, le Gouvernement hellénique aurait eu tout le temps nécessaire pour formuler ses objections avant le moment présent, s'il avait jugé à propos d'en produire.

La Conférence a été instituée entre les Puissances signataires du Traité de Paris et suivant l'esprit du Protocole du 14 avril 1856. La Grèce n'a pas été partie contractante dans les grandes transactions de cette époque. C'est par cette unique raison, a dit M. le Plénipotentiaire de France, et non dans la pensée de méconnaître sa situation, sa dignité ou ses droits, qu'elle n'a pas été invitée au même titre que la Turquie.

Reconnaissant la grave responsabilité que le Gouvernement hellénique assumerait, s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, la Conférence a décidé que le Président, au nom de tous et avec l'appui des autres Cours, ferait une démarche auprès du Cabinet d'Athènes pour l'engager instamment à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'œuvre conciliatrice proposée à leurs efforts. Il a été également entendu que M. le Ministre de Grèce à Paris serait instruit de cette décision.

Tout en blâmant la forme dans laquelle a été introduite la réclamation du Gouvernement hellénique, M. le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir établir que, pour le fond, elle lui semblait conforme à la justice, et il a rappelé qu'elle coïncidait avec le point de vue qu'il avait été chargé de faire prévaloir à l'origine.

M. l'Ambassadeur de Turquie a fait observer que ce serait altérer le caractère et les bases de la délibération acceptée par toutes les Puissances que de modifier une des conditions expressément stipulées et sans lesquelles la Sublime Porte, signataire du Traité du 30 mars 1856, n'aurait pas pu adhérer à la convocation de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France a reconnu que l'accord ne s'était pas établi immédiatement sur le rôle qui serait attribué au Gouvernement hellénique, et que le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait, dans le principe, exprimé le désir de voir la position de la Grèce assimilée entièrement à celle de la Turquie. Mais il n'en était pas moins vrai que le dissentiment sur ce point avait été écarté, et que les Cabinets, dans un intérêt de conciliation, avaient unanimement consenti à ce que la Grèce fût admise, à titre consultatif.

La discussion étant close sur cet incident, les Plénipotentiaires ont pensé qu'il y avait lieu d'informer immédiatement la Turquie et la Grèce de la constitution de la Conférence. Ils ont été en même temps d'avis, en raison de l'urgence, d'inviter sans retard les deux Gouvernements à ne rien changer au *statu quo* actuel et à s'abstenir de toute mesure pouvant avoir pour effet d'entraver la mission des Puissances par la pression des événements extérieurs.

M. le Président de la Conférence a proposé, pour réaliser cette pensée, de faire parvenir

à la Sublime Porte et au Cabinet hellénique la dépêche télégraphique suivante, dont la rédaction a été adoptée :

« Les Plénipotentiaires des Cours signataires du Traité de Paris, réunis pour rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, accomplissent un premier devoir en faisant connaître aux deux parties intéressées que la Conférence s'est constituée aujourd'hui.

« Les réclamations formulées dans l'Ultimatum remis par le Ministre de Turquie à Athènes au Ministre des affaires étrangères de Grèce se trouvant dès à présent soumises à leur examen, les Puissances ont la persuasion que le Gouvernement de S. M. le Sultan et celui de S. M. Hellénique s'interdiront scrupuleusement tout ce qui serait de nature, en modifiant le *statu quo*, à rendre plus difficile la tâche qu'elles ont acceptée. Elles n'hésitent pas à faire appel à la modération de la Sublime Porte et à lui demander de suspendre jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence l'exécution des mesures comminatoires annoncées dans son *Ultimatum* du 11 décembre 1868. Elles croient devoir inviter en même temps le Gouvernement hellénique à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher sur son territoire toute manifestation hostile ou toute expédition armée, par terre ou par mer, qui pourrait faire naître un conflit avec les forces ottomanes. »

Selon le vœu qui lui a été exprimé, M. le Mis de La Valette s'est chargé de porter cette déclaration collective à la connaissance de la Turquie et de la Grèce par l'entremise de l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople et de son Ministre à Athènes. Les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie se sont engagés à demander par le télégraphe à leurs Cours d'appuyer la démarche de la France; et, après avoir pourvu ainsi aux mesures conservatoires qu'il lui appartenait de prendre pour prévenir, autant qu'il dépend d'elle, toute chance de complication jusqu'à l'accomplissement de sa tâche, la Conférence s'est ajournée au 12 janvier.

Suivent les signatures par ordre alphabétique des Puissances.

NOTE LUE PAR M. RANGABÉ DANS LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA CONFÉRENCE.

Paris, le 9 janvier 1869.

M. le Président, je regrette infiniment de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, d'assister aux séances de la Conférence avec *voix consultative*.

L'objet de la Conférence étant de traiter d'un différend qui s'est élevé entre la Grèce et la Turquie, la Grèce ne peut y participer si elle n'y figure à titre de parité avec la partie adverse. Elle ne peut accepter une position d'infériorité.

Si des deux Puissances en litige l'une est appelée à siéger, dans la Conférence, à titre de grande puissance, la Grèce, sans vouloir s'appesantir sur cette appréciation, ne peut pas admettre que les grandes Puissances aient seules le droit d'avoir, dans leurs propres causes, une voix qui serait refusée à leurs adversaires.

Si c'est à titre de signataire du traité de 1856 que la Turquie est admise à la Conférence et que la Grèce en est exclue, je dois faire observer que l'incident spécial auquel la Conférence se propose de borner ses travaux est entièrement étranger aux stipulations de ce traité, qui, étant pris pour base de la composition de la Conférence, a le grand inconvénient de faire une part inégale aux deux parties également intéressées, qui mettent en avant des griefs mutuels.

Que la Conférence ait en vue une œuvre d'arbitrage ou de conciliation, la Grèce ne doit, dans l'un et l'autre cas, y assister qu'à titre égal avec la Turquie.

C'est avec confiance dans les sentiments d'équité des Membres de la Conférence que j'ai l'honneur de leur soumettre cette réclamation. Dans le cas où la Conférence ne croirait point devoir y faire droit, j'ai l'ordre de me retirer et de ne pas participer à ses délibérations.

RANGABÉ.

Dépêche adressée le 10 janvier 1869 par le Ministre des Affaires Étrangères au Ministre de France à Athènes.

Contrairement à l'attente de tous les Plénipotentiaires, M. Rangabé est venu me faire savoir, au moment même où allait avoir lieu la première réunion de la Conférence, qu'il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était appelé sur un pied d'égalité avec l'Ambassadeur de Turquie. Admis à présenter lui-même ses explications, il a confirmé la communication verbale qu'il venait de me faire, en donnant lecture d'une Note signée de lui.

Ainsi que le déclare le procès-verbal de la première séance, la Conférence a été instituée entre les Cours signataires du Traité de Paris et en vertu du Protocole du 14 avril 1856. C'est par cette unique raison, et non dans la pensée de méconnaître la situation, la dignité ou les droits de la Grèce, que son Représentant a été appelé à y figurer à titre consultatif.

Les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour reconnaître la grave responsabilité qui incomberait au Gouvernement hellénique s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, et ils ont décidé que le Président, au nom de la Conférence, inviterait le Cabinet d'Athènes à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'œuvre de conciliation proposée à leurs efforts. Il a été convenu que les autres Cabinets appuieraient cette démarche. Transmettez-moi, dans le plus bref délai possible, la réponse du Gouvernement grec.

N° 2. — PROTOCOLE DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 1869.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire de France annonce que, suivant le vœu exprimé dans la première réunion, la déclaration collective adoptée à l'effet de demander à la Turquie et à la Grèce le maintien du *statu quo* a été immédiatement expédiée par le télégraphe, à l'issue des délibérations.

M. le Mis de La Valette donne ensuite communication de la dépêche télégraphique adressée par lui à Athènes, conformément au Protocole dont elle reproduit les termes essentiels, afin d'inviter la Grèce, au nom de la Conférence, à revenir sur la détermination annoncée par son Ministre à Paris.

Sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, il est convenu que cette dépêche sera annexée au Protocole de la présente séance.

M. le Mis de La Valette constate qu'il n'a encore reçu aucune réponse ni de Constantinople ni d'Athènes, et que rien jusqu'ici ne fait prévoir la détermination du Gouvernement hellénique. Chargé de l'exécution des résolutions communes, le Président de la Conférence n'avait pas cru pouvoir prendre sur lui de différer la réunion fixée pour aujourd'hui; mais, dans l'état des choses, il est disposé à ne pas insister pour que la discussion s'ouvre dès à présent sur les questions que la Conférence est appelée à examiner, et il pense que la délibération pourrait être ajournée au 14 janvier.

M. le Comte de Stackelberg remercie M. le Plénipotentiaire de France de cette proposition, en ajoutant que l'absence d'un représentant de la Grèce modifierait le caractère de la Conférence et ne pourrait être considérée par lui comme indifférente pour la suite des délibérations.

M. le Plénipotentiaire de France déclare qu'il est prêt à faire tout ce qui sera d'accord avec son devoir; mais qu'il croirait difficile de subordonner entièrement l'œuvre commune à la réponse du Gouvernement hellénique. Il prie donc ses collègues d'envisager l'hypothèse d'un refus de la part du Cabinet d'Athènes et de consulter leurs Cours sur la question de savoir quel parti la Conférence aurait à prendre dans cette éventualité.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre exprime l'espoir que la détermination de la Grèce sera conforme au vœu qui lui a été transmis.

M. le Mis de La Valette désire vivement que cet espoir se réalise, mais il juge essentiel que, dans le cas contraire, chacun des Plénipotentiaires puisse faire connaître l'opinion de son Gouvernement sur la situation, et décider de la suite à donner aux travaux de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il regarde également comme nécessaire que tous les Représentants des Puissances prennent sans retard les ordres de leurs Cours.

Cet avis est unanimement adopté, et la prochaine séance demeure fixée au 14 janvier, suivant la proposition de M. le Président de la Conférence.

Suivent les signatures.

N° 3. — PROTOCOLE DE LA SÉANCE DU 14 JANVIER 1869.

M. le Plénipotentiaire de France donne connaissance des dépêches télégraphiques qu'il a échangées avec l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople, et d'où il résulte que la Porte adhère au maintien du *statu quo* qui lui a été demandé, en ce sens qu'aucun sujet grec ne sera comme tel expulsé de la Turquie jusqu'à la clôture de la délibération actuelle. Quant à la décision relative à la fermeture des ports ottomans aux bâtiments grecs, elle a été appliquée à l'expiration du délai fixé, et la Porte déclare ne pouvoir la révoquer avant de connaître le résultat des travaux de la Conférence. Sous cette réserve, le Gouvernement de S. M. le Sultan s'abstiendra avec soin de tout ce qui pourrait entraver la tâche des Puissances.

M. le Mis de La Valette constate que la Conférence, en se réunissant à la date d'aujourd'hui, avait l'espoir de connaître également la réponse du Cabinet d'Athènes aux deux démarches faites auprès de lui, suivant la résolution prise en commun. Mais, après avoir adressé, depuis le 10 au matin, trois dépêches successives au Ministre de France en Grèce, M. le Mis de La Valette n'a encore reçu au moment présent aucun avis à ce sujet, et ce silence est considéré par lui comme l'indice de la résolution du Gouvernement hellénique de ne pas occuper la place qui lui a été réservée au sein de la Conférence. Chacun des Plénipotentiaires s'étant engagé à prendre les ordres de sa Cour en prévision de cette éventualité, M. le Plénipotentiaire de France demande à ses collègues s'ils sont munis des instructions qu'ils ont sollicitées.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que son Gouvernement verrait avec regret que les délibérations fussent suspendues, et qu'il est autorisé à y prendre part, même sans le concours d'un représentant de la Grèce.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait une déclaration semblable. Il aurait néanmoins préféré à toute autre combinaison celle qui eût assigné au Cabinet d'Athènes la part la plus large dans les discussions et les travaux de la Conférence. Il voudrait donc, dans le cas où la Grèce ne reviendrait pas sur sa détermination, que l'on pût donner au Gouvernement hellénique les facilités les plus larges pour faire entendre sa voix.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie s'associe à la manière de voir de Lord Lyons et partage le vœu qu'il vient d'exprimer.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que son Gouvernement, tout en témoignant le désir que la Grèce ne persiste pas dans son abstention, est d'avis que la Conférence poursuive son œuvre pacifique, quelle que soit la résolution définitive du Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes.

M. le Plénipotentiaire de Prusse est autorisé, dans les deux hypothèses, à continuer à s'associer aux délibérations.

M. le Plénipotentiaire de Russie a reçu de Saint-Pétersbourg une dépêche télégraphique qui l'empêche de renoncer à tout espoir au sujet de la décision du Gouvernement hellénique. Dans le cas où cette décision serait négative, il donnera néanmoins son assentiment à ce que les Puissances achèvent leur mission; mais son attitude se trouvera modifiée à certains égards par l'absence d'un représentant de la Cour d'Athènes, et il pourra se croire obligé de prendre la défense de la Grèce dans des cas où il eût gardé le silence si le Gouvernement hellénique eût été représenté.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que les instructions qu'il a demandées, comme ses collègues, sur le point en discussion, ne lui sont pas parvenues jusqu'ici; mais il déclare qu'il n'a pas de doute sur le sens de la réponse qu'il attend d'heure en heure, et que, dans l'état des choses, il se croit autorisé à participer aux travaux de la Conférence.

M. le Mis de La Valette, se reportant au vœu exprimé par Lord Lyons relativement à

la forme dans laquelle la Conférence pourrait entrer en communication avec M. le Ministre de Grèce, témoigne le désir que la manière de procéder soit réglée de façon à assurer le secret des délibérations et à ne pas en compromettre la marche.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Italie et de Russie, il demeure convenu que M. le Plénipotentiaire de France, agissant en sa qualité de Président, sera autorisé à recevoir les communications que M. le Ministre de Grèce pourrait avoir à faire dans les limites tracées à la mission de la Conférence, et que les documents dont la Conférence, de son côté, jugerait utile de donner connaissance à M. Rangabé pourront lui être transmis par M. le Mis de La Valette, sous les réserves qui seraient jugées convenables.

M. le Chevalier Nigra demande quelques explications sur la portée que M. le Comte de Stackelberg attache aux observations qu'il a présentées quant aux devoirs particuliers résultant pour lui de l'absence d'un représentant hellénique.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que son intention n'est nullement de se substituer à M. le Ministre de Grèce, mais qu'il pourrait, dans une pensée d'équité, se trouver appelé à prendre la parole plus souvent qu'il ne l'aurait fait dans d'autres conditions.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait observer que, la Grèce n'ayant point d'organe au sein de la Conférence, tous les Plénipotentiaires se croiront tenus à plus de modération encore, s'il est possible, à l'égard du Gouvernement hellénique, et dans la discussion chacun se fera certainement un devoir de suppléer, autant qu'il sera nécessaire, à l'absence d'un représentant du Cabinet d'Athènes.

M. le Plénipotentiaire de France confirme cette assurance pour ce qui le concerne, et ajoute que les sentiments de justice dont tous les Membres de la Conférence se montrent animés constituent, sous ce rapport, une garantie de nature à inspirer à la Grèce la plus entière confiance dans l'impartialité de leurs appréciations.

Les Plénipotentiaires étant d'accord sur toutes les questions préliminaires, la Conférence juge que le moment est venu d'entrer dans l'examen des réclamations de la Turquie sur lesquelles elle est appelée à manifester son opinion.

M. le Mis de La Valette établit que la Conférence est dans l'impossibilité de former une commission d'enquête pour rechercher les faits, et qu'une pareille manière de procéder serait d'ailleurs contraire à l'indépendance des deux parties, car elle impliquerait une véritable intervention dans leur administration intérieure. La Conférence est donc tenue de se renfermer dans l'étude des documents officiels échangés entre la Porte Ottomane et le Cabinet d'Athènes. M. le Plénipotentiaire de France croit que, par cette raison même, il est du devoir de tous d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les pièces produites par les deux Gouvernements, et il demande à les résumer préalablement, afin de bien déterminer le terrain du débat.

La Conférence ayant donné son assentiment à cette proposition, M. le Plénipotentiaire de France s'exprime dans les termes suivants :

« Les actes qui ont constitué la Conférence ont en même temps précisé les limites dans lesquelles devront se renfermer ses délibérations. Ainsi que je l'ai déjà rappelé dans notre première séance, le but unique et précis assigné à nos travaux est d'examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum du Gouvernement ottoman. Notre premier soin doit être d'exposer les faits tels que les indiquent les communications échangées entre les deux Cours à la veille de la rupture.

« Les griefs de la Turquie se résument dans les secours directs de toute nature que la Grèce aurait fournis à une province insurgée de l'Empire ottoman; dans l'assistance indirecte que le Gouvernement hellénique aurait prêtée lui-même à l'insurrection; dans l'opposition qu'aurait rencontrée en Grèce le rapatriement des familles candiotes; dans les actes de violence dont les sujets ottomans auraient été victimes sur le territoire hellénique; enfin dans le refus du Cabinet d'Athènes de donner satisfaction, sur ces différents points, aux plaintes réitérées du Gouvernement ottoman.

« Les notes adressées par le Représentant de la Porte au Ministre des Affaires Etrangères de Grèce rappellent les faits suivants à l'appui de ces réclamations.

« D'après les explications mêmes fournies aux Chambres helléniques par un ancien

Ministre des Finances, une partie du dernier emprunt grec aurait été consacrée à l'achat du navire *la Crète*, destiné, comme *l'Énosis* et *le Panhellénion*, à porter à l'insurrection candiote des secours de toute espèce.

« Une nouvelle bande de volontaires, levée dans le but avoué de passer en Crète, se serait organisée sur le territoire hellénique sans rencontrer d'opposition de la part des autorités grecques. Le chef de ce corps, Petropoulaki, aurait au contraire reçu des armes, des effets d'équipement et même des canons tirés de l'arsenal de Nauplie. Des officiers appartenant à l'armée hellénique auraient été désignés pour prendre des commandements dans les bandes de Petropoulaki. Ces bandes elles-mêmes, au moment de leur départ, auraient fait à Athènes une démonstration publique.

« La population grecque se serait opposée par la force, à plusieurs reprises, et notamment le 11 septembre dernier, au départ des réfugiés candiotes qui avaient exprimé l'intention de retourner en Crète. Les autorités helléniques se seraient abstenues d'intervenir. Plus récemment encore, vingt délégués crétois, venus à Égine avec la mission d'opérer le rapatriement d'un certain nombre de leurs compatriotes, auraient été victimes d'actes de violence que l'autorité grecque aurait laissés impunis.

« La même impunité aurait été assurée enfin aux auteurs d'actes analogues commis sur des sujets ottomans, officiers ou soldats, assassinés ou maltraités sur le territoire du Royaume.

« Le Gouvernement turc, par son Ultimatum du 11 décembre 1868, a mis dès lors le Cabinet hellénique en demeure :

« 1° De disperser immédiatement les bandes de volontaires organisées dans les différentes parties du Royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes;

« 2° De désarmer les corsaires *l'Énosis*, *la Crète* et *le Panhellénion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques;

« 3° D'accorder aux émigrés crétois non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficaces;

« 4° De punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agressions contre les militaires et les sujets ottomans, et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité;

« 5° De suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens.

« Le Cabinet d'Athènes objecte, en ce qui concerne les trois bâtiments signalés par le Gouvernement ottoman comme servant à des actes contraires à la neutralité :

« Que deux de ces navires, *le Panhellénion* et *l'Énosis*, n'ont pas été armés dans des ports grecs;

« Que les institutions du Royaume ne lui permettent pas, et que les règles du droit des gens ne lui font point une obligation d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des compagnies commerciales d'aller porter des secours aux insurgés d'une province ottomane armés contre leur Gouvernement.

« Il reconnaît d'ailleurs que *l'Énosis*, *la Crète* et *le Panhellénion*, qu'il représente comme appartenant à la Compagnie hellénique, ont porté des vivres aux insurgés candiotes, tout en se livrant en même temps à d'autres opérations de commerce.

« Le Cabinet d'Athènes ne conteste pas davantage la formation de bandes armées sur le territoire grec. Mais il ne pense pas que ce fait soit contraire au droit international, et ajoute qu'aucune disposition des lois du Royaume ne permet d'empêcher des sujets helléniques de porter les armes à l'étranger et d'y guerroyer à leurs risques et périls.

« Il croit inexact que des officiers appartenant à l'armée hellénique aient été désignés pour prendre le commandement de la bande de Petropoulaki, et affirme que les autorités militaires ont été invitées par le Ministre de la Guerre à arrêter et à punir les soldats qui auraient déserté pour rejoindre cette même bande.

« Le Gouverneur de la forteresse de Nauplie n'avait pas reçu l'ordre de livrer des armes ou des effets d'équipement. M. le ministre des Affaires étrangères de Grèce fait observer, d'ailleurs, qu'il existe plusieurs fonderies de canons dans le Royaume; celle de Syra, notamment, a été établie par la Compagnie à laquelle appartiennent *l'Énosis*, *la Crète* et *le Panhellénion*.

« Quant aux difficultés qu'aurait rencontrées le rapatriement des familles candiotes réfugiées en Grèce, le Cabinet d'Athènes croit pouvoir affirmer que les autorités helléniques se sont prêtées à toutes les demandes adressées dans ce but. Quatre mille Candiotes sont déjà rentrés dans leur patrie. Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce rappelle que, au moment même où la rupture était imminente, plus de deux cents émigrés crétois s'embarquaient au Pirée sans rencontrer la moindre opposition.

« Les violences dont quelques Candiotes ont été victimes seraient le fait d'autres Candiotes indignés d'une résolution qu'ils considéraient comme impliquant l'abandon de la cause nationale. Ces actes ne sauraient engager la responsabilité du Gouvernement hellénique. Les coupables ont d'ailleurs été traduits devant les tribunaux grecs.

« Le Ministre des Affaires Étrangères de Grèce déclare avoir appris avec étonnement par l'Ultimatum de la Porte que des attentats dirigés contre des sujets ottomans seraient restés impunis. Il repousse énergiquement une accusation que rien, à sa connaissance, ne justifierait, si elle portait sur d'autres faits que l'incident survenu à Syra en 1867, et qui fut l'objet, à cette époque, d'explications que le Gouvernement turc considéra comme satisfaisantes.

« Tel est au fond le différend qui, hier encore, menaçait si gravement la tranquillité en Orient. Le sentiment de ce danger s'imposait aux préoccupations de toutes les Puissances, lorsqu'elles se sont entendues pour se réunir en Conférence, conformément au vœu pacifique inséré, sur l'initiative du Comte de Clarendon, au XXIII^e^ Protocole des actes du Congrès de Paris.

« L'esprit même dans lequel a été conçue et accueillie, à cette époque, la proposition des Plénipotentiaires britanniques, ne laisse pas de doute sur le rôle assigné à la réunion qui en fait aujourd'hui la première application. La Conférence n'a pas à prendre de décisions de nature à porter atteinte à la liberté d'action des deux Puissances auxquelles elle offre ses bons offices : elle ne peut légitimement qu'examiner les faits, dire ce qui lui paraît être le droit, et présenter les bases d'une réconciliation qu'elle appelle de tous ses vœux. Réduite à ces proportions, sa tâche est encore digne d'elle. Écartant toute arrière-pensée personnelle, dégagées de toute préoccupation étrangère à la recherche du droit, les Puissances qu'elle représente constituent, non pas un tribunal chargé de rendre un arrêt, mais un Conseil international dont les appréciations ne sauraient engager les parties que par la liberté même qu'elles leur laissent et l'absence complète de toute autre sanction que celle qu'implique nécessairement, dans l'ordre moral, une telle manifestation de l'opinion publique et en quelque sorte de la conscience européenne. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie n'élève aucune objection contre l'exposé que vient de présenter M. le Président de la Conférence ; il fait remarquer que, pour le Gouvernement ottoman, la question se résume dans les cinq points de l'Ultimatum remis au Cabinet d'Athènes, et que la Porte demande à la Grèce des satisfactions pour le passé et des engagements pour l'avenir. On pourrait, ajoute M. le Plénipotentiaire de Turquie, retirer l'Ultimatum et examiner successivement chacune des réclamations qui y sont énoncées.

M. le Plénipotentiaire de France propose de prendre d'abord les deux premiers points de l'Ultimatum et rappelle qu'ils allèguent des faits et affirment des principes. Il prie M. le Plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien faire savoir s'il est en mesure de fournir à la Conférence de nouveaux renseignements sur les points de fait dont elle vient d'entendre l'exposé.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond qu'il est en possession de documents qui mettent hors de doute toutes les allégations de son Gouvernement se rapportant à l'état des choses au moment de la remise de l'Ultimatum ; que, pour ce qui existe au moment actuel, la Turquie n'ayant plus de Légation ni de Consuls en Grèce, n'est pas en position d'être complétement et exactement renseignée, mais qu'il est de notoriété que les manifestations hostiles se reproduisent chaque jour. M. le Plénipotentiaire de Turquie est donc autorisé à dire que la situation s'est aggravée sans pouvoir préciser si de nouvelles bandes se sont formées et si de nouveaux armements se font dans les ports helléniques.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre objecte que ce sont là des préparatifs de guerre résultant de la situation créée par l'Ultimatum, mais non des faits venant corroborer ceux qui

sont énoncés dans l'Ultimatum lui-même, et c'est précisément cette situation, beaucoup plus grave que les incidents antérieurs, qui a décidé les Puissances à offrir leurs bons offices pour sauvegarder la paix.

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait observer qu'un examen détaillé des points de fait serait une tâche bien difficile pour la Conférence, et qu'une telle discussion ne présenterait pas beaucoup d'utilité pratique. La Conférence devrait, à son avis, se borner à examiner et à constater les principes qui doivent servir de règle de conduite pour l'avenir dans les rapports de la Grèce avec la Turquie.

M. le Comte de Stackelberg appuie l'opinion exprimée par M. le Chevalier Nigra, et déclare qu'à ses yeux la définition des principes est même le seul terrain sur lequel la Conférence puisse se placer; il dit que c'est à tort que les documents émanés de la Porte appellent pirates ou corsaires les bâtiments qui s'exposaient aux croisières turques pour porter des vivres aux Crétois. Il ajoute que le bâtiment pirate est en réalité celui qui parcourt les mers dans un but de pillage; le nom de corsaire est particulièrement attribué par le droit des gens à des bâtiments munis de lettres de marque d'un Gouvernement, et aucune de ces définitions ne s'applique aux bâtiments helléniques qui ont forcé depuis deux ans le blocus de l'île de Crète.

Quelle que soit la qualification appliquée à ces bâtiments, M. le Plénipotentiaire de Turquie tient à constater que, par les armements faits dans les ports de la Grèce aussi bien que par la formation sur le territoire hellénique des bandes transportées en Crète, les principes de la loi internationale ont été méconnus.

M. le Mis de La Valette a été d'avis qu'il était essentiel de se rendre compte préalablement des faits tels qu'ils résultent des documents produits des deux parts, et c'est par cette raison qu'il a cru devoir avant tout en donner l'exposé; cependant il reconnaît tout l'intérêt qu'il y a à ne point s'engager dans un débat contradictoire sur les détails. Dans l'Ultimatum, *il est question du passé, mais il est question surtout de l'avenir.* Le Gouvernement ottoman ne réclame pas d'indemnités pour les torts qu'il a subis, il se borne à demander que certaines règles de conduite soient établies et deviennent obligatoires pour la Grèce. Dès lors, ce qui importe, c'est de s'entendre sur les principes, et, si l'interprétation que la Conférence donnera au droit est conforme à l'interprétation de la Turquie, ce fait constituera en lui-même une satisfaction morale d'autant plus grande qu'elle sera l'expression de l'opinion unanime des principales Puissances de l'Europe. La Conférence, d'ailleurs, voudra sans doute présenter sa décision sous la forme la plus propre à en rendre l'acceptation possible pour la Grèce, et les Plénipotentiaires y sont déjà préparés par le caractère même de la tâche qu'ils accomplissent.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'associent entièrement à ces considérations.

M. l'Ambassadeur de Turquie déclare que son Gouvernement désire le maintien de la paix aussi sincèrement que les autres Cours, et qu'il l'a prouvé dernièrement encore en acceptant la Conférence proposée par les Puissances sur les bases au sujet desquelles elles *sont tombées d'accord*; après les gages de modération qu'elle a donnés pendant trois ans d'une patience dans laquelle la Grèce n'a vu qu'un encouragement, la Sublime Porte ne réclame cependant que les satisfactions qui lui sont légitimement dues.

M. le Prince de Metternich est d'avis que le Gouvernement ottoman peut se contenter d'une déclaration de la Conférence établissant les principes de droit qui doivent être observés par la Grèce.

M. le Comte de Solms insiste également pour que la Conférence renonce à entrer dans l'examen des faits.

M. le Chevalier Nigra fait remarquer que ce qui importe à la Turquie c'est d'empêcher, pour l'avenir, la formation de bandes et d'armements hostiles de la part de la Grèce, et que ce but serait atteint par une déclaration qui établirait que des faits de ce genre sont contraires aux règles ordinaires de la neutralité et ne doivent pas se renouveler.

Avant de se prononcer à cet égard, M. l'Ambassadeur de Turquie aurait besoin de connaître la forme qui sera donnée à la déclaration collective et la portée qu'il conviendra d'y attribuer.

M. le Mis de La Valette répond qu'il appartiendra à la Conférence de décider de la forme de ce document; que, dans tous les cas, il sera consacré soit par le procès-verbal de la séance où il sera adopté, soit par un protocole spécial. Il aura ainsi la sanction de l'Europe. Dans la pensée de M. le Plénipotentiaire de France, on pourrait commencer par établir que les principes du droit des gens obligent la Grèce comme toutes les autres nations à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ou que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin. On en déduirait que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer les actes contraires à cette règle de conduite, ce qui répondrait à la fois au vœu exprimé dans le cinquième point et aux griefs allégués dans les deux premiers. Il y aurait lieu pour la Turquie de renoncer aux mesures annoncées par elle, si la Grèce, dans une communication adressée aux Cabinets, déférait à l'opinion émise par la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande s'il y aura, dans ce cas, un engagement de la Grèce envers la Turquie.

M. le Chevalier Nigra fait remarquer que, d'après les indications données par M. le Mis de La Valette, l'engagement de la Grèce aura un caractère encore plus solennel, car il sera contracté envers l'Europe.

M. l'Ambassadeur de Turquie, dans la prévision d'une proposition de cette nature, avait demandé des instructions à son gouvernement : il répète qu'il doit les attendre pour engager son opinion.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie se déclarent disposés à adopter entièrement la manière de procéder qui a été indiquée, et ils manifestent le désir que, dans la prochaine séance, on puisse s'entendre en ce qui touche la question de principe sur laquelle seule la Conférence juge utile de se prononcer.

Les Plénipotentiaires échangent ensuite leurs idées sur le troisième point, relatif aux réfugiés candiotes.

M. le Mis de La Valette propose de prendre acte des déclarations faites à ce sujet par le Cabinet d'Athènes dans ses notes du 9 et du 13 décembre, en exprimant l'espoir qu'il se prêtera à faciliter autant qu'il dépend de lui le départ des familles crétoises qui désireraient rentrer dans leur patrie.

M. le Plénipotentiaire de Turquie, sans élever d'objections contre cette proposition, croit devoir rappeler que les assurances précédemment données par le Cabinet grec au sujet des Crétois n'ont pas reçu d'exécution, et il invoque à ce sujet le témoignage des commandants des forces navales étrangères dans les eaux de la Grèce ainsi que celui des agents diplomatiques et consulaires des Puissances.

Quant aux actes d'agression commis en Grèce sur la personne des sujets turcs, et qui forment l'objet du quatrième point de l'Ultimatum ottoman, la Turquie acceptant la juridiction des tribunaux grecs, il suffira, suivant M. le Plénipotentiaire de France, d'établir que le Gouvernement hellénique devra faire exécuter les lois et faciliter la répression des crimes ou délits qui lui sont signalés.

Les Plénipotentiaires conviennent de rechercher, chacun de son côté, les éléments d'une rédaction commune répondant aux idées émises dans le cours de la délibération. Ils espèrent que M. le Plénipotentiaire de Turquie recevra incessamment les instructions qu'il attend, et que, en présence du rapprochement qui se manifeste de plus en plus dans les vues de toutes les Cours, la Conférence pourra promptement achever son œuvre.

M. le Prince de Metternich, rappelant les suppositions qui tendaient à accréditer l'opinion que son Gouvernement n'avait pas vu avec déplaisir s'élever le différend entre la Turquie et la Grèce, et chercherait même à susciter des complications en Orient, attache un prix particulier à seconder ces dispositions conciliantes, et exprime le vœu que l'entente définitive ne tarde pas davantage à s'établir.

La Conférence s'ajourne à demain 15 janvier.

Suivent les signatures.

N° 4. — PROTOCOLE DE LA SÉANCE DU 15 JANVIER 1869.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que les Membres de la Conférence, en se séparant hier, étaient convenus de délibérer dans la séance d'aujourd'hui sur un projet de Déclaration destiné à être communiqué à la Grèce. Il a lui-même indiqué ses idées dans un travail, sans caractère officiel, élaboré uniquement pour servir de thème à la discussion. Il demande que chacun présente les observations auxquelles la rédaction proposée par lui aurait pu donner lieu.

La plupart des Plénipotentiaires déclarent qu'ils n'ont aucune objection à élever sur l'ensemble, et M. le Plénipotentiaire de Prusse propose que le document rédigé par M. le Mis de La Valette soit lu paragraphe par paragraphe.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que, n'étant pas encore en possession des instructions qu'il attend, il assistera à la discussion en faisant ses réserves.

Sur les explications qui lui ont été demandées par MM. les Plénipotentiaires de Prusse et de Russie, M. l'Ambassadeur de Turquie ajoute que la Déclaration projetée soulève pour lui une question de conduite sur laquelle il a besoin de connaître l'avis préalable de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire d'Italie reconnaît qu'en effet le Représentant de la Porte peut se demander sous quelle forme il devra s'associer à la Déclaration collective, et, suivant M. le Chevalier Nigra, il n'est pas nécessaire que M. le Plénipotentiaire de Turquie appose sa signature à ce document : il signerait simplement le Protocole dans lequel l'adoption de la Déclaration sera constatée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit qu'il est indispensable que le Représentant de la Turquie soit lié par le Protocole, s'il ne croit pas pouvoir s'associer à la Déclaration, et M. le Prince de Metternich fait remarquer, au surplus, que, dans le cas où le Plénipotentiaire de Turquie participerait à la Déclaration, le projet présenté par M. le Mis de La Valette devrait être modifié dans plusieurs passages de sa rédaction.

M. le Plénipotentiaire de France dit qu'il appartient à M. le Plénipotentiaire de Turquie d'examiner le parti qu'il lui convient de prendre, soit qu'il désire signer la Déclaration finale ou simplement le Protocole, et les réserves qu'il peut faire à ce sujet n'empêchent pas la discussion sur la Déclaration elle-même.

M. le Plénipotentiaire de Turquie donne son assentiment à cette proposition.

M. le Mis de La Valette lit le premier paragraphe, ainsi conçu, du projet communiqué par lui à ses Collègues :

« Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apaiser le différend survenu entre les deux États, et ont autorisé à cet effet leurs Représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

« Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'Ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande incidemment s'il était permis à la Grèce d'agir comme elle l'a fait dans l'affaire de Crète.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la Conférence a jugé à dessein convenable de ne pas s'engager dans l'interprétation des lois helléniques, et qu'une semblable manière de procéder aurait des inconvénients qui se présentent d'eux-mêmes à l'esprit.

M. le Chevalier Nigra pense qu'il est utile pour la Turquie, sans entrer dans l'examen des lois intérieures, qui sont révocables, de se placer sur le terrain du droit des gens, qui est permanent.

A la suite de ces observations, le premier paragraphe du projet de Déclaration est adopté.

M. le Mis de La Valette donne lecture du deuxième paragraphe ci-après :

« Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements, et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer la formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie, et prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan. »

Sur les observations de plusieurs Plénipotentiaires, la seconde partie de ce paragraphe est modifiée ainsi qu'il suit :

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

« 1° La formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie ;

« 2° L'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan. »

M. le Mis de La Valette continue la lecture de son projet et propose la rédaction suivante au sujet du rapatriement des Crétois :

« En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au rapatriement des sujets turcs réfugiés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes dans ses notes des 9 et 13 décembre, et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraient rentrer dans leur patrie. »

Ce paragraphe est adopté, avec la substitution des mots « Crétois émigrés » à ceux de « sujets turcs ».

Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le Gouvernement hellénique ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre, par la voie judiciaire, les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant, de son côté, la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits, et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'œuvre de la justice suive son cours régulier. »

Cette rédaction n'ayant donné lieu à aucune observation, M. le Plénipotentiaire de France achève en ces termes la lecture de son projet :

« La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'Ultimatum de la Porte ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

« Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées par elle comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée aux Cabinets, la Grèce défère à l'opinion émise par la Conférence.

« Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux mêmes sentiments de conciliation et de paix qui animent les Cours dont ils sont les Représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence. »

M. le Prince de Metternich propose qu'un délai soit fixé à la Grèce pour faire connaître si elle s'engage à se conformer à la Déclaration qui lui sera transmise.

M. le Plénipotentiaire de France appuie cette proposition, qui lui paraît d'un intérêt égal pour les deux parties, et il pense que le délai, auquel d'ailleurs on devrait s'abstenir avec soin de donner un caractère comminatoire, pourrait courir du jour de la remise de la Déclaration entre les mains du Ministre des Affaires Étrangères de Grèce.

M. le Chevalier Nigra regarde comme essentiel que la Turquie adhère préalablement à la Déclaration, et elle pourrait le faire en reproduisant les termes de ce document, c'est-à-dire en affirmant qu'elle renoncera à donner suite aux mesures qu'implique le rejet de son Ultimatum, si la Grèce défère à l'opinion émise par la Conférence.

M. l'Ambassadeur de Turquie exprime l'espoir que, si la Grèce prend l'engagement d'observer désormais les prescriptions du droit international, la Porte ne fera pas d'objection au rétablissement des rapports diplomatiques; mais il ne voit pas la nécessité de faire dès à présent une déclaration à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire de France constate qu'il ne s'agit plus en ce moment que de déterminer dans quels termes et dans quel délai il serait nécessaire que le Gouvernement hellénique répondît pour que la Porte pût retirer les mesures résultant de son Ultimatum.

M. le Chevalier Nigra est d'avis que la Déclaration devrait être portée à la connaissance du Gouvernement hellénique par une dépêche du Président de la Conférence. Cette dépêche tracerait implicitement au Cabinet d'Athènes sa réponse, qui devrait consister dans une acceptation pure et simple.

M. le Comte de Stackelberg approuve cette manière de procéder; il pense que la fixation d'un terme dans la Déclaration y donnerait un caractère impératif qu'elle ne doit pas revêtir, et qu'il suffira de mentionner le délai dans la dépêche que le Président adressera au Gouvernement hellénique au nom de la Conférence, et dont les termes pourraient être discutés et arrêtés d'un commun accord.

M. le Mis de La Valette dit qu'il est prêt à se conformer aux intentions de la Conférence.

Au moment où la séance allait être levée, M. le Plénipotentiaire de France reçoit communication d'un document autographié et non signé, portant le titre de *Mémoire sur le conflit Gréco-Turc*, et qui lui est transmis par M. le Ministre de Grèce à Paris. Après avoir pris connaissance de cette pièce, ainsi que de ses annexes, et en avoir lu les principaux passages à la Conférence, M. le Mis de La Valette propose, pour en faciliter l'étude, d'en faire distribuer des copies à chacun des Plénipotentiaires, qui pourront ainsi en mieux apprécier l'argumentation.

Afin de déférer au vœu unanimement exprimé dans la dernière réunion, que les communications de la Grèce soient accueillies avec bienveillance et sérieusement examinées, les Plénipotentiaires décident que le projet de Déclaration sur lequel ils sont tombés d'accord ne sera pas paraphé avant que chacun d'eux ait pu se rendre compte de la valeur du document émané de la Chancellerie hellénique.

Suivent les signatures.

Mémoire sur le conflit Gréco-Turc, *communiqué par M.* Rangabé *au président de la Conférence, le 15 janvier* 1869.

I. — causes du conflit.

Les Puissances qui se sont réunies en Conférence ayant décidé qu'elles se borneraient à traiter du conflit seul, sans remonter à sa source première, il est évident que la seule cause immédiate à laquelle on puisse attribuer la rupture est à chercher dans les notes très-vives et dans l'Ultimatum adressés en dernier lieu par le Gouvernement ottoman à la Grèce. Il n'y a eu de la part de celle-ci nul fait qui pût être interprété comme une provocation. On ne dira pas que l'attitude constante de la Grèce vis-à-vis de la Turquie pen-

dant les trois dernières années constitue cette provocation. Cette attitude n'est pas un fait nouveau propre à justifier une résolution soudaine. Elle a du reste été à plusieurs reprises, de la part du Ministère grec, le sujet d'explications franches, dont le Gouvernement turc a paru comprendre la valeur et s'en contenter. Enfin remonter à cette cause éloignée, ce serait sortir des limites que la Conférence s'est tracées, et la Grèce serait alors en droit de réclamer aussi l'examen des causes qui ont déterminé sa conduite, et de chercher à justifier la vivacité de ses sympathies pour les Crétois.

Mais, a-t-on dit, c'est justement parce que les griefs étaient anciens que la coupe en était pleine; il ne fallait qu'une goutte pour la faire déborder; cette goutte a été l'insulte faite au Ministre de Turquie par les volontaires qui, allant en Crète, ont passé sous ses fenêtres en plein jour, drapeau déployé, sans que le Gouvernement grec osât ou voulût s'y opposer. Ce fait, tout déplorable qu'il serait, même dans le cas où les auteurs n'eussent eu en vue que de braver ou de compromettre le Gouvernement, n'en serait pas moins de l'ordre de ce qui, entre Gouvernements soucieux du repos du monde, s'arrangent par des explications ou des réparations demandées et reçues dans un esprit de conciliation. Mais l'incident n'a pas eu lieu; M. Delyanni, Ministre des affaires étrangères de Grèce, dans une de ses réponses à M. Photiadès-Bey, le lui dit expressément. Cette dénégation, qui eût été impossible si elle n'était pas vraie, est restée sans réponse. On a donc agi à Constantinople avec une précipitation regrettable sur une nouvelle sans fondement, trop légèrement accueillie et communiquée. Le conflit a été provoqué par un Ultimatum qu'aucune cause immédiate et nouvelle ne motivait.

II. — ULTIMATUM.

Passons à l'Ultimatum lui-même, examinons-en les conditions, pour voir ce qu'elles ont de pratique et de juste, et jusqu'à quel point la Grèce se doit à elle-même de les repousser, ou peut s'y conformer pour servir les intérêts de la paix. Ces conditions sont au nombre de cinq; nous les citons dans l'ordre inverse de leur importance :

1er *Point.* — Que la Grèce assume l'obligation expresse de se conformer à l'avenir aux traités existants entre elle et la Turquie, et en général aux lois internationales.

Par sa généralité même, ce point est sans portée pratique. Tout État constitué est tenu d'observer les obligations auxquelles la Turquie veut soumettre la Grèce. C'est le Gouvernement grec au contraire qui a dû rappeler souvent à la Turquie l'observation des traités existants, particulièrement de ceux qui concernent la poursuite du brigandage aux frontières; sa sécurité et son repos y étaient intéressés. Ses réclamations sont restées impuissantes; plus d'une fois elle a dû en appeler aux Puissances protectrices.

2e *Point.* — Punir, conformément aux lois, ceux qui se sont rendus coupables d'attaques contre des soldats et des citoyens ottomans, et indemniser les victimes de ces crimes.

Tel qu'il est formulé, ce point ne saurait avoir trait aux Grecs qui se battent en Crète. Les notions les plus élémentaires du droit des gens s'opposent à une supposition pareille. Il s'applique probablement à un grief inconnu jusqu'ici, dont on ignorerait la cause, si M. Delyanni ne la signalait à M. Photiadès-Bey lui-même, dans sa note, restée sur ce point sans réponse. D'après le Ministre des Affaires Étrangères de Grèce, un Albanais, sujet ottoman, s'est pris à Syra de querelle avec un autre Albanais, également sujet ottoman, et lui a donné un coup de poignard. La police se livra à des poursuites contre le coupable; il réussit à s'évader et à quitter la Grèce. Est-ce là un incident de nature à justifier des réclamations et une rupture?

3e *Point.* — Que les familles crétoises puissent s'embarquer librement pour rentrer dans leurs foyers, et que le Gouvernement grec protége efficacement leur rapatriement.

La Grèce n'aura rien à objecter à ce point. De tout temps, le Gouvernement grec a déclaré que les Crétois, qui avaient pleine liberté de chercher un refuge sur son territoire, y étaient accueillis avec sympathie, et entretenus par les dons particuliers et par de grands sacrifices de l'État, n'étaient pas moins libres, conformément aux lois du pays, d'en partir quand bon leur semblerait. A deux ou trois reprises, quelques Candiotes,

mécontents de voir un certain nombre des leurs s'en aller, et déserter, comme ils pensaient, leur cause, ont tenté de les en empêcher par des voies de fait. Ils leur adressèrent des injures, les attaquèrent même en s'emparant de leurs effets. La police intervint, dispersa les perturbateurs, rétablit l'ordre, et permit à ceux qui voulaient partir de s'embarquer. Le Gouvernement grec agit dans cette circonstance avec une sévérité qui alla jusqu'à compromettre gravement sa popularité; car, sur des indices assez plausibles, on croyait généralement que c'était la Légation de Turquie qui, par des efforts de tous genres et au moyen d'argent, déterminait plusieurs familles à rentrer en Crète, afin de donner créance à ce qui a été souvent et trop prématurément affirmé, que la Crète était soumise et heureuse de l'être. Après que les autorités grecques eurent réprimé une ou deux fois ces désordres, ils ne se reproduisirent plus; quarante embarquements eurent lieu sans entrave, avant que l'Ultimatum turc en eût fait un sujet sérieux de rupture. Le jour même où il était présenté à Athènes, deux cents Crétois s'embarquaient sans aucun empêchement. La Turquie a frété des bâtiments autrichiens ou français pour le transport des Crétois; elle a paru croire qu'il était nécessaire de les faire escorter par des bâtiments de guerre des Puissances. La Grèce n'y fit pas d'opposition; elle gagnait à avoir des témoins de sa conduite à l'égard du départ des Crétois, et à faire constater que si, sur 60,000 réfugiés, il n'y en a que 4,000 qui soient retournés en Crète, ce n'était nullement de sa faute. Aucune mesure pour faciliter le transport des familles qui voudraient spontanément quitter le pays ne sera entravée par le Gouvernement grec.

4e *Point.* — Que les bateaux *l'Énosis*, *la Crète* et *le Panhellénion* soient désarmés, ou qu'au moins les ports grecs leur soient fermés.

Ce point et le suivant sont les seuls qui aient une importance réelle, bien qu'il soit naturel de croire qu'une ou deux petites croisières, et quelques centaines de volontaires, ne peuvent pas faire un tort sérieux aux efforts de l'Empire ottoman pour soumettre l'île insurgée.

D'abord il importe d'observer que ces bateaux n'appartiennent pas à l'État, comme quelques journaux l'ont dit; ils sont la propriété privée d'une compagnie de navigation. L'un et l'autre ont fait autrefois partie de la marine royale; ils ont été vendus, depuis plusieurs années, à la Compagnie.

Ce ne sont pas non plus des bâtiments pirates : on ne désigne de ce nom sinistre que ceux qui pillent et assassinent en haute mer pour s'emparer du bien d'autrui. On n'a jamais considéré comme pirates des hommes qui, avec un entier désintéressement et à travers mille dangers, vont porter l'obole des souscriptions volontaires et de la nourriture à des populations affamées.

Ils sont tout aussi peu des corsaires, comme on l'a prétendu parfois. Un corsaire est celui qui, muni de lettres de marque, attaque des navires de commerce sous pavillon ennemi et s'en empare pour nuire aux intérêts commerciaux de la nation avec laquelle la sienne est en guerre. La course a été abolie pour les Puissances contractantes de 1856, auxquelles la Grèce s'est jointe par un acte officiel.

Les bâtiments dont il s'agit appartiennent donc à des particuliers. Que ce soit l'amour du gain ou un sentiment plus désintéressé qui les stimule, ils vont forcer le blocus pour porter des provisions aux Crétois, de temps à autre aussi des munitions et des armes. Ils sont de la nature de ceux que les Anglais désignent sous le nom de *blockade runners*. Leurs opérations sont familières aux marins grecs. Pendant la grande révolution française et sous le régime du système continental, les bâtiments hydriotes chargés de blé allaient, bravant tous les dangers, en approvisionner les ports bloqués d'Espagne. C'est ainsi que Hydra s'enrichit. L'Angleterre n'en rendit pas alors la Porte responsable, bien que les principes les plus éclairés du droit des gens n'eussent pas encore généralement pénétré dans les constitutions de tous les pays civilisés. Le principe généralement admis aujourd'hui, c'est que, lorsqu'une côte est déclarée en état de blocus, les bâtiments de commerce neutres n'ont pas la permission d'y aborder. Ils peuvent le tenter, mais à leurs risques et périls, et la Puissance qui a déclaré le blocus est en droit de tirer sur eux pour les en empêcher, ou, les ayant capturés, de disposer de la cargaison selon ses propres lois. Voilà comment s'exprime à ce sujet Pinheiro Ferreira, l'éditeur et commen-

tateur de Martens : « Lorsqu'une Puissance belligérante déclare une partie quelconque de la côte ennemie en état de blocus vis-à-vis des autres nations dont elle est cependant dans l'intention de reconnaître la neutralité, sa déclaration se borne à avertir les vaisseaux de ces nations que ce ne sera qu'à leurs périls et dangers qu'ils pourront hasarder de forcer le blocus, sans que cette déclaration entraîne ni le devoir d'y obtempérer, ni, par conséquent, le droit de punir ceux qui n'en auraient point tenu compte. »

Même au sujet du traitement de la cargaison, le droit positif n'est pas le même chez toutes les nations; il a été diversement réglé par divers traités. Ordinairement « les objets qui servent directement à la guerre et dont l'usage n'est pas douteux, tels que les armes, les boulets, bombes, la poudre à canon, les soldats, les chevaux, » etc., sont considérés comme contrebande de guerre; mais les autres marchandises, et nommément les vivres, sont libres (Martens, II, § 318); et Martens rappelle qu'il existe deux traités qui permettent aux bateaux de commerce neutres de porter même des armes à l'ennemi. « Aujourd'hui, ajoute le même publiciste, presque tous les traités de commerce portent que, dans la règle, on ne confisquera que les marchandises de contrebande, en permettant au vaisseau de continuer son voyage avec le reste de sa cargaison, et que le navire neutre ne sera jamais confisqué. » Le traité entre la Prusse et l'Amérique, de 1785, va encore plus loin, et règle (art. 13) « que la même contrebande ne sera pas confisquée, mais seulement détenue » (Martens, *Recueil*, t. II, p. 566).

Tels sont les principes du droit des gens à l'égard des navires appartenant à des neutres, et telle est leur application la plus générale dans le droit positif. Rien ne justifie un belligérant, s'il ne réussit pas à arrêter un navire qui rompt son blocus, à s'en prendre à l'État neutre auquel ce navire appartient, et à en exiger de le prendre pour lui.

Quant aux nations elles-mêmes, on ne peut faire remonter à elles la responsabilité de la conduite des navires qui portent leur pavillon, ou de leurs sujets en général, que si, par des dispositions légales, elles autorisent l'envoi des objets de guerre à l'un des belligérants en le défendant pour l'autre. Voici les termes dans lesquels Martens s'exprime à ce sujet (II, § 315) : « La nation neutre blesse les devoirs naturels de la neutralité dont le caractère essentiel est l'impartialité : 1° Si elle permet à ses sujets le transport de munitions de guerre vers l'une des Puissances belligérantes, en le leur défendant vers l'autre..... 3° Si, sans se borner à permettre le commerce à ses sujets, elle-même envoie des munitions de guerre à l'une des Puissances belligérantes, » etc. Or le Gouvernement grec n'a pris nulle disposition de la nature de celles prévues par l'article 1er, et il ne met ni n'a le droit de mettre aucun empêchement à ceux de ses sujets, s'il s'en trouvait, qui voudraient transporter des munitions de guerre aux Turcs. Lui-même il n'en envoie point aux Crétois.

On ne dira pas que ces principes du droit des gens s'appliquent aux belligérants, tandis que les Crétois sont des sujets du Sultan et que la Crète fait partie intégrante de la Turquie. Dans ce cas, les navires dont il est question ne seraient que des contrebandiers, passibles des lois applicables à la simple contrebande.

Quant au droit de visite que le Vice-Amiral turc Hobbart-Pacha a probablement voulu appliquer en vue du port de Syra, sans parler du lieu où il a cru devoir l'exercer et de la manière dont il s'y est pris, voici ce qu'en dit le publiciste portugais déjà cité (Pinheiro Ferreira, note 92 à Martens, II, p. 273) : « Ce droit de notre part n'entraîne pas à la charge du neutre le devoir de se laisser visiter.... Les vaisseaux que nous sommons d'amener....., auraient le droit d'y résister s'ils croyaient notre sommation indue, et qu'ils eussent le moyen de repousser la force par la force..... » Il est donc faux que les vaisseaux rencontrés par les vaisseaux des Puissances belligérantes soient tenus de se laisser visiter sous peine d'être traités comme coupables envers celui qui leur en aurait fait l'injonction.

Si un navire neutre n'est pas en devoir de se soumettre à la visite et a le droit d'y résister, même par la force, lorsqu'il le peut, à plus forte raison on ne peut faire peser la responsabilité de la conduite et de la résistance de ce navire à la Puissance dont il porte le pavillon.

5e *Point.* — Que les bandes de volontaires existantes soient dispersées, et que la formation de nouvelles bandes soit prévenue.

La première partie de ce point ne peut trouver son application. En effet, au moment où l'Ultimatum a été présenté, et depuis, aucune bande de volontaires n'a existé en Grèce.

Pour ce qui est de l'avenir, le droit des gens n'impose aucun devoir et ne donne aucun droit au Gouvernement grec pour empêcher ses sujets d'aller se battre en Crète ou ailleurs pour tel parti qu'il leur plairait. « Ce principe, dit Pinheiro Ferreira (Martens, II, note 86), ne saurait être admis que dans le code des nations où les hommes ne sont que des serfs attachés à la glèbe. Mais partout ailleurs où l'on saura que la liberté individuelle est un des droits de l'homme dont aucune loi positive ne peut le dépouiller, chacun pourra prendre le parti de telle nation actuellement en guerre qu'il croira à propos, sans que celle dont il fait partie, et qui reste neutre entre les deux belligérantes, ait droit de l'en empêcher, et, par conséquent, sans qu'elle en demeure responsable envers l'autre nation belligérante. » Or, en Grèce, les hommes ne sont pas des serfs, et ce principe n'est pas admis dans le code. Des Grecs ont pris part, à titre de volontaires, à toutes les guerres récentes; des Européens de toutes nations se battaient aux États-Unis dans les rangs des armées du Nord ou du Sud; des Français en grand nombre ont souvent combattu pour les Polonais; la Grèce, pendant la guerre de l'indépendance, comptait parmi ses défenseurs des Français, des Anglais, des Allemands, compagnons d'armes de Fabvier, de Cochrane. Pendant les guerres civiles en Grèce, Tafilbusi, un Turc, qui occupe maintenant un poste important à Constantinople, venait avec une bande nombreuse s'enrôler dans les rangs de l'un des partis contendants, et, dans la dernière insurrection contre le roi Othon, des Turcs volontaires ont pris fait et cause pour les insurgés, sans que la Grèce songeât jamais à rendre la Porte responsable de la conduite de ses sujets. En Crète même, des volontaires des différentes parties de l'Europe soutiennent, par les armes, la cause des insurgés, et, de l'autre côté, l'Anglais Hobbart-Pacha commande la flotte turque. L'Angleterre n'y a pas mis d'empêchement; elle n'en avait pas le droit, mais, dans son désir de garder une stricte neutralité, elle a refusé à ses officiers supérieurs l'autorisation de servir dans la flotte de l'un des belligérants; là se bornait son autorité. Il en est de même en Grèce. Son Gouvernement ne pouvait pas défendre à Petropoulaki d'aller, comme Hobart-Pacha, courir les risques de la guerre en Crète; la Constitution et les lois du pays ne l'y autorisent point; mais il pouvait interdire à ses officiers et à ses soldats d'y participer; c'est ce qu'il a fait. Quelques soldats ayant déserté leurs corps pour suivre Petropoulaki, le Ministre de la Guerre publia, antérieurement à l'Ultimatum, des ordres sévères, fit arrêter plusieurs d'entre eux et les punit comme déserteurs. Les annexes ci-jointes en font foi. Il remplit par là ce que lui imposaient les obligations internationales, en se prévalant du droit que lui accorde la législation du pays.

Mais en admettant que rien n'oblige ni n'autorise le Gouvernement grec d'entraver la liberté des volontaires isolés qui veulent aller en Crète à leurs risques et périls, peut-être prétendra-t-on que c'est au départ de bandes armées qu'il peut et doit s'opposer. Il pourrait, pour le faire, profiter de l'article 10 de la Constitution, lequel, autorisant les réunions sans armes, interdit implicitement les réunions armées, et aussi de l'article 127 du code pénal grec, qui punit de mort ceux qui, sans l'autorisation du Gouvernement, recrutent, ou se laissent recruter, ou qui s'arrogent un commandement sur terre ou sur mer; de même de l'article 136, qui punit de deux années d'emprisonnement les recrutements non autorisés pour le service d'une puissance étrangère. Enfin on pourrait dire que, si la Constitution et les lois du pays sont en désaccord avec les principes les plus sains du droit des gens, on doit changer ces lois et cette Constitution.

Ces observations ne peuvent être sérieusement défendues.

Pour appliquer au cas actuel l'article de la Constitution et ceux du Code pénal, il faut leur faire violence, et les interpréter d'une manière que leur sens comporte à peine, et qui est énergiquement repoussée par l'esprit public en Grèce. Des articles du Code, le premier n'a trait qu'au recrutement pour le pays même, qui est puni de mort; l'autre se rapporte seul à l'enrôlement pour l'étranger; il est beaucoup plus légèrement puni. Tous les deux sont des dispositions d'ordre purement intérieur, traitant non d'un devoir que le Gouvernement aurait de défendre la sécurité d'autres pays, mais des droits dont il est investi pour sauvegarder sa propre sécurité. Cela devient de toute évidence aussi par le

titre ainsi conçu du chapitre auquel ces articles appartiennent : « Des crimes de haute trahison, de trahison à la patrie et d'autres actes attentatoires à la sécurité et à l'indépendance de l'État. »

On ne donnera sans doute jamais au Gouvernement grec l'avis de faire bon marché de ses lois et de sa Constitution, qu'il se fait un honneur et un devoir d'appliquer religieusement. Dans cette circonstance, il serait même dans l'impossibilité de céder à un pareil avis; il se heurterait contre le sentiment de toute la nation. S'il se trouve un ministère pour donner à la loi un sens qui lui permette de restreindre la liberté individuelle, s'il essaye de s'en servir pour couper les vivres aux Crétois et les prendre par la faim pour les forcer à la soumission, s'il veut, s'appuyant sur ce sens équivoque, empêcher le départ des volontaires, il est plus que probable qu'il soulèvera une opposition violente, qui pourrait dégénérer en une anarchie dangereuse à la Grèce, à tous les pays limitrophes et en général au repos du monde.

Enfin, il n'y a rien dans la Constitution et les lois grecques qui doive être changé comme contrevenant au principe du droit des gens ci-dessus énoncé, la liberté pour les citoyens d'aller, à leurs risques et périls, se battre pour qui ils veulent; et cette liberté étant admise, les autres prohibitions demandées sont sans nulle portée, car les volontaires qui voudraient partir pourraient avec la plus grande facilité échapper à toute poursuite, en évitant de se recruter régulièrement, ce qu'ils n'ont du reste jamais fait, ou même de se réunir en armes ou désarmés jusqu'au dernier moment, lorsqu'ils seraient hors de portée du Gouvernement Grec.

Il est peut-être opportun de rappeler que des bandes armées de brigands, recrutées en Turquie, envahissent périodiquement le territoire grec. La Grèce, qui en souffre dans ses intérêts les plus réels, n'en a jamais rendu la Turquie responsable. Elle s'en est seulement plainte, parce que la Porte a toujours négligé d'exécuter un traité en vigueur, lequel serait la meilleure sauvegarde de la Grèce contre ces invasions. Les brigands sont cependant des ennemis communs que tout gouvernement se doit à lui-même de réprimer et de punir.

Conséquences de l'Ultimatum. — Mais la Porte ne s'est pas bornée à envoyer à la Grèce un Ultimatum si peu motivé. Elle l'a aussi accompagné et fait suivre de mesures violentes, qui ont de beaucoup aggravé les difficultés de la situation. Un de ses officiers de marine a poursuivi avec des intentions hostiles, dans l'Archipel grec, un navire marchand sous pavillon hellénique, a menacé de voies de fait et a tenu bloqué un des ports du pays. Les sujets grecs ont reçu l'intimation de quitter la Turquie dans un bref délai, au grand détriment de leurs intérêts matériels, et les ports turcs ont été fermés aux bâtiments de Grèce, causant à son commerce des pertes incalculables. Celle-ci n'a point usé de représailles. Elle considère comme un devoir qui lui est fait par la justice et l'humanité de limiter le plus possible les effets désastreux d'une rixe, et de ne pas les faire peser sur des innocents. Elle a déclaré que les sujets ottomans établis sur son territoire continueraient à jouir de la protection de ses lois. Au Contre-Amiral turc elle a, conformément à un avis de jurisconsultes dont copie annexée s. l. c., reconnu le droit de citer devant les tribunaux compétents le capitaine de *l'Enosis*, de la conduite duquel il prétend avoir à se plaindre.

Ayant montré un tel esprit de modération, la Grèce est en droit d'exiger, avant de reprendre ses anciens rapports d'amitié avec la Turquie, que la Turquie autorise de son côté la mise en jugement du Contre-Amiral turc pour les plaintes portées contre lui par le capitaine de *l'Enosis;* qu'elle donne réparation pour le traitement qu'elle a fait subir à la Grèce, et qu'elle indemnise celle-ci de toutes les pertes très-considérables que lui ont occasionnées les mesures ordonnées par la Porte; enfin qu'elle offre des garanties réelles qu'elle traitera à l'avenir les Grecs de même que les nationaux des autres Puissances européennes.

Résumé. — Pour résumer ces considérations, nous dirons que la Grèce décline la responsabilité des causes immédiates de la présente rupture, se réservant de revenir sur les causes plus reculées, si la question en était soulevée; que des cinq points de l'Ultimatum les deux premiers, dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans ce Mémoire, sont de nulle importance; que le troisième est entièrement et sans restriction admis par la Grèce;

que les deux autres sont repoussés par les principes du droit des gens, aussi bien que par la législation du pays; que, par conséquent, la Grèce ne pourrait s'y soumettre sans renoncer à ses droits, et sans fouler aux pieds les libertés de ses citoyens, sans s'exposer enfin à des conséquences qui pourraient être grosses de dangers pour elle et non moins pour les autres.

L'Ultimatum devrait être entièrement retiré, en partie comme inopportun, en partie comme injuste, et la Turquie devrait faire examiner par les tribunaux compétents la conduite du Contre-Amiral, et accorder à la Grèce des réparations et des indemnités qu'un examen équitable prouverait lui être dues, ainsi que des garanties de traiter réellement ses nationaux, à l'avenir, comme ceux des nations les plus favorisées, ainsi qu'elle s'y est engagée par des traités.

Le Gouvernement grec de son côté promettrait de la manière la plus formelle :

1° De ne mettre aucun obstacle au départ des Crétois qui désireraient se rapatrier; de ne permettre à aucune autorité et à aucun de ses sujets de s'y opposer; de punir enfin sévèrement tous ceux qui le tenteraient;

2° De ne permettre à aucun officier, sous-officier, soldat ou employé civil de l'État, de prendre les armes pour les insurgés;

3° De ne pas permettre que des bâtiments de l'État, armés en guerre ou autrement, aillent porter des munitions et des secours aux Crétois;

4° D'autoriser la mise en accusation du capitaine de *l'Ènosis*, sur une dénonciation en règle du Contre-Amiral turc.

N° 5. — PROTOCOLE DE LA SÉANCE DU 16 JANVIER 1869.

M. le Plénipotentiaire de France ouvre la délibération en constatant que le document qui lui a été transmis hier par M. le Ministre de Grèce à Paris a été distribué, ainsi qu'il avait été convenu dans la séance d'hier, et que chacun des Membres de la Conférence a pu s'en rendre compte. M. le Mis de La Valette annonce qu'il a reçu aujourd'hui de M. Rangabé l'extrait d'une dépêche de M. Delyanni, datée d'Athènes le 7 janvier, et qui reproduit les conclusions des différentes notes adressées par le Cabinet hellénique au Ministre de Turquie en Grèce, en formant une demande reconventionnelle contre le Gouvernement turc pour les préjudices que les sujets grecs auraient éprouvés par suite des dernières mesures aussi bien que de l'inobservation des Traités.

Il est donné lecture de cette pièce à la Conférence.

M. le Prince de Metternich déclare qu'après avoir examiné le Mémoire qui a été distribué aux Plénipotentiaires, et entendu celui qui vient d'être porté à leur connaissance, il ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter des principes ni de modifier la base de la Déclaration discutée dans la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre dit qu'il a lu avec le plus grand soin le document adressé hier à la Conférence par M. le Ministre de Grèce; il l'a comparé avec d'autres documents et spécialement avec le projet de Déclaration; il a en outre écouté avec une très-grande attention la lecture de la dépêche de M. Delyanni, et il juge que les arguments développés dans les deux pièces transmises à la Conférence laissent subsister toutes les raisons qui l'ont déterminé à adhérer au projet de Déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il a prêté la même attention scrupuleuse à l'examen des documents grecs, mais qu'à ses yeux il y a lieu de maintenir des résolutions qui sont fondées sur une juste et équitable appréciation des questions soumises à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Prusse, tout en témoignant de l'intérêt avec lequel il a entendu la lecture de ces documents, est d'avis que les prendre en considération ce serait rentrer dans la discussion des faits, que la Conférence a tenu à éviter.

M. le Plénipotentiaire de Russie trouve les documents émanés du Cabinet d'Athènes remplis d'utiles informations, et il en apprécie la forme modérée; mais il doit reconnaître que les satisfactions proposées par la Grèce ne suffiraient pas à écarter les demandes de la Porte, ni à conjurer les calamités de la guerre. Or, comme le but de la Conférence est d'aplanir un différend qui menace la paix, et que l'on est tout près de s'entendre sur une

Déclaration établissant des principes généraux obligatoires pour la Grèce comme pour les autres États, M. le Comte de Stackelberg est d'avis de maintenir la marche adoptée, en approuvant le projet élaboré avant la communication des documents grecs. Quant aux demandes reconventionnelles de la Grèce, c'est là une question étrangère au programme étroitement limité de la Conférence et dont elle n'est pas appelée à s'occuper.

M. l'Ambassadeur de Turquie dit que le premier document mis sous les yeux des Plénipotentiaires n'est qu'une discussion de droit en opposition avec les principes établis au sein de la Conférence. Quant à la dépêche qui vient d'être lue, elle ne se borne pas à une justification du Gouvernement hellénique, elle accuse le Gouvernement ottoman. Si ces pièces devaient figurer aux actes de la Conférence et être prises en considération, il se verrait obligé de les passer en revue point par point et d'opposer à chacune des allégations du Cabinet grec les affirmations contraires du Gouvernement ottoman.

M. le Plénipotentiaire d'Italie résume l'ensemble des raisons qui ont déterminé la Conférence à n'entrer dans aucune controverse au sujet des faits, pour établir les principes destinés à empêcher le retour des actes qui ont motivé les plaintes de la Turquie. Il fait ressortir que les prévisions de la Déclaration s'appliquent à tous les points déjà connus de la contestation, et il écarte les considérations émises dans les nouveaux documents communiqués par la Grèce.

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne demande pas à la Conférence de revenir sur une de ses décisions et de s'engager dans la discussion des faits, qui a été jugée sans utilité pratique; mais il n'a pas cru devoir laisser passer, sans les relever, les assertions développées dans les communications faites à la Conférence par M. le Ministre de Grèce, et les observations qu'il a présentées n'avaient pas d'autre objet.

M. le Marquis de La Valette, rappelant les considérations qu'il a déjà développées à ce sujet, dit que la Conférence, n'ayant pu avoir la pensée d'ouvrir en Orient une enquête incompatible avec l'indépendance des deux parties intéressées, et voulant cependant se rendre un compte exact des faits, a dû attacher une importance particulière aux documents produits par les deux Gouvernements. Ceux du Cabinet d'Athènes ont été d'autant plus consciencieusement examinés, que la Grèce n'était pas représentée dans la Conférence, et l'on peut dire, ajoute M. le Plenipotentiaire de France, que, sous ce rapport, le Gouvernement hellénique a pu tenir un langage beaucoup plus libre que celui qu'il aurait été autorisé à faire entendre si M. le Ministre de Grèce avait été présent, car M. Rangabé n'aurait pas pu aborder certainement toutes les questions traitées dans les notes communiquées par lui. Le Président de la Conférence croit résumer la pensée de tous en ajoutant que ces communications n'ont pas modifié les dispositions manifestées dans la séance d'hier, et, les Plénipotentiaires étant à cet égard unanimes, il propose d'arrêter définitivement les termes du projet de Déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre présente quelques observations sur le passage du deuxième paragraphe, portant que « la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer : 1° la formation sur son territoire de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie; 2° l'armement dans ses ports de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan. »

Sur la demande de lord Lyons, la rédaction suivante est adoptée :

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

« 1° La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie;

« 2° L'équipement dans ses ports de bâtiments armés, destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne peut personnellement que donner son entière adhésion aux principes exposés dans la Déclaration; il est toutefois sans instructions pour y apposer sa signature, et il se réserve de faire ultérieurement connaître si son Gouvernement consent à adhérer aux conditions qu'elle lui impose à lui-même.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la Déclaration ne saurait être expé-

diée à Athènes avant que l'assentiment conditionnel de la Porte ait été notifié à la Conférence. Il est nécessaire, en effet, de savoir préalablement que, si la Grèce défère à la décision des Plénipotentiaires, la Turquie renoncera à donner suite aux mesures définies dans son Ultimatum.

En outre, M. le Plénipotentiaire de France, dans un sentiment de loyauté et pour prévenir tout malentendu, croit qu'il est indispensable de préciser comment aura lieu la notification de l'assentiment de la Grèce, et il fait remarquer que, en établissant qu'elle sera faite aux Cabinets, on décide implicitement qu'elle sera transmise aux différentes Puissances représentées à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie pense qu'on éviterait cette difficulté en décidant que la réponse de la Grèce serait notifiée à la Conférence elle-même, et il fait une proposition dans ce sens.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie, cette proposition est adoptée, et il est convenu que le projet de Déclaration sera modifié sur ce point, dont la rédaction est arrêtée ainsi qu'il suit :

« Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée à la Conférence, le Gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle. »

La discussion étant épuisée au sujet du projet de Déclaration, les Plénipotentiaires tombent d'accord pour le parafer immédiatement *ne varietur*.

La Conférence s'occupe ensuite de la rédaction de la dépêche par laquelle M. le Plénipotentiaire de France fera parvenir à Athènes la Déclaration aussitôt que l'adhésion de la Turquie sera officiellement connue. On convient qu'un projet sera présenté à la prochaine séance; et, sur la proposition de M. le Chevalier Nigra, on décide que la communication sera faite directement par M. le Président de la Conférence à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et sera appuyée, à Athènes, par les Représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie.

Suivent les signatures.

(Annexe.) — ***Dépêche adressée, le 26 décembre-7 janvier 1869, par le Ministre des Affaires étrangères de Grèce au Ministre de Grèce à Paris, et communiquée à la Conférence dans la séance du 16 janvier.***

Bien que j'aie déjà suffisamment répondu à tous les griefs de la Sublime Porte, contenus dans son Ultimatum, comme j'apprends que ce document va être l'objet d'une discussion dans la Conférence, je vais récapituler ici la conclusion de mes notes responsives à Photiadès-Bey, en date du 27 novembre/9 décembre et du 3/15 décembre. Le premier des griefs de la Porte n'a pas de consistance, puisque le Gouvernement grec n'a autorisé ni toléré des invasions sur le territoire ottoman; il a seulement maintenu et il maintient que ses lois ne l'autorisent pas à empêcher quiconque voudrait aller faire la guerre en Candie, point qui n'est pas contesté par la Turquie. Quelques bandes ont réussi à se rendre en Candie : ces bandes ont toujours été formées clandestinement sur divers points du Royaume, par vingtaine ou trentaine à chaque endroit; elles partaient pour Candie soit séparément, soit ensemble. Dans l'un comme dans l'autre cas, elles étaient, à cause de la proximité des lieux, lancées en Candie avant que le Gouvernement eût *même* eu le temps de l'apprendre. C'est de cette manière que la fameuse bande de Petropoulaki s'est rendue dernièrement en Candie. Ses partisans s'étaient concentrés à Syra, Nauplie, Gythion : un bateau a rapidement fait la tournée; il les a pris et débarqués en Crète. Quelquefois ces projets étaient connus d'avance du Gouvernement; mais la preuve juridique lui faisait défaut. Or, pour prendre des mesures pour disperser ces bandes, pour poursuivre ceux qui en faisaient partie, il n'aurait pas suffi d'établir pour chacun d'eux qu'il

avait l'intention de se rendre en Candie, dans le but de prendre part à la guerre, parce que chacun pouvait hautement avouer le projet sans que le Gouvernement pût l'en détourner. Le fait qui aurait pu légitimer l'intervention de l'autorité était l'entente illicite, la connivence, difficile à prouver dans les cas ordinaires, où l'indignation qu'excitent les méfaits vient en aide à la justice; presque impossible, lorsqu'il s'agirait d'actes qui sont applaudis comme œuvre patriotique. Toutes les fois cependant que le Gouvernement a pu acquérir cette preuve, son intervention n'a point manqué. Ainsi, lorsqu'un officier de cavalerie, s'étant entendu avec quelques soldats, partit à leur tête pour Candie après avoir enlevé des munitions de guerre, le Gouvernement lança un bateau à sa poursuite, qui l'atteignit, l'arrêta et le livra aux tribunaux. Deux fois le Gouvernement a dissous des bandes qui s'étaient formées pour faire invasion en Épire et en Thessalie.

Ce n'est donc pas sur le principe que les deux Gouvernements ont différé d'opinion, mais sur l'application; et c'est sur ces difficultés pratiques que le Gouvernement hellénique appuie la remarque : que c'est demander de lui l'impossible que d'exiger de lui qu'aucune bande ne se forme ou qu'elle soit dispersée, si elle est formée, car il arrivera souvent que des bandes se formeront à son insu et qu'elles se rendront en Candie avant qu'il ait pu les en empêcher, ou prendre des mesures contre elles, parce que les preuves lui auront fait défaut. Il a certes le devoir d'intervenir pour faire respecter sa neutralité, toutes les fois qu'il sera en mesure de le faire.

Le second point est tout à fait inadmissible. Les bateaux *la Crète* et *le Panhellénion* ont depuis longtemps cessé leurs voyages en Candie. L'*Énosis* seul les continue, et le Gouvernement hellénique persiste dans son opinion qu'il n'est nullement un corsaire et moins encore un bateau pirate; qu'aucun principe du droit des gens, aucune obligation internationale, aucune loi intérieure du pays n'engagent le Gouvernement et ne l'autorisent même pas à le désarmer ou à lui interdire l'accès de ses ports. Le Gouvernement ottoman a seulement le droit de s'en emparer, s'il le surprend en contravention dans les localités bloquées, et cela, en se conformant aux règles du droit maritime.

Le troisième point n'est qu'un prétexte mis en avant par le Gouvernement turc. Jamais le Gouvernement hellénique ne s'est opposé au départ des familles crétoises ni n'a refusé sa protection à ceux qui voulaient réellement, et de leur plein gré et volonté, partir. Il en est de même du quatrième et du cinquième point, sur lesquels mes notes responsives à Photiadès-Bey fournissent assez de développements.

Les Représentants des hautes Puissances s'occuperont de ceux-ci comme des autres griefs, et le Gouvernement du Roi ne doute point que l'opinion qu'ils s'en formeront ne soit en tous points conforme à la justice.

En terminant, le Gouvernement du Roi soumet à l'appréciation impartiale et éclairée des Représentants des grandes Puissances européennes ses propres demandes reconventionnelles contre la Turquie.

1° Il existe entre la Grèce et la Turquie un acte solennel, une Convention conclue et signée entre les deux États, pour la première fois le 8/20 avril 1856, ensuite dénoncée par la Turquie en 1861 et renouvelée le 29 septembre 1865. L'article 3 de cette Convention porte :

« Les deux H. P. C. conviennent mutuellement d'employer, chacune de son côté, des troupes régulières pour la garde de leurs frontières et la poursuite du brigandage dans leurs provinces limitrophes. Les troupes de chaque État doivent être d'une force suffisante et seront placées sous les ordres d'un commandant supérieur, qui sera tenu de poursuivre activement le brigandage dans toute l'étendue de son ressort. »

La Grèce a, dès l'année 1830, exécuté cet article; mais le Gouvernement ottoman continue à se refuser de s'y conformer. Ce n'est donc point là une demande vague et indéterminée, comme celle que la Turquie fait concernant l'exécution des traités, sans dire quels sont ces traités, et en quoi le Gouvernement hellénique y a contrevenu; mais une stipulation précise, que le Gouvernement hellénique invoque, et sur laquelle le repos de ses provinces limitrophes, aussi longtemps qu'elles resteront exposées et ouvertes, faute de limites raisonnables, lui commande d'insister et d'en faire une condition de la reprise de ses rapports avec la Turquie.

2° La Turquie, en rompant ses relations avec la Grèce, pour des motifs dont l'inconsistance est établie par mes notes responsives, a commis un acte injuste, dont elle doit encourir la responsabilité. Cette responsabilité et la réparation qui est due au Gouvernement hellénique doivent se mesurer d'après les pertes que les Hellènes résidant en Turquie, navigateurs ou commerçants, ont subies, expulsés violemment du territoire ottoman, sans leur accorder un *délai suffisant pour liquider leurs intérêts.*

3° Les Consuls helléniques ont été renvoyés brutalement sans aucun égard pour leur caractère. Le sentiment de sa propre considération ne permet pas au Gouvernement hellénique de les renvoyer à leurs postes, sans qu'une satisfaction éclatante leur soit donnée.

4° Les Protocoles et le Traité de commerce entre la Grèce et la Turquie garantissent aux Hellènes le traitement des autres sujets les plus favorisés. Dans la pratique, cette disposition a été presque anéantie par le mauvais vouloir des autorités locales et par le refus systématique du Gouvernement ottoman lui-même, de faire droit aux justes réclamations de la Légation hellénique à Constantinople, et de nos Consuls dans tout l'Empire ottoman.

Les préjudices *graves qu'ont éprouvés les Hellènes*, à cause de cette obstination manifeste du Gouvernement et des autorités ottomanes à violer, par la différence de traitement, dans l'application, et les Protocoles et les stipulations de tout traité spécial, obligent le Gouvernement hellénique de faire de l'assimilation parfaite, dans la pratique, de ses nationaux à ceux des autres États européens résidant en Turquie, sous la garantie des Légations respectives des grandes Puissances à Constantinople, l'objet de la quatrième condition qu'il met à la reprise de ses rapports avec le Gouvernement de l'Empire voisin.

P. Delyanni.

N° 6. — PROTOCOLE DE LA SÉANCE DU 20 JANVIER 1869.

M. le Plénipotentiaire de France annonce que, s'étant mis en communication avec M. le Ministre de Grèce à Paris, il lui a donné connaissance de la Déclaration parafée dans la séance du 16 janvier; *il lui a même lu le projet de dépêche* qui doit être examiné aujourd'hui et qui accompagnera l'envoi de la Déclaration au Cabinet d'Athènes. M. Rangabé se trouve ainsi au courant non-seulement des résolutions de la Conférence, mais en quelque sorte de sa pensée et de ses intentions

M. le M[is] de La Valette ajoute qu'il a reçu de M. le Ministre de Grèce l'extrait d'une nouvelle dépêche de M. Delyanni, en date du 7 janvier ainsi que la précédente. Ne voulant pas se porter juge de ce document, il propose de le soumettre à l'appréciation de la Conférence. Après en avoir entendu la lecture, MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie sont unanimes pour constater qu'il soulève des questions de territoire dont l'examen est en dehors des limites *assignées à la délibération.* Sans attendre les observations que M. le Plénipotentiaire de Turquie se disposait à présenter, la Conférence se déclare incompétente et décide qu'elle ne saurait donner aucune suite à la communication de M. le ministre de Grèce.

M. le M[is] de La Valette demande à résumer les dépêches télégraphiques qui lui sont parvenues seulement dans la journée d'hier en réponse à celles qu'il a adressées au Ministre de France à Athènes dans la matinée du 10 janvier, conformément aux résolutions prises en commun. Il résulte de ces informations sommaires que le Gouvernement grec ne croit pas pouvoir revenir sur sa détermination de *ne point se réunir aux Puissances autrement* que sur un pied de complète égalité avec la Turquie. Le Cabinet hellénique proteste toutefois de son intention de ne rien faire qui soit de nature à rendre plus difficile la tâche des Plénipotentiaires, et ajoute que, en ce qui le concerne, le *statu quo* sera maintenu pendant la durée de leurs travaux.

M. le M[is] de La Valette, s'étant acquitté de toutes les communications qu'il avait à soumettre à ses Collègues, insiste sur la nécessité d'arrêter sans nouveaux retards des décisions définitives.

La Conférence, après avoir paraphé le projet de Déclaration délibéré dans les deux séances précédentes, s'était ajournée afin de laisser à M. le Plénipotentiaire de Turquie le

temps nécessaire pour recevoir les instructions qu'il attendait de Constantinople. Djemil-Pacha se trouvant en mesure de faire connaître aujourd'hui la résolution de la Sublime Porte, le Président lui donne la parole.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a transmis à son Gouvernement le texte du projet de Déclaration paraphé dans la dernière séance par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie. Il ajoute que le Gouvernement de S. M. le Sultan adhère entièrement à la Déclaration de la Conférence, et que, si le Cabinet d'Athènes, par une communication notifiée à la Conférence, fait savoir qu'il adhère lui-même à cet Acte, la Sublime Porte renoncera à mettre à exécution les mesures annoncées comme devant être la conséquence du rejet de son Ultimatum.

La Conférence prend acte de la déclaration de M. le Plénipotentiaire de Turquie et reconnaît unanimement qu'elle constitue une adhésion complète et sans réserves. Il est décidé dès lors que sa propre Déclaration sera portée dans le plus bref délai possible à la connaissance du Cabinet d'Athènes.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie apposent leur signature à ce document, dont les termes demeurent fixés ainsi qu'il suit :

DÉCLARATION.

« Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apaiser le différend survenu entre les deux Etats, et ont autorisé à cet effet leurs représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

« Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'Ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin.

« Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce, comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

« 1° La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie ;

« 2° L'équipement dans ses ports de bâtiments armés destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.

« En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au rapatriement des Crétois émigrés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes, et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraient rentrer dans leur patrie.

« Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le Gouvernement hellénique ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre par la voie judiciaire les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant de son côté la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'œuvre de la justice suive son cours régulier.

« La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des

Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'Ultimatum de la Porte, ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

« Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée à la Conférence, le Gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle.

« Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux mêmes sentiments de conciliations et de paix qui animent les cours dont ils sont les représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il signera le Protocole où doit figurer la Déclaration, mais qu'il s'abstiendra de revêtir de sa signature l'Acte même qui sera présenté au Cabinet d'Athènes. En agissant ainsi, conformément aux instructions qu'il a reçues, il obéit a un sentiment de réserve et de modération qui lui paraît entrer dans la pensée de la Conférence.

M. le Mis de La Valette annonce qu'il se propose de faire parvenir la Déclaration à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce par le courrier qui partira de Paris vendredi prochain, 22 janvier.

M. le Plénipotentiaire de France signale une préoccupation témoignée par le Gouvernement ottoman, et dont M. l'Ambassadeur de Turquie l'a entretenu. Disposée à se conformer au vœu formulé dans la Déclaration que les rapports diplomatiques ne demeurent pas plus longtemps interrompus entre les deux Pays, la Porte se demande comment il sera procédé au rétablissement des relations, et elle juge nécessaire que le Gouvernement hellénique prenne à cet égard l'initiative. M. le Plénipotentiaire de France est d'avis qu'il y aurait intérêt à aplanir cette difficulté, afin d'écarter à l'avance tout ce qui peut retarder le rapprochement que l'on s'est proposé pour but. Du moment où la Grèce aurait adhéré à la Déclaration, la Turquie ayant de son côté renoncé, sous cette condition, à donner suite aux mesures comminatoires indiquées dans l'Ultimatum, on pourrait décider que les relations des deux Cabinets se trouveraient rétablies par ce seul fait

La Conférence prend une résolution en ce sens.

Il est convenu en même temps que la lettre adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce pour lui faire parvenir la Déclaration signée aujourd'hui contiendra l'expression du vœu unanimement manifesté à ce sujet par les Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de France demande que les termes de cette dépêche soient immédiatement arrêtés. Il donne lecture du projet qu'il a préparé à la suite de l'échange d'idées qui a eu lieu dans la séance précédente. Après avoir été complété conformément à la décision qui vient d'être prise, ce projet est adopté.

Sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, on convient que ce Document sera annexé au Protocole.

M. le Mis de La Valette rappelle que son intention étant d'expédier après-demain la communication qu'il est chargé d'adresser au Cabinet d'Athènes, il est urgent d'en aviser les différentes Cours et les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'engagent à informer leurs Gouvernements, afin que les Légations en Grèce soient invitées à prêter leur appui à la démarche du Président de la Conférence.

Suivent les signatures.

(Annexe A.) — *Dépêche adressée, le 20 janvier 1869, par le Ministre des Affaires étrangères de France à M.* DELYANNI, *Ministre des Affaires étrangères de Grèce, à Athènes.*

M. le Ministre, les Puissances signataires du Traité de 1856, réunies en Conférence à Paris afin d'examiner, dans un esprit de conciliation, le différend survenu entre la Grèce et la Turquie, ont profondément regretté que le Gouvernement hellénique n'ait point cru pouvoir permettre à son Représentant d'assister à leurs travaux, et n'ait pas choisi cette voie pour faire entendre ses explications au sein de la Conférence.

Elles ont jugé néanmoins de leur devoir de poursuivre l'œuvre de médiation bienveillante qu'elles avaient entreprise dans l'intérêt de la paix, en me chargeant, en ma qualité de Président de la Conférence, de faire savoir à M. le Ministre de Grèce à Paris qu'il pouvait entrer en communication avec elle par mon entremise. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je me suis empressé, ainsi que les procès-verbaux de la délibération en font foi, de porter les documents qui m'ont été adressés par M. Rangabé à la connaissance des Plénipotentiaires, et les résolutions que la Conférence était appelée à prendre n'ont été définitivement adoptées qu'après un examen attentif de toutes les pièces qui pouvaient éclairer leur conscience.

Cet examen impartial et approfondi a conduit les Puissances à la conviction unanime qu'il y avait lieu de dégager le débat des questions de fait et de s'attacher bien moins à prononcer sur le passé qu'à rechercher les règles de conduite qui doivent, dans l'avenir, présider aux rapports entre la Turquie et la Grèce. La Conférence, en un mot, a pensé que le meilleur moyen de prévenir le retour des difficultés actuelles et d'en effacer les traces était de préciser les principes généraux de droit international sur lesquels les deux Gouvernements étaient en dissentiment, et qui sont ou doivent être la loi commune de toutes les nations.

Je suis chargé par la Conférence de faire connaître à Votre Excellence la Déclaration ci-jointe, dans laquelle les Plénipotentiaires ont consigné le résultat de leurs appréciations et de leurs vœux.

La Conférence est persuadée que le Gouvernement hellénique ne saurait méconnaître la pensée bienveillante qui l'a constamment dirigée dans ses travaux, et qu'il ne se refusera pas à accéder à des principes universels, qui, je le répète, sont également obligatoires pour tous les États, et que la Grèce peut certainement s'approprier sans qu'il en résulte aucune atteinte pour son indépendance et sa dignité.

Pour que sa détermination, toutefois, ait la valeur immédiate que les Cabinets désirent pouvoir y attacher, il est nécessaire que, dans la semaine qui suivra la remise de la présente Déclaration, le Gouvernement hellénique réponde, en notifiant à la Conférence, par mon entremise, son adhésion pure et simple aux décisions exposées dans cet Acte et sa résolution d'y conformer dorénavant son attitude.

Ainsi que le constate l'adhésion que, de son côté, M. le Plénipotentiaire de Turquie a déjà donnée à la Déclaration, et qui est consignée dans les Protocoles, la Porte Ottomane s'engage, à cette condition, à renoncer aux mesures énoncées dans l'Ultimatum du 11 décembre.

Par le fait de l'acquiescement du Gouvernement de S. M. Hellénique à la Déclaration, la reprise des rapports diplomatiques entre la Grèce et la Turquie sera considérée comme avenue de plein droit au moment même où cet acquiescement aura été notifié à la Conférence.

Passé le délai indiqué, la Conférence devrait, à son vif et profond regret, regarder comme un refus le silence du Cabinet d'Athènes, et ses propres efforts de conciliation comme épuisés.

Il ne lui resterait plus dès lors qu'à abandonner le Gouvernement hellénique aux conséquences d'une détermination qui serait en opposition avec le vœu de toutes les Puissances en faveur du maintien de la paix.

(Annexe B.) — *Dépêche adressée, le 26 décembre-7 janvier 1869, par le Ministre des Affaires étrangères de Grèce au Ministre de Grèce à Paris, communiquée à la Conférence dans la séance du 20 janvier.*

Au moment où la Conférence se réunit pour délibérer sur des intérêts majeurs, en vue de la situation de l'Orient, la Grèce ne saurait se dispenser de faire entendre ses vœux et d'exprimer son opinion.

Dans l'intérêt de leur mission pacifique, les Représentants des Grandes Puissances européennes doivent s'occuper non-seulement des droits du Royaume hellénique, mais aussi des intérêts et des besoins de toute la race grecque; autrement ils courent le risque de s'arrêter aux effets, au lieu de remonter à la source des complications sur lesquelles ils ont à délibérer, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le signaler par mes récentes dépêches en date du 16/28 et du 18/30 décembre.

En effet, pourvu que l'on y réfléchisse avec attention, on sera convaincu que le Royaume hellénique subit plutôt les convulsions qui agitent la race grecque et dont la lutte crétoise est une manifestation, qu'il ne les provoque ou qu'il n'en est la cause.

Toutes les autres races chrétiennes qui se trouvent sous la domination ottomane, autonomes ou non, ont au moins l'avantage de se trouver groupées ensemble et d'avoir le même sort. Ainsi, les Serbes ne forment qu'une principauté; l'Europe a sanctionné la fusion des Principautés Danubiennes; les Bulgares se trouvent sous la même administration. Seule la race hellénique est partagée en divers grands groupes placés dans des conditions politiques très-variées.

Outre le Royaume hellénique, il y a Samos, érigée en principauté semi-autonome, puis Chios, et Ipsara et les îles de l'Archipel, possédant un régime administratif qui n'est pas celui de Samos et qui diffère de celui des autres provinces de l'Épire, de la Thessalie et de la Macédoine. Candie elle-même avait des franchises qui lui faisaient une situation distincte.

Le démembrement de la race hellénique constitue pour elle un état qui pèse trop lourdement sur elle par l'infériorité qu'il lui fait pour qu'elle ne cherche point à s'en affranchir.

La race grecque est généralement considérée comme la plus remuante : elle se distingue en effet des autres races par la vivacité de son esprit, par la hardiesse de son intelligence. Malgré cela, son agitation provient plutôt de ce qu'elle n'a pas su se constituer en commun, du besoin irrésistible qu'elle éprouve d'y parvenir, que de l'ambition dont on l'accuse.

Qu'on prenne le peuple le plus paisible, qu'on le partage en plusieurs groupes distincts, sous des régimes multiples, et on le verra s'agiter comme la race grecque, par le besoin qu'il éprouvera de se faire un sort commun.

En remédiant à cet état de choses, en adoptant la réunion de toutes les provinces helléniques sous le même régime, ce n'est ni un traitement ni une faveur exceptionnelle qu'on lui accorderait, attendu que toutes les autres populations de l'Empire ottoman jouissent déjà des bienfaits de cette union.

Le démembrement de la race hellénique et *son infériorité politique forment pour elle* un titre à l'attention des grandes Puissances, qu'aucun autre peuple en Orient n'a à invoquer.

Le Gouvernement hellénique n'a que des vœux à former à ce sujet, mais il y insiste, convaincu que cet arrangement est le plus durable, qu'il peut se concilier avec les vrais intérêts de la Turquie, et, sous certaines conditions, avec ses droits de suzeraineté.

Si toutefois les grandes Puissances ne peuvent y aviser actuellement, qu'elles veuillent bien au moins résoudre définitivement la question de Candie et la rectification des frontières continentales du Royaume hellénique. Tout autre remède ne serait pas efficace, et menace, nous tenons à le signaler, de perpétuer le conflit entre la Grèce et la Turquie.

En effet, où consiste la difficulté principale du conflit actuel? Un peuple grec homogène et coreligionnaire, un peuple qui a bravement fait son devoir durant la grande et longue lutte hellénique pour l'indépendance, qui en a partagé tous les malheurs, subi toutes les calamités, qui avait presque reconquis son indépendance, et qui; pour des considérations diplomatiques qu'ont regrettées depuis ceux-là mêmes qui les ont faites, avait été replacé sous le joug ottoman, s'est révolté, poussé à bout par un traitement insupportable.

Les mesures d'extrême violence auxquelles la Porte a eu immédiatement recours pour réprimer ses vœux l'ont exaspéré au point de rompre tout lien avec la Turquie, proclamer de nouveau son indépendance et son annexion à la Grèce. Une lutte d'extermination en est résultée, qui dure depuis deux ans et demi et dont on connaît les épisodes navrants. Le Gouvernement hellénique peut hardiment en appeler au témoignage de tous ceux qui ont cherché à approfondir l'origine de cette insurrection, que la Grèce n'a ni provoquée ni encouragée. Une fois cependant la lutte engagée, il ne pouvait y rester indifférent; que de sacrifices ne lui a-t-elle pas coûtés! que d'embarras et de dangers ne lui a-t-elle pas suscités! et pourtant il devait se résigner aux exigences de sa position, tellement elles étaient impérieuses pour lui.

La Turquie, dans des vues d'un intérêt très-étroitement entendu, ne voulait pas tenir compte de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait le Gouvernement hellénique et persistait à exiger de lui une absolue neutralité, une inertie complète, en d'autres mots, comme s'il s'était agi d'une lutte indifférente au peuple grec.

Le Gouvernement hellénique s'y est conformé autant que possible, mais il ne pouvait faire ni plus ni mieux, parce qu'il se trouvait sous la contrainte des sympathies enthousiastes de la nation.

Telles étaient les situations respectives et les opinions des deux Gouvernements; le désaccord ne pouvait manquer de se produire entre eux et d'amener une rupture.

Pour établir donc les rapports entre les deux États d'une manière qui offre des garanties solides, on doit en finir avec la question de Crète, qui en est la source et qui menacerait de troubler de nouveau leurs rapports.

Tant que cette question subsistera, la Turquie maintiendra ses prétentions vis-à-vis de la Grèce, lesquelles, ainsi que le prouve son Ultimatum, dépassent la limite de la neutralité telle qu'elle est définie par le droit des gens et telle qu'elle peut être applicable dans un pays constitutionnel comme la Grèce. Mais, quand même la Turquie se départirait de ce qu'il y a d'exagéré dans les conditions qu'elle veut imposer à la Grèce, la situation ne cesserait pas pour cela d'être dangereuse.

Le Gouvernement hellénique ne saurait dissimuler que la lutte de Candie a fait naître et maintient en Grèce un antagonisme national contre la Turquie. Placé entre les exigences de la Turquie, d'une part, et l'agitation du pays, de l'autre, le Gouvernement hellénique ne pouvait suivre une autre ligne de conduite que celle de remplir ses devoirs de neutralité, puisque la nécessité lui en était imposée par ses rapports avec la Turquie, mais de les remplir avec modération et d'apporter dans leur pratique les ménagements qui lui étaient commandés par la prudence; car, s'il agissait autrement, s'il prenait des mesures d'extrême rigueur, ainsi qu'il aurait pu le faire s'il s'était trouvé en face d'une lutte n'intéressant nullement le peuple hellénique, il irait à l'encontre du sentiment national et s'y briserait en provoquant un bouleversement national.

Or ces ménagements imposés au Gouvernement grec par sa position exceptionnelle vis-à-vis de l'insurrection crétoise, la Turquie les a constamment interprétés comme étant inspirés par un esprit hostile. Si donc la situation ne vient pas à se modifier, le Gouvernement hellénique observera la même modération, puisqu'elle lui est dictée par le sentiment de sa propre conservation, la Turquie maintiendra ses réclamations, le désaccord sera inévitable, et de nouvelles complications ne manqueront pas de se produire.

Quant à la manière de résoudre la question, les grandes Puissances l'ont indiquée, il y a deux ans, en engageant la Turquie à se prêter à une enquête qu'elles feraient elles-mêmes pour constater les vœux des populations crétoises, sauf à les proclamer ensuite et à leur donner leur haute sanction. Leur propre dignité les engage à y persister après l'impuissance manifeste de la Porte à réprimer l'insurrection et à rétablir l'ordre en Crète.

Mais si, contre toute attente, les grandes Puissances laissaient subsister le différend crétois, la Grèce ne pourrait sans doute que regretter, dès à présent, les complications qui ne manqueront pas de surgir dans la suite et déclarer que la responsabilité ne saurait lui incomber.

P. Delyanni.

(Annexe C.) — *Proclamation du Conseil des Ministres au peuple hellénique.*

Appelés par la confiance du Roi au Gouvernement de l'État, dans un moment où vos représentants ne sont pas présents, c'est à vous que nous nous adressons pour vous expliquer les circonstances au milieu desquelles nous avons accepté ce mandat et l'état où nous trouvons les affaires publiques.

La voix d'un peuple frère émouvait depuis trois ans le cœur de tout Hellène, et il n'était point possible que cette voix trouvât inflexibles les cœurs de ceux qui dirigeaient les affaires de la patrie. C'est pourquoi vous tous, et nos compatriotes sur tous les points de l'étranger, vous vous êtes empressés de prêter votre aide à ceux qui l'imploraient, et les vœux des Gouvernements se sont manifestés plusieurs fois et de toute manière en leur faveur.

Ces circonstances ont provoqué dans le passé contre nous des plaintes de la part d'un État voisin, parce que nous aurions violé par notre tolérance ou par nos actes la neutralité qui nous était imposée. Mais dès le début et jusqu'à ces derniers temps ces plaintes, toujours réfutées, n'avaient point été soutenues avec insistance. Cependant, en dernier lieu, le Gouvernement du Sultan jugea qu'il devait rompre ses relations avec la Grèce à cause de ces événements, et pendant que le Ministre de la Sublime Porte à Athènes demandait, le 4 décembre passé, ses passe-ports au Ministre des Affaires étrangères de Grèce pour quitter notre capitale, Syra, la ville la plus commerçante de la Grèce, voyait déjà le 2 décembre l'amiral turc Hobart, ayant sous ses ordres des bâtiments de guerre, poursuivre les bateaux à vapeur appartenant à une Compagnie de navigation commerciale qui ravitaillaient l'île insurgée, et bloquer ce port pour empêcher leurs voyages en Crète, afin d'amener la soumission de cette île par la famine.

C'est ainsi que le blocus du port de Syra fut accompli, que les bateaux qui ravitaillaient la Crète à leurs risques et périls interrompirent leurs voyages, que la Crète fut affamée, et que la voix d'un peuple frère, qui depuis trois ans émouvait tout cœur hellène, cessa de se faire entendre. Quel que soit l'enthousiasme qui anime ce peuple, quel que soit le nuage de tristesse qui enveloppe son âme, sa voix s'interrompit peu à peu, et, au moment où nous sommes appelés au gouvernement de l'État, cette voix est presque éteinte.

C'est ainsi que le territoire hellénique a été violé. Cet acte fut ressenti par toute la nation, parce que la Grèce ne pouvait ni n'avait les moyens de repousser cette violation et de venger son honneur.

Concitoyens, nous vous racontons les événements avec une entière franchise, sous le poids de la douleur, espérant et souhaitant que cette franchise développera dans l'avenir la prévoyance des gouvernants et des gouvernés.

En effet, nous comptons trente-six ans révolus depuis l'établissement de notre première Dynastie, et pourtant le Gouvernement hellénique s'est trouvé dans la douloureuse nécessité de subir la violation du territoire hellénique, faute de moyens pour la repousser.

Pendant que ces événements se passaient en Grèce, toute l'Europe manifestait le désir de maintenir la paix européenne, et d'écarter tout motif qui pût la compromettre. Les trois Puissances bienfaitrices de la Grèce et avec elles les trois autres Cours signataires du Traité de 1856, qui garantit l'intégrité de la Turquie, se saisissaient de l'examen de ce différend. Par leur verdict, elles ont admis comme vraies quelques-unes des réclamations formulées contre nous, attribuant notre conduite aux entraînements du patriotisme, et nous imposant pour l'avenir l'observation de règles que la Conférence de Paris a considérées comme également obligatoires pour tous les Gouvernements. Ces règles sont les suivantes : que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer : 1° la formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie; 2° l'équipement dans ses ports de bâtiments armés, destinés à secourir toute tentative d'insurrection en Turquie.

Ce verdict de la Conférence fut communiqué par son Président, le Ministre des Affaires étrangères de France, au Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et la Grèce fut invitée, par cette communication, à notifier, dans la semaine qui suivrait la remise de ces pièces, son adhésion pure et simple aux décisions de la Conférence et sa résolution de les observer.

Par cette même lettre, le Ministre des Affaires étrangères de France, Président de la Conférence, faisait connaître au Gouvernement hellénique que, si ce dernier notifiait son adhésion aux décisions de la Conférence et son intention de les observer, la Turquie s'engagerait à renoncer à l'égard de la Grèce aux mesures énoncées dans son Ultimatum, et la reprise des relations diplomatiques entre la Grèce et la Turquie serait considérée comme avenue de plein droit; mais que si le Gouvernement hellénique refusait d'adhérer aux décisions de la Conférence, celle-ci l'abandonnerait aux conséquences de cette détermination.

En même temps que cette lettre du Ministre des Affaires étrangères était communiquée au Gouvernement hellénique, et immédiatement après, des avis émanant de Souverains et de Gouvernements furent communiqués à nos Ministres auprès des Cours étrangères et directement à notre Gouvernement, et tous recommandaient à la Grèce l'acceptation des décisions de la Conférence et indiquaient clairement les immenses dangers qui résulteraient de son refus.

Quatre jours après la réception de ces documents, survint une crise ministérielle qui se termine aujourd'hui par notre appel au Gouvernement, et demain est le dernier jour du délai qui nous a été indiqué par le Président de la Conférence pour la réponse.

Ayant donné plus haut un résumé exact des décisions de la Conférence, nous ne pouvons pas omettre que, quelque douloureuse que soit pour la Grèce l'acceptation de ces deux conditions, elle ne saurait engager l'avenir de la Grèce, ni aller à l'encontre de ses espérances. Du reste, après notre refus d'adhérer aux décisions de la Conférence, il ne nous restait plus qu'à courir les chances de la guerre contre la Turquie. Malheureusement, tandis que tout préparatif sur mer nous fait défaut, nous trouvons que la nation n'est point non plus prête sur terre.

Nous présenterons devant une représentation nationale formée par des élections réellement libres et sans l'emploi d'aucun moyen licite ou illicite, un état détaillé de tout ce qui existe aujourd'hui, en fait de matériel de guerre, dans nos magasins militaires, et des renseignements exacts sur notre armée de terre et de mer, ainsi que sur tout objet concernant l'armement du pays. Nous avons pensé que nous aurions trahi notre patrie, si éprouvée et si chère, si nous l'exposions à une guerre, dans un moment où l'armée n'est ni suffisante ni prête, où la nation ne peut s'armer, et où l'Europe entière se montre si mal disposée pour tout ce qui pourrait compromettre la paix générale.

Notre opinion et notre action sur ce sujet ne peuvent donc être douteuses; et nous ne pouvions, en présence de malheurs aussi certains et aussi inévitables, hésiter à déclarer notre adhésion aux décisions de la Conférence européenne.

Notre devoir envers la patrie nous a obligés à ne pas refuser le mandat qui nous était donné par le Roi dans des circonstances aussi difficiles. Notre devoir envers la patrie nous impose d'adhérer aux décisions de la Conférence de Paris, quelque douloureuse que soit pour nous cette nécessité. Ce même devoir nous impose d'accompagner notre adhésion d'un exposé des droits et des vœux de la Grèce, et nous ne manquerons certainement pas à ce devoir. Ayant confiance en un Souverain, élu par le suffrage universel et libre de la nation, qui respecte ses libertés et qui a profondément à cœur la gloire et la grandeur de la Patrie commune, *implorons tous pour elle l'assistance du Très-Haut*, et souhaitons que nos malheurs nous enseignent pour l'avenir ce qu'il y a de mieux et de plus utile à faire.

Athènes, 25 janvier/6 février 1869.

TH. A. ZAÏMI, *Président*. TH. P. DELYANNI. A. PETZALI. D. SARAVAS. A. D. AVIÉRINOS. S. SOUTZO. D. TRINCHETTA.

N° 7. — PROTOCOLE DE LA SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1869.

Le Président de la Conférence ayant reçu la réponse du Gouvernement hellénique à la communication qu'il avait été chargé de lui faire, en vertu des décisions adoptées en commun, les Plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui pour prendre connaissance de ce Document.

M. le Mis de La Valette ouvre la séance en donnant lecture de la lettre du Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, en date du 28 janvier/6 février. Il ajoute que le Ministre de France à Athènes lui a fait parvenir une proclamation au peuple grec, par laquelle le nouveau Cabinet explique sa résolution d'accéder à la Déclaration de la Conférence. M. le Marquis de La Valette a été également instruit par M. le Ministre de Grèce à Paris de l'existence d'une circulaire adressée aux Agents helléniques au dehors, et dont M. Rangabé avait manifesté l'intention de donner connaissance à chacun des Plénipotentiaires. Cette communication n'ayant pas été faite jusqu'à l'heure présente, M. le Plénipotentiaire de France ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en préoccuper. Il ne croit pas non plus que l'on doive entrer dans l'examen de la proclamation, qui n'a pas été transmise par le Cabinet hellénique. La Conférence a donc à délibérer uniquement sur la réponse du Cabinet d'Athènes et à décider si ce Document peut être considéré comme constituant une adhésion complète à la Déclaration du 20 janvier, et comme propre à mettre fin au différend entre la Turquie et la Grèce.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit qu'il aurait désiré savoir que la circulaire ne renferme pas de réserves de nature à modifier l'opinion des Puissances sur la réponse de la Grèce. Si cependant cette circulaire est conçue dans le même esprit que la proclamation et ne contient que l'expression de regrets, M. le Prince de Metternich ne voit aucune raison d'en tenir compte, car elle ne pourrait exercer aucune influence sur le jugement que la Conférence est appelée à porter.

M. le Plénipotentiaire de Russie constate qu'en fait la circulaire dont il s'agit n'a pas été communiquée en temps opportun pour être l'objet d'une délibération, et il en tire la conclusion que M. le Ministre de Grèce n'y aura pas lui-même attaché une valeur pratique.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre demande si l'on peut regarder comme établi que le Représentant de la Grèce a été averti de la réunion de la Conférence et qu'il a été mis en mesure de faire sa communication avant la séance; en un mot, si l'on peut croire qu'il s'est abstenu sciemment de donner suite à sa pensée première.

MM. les Plénipotentiaires de France et de Russie répondent affirmativement.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre dit que la Conférence doit dès lors se borner à rechercher si la lettre de M. Delyanni à M. le Mis de La Valette est conforme ou non au vœu émis dans la Déclaration collective.

M. le Mis de La Valette est d'avis que, si M. le Ministre de Grèce avait cru devoir faire la communication qu'il avait annoncée, les Plénipotentiaires auraient dû eux-mêmes l'examiner pour se conformer à la règle qu'ils avaient suivie jusqu'ici, sauf à écarter toute discussion sur les questions laissées en dehors des limites de leur compétence. M. le Plénipotentiaire de France en avait fait l'observation à M. Rangabé, et avait appelé toute son attention sur les difficultés qu'il créerait pour la Grèce si, produisant un document nouveau après la réponse de M. Delyanni, il donnait à la Cour d'Athènes l'apparence de vouloir retirer d'une main ce qu'elle accordait de l'autre. La Conférence, de son côté, ajoute M. le Mis de La Valette, n'a pas intérêt à demander la production d'une pièce qui pourrait faire renaître des discussions sans issue; elle a voulu écarter les incidents qui inquiétaient dans le présent les amis de la paix en Orient. Renfermés dans cette limite par l'accord de leurs Cabinets, les Plénipotentiaires ont atteint leur but, et ils peuvent légitimement se flatter d'avoir rendu un important service à la Grèce. La proclamation du Ministère hellénique en offre la preuve en quelque sorte à chaque ligne, car elle atteste, d'une manière plus saisissante qu'aucune Puissance n'eût osé le dire, à quel point les Grecs étaient hors d'état de soutenir la guerre avec la Turquie. M. le Plénipotentiaire de France voit en même temps dans la situation de la Grèce, telle qu'elle est représentée par la proclamation, un témoignage de la modération et de la sagesse dont la Porte Ottomane s'est montrée animée en abandonnant la pensée de poursuivre elle-même ses griefs par la force et en déférant aux conseils pacifiques des Puissances. Devant cet exposé de l'état du Royaume hellénique, on doit rendre également justice aux nouveaux Ministres, qui ont su, en acceptant la Déclaration, détourner les périls qui menaçaient leur pays si une lutte armée avait dû s'engager. Sans s'arrêter aux regrets dont ils ont entouré leur réso-

lution, la Conférence, suivant M. le Mis de La Valette, doit envisager la résolution elle-même, et il se plaît, pour sa part, à y voir un gage sérieux de l'apaisement qui s'est fait dans les esprits en Grèce.

M. le Comte de Stackelberg ajoute que S. M. le Roi des Hellènes a montré beaucoup d'énergie dans ces dernières circonstances, et que sa fermeté est aussi une garantie de la loyauté avec laquelle la Grèce se conformera aux engagements qu'elle a pris.

M. le Plénipotentiaire de France déclare que S. M. le Roi Georges s'est en effet conduit avec décision, ne se laissant ni décourager par les difficultés qu'il a rencontrées pour trouver de nouveaux Ministres, ni intimider par les manifestations au moyen desquelles on avait espéré l'entraîner dans la voie de la résistance aux vœux de l'Europe. M. le Mis de La Valette s'associe donc entièrement au sentiment exprimé par M. le Plénipotentiaire de Russie, et à l'espoir qu'il fonde pour l'avenir sur l'attitude calme et ferme de S. M. le Roi des Hellènes dans cette crise. M. le Plénipotentiaire de France croit trouver en outre un symptôme de l'affermissement des idées de prévoyance et de sagesse à Athènes dans la responsabilité que M. le Ministre de Grèce a assumée de ne pas faire la communication qu'il avait d'abord annoncée

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit qu'après les explications qui viennent d'être données, il ne reste plus qu'à prendre une détermination au sujet de la réponse du Gouvernement hellénique, seul document dont la Conférence soit saisie, et à décider si cette réponse satisfait aux conditions qu'elle devait remplir.

Tous les Plénipotentiaires sont d'accord pour reconnaître qu'elle ne donne lieu à aucune observation particulière.

En conséquence, sur la proposition de M. le Chevalier Nigra, la Conférence prend acte de l'adhésion de la Grèce aux principes énoncés dans la Déclaration du 20 janvier 1869.

Il est convenu que la lettre de M. Delyanni à M. le Mis de La Valette, datée du 28 janvier/6 février, sera annexée au Protocole.

La Conférence charge en même temps son Président de remercier les Cours de Constantinople et d'Athènes de la preuve de déférence qu'elles ont donnée en écoutant les conseils qui leur étaient adressés.

Conformément aux termes de la dépêche de M. le Mis de La Valette au Gouvernement hellénique, la Conférence décide enfin que les rapports diplomatiques sont rétablis *ipso jure* entre la Turquie et la Grèce par l'adhésion, maintenant constatée, du Cabinet d'Athènes.

M. le Plénipotentiaire de France demande à M. le Plénipotentiaire de Turquie s'il croit que la Porte serait disposée à accepter pour le rétablissement de fait des Légations le principe de la simultanéité et à prendre l'engagement d'envoyer son Ministre à Athènes dès qu'elle saurait, par l'entremise de l'Ambassade de France, que l'Agent hellénique se rend lui-même à Constantinople.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond qu'il a informé son Gouvernement de la suggestion déjà faite dans des entretiens antérieurs par M. le Mis de La Valette à ce sujet, mais qu'il n'a pas encore reçu les instructions qu'il attend.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que la Conférence rendrait un nouveau service à la Turquie et à la Grèce si elle employait ses bons offices pour faciliter l'aplanissement de toute difficulté sur ce dernier point, et il propose de charger M. le Plénipotentiaire de France de pressentir les deux Cours de Constantinople et d'Athènes à l'effet de déterminer, de concert avec elles, le jour où les Ministres respectifs partiraient pour se rendre à leur poste.

M. le Mis de La Valette déclare qu'il est prêt à seconder le vœu de la Conférence, et qu'il invitera sans perte de temps les Agents diplomatiques de l'Empereur en Turquie et en Grèce à appuyer la combinaison dont il s'agit et à en faciliter l'exécution.

M. le Mis de La Valette donne ensuite connaissance d'une démarche faite auprès du Ministre de France en Grèce par une députation des principaux Crétois réfugiés à Athènes. Ces délégués de l'émigration étaient chargés d'attester le vœu unanime de leurs compatriotes de rentrer en Crète, pourvu qu'ils eussent la certitude de ne pas être mo-

lestés à leur retour. M. le Plénipotentiaire de France dit qu'il n'a aucun doute sur les dispositions bienveillantes de la Porte en ce qui concerne le traitement réservé aux familles candiotes. Il désirerait toutefois recevoir de M. le Plénipotentiaire de Turquie l'assurance que les émigrés crétois ne seront pas recherchés ou menacés pour leur participation aux événements de Candie. Il fait observer, d'ailleurs, que cette question n'implique aucune pensée d'immixtion dans les rapports du Sultan avec ses sujets. Le but de la Conférence, ajoute M. le Mis de La Valette, est uniquement de savoir d'une manière certaine qu'elle n'expose pas au danger de poursuites et de vexations de la part des autorités ottomanes les familles dont elle demande que le rapatriement soit facilité, et qu'elle encourage ainsi à retourner en Crète.

Djemil-Pacha répond que jamais aucun des réfugiés déjà rentrés en Crète n'a été inquiété; que la Porte elle-même s'efforce de hâter le rapatriement; qu'elle n'a que des sentiments de commisération pour les malheureuses familles qui se sont éloignées de leur pays pendant l'insurrection, et qu'autorisées par ce qui s'est passé pour celles qui ont déjà quitté la Grèce, elles peuvent compter à leur retour sur toute sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens.

La Conférence prend acte de la déclaration faite par M. le Plénipotentiaire ottoman.

M. le Plénipotentiaire de France demande à Djemil-Pacha si la Porte est prête à recommencer les opérations du rapatriement et si elle se trouvera prochainement en état de recevoir dans les ports de la Grèce les familles qui désirent dès à présent effectuer leur retour en Crète.

M. le Plénipotentiaire de Turquie rappelle que, avant la rupture des relations avec la Grèce, le Gouvernement ottoman avait nolisé des bâtiments destinés à opérer à ses frais le transport des émigrés candiotes, et que ces mesures n'avaient été différées que par suite de la suspension des rapports diplomatiques. Il ajoute qu'il a transmis à Constantinople la question que M. le Plénipotentiaire de France lui avait déjà posée à ce sujet, et qu'il ne doute pas que la Porte ne s'empresse d'employer au rapatriement tous les moyens dont elle dispose.

La discussion étant épuisée sur tous les points mis en délibération, M. le Prince de Metternich demande la parole pour remercier le Président, au nom de la Conférence, de la façon éclairée et loyale dont il a dirigé ses travaux, et ajoute que le succès obtenu doit lui être en grande partie attribué. M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se félicite personnellement d'avoir participé à une réunion qui s'est distinguée par une unité constante et remarquable de principes et d'intentions pacifiques, et il manifeste l'espoir que cette Conférence servira de précédent salutaire.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie joignent leurs remercîments à ceux de M. le Prince de Metternich, et se plaisent à constater l'esprit de conciliation et les vues élevées que M. le Plénipotentiaire de France a apportés dans cette négociation.

MM. les Plénipotentiaires expriment en même temps leur satisfaction pour la manière dont le Secrétaire de la Conférence chargé de la rédaction des Protocoles s'est acquitté de cette tâche.

M. le Mis de La Valette témoigne sa vive reconnaissance pour les appréciations bienveillantes de ses Collègues et pour l'appui qu'il a trouvé auprès d'eux dans la poursuite du but commun. Si les travaux de la Conférence, ajoute-t-il, ont eu une issue favorable, on le devra principalement aux dispositions conciliantes qui se sont manifestées de toutes parts.

M. le Plénipotentiaire de France ne veut pas exagérer les résultats auxquels la Conférence est arrivée. Il croit cependant qu'on ne saurait équitablement en contester la valeur, car les Cabinets représentés dans cette réunion sont parvenus à prévenir le conflit qui était près d'éclater en Orient, et à écarter ainsi une cause de complications pour l'Europe. M. le Mis de La Valette espère en outre, avec M. le Prince de Metternich, que l'exemple donné par la Conférence ne sera pas perdu, et que l'œuvre pacifique accomplie en vertu et dans l'esprit du Protocole du 14 avril 1856 restera comme un précédent, qui sera de plus en plus invoqué dans les dissentiments qu'une délibération commune peut aplanir.

Tous les Plénipotentiaires sont unanimes pour exprimer ce vœu, et la Conférence, ayant atteint le but de sa mission, se déclare dissoute.

Suivent les signatures.

(Annexe D.) — ***Dépêche adressée, le 25 janvier-6 février 1869, par M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce à M. le Marquis* DE LA VALETTE, *Ministre des Affaires étrangères de France, Président de la Conférence de Paris.***

M. le Ministre, mon prédécesseur, M. P. Delyanni, m'a remis la lettre que vous avez bien voulu lui adresser le 20 janvier, ainsi que la Déclaration y annexée en copie des Plénipotentiaires des six grandes Puissances européennes réunis en Conférence à Paris, afin d'examiner, dans un esprit de conciliation, le différend survenu entre la Grèce et la Turquie.

Le résultat des délibérations de la Conférence a été accueilli, je ne saurais vous le dissimuler, M. le Ministre, avec un sentiment de pénible émotion par le peuple hellène tout entier, et la crise ministérielle, s'étant prolongée pendant plusieurs jours, a fait qu'une réponse n'a pu être donnée dans cet intervalle à la lettre de Votre Excellence. Le Cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie s'est fait un devoir, aussitôt constitué, de prendre en sérieuse considération le contenu de la Déclaration et de votre communication.

Le Gouvernement du Roi a vu avec regret que le Ministre de S. M. à Paris n'a pu prendre part aux travaux de la Conférence, par suite de la position d'infériorité qui lui a été faite vis-à-vis du Plénipotentiaire de Turquie.

En présence de l'unanimité des six grandes Puissances européennes et de votre déclaration que leurs Plénipotentiaires, en dégageant le débat des questions de fait, n'ont eu en vue que de rechercher les règles de conduite qui doivent présider aux rapports entre la Grèce et la Turquie, je m'empresse de vous informer que le Gouvernement du Roi adhère aux principes généraux de jurisprudence internationale contenus dans la Déclaration de la Conférence, et qu'il est décidé d'y conformer son attitude.

En priant V. Exc. de vouloir bien porter cette adhésion à la connaissance de la Conférence, j'aime à espérer que les six grandes Puissances, appréciant les difficultés de la situation, tiendront compte à la Grèce de sa résolution de déférer à leurs vœux et de contribuer pour sa part au maintien du repos général.

Je saisis avec empressement cette occasion de vous exprimer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

THÉODORE DELYANNI.

Acte de garantie de l'emprunt destiné à compléter les travaux du bras du Danube et de l'embouchure de Soulina.

En conséquence de la convention signée à Galatz, le 30 avril 1868 (1), pour la garantie d'un emprunt de 135,000 livres sterling, destiné à compléter les travaux du bras du Danube et de son embouchure, à Soulina, S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS (avec l'assentiment et par la ratification du Corps législatif de France, déclarés le 18 juillet 1868); S. M. LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 69 -

(par l'autorité de l'acte de 1868 pour l'emprunt des travaux du Danube); et S. M. LE ROI D'ITALIE (avec l'approbation du Parlement italien, déclarée le 9 juillet 1868); S. M. LE ROI DE PRUSSE, au nom de la *Confédération de l'Allemagne du Nord* (avec l'assentiment du Reichstag et du Conseil fédéral, déclaré le 11 juin 1868); et S. M. LE SULTAN DE L'EMPIRE OTTOMAN; et toute combinaison de ces Puissances, garantissent, par les présentes, conjointement, et chacune desdites Puissances garantit séparément — aux termes et sous les conditions stipulées dans la convention susmentionnée et dans le contrat d'emprunt ci-annexé, conclu entre la Commission Européenne du Danube et MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, Banquiers à Founder's Court, Lothbury, dans la cité de Londres, — l'exact payement des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt de 136,000 livres sterling, ainsi qu'il est prévu respectivement dans lesdits convention et contrat, et, en conséquence, de faire et de faire faire tous actes nécessaires pour que lesdits convention et contrat et la présente garantie produisent dûment leur effet.

Signé et scellé par chacune des Puissances susmentionnées ou en son nom.

Ce 19 janvier 1869.

LA VALETTE, pour la France.

Ce 6 février 1869.

CLARENDON, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Ce 12 janvier 1869.

MENABREA, pour l'Italie.

Ce 25 janvier 1869.

V. BISMARCK, pour la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Ce 30 décembre 1868.

SAFVET, pour la Turquie.

Convention additionnelle d'extradition conclue à Paris, le 12 février 1869, entre la France et l'Autriche. (Éch. des ratif., à Paris, le 13 avril.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, ayant jugé utile de compléter par une Convention additionnelle les stipulations de la convention conclue entre la France et l'Autriche, le 13 novembre 1855 (1), pour l'extradition réci-

(1) V. le texte de cette Convention, t. VI, p. 579.

proque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Félix*, marquis DE LA VALETTE, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, S. Exc. M le prince *Richard de* METTERNICH-WINNEBURG, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus dans l'article 2 de la convention du 13 novembre 1855 devra être effectuée, non-seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article 5 de ladite convention, mais également sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministère des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

ART. 2. L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'une des H. P. C.; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

ART. 3. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

ART. 4. La remise de l'individu réclamé à l'autorité de l'État réclamant aura lieu à Salzbourg, si l'extradition a été demandée par le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et à Strasbourg, si l'ex-

tradition a été demandée par le Gouvernement de S. M. Impériale et Royale apostolique.

En cas, toutefois, où la détermination d'un autre point frontière ou bien le transport par mer serait jugé préférable, il sera procédé, sur avis télégraphique du lieu d'arrestation, avec toute célérité, à la fixation du point de la frontière où s'opérera la remise de l'extradé.

ART. 5. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacune des H. P. C. dans les limites de leurs territoires respectifs, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 9 de la convention d'extradition du 13 novembre 1855. Les frais de transport par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

ART. 6. La présente Convention additionnelle sera publiée aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

ART. 7. La présente Convention aura la même durée que celle du 13 novembre 1855, à laquelle elle se rapporte, et sera censée dénoncée par le fait de la dénonciation de cette dernière.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 12 février 1869.

LA VALETTE. METTERNICH.

Articles additionnels de poste conclus à Paris, le 12 février 1869, entre la France et l'Autriche. (Éch. des ratif. à Paris, le 13 avril.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, désirant faciliter l'échange des échantillons de marchandises, des imprimés, papiers d'affaires, etc., entre la France et la Monarchie austro-hongroise, ont résolu d'assurer ce résultat par des Articles additionnels à la Convention de poste du 3 septembre 1857 (1), et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Félix*, marquis de LA VALETTE, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Saint-

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 305.

Étienne de Hongrie, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères,

Et S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie, S. Exc. M. le prince *Richard de* METTERNICH-WINNEBURG, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement jusqu'à destination des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés soit de la Monarchie austro-hongroise pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour la Monarchie austro-hongroise, seront payées par les envoyeurs et réparties entre les administrations des postes des Pays contractants, conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes,	
			par l'administration des postes de France aux administrations des postes dans la Monarchie austro-hongroise.	par l'administration des postes dans la Monarchie austro-hongroise à l'administration des postes de France.
			centimes.	kreutzer.
France et Algérie..	La Monarchie austro-hongroise et la ville de Belgrade.....	10 centimes.	3 1/2	»
La Monarchie austro-hongroise et la ville de Belgrade.....	France et Algérie...	6 kreutzer.	»	4

ART. 2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir du bénéfice des dispositions de l'article précédent qu'autant qu'ils ne pèseront pas plus de 250 grammes, qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune

valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'article précédent, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 3. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 3 septembre 1857, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels et les ont revêtus du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 12 février 1869.

LA VALETTE. METTERNICH.

Convention conclue à Paris, le 22 février 1869, entre la France et la Bavière, concernant la répression des délits et contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse.
(Éch. des ratif. à Paris, le 17 avril.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière, désirant assurer la répression des délits et contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse, commis sur le territoire des deux Pays, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Félix*, marquis de LA VALETTE, sénateur, membre du Conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi de Bavière, M. *Frédéric*, comte de QUADT-WIKRADT-ISNY, chevalier de l'ordre de Saint-Georges, de l'ordre du Mérite de la

Couronne de Bavière, chevalier de première classe de l'ordre du Mérite de Saint-Michel, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux H. P. C. s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre État des délits ou contraventions en matières forestière, rurale, de pêche ou de chasse, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur Pays même. Toutefois, la poursuite ne pourra s'exercer que dans le cas où il n'y aurait pas eu jugement rendu dans le Pays où l'infraction a eu lieu.

ART. 2. La poursuite sera intentée sur la transmission du procès-verbal dressé par les gardes forestiers, les gardes-pêche, les gardes champêtres ou les gendarmes du Pays où l'infraction a été commise.

Pour les délits ou contraventions commis en Bavière par des individus habitant en France, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs impériaux par l'intermédiaire des procureurs royaux, et, pour les délits ou contraventions commis en France par des individus habitant en Bavière, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs royaux par l'intermédiaire des procureurs impériaux.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les agents de chaque Pays ci-dessus désignés feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

ART. 3. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés, les gardes forestiers, les gardes-pêche, les gardes champêtres et les gendarmes qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, si ce n'est qu'en présence d'un fonctionnaire public désigné à cet effet par les lois du Pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes chargées de la police locale sont tenues d'assister les agents dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

ART. 4. L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais; mais les réparations civiles seront versées dans les caisses de l'État où les infractions auront été commises.

ART. 5. Le Gouvernement français et le Gouvernement bavarois prennent l'engagement réciproque d'assurer la franchise des droits de poste aux correspondances échangées entre les procureurs impériaux et les procureurs royaux en application de la présente Convention. Les administrations postales des deux Pays s'entendront ultérieurement pour régler le mode de cet échange de correspondances.

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution deux mois après le jour de l'échange des ratifications.

Ladite Convention sera considérée comme conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 février 1869.

LA VALETTE. Comte QUADT.

Convention de poste conclue à Paris, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie. (Éch. des ratif. à Paris, le 31 mai 1869.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux Pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et l'Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Félix*, marquis DE LA VALETTE, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc , son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin* NIGRA, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Italie, un échange périodique et régulier de lettres, d'épreuves corrigées, de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura lieu.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux Pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement italien pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée ; 2° par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens.

ART. 3. L'administration des postes de France prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour l'Italie que de l'Italie pour la France et l'Algérie.

L'administration des postes de France prendra également à sa charge, savoir : 1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments ; 2° les

frais résultant du transport, par les paquebots-poste français, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux Pays dans l'autre au moyen de ces paquebots; 3° les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce français ou étrangers, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments.

ART. 4. De son côté, l'administration des postes italiennes prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon italien, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de l'Italie pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour l'Italie.

L'administration des postes italiennes prendra également à sa charge, savoir : 1° les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments; 2° les frais résultant du transport, par les paquebots-poste italiens, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux Pays dans l'autre au moyen de ces paquebots; 3° les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce italiens ou étrangers, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

ART. 5. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

ART. 6. Lorsque des paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes italiennes, pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux Pays où ils aborderont régulièrement ou

accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince,

ART. 7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, payer d'avance le port desdites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

ART. 8. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de France ou de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

La taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée, soit de la France et de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 9. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Italie fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être échangés à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux Pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 10. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes italiennes des lettres chargées à destination de l'Italie.

De son côté, l'administration des postes italiennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 50 centimes.

ART. 11. La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'adminis-

tration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs. Ce payement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 12. L'envoyeur de toute lettre chargée expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes.

ART. 13. Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination à raison de 50 centimes par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 14. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de 6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens sera de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 14 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur

leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 16. Pour jouir des modérations de port résultant des articles 9 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Royaume d'Italie.

ART. 17. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 18. Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en France et en Algérie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Italie que sur les lettres non affranchies originaires de l'Italie. Réciproquement, seront acquises à l'administration des postes d'Italie les taxes perçues en Italie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie.

ART. 19. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement italien le transit en dépêches closes sur le territoire français des correspondances originaires de l'Italie ou passant par l'Italie à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour l'Italie et les États auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par lequel elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

ART. 20. Le Gouvernement italien prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes sur le territoire italien des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes italiennes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire italien et le point par où elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transit que l'administration des postes de France aura à payer à l'office italien pour les lettres et les imprimés contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office avec l'administration des postes autrichiennes, l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de Grèce, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme 4 fr. 50 c. par kilogramme de lettres, poids net, et celle de 15 centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

ART. 21. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports italiens où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des Etats-Pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de 10 centimes par kilo-

gramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes d'Italie aurait à payer à l'office des postes de France pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau italien d'Alexandrie, au moyen des paquebots-poste français, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de 2 fr. 80 c. par 30 grammes de lettres, poids net, et celle de 2 francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

ART. 22. Le Gouvernement italien s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste italiens naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des États-Pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes italiennes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de 10 centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes de France aurait à payer à l'office des postes d'Italie pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau français d'Alexandrie au moyen des paquebots-poste italiens ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de 2 fr. 80 c. par trente grammes de lettres, poids net, et celle de 2 francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

ART. 23. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 19, 20, 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 24. Les administrations des postes de France et d'Italie dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des corres-

pondances transitant à découvert et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

ART. 25. Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes d'Italie par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 26. Les objets de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et d'Italie, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 27. Les deux administrations des postes de France et d'Italie n'admettront à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 28. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements français et italien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 29. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France et l'Algérie, sera tenu : 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

ART. 30. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

ART. 31. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

ART. 32. Aucun navire de commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

ART. 33. Les dépêches expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre par un bâtiment de commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique

de chaque Pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

ART. 34. Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un Pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment de commerce, payera au capitaine de ce bâtiment 10 centimes pour chaque lettre ou paquet, et 1 franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

ART. 35. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste ; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 24 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 36. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et l'Italie.

ART. 37. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays après l'expiration dudit terme.

ART. 38. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 3 mars de l'an de grâce 1869.

LA VALETTE. NIGRA.

Déclaration officielle arrêtée à Paris, le 22 mars 1869, entre la France et la Belgique, pour la formation d'une Commission mixte chargée d'examiner les questions économiques pendantes entre les deux Pays, ainsi que les concessions et l'exploitation des chemins de fer internationaux (1).

DÉCLARATION.

A la suite des pourparlers qui ont eu lieu entre le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. le Roi des Belges, les deux Cabinets sont tombés d'accord sur les termes de la déclaration suivante:

La présentation et le vote de la loi du 28 février dernier sur les cessions de concessions de chemin de fer ont donné lieu en France à des appréciations au sujet desquelles le gouvernement du Roi s'est fait un devoir de transmettre à Paris des explications d'une loyale et complète franchise.

Afin de se donner un mutuel témoignage de leurs dispositions cordiales et confiantes, et dans le désir de concilier les intérêts des deux pays, les Gouvernements Français et Belge se sont entendus pour instituer une commission mixte qui sera chargée d'examiner les diverses questions économiques que font naître, soit les rapports existants, soit de récents projets de traités de cession d'exploitation et dont la solution serait de nature à développer les relations commerciales et industrielles entre les deux pays.

Déclaration signée à Paris, le 7 avril 1869, entre la France et l'Italie, au sujet de la taxe des Dépêches télégraphiques.
(Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 9 avril.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant faciliter, par une modération des

(1) Cette Déclaration a été promulguée le même jour (23 mars) dans le *Journal officiel de l'Empire français* et le *Moniteur* belge. V. ci-après, p. 276 et 303, les Protocoles des 27 avril et 9 juillet 1869.

taxes de transit, l'échange, par leurs territoires respectifs, des correspondances télégraphiques dont une interruption de ligne empêcherait momentanément la transmission entre deux bureaux de France ou d'Italie, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

1° La taxe de transit, en France, est fixée à un franc pour la dépêche télégraphique de vingt mots destinée à être transmise entre deux bureaux italiens et qui emprunterait accidentellement les lignes françaises.

2° Réciproquement, la taxe de transit, en Italie, est fixée à un franc pour la dépêche télégraphique de vingt mots destinée à être transmise entre deux bureaux français et qui emprunterait accidentellement les lignes italiennes.

La présente Déclaration sera exécutoire à partir du 15 avril 1869.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 7 avril 1869.

LA VALETTE. NIGRA.

Déclaration signée à Paris, le 10 avril 1869, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, au sujet de l'arrestation des malfaiteurs. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 14 avril.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des malfaiteurs,

S. Exc. M. le marquis DE LA VALETTE, Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de France, d'une part,

Et M. le comte D'ENZENBERG, Ministre Résident de la Hesse grand-ducale à Paris, d'autre part,

Dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit:

1° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché de Hesse, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la convention d'extradition du 26 janvier 1853 (1), devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis,

(1) V. cette Convention, t. VI, p. 279.

transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

La présente Déclaration aura la même durée que la convention du 26 janvier 1853, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 10 avril 1869.

LA VALETTE. ENZENBERG.

Convention conclue à Washington, le 16 avril 1869, entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour la garantie de la propriété des marques de fabrique. (Éch. des ratif. à Washington, le 3 juillet 1869.)

S. M. l'Empereur des Français et les États-Unis d'Amérique, désirant assurer sur leurs territoires respectifs la garantie de la propriété des marques de fabrique, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur BERTHEMY, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., accrédité comme son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près les États-Unis;

Et le Président des États-Unis, le sieur HAMILTON FISH, Secrétaire d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1er. Toute reproduction, dans l'un des deux Pays, des marques

de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, est interdite et pourra donner lieu à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du Pays où la contrefaçon aura été constatée, au même titre que si le plaignant était sujet ou citoyen de ce Pays.

Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ne peut avoir, au profit des citoyens des États-Unis en France ou des Français sur le territoire des États-Unis, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si la marque de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

ART. 2. Les marques de fabrique dont les propriétaires résidant dans l'un des deux États voudront assurer la garantie de leurs droits dans l'autre devront respectivement être déposées en double exemplaire : à Paris, au greffe du tribunal de Commerce de la Seine; à Washington, au bureau des patentes.

ART. 3. Le présent Arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications des deux Gouvernements, et il recevra son application pendant dix années, à partir de cette époque.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé.

ART. 4. Les ratifications du présent Arrangement seront échangées à Washington dans un délai de dix mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 16e jour d'avril de l'an de Notre-Seigneur 1869.

BERTHEMY. HAMILTON FISH.

Protocole dressé à Paris, le 27 avril 1869, entre la France et la Belgique, au sujet des rapports de transit et d'exploitation internationale des chemins de fer français, néerlandais et belges (1).

Pour préciser la situation dans laquelle se trouve actuellement la né-

(1) V. ci-après, p. 303, le procès-verbal dressé le 9 juillet 1869 par la Commission mixte des chemins de fer.

gociation suivie entre le Gouvernement français et le Cabinet de Bruxelles, les soussignés ont dressé le protocole suivant :

M. Frère-Orban rappelle que des objections de principe s'opposent à l'approbation par le Gouvernement belge des traités projetés par la compagnie de l'Est, la compagnie du Grand-Luxembourg et la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais.

Il se réfère, à cet égard, aux déclarations verbales et écrites qu'il a faites.

M. Frère-Orban expose ensuite que, animé du vif désir de maintenir entre la France et la Belgique les relations les plus amicales et de faciliter les rapports commerciaux entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, le Gouvernement belge prêtera son concours le plus empressé à l'organisation des services directs mentionnés dans les conventions, les trains de transit pouvant être affectés au service local.

M. Frère-Orban remet entre les mains de M. le marquis de La Valette un projet rédigé dans les vues qu'il vient d'indiquer.

M. le marquis de La Valette croit que la solution la plus favorable se trouve non dans l'approbation pure et simple des conventions intervenues, mais dans de nouveaux traités d'exploitation de la totalité ou de partie des lignes du Grand-Luxembourg et de la société Liégeoise Limbourgeoise, traités qui seraient entourés de toutes les garanties de contrôle, de surveillance et d'autorité qui appartiennent incontestablement au Gouvernement belge.

Toutefois, M. le marquis de La Valette serait heureux d'obtenir le même résultat à l'aide des moyens que suggère M. Frère-Orban, et il déclare que le Gouvernement de l'Empereur, dirigé par les sentiments de la plus sincère cordialité envers la Belgique et exclusivement occupé de donner aux intérêts économiques leur légitime expansion, accepte de rechercher si le projet présenté par le Gouvernement belge répond à la pensée qu'il indique.

En conséquence, M. Frère-Orban et M. le marquis de La Valette sont convenus de nommer dans ce but une commission mixte, composée pour chaque pays de trois membres qui seront désignés dans un délai de quinze jours à dater de la signature du présent protocole.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 27 avril 1869.

LA VALETTE. FRÈRE-ORBAN.

Convention conclue à Paris, le 29 avril 1869, entre la France et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.
(Ech. des ratif. à Paris, le 12 mai 1869.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Son Exc. M. *Félix*, marquis DE LA VALETTE, sénateur, membre du Conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Eugène* BEYENS, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.; etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Belgique, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux Pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

ART. 2. Ces crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de

donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant ;

9° L'enlèvement de mineurs ;

10° Le viol ;

11° L'attentat à la pudeur avec violence ;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans ;

13° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

15° La bigamie ;

16° L'association de malfaiteurs ;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée ;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins ;

21° Le faux serment ;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics ;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres ;

24° L'incendie ;

25° Le vol ;

26° L'extorsion dans les cas prévus par les articles 400, § 1er, du Code pénal français et 470 du Code pénal belge ;

27° L'escroquerie ;

28° L'abus de confiance ;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal ;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues à la fois par les articles 591, 592, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français, et par les articles 489, § 3, et 490, §§ 1 à 4, du Code pénal belge ;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845, et par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge ;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques ;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ;

34° Les destruction, détérioration ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes ;

36° La destruction d'instruments d'agriculture ; la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent ;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux Pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas de crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande est adressée.

ART. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

ART. 6. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention sera arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existenee d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état

d'arrestation que si, dans le délai de dix jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 7. L'étranger arrêté préventivement, aux termes du § 1er de l'article précédent, ou maintenu en arrestation, aux termes du § 3 du même article, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit communication, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle émané de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

ART. 8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant du vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un Pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

ART. 10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou

jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

ART. 11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 13 Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du Pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

ART. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux Pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

ART. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des

frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

ART. 16. La présente Convention, remplaçant celles du 22 novembre 1834 et du 22 septembre 1856 (1), sera exécutoire à partir du 1er juin 1860.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux H. P. C. aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 avril 1869.

LA VALETTE. BEYENS.

Convention d'extradition conclue à Paris, le 4 juin 1869, entre la France, la Suède et la Norwége. (Ech. des ratif. à Paris, le 27 décembre 1869.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Suède et de Norwége désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Félix*, marquis DE LA VALETTE, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Étoile polaire de Suède, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi de Suède et Norwége, M. *Georges-Nicolas*, baron

(1) V. ces Conventions, t. IV, p. 276, et t. VII, p. 151.

ADELSWARD, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwége, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement de France et celui de Suède et de Norwége s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des États de Suède et de Norwége et de leurs colonies en France et dans ses colonies, ou de France et de ses colonies dans les États de Suède et de Norwége et dans leurs colonies, et poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions énumérées ci-après, par les tribunaux compétents dans les Pays respectifs.

La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique.

Cependant, lorsqu'il s'agira d'un individu réfugié d'une colonie dans l'autre, les Gouverneurs pourront s'adresser directement les demandes d'extradition et se livrer les individus poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions prévues dans le présent Traité, sauf à en référer immédiatement à leurs Gouvernements respectifs.

ART. 2. L'extradition sera accordée à raison des infractions suivantes, lorsqu'elles seront punissables de peines supérieures à celles de l'emprisonnement, soit d'après la législation française, soit d'après la législation suédo-norwégienne, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, avortement, et les tentatives de ces mêmes crimes ;

Meurtre ;

Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit la mutilation ou la perte d'un œil ou d'un membre ;

Extorsion de titres et de signatures ;

Séquestration ou arrestation ou détention illégale de personnes ;

Enlèvement d'enfants au-dessous de quinze ans ;

2° Viol ;

Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne âgée de moins de treize ans ;

3° Bigamie ;

4° Incendie ;

5° Vol ;

6° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'agent ; contrefaçon des sceaux de l'État et des timbres nationaux, alors même que la fabrication aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition ;

7° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et des billets de banque ; l'usage de ces faux titres ;

8° Faux témoignage ;

9° Soustractions et concussions, commises par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains à raison de leurs fonctions ; soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce ;

10° Banqueroute frauduleuse ;

11° Destruction ou dérangement d'une voie ferrée ;

12° Baraterie de patrons ;

13° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment ou l'auraient livré à des pirates.

ART. 3. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé ou étant décédé.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction qu'il a commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force

que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront accompagnées, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

ART. 6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre Pays, soit au Pays où le crime aura été commis.

ART. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Toutefois, dans le cas où l'individu livré aura été reconnu coupable sur le chef d'accusation qui a motivé sa remise aux autorités du Pays requérant, il pourra être jugé et puni pour les délits communs poursuivis en même temps comme connexes du crime et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connnexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, ou la tentative de ces crimes, soit de meurtre.

ART. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 9. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par la présente Convention pourra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire pourra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique

au ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans six semaines à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

ART. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 3 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des États respectifs sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements respectifs jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant la loi du Pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire et de communication de pièces. Il en serait de même dans le cas où le transport des criminels pour cause de confrontation viendrait exceptionnellement à se produire.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu.

ART. 12. La présente Convention ne sera exécutoire que vingt jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des Gouvernements contractants n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 juin 1869.

LA VALETTE. G. ADELSWARD.

Convention conclue à Paris, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération suisse, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. (Éch. des ratif. à Paris, le 13 octobre 1869) (1).

Des difficultés s'étant élevées entre la France et le Gouvernement suisse relativement à l'interprétation de quelques dispositions du Traité du 18 juillet 1828 (2), S. M. l'Empereur des Français et la Confédération suisse ont jugé nécessaire de le soumettre à une révision, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Félix*, marquis DE LA VALETTE, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et la Confédération suisse, M. *Jean-Conrad* KERN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — COMPÉTENCE ET ACTION EN JUSTICE.

ART. 1er. Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. Si le Français ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur.

Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.

ART. 2. Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés ou auraient un établissement commercial en France, et dans celles entre Français tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en

(1) Par le procès-verbal d'échange des ratifications, la date de la mise en vigueur de cette Convention a été, de commun accord, fixée au 1er janvier 1870.

(2) V. cette Convention, t. III, p. 492.

Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. Il en sera de même si un Suisse poursuit un étranger domicilié ou résidant en France devant un tribunal français, et réciproquement si un Français poursuit en Suisse un étranger domicilié ou résidant en Suisse devant un tribunal suisse.

ART. 3. En cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

ART. 4. En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble.

ART. 5. Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois, on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du Pays de leur situation.

Si, dans les partages de succession auxquels les étrangers sont appelés concurremment avec des nationaux, la législation de l'un des deux Pays accorde à ses nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce Pays, les ressortissants de l'autre Pays pourront, dans les cas analogues, revendiquer de même les droits et avantages accordés par la législation de l'État auquel ils appartiennent.

Il est du reste bien entendu que les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs et n'intéressant que leurs nationaux seront exécutoires dans l'autre, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur.

ART. 6. La faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en France.

La production du jugement de faillite dans l'autre Pays donnera au

syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformément aux règles établies en l'article 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possédera dans ce Pays.

En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli; il poursuivra également, en se conformant aux lois du Pays de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli.

Le prix des biens meubles et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le Pays d'origine du failli seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite et partagés avec cet actif, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, conformément à la loi du Pays de la faillite.

Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayants droit sera régie par la loi du Pays de leur situation; en conséquence, les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du Pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilége ou d'hypothèque sur lesdits immeubles seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi du Pays de la situation desdits immeubles.

ART. 7. Les actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres qui, par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitivement fixée, ou pour toute autre cause, viendraient à être exercées contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou un droit réel et immobilier.

ART. 8. En cas de concordat, l'abandon fait par le débiteur failli des biens situés dans son Pays d'origine et toutes les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologation, déclaré exécutoire conformément à l'article 16, tous les effets qu'il aurait dans le Pays de la faillite.

ART. 9. La faillite d'un étranger établi soit en France, soit en Suisse, et qui aura des créanciers français et suisses et des biens situés en France ou en Suisse, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux Pays, soumise aux dispositions des articles 7 et 8.

ART. 10. La tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera réglée par la loi française, et réciproquement la tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de

leur canton d'origine. En conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente de leur Pays d'origine, sans préjudice, toutefois, des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront ordonner.

ART. 11. Le tribunal français ou suisse devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra d'office, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

ART. 12. L'opposition à un jugement par défaut ne pourra être formée que devant les autorités du Pays où le jugement aura été rendu.

ART. 13. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton où l'action est intentée, les ressortissants suisses des autres cantons; réciproquement, il ne sera exigé des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français d'après les lois françaises.

ART. 14. Les Français en Suisse et les Suisses en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du Pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique de l'autre Pays, qui les transmettra à son Gouvernement.

II. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 15. Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile ou commerciale, rendus soit par les tribunaux, soit par des arbitres, dans l'un des deux États contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 ci-après.

ART. 16. La partie en faveur de laquelle on poursuivra, dans l'un des deux États, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu :

1° L'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisé par les envoyés respectifs ou, à leur défaut, par les autorités de chaque Pays;

2° L'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt, ou tout autre acte qui, dans le Pays, tient lieu de signification;

3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, ni autre acte de recours.

Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : en France, par le tribunal réuni en chambre de conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public ; et en Suisse, par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

ART. 17. L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente;

2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes;

3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du Pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution.

La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, dans les délais et suivant les formes déterminés par la loi du Pays où elles auront été rendues.

ART. 18. Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du Pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit au jugement. Cette mesure ne pourra, dans tous les cas, être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites par la loi du Pays où l'on poursuit son exécution.

ART. 19. Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts ordonnée conformément aux articles 15, 16 et 17, seront portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution.

III. — TRANSMISSION D'EXPLOITS ET ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

ART. 20. Les exploits, citations, notifications, sommations et autres

actes de procédure dressés en Suisse et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France seront adressés directement par le Gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur impérial chargé de les remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat, qui lui renverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été notifiés.

Réciproquement, le Gouvernement français adressera à son agent diplomatique ou consulaire en Suisse placé le plus près de l'autorité suisse chargée de les remettre aux destinataires, les exploits et actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'autorité à laquelle les actes auront été transmis renverra à l'agent consulaire les récépissés qu'elle aura reçus.

ART. 21. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire exécuter dans leurs territoires respectifs les commissions rogatoires décernées par les magistrats des deux Pays pour l'instruction des affaires civiles et commerciales, et ce autant que les lois du Pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas.

La transmission desdites commissions rogatoires devra toujours être faite par voie diplomatique et non autrement. Les frais occasionnés par ces commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis de pourvoir à leur exécution.

ART. 22. La présente Convention est conclue pour dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des H. P. C. n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Le jour où la présente Convention sera mise en vigueur sera fixé dans le procès-verbal de l'échange des ratifications (1).

Les dispositions du Traité du 18 juillet 1828 relatives à la juridiction et à l'exécution des jugements sont et demeurent abrogées.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 15 juin 1869.

LA VALETTE. KERN.

(1) Cette date a été fixée au 1er janvier 1870.

PROTOCOLE.

Après s'être mis d'accord sur les termes des divers articles de ladite Convention, les Plénipotentiaires des deux Pays ont pensé qu'il serait utile de déterminer, par des observations insérées en un Protocole spécial, le sens et la portée de quelques-unes des stipulations de la Convention, stipulations sur l'interprétation desquelles il pourrait s'élever des doutes; à ces causes, les Plénipotentiaires ont dressé les notes explicatives suivantes :

ART. 1er. Le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu :

« Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, *si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.* »

Le Traité de 1828 dispose, dans son article 3, que les contestations personnelles sont portées devant les juges naturels du défendeur, *à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé.*

Des difficultés se sont élevées sur l'interprétation des derniers mots qu'on vient de transcrire. Faut-il, pour que le tribunal du lieu où le contrat a été stipulé soit compétent, que les parties aient été présentes dans ce lieu au moment où le contrat a été passé, ou bien au moment où le procès est engagé?

Des décisions ont été rendues en sens contradictoire par plusieurs cours impériales de France.

Le Gouvernement suisse a toujours soutenu que, pour que les juges naturels cessassent d'être compétents, il ne suffisait pas que les parties se trouvassent dans le lieu où le contrat a été passé au moment de la Convention, mais qu'il était nécessaire qu'elles y fussent présentes au moment où le procès était engagé.

Le Gouvernement français s'était, à plusieurs reprises, montré disposé à partager cet avis. Il convenait donc de trancher la question dans le nouveau Traité.

En conséquence, une rédaction nouvelle a été adoptée : on a substitué aux mots « *à moins que les parties ne soient présentes* dans le lieu même où le contrat a été stipulé, » ceux-ci : « si les parties *y résident* au moment où le procès sera engagé ».

En principe donc, l'interprétation du Gouvernement suisse est adop-

tée; mais il a paru nécessaire d'expliquer que le seul fait de la présence du Français en Suisse ou du Suisse en France ne suffirait pas pour rendre le tribunal du lieu du contrat compétent; les mots *y résident* ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément et en quelque sorte de passage dans le Pays où le contrat aura été stipulé, par exemple, pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., etc., mais seulement quand le défendeur y aurait soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels, tels que ceux qu'on vient d'énumérer.

ART. 4. Le paragraphe final de cet article donne compétence au tribunal du lieu de la situation des immeubles « dans le cas où il s'agira d'une action *personnelle* concernant la propriété ou la jouissance de cet immeuble ».

On a voulu prévoir les cas où un Français propriétaire en Suisse ou bien un Suisse propriétaire en France serait actionné en justice, soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et à raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels.

ART. 5. La question s'est élevée, dans le cours des négociations, de savoir si l'article 2 de la loi française du 14 juillet 1819 pouvait encore être appliqué dans le cas où des héritiers français et suisses se trouveraient appelés concurremment à la succession d'un Français ou d'un Suisse décédé en laissant des biens dans les deux Pays. Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

Le Gouvernement suisse exprimait le désir que les successions respectives des Français et des Suisses fussent réglées sans égard aux dispositions de cet article; le Gouvernement français a expliqué qu'il ne pouvait, par un traité, abroger une loi faite en faveur des Français; que, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1859, les Traités

antérieurs ne faisaient point obstacle à l'application de l'article 2 de la loi de 1819; que tout ce qu'il était possible de faire, c'était de stipuler la réciprocité; en conséquence, on a exprimé dans des termes généraux que si la législation d'un des deux Pays accordait à ses nationaux des droits et des avantages particuliers *sur les biens situés dans le Pays*, les nationaux de l'autre Pays pourraient de même invoquer les droits et avantages à eux réservés par la législation de l'État auquel ils appartiennent.

ART. 11. Le Gouvernement suisse attache, comme le Gouvernement français, un grand intérêt à ce que le tribunal saisi incompétemment d'une affaire qui appartient aux juges naturels du défendeur veille, même en l'absence de celui-ci, à la stricte application du Traité, et renvoie le procès au tribunal qui en doit connaître. En imposant aux juges l'obligation de se déclarer incompétents, *même d'office*, l'article 11 disait suffisamment que, même en l'absence du défendeur et de toute exception d'incompétence produite par lui, le tribunal devrait se déclarer incompétent; on a cependant ajouté ces mots : *et même en l'absence du défendeur*, afin que celui-ci puisse, sans être tenu de se présenter à la barre pour soulever le moyen d'incompétence, adresser, soit au président du tribunal de commerce, soit au procureur impérial, quand il s'agira d'un tribunal où se rencontrera un officier du ministère public, des notes et observations propres à les éclairer sur l'application à sa cause des stipulations du Traité. Ce moyen aura pour effet d'appeler utilement l'attention du tribunal sur sa propre compétence. Des instructions adressées aux tribunaux pour l'exécution du Traité leur indiqueront d'ailleurs la portée des termes de l'article 11.

ART. 16. Pour l'intelligence des mots *autorité compétente* qui se rencontrent plusieurs fois dans cet article, il est expliqué qu'en Suisse la demande d'exécution peut être portée, suivant les cantons, soit devant le tribunal entier, soit devant le président, soit même devant l'autorité exécutive; que, de plus, elle peut, en cas de difficulté, être soumise au conseil fédéral, qui fait office, en ce cas, de cour supérieure : il a donc fallu se servir d'expressions générales et applicables à tous les cas.

En France, c'est toujours l'autorité judiciaire à ses divers degrés qui statuera sur les demandes d'exécution.

ART. 20. Il est reconnu que le mode de transmission des exploits, citations et actes de procédure, tel qu'il est organisé actuellement, donne lieu à des correspondances géminées et à des retards fâcheux. On aurait désiré stipuler que ces actes seraient envoyés directement par le magis-

trat d'un Pays à l'autorité correspondante de l'autre Pays; mais le paragraphe 9 de l'article 69 du Code de procédure civile français est impératif: il exige, à peine de nullité (art. 70), que les exploits soient envoyés au ministère des affaires étrangères, qui les transmet au Gouvernement étranger. Il y a donc lieu d'attendre que la révision du Code de procédure, et notamment celle du paragraphe 9 de l'article 69, permette au Gouvernement français de consentir des stipulations plus appropriées aux besoins de célérité de notre époque. Dans l'état des choses, la clause insérée en l'article 20 a seule pu être admise.

ART. 21. Quant aux commissions rogatoires, le Gouvernement français a tenu à conserver le mode actuel de transmission. Il importe, dans son opinion, que les Gouvernements puissent surveiller avec soin l'exécution des mesures sollicitées par la justice étrangère et qui peuvent n'être point en rapport avec la législation du Pays.

Le présent Protocole, qui, de même que la Convention du 15 juin 1869, a été expédié en double original, sera considéré comme approuvé et confirmé par les Parties contractantes et comme ayant reçu la ratification par le fait seul de l'échange des ratifications de ladite Convention, à laquelle le présent Protocole se réfère.

Fait à Paris, le 15 juin 1869.

LA VALETTE. KERN.

Article additionnel de poste conclu à la Haye, le 22 juin 1869, entre la France et les Pays-Bas. (Éch. des ratif. le 30 juin 1869.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, désirant faciliter la transmission des journaux et imprimés de toute nature expédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, ont résolu de conclure un Article additionnel à la Convention de poste du 22 janvier 1868 (1), et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Philippe-Charles-Maurice* BAUDIN, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas, et S. M. le Roi des Pays-Bas, M. *Théodore-Marinus* ROEST VAN LIMBURG, grand officier de l'ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg, etc., etc., etc., son Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de la disposition suivante :

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 23.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est formellement convenu entre le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas que les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas et *vice versa* et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la Convention de poste du 22 janvier 1868, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le Pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Le présent Article sera considéré comme faisant partie de la Convention du 22 janvier 1868 et aura la même durée. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra. Il recevra son exécution à partir du 1er juillet prochain.

Fait à la Haye, en double original, le 22e jour du mois de juin de l'an de grâce 1869.

CH. BAUDIN. ROEST VAN LIMBURG.

Acte dressé à Paris, le 27 juin 1869, pour consacrer l'accession de la France à la déclaration télégraphique signée à Vienne le 22 juillet 1868, relativement à la suppression des taxes accessoires de transport des dépêches télégraphiques. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 25 septembre 1869) (1).

Le Soussigné, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, déclare que son souverain ayant eu communication de la déclaration signée à Vienne, le 22 juillet 1868, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par un certain nombre de Délégués, membres de la Conférence télégraphique internationale, déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Les Soussignés, membres délégués de la Conférence télégraphique internationale de Vienne, considérant que l'article 64 de la Convention revisée par cette Conférence comprend au nombre des réserves le droit pour les États contractants de prendre des arrangements particuliers à l'effet de supprimer réciproquement les taxes accessoires du transport des dépêches par la poste, déclarent, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, que la suppression de ces taxes dans les relations entre les Offices télégraphiques représentés par les Soussignés prendra cours dès la mise à exécution de la Convention revisée.

Les dépêches ordinaires et recommandées qui doivent être remises à destination par voie postale seront remises à la poste comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse de correspondances qui traversent la mer, soit par suite d'interruptions des lignes télégraphiques

(1) Cette déclaration d'accession a été formellement acceptée, le 28 août 1869, par l'Empereur d'Autriche, tant en son nom qu'au nom des H. P. C. de la Convention du 21 juillet 1868.

sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau des Etats contractants; dans ce cas, les Administrations qui se chargent de l'expédition des dépêches par la poste feront connaître une fois pour toutes aux autres Administrations celle des taxes fixes indiquées à l'article 46 qui doit être perçue au départ en sus de la taxe télégraphique.

Fait à Vienne, le 22 juillet 1868.

Pour l'Allemagne du Nord	V. Chauvin.	Norwége	Nielsen.
Autriche et Hongrie	Brunner. Takacs.	Pays-Bas	Starino.
Bade	Zimmer. Schwerd.	Perse	De Ludens.
Bavière	Gumbart.	Portugal	Valentino Evaristo do Rego.
Belgique	Fassiaux. Vinchent.	Principautés-Unies	Jean Falcoiano.
Danemark	Faber.	Russie	De Ludens.
Espagne	L. M. de Tornos.	Suède	Brandstrom.
Grande-Bretagne	Goldsmid. Glover.	Suisse	L. Curchod.
Italie	Ernest d'Amico.	Serbie	Mladen Z Radojcovits.
Luxembourg	Ch. Ferd. Schaefer.	Turquie	G. Serpos.
		Wurtemberg	Klein. Schrag.

S. M. l'a autorisé à déclarer en son nom qu'elle accède à ladite déclaration et qu'elle s'engage formellement envers les États ci-dessus mentionnés à concourir de son côté à l'exécution des stipulations contenues dans ladite déclaration.

En foi de quoi, le Ministre soussigné a dressé la présente déclaration d'accession, qu'il a revêtue de sa signature et scellée de ses armes.

Fait à Paris, le 27 juin 1869.

La Valette.

Convention additionnelle à la Convention du 18 juillet 1867, conclue à Paris, le 1er juillet 1869, entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à Sarrebrück. (Éch. des ratif. à Paris, le 9 août 1869.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, désirant déterminer, en exécution de l'article 2 de la Convention conclue, le 18 juillet 1867 (1), pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebrück le point de jonction des deux sections française et prussienne dudit chemin de fer et les conditions de leur raccordement sur le pont à construire sur la Sarre, à la limite des deux États, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention additionnelle audit Arrangement, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Félix*, marquis de la Valette, sénateur, membre de son Conseil privé, grand-croix de son or-

(1) V. le texte de cette Convention, t. IX, p. 736.

dre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. *Évrard,* comte DE SOLMS-SONNEWALDE, commandeur de l'ordre royal de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Chargé d'Affaires de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le pont du chemin de fer, près de Sarreguemines, traversera la Sarre et la frontière des deux États, conformément aux dispositions de la feuille de dessin A, et sera construit conformément aux indications de détail des feuilles B, C, D, E et F ci-jointes et visées pour être annexées à la présente Convention.

Des chambres de mines seront ménagées dans la culée française et dans la première pile du pont, conformément aux dispositions indiquées sur la feuille de dessin E (la feuille E est en deux parties désignées par les lettres E et E'). De même, vers la rive prussienne, des chambres de mines seront ménagées dans la troisième pile du pont, conformément aux dispositions indiquées sur la feuille de dessin F.

Il sera établi sur 30 mètres de longueur, du couronnement du mur du chemin de halage de la rive française à la rencontre du pont, une banquette de sûreté en maçonnerie de 0^m 30 de hauteur, et les enrochements de la culée gauche, ainsi que ceux de la première pile à la suite, seront dérasés jusqu'à 2 mètres sous le plan d'eau de l'étiage normal.

La feuille de dessin A comprend : le plan d'ensemble et le profil en long du raccordement des chemins de fer de Sarrebrück à Sarreguemines et de Thionville à Niederbronn.

Au plan sont figurées quatre bornes, nos I, II, III et IV, qui ont été établies sur le terrain pour déterminer d'une manière invariable le point de raccordement des deux lignes, ainsi que celui où la ligne de Sarrebrück à Sarreguemines traverse la frontière des deux États.

La borne n° I est placée sur l'axe même du chemin de fer de Thionville à Niederbronn, à 46^m 03, du côté de Sarreguemines, de l'axe du ponceau établi pour l'écoulement des eaux du ravin de Himmelsberg.

La borne n° II a été posée sur le même alignement, du côté de Thionville, et à 200^m035 de la borne n° I.

La borne n° III a été établie à 40^m 035 de la borne n° II, sur un ali-

gnement faisant avec le précédent un angle, du côté de la Sarre, de 148° 15' 45".

La borne n° IV a été établie, sur la rive droite de la Sarre, à 132m 309 de la borne n° III, sur un alignement perpendiculaire au cours de la Sarre et qui faisait avec celui déterminé par les bornes II et III un angle de 130° 16' 15"; la rive gauche de la rivière se trouve à 74m 18 de la borne n° III; la rive droite se trouve à 4m 649 de la borne n° IV, et la limite des deux États se trouve au milieu de la rivière, c'est-à-dire à 26m 74 de chacune des deux rives.

Les bornes nos I, II, III et IV, repérées par rapport au niveau de la mer à Amsterdam, sont établies aux altitudes suivantes :

La borne n° I, à 206m 335 au-dessus du niveau de la mer, soit à 0m 20 en contre-bas du rail du chemin de fer de Thionville à Niederbronn, au droit de ladite borne n° I;

La borne n° II, à 211m 70 au-dessus du niveau de la mer;

La borne n° III, à 206m 002 au-dessus du niveau de la mer;

La borne n° IV, à 194m 025 au-dessus du niveau de la mer.

Le point de raccordement de la ligne prussienne avec la ligne française est situé en plan à 290m 25 de la frontière et à 1 mètre vers Sarreguemines de la borne n° I, et en altitude, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, à 0m 20 au-dessus de la borne n° I.

D'après le profil en long, la ligne prussienne se prolongera en palier sur 150m 07 à partir du point de raccordement. Ce palier sera suivi d'une pente de 1,240, qui s'étendra sur toute la longueur du passage des deux ponts projetés, tant sur la route impériale de Sarreguemines à Sarrebrück que sur la rivière de Sarre.

ART. 2. Une passerelle pour piétons sera annexée à la travée métallique du pont du chemin de fer, conformément aux indications des trois feuilles de dessin B, C et D précitées, comprenant, savoir :

La feuille B, les plans et l'élévation du pont et de la passerelle projetés sur la Sarre;

La feuille C, la coupe en long sur l'axe du pont, et les coupe, plan et élévation des piles et culées de cet ouvrage;

Enfin la feuille D, les plan, coupe et élévation du tablier métallique et des garde-corps de la passerelle, ainsi que les détails des fers.

Cette passerelle régnera tout le long de la tête d'amont du pont de la Sarre et de la culée évidée commune à cet ouvrage et au passage inférieur de la route impériale de Sarreguemines à Sarrebrück.

Elle aura une largeur de passage de 2 mètres.

Les accès seront assurés :

Du côté de la France, par un escalier de 2 mètres de largeur, lequel aura son origine sur le trottoir de droite de la route impériale ;

Et du côté de la Prusse, par une rampe également de 2 mètres de largeur à établir dans le talus d'amont du chemin de fer, suivant une inclinaison de 1/10.

ART. 3. La circulation sur la passerelle sera libre et gratuite, sans distinction de nationalité.

La somme de 22,500 francs ou 6,000 thalers nécessaire pour l'exécution de cet ouvrage, conformément à l'avant-projet estimatif, sera payée par les Gouvernements français et prussien dans la proportion de 9 à 13, soit 9,205 francs ou 2,454 th. 6 11 pour la France, et 13,295 francs ou 3,545 th. 5 11 pour la Prusse.

Il reste d'ailleurs entendu que si, contre toute attente, il se produisait une différence en plus ou en moins, elle serait partagée dans la même proportion.

Il est également entendu que le Gouvernement prussien se réserve de faire supporter une part des frais d'établissement de la passerelle par les communes intéressées de la rive droite de la Sarre.

ART. 4. La présente Convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet 1869

LA VALETTE. C. SOLMS.

Procès-verbal dressé à Paris, le 9 juillet 1869, par la Commission mixte Franco-Belge chargée de résoudre les questions relatives à l'exploitation internationale des chemins de fer français, belges et néerlandais.

Les membres de la Commission mixte instituée en exécution du Protocole signé, le 27 avril 1869 (1), par M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères de France, et par M. Frère Orban, Ministre des Finances, Président du Conseil des Ministres de Belgique, se sont livrés à une étude attentive des questions soumises à leurs délibérations en vertu du Protocole précité.

(1) V. ce Protocole ci-dessus, p. 276.

Les Commissaires soussignés, pénétrés de la pensée que le but à atteindre était de substituer aux traités projetés par la Compagnie de l'Est, la Compagnie du Grand-Luxembourg et la Compagnie d'exploitation des chemins de fer Néerlandais et Liégeois-Limbourgeois, des combinaisons nouvelles qui permissent de faciliter le développement des rapports commerciaux entre la Belgique, les Pays-Bas et la France; s'inspirant d'ailleurs des sentiments de conciliation qui ont dicté le Protocole du 27 avril dernier, ont discuté avec soin et admis, d'un commun accord, des dispositions qui leur ont paru présenter, au point de vue des intérêts économiques des deux pays, des avantages réciproques.

Ces dispositions permettent en effet l'organisation de services directs de transit, d'une part, entre le port d'Anvers et Bâle, d'autre part, entre la frontière des Pays-Bas et la même destination, ce dernier service pouvant d'ailleurs, avec l'assentiment du Gouvernement néerlandais, s'étendre jusqu'à Rotterdam et Utrecht.

Les Commissaires soussignés ont formulé dans deux pièces annexées au présent procès-verbal les stipulations qu'ils ont arrêtées pour servir de base à la rédaction des traités que la Compagnie de l'Est peut désormais conclure, d'une part, avec l'administration des chemins de fer de l'État belge, d'autre part avec la Compagnie d'exploitation des chemins de fer Néerlandais et Liégeois-Limbourgeois.

Fait double, à Paris, le 9 juillet 1869.

L. Cornudet. E. Franqueville. Ch. Combes.
Van der Sweep. Fassiaux. Belpaire.

Première annexe. — *Bases d'un Traité entre l'administration des chemins de fer de l'État belge et la Compagnie de l'Est.*

Il sera établi, par une convention de service mixte, un tarif général commun franco-luxembourgeois-belge-est, entre toutes les stations de l'Est, du grand-duché de Luxembourg et de la Belgique, d'après les bases admises pour les Administrations les plus favorisées.

La Compagnie de l'Est aura la faculté d'établir des trains de transit pour le trafic entre Anvers et la Suisse, et réciproquement, soit par la voie Bruxelles, Namur et Stirpenich, soit par la voie Malines, Liége, Pepinster; la conduite de ces trains entre Anvers et la gare de transmission sera faite par les Administrations belges, moyennant le payement d'un prix kilométrique fixé à forfait.

Elle aura la faculté de compléter les trains de transit par des marchandises, expédiées aux tarifs ordinaires internationaux, pour des stations intermédiaires du réseau de l'Est.

La Compagnie de l'Est pourra établir des tarifs réduits de transit sous forme de prix faits. Elle devra d'ailleurs appliquer aux marchandises transportées par les trains complets, et qui ne figureraient pas aux tarifs de transit, les tarifs généraux et spéciaux arrêtés d'un commun accord par les Administrations de chemins de fer intéressées.

La Compagnie de l'Est pourra établir dans la gare d'Anvers un ou plusieurs agents pour la représenter, pour rechercher, faciliter et développer le trafic.

La même facilité est accordée à l'Administration des chemins de fer de l'État belge pour la gare de Bâle.

L'Administration belge conduira les trains de transit entre Ans et Pepinster et, après l'achèvement du raccordement des gares de Liége, entre Vivegnis et Pepinster, moyennant un prix kilométrique fixé à forfait.

La Compagnie de l'Est s'interdit toute combinaison ayant pour objet de favoriser les ports hollandais au préjudice des ports belges. En aucun cas, les prix totaux applicables au trafic des ports néerlandais avec la Suisse et les diverses stations de la Compagnie de l'Est ne pourront être inférieurs à ceux prévus pour le trafic entre les ports belges et les mêmes destinations.

Les trains de transit seront convoyés par la douane belge entre Achel et Ponvy, et réciproquement.

Les voitures à voyageurs et les fourgons de bagages des trains de la Compagnie de l'Est, à désigner de commun accord, seront ajoutés, à Pepinster, aux trains des chemins de fer de l'État belge pour être conduits à Liége, et réciproquement. Cette mesure sera appliquée dans chaque sens à deux trains par jour au moins.

La durée du Traité à intervenir sera fixée à cinq ans, avec prolongation de cinq en cinq ans, s'il n'est pas dénoncé une année à l'avance.

Dans le cas de dénonciation dudit Traité, des tarifs mixtes devront remplacer pendant la durée du Traité néerlandais les taxes de transit pour la traversée sur les rails de l'État belge, entre Ans et Pepinster, ou Liége (Vivegnis) et Pepinster; ces tarifs seront établis sur les bases adoptées par l'État belge dans ses rapports avec les Compagnies, et ne seront l'objet d'aucune mesure exceptionnelle, ni quant au prix ni quant aux conditions.

La faculté de tarification donnée à la Compagnie de l'Est ne porte aucune atteinte aux droits résultant pour l'État belge des lois et règlements établis ou à établir pour la fixation des tarifs dans l'étendue de son territoire.

Fait double à Paris, le 9 juillet 1869.

L. Cornudet.	E. Franqueville.	Ch. Combes.
Van der Swaep.	Fassiaux.	Belpaire.

Deuxième annexe. — *Bases d'un Traité entre la Compagnie de l'Est et la Société Néerlandaise.*

Il sera fait entre la Compagnie des chemins de fer de l'Est et la Société néerlandaise une convention de service mixte pour le transport direct des voyageurs et des marchandises entre les principales stations des deux réseaux.

La Compagnie de l'Est aura la faculté d'établir des trains de transit entre Rotterdam et Utrecht, d'une part, et Ans, d'autre part. Ces trains seront desservis par la Société néerlandaise, moyennant un prix kilométrique qui sera fixé à forfait.

La Compagnie de l'Est fixera les tarifs de transit, en se renfermant dans les limites des maxima fixés par le cahier des charges, et en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans les États belge et néerlandais. Elle pourra, avec l'assentiment du Gouvernement néerlandais, établir un ou plusieurs agents pour la représenter à Rotterdam et à Utrecht.

La Compagnie de l'Est aura la faculté de faire à la Société néerlandaise les avances nécessaires pour couvrir la différence entre les recettes et les dépenses du réseau liégeois-limbourgeois. Ces avances seront faites durant une période de six années à dater du 1er janvier 1870, et ne pourront excéder en principal la somme de 1,800,000 francs.

Ces avances seront remboursées avec l'intérêt à 4 p. 100, à partir du 1er janvier 1876, sur les bénéfices réalisés dans l'exploitation du réseau liégeois-limbourgeois. Les dépenses d'exploitation seront évaluées à forfait, en raison de la recette brute et suivant une pro-

portion à déterminer d'un commun accord par les deux Compagnies. La Compagnie de l'Est aura le droit de faire vérifier par un agent de son choix toutes les écritures relatives aux recettes de l'exploitation; cette vérification pourra être faite jusqu'à l'entier remboursement des avances.

Les tarifs appliqués sur le réseau liégeois-limbourgeois seront établis de commun accord entre la Société néerlandaise et la Compagnie de l'Est pendant la période des avances.

Le traité expirera après l'entier remboursement des avances faites par la Compagnie de l'Est, mais il aura une durée *minima* de vingt-cinq ans, à dater du 1er janvier 1870.

L'État belge, dans le cas où il reprendrait l'exploitation du réseau liégeois-limbourgeois, s'engage à se substituer à la Société néerlandaise pour l'accomplissement des clauses du traité à intervenir entre cette Société et la Compagnie de l'Est.

Fait double à Paris, le 9 juillet 1869.

L. Cornudet. E. Franqueville. Ch. Combes.
Van der Swerp. Fassiaux. Delpaire.

Convention d'extradition conclue à Paris, le 9 juillet 1869, entre la France et la Confédération Suisse. (Ech. des ratif. à Paris, le 6 janvier 1870; mise en vigueur le 1er février.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de la Confédération Suisse désirant, d'un commun accord, conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des *malfaiteurs*, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Félix*, marquis de la Valette, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et la Confédération Suisse, M. *Jean-Conrad* Kern, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Suisse en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Suisse, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés ci-après :

1° Assassinat;
2° Parricide;

3° Infanticide;

4° Empoisonnement;

5° Meurtre;

6° Avortement;

7° Viol;

8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence;

9° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans;

10° Outrage public à la pudeur;

11° Enlèvement de mineurs;

12° Exposition d'enfants;

13° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes;

14° Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente Convention;

15° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition;

16° Extorsions;

17° Séquestration ou détention illégale de personnes;

18° Incendie volontaire;

19° Vol et soustraction frauduleuse;

20° Escroquerie et fraudes analogues;

21° Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires, d'experts ou d'arbitres;

22° Falsification, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, de papier-monnaie ayant cours légal; falsification des billets de banque et des effets publics;

Contrefaçon des sceaux de l'État et de tous timbres autorisés par les Gouvernements respectifs et destinés à un service public, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

23° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée;

24° Usage frauduleux des divers faux;

25° Faux témoignage et fausse expertise ;
26° Faux serment ;
27° Subornation de témoins et d'experts;
28° Dénonciation calomnieuse;
29° Banqueroute frauduleuse ;
30° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques;
31° Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière;
Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs ;
32° Suppression ou violation du secret des lettres.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes dans le Pays réclamant et celles des délits de vol, d'escroquerie et d'extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus : 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, dans le Pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas de crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le Pays à qui la demande est adressée.

ART. 2. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

ART. 3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 4. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1er de la présente Convention devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur un avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères, si l'inculpé est

réfugié en France, ou au Président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères ou au Président de la Confédération suisse des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 3, de la demande de livrer le détenu.

ART. 5. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'État réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur date. Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé. Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du Traité, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

ART. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition

pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un Pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

ART. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus par l'article 1er. Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la Convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

ART. 9. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

ART. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 4 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'État requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le Gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur la production des pièces justificatives.

ART. 11. Le transit sur le territoire français ou suisse, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu extradé n'appartenant pas aux Pays de transit et livré par un autre Gouvernement,

sera autorisé sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire. Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du Pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

ART. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite d'urgence, conformément aux lois du Pays. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales. Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

ART. 13. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Suisse paraîtra nécessaire, la pièce transmise par la voie diplomatique ou directement au magistrat compétent du lieu de la résidence sera signifiée à *personne*, à sa requête, par les soins du fonctionnaire compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le Pays d'où émane l'acte ou le jugement.

ART. 14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, à partir de sa résidence, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figure comme témoin.

ART. 15. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 16. La présente Convention est conclue pour cinq années. L'époque de mise en vigueur sera fixée dans le procès verbal d'échange des ratifications (1).

Dans le cas où, six mois avant l'expiration des cinq années, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Les dispositions du traité du 18 juillet 1828 (2) concernant les matières criminelles, ainsi que la déclaration du 30 septembre 1833, sont et demeurent abrogées (3).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 9 juillet 1869.

LA VALETTE. KERN.

Protocole dressé à Paris, le 31 août 1869, entre la France, le Brésil, le Danemark, Haïti, l'Italie et le Portugal, pour l'interprétation de la Convention du 16 mai 1864, relative à l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique du Sud (4). (Promulgué et sanctionné par décret impérial du 8 septembre 1869.)

Le Gouvernement français ayant fait connaître aux Gouvernements du Brésil, du Danemark, d'Haïti, d'Italie et du Portugal que M. *Pier Al-*

(1) L'époque fixée est celle du 1er février 1870.

(2) V. cette Convention, t. III, p. 492.

(3) V. le texte de cette Déclaration, t. IV, p. 260.

(4) Le texte de cette Convention et de l'Acte d'accession du Danemark, dont les ratifications n'ont été définitivement échangées à Paris que le 31 août 1869, se trouve dans le tome IX de ce Recueil, p. 23 et 25.

berto BALESTRINI accepte la réduction à soixante années de la durée de la concession qui fait l'objet de l'article 7 de la Convention du 16 mai 1864, relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sud-transatlantique; qu'il renonce à la subvention stipulée par l'article 13; enfin qu'il s'oblige à terminer dans le délai de deux ans, à dater de l'échange des ratifications de la Convention, la section comprise entre les Antilles françaises et l'Amérique du Nord, et, dans le délai de trois ans, la section comprise entre les Antilles françaises et le cap San Roque,

Les Plénipotentiaires soussignés déclarent que leurs Gouvernements respectifs prennent mutuellement acte : 1° de la réduction à soixante ans de la durée de la concession accordée à M. *Balestrini*; 2° de l'abandon de la subvention qu'ils s'étaient engagés à lui donner; 3° de l'engagement pris par M. *Balestrini* de relier, dans un délai de deux ans, les Antilles françaises à l'Amérique du Nord, et, dans un délai de trois ans, le cap San-Roque aux Antilles françaises; la Convention devant être considérée comme périmée si ledit engagement n'est pas rempli, sauf toutefois les cas de force majeure constatés par les Gouvernements respectifs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en six expéditions, à Paris, le 31 août 1869.

Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE. HENRIQUE LUIZ RATTON
L. MOLTKE. HVITFELD. SALOMON. NIGRA. DUC DE SALDANHA.

Convention additionnelle de poste conclue à Paris, le 21 septembre 1869, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Ech. des ratif. à Paris, le 16 juin 1870; sanctionnée par loi spéciale du 24 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant améliorer le service des correspondances entre leurs États respectifs, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention de poste du 24 septembre 1856 (1) et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. le prince DE LA TOUR D'AUVERGNE-LAURAGUAIS, grand-croix de son ordre impérial de la Légion

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 152.

d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Richard Bickerton Pemell* lord LYONS, pair du Royaume-Uni, membre du Conseil privé de S. M. B., chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. B. près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le port à percevoir en France et en Algérie, tant sur les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que sur les lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes; 2° pour chaque lettre non affranchie, à 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Réciproquement, le port à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, tant sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à 3 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique; 2° et pour chaque lettre non affranchie, à 6 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique.

ART. 2. L'Administration des postes de France payera à l'Administration des postes britanniques, savoir : 1° pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de 45 centimes par 30 grammes, poids net; 2° pour les lettres non affranchies expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme de 90 centimes par 30 grammes, poids net.

De son côté, l'Administration des postes britanniques payera à l'Administration des postes de France, savoir : 1° pour les lettres affranchies expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme de 75 centimes par once britannique, poids net; 2° pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de 1 fr. 50 c. par once britannique, poids net.

ART. 3. Le port à percevoir en France et en Algérie, tant sur les lettres affranchies à destination de l'île de Malte que sur les lettres non affranchies originaires de l'île de Malte, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ; 2° pour chaque lettre non affranchie, à 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Réciproquement, le port à percevoir dans l'île de Malte, tant sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à 4 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique ; 2° pour chaque lettre non affranchie, à 8 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique.

ART. 4. Le port à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, tant sur les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte que sur les lettres non affranchies provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° Pour chaque lettre affranchie à destination de l'île de Malte, à la somme de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

3° Pour chaque lettre non affranchie originaire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de 90 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

4° Et pour chaque lettre non affranchie, originaire de l'île de Malte, à la somme de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Réciproquement, le port à percevoir, soit dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, sur les lettres affranchies à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, ainsi que sur les lettres non affranchies provenant desdits bureaux, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie originaire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de 6 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique ;

2° Pour chaque lettre affranchie originaire de l'île de Malte, à la

somme de 4 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique;

3° Pour chaque lettre non affranchie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de 9 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique;

4° Et pour chaque lettre non affranchie à destination de l'île de Malte, à la somme de 6 pence par tiers d'once britannique ou fraction de tiers d'once britannique.

ART. 5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux articles précédents, les dispositions de la Convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne.

ART. 6. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 24 septembre 1856, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 21 septembre de l'an de grâce 1869.

Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE. LYONS.

Arrangement conclu à Galatz, le 2 novembre 1869, entre la Sublime Porte et la Commission européenne du Danube, pour le remboursement des avances faites à ladite Commission par le Gouvernement de S. M. I. le Sultan.

La Sublime Porte ayant pourvu, conformément à l'engagement pris par les Plénipotentiaires de Turquie, dans la séance du congrès de Paris, du 27 mars 1856 (1), à toutes les dépenses faites par la Commission européenne, pour l'exécution des travaux dont elle a été chargée aux termes de l'article 16 du Traité du 30 du même mois (2), et ce jusqu'au moment où, par suite de la mise en vigueur d'un tarif de droits de navigation à l'embouchure de Soulina, les frais d'achèvement des travaux commencés ont pu être couverts au moyen des taxes prélevées directement par ladite Commission sur les bâtiments naviguant le fleuve, ou

(1) V. ce Protocole, t. VII, p. 51.
(2) V. ce Traité, t. VII, p. 59.

des emprunts contractés avec affectation du produit futur de ces taxes;

La Sublime Porte ayant fourni d'ailleurs, dans l'intérêt desdits travaux, en sus des sommes versées par elle en espèces, diverses prestations en nature, telles que bois de construction, matériel de dragage et de remorquage, etc.;

Et l'article 16 du Traité de Paris, énoncé ci-dessus, ayant stipulé que les frais des travaux d'amélioration exécutés aux bouches du Danube et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation seront remboursés au moyen de droits fixes payés par les bâtiments;

Dans le but de déterminer le montant des sommes dues à la Turquie, tant à raison des avances qu'elle a faites en espèces, que des prestations de toute nature qu'elle a fournies, ainsi que le mode et les conditions de remboursement de la somme dont elle sera reconnue créancière;

Vu l'article 14 de l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé à Galatz le 2 novembre 1865 (1), ratifié dans la séance de la Conférence de Paris du 28 mars 1866;

Vu les déclarations faites par le délégué de S. M. I. le Sultan dans la séance de la Commission européenne du 9 mai 1866 et dans celle du 16 octobre suivant, desquelles il résulte que, dans le but de faciliter à ladite Commission la conclusion de l'emprunt nécessaire pour achever ses travaux, la Sublime Porte a renoncé à réclamer le remboursement des avances faites par elle, et ce, jusqu'au moment où l'emprunt à contracter aurait été entièrement amorti;

Vu le contrat passé pour la conclusion de cet emprunt entre la Commission européenne du Danube et MM. Bischoffsheim et Goldschmidt de Londres le 29 septembre 1868, aux termes duquel le capital de cent trente cinq mille livres sterling, montant dudit emprunt, doit être remboursé par annuités dont la dernière sera exigible le 31 décembre 1882;

Vu les délibérations consignées dans le protocole de la séance tenue par la Commission européenne le 10 août 1868, et les déclarations faites par le délégué de la Sublime Porte dans celle du 21 avril 1869, ainsi que les résolutions adoptées dans cette dernière séance sur le montant de la somme qui devra être consacrée annuellement à l'amortissement de la créance de la Turquie;

Les délégués soussignés agissant, savoir :

Le délégué de S. M. I. le Sultan, au nom de son Gouvernement; et

(1) V. cet Acte, t. IX, p. 977.

les délégués de S. M. I. et R. Apostolique, de S. M. l'Empereur des Français, de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de S. M. le Roi d'Italie et de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, au nom collectif de la Commission européenne du Danube;

Ont conclu l'arrangement dont la teneur suit :

ART. 1er. Il résulte du journal des recettes de la Commission européenne du Danube, et il est reconnu par les présentes que la Sublime Porte a versé, en espèces, à ladite Commission :

1° La somme de 316,975 ducats d'Autriche, pendant les années 1857 à 1860 inclusivement;

2° Et celle de 11,827 ducats, le 31 décembre 1863;

Faisant ensemble une somme totale de . . . . . 328,802 ducats.

De cette somme totale il est déduit celle de 14,555 ducats, montant des frais de construction de la ligne télégraphique établie par la Commission européenne, entre Soulina, Toultcha, Ismaïl et Galatz, ligne dont la remise a été effectuée, après son achèvement, entre les mains du Gouvernement Ottoman, et dont ce dernier a consenti à prendre les frais à sa charge, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite par son délégué, dans la séance de la Commission du 3 mars 1857 . . . . . 14,555 »

De telle sorte que la créance de la Sublime Porte, résultant de ses avances en espèces, est réduite et fixée à la somme de . . . . . 314,247 ducats.

Ou à celle de 3,739,540 francs, au cours de 11 fr. 90 c. par ducat, ci. . . . . 3,739,540 francs.

ART. 2. Les prestations fournies en nature à la Commission européenne par le Gouvernement territorial sont liquidées ainsi qu'il suit :

1° 3,252 ducats 40 piastres 33 paras, pour le prix de bois de construction que ladite Commission a tirés des forêts impériales pour les travaux, antérieurement à l'année 1861, ci . . . . . 3,252 d. 40 p. 33 p.

2° 480 ducats pour le loyer d'un remorqueur placé par l'arsenal de la marine impériale à la disposition de la Commission; ce loyer calculé à raison de 15 p. 100 par an du prix d'achat dudit re-

A reporter. . . . 3,252 d. 40 p. 33 p.

Report.	3,252	d. 40 p.	33 p.
morqueur, pour 146 jours de service effectif, ci. .	480	»	»
3° Et 3,000 ducats, pour le loyer d'une drague à vapeur employée par la Commission pendant deux ans; ce loyer également calculé à raison de 15 p. 100 par an du prix d'achat, ci.	3,000	»	»
La valeur desdites prestations s'élevant ainsi à la somme totale de	6,732	d. 40 p.	33 p.
Pour la réduction de cette somme en francs, on est convenu d'adopter le cours de 11 fr. 97 c. par ducat, de telle sorte que la somme revenant, de ce chef, à la Sublime Porte est fixée et arrêtée à	70,019	fr. 37	c.

ART. 3. Le capital de 3,739,540 francs dû à la Sublime Porte en vertu de l'article 1er du présent arrangement portera intérêts sur le pied de 4 p. 100 par an, à partir du 1er janvier 1871.

Toutefois, pour le temps à courir dudit jour 1er janvier 1871 jusqu'au jour où commencera l'amortissement du capital qui les produit, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1883, ces intérêts ne seront pas versés à la Sublime Porte, mais ils seront simplement portés, tous les six mois, au crédit du compte courant qui sera ouvert à la Turquie sur les livres de la Commission, en exécution de l'article 5 ci-après.

A partir du 1er janvier 1883, lesdits intérêts seront versés à la Sublime Porte, par semestre, en même temps que la portion de capital devant servir à l'amortissement de sa créance, conformément à ce qui va être dit dans l'article suivant.

ART. 4. La Commission européenne du Danube s'engage, tant pour elle-même que pour l'autorité qui pourra exercer plus tard ses attributions, à verser tous les six mois à la Sublime Porte, à partir du 1er janvier 1883, c'est-à-dire pour la première fois le 30 juin de ladite année 1883, une somme de 90,000 francs au moins, pour amortir ledit capital de 3,739,540 francs.

Sur cette somme minimum de 90,000 francs par semestre ou de 180,000 francs par an seront prélevés d'abord les intérêts échus de tout le capital encore dû à partir du 1er janvier 1883, et le surplus sera imputé sur le capital lui-même.

En conséquence, lesdits versements semestriels devront être effectués par la Commission, ou par l'autorité qui lui succédera jusqu'à ce que le

capital dû à la Sublime Porte soit entièrement amorti, suivant le décompte qui sera fait à cet effet.

Il est bien entendu que le chiffre de 90,000 francs stipulé ci-dessus pour chaque versement semestriel n'est qu'un minimum au-dessous duquel ces versements ne pourront pas descendre, et la Commission européenne s'oblige, tant pour elle que pour ses ayants droit, à porter lesdits versements semestriels à 180,000 francs, soit 360,000 francs par an, toutes les fois que les ressources seront suffisantes.

Il est stipulé, en outre, que la Commission européenne ou l'autorité qui lui succédera sera tenue, lorsque la situation de son fonds de réserve le permettra, d'effectuer à la Sublime Porte, en dehors des versements semestriels réglés par le présent article, des remboursements partiels sur le capital encore dû à cette dernière, mais que, lors même que ce capital aurait été ainsi réduit par des versements anticipés, le service régulier des semestres n'en devrait pas moins être continué sur les bases déterminées plus haut, jusqu'à complet amortissement.

ART. 3. Il sera ouvert sur les livres de la Commission un compte-courant au nom du Gouvernement Ottoman.

Seront portés à l'actif de ce compte-courant : 1° la somme de 79,919 fr. 37 c. due à la Sublime Porte pour la valeur des prestations liquidées dans l'article 2 ci-dessus; et 2° les intérêts à courir du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1882 du capital de 3,749,840 francs dû à la Sublime Porte, suivant l'article 1er.

Seront portés au passif de ce même compte : 1° les sommes déjà payées à partir du 28 mars 1866, et celles qui pourront être payées à l'avenir par la Commission européenne ou par ses ayants droit pour le compte de la Sublime Porte, au personnel de l'inspection générale de la navigation, conformément à ce qui a été convenu dans la séance de la Commission du 13 octobre 1866; 2° les sommes dues et celles qui le seront à l'avenir par le Gouvernement Ottoman, pour droits de navigation imposables aux bâtiments de commerce et aux trains de bois expédiés pour son compte par l'embouchure de Soulina, arrangement déjà réglé par les dispositions prises dans les séances de la Commission du 1er novembre 1867 et du 9 mars 1868; 3° enfin, toutes autres sommes que la Commission, ou l'autorité qui lui succédera, viendrait à payer pour le compte et avec le consentement de la Sublime Porte, notamment au personnel du capitanat de port à Soulina.

Les sommes portées sur ce compte-courant ne produiront intérêt ni au profit de l'une, ni au profit de l'autre partie.

ART. 6. Si postérieurement au 31 décembre 1882, mais avant le complet amortissement de la créance principale de la Sublime Porte, les sommes portées au passif du compte courant dont il est parlé à l'article précédent atteignent le montant des sommes portées à l'actif de ce même compte, il sera clos; et, dans ce cas, les payements que la Commission européenne continuerait à effectuer et les droits de navigation qu'elle aurait à recevoir pour le compte du Gouvernement Ottoman seraient totalisés à la fin de chaque année, pour être retenus sur le versement semestriel à effectuer le 31 décembre, en exécution de l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas contraire, ledit compte courant sera arrêté le jour où la créance principale de la Sublime Porte sera complétement amortie, et le solde actif de ce compte sera versé alors à ladite Sublime Porte par la Commission européenne ou par l'autorité qui lui aura succédé, par termes semestriels, sous les mêmes conditions que celles qui sont stipulées pour l'amortissement de la créance principale, dans l'article 4 du présent arrangement, sauf que la somme due en vertu de l'arrêté de compte ne produira pas d'intérêts

ART. 7. Pour servir de point de départ au compte courant tenu en exécution de l'article 5 ci-dessus, les parties contractantes constatent qu'à la date du 1er janvier de l'année courante les sommes payées par la Commission européenne au personnel de l'inspection générale de la navigation et celles qui sont dues à ladite Commission pour taxes non perçues s'élèvent, à la charge de la Sublime Porte, à la somme totale de 87,031 fr. 25 c.; qu'en conséquence, ledit compte courant se soldait à cette époque par une somme de 7,111 fr. 88 c., au profit de la Commission.

Il est entendu que cette somme sera maintenue au passif dudit compte courant, de même que les accroissements que ce passif pourra encore recevoir jusqu'au 31 décembre 1882, sauf compensation avec les intérêts à courir de la créance principale de la Sublime Porte.

Il est entendu, de plus, que si audit jour 31 décembre 1882 le compte courant présente un solde passif à la charge de la Sublime Porte, ce solde sera compensé, au profit de la Commission européenne, sur les premiers versements qu'elle aurait à effectuer en exécution de l'article 4 du présent arrangement.

ART. 8. Conformément aux stipulations de l'article 14 de l'acte public en date du 2 novembre 1865, énoncé plus haut, le remboursement des sommes dues à la Sublime Porte en vertu du présent arrangement, y

compris le service des intérêts, est garanti par une hypothèque spéciale sur le produit des droits de navigation qui seront perçus à l'embouchure de Soulina par la Commission européenne du Danube ou par l'autorité qui lui succédera, à partir du 1er janvier 1871.

Néanmoins, il sera toujours prélevé sur le produit desdits droits de navigation les sommes nécessaires pour amortir les emprunts déjà contractés par la Commission européenne en 1867 et 1868, pour achever ses travaux, et à la garantie desquels ledit produit a été affecté par privilége, ainsi que les sommes destinées à assurer l'entretien, la conservation et le développement des travaux d'amélioration, et le service des établissements mentionnés dans l'article 16 du traité de Paris.

Il est entendu, d'ailleurs, que lors des révisions du tarif des droits de navigation auxquelles il doit être procédé, en exécution de l'article 15 de l'acte public du 2 novembre 1865, et dans l'évaluation du revenu qui sera jugé nécessaire pour l'avenir, la somme à attribuer annuellement à la Turquie, jusqu'à l'extinction complète de sa créance, sera prise en considération au chiffre normal de 360,000 francs.

ART. 9. En considération du sursis consenti par la Sublime Porte pour le remboursement de sa créance et des facilités qu'elle a assurées à la Commission européenne depuis le commencement de ses travaux, ladite Commission renonce d'une manière absolue à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir à élever, à raison des intérêts, frais de recouvrement et autres dépenses quelconques qu'elle a dû supporter, pour se procurer les ressources nécessaires, lorsque le payement des sommes demandées à la Sublime Porte a éprouvé des retards.

ART. 10. Il est entendu que la Commission européenne aura toujours la faculté de rembourser la totalité ou le solde de la somme dont la Sublime Porte sera créancière en vertu du présent arrangement, ou d'effectuer, à compte de cette somme, des remboursements partiels, et ce, sans attendre l'échéance des versements stipulés dans l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas où un ou plusieurs de ces versements auraient été effectués déjà, à l'époque où le remboursement total serait offert par la Commission, ce versement ne comprendrait plus que la somme restant due en capital et en intérêts échus, d'après un calcul à faire.

L'autorité qui succédera à la Commission européenne jouira également de cette faculté de rembourser par anticipation.

Il est entendu que, dans tous les cas où des remboursements partiels anticipés auront été effectués sur le capital dû à la Sublime Porte, les

intérêts dont ce capital est productif, à partir du 1er janvier 1871, diminueront en proportion des sommes remboursées.

ART. 11. Le présent arrangement sera ratifié par la Sublime Porte dans un délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut, et l'exemplaire ratifié sera déposé aux archives de la Commission européenne.

En foi de quoi, ledit arrangement a été signé en deux originaux (1), à Galatz, ce jourd'hui 2 novembre 1869.

Pour la Commission européenne du Danube : N. ZULAUF. A. D'AVRIL. B. BERIO. D'OFFENBERG.

Pour la Sublime Porte : J. STOKES. SULEYMAN.

Convention conclue à Paris, le 25 novembre 1869, entre la France et la Belgique, pour l'établissement de deux chemins de fer. (Éch. des ratif. à Paris, le 23 décembre 1869.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement de deux chemins de fer reliant directement Dunkerque à Furnes et Hazebrouck à Poperinghe, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. le prince de la *Tour d'Auvergne-Lauraguais*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

S. M. le Roi des Belges, M. le baron Eugène *Beyens*, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils ont, chacun sur son territoire, accordé la concession des chemins de fer : 1° de Dunkerque à Furnes; 2° d'Hazebrouck à Poperinghe.

La concession de ces chemins de fer a été accordée à l'effet de relier la ville et le port de Dunkerque avec les chemins de fer de Belgique dans

(1) L'original est accompagné de l'exemplaire rédigé en langue turque, portant la ratification du Sultan.

la station de Furnes, et de relier les chemins de fer de la Belgique avec ceux de la France dans la station d'Hazebrouck.

A Hazebrouck, à Furnes et à Poperinghe, ces chemins de fer seront raccordés à ceux existant, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Le Gouvernement français se réserve de prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, l'exécution d'un raccordement entre le chemin de fer de Dunkerque à Furnes et les voies du chemin de fer du Nord à Dunkerque.

Les H. P. C. déclarent approuver les raccordements à la frontière, tels qu'ils ont été effectués, du chemin de fer de Poperinghe à Hazebrouck, conformément au procès-verbal dressé le 26 mars 1868, et de celui de Furnes à Dunkerque, conformément au procès-verbal dressé le 24 mai 1869.

ART. 2. Les deux Gouvernements aviseront, chacun pour les parties situées sur son territoire, aux mesures à prendre à l'effet d'obtenir que les chemins de fer de Dunkerque à Furnes et d'Hazebrouck à Poperinghe soient mis en exploitation dans le plus court délai possible.

ART. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction sur son territoire des chemins de fer dont il s'agit.

Ils auront soin, néanmoins, que cette construction ait lieu de manière que les locomotives, les voitures et les waggons des deux pays puissent circuler sans aucune difficulté sur tout le parcours de ces chemins de fer.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, sera dans les deux pays de 1 mètre 44 centimètres au moins (1^{m}44) et de 1 mètre 45 centimètres au plus (1^{m}45).

Les tampons des locomotives et des waggons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

ART. 4. Les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières de chacun de ces chemins de fer, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui reste soumis à l'approbation des Hautes Parties Contractantes, les deux gouvernements se réservent de

s'entendre ultérieurement en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

ART. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune de parties françaises et de parties belges de ces chemins de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

ART. 6. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

ART. 7. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, ces chemins de fer seront reliés avec ceux existant dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre que de deux par jour dans chaque direction.

ART. 8. Sur tout le parcours de ces chemins de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et aux prix de transport et au temps de l'expédition.

Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entrent, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

ART. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation des deux États.

ART. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ces chemins de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux

pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et aux règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

ART. 11. Les compagnies chargées de l'exploitation de ces chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi de ces chemins de fer pour le service postal entre les stations frontières.

ART. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service des chemins de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et

public pourront également être établis le long de ces chemins de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 25 novembre 1869.

Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE. Baron EUG. BEYENS.

Convention conclue à Munich, le 29 novembre 1869, entre la France et la Bavière, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Éch. des ratif. à Munich, le 19 décembre 1869.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Nompère de Champagny*, marquis de CADORE, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, etc., etc., etc., son chambellan et son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Bavière ;

Et S. M. le Roi de Bavière, son Ministre d'État, de la maison royale et des affaires étrangères, le prince *Clovis de* HOHENLOHE-SCHILLINGSFURST, duc de *Ratibor*, grand croix de l'ordre de la Couronne de Bavière, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'ordre de Saint-Grégoire, de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg, de l'ordre du Lion néerlandais et de l'ordre de la Maison Ernestine, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à l'exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents de l'un des deux Pays, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après, et réfugiés des possessions continentales ou coloniales françaises en Bavière, ou de Bavière, dans les possessions continentales ou coloniales françaises.

ART. 2 1° Assassinat (art. 296, C. P.);
2° Parricide (art. 299, C. P.);
3° Infanticide (art. 300, C. P.);
4° Empoisonnement (art. 301, C. P.);
5° Meurtre (art. 295, C. P.);
6° Avortement (art. 317, C. P.);
7° Viol (art 332, §§ 1er et 2, C. P.);
8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans; tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence (art. 331, 332, §§ 3 et 4, 333, C. P.);
9° Proxénétisme dans les cas prévus à la fois par la législation des deux Pays (art. 334 et 335, C. P.);
10° Enlèvement de mineurs; séquestration ou détention illégale des personnes (art. 341 à 344, 354 à 357, C. P.);
11° Exposition d'enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis (art. 349 à 353, C. P.);
12° Bigamie (art. 340, C. P.);
13° Coups et blessures volontaires, soit aux père et mère légitimes ou naturels, soit aux autres ascendants légitimes; castration; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; administration de substances nuisibles à la santé (art. 309, 310, 312, 316, 317, §§ 4 et 5, C. P.);
14° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; extorsions (art. 305, 307, 308, 400, C P.);
15° Incendie volontaire; destruction au moyen de la poudre ou de semblables matières (art. 434, 435, C. P.);
16° Vol (art. 379, 381 à 386, 387, 388 à 398, 401, C. P.);
17° Escroquerie et fraudes dans les ventes d'objets mobiliers (art. 405, 423 et 424, C. P. — Loi des 10-27 mars 1834);
18° Abus de confiance, soustraction, concussion et corruption (art. 169 à 174, 177 à 183, 406 à 408, C. P.);
19° Falsification de monnaies; introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal;
Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque,

de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés;

Contrefaçon ou falsification de sceaux de l'État et de tous timbres ou poinçons autorisés par les Gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée; usage des divers faux (art. 132 à 134, 139 à 141, 145 à 148, 150 et 151, C. P.);

20° Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; faux serment (art. 361 à 366, C. P.);

21° Dénonciations calomnieuses (art. 373, C. P.);

22° Banqueroute frauduleuse (art. 402, § 2, 403, C. P.);

23° Banqueroute simple (art. 402, § 5, C. P.);

24° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques (lois des 15 juillet 1845 et 27 décembre 1851);

25° Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière (art. 437, 439 à 442, 444, 448, 451, 453, 454, 456, C. P.);

26° Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs (art. 452, C. P.).

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du Pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas de crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera qualifié comme crime ou délit d'après la législation du Pays à qui la demande est adressée, et à condition que ce fait soit, d'après cette même législation, passible au moins des peines correctionnelles fixées par l'alinéa précédent.

ART. 3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un sem-

blable délit l'attentat contre la personne du souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires ou investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

ART. 6. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 7 L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins

la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

ART. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un Pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour la même infraction, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel l'infraction aura été commise.

ART. 9. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2 et que le Gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

L'extradition, sans préjudice des réserves contenues dans les articles 3 et 10, autorisera toutefois l'examen et, par suite, la répression des crimes ou délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé principal et constituant, soit une circonstance aggravante du même fait, soit une modification aggravante des chefs de l'accusation primitive.

ART. 10. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la

peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

ART. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des individus qui doivent être extradés, ainsi que des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence à la requête du ministère public.

Les H. P. C. se réservent toutefois le droit de décliner la communication de preuves et l'exécution de commissions rogatoires tendant à établir la culpabilité d'un de leurs sujets prévenu d'une infraction devant les tribunaux de l'État requérant.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

ART. 13. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux Pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

ART. 14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 15. L'étranger qui acquerra ou recouvrera la qualité de Français ou de Bavarois après avoir commis sur le territoire de l'autre État, avant l'époque de sa naturalisation, une des infractions prévues par la présente Convention, sera livré aux autorités bavaroises, s'il se trouve en France, à moins que la législation française n'autorise sa mise en jugement; s'il se trouve en Bavière, il y sera poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du Pays.

ART. 16. L'extradition par voie de transit, sur le territoire français ou bavarois, d'un individu n'appartenant pas au Pays de transit et livré par un autre Gouvernement à l'une des Parties contractantes, sera autorisée, sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du Pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

ART. 17. La présente Convention est conclue pour cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Elle recevra son application à partir du 1er janvier 1870.

Sont abrogés le traité conclu entre la France et la Bavière, le 23

mars 1846, ainsi que les déclarations du 20 juin 1854 et du 28 février 1868 (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le 29 novembre 1869.

CADORE. F. HOHENLOHE.

Déclaration relative à la taxe des dépêches télégraphiques, signée à Paris, le 21 décembre 1869, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. (Sanctionnée et promulguée par décret du 22 décembre 1869.)

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Grand-Ducal de Luxembourg désirant faciliter par des modérations de taxes l'échange des dépêches télégraphiques entre les deux Pays, les Soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes, destinées à remplacer les stipulations correspondantes des articles 1er et 2 de l'Arrangement du 2 mars 1866 (2) :

1° La taxe de la dépêche télégraphique de vingt mots est fixée à 2 fr. 50 c. pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de cette taxe sera réparti entre les deux États contractants, dans la proportion de 2 francs pour la France et de 50 centimes pour le Grand-Duché de Luxembourg.

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots est fixée à 1 franc seulement pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque du Grand-Duché et un bureau quelconque du département de la Moselle (3). Le montant de cette taxe sera partagé par moitié entre les deux États contractants.

3° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1870, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États contractants ; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

---

(1) V. ces divers Actes, t. V, p. 432; t. VI, p. 443, et ci-dessus, p. 66.

(2) V. cette Convention, t. IX, p. 484.

(3) L'article 2 de l'Arrangement du 2 mars 1866 indiquait, par erreur, cette taxe comme étant de 50 centimes au lieu de 1 fr. 50 c.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 21 décembre 1869.

Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE. M. JONAS.

Déclaration relative au régime des sucres, signée à Paris, le 27 décembre 1869, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. (Sanctionnée et promulguée par décret du 3 janvier 1870.)

Les Gouvernements de France, de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas désirant régler, d'un commun accord, diverses questions se rattachant à l'exécution de la convention du 8 novembre 1864 (1) sur le régime des sucres, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, et après avoir pris connaissance du protocole final signé, le 5 octobre de la présente année, par les commissaires des quatre Gouvernements, réunis en conférence à la Haye, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Le délai accordé au Gouvernement français par la déclaration du 4 novembre 1868 (2), pour établir une corrélation exacte entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 novembre 1866, est prolongé jusqu'au 30 juin 1871.

ART. 2. Provisoirement, le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres États contractants demeure fixé à 48 fr. 85 cent.

ART. 3. La limite d'exportation des vergeoises provenant des sucres admis sous le régime de l'importation temporaire, fixée par le second alinéa de l'article 10 de la convention du 8 novembre 1864, est reportée du type n° 10 au type n° 7.

ART. 4. Chacun des Gouvernements contractants aura la faculté de subdiviser les classes de sucre brut mentionnées à l'article 1er de la Convention du 8 novembre 1864, et de créer des sous-types correspondant à ces subdivisions, sans pouvoir toutefois modifier la limite de l'une des classes actuelles, ni abaisser le rendement moyen des diverses qualités de sucres que ces classes comprennent.

(1) V. cette Convention, t. IX, p. 137.
(2) V. cette Déclaration ci-dessus, p. 214.

ART. 5. Le présent Arrangement sera exécutoire à dater du 1er janvier 1870.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 décembre 1869.

Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE. Lyons.

Baron EUGÈNE BEYENS.

Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Déclaration signée à Paris, le 10 février 1870, entre la France et la Bavière, pour faciliter, par une modération des taxes de transit, la transmission, par leurs territoires respectifs, des correspondances télégraphiques originaires de l'Angleterre. (Sanctionnée et promulguée par décret du 12 février 1870.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière, désirant faciliter, par une modération des taxes de transit, la transmission, par leurs territoires respectifs, des correspondances télégraphiques originaires d'Angleterre, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les taxes de transit par la France et l'Union austro-allemande des dépêches télégraphiques expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à destination de l'Autriche, de la Hongrie, de la Moldo-Valachie, de la Servie, de la Turquie et de la Grèce, qui seraient transmises par les lignes françaises, bavaroises et autrichiennes, sont fixées ainsi qu'il suit :

France, 1 fr. 50 c.

Union austro-allemande, 2 fr. 50 c.

ART. 2. La différence entre la taxe de 3 francs due à l'Union austro-allemande en vertu de la Convention de Paris, révisée, et celle de 2 fr. 50 c. qui lui est attribuée par la présente Déclaration, demeure à la charge de la Bavière.

ART. 3. Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 15 février 1870, restera en vigueur tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États contractants, et, dans ce dernier cas, il conservera son plein effet jusqu'à l'expiration de trois mois, à compter du jour où il aura été dénoncé.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 février 1870.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

Comte DARU.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Bavière près S. M. l'Empereur des Français,

Comte QUADT.

Convention conclue à Paris, le 19 février 1870, entre la France et l'Italie, et relative à l'assistance judiciaire. (Éch. des ratif. à Paris, le 26 avril.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre Pays, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. le comte *Napoléon* DARU, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin* NIGRA, grand-croix de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français en Italie, les Italiens en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

ART. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le Pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du Pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le Pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en

outre, être pris auprès des autorités de la Nation à laquelle il appartient.

ART. 3. Les Français admis, en Italie, les Italiens admis, en France, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du Pays où l'action est introduite.

ART. 4. La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 février 1870.

Comte DARU. NIGRA.

Convention conclue à Paris, le 11 mars 1870, entre la France et la Bavière, et relative à l'assistance judiciaire. (Ech. des ratif. à Paris, le 26 avril.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre Pays, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. le comte *Napoléon* DARU, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

S. M. le Roi de Bavière, M. *Frédéric*, comte DE QUADT WYKRADT-ISNY, chevalier de l'ordre de Saint-Georges, de l'ordre du Mérite de la Couronne de Bavière, chevalier de première classe de l'ordre du Mérite de Saint-Michel, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français en Bavière, les Bavarois en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

ART. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance judiciaire par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le Pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du Pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le Pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la Nation à laquelle il appartient.

ART. 3. Les Français admis en Bavière, les Bavarois admis, en France, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du Pays où l'action sera introduite.

ART. 4. La présente Convention est conclue, pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications —Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 mars 1870.

Comte DARU. Comte DE QUADT.

Convention conclue à Paris, le 18 mars 1870, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer d'Anzin à Péruwelz. (Éch. des ratif. à Paris, le 14 avril.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour

l'établissement d'un chemin de fer d'Anzin à Péruwelz, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. le comte *Napoléon* DARU, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Eugène* BEYENS, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre lui et la compagnie des mines d'Anzin, l'exécution du chemin de fer d'Anzin à la frontière belge, dans la direction de Péruwelz. De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites de la convention intervenue, le 28 février 1863, entre lui et la compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, à assurer l'exécution dudit chemin dans la partie comprise entre Péruwelz et la frontière française.

ART. 2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et belge du chemin de fer d'Anzin à Peruwelz sera effectué conformément au plan et au profil cotés A et B joints au procès-verbal de conférence du 9 décembre 1869. A Anzin et à Péruwelz, le chemin de fer objet de la présente Convention sera raccordé à ceux existants, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux Pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

ART. 3. Chacun des Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction de la partie du chemin de fer comprise sur son territoire. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1 m. 44 c. au moins et de 1 m. 45 c. au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

ART. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie. Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploita-

tion des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord sur ce point, accord qui reste soumis à l'approbation des H. P. C., les deux Gouvernements se réservent de se concerter ultérieurement, par voie de correspondance, en ce qui concerne cette exploitation.

ART. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties, française et belge, du chemin de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

ART. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

ART. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, ces chemins de fer seront reliés avec ceux existant dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre que deux par jour dans chaque direction.

ART. 8. Sur tout le parcours de ces chemins de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entrent, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

ART. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 10. Pour favoriser, autant que possible, l'exploitation de ces chemins de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expéditions en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécia-

lement celles qui sont déjà concédées ou celles qui le seront par la suite sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination il se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

ART. 11. Les compagnies chargées de l'exploitation de ces chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne les services des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations suivantes :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe ;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi de ces chemins de fer pour le service postal entre les stations frontières.

ART. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service de ces chemins de fer. Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long de ces chemins de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 18 mars 1870.

Comte DARU. EUG. BEYENS.

Convention conclue à Paris, le 22 mars 1870, entre la France et la Belgique, et relative à l'Assistance judiciaire. (Éch. des ratif. à Paris, le 2 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre Pays, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Son Excellence M. le comte *Napoléon* DARU, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Eugène* BEYENS, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français en Belgique, les Belges en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

ART. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le Pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du Pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le Pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la Nation à laquelle il appartient.

ART. 3. Les Français admis, en Belgique, les Belges admis, en France, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du Pays où l'action sera introduite.

ART. 4. La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1870.

Comte DARU. EUG. BEYENS.

Convention conclue à Paris, le 22 mars 1870, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de l'Assistance judiciaire. (Éch. des ratif. à Paris, le 3 mai 1870.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre Pays, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. le comte *Napoléon* DARU, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. *Michel* JONAS, commandeur de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Conseiller d'État, Chargé d'Affaires du Grand-Duché de Luxembourg près le Gouvernement Impérial;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg, les Luxembourgeois en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

ART. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le Pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du Pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le Pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la Nation à laquelle il appartient.

ART. 3. Les Français admis, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les Luxembourgeois admis, en France, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du Pays où l'action sera introduite.

ART. 4. La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des H. P. C. n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1870.

Comte DARU. M. JONAS.

Convention additionnelle de poste conclue à Paris, le 23 mars 1870, entre la France et l'Espagne. (Éch. des ratif. à Paris, le 29 juillet.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. le Régent d'Espagne, désirant

(1) Cette Convention a été sanctionnée, le 28 juillet, par une loi spéciale ainsi conçue :
« ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et conformément à la Con-

améliorer les conditions d'envoi des lettres échangées entre les deux Pays au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention du 5 août 1859 (1), ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. le comte *Napoléon* DARU, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et S. A. le Régent d'Espagne, S. Exc. M. *Salustiano* DE OLOZAGA, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, chevalier grand-croix de l'ordre distingué de Charles III, grand-croix des ordres de Léopold de Belgique, des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., membre de l'académie de l'Histoire, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Espagne près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les taxes à percevoir, en vertu des articles 9 et 10 de la Convention du 5 août 1859, sur les lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, d'autre part, seront établies, pour chaque lettre, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 2. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 5 août 1859, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 23 mars 1870.

Comte DARU. S. DE OLOZAGA.

vention de poste du 5 août 1859, entre la France et l'Espagne, et la Convention additionnelle à ladite Convention, conclue le 23 mars 1870, ci-annexée, les taxes à percevoir par l'administration des postes, en vertu des articles 9, 10 et 11 de la Convention du 5 août 1859, sur les lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, d'autre part, seront établies, pour chaque lettre, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. »

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 624.

Convention conclue à Paris, le 26 avril 1870, entre la France et la Prusse, pour faciliter la circulation sur le chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebrück. (Éch. des ratif. à Paris, le 25 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, désirant faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises sur le chemin de fer qui relie Sarreguemines à Sarrebrück, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Émile* OLLIVIER, député, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi de Prusse, S. Exc. M. le baron *Charles-Antoine-Philippe de* WERTHER, grand-croix de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge, grand commandeur de l'ordre de la Maison de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, etc., etc., etc., son conseiller privé actuel et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il sera organisé à la gare française de Sarreguemines un bureau de douane prussien sous la dénomination de *Kœniglich Preussisches Nebenzollamt I zu Saargemünd.* Ce bureau sera établi aux frais de la compagnie française des chemins de fer de l'Est, sauf remboursement par l'administration du chemin de fer de l'État prussien de la partie de ces frais qui incombe à cette administration, aux termes du contrat qu'elle a passé avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite compagnie étant également tenue de fournir à la douane française, dans la gare de Sarreguemines, les installations matérielles nécessaires à son service.

ART. 2. Le local affecté à la douane prussienne sera désigné par l'apposition des armes de Prusse.

ART. 3. La voie ferrée entre Sarreguemines et Sarrebrück sera considérée comme route internationale ouverte pour les deux Pays, tant à l'importation à l'exportation et au transit des marchandises qu'au transport des voyageurs s'effectuant de France en Prusse *et vice versa;* les wagons plombés ou cadenassés et les douaniers d'escorte pourront

parcourir ladite voie en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

ART. 4. La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des douanes prussiennes, ainsi que leur surveillance par ses agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité prussienne.

ART. 5. Des magasins distincts seront construits pour les marchandises importées en France et pour celles en voie d'importation en Prusse. Ceux de ces magasins destinés à recevoir les marchandises pénétrant en France seront placés dans la partie de la gare réservée à la douane française, et, réciproquement, les magasins ouverts aux marchandises expédiées en Prusse devront faire partie des locaux attribués à la douane prussienne.

Il est entendu que les employés des deux Pays, s'ils ne préfèrent agir simultanément, pourront, de part et d'autre, se livrer à la régularisation des opérations de sortie avant qu'il soit procédé à celles d'entrée par la douane voisine.

ART. 6. Le règlement de police pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins et la fixation du délai à accorder à cet effet seront concertés entre les administrations des douanes respectives.

ART. 7. La police intérieure de la gare mixte de Sarreguemines sera assurée par un poste d'agents français, lesquels prêteront leur concours à la requête des chefs de la douane prussienne, sans que l'emploi de cette force armée auxiliaire puisse occasionner aucun frais au Gouvernement prussien.

ART. 8. Les administrations française et prussienne donneront à leur installation douanière, à la gare de Sarreguemines, toute l'extension que pourra exiger le trafic et accorderont toutes les facilités compatibles avec leurs règlements.

ART. 9. Les agents prussiens ne relèveront que de l'autorité de S. M. le Roi de Prusse pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare. Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes, dans l'escorte des convois, et, dans la gare, pour la garde des marchandises, de la caisse, et pour les autres actes de leur service.

ART. 10. Les sujets prussiens attachés au service de la gare mixte de Sarreguemines seront exemptés, en France, de toute contribution directe et personnelle, ainsi que du service de la garde nationale.

Le matériel nécessaire au service de la Prusse dans la gare de Sarreguemines, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligées de résider sur le territoire français, seront, à leur entrée en France, exemptés des taxes de douane, sauf aux

propriétaires à remplir les formalités prescrites en pareil cas par les règlements de la douane française.

La formalité du passe-port ne sera pas imposée, à leur entrée en France, aux employés prussiens de la gare de Sarreguemines, non plus qu'aux agents supérieurs du contrôle des douanes prussiennes et du Zollverein. Il suffira qu'ils justifient de leur qualité.

ART. 11. Les employés des douanes des deux États feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare, et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service. Leurs rapports auront lieu sur le pied de l'égalité, et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même Pays.

ART. 12. Les bureaux de douane de Sarreguemines appartenant à chacun des deux États communiqueront en tout temps et sans déplacement, et sur première demande, aux employés supérieurs des douanes de l'autre État, les registres d'entrée et de sortie, avec les pièces à l'appui.

ART. 13. La douane prussienne établie à la gare mixte de Sarreguemines aura les attributions d'un bureau prussien, notamment pour la réception des déclarations, les opérations de visite, les perceptions, le plombage ou cadenassement des wagons ou paniers et la constatation des contraventions reconnues dans la gare. Elle aura le droit de mettre sous séquestre les marchandises et objets auxquels ces contraventions se rapportent, de transiger sur ces contraventions ou de les déférer aux tribunaux prussiens compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur Pays; de disposer, s'il y a lieu, de la marchandise séquestrée en vertu soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la douane prussienne, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation au profit de ladite douane; de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport en garantie des amendes, sauf à en donner mainlevée moyennant caution.

ART. 14. En matière de contraventions aux lois de douane prussiennes commises dans la gare mixte de Sarreguemines, les autorités compétentes françaises se chargeront, à la requête des autorités prussiennes, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités prussiennes.

Lorsque les assignations et significations à prévenus ou à témoins seront nécessaires en France, la pièce émanée des tribunaux prussiens ou des autorités prussiennes sera transmise directement ou par voie diplomatique au ministère public du lieu de la résidence et signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent; le ministère public renverra au magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le Pays d'où émane l'acte ou le jugement.

ART. 15. En ce qui concerne les délits et crimes commis dans la gare ou sur la voie, et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances françaises, la compétence des tribunaux ordinaires français est expressément réservée, même à l'égard de tout sujet ou agent prussien. — Les autorités judiciaires françaises informeront le Gouvernement prussien des poursuites dirigées contre ses nationaux et de leur résultat.

ART. 16. Dans le cas où un employé ou agent prussien admis par son service à résider ou à pénétrer sur le territoire français serait reconnu coupable de crime ou délit soit civil, soit politique, ou de contraventions de douane, le Gouvernement prussien s'engage, à charge de réciprocité, à le remplacer immédiatement.

ART. 17. A l'effet de faciliter la circulation des voyageurs se rendant en Prusse, le Gouvernement prussien aura la faculté de faire examiner et viser leurs papiers à la gare mixte de Sarreguemines.

ART. 18. Le Gouvernement prussien garantit au Gouvernement français toute la réciprocité des stipulations contenues dans les articles précédents, pour le cas où la jonction des chemins de fer respectifs sur un autre point de la frontière des deux États rendrait nécessaire l'établissement sur le territoire prussien d'un bureau de douane français dans une gare mixte internationale. Il est bien entendu qu'en conformité de la loi française, les contraventions douanières qui seraient éventuellement constatées par ce bureau devront être déférées au tribunal compétent français le plus rapproché du lieu.

ART. 19. La présente Convention est conclue pour une période de cinq années, qui courront à partir du jour où la douane prussienne à Sarreguemines commencera ses opérations.

Cette Convention restera en vigueur après l'expiration de la période de cinq années, tant que de part et d'autre elle n'aura pas été dénoncée six mois à l'avance.

ART. 20. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 26 avril 1870.

ÉMILE OLLIVIER. WERTHER.

ARTICLE ADDITIONNEL.

L'administration du chemin de fer de l'État prussien s'entendra avec la compagnie française des chemins de fer de l'Est pour la construction à la gare de Sarreguemines, d'après un plan préalablement agréé par la douane prussienne, d'une maison destinée au logement du receveur prussien, d'un commis vérificateur et d'un plombeur.

Fait à Paris, le 26 avril 1870.

ÉMILE OLLIVIER. WERTHER.

Convention pour l'échange de mandats de poste conclue à Paris, le 30 avril 1870, entre la France et la Grande-Bretagne. (Éch. des ratif. à Paris, le 5 août.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Emile* OLLIVIER, député, garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du département des Affaires étrangères;

(1) Cette Convention a été sanctionnée, le 28 juillet, par une loi spéciale ainsi conçue :

« ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et conformement à la Convention du 30 avril 1870, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ci-annexée, le droit à percevoir en France et en Algerie pour les envois de fonds, au moyen de mandats de poste, à *destination* du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixé à 20 centimes pour chaque somme de 10 francs ou fraction de 10 francs, et reciproquement, les droits à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour les envois de fonds, au moyen de mandats de poste, à destination de la France et de l'Algerie, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

« A 9 pence, pour chaque somme n'excédant pas 2 livres sterling; à 1 shilling et 6 pence, pour chaque somme de plus de 2 livres sterling et n'excedant pas 5 livres sterling; à 2 shillings et 3 pence, pour chaque somme de plus de 5 livres sterling et n'excédant pas 7 livres sterling; à 3 shillings, pour chaque somme de plus de 7 livres sterling.

« Aucun envoi de fonds de l'un des deux Pays pour l'autre ne pourra excéder la somme de 252 francs ou de 10 livres sterling, suivant le cas.

« ART. 2. Les droits mentionnés dans l'article précédent seront toujours acquittés par les envoyeurs, et le produit en sera partagé par moitié entre les deux administrations, sans que jamais la part revenant à l'administration des postes de France puisse être moindre de 1 0/0 des sommes transmises.

« ART. 3. Il ne sera perçu aucun droit, pour les mandats ou les acquits donnés sur les mandats qui font l'objet de la présente loi, en sus des droits fixés par l'article 1er. »

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Richard Bickerton Pemel*, lord LYONS, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil de S. M. B., chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. B. près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France et l'Algérie. — Les envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes britanniques, et *vice versa*. — La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 252 francs ou de 10 livres sterling.

ART. 2. Il sera perçu une taxe de vingt centimes par chaque somme de dix francs ou fraction de dix francs expédiée de France et d'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et, réciproquement, il sera perçu sur les envois de fonds du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France et l'Algérie, savoir :

1° Pour chaque somme n'excédant pas 2 livres sterling, une taxe de 9 pence;

2° Pour chaque somme de plus de 2 livres sterling et n'excédant pas 5 livres sterling, une taxe de 1 shilling et 6 pence;

3° Pour chaque somme de plus de 5 livres sterling et n'excédant pas 7 livres sterling, une taxe de 2 shillings et 6 pence;

4° Pour chaque somme de plus de 7 livres sterling et n'excédant pas 10 livres sterling, une taxe de 3 shillings.

Les taxes fixées ci-dessus seront payées par les preneurs de mandats, et le produit en sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques. Toutefois, la part de celle des deux administrations qui aura payé les mandats ne pourra jamais être moindre de un pour cent des sommes dont elle aura fait l'avance.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou britanniques, en exécution de l'article 1er de la présente Convention, et les

acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus des taxes fixées en vertu de l'article 2.

ART. 4. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des administrations en échange de mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques fixeront d'un commun accord la base de conversion de la monnaie française en monnaie britannique et de la monnaie britannique en monnaie française. Elles désigneront les bureaux qui émettront et payeront les mandats; elles régleront la forme de ces mandats et celle des comptes, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux administrations, toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans

préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 30 avril 1870.

Émile OLLIVIER. LYONS.

Convention conclue à Paris, le 11 mai 1870, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer d'Armentières à Ostende. (Éch. des ratif. à Paris, le 2 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer direct d'Armentières à Ostende, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. *Emile* OLLIVIER, député, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Eugène* BEYENS, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites de la convention intervenue, le 26 mai 1866, entre lui et la compagnie des chemins de fer d'Armentières à Ostende, l'exécution du chemin de fer d'Armentières à la frontière de Belgique, dans la direction d'Ypres. De son côté, le Gouvernement belge s'engage à assurer, dans les limites de la convention intervenue, le 17 juin 1863, entre lui et les concessionnaires du chemin de fer d'Ostende à Armentières, l'exécution du chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières.

ART. 2. Le raccordement, à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer d'Armentières à Ostende sera effectué con-

formément au procès-verbal dressé le 22 décembre 1868 et marqué de la lettre A.

Le pont sur la Lys et les décharges accessoires à établir pour la construction de ce chemin de fer seront construits conformément au procès-verbal dressé sous la même date et marqué de la lettre B.

Il sera ménagé, aux frais et par les soins des concessionnaires, dans l'arche sud de ce pont, un dispositif de mines dont les détails seront réglés par le service du génie militaire.

A Armentières et à Ostende, le chemin de fer objet de la présente Convention sera raccordé à ceux existants, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux Pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

ART. 3. Les deux Gouvernements aviseront, chacun pour les parties situées sur son territoire, aux mesures à prendre à l'effet d'obtenir que le chemin de fer d'Armentières à Ostende soit mis en exploitation dans le plus court délai possible.

ART. 4. Chacun des Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction de la partie du chemin de fer comprise sur son territoire. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, sera, dans les deux Pays, de 1 m. 44 c. au moins et de 1 m. 45 c. au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

ART. 5. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie. Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord sur ce point, accord qui reste soumis à l'approbation des H. P. C., les deux Gouvernements se réservent de se concerter ultérieurement, par voie de correspondance, en ce qui concerne cette exploitation.

ART. 6. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

ART. 7. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

ART. 8. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, ces chemins de fer seront reliés avec ceux existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre que deux par jour dans chaque direction.

ART. 9. Sur tout le parcours de ces chemins de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entrent, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

ART. 10. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 11. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ces chemins de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États et spécialement celles qui sont déjà concédées ou celles qui le seront par la suite sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et les bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination il se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

ART. 12. Les compagnies chargées de l'exploitation de ces chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations ci-après énumérées :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe ;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi de ces chemins de fer pour le service postal entre les stations frontières.

ART. 13. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service de ces chemins de fer. Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long de ces chemins de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

ART. 14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 11 mai 1870.

Émile OLLIVIER. Eug. BEVENS.

Convention d'extradition conclue à Paris, le 12 mai 1870, entre la France et l'Italie. (Éch. des ratif., à Paris, le 28 juin; mise à exécution à dater du 10 juillet 1870.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Émile* OLLIVIER, député, Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, chargé, par intérim, du département des Affaires étrangères;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin* NIGRA, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France ou des colonies françaises en Italie ou d'Italie en France et dans les colonies françaises, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après :

ART. 2 1° Assassinat;
2° Parricide;
3° Infanticide;
4° Empoisonnement;
5° Meurtre;
6° Avortement;
7° Viol;
8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence;
9° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;
10° Enlèvement de mineurs;
11° Exposition d'enfants;
12° Bigamie;

13° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes;

14° Castration;

15° Coups et blessures envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions;

16° Association de malfaiteurs;

17° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition;

18° Extorsions;

19° Séquestration ou détention illégale de personnes;

20° Incendie volontaire;

21° Vol;

22° Escroquerie;

23° Abus de confiance, soustractions, concussion et corruption de fonctionnaires publics;

24° Falsification de monnaie, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal;

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés;

Contrefaçon ou falsification d'actes émanant du pouvoir souverain;

Contrefaçon ou falsification des sceaux de l'État et de tous timbres et poinçons autorisés par les Gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

25° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée;

26° Usage des divers faux;

27° Faux témoignage et fausse expertise;

28° Subornation de témoins, d'experts et d'interprètes;

29° Dénonciation calomnieuse;

30° Banqueroute frauduleuse;

31° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques;

32° Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière;

33° Baraterie;

34° La piraterie et les faits assimilés à la piraterie, à moins que l'État requis ne soit compétent pour la répression et ne préfère se la réserver;

35° Insurrection de l'équipage d'un navire.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du Pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus : 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans ou une peine équivalente.

Dans tous les cas de crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieuque lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande est adressée.

ART. 3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

ART. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente Convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au Ministre des Affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si dans les vingt jours, à partir du moment où elle a été ef-

fectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

ART. 6. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, autant que possible, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 7. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé. Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions du Traité, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

ART. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente. Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un Pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes et délits prévus à l'article 2. Toutefois, elle autori-

sera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale. En dehors de ces deux cas, l'individu qui aura été livré ne pourra pas être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou, s'il n'y a pas consentement, à moins que l'infraction ne soit comprise dans la Convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

ART. 10. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente Convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'État requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le Gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur production des pièces justificatives.

ART. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence, à la requête du ministère public et sous sa surveillance. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

ART. 13. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français réfugié ou à un Italien paraîtra nécessaire au Gouvernement français et réciproquement, la pièce, transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence, sera signifiée *à personne*, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que

si elle avait eu lieu dans le Pays d'où émane l'acte ou le jugement.

ART. 14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu.

Les personnes résidant en France et en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figurent comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces et documents.

ART. 15. L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou italien, ou par les bâtiments des services maritimes des deux États, d'un individu n'appartenant pas au Pays de transit et livré par un autre Gouvernement, sera autorisée sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique et purement militaire. Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du Pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

ART. 16. La présente Convention est conclue pour cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

L'époque de la mise en vigueur de la présente Convention sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications (1).

(1) La date fixée est celle du 10 juillet 1870.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 12e jour du mois de mai de l'an de grâce 1870.

ÉMILE OLLIVIER. NIGRA.

Convention conclue à Paris, le 14 mai 1870, entre la France et l'Espagne, pour régler la jouissance des droits civils et l'exécution réciproque des jugements (non ratifiée) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. A. le Régent d'Espagne, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à la jouissance et à l'exercice des droits civils des nationaux respectifs, ainsi que l'exécution réciproque des jugements rendus par les tribunaux des deux Pays, dans un esprit conciliant et libéral qui simplifie les rapports juridiques entre la France et l'Espagne et qui affirme sur ce point les vrais principes du droit international, ont résolu de conclure une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. Émile *Ollivier*, Député, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé par intérim du département des affaires étrangères;

Et S. A. le Régent d'Espagne, S. Exc. M. Salustiano de *Olozaga*, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, chevalier grand-croix de l'ordre distingué de Charles III, grand-croix des ordres de Léopold de Belgique, des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., membre de l'académie de l'Histoire, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Espagne près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français en Espagne et les Espagnols en France ont la jouissance de tous les droits civils.

ART. 2. La caution *judicatum solvi* ne sera pas exigée des Espagnols en France, et, réciproquement, aucune caution judiciaire analogue ne pourra être exigée des Français en Espagne.

ART. 3. En matière personnelle et en matière mobilière, les Français

(1) Cette Convention, n'ayant pas été ratifiée, ne figure ici qu'à titre de document historique. V. au surplus dans *le Journal officiel* du 22 juin la discussion à laquelle cet Arrangement a donné lieu au sein du Sénat, et qui a fait ressortir pour les deux Parties contractantes la nécessité de certains remaniements auxquels les complications politiques de l'année 1870 n'ont pas permis de procéder.

résidant en Espagne et les Espagnols résidant en France seront valablement actionnés devant le tribunal de leur résidence.

ART. 4. En matière immobilière, le tribunal de la situation des immeubles en litige restera seul compétent.

ART. 5. Les consuls des deux Pays conserveront le droit d'administrer et de liquider les successions de leurs nationaux. Toutefois, les contestations judiciaires auxquelles pourra donner lieu l'ouverture d'une succession seront soumises au tribunal du dernier domicile du défunt.

ART. 6. Quelle que soit la nationalité des parties, les jugements régulièrement rendus par les tribunaux civils ou commerciaux français, et qui auront acquis en France force de chose jugée, auront en Espagne la même autorité et la même force qu'en France, et, réciproquement, les jugements rendus par les tribunaux civils ou commerciaux espagnols ayant acquis en Espagne force de chose jugée auront en France la même autorité et la même force.

ART. 7. Les actes reçus dans les deux Pays par les notaires ou autres officiers publics compétents auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés dans le Pays où ils devront recevoir leur exécution, même quand ils emporteront hypothèque.

ART 8. La question de savoir quels droits peuvent être acquis sur les biens immeubles et comment se conservent ces différents droits sera toujours réglée par la loi du Pays où ces liens sont situés.

ART. 9. Toutes questions relatives aux successions seront réglées par la loi nationale du défunt en ce qui concerne la dévolution des meubles, et par la loi de la situation des biens en ce qui concerne la dévolution des immeubles.

ART. 10. La prescription des actions personnelles sera régie par la loi nationale du débiteur qui invoquera la prescription.

ART. 11 La forme des Actes passés dans les Pays respectifs sera régie par la loi du lieu où les Actes auront été dressés.

ART. 12. Les H. P. C. se réservent de déterminer, par un accord spécial, les conditions et les formes d'après lesquelles seront exécutés, dans chacun des deux Pays, les jugements rendus par les tribunaux respectifs.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée et elle est conclue pour cinq ans à compter du jour de l'échange des ratifications. A l'expiration des cinq ans, elle perdra de plein droit toute force et valeur si elle n'a pas été renouvelée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 mai 1870.

ÉMILE OLLIVIER. SALUSTIANO DE OLOZAGA.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. le Régent d'Espagne sont convenus d'ajouter l'article suivant à la Convention sur les droits civils qu'ils ont signée aujourd'hui 14 mai 1870.

Les Agents diplomatiques et consulaires de chacune des deux nations recevront une délégation expresse de leur Souverain respectif à l'effet d'apposer la formule exécutoire sur les jugements.

Les conditions et les formes dans lesquelles seront exécutés, dans chacun des deux Pays, les jugements ayant force de chose jugée, seront celles du pays où ces jugements devront être mis à exécution.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans ladite Convention. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 mai 1870.

ÉMILE OLLIVIER. SALUSTIANO DE OLOZAGA.

Déclaration échangée à Saint-Pétersbourg, le 6-18 mai 1870, entre la France et la Russie, au sujet de la garantie réciproque de la propriété des marques de fabrique. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 11 juin 1870.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie désirant assurer, par une extension des garanties qui résultent des stipulations de l'article 22 du Traité de commerce et de navigation conclu le 2/14 juin 1857 (1), une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des sujets des deux États, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La mise en vente ou en circulation de produits revêtus de

(1) V. ce Traité, t. VII, p. 278.

marques de fabrique, françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, sera considérée comme une opération frauduleuse, interdite sur le territoire des deux États et passible : en France, des peines portées par la loi du 23 juin 1857; en Russie, des peines édictées par les articles 173 à 176 et 181 du code relatif aux peines infligées par les juges de paix, et les articles 1665 à 1669 et 1671 à 1675 du code pénal (édition de 1866).

Elle pourra donner lieu, devant les tribunaux, et selon les lois du Pays où ladite opération frauduleuse aura été constatée, à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

ART. 2. Les sujets de l'un des deux États qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française, à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

ART. 3. Les présents articles, immédiatement exécutoires, seront considérés comme faisant partie intégrante du Traité de 2 14 juin 1857, et auront même force et durée que ledit Traité.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Saint-Pétersbourg, le 6/18 mai 1870.

Général FLEURY. GORTCHAKOFF.

Convention conclue à Paris, le 23 juin 1870, entre la France et le Wurtemberg, pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre Pays. (Éch. des ratif. à Paris, le 19 juillet 1870.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Wurtemberg, désirant d'un commun accord conclure une Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre Pays, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. le Duc de *Gramont*, son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Frédéric de Wurtemberg, etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Wurtemberg, M. le Baron de *Waechter*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, commandeur de l'ordre impérial de la Couronne de Wurtemberg, grand-croix de l'ordre royal de Frédéric, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français en Wurtemberg, les Wurtembergeois en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

ART. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat sera approuvé et légalisé par l'Agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

ART. 3. Les Français admis en Wurtemberg, les Wurtembergeois admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

ART. 4. La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 juin 1870.

GRAMONT. WAECHTER.

Déclaration relative au recèlement, signée à Paris, le 23 juin 1870, entre la France et la Belgique. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 29 juin 1870.)

Les Soussignés, Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris, dûment autorisés par pleins pouvoirs de leurs Souverains, sont convenus de ce qui suit :

Les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, du chef du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la *Convention* d'extradition conclue entre la France et la Belgique, le 29 avril 1869 (1), seront respectivement livrés dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite Convention.

La présente Déclaration aura la même valeur et la même durée que si elle était insérée mot à mot dans ladite Convention.

Fait en double, à Paris, le 23 juin 1870.

GRAMONT. Eug. BEYENS.

Déclaration présentée au Corps législatif, le 6 juillet 1870, par M. le duc de Gramont, Ministre des Affaires étrangères, sur l'offre de la Couronne d'Espagne faite au Prince Léopold de Hohenzollern (2).

MM., je viens répondre à l'interpellation qui a été déposée hier par l'honorable M. Cochery.

Il est vrai que le maréchal Prim a offert au prince Léopold de Hohenzollern la couronne d'Espagne et que ce dernier l'a acceptée. Mais le peuple espagnol ne s'est point encore prononcé, et nous ne connaissons point encore les détails vrais d'une négociation qui nous a été cachée. Aussi une discussion ne saurait-elle aboutir à aucun résultat pratique. Nous vous prions, MM., de l'ajourner.

Nous n'avons cessé de témoigner nos sympathies à la nation espagnole et d'éviter tout ce qui aurait pu avoir les apparences d'une immixtion quelconque dans les affaires intérieures d'une noble et grande nation en plein exercice de sa souveraineté ; nous ne sommes pas sortis, à l'égard des divers prétendants au trône, de la plus stricte neutralité, et nous n'avons jamais témoigné pour aucun d'eux ni préférence ni éloignement.

Nous persisterons dans cette conduite. Mais nous ne croyons pas que le respect des droits d'un peuple voisin nous oblige à souffrir qu'une puissance étrangère, en plaçant un de ses princes sur le trône de Charles-Quint, puisse déranger à notre détriment l'équilibre actuel des forces en Europe et mettre en péril les intérêts et l'honneur de la France.

(1) V. le texte de cette Convention ci-dessus, p. 278.

(2) V. dans les *Archives diplomatiques* d'Amyot, années 1871-1872, l'ensemble des documents et correspondances se rattachant aux négociations qui ont précédé la déclaration de guerre du 19 juillet.

Cette éventualité, nous en avons le ferme espoir, ne se réalisera pas. Pour l'empêcher, nous comptons à la fois sur la sagesse du peuple allemand et sur l'amitié du peuple espagnol. S'il en était autrement, forts de votre appui et de celui de la nation, nous saurions remplir notre devoir sans hésitation et sans faiblesse.

Article additionnel au Traité d'amitié et de commerce du 15 juillet 1867 (1), entre la France et le Royaume de Siam, signé à Saïgon le 14 juillet 1870. (Ratif. française du 22 août 1871.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Siam, désirant régler définitivement et d'un commun accord la question relative au régime de la pêche dans les eaux du Grand Lac de Cambodge, ou mer intérieure, qui se trouve située entre les Royaumes de Siam et du Cambodge, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, respectifs, savoir :

S. M. Napoléon III, Empereur des Français, S. Exc. M. le Contre-Amiral de *Cornulier-Lucinière*, Gouverneur par intérim et Commandant en chef des possessions françaises en Cochinchine ;

S. M. Somdetch Phra Paramendr Maha Chulalonkorn, Roi de Siam, S. Exc. *Phya Rajavaranukul Vipulia Bakti Biviabah*, Directeur Général au Ministère de l'Intérieur de Siam ;

Et S. Exc. *Phra Raja Sena*, Directeur des Affaires Civiles pour l'Administration des provinces du Nord de Siam ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant, additionnel à la Convention du 15 juillet 1867.

Article unique, § 1er. Les Rois de Siam et de Cambodge renoncent réciproquement, pour eux et leurs successeurs, aux droits de propriété exclusive qu'ils revendiquent chacun sur le Grand Lac ou portion du Grand Lac limitrophe des deux Pays.

En conséquence, il ne sera prélevé aucun droit ou impôt sur les Cambodgiens, les Cochinchinois sujets français, ni sur les Siamois, se livrant à la pêche dans des bateaux, soit du côté du Cambodge, soit du côté de Siam.

§ 2. Les Cambodgiens, les Cochinchinois sujets français, les Siamois, qui établiront des hangars ou autres constructions de ce genre pour sécher ou fumer le poisson sur les rives du Grand Lac pendant la saison des eaux basses, soit sur le rivage lui-même, soit en les avançant assez loin dans le lac pour y trouver une profondeur d'eau qui permette aux

(1) V. le texte de ce Traité, t. IX, p. 731.

bateaux d'y aborder sans échouer, devront payer au Gouvernement de Siam et du Cambodge, selon qu'ils seront sur l'un ou l'autre de ces territoires, un droit de 8 1/2 0 0 sur la valeur du poisson à exporter. Cet impôt sera payé en argent ou en nature, c'est-à-dire en poisson de la même espèce que ceux qui seront exportés.

Mais les hangars ou autres constructions de ce genre, établis sur les îles ou les hauts-fonds situés dans le Lac et qui sont séparés de la côte par un chenal plus profond, c'est-à-dire qui ne touchent pas au littoral, et établis soit par des Cambodgiens, des Cochinchinois sujets français et des Siamois, ne seront sujets à aucun droit.

Les deux Pays conservent seulement la faculté de percevoir des droits sur les produits de la pêche qui passent du Grand Lac sur *leur territoire* respectif.

§ 3. Tous canaux divergeant du Grand Lac, ou mer intérieure, soit du côté de Siam, soit du côté du Cambodge, et que certains fonctionnaires seront chargés d'entretenir, seront sujets au régime suivant, c'est-à-dire que quiconque voudra pêcher dans les eaux desdits canaux devra s'entendre avec leur surveillant, relativement au payement à effectuer, soit en espèces, soit en poisson, ce qui aura été convenu entre les deux parties.

§ 4. Les autorités des territoires où sont situés ces canaux prélèveront les taxes qui leur conviendront sur les pêcheurs des nationalités différentes.

Il ne sera prélevé aucun droit dans les eaux des ruisseaux et des canaux qui servent de frontières entre le Cambodge et les provinces qui appartiennent au Gouvernement Siamois.

Mais les Cambodgiens, les Cochinchinois sujets français et les Siamois qui établiront des hangars ou autres constructions de ce genre devront payer une taxe de 8 1/2 0/0 au Gouvernement ou autorités du Cambodge et de Siam, selon qu'ils seront sur l'un ou l'autre de ces territoires. Cet impôt sera payé soit en argent, soit en poissons de la même nature que ceux qui seront exportés.

Il est bien entendu que l'une des rives du *Prec Compong Prac* forme la ligne frontière de la province siamoise de Battabong, et la rive opposée celle du Royaume de Cambodge; de même qu'une des rives du *Prec Compong Thiam* forme la ligne frontière de la province siamoise d'Angcor, et la rive opposée celle du Cambodge.

Les rives de ces deux *Precs* et des canaux appartiennent à l'une et à l'autre des deux provinces siamoises ci-dessus.

§ 5. Dans le cas où des modifications au présent Article additionnel paraîtraient désirables, elles ne pourraient se faire qu'après l'espace de douze années révolues et après que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aurait manifesté, une année à l'avance, son intention dans ce but.

§ 6. Le présent Article additionnel au Traité du 15 juillet 1867 a été rédigé en français et en siamois, les deux versions ayant la même teneur et le même sens.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent Article additionnel, qui aura la même force et la même valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le texte même du Traité du 15 juillet 1867.

Après lecture et signature, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé ici leur cachet.

Fait en quadruple expédition, à Saïgon, le 14 juillet 1870.

Contre-Amiral DE CORNULIER.

PHYA RAJAVARANUKUL VIPULIA BAKTI BIVIABAH.

PHRA RAJA SENA.

COMPLÉMENT DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Plénipotentiaires de France et de Siam sont convenus, d'un commun accord, et avant la signature de l'Article additionnel ci-dessus, d'ajouter au deuxième paragraphe de cet Acte la condition ci-après, qui aura la même force et la même valeur que toutes les autres dispositions précédemment insérées, dans le but de détruire d'avance toutes les objections :

Dans tous les cas, toute pêcherie éloignée du rivage toujours découvert par les eaux de plus de 700 *mètres n'aura pas à payer le droit d'exportation.*

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé ci-dessous leurs sceaux et leurs signatures les mêmes jour, mois et an que dessus.

Contre-Amiral DE CORNULIER.

PHYA RAJAVARANUKUL VIPULIA BAKTI BIVIABAH.

PHRA RAJA SENA.

Déclaration sur l'état de guerre entre la France et la Prusse, présentée le 15 juillet 1870 au Sénat par le duc de Gramont, Ministre des Affaires étrangères, et au Corps législatif par M. Émile Ollivier, Président du Conseil.

La manière dont le pays a accueilli notre déclaration du 6 juillet (1) nous ayant donné la certitude que vous approuviez notre politique et que nous pouvions compter sur votre appui, nous avons aussitôt commencé des négociations avec les Puissances étrangères pour obtenir leurs bons offices avec la Prusse, afin qu'elle reconnût la légitimité de nos griefs.

Dans ces négociations (2), nous n'avons rien demandé à l'Espagne, dont nous ne voulions ni éveiller les susceptibilités ni froisser l'indépendance; nous n'avons pas agi auprès du prince de Hohenzollern, que nous considérons comme couvert par le Roi; nous avons également refusé de mêler à notre discussion aucune récrimination ou de la faire sortir de l'objet même dans lequel nous l'avions renfermée dès le début.

La plupart des Puissances étrangères ont été pleines d'empressement à nous répondre, et elles ont, avec plus ou moins de chaleur, admis la justice de notre réclamation.

Le Ministre des Affaires étrangères prussien nous a opposé une fin de non-recevoir en prétendant qu'il ignorait l'affaire et que le Cabinet de Berlin y était resté étranger.

Nous avons dû alors nous adresser au Roi lui-même, et nous avons donné à notre Ambassadeur l'ordre de se rendre à Ems, auprès de S. M. Tout en reconnaissant qu'il avait autorisé le Prince de Hohenzollern à accepter la candidature qui lui avait été offerte, le Roi de Prusse a soutenu qu'il était resté étranger aux négociations poursuivies entre le Gouvernement espagnol et le Prince de Hohenzollern; qu'il n'y était intervenu que comme *chef de famille et nullement comme Souverain, et qu'il n'avait ni réuni ni consulté* le Conseil des Ministres.

S. M. a reconnu cependant qu'elle avait informé le comte de Bismark de ces divers incidents.

Nous ne pouvions considérer ces réponses comme satisfaisantes; nous n'avons pas pu admettre cette distinction subtile entre le Souverain et le chef de famille, et nous avons insisté pour que le Roi conseillât et imposât au besoin, au Prince Léopold, une renonciation à sa candidature. Pendant nos discussions avec la Prusse, le désistement du Prince Léopold nous vint du côté d'où nous ne l'attendions pas, et nous fut remis le 12 juillet par l'Ambassadeur d'Espagne.

Le Roi ayant voulu rester étranger, nous lui demandâmes de s'y associer et de déclarer que si, par un de ces revirements toujours possibles dans un pays sortant d'une révolution, la couronne était de nouveau offerte par l'Espagne au Prince Léopold, il ne l'autoriserait plus à l'accepter, afin que le débat pût être considéré comme définitivement clos.

Notre demande était modérée, les termes dans lesquels nous l'exprimions ne l'étaient *pas moins. « Dites bien au Roi, écrivions-nous au comte Benedetti, le 12 juillet, à minuit,* que nous n'avons aucune arrière-pensée, que nous ne cherchons pas un prétexte de guerre, et que nous ne demandons qu'à résoudre honorablement une difficulté que nous n'avons pas créée nous-mêmes. »

Le Roi consentit à approuver la renonciation du Prince Léopold, mais il refusa de déclarer qu'il n'autoriserait plus à l'avenir le renouvellement de cette candidature.

« J'ai demandé au Roi, nous écrivait M. Benedetti, le 13 juillet, à minuit, de vouloir bien me permettre de vous annoncer en son nom que si le Prince de Hohenzollern revenait à son projet, S. M. interposerait son autorité et y mettrait obstacle.

« Le Roi a absolument refusé de m'autoriser à vous transmettre une semblable déclaration. J'ai vivement insisté, mais sans réussir à modifier les dispositions de S. M. Le Roi a terminé notre entretien en me disant qu'il ne pouvait ni ne voulait prendre un pareil

(1) V. cette Déclaration ci-dessus, p. 369.

(2) V. *Archives diplomatiques* d'Amyot, années 1871-1872.

engagement, et qu'il devait, pour cette éventualité comme pour toute autre, se réserver la faculté de consulter les circonstances. »

Quoique ce refus nous parût injustifiable, notre désir de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix était tel que nous ne rompîmes pas nos négociations, et que, malgré notre impatience légitime, craignant qu'une discussion les entravât, nous vous avons demandé d'ajourner nos explications jusqu'à aujourd'hui.

Aussi, notre surprise a-t-elle été grande, lorsqu'hier nous avons appris que le Roi de Prusse avait notifié par un aide de camp à notre ambassadeur qu'il ne le recevrait plus, et que, pour donner à ce refus un caractère non équivoque, son Gouvernement l'avait communiqué officiellement aux Cabinets d'Europe (1).

Nous apprenions en même temps que M. le baron de Werther avait reçu l'ordre de prendre un congé, et que des armements s'opéraient en Prusse.

Dans ces circonstances, tenter davantage pour la conciliation eût été un oubli de dignité et une imprudence. Nous n'avons rien négligé pour éviter une guerre; nous allons nous préparer à soutenir celle qu'on nous offre en laissant à chacun la part de responsabilité qui lui revient.

Dès hier, nous avons rappelé nos réserves, et avec votre concours nous allons prendre immédiatement les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts, la sécurité et l'honneur de la France.

Déclaration de guerre remise le 19 juillet 1870 au Gouvernement prussien, par le Chargé d'Affaires de France à Berlin.

Le soussigné, Chargé d'Affaires de France, en exécution des ordres qu'il a reçus de son Gouvernement, a l'honneur de faire la communication suivante à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français n'a pu considérer le projet de placer un Prince prussien sur le trône d'Espagne que comme une entreprise dirigée contre la sûreté territoriale de la France et s'est vu dans la nécessité de demander au Roi de Prusse l'assurance que cette combinaison ne pourrait se réaliser avec son approbation. S. M. le Roi de Prusse s'étant refusé à donner cette assurance et ayant, au contraire, témoigné à l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français, que pour cette éventualité comme pour toute autre il entendait se réserver la possibilité de ne prendre conseil que des événements; le Gouvernement impérial a vu dans cette déclaration une arrière-pensée menaçante, aussi bien pour la France que pour l'équilibre européen. Cette Déclaration a de plus été aggravée par la communication faite à différents Cabinets du refus de recevoir l'Ambassadeur de S. M. et d'avoir de nouveau avec lui une entrevue.

En conséquence, le Gouvernement français, croyant de son devoir de veiller immédiatement à la défense de son honneur et de ses intérêts lésés, a résolu de prendre toutes les mesures nécessitées par la situation qui lui est faite et se considère, dès à présent, en état de guerre avec la Prusse. Le soussigné a l'honneur d'assurer S. Exc. M. le ..... de sa respectueuse considération.

LESOURD.

Communication faite au Corps législatif, le 20 juillet 1870, par S. Exc. le duc de Gramont, Ministre des Affaires étrangères, sur l'état de guerre entre la France et la Prusse.

MM., l'exposé qui vous a été présenté dans la séance du 15 a fait connaître au Corps Législatif les justes causes de guerre que nous avons contre la Prusse. Conformément aux

(1) C'est cette même entrevue d'Ems, entre le roi de Prusse et le comte Benedetti, ambassa-

règles d'usage et par ordre de l'Empereur, j'ai invité le Chargé d'affaires de France à notifier au Cabinet de Berlin (1) notre résolution de poursuivre par les armes les garanties que nous n'avons pu obtenir par la discussion. Cette démarche a été accomplie, et j'ai l'honneur de faire savoir au Corps législatif qu'en conséquence l'état de guerre existe, à partir du 19 juillet, entre la France et la Prusse. Cette déclaration s'applique également aux alliés de la Prusse qui lui prêtent contre nous le concours de leurs armes.

Règlement d'échange des monnaies d'appoint conclu à Paris, le 4 août 1870, entre la France, la Belgique, la Grèce et la Suisse.

Les Gouvernements Belge, Français et Suisse, d'une part, et le Gouvernement Hellénique, d'autre part, désirant régler, pour l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 23 décembre 1865 (2), les conditions de l'échange des monnaies d'appoint entre la Belgique, la France et la Suisse, d'une part, et la Grèce, d'autre part, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Pour effectuer l'échange des monnaies d'appoint prévu par l'article 8 de la Convention du 23 décembre 1865, les États ci-dessus mentionnés désignent :

La Belgique, la succursale de la Banque nationale à Anvers;

La France, la Trésorerie générale des Bouches-du-Rhône à Marseille;

La Suisse, la Caisse fédérale à Berne, d'une part.

La Grèce, la Banque nationale à Athènes, d'autre part.

En conséquence, les monnaies d'appoint grecques dont l'un des Gouvernements Belge, Français ou Suisse aurait demandé l'échange, devront être expédiées respectivement par l'une des Caisses ci-dessus indiquées, à destination de la Banque nationale à Athènes; elles seront livrables à bord au Pirée.

Réciproquement, la Banque nationale d'Athènes expédiera à l'une desdites Caisses, livrables à bord à Anvers ou Marseille, et à Berne pour la

---

deur de France, dont le prince de Bismark rendit compte aux Gouvernements de l'Allemagne du Sud et aux agents prussiens à l'étranger, le 13 juillet, par un télégramme ainsi conçu :

« Après que la nouvelle de la renonciation du prince héréditaire de Hohenzollern eût été officiellement communiquée au Gouvernement impérial de France par le Gouvernement royal d'Espagne, l'ambassadeur français à Ems demanda de nouveau à S. M. le Roi de l'autoriser à télégraphier à Paris que S. M. le Roi s'engageait, pour tout le temps à venir, à ne jamais donner de nouveau son consentement, si les Hohenzollern revenaient de nouveau à leur candidature. Sur ce, S. M. le Roi refusa de recevoir encore l'ambassadeur français, et lui fit dire par l'adjudant de service que Sa Majesté n'avait rien de plus à communiquer à l'ambassadeur. »

(1) V. le texte de cette notification ci-contre, p. 374.

(2) V. le texte de cette Convention, t. IX, p. 463.

Suisse, les monnaies d'appoint belges, françaises et suisses dont le Gouvernement hellénique voudrait obtenir l'échange.

2° L'échange n'aura lieu entre les Caisses ci-dessus désignées que pour des sommes de 50,000 francs au minimum. Pour des sommes supérieures, l'échange s'effectuera par multiples de 10,000 francs. L'échange réclamé par des particuliers reste soumis aux conditions stipulées à l'article 8 de la Convention du 23 décembre 1865.

3° Les monnaies d'appoint à échanger seront divisées par coupures, c'est-à-dire que chaque sac ou rouleau ne contiendra que des coupures de même sorte, avec l'indication de la coupure, celle de la somme et celle du poids.

4° Les espèces seront, à leur arrivée, immédiatement vérifiées par la Caisse chargée de les recevoir. Les résultats de cette vérification seront acceptés réciproquement *bona fide*.

5° La couverture des monnaies envoyées à l'échange sera faite, au plus tard, dans les deux mois qui suivront leur réception :

Soit à la Caisse qui aura fait l'envoi en monnaie courante, c'est-à-dire en monnaie d'or ou en pièces de 5 francs d'argent, au titre de 0,900 de fin, ayant cours dans les États de l'union monétaire;

Soit directement au département des finances de l'État qui aura fait l'envoi, au moyen d'une traite, à courte échéance, payable à Bruxelles, à Paris, à Berne ou à Athènes, suivant le cas.

Il est bien entendu qu'il sera procédé, s'il y a lieu, par compensation entre les États qui opèrent l'échange.

6° Les administrations respectives des finances des divers pays s'aviseront réciproquement, vingt jours au moins à l'avance, des échanges que leurs Caisses se proposeraient d'effectuer.

7° Les frais de transport, jusqu'au port de débarquement, des monnaies d'appoint envoyées à l'échange resteront à la charge de l'État expéditeur. Par contre, tous les frais, sans exception, que pourra entraîner la couverture de ces envois seront supportés par l'Etat débiteur, que cette couverture soit faite en monnaie courante ou en traites.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Règlement et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet/1 août 1870.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français,
GRAMONT.

Le Chargé d'affaires de Grèce à Paris,
PHOCION ROQUE.

Dépêche adressée, le 9 août 1870, par M. le marquis de La Valette, Ambassadeur de France à Londres, au comte de Granville, sur l'interprétation de certaines clauses du Projet de Traité pour la garantie effective de la neutralité de la Belgique (1).

M. le Comte, en se déclarant prêt à accepter, en principe, l'arrangement proposé par le Cabinet de Londres pour la garantie effective de la neutralité de la Belgique, le Gouvernement de l'Empereur avait exprimé le désir de voir modifier quelques-unes des clauses de cet acte.

Les modifications n'ayant pu, en raison des circonstances, être apportées au texte même du Traité, il a été convenu entre les deux Gouvernements que le Cabinet de Londres donnerait, dans une dépêche officielle sur les différentes clauses qui auraient soulevé des objections de la part du Gouvernement de l'Empereur, des explications de nature à constater la portée de ces dispositions.

V. Exc. a bien voulu déjà adresser dans ce sens, le 6 de ce mois, à l'Ambassadeur de la Reine à Paris, une dépêche destinée à être mise sous les yeux de M. le Duc de Gramont. En raison, toutefois, de l'importance d'un document destiné à fixer l'interprétation d'un acte solennel, le Gouvernement de l'Empereur désirerait que les explications du Cabinet de Londres pussent revêtir la forme plus officielle d'une dépêche qui me serait adressée en réponse à la présente communication et qui répondrait aux points suivants. Le Gouvernement de l'Empereur désire qu'il soit bien entendu :

1° Que, dans aucune des éventualités auxquelles le Traité pourra donner lieu, l'une des parties contractantes n'occupera une des forteresses de la Belgique, sans s'être préalablement concertée, à ce sujet, avec l'autre partie contractante ;

2° Que l'Angleterre engagera le Gouvernement belge à opposer, le cas échéant, une résistance effective et à défendre activement par les armes la neutralité du pays ; et que, d'un autre côté, la coopération de l'Angleterre ne saura, dans aucun cas et sous aucune forme, porter atteinte à la liberté de la France pour la défense de son territoire ;

3° Que le territoire de la Belgique sera évacué, par toutes les forces des deux parties contractantes, immédiatement après la conclusion du Traité de paix ;

4° Enfin, que la clause de l'article 3, qui a pour objet de maintenir le Traité pendant douze mois après les ratifications du Traité de paix, a été uniquement proposée par le Gouvernement de la Reine, en vue de donner le temps nécessaire à l'exécution des articles dudit Traité.

Dans le cas où, comme j'en ai la conviction, V. Exc. n'élèverait aucune objection contre ce mode de procéder, je lui serais très-reconnaissant de vouloir bien m'adresser une communication qui pût constater l'entente complète des deux Gouvernements sur les différents points que je viens de spécifier.

Veuillez agréer, etc. LA VALETTE.

Traité conclu à Londres, le 11 août 1870, entre la France et la Grande-Bretagne, pour assurer la neutralité et l'indépendance de la Belgique. (Éch. des ratif. à Londres, le 26 août) (2).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Prusse, désirant,

(1) Le comte Granville ayant répondu le même jour à cette dépêche par une communication qui constate l'accord des deux Gouvernements, l'Arrangement proposé par le cabinet de Londres a été transformé en Traité définitif et signé le 11 août.

(2) Un Traité identique a été signé le même jour, à Londres, entre l'Angleterre et la Prusse.

dans le moment actuel, consigner dans un acte solennel leur détermination bien arrêtée de maintenir l'indépendance et la neutralité de la Belgique, telles qu'elles sont établies par l'article 7 du traité signé à Londres, le 19 avril 1839 (1), entre la Belgique et les Pays-Bas, lequel article a été déclaré par le traité quintuple de 1839 (2) avoir la même force et la même valeur que s'il était textuellement inséré dans ledit quintuple traité. — Leurs dites Majestés ont résolu de conclure entre elles un traité séparé qui, sans infirmer et sans affaiblir les conditions du quintuple traité susmentionné, serait un acte subsidiaire et accessoire à l'autre. C'est pourquoi Leurs Majestés ont nommé leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. le Marquis de *La Valette*, membre de son Conseil privé, Sénateur, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son Ambassadeur près S. M. B.;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Granville (George), Comte *Granville*, Lord Leveson, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Lord Gardien des Cinque-Ports et Connétable du château de Douvres, Chancelier de l'Université de Londres, Principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont concerté et conclu entre eux les articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français, ayant déclaré que, malgré les hostilités dans lesquelles la France se trouve actuellement engagée avec la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, sa volonté bien arrêtée est de respecter la neutralité de la Belgique aussi longtemps que cette neutralité sera respectée par la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande déclare, de son côté, que si, pendant ces hostilités, les armées de la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés venaient à violer ladite neutralité, Elle serait prête à coopérer avec S. M. I. pour la défense de cette même neutralité de la manière qui pourra être concertée mutuellement, en employant pour cet objet ses forces navales et militaires dans le but d'assurer et de maintenir, de

(1) V. ce Traité, t. IV, p. 670.
(2) V. ce Traité, t. IV, p. 678.

concert avec S. M. I., en ce moment et plus tard, l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Il est clairement entendu que S. M la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne s'engage par ce traité à prendre part à aucune des opérations générales de guerre qui se poursuivent en ce moment entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés en dehors des limites de la Belgique, telles qu'elles sont établies par le traité du 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français s'engage, de son côté, dans le cas prévu par l'article précédent, à coopérer avec S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en employant ses forces militaires et navales dans le but susmentionné, et, le cas échéant, à concerter avec S. M. B. les mesures qui devront être prises séparément ou en commun pour assurer la neutralité et l'indépendance de la Belgique.

ART. 3. Ce traité sera obligatoire pour les H. P. C. pendant la durée de la guerre actuelle entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, et pendant douze mois après la ratification du traité de paix conclu entre les belligérants; et à l'expiration de ce temps l'indépendance et la neutralité de la Belgique continueront, en ce qui regarde les H. P. C., à reposer comme jusqu'ici sur l'article 1er du quintuple traité du 19 avril 1839.

ART. 4. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 11 août de l'an de grâce 1870.

LA VALETTE. GRANVILLE.

Capitulation de Sedan, signée à Fresnois, le 2 septembre 1870, entre le général De Wimpffen et le général comte De Moltke.

Entre les Soussignés, le Chef de l'état-major de S. M. le Roi Guillaume, commandant en chef les armées allemandes, et le général commandant en chef de l'armée française, tous deux munis des pleins pouvoirs de Leurs Majestés le Roi Guillaume et l'Empereur Napoléon, la Convention suivante a été conclue :

ART. 1er. L'armée française placée sous les ordres du général de

Wimpffen, se trouvant actuellement cernée par des troupes supérieures autour de Sedan, est constituée prisonnière de guerre.

Art. 2. Vu la défense valeureuse de cette armée, il est fait exception pour tous les généraux et officiers, ainsi que pour les employés supérieurs ayant rang d'officier, qui engageront leur parole d'honneur, par écrit, de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle. Les officiers et employés qui acceptent ces conditions conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement.

Art. 3. Toutes les autres armes, ainsi que tout le matériel de l'armée, consistant en drapeaux (aigles), canons, chevaux, caisses de guerre, équipage de l'armée, munitions, etc., seront livrés, à Sedan, à une commission militaire instituée par le commandant en chef, pour être remis immédiatement au commissaire allemand.

Art. 4. La place de Sedan sera livrée ensuite, dans son état actuel, et au plus tard dans la soirée du 2 septembre, à la disposition de S. M. le Roi de Prusse.

Art. 5. Les officiers qui n'auront pas pris l'engagement mentionné à l'article 2, ainsi que les troupes désarmées, seront conduits, rangés d'après leurs régiments ou corps, et en ordre militaire. — Cette mesure commencera le 2 septembre et sera terminée le 3.

Ces détachements seront conduits sur le terrain bordé par la Meuse, près d'Iges, pour être remis aux commissaires allemands par leurs officiers, qui céderont alors le commandement à leurs sous-officiers.

Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés.

Fait à Fresnois, le 2 septembre 1870.

De Wimpffen. De Moltke.

HUITIÈME PÉRIODE

1870-1879

Circulaire adressée, le 6 septembre 1870, par M. Jules Favre aux Agents français à l'étranger, sur l'installation du Gouvernement de la Défense nationale.

M., les événements qui viennent de s'accomplir a Paris s'expliquent si bien par la logique inexorable des faits qu'il est inutile d'insister longuement sur leur sens et leur portée.

En cédant à un élan irrésistible trop longtemps contenu, la population de Paris a obéi à une nécessité suprême, celle de son propre salut.

Elle n'a pas voulu périr avec le pouvoir criminel qui conduisait la France à sa perte. Elle n'a pas prononcé la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, elle l'a enregistrée au nom du droit, de la justice et du salut public.

Et cette sentence était si bien ratifiée à l'avance par la conscience de tous, que nul parmi les défenseurs les plus bruyants du pouvoir qui tombait ne s'est levé pour le soutenir.

Il s'est effondré de lui-même sous le poids de ses fautes, aux acclamations d'un peuple immense, sans qu'une goutte de sang ait été versée, sans qu'une personne ait été privée de sa liberté.

Et l'on a pu voir, chose inouïe dans l'histoire, les citoyens auxquels le cri du peuple conférait le mandat périlleux de combattre et de vaincre ne pas songer un instant aux adversaires qui la veille les menaçaient d'exécutions militaires; c'est en leur refusant l'honneur d'une répression quelconque qu'ils ont constaté leur aveuglement et leur impuissance.

L'ordre n'a pas été troublé un seul moment; notre confiance dans la sagesse et le patriotisme de la garde nationale et de la population tout entière nous permet d'affirmer qu'il ne le sera plus.

Délivré de la honte et du péril d'un Gouvernement traître à tous ses devoirs, chacun comprend que le premier acte de cette souveraineté nationale, enfin reconquise, est de se commander à soi-même et de chercher sa force dans le respect du droit.

D'ailleurs, le temps presse. L'ennemi est à nos portes, nous n'avons qu'une pensée : le repousser hors de notre territoire.

Mais cette obligation que nous acceptons résolûment, ce n'est pas nous qui l'avons imposée à la France; elle ne la subirait pas, si notre voix avait été écoutée.

Nous avons défendu énergiquement, au prix même de notre popularité, la politique de la paix; nous y persévérons avec une conviction de plus en plus profonde.

Notre cœur se brise au spectacle de ces massacres humains dans lesquels disparaît la fleur de deux nations qu'avec un peu de bon sens et beaucoup de liberté on aurait préservées de ces effroyables catastrophes.

Nous n'avons pas d'expression qui puisse peindre notre admiration pour notre héroïque

armée sacrifiée par l'impéritie du commandement suprême, et cependant plus grande par ses défaites que par les plus brillantes victoires.

Car, malgré la connaissance des fautes qui la compromettaient, elle s'est immolée, sublime devant une mort certaine et rachetant l'honneur de la France des souillures de son Gouvernement.

Honneur à elle! La nation lui ouvre ses bras! Le pouvoir impérial a voulu les diviser. Le malheur et le devoir les confondent dans une solennelle étreinte. Scellée par le patriotisme et la liberté, cette alliance nous fait invincibles.

Prêts à tout, nous envisageons avec calme la situation qui nous est faite.

Cette situation, je la précise en quelques mots, je la soumets au jugement de mon pays et de l'Europe.

Nous avons hautement condamné la guerre, et, protestant de notre respect pour le droit des peuples, nous avons demandé qu'on laissât l'Allemagne maîtresse de ses destinées.

Nous voulions que la liberté fût à la fois notre lien commun et notre commun bouclier; nous étions convaincus que ces forces morales assuraient à jamais le maintien de la paix. Mais, comme sanction, nous réclamions une arme pour chaque citoyen, une organisation civique, des chefs élus. Alors, nous demeurions inexpugnables sur notre sol.

Le Gouvernement impérial, qui avait depuis longtemps séparé ses intérêts d'avec ceux du pays, repoussait cette politique. Nous la reprenons, avec l'espoir qu'instruite par l'expérience, la France aura la sagesse de la pratiquer.

De son côté, le Roi de Prusse a déclaré qu'il faisait la guerre non à la France, mais à la dynastie impériale. La dynastie est à terre. La France libre se lève.

Le Roi de Prusse veut-il continuer une lutte impie qui lui sera au moins aussi fatale qu'à nous?

Veut-il donner au monde du XIXe siècle ce cruel spectacle de deux nations qui s'entre-détruisent et qui, oublieuses de l'humanité, de la raison, de la science, accumulent les ruines et les cadavres? Libre à lui; qu'il assume cette responsabilité devant le monde et devant l'histoire!

Si c'est un défi, nous l'acceptons. Nous ne céderons ni un pouce de notre territoire, ni une pierre de nos forteresses.

Une paix honteuse serait une guerre d'extermination à courte échéance. Nous ne traiterons que pour une paix durable.

Ici, notre intérêt est celui de l'Europe entière, et nous avons lieu d'espérer que, dégagée de toute préoccupation dynastique, la question se posera ainsi dans les Chancelleries.

Mais, fussions-nous seuls, nous ne faiblirons pas.

Nous avons une armée résolue, des forts bien pourvus et l'enceinte bien établie, mais surtout les poitrines de trois cent mille combattants décidés à tenir jusqu'au dernier.

Quand ils vont pieusement déposer des couronnes aux pieds de la statue de Strasbourg, ils n'obéissent pas seulement à un sentiment d'admiration enthousiaste, ils prennent leur héroïque mot d'ordre. Ils jurent d'être dignes de leurs frères d'Alsace et de mourir comme eux.

Après les forts, les remparts; après les remparts, les barricades. Paris peut tenir trois mois et vaincre; s'il succombait, la France, debout à son appel, le vengerait; elle continuerait la lutte, et l'agresseur y périrait.

Voilà, M., ce que l'Europe doit savoir. Nous n'avons pas accepté le pouvoir dans un autre but. Nous ne le conserverions pas une minute si nous ne trouvions pas la population de Paris et la France entière décidées à partager nos résolutions.

Je les résume d'un mot. — Devant Dieu qui nous entend, devant la postérité qui nous jugera, nous ne voulons que la paix. Mais si on continue contre nous une guerre funeste que nous avons condamnée, nous ferons notre devoir jusqu'au bout, et j'ai la ferme confiance que notre cause, qui est celle du droit et de la justice, finira par triompher.

C'est en ce sens que je vous invite à expliquer la situation à M. le Ministre de . . ., entre les mains duquel vous laisserez copie de ce document.

Agréez, etc.

JULES FAVRE.

Rapport sur l'entrevue de Ferrières, adressé le 21 septembre 1870 au Gouvernement de la Défense nationale, par M. Jules Favre, Ministre des Affaires étrangères.

Mes chers Collègues, l'union étroite de tous les citoyens, et particulièrement celle des membres du Gouvernement, est plus que jamais une nécessité de salut public. Chacun de nos actes doit la cimenter. Celui que je viens d'accomplir, de mon chef, m'était inspiré par ce sentiment; il aura ce résultat. J'ai eu l'honneur de vous l'expliquer en détail. Cela ne suffit point. Nous sommes un Gouvernement de publicité. Si à l'heure de l'exécution le secret est indispensable, le fait une fois consommé doit être entouré de la plus grande lumière. Nous ne sommes quelque chose que par l'opinion de nos concitoyens, il faut qu'elle nous juge à chaque heure, et pour nous juger elle a le droit de tout connaître.

J'ai cru qu'il était de mon devoir d'aller au quartier général des armées ennemies; j'y suis allé. Je vous ai rendu compte de la mission que je m'étais imposée à moi-même; je viens dire à mon pays les raisons qui m'ont déterminé, le but que je me proposais, celui que je crois avoir atteint.

Je n'ai pas besoin de rappeler la politique inaugurée par nous et que le Ministre des Affaires étrangères était plus particulièrement chargé de formuler. Nous sommes avant tout des hommes de paix et de liberté. Jusqu'au dernier moment nous nous sommes opposés à la guerre que le Gouvernement impérial entreprenait dans un intérêt exclusivement dynastique, et, quand ce Gouvernement est tombé, nous avons déclaré persévérer plus énergiquement que jamais dans la politique de la paix.

Cette déclaration, nous la faisions, quand, par la criminelle folie d'un homme et de ses conseillers, nos armées étaient détruites; notre glorieux Bazaine et ses vaillants soldats bloqués devant Metz; Strasbourg, Toul, Phalsbourg écrasés par les bombes; l'ennemi victorieux en marche sur notre capitale. Jamais situation ne fut plus cruelle; elle n'inspira cependant au pays aucune pensée de défaillance, et nous crûmes être son interprète fidèle en imposant nettement cette condition : pas un pouce de notre territoire, pas une pierre de nos forteresses.

Si donc à ce moment, où venait de s'accomplir un fait aussi considérable que celui du renversement du promoteur de la guerre, la Prusse avait voulu traiter sur les bases d'une indemnité à déterminer, la paix était faite; elle eût été accueillie comme un immense bienfait; elle fût devenue un gage certain de la réconciliation entre deux nations qu'une politique odieuse seule a fatalement divisées.

Nous espérions que l'humanité et l'intérêt bien entendus remporteraient cette victoire, belle entre toutes, car elle aurait ouvert une ère nouvelle, et les hommes d'État qui y auraient attaché leur nom auraient eu comme guide : la philosophie, la raison, la justice; commerécompense : les bénédictions et la prospérité des peuples.

C'est avec ces idées que j'ai entrepris la tâche périlleuse que vous m'avez confiée. Je devais d'abord me rendre compte des dispositions des Cabinets européens et chercher à me concilier leur appui. Le Gouvernement impérial l'avait complétement négligé, ou y avait échoué. Il s'est engagé dans la guerre sans une alliance, sans une négociation sérieuse; tout, autour de lui, était hostilité ou indifférence; il recueillait ainsi le fruit amer d'une politique blessante pour chaque État voisin, par ses menaces ou ses prétentions.

A peine étions-nous à l'Hôtel-de-Ville qu'un diplomate, dont il n'est point encore opportun de révéler le nom, nous demandait à entrer en relations avec nous. Dès le lendemain, votre Ministre recevait les représentants de toutes les Puissances. La République des États-Unis, la République helvétique, l'Italie, l'Espagne, le Portugal reconnaissaient officiellement la République française. Les autres Gouvernements autorisaient leurs agents à entretenir avec nous des rapports officieux qui nous permettaient d'entrer de suite en pourparlers utiles.

Je donnerais à cet exposé, déjà trop étendu, un développement qu'il ne comporte pas, si je racontais avec détail la courte, mais instructive histoire des négociations qui ont

suivi. Je crois pouvoir affirmer qu'elle ne sera pas tout à fait sans valeur pour notre crédit moral.

Je me borne à dire que nous avons trouvé partout d'honorables sympathies. Mon but était de les grouper, et de déterminer les Puissances signataires de la ligue des neutres à intervenir directement près de la Prusse, en prenant pour base les conditions que j'avais posées. Quatre de ces Puissances me l'ont offert, je leur en ai, au nom de mon Pays, témoigné ma gratitude, mais je voulais le concours des deux autres. L'une m'a promis une action individuelle dont elle s'est réservé la liberté; l'autre m'a proposé d'être mon intermédiaire vis-à-vis de la Prusse. Elle a même fait un pas de plus : sur les instances de l'Envoyé extraordinaire de la France, elle a bien voulu recommander directement mes démarches. J'ai demandé beaucoup plus, mais je n'ai refusé aucun concours, estimant que l'intérêt qu'on nous montrait était une force à ne pas négliger.

Cependant, le temps marchait; chaque heure rapprochait l'ennemi. En proie à de poignantes émotions, je m'étais promis à moi-même de ne pas laisser commencer le siége de Paris sans essayer une démarche suprême, fussé-je seul à la faire. L'intérêt n'a pas besoin d'en être démontré. La Prusse gardait le silence et nul ne consentait à l'interroger. Cette situation était intenable; elle permettait à notre ennemi de faire peser sur nous la responsabilité de la continuation de la lutte; elle nous condamnait à nous taire sur ses intentions. Il fallait en sortir. Malgré ma répugnance, je me déterminai à user des bons offices qui m'étaient offerts, et le 10 septembre, un télégramme parvenait à M. de Bismark, lui demandant s'il voulait entrer en conversation sur des conditions de transaction. Une première réponse était une fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de notre Gouvernement. Toutefois le Chancelier de la Confédération du Nord n'insista pas, et me fit demander quelles garanties nous présentions pour l'exécution d'un traité. Cette seconde difficulté levée par moi, il fallait aller plus loin. On me proposa d'envoyer un courrier, ce que j'acceptai. En même temps on télégraphiait directement à M. de Bismark, et le premier Ministre de la Puissance qui nous servait d'intermédiaire disait à notre Envoyé extraordinaire que la France pouvait agir; il ajoutait qu'il serait à désirer que je ne reculasse pas devant une démarche au quartier général. Notre Envoyé, qui connaissait le fond de mon cœur, répondit que j'étais prêt à tous les sacrifices pour faire mon devoir, qu'il y en avait peu d'aussi pénibles que d'aller au travers des lignes ennemies chercher notre vainqueur, mais qu'il supposait que je m'y résignerais. Deux jours après, le courrier revenait. Après mille obstacles, il avait vu le Chancelier qui lui avait dit être disposé volontiers à causer avec moi.

J'aurais voulu une réponse directe au télégramme de notre intermédiaire, elle se faisait attendre. L'investissement de Paris s'achevait. Il n'y avait plus à hésiter; je me résolus à partir.

Seulement il m'importait que, pendant qu'elle s'accomplissait, cette démarche fût ignorée; je recommandai le secret et j'ai été douloureusement surpris en rentrant hier soir d'apprendre qu'il n'a pas été gardé. Une indiscrétion coupable a été commise. Un journal, l'*Électeur libre*, déjà désavoué par le Gouvernement, en a profité; une enquête est ouverte, et j'espère pouvoir réprimer ce double abus.

J'avais poussé si loin le scrupule de la discrétion que je l'ai même observée vis-à-vis de vous, mes chers Collègues. Je ne m'y suis pas résolu sans un vif déplaisir. Mais je connaissais votre patriotisme et votre affection; j'étais sûr d'être absous. Je croyais obéir à une nécessité impérieuse. Une première fois je vous avais entretenus des agitations de ma conscience et je vous avais dit qu'elle ne serait en repos que lorsque j'aurais fait tout ce qui était humainement possible pour arrêter honorablement cette abominable guerre. Me rappelant la conversation provoquée par cette ouverture, je redoutais des objections, et j'étais décidé; d'ailleurs, je voulais, en abordant M. de Bismark, être libre de tout engagement, afin d'avoir le droit de n'en prendre aucun. Je vous fais ces aveux sincères, je les fais au pays, pour écarter de vous une responsabilité que j'assume seul. Si ma démarche est une faute, seul j'en dois porter la peine.

J'avais cependant averti M. le Ministre de la Guerre, qui avait bien voulu me donner un officier pour me conduire aux avant-postes. Nous ignorions la situation du quartier général. On le supposait à Grosbois. Nous nous acheminâmes vers l'ennemi par la porte de Charenton.

Je supprime tous les détails de ce douloureux voyage, pleins d'intérêt cependant, mais qui ne seraient point ici à leur place. Conduit à Villeneuve-Saint-Georges, où se trouvait le général en chef commandant le 6e corps, j'appris, assez tard dans l'après-midi, que le quartier général était à Meaux. Le général, des procédés duquel je n'ai eu qu'à me louer, me proposa d'y envoyer un officier porteur de la lettre suivante, que j'avais préparée pour M. de Bismark.

« 18 septembre 1870.

« M. le Comte, j'ai toujours cru qu'avant d'engager sérieusement les hostilités sous les murs de Paris, il était impossible qu'une transaction honorable ne fût pas essayée. La personne qui a eu l'honneur de voir Votre Excellence, il y a deux jours, m'a dit avoir recueilli de sa bouche l'expression d'un désir analogue. Je suis venu aux avant-postes me mettre à la disposition de Votre Excellence. J'attends qu'elle veuille bien me faire savoir comment et où je pourrai avoir l'honneur de conférer quelques instants avec elle.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Jules Favre. »

Nous étions séparés par une distance de 48 kilomètres. Le lendemain matin, à 6 heures, je recevais la réponse que je transcris :

« Meaux, 18 septembre 1870.

« Je viens de recevoir la lettre que Votre Excellence a eu l'obligeance de m'écrire, et ce me sera extrêmement agréable, si vous voulez bien me faire l'honneur de venir me voir demain, ici, à Meaux.

« Le porteur de la présente, le Prince Biron, veillera à ce que Votre Excellence soit guidée à travers nos lignes.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« De Bismark. »

A neuf heures, l'escorte était prête, et je partais avec elle. Arrivé près de Meaux vers trois heures de l'après-midi, j'étais arrêté par un aide de camp venant m'annoncer que le Comte avait quitté Meaux avec le Roi pour aller coucher à Ferrières. Nous nous étions croisés ; en revenant l'un et l'autre sur nos pas nous devions nous rencontrer.

Je rebroussai chemin, et descendis dans la cour d'une ferme, entièrement saccagée, comme presque toutes les maisons que j'ai vues sur ma route. Au bout d'une heure, M. de Bismark m'y rejoignait. Il nous était difficile de causer dans un tel lieu. Une habitation, le château de la Haute-Maison, appartenant à M. le comte de Rillac, était à notre proximité ; nous nous y rendîmes, et la conversation s'engagea dans un salon où gisaient en désordre des débris de toute nature.

Cette conversation, je voudrais vous la rapporter tout entière, telle que le lendemain je l'ai dictée à un secrétaire. Chaque détail y a son importance. Je ne puis ici que l'analyser.

J'ai tout d'abord précisé le but de ma démarche. Ayant fait connaître par ma circulaire les intentions du Gouvernement français, je voulais savoir celles du premier Ministre prussien. Il me semblait inadmissible que deux nations continuassent, sans s'expliquer préalablement, une guerre terrible qui, malgré ses avantages, infligeait au vainqueur des souffrances profondes. Née du pouvoir d'un seul, cette guerre n'avait plus de raison d'être, quand la France redevenait maîtresse d'elle-même ; je me portais garant de son amour pour la paix, en même temps que de sa résolution inébranlable de n'accepter aucune condition qui ferait de cette paix une courte et menaçante trêve.

M. de Bismark m'a répondu que, s'il avait la conviction qu'une pareille paix fût possible, il la signerait de suite. Il a reconnu que l'opposition avait toujours condamné la guerre. Mais le pouvoir que représente aujourd'hui cette opposition est plus que précaire. Si, dans quelques jours, Paris n'est pas pris, il sera renversé par la populace...

Je l'ai interrompu vivement pour lui dire que nous n'avions pas de populace à Paris, mais une population intelligente, dévouée, qui connaissait nos intentions et qui ne se ferait pas complice de l'ennemi en entravant notre mission de défense. Quant à notre pouvoir, nous étions prêts à le déposer entre les mains de l'Assemblée déjà convoquée par nous.

« Cette Assemblée, a repris le Comte, aura des desseins que rien ne peut nous faire pressentir. Mais, si elle obéit au sentiment français, elle voudra la guerre. Vous n'oublierez pas plus la capitulation de Sedan que Waterloo, que Sadowa qui ne vous regardait pas. » Puis il a insisté longuement sur la volonté bien arrêtée de la nation française d'attaquer l'Allemagne et de lui enlever une partie de son territoire. Depuis Louis XIV jusqu'à Napoléon, ses tendances n'ont pas changé, et quand la guerre a été annoncée, le Corps législatif a couvert les paroles du Ministre d'acclamations.

Je lui ai fait observer que la majorité du Corps législatif avait, quelques semaines avant, acclamé la paix; que cette majorité, choisie par le Prince, s'était malheureusement crue obligée de lui céder aveuglément, mais que, consultée deux fois, aux élections de 1869 et au vote du plébiscite, la Nation avait énergiquement adhéré à une politique de paix et de liberté.

La conversation s'est prolongée sur ce sujet, le Comte maintenant son opinion, alors que je défendais la mienne; et, comme je le pressais vivement sur ses conditions, il m'a répondu nettement que la sécurité de son Pays lui commandait de garder le territoire qui la garantissait. Il m'a répété plusieurs fois : « — Strasbourg est la clé de la maison, je dois l'avoir. » — Je l'ai invité à être plus explicite encore : — « C'est inutile, objectait-il, puisque nous ne pouvons nous entendre, c'est une affaire à régler plus tard. » — Je l'ai prié de le faire de suite; il m'a dit alors que les deux départements du Bas et du Haut-Rhin, une partie de celui de la Moselle avec Metz, Château-Salins et Soissons lui étaient indispensables, et qu'il ne pouvait y renoncer.

Je lui ai fait observer que l'assentiment des peuples dont il disposait ainsi était plus que douteux, et que le droit public européen ne lui permettait pas de s'en passer. « — Si fait, m'a-t-il répondu. Je sais fort bien qu'ils ne veulent pas de nous. Ils nous imposeront une rude corvée; mais nous ne pouvons pas ne pas les prendre. Je suis sûr que dans un temps prochain nous aurons une nouvelle guerre avec vous. Nous voulons la faire avec tous nos avantages. »

Je me suis récrié, comme je le devais, contre de telles solutions. J'ai dit qu'on me paraissait oublier deux éléments importants de discussion : l'Europe, d'abord, qui pourrait bien trouver ces prétentions exorbitantes et y mettre obstacle; le droit nouveau ensuite, le progrès des mœurs, entièrement antipathique à de telles exigences. J'ai ajouté que, quant à nous, nous ne les accepterions jamais. Nous pouvions périr comme Nation, mais non nous *déshonorer*; d'ailleurs, le Pays seul était compétent pour se prononcer sur une cession territoriale. Nous ne doutons pas de son sentiment, mais nous voulons le consulter. C'est donc vis-à-vis de lui que se trouve la Prusse. Et, pour être net, il est clair qu'entraînée par l'enivrement de la victoire, elle veut la destruction de la France.

Le Comte a protesté, se retranchant toujours derrière des nécessités absolues de garantie nationale. J'ai poursuivi : « Si ce n'est pas de votre part un abus de la force, cachant de secrets desseins, laissez-nous réunir l'Assemblée, nous lui remettrons nos pouvoirs, elle nommera un Gouvernement définitif qui appréciera vos conditions. »

« Pour l'exécution de ce plan, m'a répondu le Comte, il faudrait un armistice, et je n'en veux à aucun prix. »

La conversation prenait une tournure de plus en plus pénible. Le soir venait. Je demandai à M. de Bismark un second entretien à Ferrières où il allait coucher, et nous partîmes chacun de notre côté.

Voulant remplir ma mission jusqu'au bout, je devais revenir sur plusieurs des questions que nous avions traitées, et conclure. Aussi, en abordant le Comte vers neuf heures et demie du soir, je lui fis observer que les renseignements que j'étais venu chercher près de lui étant destinés à être communiqués à mon Gouvernement et au public, je résumerais, en terminant, notre conversation pour n'en publier que ce qui serait bien arrêté entre nous. « Ne prenez pas cette peine, me répondit-il, je vous la livre tout entière, je ne vois aucun inconvénient à sa divulgation. » Nous reprîmes alors la discussion, qui se prolongea jusqu'à minuit. J'insistai particulièrement sur la nécessité de convoquer une Assemblée. Le Comte parut se laisser peu à peu convaincre et revint à l'armistice. Je demandai quinze jours. Nous discutâmes les conditions. Il ne s'en expliqua que d'une manière très-incomplète, se

réservant de consulter le Roi. En conséquence, il m'ajourna au lendemain onze heures.

Je n'ai plus qu'un mot à dire; car, en reproduisant ce douloureux récit, mon cœur est agité de toutes les émotions qui l'ont torturé pendant ces trois mortelles journées, et j'ai hâte de finir. J'étais au château de Ferrières à onze heures. Le Comte sortit de chez le Roi à midi moins le quart, et j'entendis de lui les conditions qu'il mettait à l'armistice; elles étaient consignées dans un texte écrit en langue allemande et dont il m'a donné communication verbale.

Il demandait pour gage l'occupation de Strasbourg, de Toul et de Phalsbourg, et comme, sur sa demande, j'avais dit la veille que l'Assemblée devrait être réunie à Paris, il voulait, dans ce cas, avoir un fort dominant la ville... celui du Mont-Valérien, par exemple...

Je l'ai interrompu pour lui dire : « Il est bien plus simple de nous demander Paris. Comment voulez-vous admettre qu'une Assemblée française délibère sous votre canon? J'ai eu l'honneur de vous dire que je transmettrais fidèlement notre entretien au Gouvernement; je ne sais vraiment si j'oserai lui dire que vous m'avez fait une telle proposition.

« — Cherchons une autre combinaison, m'a-t-il répondu. » Je lui ai parlé de la réunion de l'Assemblée à Tours, en ne prenant aucun gage du côté de Paris.

Il m'a proposé d'en parler au Roi, et, revenant sur l'occupation de Strasbourg, il a ajouté : « La ville va tomber entre nos mains, ce n'est plus qu'une affaire de calcul d'ingénieur. Aussi je vous demande que la garnison se rende prisonnière de guerre. »

A ces mots j'ai bondi de douleur, et, me levant, je me suis écrié : « Vous oubliez que vous parlez à un Français, Monsieur le Comte : sacrifier une garnison héroïque qui fait notre admiration et celle du monde serait une lâcheté; — et je ne vous promets pas de dire que vous m'avez posé une telle condition. »

Le Comte m'a répondu qu'il n'avait pas l'intention de me blesser, qu'il se conformait aux lois de la guerre; qu'au surplus, si le Roi y consentait, cet article pourrait être modifié.

Il est rentré au bout d'un quart d'heure. Le roi acceptait la combinaison de Tours, mais insistait pour que la garnison de Strasbourg fût prisonnière.

J'étais à bout de forces et craignis un instant de défaillir. Je me retournai pour dévorer les larmes qui m'étouffaient, et, m'excusant de cette faiblesse involontaire, je prenais congé par ces simples paroles :

« Je me suis trompé, Monsieur le Comte, en venant ici; je ne m'en repens pas, j'ai assez souffert pour m'excuser à mes propres yeux; d'ailleurs je n'ai cédé qu'au sentiment de mon devoir. Je reporterai à mon Gouvernement tout ce que vous m'avez dit, et s'il juge à propos de me renvoyer près de vous, quelque cruelle que soit cette démarche, j'aurai l'honneur de revenir. Je vous suis reconnaissant de la bienveillance que vous m'avez témoignée, mais je crains qu'il n'y ait plus qu'à laisser les événements s'accomplir. La population de Paris est courageuse et résolue aux derniers sacrifices; son héroïsme peut changer le cours des événements. Si vous avez l'honneur de la vaincre, vous ne la soumettrez pas. La Nation tout entière est dans les mêmes sentiments. Tant que nous trouverons en elle un élément de résistance, nous vous combattrons. C'est une lutte indéfinie entre deux peuples qui devraient se tendre la main. J'avais espéré une autre solution. Je pars bien malheureux et néanmoins plein d'espoir. »

Je n'ajoute rien à ce récit, trop éloquent par lui-même. Il me permet de conclure et de vous dire quelle est à mon sens la portée de ces entrevues. Je cherchais la paix, j'ai rencontré une volonté inflexible de conquête et de guerre. Je demandais la possibilité d'interroger la France représentée par une Assemblée librement élue, on m'a répondu en me montrant les fourches caudines sous lesquelles elle doit préalablement passer. Je ne récrimine point. Je me borne à constater les faits, à les signaler à mon pays et à l'Europe. J'ai voulu ardemment la paix, je ne m'en cache pas, et, en voyant pendant trois jours la misère de nos campagnes infortunées, je sentais grandir en moi cet amour avec une telle violence, que j'étais forcé d'appeler tout mon courage à mon aide pour ne pas faillir à ma tâche. J'ai désiré non moins vivement un armistice, je l'avoue encore; je l'ai désiré, pour que la Nation pût être consultée sur la redoutable question que la fatalité pose devant nous.

Vous connaissez maintenant les conditions préalables qu'on prétend nous faire subir. Comme moi, et sans discussion, vous avez été unanimement d'avis qu'il fallait en repousser l'humiliation. J'ai la conviction profonde que, malgré les souffrances qu'elle endure et celles qu'elle prévoit, la France indignée partage notre résolution, et c'est de son cœur que j'ai cru m'inspirer en écrivant à M. de Bismark la dépêche suivante qui clôt cette négociation :

« 21 septembre 1870.

« M. le Comte, j'ai exposé fidèlement à mes collègues du Gouvernement de la Défense Nationale la déclaration que V. Exc. a bien voulu me faire. J'ai le regret de faire connaître à V. Exc. que le Gouvernement n'a pu admettre vos propositions. Il accepterait un armistice ayant pour objet l'élection et la réunion d'une Assemblée nationale. Mais il ne peut souscrire aux conditions auxquelles V. Exc. le subordonne. Quant à moi, j'ai la conscience d'avoir tout fait pour que l'effusion du sang cessât, et que la paix fût rendue à nos deux Nations pour lesquelles elle serait un grand bienfait. Je ne m'arrête qu'en face d'un devoir impérieux, m'ordonnant de ne pas sacrifier l'honneur de mon pays déterminé à résister énergiquement. Je m'associe sans réserve à son vœu, ainsi qu'à celui de mes collègues. Dieu, qui nous juge, décidera de nos destinées. J'ai foi dans sa justice.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Jules Favre. »

J'ai fini, mes chers collègues, et vous penserez comme moi que, si j'ai échoué, ma mission n'aura pas été tout à fait inutile. Elle a prouvé que nous n'avions pas dévié. Comme les premiers jours, nous maudissons une guerre condamnée à l'avance; comme les premiers jours aussi, nous l'acceptons plutôt que de nous déshonorer. Nous avons fait plus : nous avons tué l'équivoque dans laquelle la Prusse s'enfermait et que l'Europe ne nous aidait pas à dissiper.

En entrant sur notre sol, elle a donné au monde sa parole qu'elle attaquait Napoléon et ses soldats, mais qu'elle respectait la Nation. Nous savons aujourd'hui ce qu'il faut en penser. La Prusse exige trois de nos départements, deux villes fortes, l'une de cent, l'autre de soixante-quinze mille âmes, huit à dix autres également fortifiées. Elle sait que les populations qu'elle veut nous ravir la repoussent, elle s'en saisit néanmoins, opposant le tranchant de son sabre aux protestations de leur liberté civique et de leur dignité morale.

A la Nation qui demande la faculté de se consulter elle-même, elle propose la garantie de ses obusiers établis au Mont-Valérien et protégeant la salle des séances où nos députés voteront. Voilà ce que nous savons, et ce qu'on m'a autorisé à vous dire. Que le pays nous entende et se lève, ou pour nous désavouer quand nous lui conseillons de résister à outrance, ou pour subir avec nous cette dernière et décisive épreuve. Paris y est résolu.

Les départements s'organisent et vont venir à notre secours. Le dernier mot n'est pas dit dans cette lutte où maintenant la force se rue contre le droit. Il dépend de notre constance qu'il appartienne à la justice et à la liberté.

Agréez, mes chers collègues, le fraternel hommage de mon inaltérable dévouement,

Jules Favre.

Capitulation signée à Toul le 23 septembre 1870, entre le commandant Hüch et le colonel De Krensky.

Entre les Soussignés : le colonel d'état-major *Von Krensky*, muni des pleins pouvoirs de S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin, commandant en chef du 13e corps d'armée allemande, et le gouverneur de la place de Toul, chef d'escadron *Hüch*, la Convention suivante a été conclue.

ART. 1er. La place de Toul, ainsi que tout le matériel qui s'y trouve dans ce moment, sera livrée immédiatement à la disposition de S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin.

ART. 2. La garnison de Toul, y compris tous les hommes qui ont porté les armes pendant la défense, soit en uniforme militaire ou non, mais excepté les gardes mobiles et gardes nationaux qui ont été des habitants de la ville avant cette guerre, est prisonnière de guerre.

ART. 3. Vu la défense valeureuse, pendant six semaines, de la petite place contre une armée supérieure en nombre, il est fait exception pour tous les officiers, ainsi que pour les employés supérieurs militaires ayant rang d'officier, qui engageront leur parole d'honneur de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre. Les officiers et employés qui acceptent ces conditions conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement.

ART. 4. La garnison sera conduite, immédiatement après la conclusion de cette Convention, sans armes, sur le glacis, devant la porte de France.

Les officiers se placeront devant la même porte, sur la route qui conduit à la gare.

ART. 5. L'inventaire de tout le matériel de guerre consistant en drapeaux, canons, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, sera livré dans la soirée au major prussien Schwann.

ART. 6. Si, comme cela est arrivé à Laon, un accident arrive au moment où les troupes entreront dans la place, toute la garnison sera à la merci de Son Altesse Royale.

ART. 7. Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés.

Fait à Toul, le 23 septembre 1870.

HUCH. VON KRENSKY.

Capitulation de Strasbourg, signée à Kœnigshaffen, le 28 septembre 1870, entre le général Uhrich, gouverneur de la place, et le général De Werder, commandant du corps de siége.

Le lieutenant général royal prussien *de Werder*, commandant du corps de siége devant Strasbourg, invité par le général de division *Uhrich*, gouverneur de Strasbourg, à cesser les hostilités contre la place, est tombé d'accord avec celui-ci, eu égard à la valeureuse et honorable défense de cette ville, de conclure la capitulation suivante :

ART. 1er. Le 28 septembre, à huit heures du matin, le général de division Uhrich évacue la citadelle, les portes d'Austerlitz, Nationale et des Pêcheurs, en même temps les troupes allemandes occupent ces points.

ART. 2. Le même jour, à onze heures, la garnison française, y compris la garde mobile, quitte la place par la porte Nationale, défile entre la lunette 44 et la redoute 37 et dépose les armes.

ART. 3. Les troupes de ligne et les gardes mobiles sont prisonnières de guerre et partent de là (du lieu du défilé) avec leurs bagages. Les gardes nationaux sont libres, *sur revers*, et ont à déposer les armes avant onze heures du matin à la mairie. Les listes des officiers de ces troupes seront remises à la même heure au général de Werder.

ART. 4. Les officiers et les employés (ayant rang d'officiers) des diverses troupes de la garnison française de Strasbourg peuvent partir pour un lieu de séjour choisi par eux, s'ils donnent un *revers* sur parole d'honneur. Le formulaire de ce *revers* est joint à cette Convention. Ceux de ces officiers qui ne veulent pas signer ce *revers* partent, comme prisonniers de guerre, pour l'Allemagne, avec la garnison. Les différents médecins militaires français conserveront provisoirement leurs fonctions.

ART. 5. Le général de division Uhrich s'engage à faire remettre, immédiatement après que les armes auront été déposées, avec ordre, les divers établissements militaires, les caisses publiques, etc., etc., par les employés titulaires français, aux employés allemands.

Les officiers et employés qui, des deux côtés, sont chargés de cette opération, se trouveront, le 28 septembre, à midi, sur le Broglie, à Strasbourg (1).

Lu, accepté et signé à Kœnigshaffen, le 28 septembre 1870, à deux heures du matin.

DUCASSE,
Colonel commandant de place à Strasbourg.

Lieutenant-colonel LETZYNSKI,
Chef d'état-major général du corps de siége.

MENGIN,
Lieutenant-colonel, sous-directeur d'artillerie.

Comte HENKEL DE DONNERSMARK,
Capitaine de cavalerie et aide de camp.

Capitulation signée à Soissons, le 15 octobre 1870, entre le lieutenant-colonel De Noue et le colonel De Krensky.

Entre les Soussignés : le colonel *Von Krensky*, Chef d'état-major du 13e corps d'armée, chargé des pleins pouvoirs de S. A. R. le Grand-Duc de

(1) Le général de Werder a voulu traiter des intérêts des habitants de Strasbourg directement avec les autorités civiles, et a convoqué le même jour 28 septembre, à midi, le maire et un de ses adjoints à son quartier-général de Mundolsheim.

Mecklembourg, et le lieutenant-colonel gouverneur *de Noue*, la Convention suivante a été conclue :

ART. 1er. La place de Soissons, avec tout le matériel de guerre qu'elle renferme, sera livrée à la disposition de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg.

ART. 2. La garnison de Soissons, comprenant tous les hommes qui ont porté les armes pendant la défense, soit en uniforme ou non, est prisonnière de guerre. Sont exceptés de cet article les gardes nationaux et les mobiles qui habitaient la ville et l'arrondissement de Soissons avant que la guerre fût déclarée.

ART. 3. En considération de la défense valeureuse de la place, tous les officiers et employés supérieurs ayant rang d'officiers, qui engageront leur parole d'honneur de ne plus porter les armes contre l'Allemagne ni d'agir en rien contre ses intérêts durant la guerre actuelle, seront mis en liberté. Ceux qui souscriront à ces conditions conserveront leurs armes, leurs chevaux, leurs effets et leurs domestiques.

ART. 4. Demain à deux heures, la garnison entière sera réunie sans armes sur les glacis de la porte de Reims.

ART. 5. Le matériel de guerre, comprenant drapeaux, canons, armes, chevaux, munitions, etc., etc., sera livré à trois heures par les chefs de service à une Commission prussienne.

ART. 6. Tous les médecins militaires resteront pour soigner les blessés.

ART. 7. En considération de ce que la ville a souffert, elle ne subira d'autre contribution de guerre que celle de nourrir la garnison après l'épuisement des approvisionnements laissés dans les magasins de l'État.

Fait à Soissons, à onze heures du soir, le 15 octobre 1870.

DE NOUE — VON KRENSKY.

Circulaire adressée le 17 octobre 1870, par M. Jules Favre, aux Représentants de la France à l'étranger, sur l'entrevue de Ferrières.

M., Je ne sais quand cette dépêche vous parviendra. Depuis trente jours Paris est investi et sa ferme résolution de résister jusqu'à ce qu'il ait obtenu la victoire peut prolonger quelque temps encore la situation violente qui le sépare du reste du monde. Néanmoins, je n'ai pas voulu retarder d'un jour la réponse que mérite le rapport rédigé par M. le Comte de Bismark sur l'entrevue de Ferrières ; je constate d'abord qu'il confirme en tous points mon récit (1), sauf en ce qui concerne un échange d'idées sur les conditions de la paix, qui, suivant M. de Bismark, n'auraient pas été débattues entre nous.

(1) V. ci-dessus, p. 383, le rapport officiel adressé le 21 septembre au Gouvernement de la Défense nationale.

J'ai reconnu que sur ce sujet le Chancelier de la Confédération du Nord m'avait opposé dès les premiers mots une sorte de fin de non-recevoir tirée de ma déclaration absolue : « que je ne consentirais à aucune cession de territoire » ; mais mon interlocuteur ne peut avoir oublié que sur mon insistance il s'expliqua catégoriquement, et mentionna, pour le cas où le principe de la cession territoriale serait admis, les conditions que j'ai énumérées dans mon rapport : l'abandon par la France de Strasbourg avec l'Alsace entière, de Metz et d'une partie de la Lorraine.

Le Chancelier fait observer que ces conditions peuvent être aggravées par la continuation de la guerre. Il me l'a, en effet, déclaré, et je le remercie de vouloir bien le mentionner lui-même. Il est bon que la France sache jusqu'où va l'ambition de la Prusse ; elle ne s'arrête pas à la conquête de deux de nos provinces, elle poursuit froidement l'œuvre systématique de notre anéantissement. Après avoir solennellement annoncé au monde par la bouche de son Roi qu'elle n'en voulait qu'à Napoléon et à ses soldats, elle s'acharne à détruire le peuple français. Elle ravage son sol, incendie ses villages, accable ses habitants de réquisitions, les fusille quand ils ne peuvent satisfaire à ses exigences, et met toutes les ressources de la science au service d'une guerre d'extermination.

La France n'a donc pas d'illusion à conserver. Il s'agit pour elle d'être ou de n'être pas. En lui proposant la paix au prix de trois départements qui lui sont unis par une étroite affection, on lui offrait le déshonneur. Elle l'a repoussé. On prétend la punir par la mort. Voilà la situation bien nette.

Vainement lui dit-on : il n'y a pas de honte à être vaincu, encore moins à subir les sacrifices imposés par la défaite. Vainement ajoute-t-on encore que la Prusse peut reprendre les conquêtes violentes et injustes de Louis XIV. De telles objections sont sans portée, et l'on peut s'étonner d'avoir à y répondre.

La France ne cherche pas une impuissante consolation dans l'explication trop facile des causes qui ont entraîné son échec. Elle accepte ses malheurs et ne les discute pas avec son ennemi. Le jour où il lui a été donné de reprendre la direction de ses destinées, elle a loyalement offert une réparation. Seulement, cette réparation ne pouvait être une cession de territoire. Pourquoi ? parce que c'était un amoindrissement ? non ; parce que c'était une violation de la justice et du droit dont le Chancelier de la Confédération du Nord ne semble tenir aucun compte. Il nous renvoie aux conquêtes de Louis XIV. Veut-il revenir au *statu quo* qui les a immédiatement précédées ? Veut-il réduire son maître à la couronne ducale placée sous la suzeraineté des rois de Pologne ? Si, dans la transformation que l'Europe a subie, la Prusse est devenue d'un État insignifiant une puissante monarchie, n'est-ce pas à la conquête qu'elle le doit ? Mais avec les deux siècles qui ont favorisé cette vaste recomposition s'est opéré un changement plus profond et d'un ordre plus élevé que celui qui déterminait jusqu'ici les morcellements de territoire. Le droit humain est sorti des régions abstraites de la philosophie. Il tend de plus en plus à prendre possession du monde et c'est lui que la Prusse foule aux pieds quand elle essaye de nous arracher deux provinces en reconnaissant que les populations repoussent énergiquement sa domination.

A cet égard, rien ne précise mieux sa doctrine que ce mot rappelé par le Chancelier de la Confédération du Nord : Strasbourg est la clef de notre maison. C'est donc comme propriétaire que la Prusse stipule, et cette propriété, elle l'applique à des créatures humaines dont elle supprime par ce fait la liberté morale et la dignité individuelle. Or, c'est précisément le respect de cette liberté, de cette dignité, qui interdit à la France de consentir à l'abandon qu'on lui demande. Elle peut subir l'abus de la force, elle n'y ajoutera pas l'abaissement de sa volonté.

J'ai eu le tort de ne pas faire sur ce point suffisamment comprendre ma pensée quand j'ai dit, ce que je maintiens, que nous ne pouvons sans déshonneur céder l'Alsace et la Lorraine. J'ai caractérisé par là, non l'acte imposé au vaincu, mais la faiblesse d'un complice qui donnerait la main à l'oppresseur et consommerait une iniquité pour se racheter lui-même. M. le Comte de Bismark ne trouvera pas un Français digne de ce nom qui pense et agisse autrement que moi.

Et c'est aussi pourquoi je ne puis reconnaître qu'une proposition d'armistice sérieusement acceptable nous ait été faite. Je désirais avec ardeur qu'un moyen honorable nous fût

offert de suspendre les hostilités et de convoquer une Assemblée. Mais, j'en appelle à tous les hommes impartiaux, le Gouvernement pouvait-il accéder au compromis qui lui était proposé? L'armistice n'eût été qu'une dérision s'il n'avait rendu possibles de libres élections. Or, on ne lui donnait qu'une durée effective de quarante-huit heures. Pendant le surplus de la période de quinze jours ou trois semaines, la Prusse se réservait la continuation des hostilités, en sorte que l'Assemblée eût délibéré sur la paix et la guerre pendant la bataille qui aurait décidé du sort de Paris. De plus, l'armistice ne s'étendait pas à Metz. Il excluait le ravitaillement et nous condamnait à consommer nos vivres pendant que l'armée assiégeante aurait largement vécu par le pillage de nos provinces. Enfin, l'Alsace et la Lorraine n'auraient pas nommé de députés, par la raison vraiment inouïe qu'il s'agissait de prononcer sur leur sort : la Prusse, ne leur reconnaissant pas ce droit, nous demandait de tenir la poignée du sabre avec lequel elle le tranche.

Voilà les conditions que le Chancelier de la Confédération du Nord ne craint pas d'appeler « très-conciliantes », en nous accusant « de ne pas saisir l'occasion de convoquer une Assemblée nationale, témoignant ainsi notre résolution de ne pas nous débarrasser des difficultés qui empêchent la conclusion d'une paix conforme au droit national, et de ne pas écouter l'opinion publique du peuple français. »

Eh bien, nous acceptons devant notre Pays comme devant l'histoire la responsabilité de notre refus. Ne pas l'opposer aux exigences de la Prusse eût été à nos yeux une trahison. J'ignore quelle destinée la fortune nous réserve. Mais, ce que je sens profondément, c'est qu'ayant à choisir entre la situation actuelle de la France et celle de la Prusse, c'est la première que j'ambitionnerais. J'aime mieux nos souffrances, nos périls, nos sacrifices, que l'inflexible et cruelle ambition de notre ennemi. J'ai la ferme confiance que la France sera victorieuse. Fût-elle vaincue, elle resterait encore si grande dans son malheur, qu'elle demeurerait un objet d'admiration et de sympathie pour le monde entier. Là est sa force véritable, là sera peut-être sa vengeance.

Les Cabinets européens, qui se sont bornés à de stériles témoignages de cordialité, le reconnaîtront un jour; mais il sera trop tard. Au lieu d'inaugurer la doctrine de haute médiation, conseillée par la justice et l'intérêt, ils autorisent, par leur inertie, la continuation d'une lutte barbare qui est un désastre pour tous, un outrage à la civilisation. Cette sanglante leçon ne sera pas perdue pour les peuples. Et qui sait? l'histoire nous enseigne que les régénérations humaines sont par une loi mystérieuse étroitement liées à d'ineffables malheurs. La France avait peut-être besoin d'une épreuve suprême; elle en sortira transfigurée, et son génie brillera d'un éclat d'autant plus vif qu'il l'aura soutenue et préservée de défaillances en face d'un puissant et implacable ennemi.

Lorsque vous pourrez, M., vous inspirer de ces réflexions dans vos rapports avec le représentant du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité, la fortune aura prononcé son arrêt; en voyant cette grande population de Paris assiégée depuis un mois, si résolue, si calme, si unie, j'attends avec un cœur ferme et confiant l'heure de sa délivrance.

Recevez, etc. JULES FAVRE.

Capitulation signée à Schelestadt, le 24 octobre 1870.

Le général major *de Schmeling* de l'armée royale prussienne, commandant la 4e division de réserve, invité par le gouverneur de Schelestadt, comte *de Reinach*, à cesser les hostilités contre la place, s'est entendu avec ce dernier pour conclure la capitulation suivante.

ART. 1er. Aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi, tous les postes des portes seront remis aux troupes prussiennes, ainsi que la redoute située sur le front est de la place.

ART. 2. Aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, la garnison française, y compris la garde mobile, la garde nationale et les francs-tireurs, sortira de la place par la porte de Colmar, avec les honneurs militaires; elle se formera en bataille entre les lunettes 2 et 3 et y déposera les armes.

Le gouverneur s'engage à veiller dans la mesure du possible à ce que toutes les armes soient livrées aux troupes prussiennes en un bon état de conservation.

ART. 3. Toute la garnison de Schelestadt, y compris les officiers et les employés militaires, sera prisonnière de guerre. Les officiers et employés militaires conserveront tout ce qui leur appartient personnellement, à l'exception des armes.

ART. 4. Immédiatement après la déposition des armes, le gouverneur s'engage à faire remettre régulièrement, par les employés qui en sont chargés, aux officiers et employés prussiens désignés à cet effet, tout le matériel militaire et les armes de l'État.

Les officiers et employés chargés de part et d'autre de cette mission se rencontreront aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, hors de la porte de Colmar.

ART. 5. Les habitants de Schelestadt seront, autant que possible, exempts de toute réquisition.

ART. 6. Eu égard au regrettable accident survenu lors de l'entrée des troupes prussiennes à Laon, par l'explosion de la poudrière, il est stipulé que, si pareille chose devait se produire à l'entrée des troupes prussiennes dans Schelestadt, la garnison tout entière resterait à la discrétion du général major de Schmeling, du moment où l'on pourrait imputer à celle-ci une coopération quelconque à l'événement, ou bien l'omission des mesures de précaution nécessaires.

ART. 7. La présente capitulation a été arrêtée et signée, d'une part, par le commandant d'état-major *de Kretschmann*, mandataire du général major de Schmeling et, d'autre part, par le gouverneur de Schelestadt, comte *de Reinach*.

L'approbation du général major de Schmeling sera immédiatement demandée, et dès lors cette capitulation sera exécutoire.

Fait devant Schelestadt, le 24 octobre 1870.

COMTE DE REINACH. VON KRETSCHMANN.

Approuvé :

VON SCHMELING, Général major commandant la 4e division de réserve.

Capitulation de Metz, conclue à Frescaty, le 27 octobre 1870.

Entre les Soussignés, le Chef d'état-major général de l'armée française sous Metz, et le Chef de l'état-major de l'armée prussienne devant Metz, tous deux munis des pleins pouvoirs de Son Exc. le maréchal *Bazaine*, commandant en chef, et du général en chef S. A. R. le Prince *Frédéric-Charles de Prusse*,

La convention suivante a été conclue :

ART. 1er. L'armée française, placée sous les ordres du maréchal Bazaine, est prisonnière de guerre.

ART. 2. La forteresse et la ville de Metz avec tous les forts, le matériel de guerre, les approvisionnements de toute espèce et tout ce qui est propriété de l'État seront rendus à l'armée prussienne dans l'état où tout cela se trouve au moment de la signature de cette Convention.

Samedi, 29 octobre, à midi, les forts Saint-Quentin, Plappeville, Saint-Julien, Queulen et Saint-Privat, ainsi que la porte Mazel (route de Strasbourg), seront remis aux troupes prussiennes.

A dix heures du matin de ce même jour, des officiers d'artillerie et du génie, avec quelques sous-officiers, seront admis dans lesdits forts pour occuper les magasins à poudre et pour éventer les mines.

ART. 3. Les armes ainsi que tout le matériel de l'armée, consistant en drapeaux, aigles, canons, mitrailleuses, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, munitions, etc., seront laissés, à Metz et dans les forts, à des commissions militaires instituées par M. le maréchal Bazaine, pour être remis immédiatement à des commissaires prussiens. Les troupes, sans armes, seront conduites, rangées d'après leurs régiments ou corps et en ordre militaire, aux lieux qui seront indiqués pour chaque corps. Les officiers rentreront alors librement dans l'intérieur du camp retranché ou à Metz, sous la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter la place sans l'ordre du commandant prussien.

Les troupes seront alors conduites par leurs sous-officiers aux emplacements de bivouacs. Les soldats conserveront leurs sacs, leurs effets et leurs objets de campement (tentes, couvertures, marmites, etc.).

ART. 4. Tous les généraux et officiers, ainsi que les employés militaires ayant rang d'officiers, qui engageront leur parole d'honneur par écrit de ne pas porter les armes contre l'Allemagne et de n'agir d'aucune autre manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle, ne seront pas faits prisonniers de guerre ; les officiers et employés qui accepteront

cette condition conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement.

ART. 5. Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés; ils seront traités d'après la Convention de Genève: il en sera de même du personnel des hôpitaux.

ART. 6. Des questions concernant principalement les intérêts de la ville sont traitées dans un appendice ci-annexé, qui aura la même valeur que le présent protocole.

ART. 7. Tout article qui pourra présenter des doutes sera toujours interprété en faveur de l'armée française.

Fait au château de Frescaty, le 27 octobre 1870.

L. JARRAS. VON STIEHLE.

Appendice.

ART. 1er. Les employés et les fonctionnaires civils, attachés à l'armée et à la place, qui se trouvent à Metz, pourront se retirer où ils voudront en emportant avec eux tout ce qui leur appartient.

ART. 2. Personne, soit de la garde nationale, soit parmi les habitants de la ville ou réfugiés dans la ville, ne sera inquiété à raison de ses opinions politiques ou religieuses, pour la part qu'il aura prise à la défense ou les secours qu'il aura fournis à l'armée ou à la garnison.

ART. 3. Les malades et les blessés laissés dans la place recevront tous les soins que leur état comporte.

ART. 4. Les familles que les membres de la garnison laissent à Metz ne seront pas inquiétées et pourront également se retirer librement avec tout ce qui leur appartient, comme les employés civils.

Les meubles et les effets que les membres de la garnison sont obligés de laisser à Metz ne seront ni pillés ni confisqués, mais resteront leur propriété. Ils pourront les faire enlever dans un délai de six mois à partir du rétablissement de la paix ou de leur mise en liberté.

ART. 5. Le commandant de l'armée prussienne prend l'engagement d'empêcher que les habitants soient maltraités dans leurs personnes ou dans leurs biens.

On respectera également les biens de toute nature du département, des communes, des sociétés de commerce ou autres, des corporations civiles ou religieuses, des hospices et des établissements de charité.

Il ne sera apporté aucun changement aux droits que les corporations ou sociétés, ainsi que les particuliers, ont à exercer les uns contre les autres, en vertu des lois françaises au jour de la capitulation.

ART. 6. A cet effet, il est spécifié en particulier que toutes les administrations locales et les sociétés ou corporations mentionnées ci-dessus conserveront les archives, livres, papiers, collections et documents quelconques qui sont en leur possession.

Les notaires, avoués et autres agents ministériels conserveront aussi leurs archives et leurs minutes ou dépôts.

ART. 7. Les archives, livres et papiers appartenant à l'État resteront, en général, dans la place, et, au rétablissement de la paix, tous ceux de ces documents concernant les portions de territoire restituées à la France feront aussi retour à la France.

Les comptes, en cours de règlement, nécessaires à la justification des comptables, ou pouvant donner lieu à des litiges, à des revendications de la part des tiers, resteront entre les mains des fonctionnaires ou agents qui en ont actuellement la garde, par exception aux dispositions du paragraphe précédent.

ART. 8 Pour la sortie des troupes françaises hors de leurs bivouacs, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 3 du protocole, il sera procédé de la manière suivante : Les officiers conduiront leurs troupes aux points et par les directions qui seront indiqués ci-après. En arrivant à destination, ils remettront au commandant de la troupe prussienne la situation d'effectif des troupes qu'ils conduisent; après quoi ils remettront le commandement aux sous-officiers et se retireront.

Le 6e corps et la division de cavalerie Fortan suivront la route de Thionville jusqu'à Ladonchamps.

Le 4e corps, sortant entre les forts de Saint-Quentin et de Plappeville, par la route d'Amanvillers, sera conduit jusqu'aux lignes prussiennes.

La garde, la réserve générale d'artillerie, la compagnie du génie et le train des équipages du grand quartier général, passant par le chemin de fer, prendront la route de Nancy jusqu'à Tournebride.

Le 2e corps, avec la division Laveaucoupet et la brigade Lapasset qui en font partie, sortira par la route qui conduit à Magny-sur-Selle et s'arrêtera à la ferme de Saint-Thiébaut.

La garde nationale mobile de Metz et toutes les autres troupes de la garnison, autres que la division Laveaucoupet, sortiront par la porte de Strasbourg jusqu'à Grigy.

Enfin le 3e corps sortira par la route de Sarrebrück jusqu'à la ferme de Belle-Croix.

Fait au château de Frescaty, le 27 octobre 1870.

L. JARRAS. VON STIEHLE.

Circulaire adressée le 7 novembre 1870, par M. Jules Favre, aux Agents français à l'étranger, sur la proposition d'armistice entre la France et la Prusse.

M., la Prusse vient de rejeter l'armistice proposé par les quatre grandes Puissances neutres l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et l'Italie, ayant pour objet la convocation d'une Assemblée nationale. Elle a ainsi prouvé, une fois de plus, qu'elle continuait la guerre dans un but étroitement personnel, sans se préoccuper du véritable intérêt de ses sujets et surtout de celui des Allemands qu'elle entraîne à sa suite. Elle prétend, il est vrai, y être contrainte par notre refus de lui céder deux de nos provinces. Mais ces provinces que nous ne voulons ni ne pouvons lui abandonner, et dont les habitants la repoussent énergiquement, elle les occupe, et ce n'est pas pour les conquérir qu'elle ravage nos campagnes, chasse devant ses armées nos familles ruinées, et tient, depuis près de cinquante jours, Paris enfermé sous le feu des batteries derrière lesquelles elle se retranche. Non : elle veut nous détruire pour satisfaire l'ambition des hommes qui la gouvernent. Le sacrifice de la nation française est utile à la conservation de leur puissance. Ils le consomment froidement, s'étonnant que nous ne soyons pas leurs complices en nous abandonnant aux défaillances que leur diplomatie nous conseille.

Engagée dans cette voie, la Prusse ferme l'oreille à l'opinion du monde. Sachant qu'elle froisse tous les sentiments justes, qu'elle alarme tous les intérêts conservateurs, elle se fait un système de l'isolement et se dérobe ainsi à la condamnation que l'Europe, si elle était admise à discuter sa conduite, ne manquerait pas de lui infliger. Cependant, malgré ses refus, quatre grandes Puissances neutres sont intervenues et lui ont proposé une suspension d'armes dans le but défini de permettre à la France de se consulter elle-même en réunissant une Assemblée. Quoi de plus rationnel, de plus équitable, de plus nécessaire? C'est sous l'effort de la Prusse que le Gouvernement impérial s'est abîmé. Le lendemain, les hommes que la nécessité a investis du pouvoir lui ont proposé la paix, et, pour en régler les conditions, réclamé une trêve indispensable à la constitution d'une représentation nationale.

La Prusse a repoussé l'idée d'une trêve en la subordonnant à des exigences inacceptables, et ses armées ont entouré Paris. On leur en avait dit la soumission facile. Le siége dure depuis cinquante jours, la population ne faiblit pas. La sédition promise s'est fait attendre longtemps, elle est venue à une heure propice au négociateur prussien qui l'a annoncée au nôtre comme un auxiliaire prévu; mais, en éclatant, elle a permis au peuple de Paris de légitimer par un vote imposant le Gouvernement de la Défense nationale qui acquiert par là aux yeux de l'Europe la consécration du droit.

Il lui appartenait donc de conférer sur la proposition d'armistice des quatre Puissances; il pouvait, sans témérité, en espérer le succès. Désireux avant tout de s'effacer devant les mandataires du pays et d'arriver par eux à une paix honorable, il a accepté la négociation et l'a engagée dans les termes ordinaires du droit des gens.

L'armistice devait comporter : l'élection des Députés sur tout le territoire de la République, même celui envahi; une durée de vingt-cinq jours; le ravitaillement proportionnel à cette durée.

La Prusse n'a pas contesté les deux premières conditions. Cependant elle a fait à propos du vote de l'Alsace et de la Lorraine quelques réserves que nous mentionnons sans les examiner davantage, parce que son refus absolu d'admettre le ravitaillement a rendu toute discussion inutile.

En effet, le ravitaillement est la conséquence forcée d'une suspension d'armes s'appliquant à une ville investie. Les vivres y sont un élément de défense. Les lui enlever sans compensation, c'est lui créer une inégalité contraire à la justice. La Prusse oserait-elle nous demander d'abattre chaque jour, par son canon, un pan de nos murailles sans nous permettre de lui résister? Elle nous mettrait dans une situation plus mauvaise encore en nous obligeant à consommer un mois sans nous battre, alors que, vivant sur notre sol,

elle attendrait, pour reprendre la guerre, que nous fussions harcelés par la famine. L'armistice sans ravitaillement, ce serait la capitulation à terme fixe sans honneur et sans espoir.

En refusant le ravitaillement, la Prusse refuse donc l'armistice. Et cette fois ce n'est pas l'armée seulement, c'est la Nation française qu'elle prétend anéantir en réduisant Paris aux horreurs de la faim. Il s'agit, en effet, de savoir si la France pourra réunir ses Députés pour délibérer sur la paix. L'Europe demande cette réunion. La Prusse la repousse en la soumettant à une condition inique et contraire au droit commun. Et cependant, s'il faut en croire un document publié sans être démenti et qui émanerait de sa chancellerie, elle ose accuser le Gouvernement de la Défense nationale de livrer Paris à une famine certaine. Elle se plaint d'être forcée par lui de nous investir et de nous affamer!

L'Europe jugera ce que valent de telles imputations. Elles sont le dernier trait de cette politique qui débute par engager la parole du Souverain en faveur de la Nation française et se termine par le rejet systématique de toutes les combinaisons pouvant permettre à la France d'exprimer sa volonté! Nous ignorons ce qu'en penseront les quatre grandes Puissances neutres, dont les propositions sont écartées avec tant de hauteur : peut-être devineront-elles enfin ce que leur réserverait la Prusse, devenue, par la victoire, maîtresse d'accomplir tous ses desseins.

Quant à nous, nous obéissons à un devoir impérieux et simple en persistant à maintenir leur proposition d'armistice comme le seul moyen de faire résoudre par une Assemblée les questions redoutables que les crimes du Gouvernement impérial ont permis à l'ennemi de nous poser. La Prusse, qui sent l'odieux de son refus, le dissimule sous un déguisement qui ne peut tromper personne. Elle nous demande un mois de nos vivres c'est nous demander nos armes. Nous les tenons d'une main résolue et nous ne les déposerons pas sans combattre. Nous avons fait tout ce que peuvent des hommes d'honneur pour arrêter la lutte. On nous ferme l'issue; nous n'avons plus à prendre conseil que de notre courage, en renvoyant la responsabilité du sang versé à ceux qui, systématiquement, repoussent toute transaction.

C'est à leur ambition personnelle que peuvent être immolés encore des milliers d'hommes, et quand l'Europe émue veut arrêter les combattants sur la frontière de ce champ de carnage pour y appeler les représentants de la nation et essayer la paix : « oui, disent-ils, mais à la condition que cette population qui souffre, ces femmes, ces enfants, ces vieillards qui sont les victimes innocentes de la guerre, ne recevront aucun secours, afin que, la trêve expirée, il ne soit plus possible à leurs défenseurs de nous combattre sans les faire mourir de faim. »

Voilà ce que les chefs prussiens ne craignent pas de répondre à la proposition des quatre Puissances. Nous prenons à témoin contre eux le droit et la justice, et nous sommes convaincus que si, comme les nôtres, leur nation et leur armée pouvaient voter, elles condamneraient cette politique inhumaine.

Qu'au moins il soit bien établi que, jusqu'à la dernière heure, préoccupé des immenses et précieux intérêts qui lui sont confiés, le Gouvernement de la Défense nationale a tout fait pour rendre possible une paix qui soit digne.

On lui refuse les moyens de consulter la France. Il interroge Paris, et Paris tout entier se lève en armes pour montrer au pays et au monde ce que peut un grand peuple quand il défend son honneur, son foyer et l'indépendance de la patrie.

Vous n'aurez pas de peine, M., à faire comprendre des vérités si simples et à en faire le point de départ des observations que vous aurez à présenter lorsque l'occasion vous en sera fournie.

Recevez, etc.

JULES FAVRE.

Note adressée, le 9 novembre 1870, par M. Thiers, aux Représentants des Grandes Puissances près le Gouvernement de la Défense nationale, sur le projet d'armistice entre la France et la Prusse.

M. l'Ambassadeur, je crois devoir aux quatre grandes Puissances (1) qui ont fait ou appuyé la proposition d'un armistice entre la France et la Prusse, un compte succinct mais fidèle de la négociation grave et délicate dont j'avais consenti à me charger. Muni des sauf-conduits que S. M. l'Empereur de Russie et le Cabinet britannique avaient bien voulu demander pour moi à S. M. le Roi de Prusse, j'ai quitté Tours le 28 octobre, et, après avoir franchi la ligne qui séparait les deux armées, je me suis rendu à Orléans. Sans perdre de temps, j'ai pris la route de Versailles, accompagné d'un officier bavarois que M. le général baron de Thann avait eu l'obligeance de m'adjoindre pour lever les difficultés que je pourrais rencontrer sur ma route. Pendant ce difficile trajet, j'ai pu me convaincre par mes propres yeux, et malheureusement dans une province française, de tout ce que la guerre avait d'horrible. Obligé, faute de chevaux, de m'arrêter trois ou quatre heures de la nuit à Arpajon, je suis arrivé à Versailles le dimanche matin 30. Je n'y suis resté que quelques instants, étant bien convenu d'avance avec M. le comte de Bismark que mes entretiens avec lui ne commenceraient qu'après avoir complété à Paris les pouvoirs, nécessairement incomplets, que j'avais reçus de la Délégation de Tours. Accompagné des officiers parlementaires qui devaient me faciliter le passage des avant-postes, j'ai franchi la Seine au-dessous du pont de Sèvres, actuellement coupé, et je suis descendu à l'hôtel des Affaires Étrangères, pour rendre plus faciles et plus promptes mes communications avec les membres du Gouvernement. La nuit s'est passée en délibérations, et, après une résolution adoptée à l'unanimité, j'ai reçu les pouvoirs nécessaires pour négocier et conclure l'armistice dont les Puissances neutres avaient conçu l'idée et pris l'initiative.

Toujours soucieux de ne pas perdre un temps dont chaque minute était marquée par l'effusion du sang humain, j'ai repassé les avant-postes le lundi soir 31 octobre, et le lendemain 1er novembre, à midi, j'étais en conférence avec M. le Chancelier de la Confédération du Nord.

L'objet de ma mission était parfaitement connu de M. le comte de Bismark, qui avait reçu, comme la France, la proposition des Puissances neutres. Après quelques réserves sur l'immixtion des neutres dans cette négociation, réserves que j'ai dû écouter sans les admettre, l'objet de notre mission a été parfaitement précisé et établi entre M. le comte de Bismark et moi. Il s'agissait de conclure un armistice qui fît cesser l'effusion du sang entre deux des nations les plus civilisées du globe, et permit à la France de constituer, par des élections librement faites, un gouvernement avec lequel on pût traiter valablement. Cet objet était d'autant mieux indiqué que plusieurs fois la diplomatie prussienne avait prétendu que, dans la situation des choses en France, elle ne savait à qui s'adresser pour entamer des négociations.

A cette occasion, M. le comte de Bismark m'a fait remarquer, sans du reste y insister, qu'il y avait en ce moment à Cassel, et cherchant à se reformer, les restes d'un gouvernement qui jusqu'ici était le seul reconnu par l'Europe; mais qu'il faisait cette observation uniquement pour préciser la situation diplomatique, et nullement pour se mêler, à quelque degré que ce fût, du gouvernement intérieur de la France. J'ai répondu sur-le-champ à M. le comte de Bismark que nous l'entendions bien ainsi; que du reste le gouvernement qui venait de précipiter la France dans l'abîme d'une guerre follement résolue, ineptement conduite, avait pour toujours terminé à Sedan sa funeste existence, et serait à jamais pour la nation française un sujet de honte et de douleur. Sans contester ce que je disais, M. le comte de Bismark a de nouveau protesté contre toute idée d'ingérence dans nos affaires.

(1) Une communication semblable a été faite à la Turquie et à l'Espagne, qui s'étaient jointes aux autres grandes Puissances.

intérieures, et a bien voulu ajouter que ma présence au quartier général prussien, et l'accueil que j'y recevais, étaient la preuve de la sincérité de cette déclaration, puisque, sans tenir compte de ce qui se passait à Cassel, le Chancelier de la Confédération du Nord s'empressait de traiter avec l'Envoyé extraordinaire de la République française.

Ces observations préliminaires franchies, nous avons fait un premier examen sommaire des questions que soulevait la proposition des Puissances neutres :

1° Principe de l'armistice, ayant pour but essentiel d'arrêter l'effusion du sang, et de fournir à la France le moyen de constituer un gouvernement reposant sur le vœu *exprimé* de la nation;

2° Durée de cet armistice, motivée par les délais qu'entraîne la formation d'une Assemblée souveraine;

3° Liberté des élections, pleinement assurée dans les provinces actuellement occupées par les troupes prussiennes;

4° Conduite des armées belligérantes pendant l'interruption des hostilités;

5° Enfin, ravitaillement des places assiégées, et spécialement de Paris, pendant la durée de l'armistice.

Sur ces cinq questions, et principalement sur le principe même de l'armistice, M. de Bismark ne m'a pas semblé avoir d'objections insurmontables, et j'ai pu croire, à la suite de cette première conférence, qui n'avait pas duré moins de quatre heures, que nous pourrions nous entendre sur tous les points, et conclure une Convention qui serait le premier acte d'une pacification ardemment désirée dans les deux mondes.

Les Conférences se sont succédé, et le plus souvent deux fois par jour, car j'étais impatient d'atteindre un résultat qui devait faire cesser le bruit du canon que nous entendions constamment, et dont chaque éclat me faisait craindre de nouveaux ravages, de nouvelles immolations de victimes humaines.

Voici quelles ont été pendant ces Conférences les objections et les solutions sur les divers points ci-dessus énumérés.

Quant au principe et à l'objet de l'armistice, M. de Bismark m'a affirmé qu'il désirait, autant que les Puissances neutres, la fin des hostilités, ou du moins leur suspension, et qu'il souhaitait la constitution en France d'un pouvoir avec lequel il pût contracter des engagements à la fois valables et durables. Il y avait donc accord complet sur cet objet essentiel, et toute discussion devenait superflue.

Quant à la durée de l'armistice, j'ai demandé à M. le Chancelier de la Confédération du Nord de vingt-cinq à trente jours, et vingt-cinq au moins. Il fallait, lui ai-je dit, douze jours pour que les électeurs pussent se concerter et arrêter leurs choix, un jour pour voter, quatre ou cinq jours pour que les candidats élus eussent le temps, dans l'état des chemins, de se réunir en un lieu déterminé, et de huit à dix jours enfin pour une vérification sommaire des pouvoirs et la constitution de la future Assemblée nationale. M. le Comte de Bismark n'a point contesté ces calculs, et s'est borné à me dire que, moins grande serait la durée, moins grandes aussi seraient les difficultés que pourrait présenter la conclusion de l'armistice proposé. Mais il a paru s'arrêter avec moi à une durée de vingt-cinq jours.

Venait ensuite la grave question des élections. M. de Bismark a bien voulu m'affirmer qu'elles seraient, dans les pays occupés par l'armée prussienne, aussi libres qu'elles avaient jamais pu l'être en France. Je l'ai remercié de cette assurance, dont je me serais contenté, si M. le Comte de Bismark, qui n'avait d'abord demandé aucune exception pour cette liberté d'élections, n'avait cependant fait quelques réserves à l'égard de certaines parties du territoire français, voisines de nos frontières, et allemandes, disait-il, d'origine et de langage. J'ai répondu à l'instant même que l'armistice, si on voulait le conclure promptement, ainsi que c'était le désir général, devait ne préjuger aucune des questions qui pouvaient être agitées à l'occasion d'un traité de paix définitif; que, pour ma part, je me refusais en ce moment à en aborder aucune, et qu'en agissant ainsi j'obéissais à mes instructions et à mes sentiments personnels. M. le Comte de Bismark m'a répondu qu'il était d'avis, lui aussi, de ne toucher à aucune de ces questions, et il m'a proposé de ne rien insérer à ce sujet dans le libellé de l'armistice, qu'ainsi rien ne serait préjugé à cet égard; que s'il n'admettait pas l'agitation électorale dans les provinces dont il s'agissait, il

ne refuserait pas qu'elles fussent représentées dans la future Assemblée nationale par des notables, dont nous arrêterions la désignation sans qu'il s'en mêlât, et qui jouiraient d'une liberté complète d'opinion comme tous les autres représentants de la France.

Cette question, la plus grave de toutes, étant ainsi en voie de solution, nous nous sommes occupés de la conduite des armées pendant la suspension des hostilités. M. de Bismark avait dû en référer aux généraux prussiens, réunis et présidés par S. M. le Roi, et, tout examiné, voici ce qui nous a paru équitable de part et d'autre, et le plus conforme aux usages adoptés dans tous les cas semblables.

Les armées belligérantes seraient tenues de s'arrêter là même où elles se trouveraient le jour de l'armistice; une ligne, reliant tous les points où elles se seraient arrêtées, formerait la ligne de démarcation qu'elles ne devraient pas franchir, mais en dedans de laquelle elles pourraient se mouvoir, sans toutefois se livrer à aucun acte d'hostilité.

Nous étions pour ainsi dire d'accord sur les divers points de cette difficile négociation, lorsque s'est présentée la dernière question, celle du ravitaillement des places assiégées, et spécialement de Paris. M. le Comte de Bismark n'avait sur ce sujet élevé aucune objection fondamentale, et n'avait semblé contester que l'importance des quantités demandées, ainsi que la difficulté de les réunir et de les introduire dans Paris (ce qui, du reste, ne regardait que nous seuls); et, quant aux quantités elles-mêmes, je lui avais formellement déclaré qu'elles seraient un objet de discussion amiable, et même de concessions importantes de notre part. Cette fois encore, le Chancelier de la Confédération du Nord avait voulu en référer aux autorités militaires, auxquelles plusieurs difficultés avaient déjà été soumises, et nous sommes convenus de remettre au lendemain, jeudi 3 novembre, la solution de cette question.

Le jeudi 3, M. de Bismark, que je trouvai soucieux et préoccupé, me demanda si j'avais des nouvelles de Paris, à quoi je dus répondre que depuis lundi soir, jour de ma sortie, je n'en avais aucune. M. de Bismark était dans le même cas. Il me fit lire alors des rapports d'avant-postes qui parlaient d'une révolution à Paris et de la proclamation d'un nouveau gouvernement. Ce Paris, d'où les moindres nouvelles partaient jadis avec la promptitude de l'électricité pour se répandre en quelques minutes dans le monde entier, avait pu être en ce moment le théâtre d'une révolution sans que trois jours après on n'en sût rien à ses portes? Profondément contristé de ce phénomène historique, j'affirmai à M. le Comte de Bismark que, si le désordre avait pu triompher un moment dans Paris, l'énergique amour de l'ordre chez la population parisienne, égal à son patriotisme, rétablirait bientôt l'ordre troublé. Cependant je n'avais plus de pouvoirs si les nouvelles répandues étaient fondées. Je dus donc suspendre cette négociation jusqu'à de nouvelles informations. Ayant obtenu par M. de Bismark les moyens de communiquer avec Paris, je pus, dans cette même journée du jeudi, savoir ce qui s'était passé le lundi, et m'assurer que je ne m'étais point trompé en affirmant que le triomphe du désordre n'avait pu être que de quelques heures.

Je me rendis dans la même soirée chez M. le Comte de Bismark, et nous reprîmes et continuâmes pendant une partie de la nuit la négociation interrompue le matin. La question du ravitaillement de la capitale fut vivement débattue entre nous, toujours restant bien affirmé de ma part que mes demandes, sous le rapport des quantités, pourraient être modifiées après une discussion détaillée. Bientôt je pus m'apercevoir que ce n'était pas une question de détail mais de fond qui venait de s'élever. Je fis valoir auprès de M. de Bismark le grand principe des armistices, qui veut que chaque belligérant se trouve à la fin d'une suspension d'hostilités dans l'état où il était au commencement; que de ce principe, fondé sur la justice et la raison, avait découlé l'usage de ravitailler les places assiégées, et de remplacer chaque jour les vivres consommés dans la journée; — car, sans cette précaution, dis-je à M. de Bismark, un armistice suffirait pour prendre les plus fortes places du monde!

Il n'y avait rien à répliquer, je le crois du moins, à cette énonciation de principes et d'usages incontestés, incontestables.

M. le Chancelier de la Confédération du Nord, s'exprimant alors non en son nom, mais au nom des autorités militaires, me déclara que l'armistice était absolument contraire aux

intérêts prussiens; que nous donner un mois de répit, c'était procurer à nos armées le temps de s'organiser; qu'introduire dans Paris des quantités de vivres, difficiles à déterminer, c'était lui donner le moyen de prolonger indéfiniment sa résistance; que l'on ne pouvait, par conséquent, nous accorder des avantages pareils sans des ÉQUIVALENTS MILITAIRES (expression de M. de Bismark lui-même). Je me hâtai de répondre que, sans doute, l'armistice pouvait avoir pour nous certains avantages matériels, mais que le Cabinet prussien avait dû le prévoir d'avance en admettant le principe de l'armistice; que, d'ailleurs, apaiser les passions nationales, préparer et rapprocher ainsi la paix, accorder surtout au vœu formel de l'Europe une déférence convenable, étaient pour la Prusse des avantages politiques qui valaient bien les avantages matériels qu'elle pouvait nous concéder. Je demandai alors quels étaient les *équivalents militaires* qu'on réclamait de nous, car M. le Comte de Bismark mettait un soin extrême à ne pas les désigner.

Il me les énonça, enfin, toujours avec une certaine réserve : « C'était, me disait-il, une position militaire autour de Paris. » Et comme j'insistais : « Un fort, ajouta-t-il; peut-être plus d'un. » J'arrêtai sur-le-champ M. le Chancelier de la Confédération du Nord : « C'est Paris, lui dis-je, que vous nous demandez; car nous refuser le ravitaillement pendant l'armistice, c'est nous retirer un mois de notre résistance; exiger de nous un ou plusieurs forts, c'est nous demander nos murailles. C'est, en un mot, nous demander Paris en vous donnant les moyens de l'affamer ou de le bombarder. Or, en traitant avec nous d'un armistice, vous n'avez jamais pu supposer que la condition en serait de vous livrer Paris lui-même, Paris, notre principale force, notre grande espérance, et pour vous la grande difficulté que vous n'avez pu vaincre après cinquante jours de siége. »

Arrivés à ce point, nous ne pouvions plus faire un pas; je le fis remarquer à M. de Bismark, et il me fut facile de reconnaître que l'esprit militaire l'emportait en ce moment, dans les résolutions de la Prusse, sur l'esprit politique, qui conseillait la paix et tout ce qui pouvait y conduire.

Je demandai alors à M. de Bismarck la faculté de me rendre de nouveau aux avant-postes pour m'entretenir de cette situation avec M. Jules Favre, à quoi il se prêta avec une courtoisie que j'ai toujours rencontrée dans tout ce qui concernait les relations personnelles. En me quittant, M. le Comte de Bismark me chargea de déclarer au Gouvernement français que, si on voulait faire les élections sans armistice, il leur laisserait une liberté entière dans tous les pays occupés par les armées prussiennes, et y ajouterait des facilités de communication entre Paris et Tours pour tout ce qui concernerait l'objet des élections.

Je recueillis cette déclaration, et je me rendis le lendemain, 5 novembre, aux avant-postes français. Je les franchis pour m'aboucher avec M. Jules Favre, dans une maison abandonnée. Je lui fis un exposé complet de la situation tout entière sous les rapports politiques et militaires, en lui laissant jusqu'au lendemain pour m'adresser la réponse officielle du Gouvernement, avec tous les moyens pour me la faire parvenir à Versailles. En effet, je la reçus le lendemain dimanche, 6 novembre. Elle m'invitait à rompre la négociation sur la demande repoussée du ravitaillement, à quitter immédiatement le quartier général prussien pour me rendre à Tours, et y rester, si j'y consentais, à la disposition du Gouvernement, en cas que mon intervention pût encore être utile à des négociations ultérieures.

Je communiquai cette résolution à M. de Bismark, lui répétant que nous ne pouvions lui livrer ni la subsistance, ni les défenses de Paris, et que je regrettais amèrement de n'avoir pu conclure un acte qui aurait été un acheminement vers la paix.

Tel est l'exposé fidèle de cette négociation, que j'adresse aux quatre Puissances neutres qui avaient eu la bonne inspiration de désirer, de vouloir, de proposer une suspension d'armes, laquelle aurait rapproché le moment où l'Europe entière pourra respirer, reprendre les travaux de la civilisation, et ne plus dormir d'un sommeil agité, avec la crainte de voir à chaque instant surgir quelque accident redoutable qui propage sur le continent tout entier l'incendie de la guerre.

C'est maintenant aux Puissances neutres à juger s'il a été tenu assez de compte de leurs conseils, et ce n'est pas à nous, j'en suis certain, qu'elles pourront reprocher de n'avoir

pas fait de ces conseils le cas qu'ils méritaient. Nous les faisons juges, du reste, de la conduite des deux Puissances belligérantes, et je les remercie, pour ma part, au double titre d'homme et de Français, de l'appui qu'elles n'ont prêté dans les efforts que j'ai tentés pour rendre à ma patrie les bienfaits de la paix, de cette paix qu'elle a perdue non par sa faute, mais par celle d'un gouvernement dont l'existence est la seule faute de la France, car c'en est une bien grande, bien irréparable, de s'être donné un tel gouvernement, et de lui avoir sans contrôle abandonné toutes ses destinées.

Agréez, etc. A. THIERS.

Circulaire adressée le 21 novembre 1870, par M. Jules Favre, aux Agents français à l'étranger, sur le rejet des propositions d'armistice.

M., Vous avez eu certainement connaissance de la circulaire par laquelle M. le Comte de Bismark explique le refus opposé par la Prusse aux conditions de ravitaillement proportionnel que comportait naturellement la proposition d'armistice émanée des Puissances neutres. Ce document rend une rectification d'autant plus nécessaire que, par une préoccupation très-conforme d'ailleurs à toute sa politique antérieure, le représentant de la Prusse y a négligé des faits importants, dont l'omission ne pourrait manquer d'induire l'opinion publique en erreur. En lisant son travail, on doit croire que M. Thiers a demandé au nom du Gouvernement de la Défense Nationale l'ouverture d'une négociation, et que la Prusse l'a acceptée par un sentiment d'égard pour le caractère personnel de notre envoyé et par le désir d'arriver, s'il était possible, à une conciliation. Le Chancelier de la Confédération du Nord paraît oublier, et il est indispensable de rappeler, que la proposition d'armistice sur laquelle M. Thiers est venu conférer appartient aux Puissances neutres, et que l'une d'elles a bien voulu faire auprès de la Prusse la démarche qui a donné à notre négociateur l'occasion d'entrer en pourparlers. Ce bon office n'était point un fait isolé. Dès le 20 octobre, Lord Granville adressait à Lord Loftus une dépêche communiquée au Cabinet de Berlin et dans laquelle il exposait, avec une grande autorité, les raisons d'intérêt européen qui devaient amener la cessation de la guerre.

Parlant de la continuation du siége et de l'éventualité de la prise de Paris, le chef du Foreign Office disait : « Il n'est pas déraisonnable de mettre dans la balance les avantages et les désavantages qui accompagneront un tel fait; et ces désavantages touchent tellement aux sentiments de l'humanité, que le Gouvernement de la Reine se croit obligé de les signaler au Roi et à ses ministres. Le souvenir amer des trois

derniers mois peut être un jour effacé par le temps et par le sentiment de la bravoure de l'ennemi sur les champs de bataille. Mais il y a des degrés dans l'amertume ; et la probabilité d'une guerre nouvelle et irréconciliable sera considérablement augmentée si toute une génération de Français a devant les yeux le spectacle de la destruction d'une capitale, accompagnée de la mort de personnes sans armes, de la destruction de trésors d'art et de science, de souvenirs historiques d'un prix inestimable, impossibles à remplacer. Une telle catastrophe sera terrible pour la France et dangereuse pour la paix future de l'Europe; en même temps, elle ne sera, comme le Gouvernement de la Reine le croit, à personne plus pénible qu'à l'Allemagne et à ses princes. Le Gouvernement français a décliné les négociations de paix depuis l'entrevue de M. de Bismark et de M. Jules Favre ; mais le Gouvernement de la Reine a pris sur lui d'insister auprès du Gouvernement provisoire pour qu'il consente à un armistice qui pourrait aboutir à la convocation d'une Assemblée constituante, et au rétablissement de la paix. Le Gouvernement de la Reine n'a pas omis de faire sentir à Paris la nécessité de faire toutes les concessions compatibles dans la situation actuelle avec l'honneur de la France. Le Gouvernement de la Reine ne se croit pas autorisé à l'affirmer, mais il ne peut pas croire que les représentations faites par lui resteront sans effet. Pendant cette guerre, deux causes morales ont, à un degré incalculable, servi l'immense puissance matérielle des Allemands : ils ont combattu pour repousser l'invasion étrangère et affirmer le droit d'une grande nation à se constituer de la manière la plus propre à développer ses aptitudes. La gloire de leurs efforts sera rehaussée si l'histoire peut dire que le Roi a épuisé tous les moyens pour rétablir la paix, et que les conditions de paix étaient justes, modérées, en harmonie avec la politique et les sentiments de notre époque. »

Au moment où le Ministre anglais tenait ce langage à la Prusse, son Ambassadeur insistait à Tours sur les mêmes considérations, sans jamais mettre en doute que l'armistice ne dût être nécessairement accompagné de ravitaillement. Il m'est permis d'ajouter que, sur ce point, qui a été le seul objet du débat, l'opinion du Chancelier de la Confédération du Nord ne pouvait être différente, puisqu'il avait eu connaissance de la mission officieuse du général Burnside, auquel il avait parlé d'un armistice sans ravitaillement que le Gouvernement de la défense nationale n'avait pu accepter.

C'était donc dans les termes du droit commun, c'est-à-dire avec un ravitaillement proportionnel à la durée, que l'Angleterre conseillait

l'armistice ; c'est aussi dans ces termes qu'il fut compris par les autres Puissances, et directement proposé à la Prusse par une correspondance et des télégrammes auquel elle adhéra. Dans sa Conférence avec les Membres du Gouvernement, le 30 octobre, M. Thiers n'admettait pas que cette condition pût être contestée en principe ; seulement, il avait l'ordre, auquel il s'est certainement conformé, de ne point être rigoureux pour son application. Aussi est-ce par erreur que le Chancelier de la Confédération du Nord affirme qu'il aurait déclaré « ne pouvoir accepter un armistice que si l'on y comprenait la faculté, pour Paris, de s'approvisionner sur une grande échelle. » Cette assertion est inexacte.

Les chiffres d'une consommation journalière et modérée avaient été minutieusement arrêtés par le Ministre du Commerce, et seuls ils servaient de base à notre réclamation strictement limitée au nombre de jours de l'armistice. En cela, nous étions d'accord avec l'usage et l'équité, avec l'intention des Puissances neutres, et, nous le croyions, avec le consentement de la Prusse elle-même. Peut-être n'eût-elle pas songé à le retirer sans la reddition de Metz et sans la funeste journée du 31 octobre, accueillie par elle avec une satisfaction mal dissimulée.

Le Chancelier de la Confédération du Nord insiste sur les inconvénients auxquels l'armistice exposait l'armée assiégeante. Mais il ne tient pas compte de ceux, bien autrement graves, du non-ravitaillement pour la ville assiégée. Ces inconvénients sont tels qu'ils rendaient dérisoire la convocation d'une Assemblée réduite forcément à l'impuissance à l'heure de ses délibérations, et condamnée, par la plus dure des nécessités, à subir la loi du vainqueur. L'armistice sans ravitaillement, pour faire statuer au bout d'un mois sur la paix ou sur la guerre, n'était donc ni équitable, ni sérieux : il n'était, pour nous, qu'une déception et un péril.

J'en dis autant de la convocation d'une Assemblée sans armistice. S'il avait cru une pareille combinaison compatible avec la défense, le Gouvernement l'aurait adoptée avec joie. La Prusse peut lui reprocher « de n'avoir pas voulu laisser l'opinion du peuple français s'exprimer librement par l'élection d'une représentation nationale. » Le besoin de diviser et d'affaiblir la résistance du pays explique suffisamment cette accusation. Mais quel homme de bonne foi voudra l'admettre ? Qui ne sent l'immense intérêt qu'ont les membres du Gouvernement à écarter la terrible responsabilité que les événements et le vote de Paris font peser sur leur tête ? Ils ont constamment cherché, avec le désir ardent

de réussir, les moyens les plus efficaces d'amener la convocation d'une Assemblée qui était et qui est encore leur vœu le plus cher. C'est dans ce but que j'abordai M. le Comte de Bismark à Ferrières. Je laisse à la conscience publique le soin de juger de quel côté ont été les obstacles, et si le Gouvernement doit être dénoncé au blâme de l'Europe pour n'avoir pas voulu placer les Députés de la France sous le canon d'un fort livré à l'armée prussienne. Une convocation sans armistice nous aurait, il est vrai, épargné cette humiliation, mais elle nous en aurait encore réservé de cruelles. Les élections auraient été livrées au caprice de l'ennemi, aux hasards de la guerre, à des impossibilités matérielles énervant notre action militaire et ruinant à l'avance l'autorité morale des mandataires du pays. Et cependant nous sentions si énergiquement le besoin de nous effacer devant les représentants de la France que nous eussions bravé ces difficultés inextricables, si en descendant au fond de nos consciences nous n'y avions trouvé, impérieux, inflexible, supérieur à tout intérêt personnel, ce grand et suprême devoir de l'honneur à sauvegarder et de la défense à maintenir intacte.

Nous avons maudit et condamné cette guerre; quand des désastres inouïs dans l'histoire ont mis en poussière ses criminels instigateurs, nous avons invoqué, pour la faire cesser, les lois de l'humanité, les droits des peuples, la nécessité d'assurer le repos de l'Europe, offrant d'y concourir par de justes sacrifices. On a voulu nous imposer ceux que nous ne pouvions accepter; et la Prusse a continué la lutte, non pour défendre son territoire, mais pour conquérir le nôtre. Elle a porté dans plusieurs de nos départements le ravage et la mort; elle investit depuis plus de deux mois notre capitale qu'elle menace de bombardement et de famine, et c'est pour couronner ce système scientifique de violence qu'elle nous convie à réunir une Assemblée élue en partie dans ses camps, et appelée à discuter paisiblement quand gronde le canon de la bataille !

Le Gouvernement n'a pas cru une telle combinaison réalisable. Elle le condamnait à discontinuer la défense; et discontinuer la défense sans armistice régulier, c'était y renoncer. Or, quel est le citoyen français qui ne s'indigne à cette idée? le Pays tout entier proteste contre elle. On lui demande de voter, — il fait mieux, il s'arme. Nos soldats, victorieux sur la Loire, effacent par leur généreux sang les hontes de l'Empire. Paris, dont la Prusse devait forcer l'enceinte en quelques jours, résiste depuis plus de deux mois, et il demeure plus que jamais résolu, après l'avoir rendue inexpugnable. Ses chefs militaires, que la trahison de

Sedan avait laissés sans ressources, ont dû improviser une armée et son matériel, former la garde mobile, organiser la garde nationale. Leurs travaux ne seront pas stériles ; et dans cette crise suprême que nous avons essayé de conjurer par tous les moyens que l'honneur commandait, nous avons la certitude que chacun fera son devoir.

Le Gouvernement n'a donc pas, comme l'en accuse le Chancelier de la Confédération du Nord, cherché à se concilier l'appui de l'Europe en paraissant se prêter à une négociation qu'il avait en réalité le dessein de rompre. Il repousse hautement une pareille imputation. Il a accepté avec reconnaissance l'intervention des Puissances neutres et s'est loyalement efforcé de la faire réussir dans les termes que l'une d'elles avait indiqués en rappelant dans son télégramme « les sentiments de justice et d'humanité auxquels la Prusse devait se conformer ». A cette heure suprême il s'en remettrait volontiers au jugement de ceux dont la voix bienveillante n'a point été écoutée. Ce n'est pas d'eux que lui viendrait un conseil de défaillance.

Après lui avoir donné leur appui moral, ils estimeront qu'il continue à le mériter en défendant énergiquement le principe qu'ils ont posé ; il est prêt à convoquer une Assemblée, si un armistice avec ravitaillement le lui permet. Mais il faut qu'il soit bien entendu qu'en le refusant, la Prusse, malgré toutes ses déclarations contraires, cherche à augmenter nos embarras en nous empêchant de consulter la France ; c'est donc à elle seule que doit être renvoyée la responsabilité d'une rupture démontrant une fois de plus qu'elle est déterminée à tout braver pour faire triompher sa politique de conquête violente et de domination européenne.

Je crois, M., avoir exactement traduit les sentiments qui ont inspiré le Gouvernement, et je vous prie de vous en pénétrer lorsque vous serez appelé à vous en expliquer.

Recevez, etc. JULES FAVRE.

Capitulation de Péronne, conclue à Cartigny le 9 janvier 1871.

Entre les Soussignés, premièrement, le colonel *de Hertzberg* ; deuxièmement, le lieutenant-colonel *Gontrand Gonnet*, *de Bonnaud*, chef d'escadron d'artillerie, et *Cadot*, chef de bataillon, chargés des pleins pouvoirs de S. Exc. le général de division baron de *Barnetrois* et de M. le chef de bataillon *Garnier*, commandant la place de Péronne, a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La garnison de *Péronne* placée sous les ordres du chef de bataillon *Garnier*, commandant la place de Péronne, est prisonnière de guerre. — La garde nationale sédentaire n'est pas comprise dans le présent article.

ART. 2. La place et la ville de *Péronne* avec tout le matériel de guerre, la moitié des approvisionnements de toute espèce et tout ce qui est la propriété de l'État seront rendus au corps prussien que commande M. le général de division baron de Barnetrois, dans l'état où tout cela se trouve au moment de la signature de cette Convention. A onze heures du matin, demain 10 janvier, des officiers d'artillerie et du génie avec quelques sous-officiers seront admis dans la place pour occuper les magasins à poudre et munitions.

ART. 3. Les armes ainsi que tout le matériel, consistant en canons, chevaux, caisses de guerre, équipages de l'armée, munitions, etc., seront laissés à Péronne à des commissions militaires instituées par M. le commandant pour être remis à des commissions prussiennes. A une heure, les troupes seront conduites, rangées d'après leur corps et en ordre militaire, sur la route de Paris, la gauche appuyée aux fortifications, la droite vers Eterpigny, où elles déposeront leurs armes.

Les officiers rentreront alors librement dans la place sous la condition de s'engager sur l'honneur à ne pas quitter la place sans l'ordre du commandant prussien.

Les troupes seront alors conduites par leurs sous-officiers. Les soldats conserveront leurs sacs, leurs effets de campement, tentes, couvertures et marmites.

ART. 4. Tous les officiers supérieurs et les officiers subalternes, ainsi que les employés militaires ayant rang d'officiers, qui engageront leur parole d'honneur par écrit de ne pas porter les armes contre l'Allemagne, et de n'agir d'aucune manière contre ses intérêts jusqu'à la fin de la guerre actuelle, ne seront pas faits prisonniers de guerre. Les employés et officiers qui accepteront cette condition conserveront leurs armes et les objets qui leur appartiennent personnellement. Ils pourront quitter Péronne quand ils le voudront, en prévenant l'autorité prussienne. Les officiers faits prisonniers de guerre emporteront avec eux leurs épées ou sabres, ainsi que tout ce qui leur appartient personnellement et garderont leurs ordonnances. Ils partiront au jour qui sera fixé plus tard par le commandant prussien. Les médecins militaires, sans exception, resteront en arrière pour prendre soin des blessés et malades, et seront

traités suivant la Convention de Genève; il en sera de même du personnel des hôpitaux.

ART. 5. Aucune personne appartenant à la ville, soit comme simple particulier, soit comme autorité, ne sera inquiétée ni poursuivie par les autorités prussiennes pour faits relatifs à la guerre, quels qu'ils soient. En raison de la résistance énergique de Péronne, eu égard à sa faible position et aux dégâts produits par le bombardement, la ville sera exempte de toute réquisition en argent et en nature. Les habitants ne seront pas tenus de nourrir chez eux les simples soldats allemands jusqu'à l'épuisement de la moitié des approvisionnements qui se trouvent dans les magasins de l'État. Cette condition ne s'appliquera pas au jour de l'entrée.

ART. 6. Les armes de la garde nationale sédentaire seront déposées à l'hôtel de ville et appartiendront à l'armée prussienne; quant aux armes de luxe, elles seront déposées au même endroit et resteront la propriété des déposants.

ART. 7. Tout article qui pourra présenter des doutes sera toujours interprété en faveur de l'armée française.

ART. 8. Le 10 janvier, à midi, la porte de Saint-Nicolas et la porte de Bretagne seront ouvertes pour l'entrée des troupes prussiennes; en même temps, les fortifications nommées couronne de Bretagne et couronne de Paris seront libres de troupes françaises.

Cartigny, le 9 janvier 1871, onze heures du soir.

VON HERTZBERG, colonel.

La présente capitulation n'a été signée par les mandataires du commandant Garnier, MM. Gonnet, de Bonnaud et Cadot, qu'en raison des souffrances de la population civile de Péronne, éprouvée par un bombardement qui a détruit la plus grande partie de la ville.

GONNET, lieutenant-colonel. DE BONNAUD. L. CADOT.

Convention d'armistice conclue à Versailles, le 28 janvier 1871, entre la France et la Confédération germanique.

Entre M. le Comte de *Bismarck*, Chancelier de la Confédération germanique, stipulant au nom de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et M. *Jules Favre*, Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement de la Défense nationale, munis de pouvoirs réguliers,

Ont été arrêtées les Conventions suivantes :

ART. 1er. Un Armistice général, sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, commencera pour Paris aujourd'hui même, pour les départements dans un délai de trois jours; la durée de l'Armistice sera de vingt et un jours à dater d'aujourd'hui, de manière que, sauf le cas où il serait renouvelé, l'Armistice se terminera partout le dix-neuf février, à midi (1).

Les armées belligérantes conserveront leurs positions respectives, qui seront séparées par une ligne de démarcation. Cette ligne partira de Pont-l'Évêque, sur les côtes du département du Calvados, se dirigera sur Lignières, dans le nord-est du département de la Mayenne, en passant entre Briouze et Fromentot; en touchant au département de la Mayenne, à Lignières, elle suivra la limite qui sépare ce département de celui de l'Orne et de la Sarthe, jusqu'au nord de Morannes, et sera continuée de manière à laisser à l'occupation allemande les départements de la Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, jusqu'au point où, à l'est de Quarré-les-Tombes, se touchent les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne. A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé à une entente qui aura lieu aussitôt que les parties contractantes seront renseignées sur la situation actuelle des opérations militaires en exécution dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura. Dans tous les cas, elle traversera le territoire composé de ces trois départements, en laissant à l'occupation allemande les départements situés au nord, à l'armée française ceux situés au midi de ce territoire.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les forteresses de Givet et de Langres, avec le terrain qui les entoure à une distance de dix kilomètres, et la péninsule du Havre, jusqu'à une ligne à tirer d'Étretat, dans la direction de Saint-Romain, resteront en dehors de l'occupation allemande.

Les deux armées belligérantes et leurs avant-postes de part et d'autre se tiendront à une distance de dix kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions.

Chacune des deux armées se réserve le droit de maintenir son autorité dans le territoire qu'elle occupe, et d'employer les moyens que ses commandants jugeront nécessaires pour arriver à ce but.

(1) L'armistice a été successivement prorogé : 1° au 24 février; 2° au 26 du même mois; 3° au 12 mars. V. *Journal officiel* des 16 et 22 février, et article 1er de la Convention additionnelle aux préliminaires de paix du 26 février 1871.

L'Armistice s'applique également aux forces navales des deux Pays, en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation, à l'ouest de laquelle se tiendra la flotte française, et à l'est de laquelle se retireront, aussitôt qu'ils pourront être avertis, les bâtiments de guerre allemands qui se trouvent dans les eaux occidentales. Les captures qui seraient faites après la conclusion et avant la notification de l'Armistice seront restituées, de même que les prisonniers qui pourraient être faits de part et d'autre dans des engagements qui auraient eu lieu dans l'intervalle indiqué.

Les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siége de Belfort, se continueront indépendamment de l'Armistice, jusqu'au moment où on se sera mis d'accord sur la ligne de démarcation dont le tracé à travers les trois départements mentionnés a été réservé à une entente ultérieure.

ART. 2. L'Armistice ainsi convenu a pour but de permettre au Gouvernement de la Défense nationale de convoquer une Assemblée librement élue qui se prononcera sur la question de savoir : si la guerre doit être continuée, ou à quelles conditions la paix doit être faite.

L'Assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux.

Toutes facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront.

ART. 3. Il sera fait immédiatement remise à l'armée allemande, par l'autorité militaire française, de tous les forts formant le périmètre de la défense extérieure de Paris, ainsi que de leur matériel de guerre. Les communes et les maisons situées en dehors de ce périmètre ou entre les forts pourront être occupées par les troupes allemandes, jusqu'à une ligne à tracer par des commissaires militaires. Le terrain restant entre cette ligne et l'enceinte fortifiée de la ville de Paris sera interdit aux forces armées des deux parties. La manière de rendre les forts et le tracé de la ligne mentionnée formeront l'objet d'un Protocole à ajouter à la présente Convention.

ART. 4. Pendant la durée de l'Armistice, l'armée allemande n'entrera pas dans la ville de Paris.

ART. 5. L'enceinte sera désarmée de ses canons, dont les affûts seront transportés dans les forts à désigner par un commissaire de l'armée allemande (1).

ART. 6. Les garnisons (armée de ligne, garde mobile et marins) des

(1) Dans le Protocole, cette condition du transport des affûts dans les forts a été abandonnée par les commissaires allemands, sur la demande des commissaires français.

forts et de Paris seront prisonnières de guerre, sauf une division de douze mille hommes que l'autorité militaire dans Paris conservera pour le service intérieur.

Les troupes prisonnières de guerre déposeront leurs armes, qui seront réunies dans des lieux désignés et livrées suivant règlement par commissaires suivant l'usage; ces troupes resteront dans l'intérieur de la ville, dont elles ne pourront pas franchir l'enceinte pendant l'Armistice. Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que tout individu appartenant à l'armée et à la garde mobile reste consigné dans l'intérieur de la ville. Les officiers des troupes prisonnières seront désignés par une liste à remettre aux autorités allemandes.

A l'expiration de l'Armistice, tous les militaires appartenant à l'armée consignée dans Paris auront à se constituer prisonniers de guerre de l'armée allemande, si la paix n'est pas conclue jusque-là.

Les officiers prisonniers conserveront leurs armes.

ART. 7. La garde nationale conservera ses armes; elle sera chargée de la garde de Paris et du maintien de l'ordre. Il en sera de même de la gendarmerie et des troupes assimilées, employées dans le service municipal, telles que garde républicaine, douaniers et pompiers; la totalité de cette catégorie n'excédera pas trois mille cinq cents hommes.

Tous les corps de francs-tireurs seront dissous par une ordonnance du Gouvernement français.

ART. 8. Aussitôt après la signature des présentes et avant la prise de possession des forts, le commandant en chef des armées allemandes donnera toutes facilités aux commissaires que le Gouvernement français enverra, tant dans les départements qu'à l'étranger, pour préparer le ravitaillement et faire approcher de la ville les marchandises qui y sont destinées.

ART. 9. Après la remise des forts et après le désarmement de l'enceinte et de la garnison stipulés dans les articles 5 et 6, le ravitaillement de Paris s'opérera librement par la circulation sur les voies ferrées et fluviales. Les provisions destinées à ce ravitaillement ne pourront être puisées dans le terrain occupé par les troupes allemandes, et le Gouvernement français s'engage à en faire l'acquisition en dehors de la ligne de démarcation qui entoure les positions de l'armée allemande, à moins d'autorisation contraire donnée par les commandants de ces dernières.

ART. 10. Toute personne qui voudra quitter la ville de Paris devra être munie de permis réguliers délivrés par l'autorité militaire française et soumis au visa des avant-postes allemands. Ces permis et visas seront

accordés de droit aux candidats à la députation en province et aux députés à l'Assemblée.

La circulation des personnes qui auront obtenu l'autorisation indiquée ne sera admise qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

ART. 11. La ville de Paris payera une contribution municipale de guerre de la somme de deux cents millions de francs. Ce payement devra être effectué avant le quinzième jour de l'Armistice. Le mode de payement sera déterminé par une commission mixte allemande et française.

ART. 12. Pendant la durée de l'Armistice, il ne sera rien distrait des valeurs publiques pouvant servir de gages au recouvrement des contributions de guerre.

ART. 13. L'importation dans Paris d'armes, de munitions ou de matières servant à leur fabrication, sera interdite pendant la durée de l'Armistice.

ART. 14. Il sera procédé immédiatement à l'échange de tous les prisonniers de guerre qui ont été faits par l'armée française depuis le commencement de la guerre. Dans ce but, les autorités françaises remettront, dans le plus bref délai, les listes nominatives des prisonniers de guerre allemands aux autorités militaires allemandes à Amiens, au Mans, à Orléans et à Vesoul. La mise en liberté des prisonniers de guerre allemands s'effectuera sur les points les plus rapprochés de la frontière. Les autorités allemandes remettront en échange, sur les mêmes points et dans le plus bref délai possible, un nombre pareil de prisonniers français, de grades correspondants, aux autorités militaires françaises.

L'échange s'étendra aux prisonniers de condition bourgeoise, tels que les capitaines de navires de la marine marchande allemande et les prisonniers français civils qui ont été internés en Allemagne.

ART. 15. Un service postal pour des lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements, par l'intermédiaire du quartier général à Versailles (1).

En foi de quoi, les Soussignés ont revêtu de leurs signatures et de leur sceau les présentes Conventions.

Fait à Versailles, le 28 janvier 1871.

JULES FAVRE. BISMARCK.

(1) V. ci-après, à la date du 3 février, l'Accord spécial conclu à ce sujet.

Annexe à la Convention d'armistice signée à Versailles, le 29 janvier 1871, pour la démarcation des armées devant Paris et la reddition des forts.

ART. 1er. *Lignes de démarcation devant Paris.* — Les lignes de démarcation seront formées du côté français par l'enceinte de la ville; du côté allemand :

1° Sur le front sud, la ligne partant de la Seine, à la hauteur de l'extrémité nord de l'île Saint-Germain, longera l'égout d'Issy, et continuera entre l'enceinte et les forts d'Issy, de Vanves, de Montrouge, de Bicêtre, d'Ivry, en se tenant à une distance d'environ cinq cents mètres des fronts des forts, jusqu'à la bifurcation des routes de Paris à Port-à-l'Anglais et d'Alfort;

2° Sur le front est, depuis le dernier point indiqué, la ligne traversera le confluent de la Marne et de la Seine, longeant ensuite les lisières de l'ouest et du nord du village de Charenton, pour se diriger directement à la porte de Fontenay, en passant par le rond-point de l'Obélisque;

Puis la ligne se dirigera vers le nord, jusqu'à un point à 500 mètres à l'ouest du fort de Rosny et au sud des forts de Noisy et de Romainville, jusqu'à l'endroit où la route de Pantin touche au bord du canal de l'Ourcq;

La garnison du château de Vincennes sera d'une compagnie de 200 hommes et ne sera pas relevée pendant l'Armistice;

3° Sur le front nord, la ligne continuera jusqu'à 500 mètres au sud-ouest du fort d'Aubervilliers, le long de la lisière sud du village d'Aubervilliers et du canal de Saint-Denis, traversant ce dernier à 500 mètres au sud de la courbe, gardant une distance égale au sud des ponts du canal, et se prolongeant en droite ligne jusqu'à la Seine;

4° Sur le front ouest, à partir du point où la ligne indiquée touche à la Seine, elle en longera la rive gauche en amont jusqu'à l'égout d'Issy.

De légères déviations de cette ligne de démarcation seront permises aux troupes allemandes autant qu'elles seront nécessaires pour établir leurs avant-postes de la manière qu'exige la sûreté de l'armée.

ART. 2. *Passage de la ligne de démarcation.* — Les personnes qui ont obtenu la permission de franchir les avant-postes allemands ne pourront le faire que par les routes suivantes :

Route de Calais, — de Lille, — de Metz, — de Strasbourg, porte de Fontenay; — de Bâle, — d'Antibes, — de Toulouse, n. 189;

Puis enfin sur les ponts de la Seine, comprenant celui de Sèvres, dont la reconstruction est permise.

ART. 3. *Reddition des forts et redoutes.* — La reddition s'opérera dans le courant des journées des 29 et 30 janvier 1871, à partir de dix heures du matin, le 29, de la manière suivante :

Les troupes françaises auront à évacuer les forts et le terrain neutre, en laissant dans chacun des forts le commandant de place, le garde du génie, le garde d'artillerie et le portier-consigne. Aussitôt après l'évacuation de chaque fort, un officier d'état-major français se présentera aux avant-postes allemands, afin de donner les renseignements qui pourraient être demandés sur ce fort, ainsi que l'itinéraire à suivre afin de s'y rendre.

Après la prise de possession de chaque fort, et après avoir donné les renseignements qui pourraient leur être demandés, le commandant de place, le garde du génie, le garde d'artillerie et le portier-consigne rejoindront à Paris la garnison du fort.

ART. 4. *Remise de l'armement et du matériel.* — Les armes, les pièces de campagne et le matériel seront remis aux autorités allemandes, dans un délai de quinze jours, à partir de la signature de la présente Convention, et déposées par les soins des autorités françaises à Sévran.

Un état d'effectif de l'armement et du matériel sera remis par les autorités françaises aux autorités allemandes avant le 4 février prochain.

Les affûts des pièces qui arment les remparts devront être également enlevés avant cette époque.

Les présentes ont été vues et approuvées, et revêtues de nos signatures, pour servir d'annexes à la Convention d'hier 28 janvier 1871.

Fait à Versailles, ce 29 janvier 1871.

JULES FAVRE. DE BISMARCK.

Convention signée à Versailles, le 28 janvier 1871, entre la France et l'Allemagne, pour faciliter le ravitaillement de Paris et les communications par chemins de fer.

A Versailles, le 28 janvier 1871,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le but de concourir à l'alimentation de Paris, en tant que cela est compatible avec les intérêts des armées allemandes, il a été accordé au Gouvernement français la coexploitation des lignes de fer situées en deçà de la zone de démarcation et dont la désignation suit :

(*a*) Dieppe, — Rouen, — Amiens, — Creil, — Gonesse, — Paris.

(*b*) Paris — Juvisy — Orléans — Vierzon — et enfin

(*c*) Paris — Melun — Moret — Montargis — Nevers.

Cette exploitation se fera dans les conditions ci-après :

1° Les autorités allemandes se réservent la direction exclusive de l'exploitation et notamment la fixation des itinéraires des trains. Chaque train circule aux risques et périls du Gouvernement auquel il appartient;

2° Sur les lignes ci-dessus, les trains faits par le Gouvernement français passeront en transit, c'est-à-dire qu'à moins d'autorisation particulière, ils ne pourront prendre ou laisser des voyageurs dans les stations de la zone occupée par les armées allemandes;

Ils ne pourront pas non plus y prendre des marchandises, mais ils pourront y en laisser;

3° Ces trains seront faits par le personnel et le matériel des autorités françaises et par leurs propres moyens;

4° L'autorité allemande se réserve le droit de contrôle du contenu des trains, tant à l'entrée qu'à la sortie, dans toute l'étendue de la zone occupée par les armées allemandes;

5° L'autorité allemande seule a le droit de fixer le nombre des divers trains à remorquer sur les différentes lignes et de disposer à cet effet le nombre des machines-locomotives nécessaires à la traction, à la réserve ou au relais. — Il en est de même du personnel, tant de l'exploitation que de la traction, ainsi que de sa répartition;

6° Le Gouvernement français devra rappeler au service pour les lignes utilisées, de concert avec les autorités allemandes, tout le personnel des Compagnies attaché à ces parties avant l'occupation allemande. Il prendra en charge l'entretien de la voie, des changements, croisements, plaques tournantes, grues hydrauliques et autre matériel, et en prendra tel soin qu'un service régulier l'exige. — Il fournira à cet effet tout l'outillage nécessaire et remettra aussi en activité les ateliers de réparation dans lesquels le matériel roulant des autorités allemandes sera réparé au prix de revient;

7° Le personnel français employé sur les parties occupées aura à se conformer aux instructions des autorités allemandes;

8° Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition des autorités allemandes, à leur première réquisition et, au plus tard, dans un délai de dix jours après la demande, les machines et les wagons à marchandises dont celles-ci pourraient avoir besoin, jusqu'à concurrence de deux cents machines et de cinq mille véhicules. Ce matériel

sera livré dans les gares mixtes, dont il est parlé ci-après, les plus rapprochées de leur point de départ, Luxembourg et Bâle étant considérés comme gares mixtes. Il sera rendu à la Compagnie propriétaire dans les mêmes conditions. Il sera payé un prix de location fixé par jour à 50 francs par machine et 3 francs par wagon. — Les frais de réparation autres que ceux résultant de l'usure normale seront à la charge des autorités allemandes;

9° Les autorités allemandes auront le droit de faire circuler leurs trains de marchandises et de matériel entre les gares mixtes les plus rapprochées de Paris, en empruntant le chemin de ceinture. — La conduite de ces trains sera confiée aux Compagnies françaises, et le prix en sera payé au Gouvernement français par les autorités allemandes à raison de 8 francs par train et par kilomètre parcouru;

La composition des trains sera déterminée d'après les règles en usage dans le service des Compagnies respectives;

Les trains circuleront sur le parcours en question aux risques et périls des autorités françaises et sous leur responsabilité;

10° Les autorités françaises s'engagent à entreprendre immédiatement et à pousser avec toute l'activité possible la réparation provisoire du pont d'Argenteuil;

11° Les stations mixtes sont à déterminer près de la ligne de démarcation, et par les commissions d'exploitations allemandes et par les administrations françaises;

12° Les dépêches télégraphiques relatives au service d'exploitation français sur les lignes ci-dessus désignées seront transmises et reçues par le personnel allemand.

Le Ministre des Travaux publics, DORIAN.

Approuvé la présente Convention : Approuvé la présente Convention :

Versailles, ce 30 janvier 1871.

Le Ministre des Affaires étrangères,
JULES FAVRE.

VON BISMARCK.

NOTE EXPLICATIVE.

On fait remarquer à cette occasion :

Que l'Armistice dure jusqu'au 19 février prochain. Les armées allemandes conservent dans son ensemble le territoire qu'elles occupent actuellement et elles y exerceront seules l'autorité;

Tous les prisonniers de guerre allemands internés en France seront immédiatement mis en liberté;

L'importation à Paris des armes, munitions et matières servant à leur

fabrication, est défendue pendant la durée de l'Armistice; les agents des chemins de fer devront veiller à la stricte observation de cette disposition et rendront compte, s'il y a lieu, à l'autorité militaire de toute infraction qui viendrait à être commise;

Le transport de lettres non cachetées de ou pour Paris ne pourra avoir lieu que par l'intermédiaire des préposés des postes allemandes.

Pour la Commission exécutive,

VON BRANDENSTEIN. KINEL.

Convention militaire conclue le 31 janvier 1871, entre le général Faidherbe et le général de Gœben, pour fixer la ligne de démarcation entre l'armée française du Nord et l'armée allemande.

Le 31 janvier 1871.

Entre M. *Bumke*, chef d'escadron d'état-major muni des pleins pouvoirs de S. Exc. M. le général de *Gœben*, commandant en chef la première armée allemande, d'une part; et M. *Cosseron de Villenoisy*, colonel adjoint au major général de l'armée du Nord, muni des pleins pouvoirs de M. le général *Faidherbe*, commandant en chef de ladite armée, d'autre part,

Ont été arrêtées les stipulations suivantes pour l'exécution de la Convention conclue à Versailles, le 28 janvier, entre les Plénipotentiaires des deux pays:

ART. 1er. Une difficulté s'étant présentée dans l'interprétation des termes de la Convention relative au tracé de la ligne de démarcation dans les départements de l'Aisne et de la Somme, il a été convenu que les troupes des deux parties belligérantes conserveront provisoirement leurs positions actuelles jusqu'à ce qu'il ait été statué d'une manière définitive par les deux Gouvernements.

Les points qui ont donné lieu aux observations de l'officier français sont l'occupation d'Abbeville, la possession ou la neutralisation d'une bande de terrain le long de la mer pour communiquer entre Abbeville et le Havre, et la bande de terrain entre Avesnes et Maubert-Fontaine, qui a toujours été soumise à l'administration française.

L'officier prussien croit ces deux points tranchés par la Convention de Versailles.

Quoi qu'il en soit, à partir d'aujourd'hui et si, par suite d'un malentendu, un engagement avait lieu n'importe où, on s'empresserait des deux côtés d'en arrêter les conséquences par un arrangement amiable.

ART. 2. Sauf les points en litige indiqués ci-dessus, la limite du terri-

toire occupé par l'armée française sera celle des départements du Pas-de-Calais et du Nord, et les avant-postes des armées belligérantes s'en tiendront éloignés d'environ 10 kilomètres, comme il a été réglé par la Convention de Versailles.

Les avant-postes français ne dépasseront pas les villes ou villages de: Hesdin, Nuncq, Avesnes-le-Comte, Baillenval, Ayette, Ervillers, Boursies, Marcoing, Masnières, Bertry, Landrecies, Avesnes et Glageon.

Les villages et postes le long de la frontière belge, notamment ceux de Trélon, Fourmies et Anor, seront occupés par les douaniers et par les brigades de gendarmerie actuellement chargées de la police.

Les avant-postes allemands ne dépasseront pas les villes ou villages de Bernaville, Jalmer, Hérissart, Albert, Péronne, Roissel, Fontaine, Wetre, Bernonville, Irac, Estrée-au-Pont et Wattignies.

Entre les avant-postes, un service de police sera fait par les gendarmes, les gardes champêtres et autres agents de la sécurité publique, pour la recherche des malfaiteurs. Ce service s'arrêtera de chaque côté de la ligne de démarcation.

ART. 3. L'échange des prisonniers se fera dans le plus bref délai possible à la station d'Achiet, où deux officiers français et allemands se réuniront pour y procéder.

Ce même point est choisi pour les communications qui deviendront nécessaires entre les états-majors des deux armées.

Les blessés qui ne seraient pas immédiatement transportables ne sont plus considérés comme prisonniers et seront rendus aussitôt que leur état de santé le permettra.

ART. 4. Les travaux de rétablissement des lignes de chemins de fer et de leurs télégraphes pourront être repris de suite. Jusqu'à ce qu'une décision supérieure soit intervenue pour le régime auquel sera soumise l'exploitation des chemins de fer, l'autorité allemande s'engage à donner toutes les facilités possibles pour le transport des trains de ravitaillement français à Paris.

Quelle que soit cette décision, le Gouvernement français sera autorisé à avoir sur le parcours des lignes, à côté des agents allemands, un certain nombre d'officiers et d'agents français, ayant pour mission de régler la direction des trains et d'aplanir les difficultés qui pourraient surgir.

Des facilités seront également données, sur le territoire occupé par l'armée française, pour le transport des trains de ravitaillement destinés aux villes occupées par l'armée allemande.

En foi de quoi, l'instrument a été signé en double expédition par les officiers susdénommés.

COSSERON DE VILLENOISY. BUMKE.

Convention militaire conclue aux Verrières, le 1er février 1871, pour l'entrée en Suisse des troupes françaises de l'armée de l'Est.

Entre M. le général de division *Clinchant*, général en chef de la 1re armée française, et M. le général *Herzog*, général en chef de l'armée de la Confédération Suisse, il a été fait les Conventions suivantes :

ART. 1er. L'armée française demandant à passer sur le territoire suisse déposera ses armes, équipements et munitions en y pénétrant.

ART. 2. Ces armes, équipements et munitions seront restitués à la France après la paix, et après le règlement définitif des dépenses occasionnées à la Suisse par le séjour des troupes françaises.

ART. 3. Il en sera de même pour le matériel d'artillerie et ses munitions.

ART. 4. Les chevaux, armes et effets des officiers seront laissés à leur disposition.

ART. 5. Des dispositions ultérieures seront prises à l'égard des chevaux de troupe.

ART. 6. Les voitures de vivres et de bagages, après avoir déposé leur contenu, retourneront immédiatement en France avec leurs conducteurs et leurs chevaux.

ART. 7. Les voitures du Trésor et des Postes seront remises avec tout leur contenu à la Confédération Helvétique, qui en tiendra compte lors du règlement des dépenses.

ART. 8. L'exécution de ces dispositions aura lieu en présence d'officiers français et suisses désignés à cet effet.

ART. 9. La Confédération se réserve la désignation des lieux d'internement pour les officiers et pour la troupe.

ART. 10. Il appartient au Conseil fédéral d'indiquer les prescriptions de détail destinées à compléter la présente Convention.

Fait en triple expédition, aux Verrières, le 1er février 1871.

CLINCHANT. HANS HERZOG.

Convention signée à Versailles, le 2 février 1871, entre la France et l'Allemagne, pour le rétablissement du service télégraphique.

Il est convenu entre M. *Jules Favre* et M. le comte *de Bismarck* qu'on rétablira, pendant la durée de l'armistice, les communications télégraphiques de la manière suivante :

Les télégrammes qui pourront être échangés seront :

Les télégrammes officiels, surtout ceux qui ont rapport aux élections et au ravitaillement de Paris ;

Les avis de service ;

Les télégrammes d'un caractère urgent, approuvés par un ministre.

Dans ce but, il sera établi un service télégraphique entre Paris et Versailles.

A partir de Versailles, les télégrammes seront transmis : dans les départements occupés, par le réseau militaire ; dans le reste de la France, ils seront dirigés par la voie de Francfort, soit sur la Belgique soit sur la Suisse, suivant leur destination.

Les télégrammes de la province pour Paris suivront la même marche en sens inverse. Les commandants militaires des stations télégraphiques dans les départements occupés recevront les instructions nécessaires pour que les télégrammes des autorités françaises puissent être envoyés.

Approuvé : JULES FAVRE. — Versailles, le 2 février 1871. — Approuvé : V. BISMARCK.

Règlement arrêté le 2 février 1871, pour le service télégraphique entre Paris et Versailles.

Pour régler le service télégraphique entre Paris et Versailles, deux fils conducteurs, pour le moment, seront rétablis le long du chemin de fer de la rive gauche. Le travail sera exécuté des deux côtés jusqu'à la ligne de démarcation aux environs de la station de Clamart.

Le service se fera jour et nuit, avec l'appareil Morse, d'après les règles ordinaires du service international, et d'après la convention particulière approuvée aujourd'hui par M. *Jules Favre* et M. le comte *de Bismarck*.

Approuvé : MERCADIER. — Approuvé : MEYDAM, *colonel*.

Accord postal conclu à Versailles, le 3 février 1871, entre la France et l'Allemagne, pour l'exécution de l'article 15 de la Convention d'armistice.

Entre les Soussignés, M. *Rampont*, directeur général des postes à Paris, et M. *Rosshirt*, administrateur des postes dans les territoires français occupés par les troupes allemandes, a été convenu ce qui suit pour l'exécution de l'article 15 de la Convention d'armistice conclue le 28 janvier 1871 (1).

ART. 1er. Les lettres simples de Paris pour le territoire français occupé par les troupes allemandes, et *vice versa*, supporteront une taxe de 40 centimes. Chacune des Parties Contractantes percevra 20 centimes, de façon à ce qu'il ne soit perçu aucun décompte pour l'échange de ces lettres. Pour les lettres dont le poids dépassera 10 grammes, la taxe sera établie d'après la progression française des lettres affranchies. Les lettres dont il s'agit seront livrées à Versailles triées par département.

ART. 2. L'office allemand percevra une taxe de 4 centimes pour 40 grammes sur les journaux et imprimés à destination du territoire occupé. Le poids de chaque paquet ne pourra dépasser 240 grammes.

ART. 3. Les lettres de Paris pour le territoire non occupé, et *vice versa*, supporteront un droit de transit de 10 francs par kilogramme. Les journaux et imprimés supporteront un droit de 2 francs par kilogramme.

Le poids des lettres, des journaux et imprimés contenus dans chaque dépêche sera constaté sur un bulletin spécial ; à chaque envoi, une feuille récapitulative indiquera le poids total de l'expédition.

L'échange des dépêches entre l'office français et l'office allemand aura lieu à la gare du chemin de fer à Versailles. L'office allemand transportera les dépêches de Paris pour le territoire non occupé, et *vice versa*, entre Versailles et Amiens pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et entre Versailles et le Mans pour le reste de la France. L'échange à Amiens et au Mans aura lieu par les soins de l'office français.

ART. 4. Les lettres pour l'étranger seront livrées à découvert à l'office allemand, qui les traitera, à partir de Versailles, comme lettres nées en territoire occupé. L'office français remboursera à l'office allemand les taxes dont seront grevées les lettres non affranchies provenant de l'étranger.

ART. 5. Le payement des taxes et des droits prévus dans la présente Convention aura lieu chaque semaine.

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 410.

ART. 6. L'office français s'engage à expédier gratuitement à la recette des postes allemandes à Versailles trois exemplaires de chacun des journaux qui seront compris dans la dépêche.

ART. 7. Cette Convention sera mise immédiatement en vigueur, sous réserve de l'approbation du directeur général des postes à Berlin, approbation dont M. le docteur Rosshirt donnera l'avis à M. Rampont dans le délai de quatre jours.

Fait à Versailles, le 3 février 1871.

G. RAMPONT. ROSSHIRT.

Convention additionnelle de démarcation entre l'armée du Nord et l'armée allemande, conclue à Amiens le 5 février 1871.

Le 5 février 1871, entre M. *Bumke*, chef d'escadron d'état-major, muni des pleins pouvoirs de S. Exc. M. le général *de Gœben*, commandant en chef la 1re armée allemande, d'une part, et M. *de la Sauzaye*, lieutenant-colonel, commandant du génie du 23e corps d'armée, muni des pleins pouvoirs de M. le général *Faidherbe*, commandant en chef de l'armée du Nord, d'autre part, ont été arrêtées les stipulations suivantes, comme annexes à la Convention du 31 janvier dernier (1), entre MM. *Bumcke* et *Cosseron de Villenoisy* :

ART. 1er. Conformément à ce qui a été arrêté entre M. le comte de Bismarck et M. Jules Favre, le département de la Somme est abandonné tout entier à l'armée allemande.

ART. 2. En exécution de cette décision, l'article 2 de ladite Convention du 31 janvier prend vigueur pour le département de la Somme, et les lignes de démarcation entre les avant-postes des deux armées seront prolongées à partir de Bernaville, d'une part, et Hesdin, d'autre part, comme il suit :

1° Pour l'armée française, les avant-postes ne dépasseront pas la route d'Hesdin à Montreuil, Montreuil-sur-Mer, Saint-Aubin et Merlemont;

2° Pour l'armée allemande, les avant-postes ne dépasseront pas la route de Bernaville à Saint-Riquier, y compris le village d'Oneux, la route de Saint-Riquier à Nouvion-en-Ponthieu, y compris le village de Gauchy, la route de Nouvion à Bernay, et de là le canal de la Maye jusqu'à la baie de la Somme.

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 419.

Entre Bernaville et Talmas, les avant-postes ne dépasseront pas les villages de Montrelet, Bernaville et Naours.

ART. 3. L'armée allemande pourra entrer à Abbeville le 6 février.

Les malades qu'il a été impossible d'évacuer du département de la Somme ne seront pas considérés comme prisonniers et se retireront après guérison.

Le capitaine et les deux gardes du génie actuellement à Abbeville peuvent y rester jusqu'au 13 février inclus, pour régler les comptes des travaux.

Le matériel appartenant à l'État qui n'a pas pu être emporté d'Abbeville sera respecté dans son intégrité par l'autorité allemande, qui devra le laisser sur place.

En foi de quoi, l'instrument a été signé en double expédition par les officiers susdénommés.

Amiens, le 5 février 1871.

H. DE LA SAUZAYE. BUMKE.

Convention conclue à Versailles, le 11 février 1871, pour l'évacuation par le chemin de fer de ceinture des blessés et des malades français et allemands.

Les trains sanitaires allemands, vides ou pleins, peuvent circuler d'une gare mixte à l'autre, en empruntant le chemin de fer de ceinture de Paris; réciproquement, il sera permis d'évacuer de Paris, sur les pays situés au delà de la ligne de démarcation, les blessés et malades jusqu'à concurrence du nombre de 5,000.

Dans le but d'assurer la sécurité et la facilité de circulation de ces trains sanitaires, un délégué de la Société française de secours aux blessés militaires accompagnera le train sanitaire allemand vide ou plein dans la traversée de Paris, entre une gare mixte et l'autre. Un délégué allemand sera placé dans les gares mixtes situées sur la ligne de démarcation vers Paris et vers les provinces non occupées, et il vérifiera le train en contre-signant la déclaration sur le but du train et le nombre des blessés et malades faite par le délégué de la Société française qui accompagnera chaque train de Paris vers la province.

Les trains d'évacuation français pourront comprendre des véhicules de toute sorte et ils circuleront en suivant la marche des trains vides de ravitaillement.

Les stipulations du Traité du 28 janvier 1871 pour l'exploitation des chemins de fer sont applicables à la présente Convention.

Versailles, le 11 février 1871.

Comte SÉRURIER. Prince DE PLESS.

Approuvé avec cette observation que la ligne de démarcation mentionnée à la cinquième ligne de la première page n'est pas celle qui entoure la ville de Paris, mais celle indiquée à l'article 1er de la Convention du 28 janvier 1871.

Versailles, le 11 février 1871.

E. PICARD, *Ministre des Affaires Étrangères par intérim.* BISMARCK.

Convention additionnelle d'armistice pour les départements du Doubs, du Jura, de la Côte-d'Or et devant Belfort, signée à Versailles le 15 février 1871.

Les Soussignés, munis des pouvoirs en vertu desquels ils ont conclu la Convention du 28 janvier, considérant que, par ladite Convention, il était réservé à une entente ultérieure de faire cesser les opérations militaires dans les départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or et devant Belfort, et de tracer la ligne de démarcation entre l'occupation allemande et les positions de l'armée française à partir de Quarré-les-Tombes, dans le département de l'Yonne, ont conclu la Convention additionnelle suivante :

ART. 1er. La forteresse de Belfort sera rendue au commandant de l'armée de siége avec le matériel de guerre faisant partie de l'armement de la place.

La garnison de Belfort sortira de la place avec les honneurs de la guerre, en conservant ses armes, ses équipages et le matériel de guerre appartenant à la troupe, ainsi que les archives militaires.

Les commandants de Belfort et de l'armée de siége se mettront d'accord sur l'exécution des stipulations qui précèdent ainsi que sur les détails qui n'y sont pas prévus et sur la direction et les étapes dans lesquelles la garnison de Belfort rejoindra l'armée française au delà de la ligne de démarcation.

ART. 2. Les prisonniers allemands se trouvant à Belfort seront mis en liberté.

ART. 3. La ligne de démarcation arrêtée jusqu'au point où se touchent

les trois départements de l'Yonne, de la Nièvre et de la Côte-d'Or, sera continuée le long de la limite méridionale du département de la Côte-d'Or jusqu'au point où le chemin de fer qui de Nevers, par Autun et Chagny, conduit à Châlon-sur-Saône, franchit la limite dudit département. Ce chemin de fer restera en dehors de l'occupation allemande, de manière que la ligne de démarcation, en se tenant à la distance d'un kilomètre de la ligne ferrée, rejoindra la limite méridionale du département de la Côte-d'Or à l'est de Chagny, et suivra la limite qui sépare le département de Saône-et-Loire des départements de la Côte-d'Or et du Jura. Après avoir traversé la route qui conduit de Louhans à Lons-le-Saulnier, elle quittera la limite départementale à la hauteur du village de Melleret, d'où elle se continuera de manière à couper le chemin de fer de Lons-le-Saulnier à Bourg, à une distance de 11 kilomètres sud de Lons-le-Saulnier, se dirigeant de là sur le pont de l'Ain, sur la route de Clairvaux, d'où elle suivra la limite nord de l'arrondissement de Saint-Claude jusqu'à la frontière suisse.

ART. 4. La forteresse de Besançon conservera un rayon de 10 kilomètres à la disposition de la garnison. La place forte d'Auxonne sera entourée d'un terrain neutre de 3 kilomètres, à l'intérieur duquel la circulation sur les chemins de fer qui de Dijon conduisent à Gray et à Dôle sera libre pour les trains militaires et d'administration allemande.

Les commandants de troupes, de part et d'autre, régleront le ravitaillement des deux forteresses et des forts qui, dans les départements du Doubs et du Jura, se trouvent en possession des troupes françaises, et la délimitation des rayons de ces forts, qui seront de 3 kilomètres chacun. — La circulation sur les routes ou chemins de fer traversant ces rayons sera libre.

ART. 5. Les trois départements du Jura, du Doubs et de la Côte-d'Or, seront compris, dès à présent, dans l'Armistice conclu le 28 janvier, en y appliquant, pour la durée de l'Armistice et pour les autres conditions, la totalité des stipulations consignées dans la Convention du 28 janvier dernier.

Approuvé à Versailles, le 15 février 1871. Approuvé à Versailles, le 15 février 1871.

JULES FAVRE. BISMARCK.

Convention conclue le 16 février 1871, pour la reddition de la place de Belfort.

Entre MM. *Denfert-Rochereau*, colonel du génie, commandant supérieur de Belfort, et *de Tresckow*, lieutenant-général de S. M. le Roi de Prusse, commandant en chef l'armée assiégeante de Belfort,

Il a été convenu ce qui suit :

1° Le colonel Denfert, sur l'autorisation spéciale qui lui a été donnée, vu les circonstances, par le Gouvernement français, remet au lieutenant général de Tresckow la place avec ses forts.

2° La garnison, en raison de sa valeureuse défense, sortira librement avec les honneurs de la guerre, et elle emmènera les aigles, drapeaux, armes, chevaux, équipages et appareils de télégraphie militaire qui lui appartiennent spécialement, ainsi que les bagages des officiers et ceux des soldats, et enfin les archives de la place.

La garnison comprend les troupes de ligne, la garde nationale mobile et la garde nationale mobilisée, les douaniers et la gendarmerie. La garde nationale sédentaire restera à Belfort et remettra ses armes à la mairie avant la remise de la place.

3° Tout le matériel de guerre, les vivres et les munitions, en tant qu'ils ne sont pas, sans conteste, nécessaires à la garnison, et de plus les approvisionnements de toute nature de la place et les propriétés de l'État en entier, seront remis dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature de la présente Convention. Cette remise sera effectuée par une commission à nommer par le commandant de la place; elle aura lieu le 18 février, à dix heures du matin.

4° Le 18 février, à dix heures du matin, des officiers allemands d'artillerie et du génie seront introduits dans les forts et le château pour prendre possession des magasins à poudre et des mines, en présence des officiers français des mêmes armes.

5° La garnison française devra avoir terminé l'évacuation de la place le 18 à midi, heure à laquelle les troupes allemandes en prendront possession. L'ordre de marche sera réglé dans une pièce annexe.

6° Les blessés et les malades restant dans la place seront, dès leur rétablissement, menés par convois jusqu'à la ligne de démarcation la plus voisine; ils emporteront leurs armes. Ceux qui seront impropres au service militaire seront renvoyés dans leurs foyers.

7° La garnison laissera dans la place les médecins et les infirmiers

nécessaires au service des hôpitaux. Ce personnel sera traité suivant les conditions de la Convention de Genève.

8° Les prisonniers allemands, soit blessés ou non, qui sont internés à Belfort, au nombre de 7 officiers et de 243 hommes, seront réunis aux troupes allemandes le 18 février, à dix heures du matin, dans leurs casernements actuels.

9° La propriété privée des officiers qui quittent la forteresse sera respectée au même titre que le reste des propriétés privées.

10° Le colonel Denfert remettra au lieutenant général de Tresckow, aussitôt que possible, une situation d'effectif des troupes qui quittent la place, pour permettre le règlement de la marche, et les commissions chargées de la remise des malades des deux nations et des prisonniers devront être munies de situations semblables.

11° L'administration allemande favorisera de tout son pouvoir l'apport de vivres et de secours pour les habitants de la ville, ainsi que la venue des médecins du dehors.

La présente Convention a été rédigée et signée par les officiers dont les noms suivent :

Du côté français, MM. *Chapelot*, chef de bataillon au 84° régiment d'infanterie de ligne, et *Krafft*, capitaine du génie auxiliaire ;

Du côté allemand, MM. *de Laue*, major et commandant de bataillon au 4° régiment d'infanterie de Magdebourg, n° 67, et *de Schultzendorff*, capitaine d'état-major,

Tous munis de pouvoirs réguliers de leurs chefs respectifs.

Fait en double original en chacune des deux langues, à Belfort, le 16 février 1871.

CHAPELOT,
Chef de bataillon au 84° régiment de ligne.

VON LAUE,
Chef de bataillon au 67° régiment de ligne.

V. KRAFFT,
Capitaine du génie auxiliaire.

VON SCHULTZENDORFF,
Capitaine d'état-major.

Annexe à la Convention relative à la reddition de la place de Belfort.

1° Les postes et les sentinelles de la place y resteront jusqu'à ce qu'ils aient été relevés par les troupes allemandes, ce qui aura lieu immédiatement après l'entrée de celles-ci et sous la direction d'un officier supérieur de chacune des deux armées. Cela fait, ces troupes se masseront et suivront en corps la garnison.

2° La garnison française sera dirigée sur le département de Saône-et-Loire. Elle suivra deux routes, et marchera sur chacune d'elles par colonnes de 1,000 hommes, espacées de 5 kilomètres au moins de l'autre.

Le 17, il partira quatre de ces colonnes, dont deux marcheront sur Audincourt, Séloncourt, Exincourt, Étupes, et les deux autres sur Arcey, Héricourt.

Chaque colonne sera accompagnée par un officier allemand.

3° La garnison emmènera ses vivres ; le lieutenant général de Tresckow fournira les chariots nécessaires.

4° Pendant la marche à travers la région occupée par des troupes allemandes, la discipline intérieure reste l'affaire des officiers français. Tout délit commis en dehors du corps de troupes sera puni d'après les lois allemandes.

Ceux qui s'éloigneront de leurs corps ou de leurs quartiers de plus de 4 kilomètres, et ceux des soldats de la garnison qui seront trouvés dans la place plus de douze heures après le départ de la garnison, seront traités comme prisonniers de guerre.

Fait en double original en chacune des deux langues par les commissaires soussignés.

Pérouse, le 16 février 1871.

CHAPELOT. VON LAUE.
V. KRAFFT. VON SCHULTZENDORFF.

Préliminaires de paix entre la France et l'Empire germanique, signés à Versailles le 26 février 1871. (Éch. des ratif. à Versailles le 2 mars.) (1)

Entre le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, M. *Thiers*, et le Ministre des Affaires étrangères, M. *Jules Favre*, représentant la France, d'un côté ;

(1) Voici en quels termes le *Journal officiel* du 3 mars 1871 a rendu compte de l'échange des ratifications :

« Paris, 2 mars 1871.

« Le Ministre des Affaires étrangères est parti ce matin à six heures pour Versailles, porteur de la dépêche électrique qui annonçait le vote de l'Assemblée ; il a demandé, conformément au Traité des préliminaires de paix, l'évacuation immédiate de l'intérieur de Paris et des forts de la rive gauche. L'état-major allemand n'a pas cru pouvoir obtempérer à cette réclamation sans qu'il lui fût justifié par une pièce régulière du vote de l'Assemblée.

« L'objection avait été prévue. Un messager porteur d'un procès-verbal officiel avait dès hier soir quitté Bordeaux par un train spécial. A onze heures, il arrivait à Paris. A midi et demi le Ministre des Affaires étrangères repartait pour Versailles, afin d'y procéder à l'échange des ratifications.

« Cet échange a eu lieu, en effet, et immédiatement les généraux français se sont abouchés avec

Et de l'autre, le Chancelier de l'Empire germanique, M. le Comte *Otto de Bismarck-Schönhausen*, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Ministre d'État et des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Bavière, M. le Comte *Otto de Bray-Steinburg;*

Le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Wurtemberg, M. le Baron *Auguste de Wœckter;*

Le Ministre d'État, Président du Conseil des Ministres de S. A. R. Mgr le Grand-Duc de Bade, M. *Jules Jolly,* Représentants de l'Empire germanique;

Les pleins pouvoirs des deux Parties Contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement :

ART. 1er. La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée :

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom vers le grand-duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, passe par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et de Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, Habonville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, de Bouxières et d'Onville, suit la frontière sud-ouest, respectivement sud, de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de la Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord ; de là, elle suit la crête des montagnes, entre les sources de la Sarre-Blanche et de la Vezouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck,

les généraux allemands pour les détails d'exécution, qui étaient réglés ce soir, à neuf heures. Demain, l'évacuation de Paris commencera à huit heures du matin; elle sera terminée à onze heures. Celle des forts s'opérera ensuite, et chacun d'eux sera successivement remis à l'autorité française, lorsque les chefs de corps allemands en auront retiré les nombreuses provisions de guerre qu'ils y avaient accumulées. La retraite des troupes s'effectuera sur toute la ligne dans les termes du Traité et d'après l'entente établie entre les commandants militaires des deux nations. »

longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche, du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans, pour traverser le canton de Delle, aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Froide-Fontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et de Delle.

L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité, en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée de représentants des Hautes Parties Contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent Traité.

Toutefois, le tracé indiqué a subi les modifications suivantes, de l'accord des deux Parties Contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Sainte-Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne, et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France, avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

ART. 2. La France payera à S. M. l'Empereur d'Allemagne la somme de 5 milliards de francs. — Le payement d'au moins 1 milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1874, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

ART. 3. L'évacuation des territoires français occupés par les troupes

allemandes commencera après la ratification du présent Traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés sur la rive gauche de la Seine, et dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du Traité de paix définitif.

Sont exceptées de cette disposition la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser quarante mille hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'Est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du Traité de paix définitif et le payement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués; après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants : Somme, Oise et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Après le payement de 2 milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les 3 milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. S. M. l'Empereur sera disposé à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français une garantie financière, si elle est offerte par le Gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par S. M. l'Empereur et Roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les 3 milliards dont l'acquittement aura été différé porteront intérêt à 5 0 0 à partir de la ratification de la présente Convention.

ART. 4. Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande.

ART. 5. Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leur droit civil, seront réglés aussi favorablement que possible, lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

ART. 6. Les prisonniers de guerre qui n'auront pas déjà été mis en liberté par voie d'échange seront rendus immédiatement après la ratification des présents Préliminaires.

Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires.

ART. 7. L'ouverture des négociations pour le Traité de paix définitif à conclure sur la base des présents Préliminaires aura lieu à Bruxelles immédiatement après la ratification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par S. M. l'Empereur d'Allemagne.

ART. 8. Après la conclusion et la ratification du Traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que les commandants des troupes allemandes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent Traité, s'opérera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

ART. 9. Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elles n'occupent point actuellement.

ART. 10. Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux et de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

En foi de quoi, les Soussignés ont revêtu le présent Traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février 1871.

A. THIERS. JULES FAVRE. BISMARCK.

Les Royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le Grand-Duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse, et faisant partie maintenant de l'Empire germanique, les Soussignés adhèrent à la présente Convention au nom de leurs Souverains respectifs.

Versailles, 26 février 1871.

Cte DE BRAY STEINBURG. BARON DE WECHTER. MITTNACHT. JOLLY.

Convention additionnelle du 26 février 1871, pour la prolongation de l'armistice.

Entre les Soussignés, munis des pleins pouvoirs de la République française et de l'Empire d'Allemagne, la Convention suivante a été conclue:

ART. 1er. Afin de faciliter la ratification des Préliminaires de paix conclus aujourd'hui entre les soussignés, l'armistice stipulé par les Conventions du 28 janvier et du 15 février dernier (1) est prolongé jusqu'au 12 mars prochain.

ART. 2. La prolongation de l'armistice ne s'appliquera pas à l'article 4 de la Convention du 28 janvier, qui sera remplacé par la stipulation suivante, sur laquelle les soussignés sont tombés d'accord :

La partie de la ville de Paris, à l'intérieur de l'enceinte, comprise entre la Seine, la rue du Faubourg-Saint-Honoré et l'avenue des Ternes sera occupée par des troupes allemandes dont le nombre ne dépassera pas trente mille hommes. Le mode d'occupation et les dispositions pour le logement des troupes allemandes dans cette partie de la ville seront réglés par une entente entre deux officiers supérieurs des deux armées,

(1) V. ces Conventions ci-dessus, p. 410 et 426.

et l'accès en sera interdit aux troupes françaises et aux gardes nationales armées pendant la durée de l'occupation.

ART. 3. Les troupes allemandes s'abstiendront à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Les contributions de cette catégorie dont le montant ne serait pas encore payé seront annulées de plein droit; celles qui seraient versées ultérieurement, par suite d'ignorance de la présente stipulation, devront être remboursées. Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'État dans les territoires occupés.

ART. 4. Les deux Parties Contractantes conserveront le droit de dénoncer l'armistice à partir du 3 mars, selon leur convenance, et avec un délai de trois jours pour la reprise des hostilités, s'il y avait lieu.

Fait et approuvé à Versailles, le 26 février 1871.

A. THIERS. JULES FAVRE. V. BISMARCK.

Procès-verbal d'échange des ratifications, dressé à Versailles, le 2 mars 1871.

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Chef du Pouvoir exécutif de la République française et de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, sur le traité préliminaire de paix conclu à Versailles le 26 février 1871 entre la France et l'Empire germanique, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Versailles, le 2 mars 1871.

Le Ministre des affaires étrangères de la République française,
JULES FAVRE.

Le Chancelier de l'Empire germanique,
BISMARCK.

Convention verbale arrêtée à Versailles, le 26 février 1871, pour l'occupation d'une partie de Paris par les troupes allemandes.

ART. 1er. Les troupes allemandes occuperont, dès mercredi le 1er mars, dix heures du matin, le terrain compris entre la Seine (rive droite), l'en-

ceinte depuis le Point-du-Jour jusqu'à la porte des Ternes, la rue du Faubourg-Saint-Honoré jusqu'à la rue des Champs-Élysées, le garde-meuble et le ministère de la marine, le jardin des Tuileries, en réservant toutefois les bâtiments des vivres militaires et la circulation sur les ponts de l'Alma et d'Iéna.

ART. 2. Il est formellement interdit aux hommes armés de franchir la ligne sus-indiquée. Toutefois la circulation pourra rester libre pour toute personne non militaire et non armée.

ART. 3. La troupe allemande d'occupation aura la facilité de visiter les galeries du Louvre et l'hôtel des Invalides. Les détails de ces promenades seront réglés d'un commun accord, par les autorités militaires des deux Pays. Il est bien entendu que les soldats n'auront pas leur fusil et seront conduits par des officiers.

ART. 4. Les troupes allemandes seront logées soit dans les bâtiments publics, soit chez les habitants. Une commission mixte, composée de délégués des municipalités et d'un ou de plusieurs officiers allemands, se réunira mardi 28 février, à deux heures, au pont de Sèvres, pour faciliter les détails du logement.

ART. 5. Les soldats seront nourris par les soins de l'autorité allemande.

Versailles, le 26 février 1871.

Exposé des motifs du projet de loi relatif aux préliminaires de paix, présenté à l'Assemblée nationale, le 23 février 1871, par M. Thiers, Chef du Pouvoir exécutif.

MM., vous m'avez imposé une mission douloureuse. Tous les efforts dont j'étais capable, tous ceux dont était capable mon honorable collègue, M. Jules Favre, nous les avons faits pour nous montrer dignes de vous, dignes du pays. D'ailleurs, la Commission que vous avez envoyée avec nous à Paris, et qui a vu tout ce qui s'est passé, qui a été témoin de tous nos efforts, de toutes nos douleurs, aura plus tard à s'en expliquer devant vous.

Pour le présent, je me bornerai à vous lire le projet de loi suivant que nous vous proposons.

Je vous demanderai la permission de charger ensuite un de nos collègues de lire le texte du Traité. Dans l'impatience où j'étais de me rendre au milieu de vous, je n'ai pas pris un instant de repos.

Voici le texte du projet de loi :

Le Chef du Pouvoir exécutif de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale, subissant les conséquences de faits dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des Affaires Étrangères de la République française, d'une part;

Et, d'autre part, par le Chancelier de l'Empire germanique, M. le Comte Otto de Bis-

marck-Schœnhausen, le Ministre d'État et des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Bavière, le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Wurtemberg et le Ministre d'État représentant S. A. R. le Grand-Duc de Bade, et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des Affaires Étrangères à échanger les ratifications.

Teneur des préliminaires de paix, dont lecture a été faite à l'Assemblée nationale et dont l'instrument authentique reste déposé aux archives du Ministère des Affaires Étrangères.

Je demande à la Chambre de déclarer l'urgence. Des circonstances de la plus haute gravité exigent que nous perdions le moins de temps possible pour l'échange des ratifications. Ce sera le signal du retour de nos prisonniers et de l'évacuation d'une grande partie du territoire, y compris Paris.

Rapport fait à l'Assemblée nationale dans la séance du 1er mars 1871, par M. Victor Lefranc, sur le projet de loi relatif aux préliminaires de paix signés à Versailles (1).

MM., la Commission nommée par l'Assemblée, le 21 février dernier, avait été chargée par vous d'assister vos négociateurs, de recevoir les communications qui pourraient les éclairer, de donner son avis et de faire ensuite son rapport à l'Assemblée.

Malgré les loyales revendications de responsabilité si nettement exprimées alors, au nom du Gouvernement, par M. le Ministre de l'Instruction publique, notre mission n'en demeurait pas moins douloureuse et moins redoutable. Offerte, chacun de nous a fait effort pour la décliner; imposée, nul n'a pu la repousser; acceptée, nous avions tous à la remplir.

Choisi par la Commission pour être son organe, je viens, non sans une profonde émotion, vous communiquer les pensées sous l'empire desquelles elle s'est trouvée unanime.

Cette unanimité même est un signe de la gravité de la situation; elle est aussi un témoignage du dévouement que cette situation inspire au patriotisme, c'est-à-dire à ce sentiment qui n'est connu tout entier que de ceux qui ont vu souffrir leur pays; car, MM., les douleurs de la patrie sont nôtres, bien plus que sa gloire.

M. le Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif, et M. le Ministre des Affaires Étrangères ont, sous nos yeux, conduit les négociations. Ils ont, chaque jour, rendu compte à la Commission de l'Assemblée des efforts qu'ils ont faits, des difficultés contre lesquelles ils ont eu à lutter, des résultats qu'ils ont successivement obtenus ou subis, des incidents qui ont bien des fois ravivé quelques-unes de nos espérances ou redoublé toutes nos angoisses.

Nous voudrions que l'Assemblée tout entière, le pays tout entier, eussent, comme nous, entendu ces récits et recueilli ces confidences. Le pays connaîtrait mieux encore les hommes qui le servent, et l'Assemblée se raffermirait dans la confiance qu'elle leur a donnée.

Vos négociateurs ont successivement appelé nos préoccupations sur les deux questions capitales, c'est-à-dire sur les questions de territoire et sur les questions d'indemnité de guerre.

Nous ne devons pas vous communiquer à cette tribune tous les détails que nous avons ainsi recueillis, heure par heure, de la bouche de vos négociateurs; cette discrétion, commandée par les plus graves motifs, comprise à la plus simple réflexion, n'est pas le côté le moins pénible de notre mission; chaque conscience a son secret, et, quelque unanime qu'ait été notre détermination, il y aurait un certain adoucissement pour chacun de nous

(1) Les conclusions de ce rapport ont été adoptées le même jour par l'Assemblée nationale; la loi de ratification a été promulguée à la date du 2 mars, dans les termes mêmes qu'énonce l'exposé des motifs. V. son texte ci-dessus, p. 430.

à dire à ceux qui pensent d'ordinaire comme lui ce qu'il a cherché, ce qu'il a sacrifié, et les impulsions auxquelles il a cédé.

MM., l'Assemblée fera comme nous : et la France qui vous a donné sa confiance, le monde qui est attentif à vos malheurs, comprendront et approuveront notre réserve et la vôtre, après le dénoûment de cette lutte dont toutes les amertumes auront été pour nous, mais dont les plus pures gloires ne seront pas pour le vainqueur.

Vous avez entendu hier la lecture des préliminaires de paix, signés par vos négociateurs, après avoir recueilli et obtenu l'avis unanime de votre Commission, et de la Convention spéciale qui prolonge l'armistice pour permettre la ratification du Traité par cette Assemblée.

Le Gouvernement vous a soumis en même temps un projet de loi portant ratification des préliminaires.

L'Assemblée a renvoyé d'urgence, pour les graves motifs que vous connaissez, le projet de loi dans ses bureaux, qui, après de longues et vives discussions, ont nommé les mêmes commissaires, ajoutant ainsi à la preuve de confiance qu'ils leur avaient donnée la manifestation de leur assentiment.

Le rapporteur de la première Commission s'est vu imposer encore ce nouveau fardeau. Il demande à l'Assemblée de le soutenir dans l'accomplissement d'une tâche assurément au-dessus de ses forces et où il ne peut mettre que ce courage dû par les plus humbles aux intérêts de leur pays, à ces moments où les devoirs ne se comptent que par les sacrifices.

Vous ne me demanderez pas de relire ici les clauses du Traité et de l'armistice, ni le texte du projet de loi portant ratification. Vous les avez eus sous les yeux. Il suffira de les considérer dans leur ensemble.

Il n'en est pas, en effet, d'un Traité comme d'une loi, surtout quand il est signé dans les circonstances où nous sommes. L'armistice est prolongé jusqu'au 12 mars, mais il peut être dénoncé le 3, et les hostilités en ce cas reprendraient le 6, en attendant la ratification, si elle n'était pas intervenue avant cette date. Il faut donc ne pas perdre un instant. De là l'urgence, commandée plus encore par la situation de Paris et par le souvenir de nos prisonniers. De là l'impossibilité d'attendre les rapports et les débats sur les travaux de vos Commissions sur l'état de la France. De là la nécessité de vous en remettre comme toujours à l'étude de vos Commissions et aux résultats que vous connaissez bien, de travaux qui ne peuvent entrer dans le débat actuel que comme documents à consulter, et non comme éléments du débat lui-même.

D'un autre côté, la nature même de ces études n'en permet ni la publication, ni l'analyse. Enfin, les préliminaires d'un Traité de paix, laborieusement et courageusement débattus par les négociateurs, sont acceptés ou rejetés par le souverain ; ils ne sont pas amendés. Ils le seront dans le Traité définitif, non-seulement dans le tracé des lignes territoriales, mais aussi dans les procédés de payement, dans les clauses relatives aux individus, aux propriétés, et surtout dans la marche de l'évacuation, qui ne laissera ni durer ni s'étendre cet éparpillement des forces ennemies dans les pays occupés, qui peut être un des calculs de l'occupation hostile, qui serait la violation de l'esprit dans lequel doit se maintenir l'occupation après la paix.

Nous ne vous proposons non plus aucun changement au texte ou au préambule succinct du projet de loi. Nous conjurons l'Assemblée de le voter tel qu'il est. Le patriotisme l'exige. Et la Commission s'expliquerait peu votre confiance si elle n'allait pas jusqu'à comprendre et accepter ce conseil.

MM., il faut regarder ce qui est soumis à votre conscience en face, de haut et du fond de votre cœur. On souffrira, mais on verra la vérité, et on ira à elle.

Je m'occupe d'abord des préliminaires de l'armistice, et je les examine à la fois au double point de vue des négociations dont nous vous devons compte et du projet de loi sur lequel nous vous devons notre avis.

En portant votre attention sur la clause relative au territoire, la douleur que vous partagerez avec nous ne vous rendra pas injustes envers les efforts accomplis et les dangers conjurés; ce serait là une faiblesse et une méconnaissance absolue de la réalité des choses.

Sans doute, nos frontières atteintes, notre Alsace, une partie de notre Lorraine, notre Metz arrachés à la vieille patrie, et surtout cet oubli du droit des populations, dont nous ne sommes pas responsables, ce sont là des sacrifices qui brisent le cœur de tout Français et dont nous avons les premiers senti le poids et tous les déchirements.

Mais nous n'avons pu oublier, et vous n'oublierez pas les sinistres prévisions répandues dans le monde entier, les menaces formulées par l'ennemi, les craintes révélées par le cri de douleur de M. Keller : l'Alsace, la Lorraine entières ; Metz, Belfort, tout était menacé ; vous avez, avec un intelligent patriotisme, refusé de sanctionner, pour ainsi dire, ces craintes dans toute leur étendue, en paraissant les partager ; mais aujourd'hui vous vous les rappellerez pour reconnaître que, si elles se sont réalisées dans une trop large mesure, celles qui ont été conjurées ne sont pas une médiocre consolation.

Le danger tout entier était réel, imminent ; la trace visible en est restée sur la carte annexée au Traité, où le tracé définitif vous montre que, grâce à d'énergiques efforts, les quatre cinquièmes de la Lorraine environ nous restent avec sa capitale, et si Metz nous est ravi, Belfort nous est rendu : c'est un point capital pour notre frontière de l'Est.

MM., à côté de cette limite imposée à nos pertes territoriales, placez par la pensée le retour de nos armées prisonnières dans le pays où seront rendus tant de cœurs et tant de bras pour le travail, pour l'ordre et pour la défense de la patrie, et vous vous souviendrez avec moins de tristesse qu'une nation qui s'est honorée en se défendant s'honore encore en reconnaissant qu'elle a été vaincue et en ne reculant pas devant les nécessités qu'impose la défaite.

Sans doute encore, Paris, pénétré par l'armée ennemie dans une partie de son enceinte qui n'avait pas été conquise, c'est là une de ces douleurs qu'il est difficile de supporter, et qu'il est à peine prudent d'imposer ; sans doute, cette France, plus lentement évacuée qu'elle n'a été envahie, et par les mêmes chemins qui verront deux fois cette tristesse, tout cela vous désole et nous a désolés ; mais cette occupation est restreinte et momentanée : cette évacuation est largement échelonnée, elle le sera mieux encore par le Traité définitif, et, d'ailleurs, ces calamités et ces résignations, outre qu'elles étaient inévitables, ne doivent nous apparaître qu'à travers le souvenir des causes qui nous les ont infligées. Ces causes, nous ne les redirons pas ; nous aimons mieux relever et garder les consolations que nous ont laissées nos derniers efforts. Il suffira de savoir et d'affirmer virilement que l'honneur de la France est sauf dans ce cruel Traité, comme dans la lutte terrible à laquelle il met fin : le vainqueur, MM., n'a jamais manqué l'occasion de rendre cet hommage à la France, et la France doit savoir se le rendre à elle-même.

Si maintenant vous examinez les clauses relatives à l'indemnité de guerre, vous reconnaîtrez avec nous que les menaces et les calculs dont on les entourait allaient bien plus loin que celles qui se sont réalisées. Nous n'essayerons pas de contester, d'atténuer l'énormité de la somme exigée : l'Europe s'en étonne et s'en émeut déjà ; mais nous voulons vous dire qu'on n'atteindra pas le but qui l'a inspirée. On a voulu s'enrichir de nos dépouilles ; on a cru surtout nous désarmer indirectement en nous vouant à l'impuissance. L'histoire donne quelque prix à l'abstention de toute tentative directe de ce genre sur la liberté, gardée par notre pays dans le gouvernement de ses forces et de ses ressources.

Mais il ne fallait pas non plus oublier qu'il serait plus indigne encore que téméraire d'accepter le fardeau et l'engagement qui nous sont imposés par cette stipulation immodérée, si nous nous savions impuissants à les supporter.

Mais, MM., nous pouvons espérer et promettre ; car, pour le présent, nous arrêtons ces ravages et nous commençons cette liquidation, et, pour l'avenir, la France a des ressources à la hauteur de ses besoins et des résolutions à la hauteur de ses épreuves, si elle sait joindre à la sagesse de son administration, à l'abnégation de son patriotisme, ces deux grands secrets de l'avenir, qui ne sont que les deux grandes leçons du passé : ne plus se jeter dans les révolutions, ne plus se réfugier dans le césarisme, et assurer ainsi le travail, l'ordre et la liberté.

Le Gouvernement de la République française, en signant cette paix, aura le droit de

s'honorer de tout ce que de pareilles résolutions, loyalement et fermement pratiquées, peuvent créer de stabilité.

Cette signature est douloureuse, MM.; l'âme se révolte avant de vous conseiller d'y souscrire, et ce n'est pas trop de toutes les forces de la conscience pour examiner librement s'il est possible de l'éloigner de vous. Cela n'était permis, MM., qu'à la condition de vous engager à recommencer la lutte, ou à livrer la France entière à l'occupation indéfinie et illimitée du vainqueur, sans autre consolation que de n'avoir pas donné notre consentement à un sacrifice cruel, mais que ce consentement même peut du moins limiter dans son étendue et dans sa durée.

Faut-il recommencer la lutte, après les désastres de nos armées, après les insuffisances de la levée en masse, après l'appel des forces à peine organisées du pays? Ne serait-ce pas hasarder les dernières énergies de la France sans espoir de les voir triompher? Ne serait-ce pas pour couvrir, contre les conséquences fatales de leurs fautes, l'honneur de ceux qui nous ont perdus, ou même pour sauver le faux honneur de ceux qui reculent devant les responsabilités? Ne serait-ce pas jouer l'honneur même de la France, compromis dans le trouble possible de ces suprêmes convulsions du désespoir?

Pendant les négociations, MM., votre Commission, après de cruelles angoisses, en face d'interrogations douloureuses, a deviné, chez vos négociateurs, la résignation patriotique qu'elle a cru devoir imiter et qu'elle était résolue à conseiller à l'Assemblée.

Un mot suffisait pour cela; nous n'avions qu'à refuser de signer les préliminaires de la paix et à laisser à l'ennemi le fardeau des ruines de la France, assez lourd peut-être pour l'écraser lui-même. En nous dégageant ainsi, nous vous laissions le droit de démentir ou d'accepter cet acte de désespoir. Nous ne nierons pas que, dans certains moments de découragement, cette tentation ne soit entrée dans nos âmes.

Elle n'a pas été dissimulée à ceux qu'elle devait menacer autant que nous-mêmes. Mais, MM, l'armistice expirait, toute prolongation était péremptoirement refusée, les forts de Paris étaient occupés, l'enceinte désarmée; au loin, les armées ennemies étaient massées aux lignes extrêmes de l'armistice, en face de nos armées désorganisées, de nos populations tournées vers l'espoir de la paix.

Le bruit d'une agression nouvelle et générale serait arrivé à cette Assemblée avant l'avis de la rupture des négociations. Et votre Commission, avec le Pouvoir exécutif, serait venue vous soumettre un avis dont les conséquences auraient été déjà réalisées, un acte de désespoir devenu irréparable, et cela sans votre aveu, sans votre examen, et sans retour possible de votre part; Paris et la France auraient été immolés avant d'être consultés.

Après la signature, MM., vous pouvez encore ne pas ratifier le Traité de votre Gouvernement, l'avis de votre Commission, et les choses sont entières, car la France, au delà de la ligne de l'armistice, n'a pas changé de situation; et, quant à Paris, les préliminaires signés et l'armistice prorogé, l'occupation est restreinte dans son étendue et n'aura d'autre durée que celle que vous donnerez vous-même à votre délibération.

Après le refus de la signature, au contraire, vous n'auriez pu en reprendre les compensations, car en laissant expirer l'armistice sans signer la paix, on exposait Paris à être occupé tout entier, Dieu sait avec quels désastres, et la France entière aurait été envahie, Dieu sait avec quelles ruines. Les embarras de l'ennemi auraient été une consolation bien insuffisante à tant de sacrifices.

Nous n'aurions pu les vouloir, nous n'avons pas dû les conseiller aux négociateurs; nous persistons à vous conjurer de les écarter de la France.

Nous ne désirons qu'une chose pour l'affermissement et l'apaisement de nos consciences, MM., c'est que cette paix ne soit désapprouvée que par ceux qui auraient osé décider la prolongation de la guerre.

Délibérez donc, MM., et, quel que soit le résultat de vos méditations, il sera digne de vous et de la France. Le courage n'est pas toujours dans l'obstination et le désespoir. Les nations et les assemblées ont, plus que les individus, le droit de se consoler avec leur passé et avec leur conscience; et la France, autant que toute autre nation, a pour devoir de réserver son avenir et sa mission dans le monde.

Telles ont été les pensées qui ont soutenu vos négociateurs et votre Commission dans la tâche douloureuse que votre confiance leur a imposée, et qui les soutiendront dans les amertumes qu'attire souvent l'accomplissement d'un devoir. Ces pensées soutiendront aussi les membres de cette Assemblée dans les résolutions qu'ils auront à sanctionner par leur vote. Nul ne songera à s'abriter derrière une abstention qui n'est que la désertion du devoir et la peur de la responsabilité.

En conséquence, la Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

Convention militaire conclue à Versailles, le 4 mars 1871, pour l'évacuation des forts et de la rive gauche de la Seine.

ART. 1er. Les forts de la rive gauche de la Seine seront évacués le 7 mars, à onze heures du matin. Un officier de l'armée allemande restera dans chaque fort et le remettra à un officier français qui se présentera pour en prendre possession avec sa troupe.

ART. 2. Toute la presqu'île de Gennevilliers sera évacuée en même temps que la forteresse du Mont-Valérien.

ART. 3. Jusqu'à l'évacuation complète des troupes allemandes qui sont à Versailles et aux environs, et pour permettre le transport du matériel d'artillerie, il sera tracé une ligne de démarcation que les troupes des deux pays ne pourront pas franchir: 1° de la Seine à Bougival, à Saint-Cloud, en passant par Buzenval; 2° du Bas-Meudon à la Seine, en laissant dans la zone française les villages de Meudon, Clamart, Châtillon, Bagneux, Cachan, Villejuif et Vitry. Les redoutes des Hautes-Bruyères et du Moulin-Saquet pourront être occupées par l'armée française.

ART. 4. La ligne de démarcation sur la rive droite restera comme elle avait été fixée par la première Convention.

ART. 5. Tout le matériel de guerre qui se trouverait encore dans la nouvelle zone française qui vient d'être tracée sera enlevé par les soins des autorités allemandes, dans le plus bref délai et sans être inquiétées. Les autorités allemandes sont autorisées à établir un service de surveillance pour ce matériel.

ART. 6. Les troupes qui occupent Versailles, ainsi que les environs de Paris sur la rive gauche, auront complétement terminé leur mouvement d'évacuation sur la rive droite le 19 mars.

ART. 7. Les troupes allemandes qui occupent Bernay, Nogent-le-Rotrou, Evreux, Dreux, Chartres et tous les environs, repasseront sur la rive droite de la Seine, entre Rouen et Paris, et elles auront terminé leur mouvement le 12 mars.

ART. 8 Les troupes allemandes qui occupent en ce moment Alençon,

le Mans, Tours et les environs, repasseront sur la rive droite de la Seine, de la source jusqu'au confluent de l'Aube, et elles auront terminé leur mouvement le 28 mars.

Le même jour, les troupes allemandes, dans la partie méridionale de la Côte-d'Or, se retireront derrière une ligne qui partira de la source de la Seine et qui se dirigera vers la limite de l'arrondissement de Beaune, lequel sera complétement évacué par lesdites troupes.

ART. 9. Les autorités françaises auront toutes facilités pour faire venir à Paris par les voies ferrées les troupes qui sont destinées à composer la garnison de 40,000 hommes venant du Havre, de Cherbourg, de Laval, de Poitiers, de Châteauroux, de la Rochelle et de Saint-Amand (Cher).

ART. 10. Les mêmes facilités leur sont reconnues pour renvoyer dans leurs départements les militaires et marins désarmés qui se trouvent aujourd'hui à Paris. *On pourra se servir soit des voies de terre, soit des* chemins de fer.

Fait à Versailles, le 4 mars 1871.

Général DE VALDAN. VON PODBIELSKI.

Convention complémentaire d'évacuation, conclue à Versailles le 6 mars 1871.

Dans le but de faciliter l'occupation de Versailles par l'armée française dans le plus bref délai possible, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord entre l'état-major général français et l'état-major général allemand :

ART. 1er. L'armée allemande s'engage à évacuer complétement Versailles et le territoire compris dans la ligne de démarcation qui va être indiquée ci-dessous, le 11 mars à midi.

ART. 2. La nouvelle ligne de démarcation partira du pont de Bougival sur la Seine, passera par Louveciennes, Bailly, Noisy, Reine-Moulin, Bois-d'Arcy, Bouvier, en suivant le cours de la Bièvre jusqu'au Petit-Jouy, continuera par l'Hôtel-Dieu, Vélizy, Villebon et le Haut-Meudon, où elle rencontre la ligne de démarcation du 4 mars.

ART. 3. Les lignes qui avaient été tracées entre Bougival et Saint-Cloud et de la Seine au Haut-Meudon sont supprimées.

ART. 4. L'armée allemande se réserve la libre circulation et l'établissement d'un service de surveillance dans les villages de Clamart et de Vitry, où elle possédera du matériel jusqu'au 19 mars. Elle est autorisée

à y maintenir les hommes et les chevaux nécessaires pour les transports du matériel ; elle est également autorisée à circuler en toute liberté et à faire circuler du matériel de Vitry au port d'Ivry, et à établir un poste de surveillance à Port-à-l'Anglais, auprès de la gare de Vitry.

ART. 5. Deux divisions de l'armée allemande et le quartier général de la 3e armée, partant de Versailles pour se rendre sur la rive droite de la Seine aux environs de Saint-Denis, suivront le 10 et le 11 mars les routes qui traversent la presqu'île de Gennevilliers, de Bougival à Saint-Denis, et occuperont, pendant ces deux jours, les villages de Courbevoie, Asnières, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne. Ces troupes devront avoir évacué la presqu'île de Gennevilliers le 12 au matin.

ART. 6. D'après la Convention du 4 mars, la zone neutre doit continuer à exister sur la rive droite de la Seine entre les forts et l'enceinte.

Toutefois, cette zone n'ayant plus de raison d'être au nord-ouest par suite de la remise du Mont-Valérien aux troupes françaises, elle s'arrêtera à une ligne qui partira de la Seine, à l'endroit où l'ancienne ligne rencontre le fleuve en arrière de Saint-Denis, et qui passera à l'est de Saint-Ouen en se continuant jusqu'à l'enceinte de Paris.

ART. 7. Il est bien entendu que le 19 mars tout le territoire de Versailles et des environs de Paris situé sur la rive gauche sera évacué par les troupes allemandes.

ART. 8. La partie de l'armée allemande qui occupe en ce moment la ligne d'Alençon au Mans et qui appartient au 4e corps d'armée, devant se replier sur la rive droite entre Paris et Rouen avec ce même corps, est autorisée, en raison de la distance, à terminer son mouvement le 19 mars.

ART. 9. Le 10e corps, faisant partie de l'armée du prince Frédéric-Charles, cantonné en ce moment à l'ouest et au sud de Tours, est autorisé à exécuter le passage de la Seine le 1er avril au lieu du 28 mars, ainsi qu'il avait été arrêté pour toute cette armée par l'article 8 de la Convention du 4 mars.

Fait à Versailles, le 6 mars 1871.

Général DE VALDAN. PODBIELSKI.

Convention conclue à Reims, le 10 mars 1871, entre les administrations des postes allemandes et françaises, concernant l'exécution du service postal dans les départements occupés (1).

Entre les Soussignés, M. *Stephan*, directeur général des postes de l'empire allemand, et M. *Rampont-Léchin*, directeur général des postes de la République française, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le Gouvernement allemand consent à ce que l'administration des postes, dans les départements occupés par les troupes allemandes, sera remise, de la part de l'administration allemande actuelle, entre les mains de l'administration des postes françaises, aux conditions et sous les réserves stipulées dans la présente Convention La remise sera effectuée trois jours après que la ratification des présentes aura eu lieu, d'une part, par S. Exc. le Chancelier de l'Empire allemand, M. le comte de Bismarck-Schœnhausen, et, d'autre part, par M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères de la République française.

ART. 2. A partir du jour indiqué dans l'article précédent, l'administration allemande cessera ses fonctions en tant que celles-ci concerneraient le service postal du pays dans les départements occupés par les troupes allemandes. L'administration française commencera immédiatement l'exploitation du service postal pour les habitants desdits départements.

Les lettres et autres objets de correspondance se trouvant entre les mains des employés allemands au moment de la remise seront expédiés par les employés français aux mêmes conditions, taxes et règles qui auraient été appliquées si l'expédition finale avait été effectuée par l'administration allemande.

Donc ces lettres, etc., n'auront à supporter aucune taxe supplémentaire, bien que les timbres-poste allemands y eussent été collés, et sans que ce fait donne lieu à aucun décompte entre les deux administrations. Toutefois, les taxes dont les lettres non affranchies ou insuffisam-

(1) Cette Convention a été ratifiée par le télégramme suivant, que M. Jules Favre, Ministre des Affaires étrangères, a adressé au prince de Bismarck, à Berlin :

« Versailles, 20 mars 1871.

« Je viens d'approuver la rédaction définitive du Traité postal conclu à Reims le 10 de ce mois, avec cette réserve que ce Traité pourra être dénoncé réciproquement chaque jour, pour cesser trois semaines après la dénonciation.

« JULES FAVRE. »

Le Prince de Bismarck avait le premier ratifié dans des termes semblables, et cette réponse de M. Jules Favre constitue l'accord.

ment affranchies auraient été passibles d'après les tarifs allemands seront remboursées au moment de la livraison aux bureaux de recette allemands.

Dans le cas où, pendant les cinq premiers jours à partir de l'exécution de la présente Convention, quelques lettres et autres objets de correspondance, munis encore de timbres-poste allemands, seraient présentés aux bureaux de poste français ou déposés dans les boîtes aux lettres, ces timbres seront considérés comme valables, et la valeur en sera déduite des taxes françaises, sans que, pour éviter une comptabilité minutieuse, la valeur de ces timbres soit restituée à l'administration française par l'administration allemande. Après l'expiration des cinq jours susmentionnés, la validité des timbres-poste allemands cessera partout dans les départements occupés.

Les habitants seront avertis déjà dès à présent, par un avis public émané de l'administration allemande, que les timbres-poste allemands perdront leur validité dans quelques jours, et que dès lors les timbres-poste français seront mis en circulation.

ART. 3. Jusqu'au jour de la remise du service postal aux employés français, l'administration allemande supportera les frais de l'exploitation du service postal dans l'étendue que les arrangements en vigueur ont introduite jusqu'à la conclusion des présentes ; elle pourvoira à l'entretien des employés et bureaux et aux frais du transport des dépêches. En revanche, elle jouira jusqu'à ce même jour de toutes les recettes postales.

A partir de ce jour, les dépenses seront à la charge de l'administration française et les recettes à son profit.

Sur les payements que l'administration allemande aurait effectués d'avance pour le mois dans le cours duquel s'opérera la remise, par exemple les appointements des employés, etc., la quote-part se rapportant à la période restante dudit mois sera restituée par l'administration française à l'administration allemande.

L'administration allemande fera droit à toutes les réclamations des correspondants concernant les lettres chargées et autres objets confiés à la poste durant la gestion des affaires par les employés allemands.

Réciproquement, l'administration française répondra des lettres chargées et des autres objets qui lui seront délivrés par les employés allemands au moment de la remise.

Les journaux abonnés par l'intermédiaire des employés allemands, et

dont l'abonnement expire d'après l'exécution de la présente Convention, seront délivrés sans frais aux abonnés.

Il est entendu que, dans le cas où des sujets français auraient à accomplir encore des obligations contractées envers l'administration allemande; les autorités françaises en garantiront l'accomplissement sous tous les rapports; elles seront dégagées de cette obligation du moment où la conclusion définitive du décompte entre les deux administrations aura été effectuée.

ART. 4. Dès le moment de la reprise des affaires par l'administration française, les dispositions des anciens traités postaux rentreront en vigueur relativement aux correspondances à échanger entre les habitants de l'Allemagne et ceux de la France.

Quant aux correspondances à échanger entre l'Alsace et les parties cédées de la Lorraine, d'une part, et la France, de l'autre, l'état actuel des choses sera maintenu jusqu'à nouvel ordre, et la régularisation définitive sous ce rapport sera renvoyée à la conclusion finale de la paix.

Jusqu'à ce que la conclusion du Traité de paix définitif ait eu lieu, et sans porter préjudice aux dispositions de ce Traité, l'administration française payera pour le transport des dépêches closes entre la France, d'une part, et les États de l'Allemagne, de même que les pays situés au delà, de l'autre part, échangées dans les deux directions à travers les territoires cédés de l'Alsace et de la Lorraine, un port de transit de 15 centimes par trente grammes, poids net, de lettres, et de 75 centimes par kilogramme, poids net, de journaux et d'imprimés à l'administration allemande.

ART. 5. Tant que le service des chemins de fer sera exploité sur le territoire français par les autorités allemandes, il sera accordé, à partir du moment de l'exécution de la présente Convention, à l'administration des postes françaises, la faculté de faire courir un wagon-poste avec bureau ambulant dans les trains-poste réguliers, sans que l'administration des postes allemandes reçoive un remboursement de ce chef.

ART. 6. Il est entendu que l'extradition du service postal dans le pays occupé à l'administration française ne portera entrave en aucune manière à l'exploitation régulière et précise du service de la poste militaire pour les troupes allemandes formant l'armée d'occupation.

A cet effet, les postes mobiles militaires des armées allemandes resteront en activité auprès des divers corps d'armée et divisions L'administration des postes militaires aura à sa disposition toutes les routes postales dont elle pourra avoir besoin pour le service de l'armée. Sur les

chemins de fer, elle pourra faire courir durant tout le temps de l'occupation les wagons-poste avec les bureaux ambulants nécessaires à cet effet. Elle entretiendra dans les diverses localités de garnison des bureaux de poste pour le service des troupes et des autorités militaires y cantonnées. Tous les frais de l'entretien de ces bureaux, employés, routes postales, transport des wagons-poste sur le chemin de fer, seront à la charge du Gouvernement français jusqu'à la fin de l'occupation.

Dans les petites localités où il n'y aurait pas un nombre suffisant de troupes allemandes pour entretenir un bureau spécial de poste militaire allemand, le bureau de poste français du lieu sera chargé par l'administration française de vaquer aux affaires postales des troupes de garnison dans les limites de l'organisation actuelle du service postal français.

En général, l'administration française accordera toutes les facilités nécessaires pour assurer le service postal de l'armée allemande dans les districts occupés. Elle garantira de la remise exacte et du contenu intact des sacs aux lettres et groups d'argent qui seraient confiés à ses bureaux pour être transportés de ou pour l'armée d'occupation, et elle payera les indemnités de droit en cas de perte ou d'avarie, sauf cependant le cas de force majeure.

ART. 7. Seront transportés gratis, conformément aux règles du service ordinaire et actuel de la poste française, les lettres ordinaires et chargées, journaux, imprimés et envois d'argent de et pour les autorités militaires de toute espèce.

De plus, seront transportés sans frais de port les lettres ordinaires jusqu'à concurrence de 60 grammes, les journaux et les lettres avec valeur déclarée jusqu'à concurrence de 50 thalers de et pour les soldats et officiers de tout grade. Toutefois la correspondance privée de ces officiers et soldats avec les habitants de la France sera soumise aux taxes ordinaires étant applicables à la correspondance circulant à l'intérieur de la France.

ART. 8. Les deux commissaires soussignés s'engagent à accélérer, autant qu'il est dans leur pouvoir, la ratification de la présente Convention, qui entrera en vigueur trois jours après la date de la dernière des deux ratifications. Il reste entendu que les dispositions des articles précédents ne porteront préjudice en aucune manière aux stipulations du Traité de paix définitif.

Fait en double, à Reims, le 10 mars 1871.

G. RAMPONT. H. STEPHAN.

Convention conclue au château de Ferrières, le 11 mars 1871, entre la France et l'Empire d'Allemagne, pour l'exécution des préliminaires de paix du 26 février.

Entre les soussignés :

S. Exc. M. *Jules Favre*, Ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part, et S. Exc. le général *Von Stosch*, intendant général de l'armée allemande, et M. *Engelhard*, intendant d'armée, munis des pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1er. L'intendance militaire allemande se chargera de l'alimentation des troupes allemandes restant en France jusqu'au 31 décembre de l'année courante, alimentation qui doit avoir lieu aux frais du Gouvernement français dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande, d'après l'article IV du Traité préliminaire de paix conclu le 26 février dernier (1).

ART. 2. Le Gouvernement français payera, par contre, une indemnité fixée à 14 gros, soit 1 fr. 75 pour chaque ration de vivres, et à 20 gros, soit 2 fr. 50 pour chaque ration de fourrages. L'indemnité à payer pour chaque ration de fourrages sera réduite à 2 fr. 25, à partir du 1er octobre jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

ART. 3. Cette indemnité ne sera payable qu'à partir du 3 de ce mois, pour 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages par jour. Le Gouvernement français ne sera, par conséquent, pas autorisé à demander aucun dédommagement pour les réquisitions faites depuis le 26 février dernier par les troupes allemandes en France. Les autorités militaires allemandes cesseront, après la signature de la présente Convention, de faire toutes réquisitions.

ART. 4. Après la ratification du Traité de paix définitif et le payement du premier demi-milliard de la contribution imposée à la France, l'indemnité susmentionnée sera réduite, par semaine et par quart, de la différence qui existe entre 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages d'une part, et 130,000 rations de vivres et 30,000 rations de fourrages d'autre part, et au bout des quatre semaines, elle ne sera plus décomptée que sur le pied de 130,000 rations de vivres et 30,000 rations de fourrages par jour.

Le chiffre des rations que représente l'indemnité diminuera ensuite au

(1) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 430.

fur et à mesure que le payement des à-compte des frais de guerre s'effectuera, de sorte qu'il ne restera à payer :

1° Quinze jours après le versement du premier milliard, que pour 120,000 rations de vivres et pour 40,000 rations de fourrages ;

2° Quinze jours après le versement du premier milliard et demi, que pour 80,000 rations de vivres et pour 30,000 rations de fourrages ;

3° Quinze jours après le versement des deux premiers milliards, que pour 50,000 rations de vivres et pour 18,000 rations de fourrages.

Les payements s'effectueront toujours par anticipation pour quinze jours. Le premier versement, comprenant pour le laps de temps du 3 au 31 mars, aura lieu dix jours après la signature de la présente Convention.

ART. 5. Si le Gouvernement français veut se charger lui-même, à partir du 1er janvier 1872, de l'alimentation des troupes allemandes et des chevaux qui resteront en France, il sera tenu d'en informer l'intendance militaire allemande avant le 1er octobre prochain. Dans ce cas, les distributions dans les endroits respectifs seront faites directement par les agents du Gouvernement français aux troupes allemandes, d'après les tarifs contenus dans l'annexe n° 1.

Si un avis pareil n'a pas été donné en temps opportun, l'intendance militaire allemande continuera à se charger, au delà du 1er janvier 1872, de l'alimentation des troupes allemandes en France pour une année encore, moyennant le prix qui sera concerté de nouveau entre l'intendance militaire allemande et l'intendance militaire française, et ainsi de suite pour les années suivantes.

ART. 6. Pour garantir la régularité des distributions dans le cas où le service serait fait par les soins du Gouvernement français, on réunira sans interruption, depuis le 1er décembre, des approvisionnements qui seront constamment entretenus à la même hauteur dans les villes occupées par les troupes allemandes. Ces approvisionnements comprendront les fourrages, le riz et les légumes secs, le sel, le café, le vin et l'eau-de-vie pour trente jours ; la farine, représentant une quantité équivalente de pain pour quinze jours ; la viande salée pour dix jours. La viande fraîche sera assurée par marché pour trente jours au moins.

ART. 7. Si cet approvisionnement n'était pas réuni ou entretenu à la hauteur prescrite par l'article précédent, l'intendance militaire allemande aurait le droit d'y pourvoir en se procurant elle-même et en faisant entrer en magasin les denrées qui manqueraient, et de réclamer au

Gouvernement français les prix de remboursement, comme il est dit à l'article suivant.

Dans le cas où des dissentiments s'élèveraient sur la qualité des denrées, une commission mixte, composée d'un officier allemand comme président, d'un employé allemand et de deux employés ou agents français, statuera à la majorité des voix. A voix égale, celle du président sera prépondérante.

ART. 8. Les denrées en magasin qui seront refusées par la commission devront être remplacées, dans les vingt-quatre heures, par d'autres fournitures d'une qualité irréprochable, sans quoi les autorités militaires allemandes seront autorisées à remplacer elles-mêmes ces denrées et à les mettre en compte au Gouvernement français, en doublant les prix officiels cotés sur les marchés de Paris.

ART. 9. Lorsque la mauvaise qualité des denrées ne sera reconnue qu'au moment de la distribution, et qu'elles ne pourront pas être échangées immédiatement contre d'autres prises dans le magasin ou ailleurs dans la localité, les autorités allemandes y pourvoiront, comme il a été stipulé dans les articles 7 et 8.

ART. 10. Le Gouvernement français prend en outre l'engagement de mettre à la disposition des troupes allemandes, dans chaque ville ou village occupé au moins par un bataillon, un escadron ou une batterie d'artillerie, tous les établissements militaires dont elles ont besoin, avec les ameublements nécessaires, leur chauffage et leur éclairage, d'après les prescriptions des règlements prussiens,

Savoir :

Logements pour officiers, conformément à l'annexe n° 2;
Logements pour troupe;
Corps de garde;
Salle de discipline;
Ateliers pour les ouvriers des corps;
Magasin d'habillement;
Bureaux pour les chefs de corps et les administrations;
Écoles régimentaires;
Infirmerie;
École de natation, s'il y a des cours d'eau suffisants;
Manége couvert, s'il existe, ou manége ouvert;
Butte pour le tir de l'infanterie et de la cavalerie;
Champ d'exercice;
Magasin de vivres et de fourrages;

Place nécessaire dans l'abattoir, dans une boulangerie et dans une forge.

En ce qui concerne les logements pour troupes, on occupera d'abord les bâtiments publics et ceux pris à loyer dans ce but. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces ressources qu'on sera logé chez l'habitant.

Les troupes logées chez l'habitant auront place au feu et à la chandelle.

Toutes ces fournitures seront faites gratuitement à l'armée allemande.

Les officiers mariés pourront recevoir, s'ils le préfèrent, au lieu de logement en nature, une indemnité représentative payée par le Gouvernement français, conformément à l'annexe n° 2.

Les établissements susmentionnés, tels qu'ateliers, magasins d'habillement, écoles régimentaires, écoles de natation, ne seront demandés que dans les six départements occupés en dernier lieu, et, en outre, dans ceux où l'occupation paraîtrait prendre une longue durée. On évitera les dépenses coûteuses pour l'établissement des buttes à tir, autant que le permettront la sécurité publique et les exigences de la police. Ces travaux seront, autant que possible, exécutés par les troupes elles-mêmes.

ART. 11. Dans les départements indiqués à l'article précédent, le Gouvernement français s'oblige à procurer à ses frais un local meublé, chauffé et éclairé dans les différentes places de garnison, ou par corps, local dans lequel les officiers puissent se réunir dans la journée et prendre leur repas en commun, ainsi qu'une cuisine.

Dans le cas où le Gouvernement pourvoirait lui-même à l'alimentation des troupes allemandes, mais seulement dans ce cas, il payera pour chaque officier et ceux qui font le service d'officier une indemnité de nourriture de 5 francs par jour, et l'effectif des troupes à nourrir, d'après l'article 4 de la présente convention, sera diminué du nombre des officiers qui recevront cette indemnité.

ART. 12. Les indemnités à accorder pour les dégâts causés aux champs par les manœuvres des troupes allemandes seront évaluées par deux experts assermentés nommés l'un par une des parties, l'autre par l'autre; et, s'ils ne peuvent s'accorder, ils s'adjoindront un tiers expert qui décidera. Le montant en sera remboursé par l'intendance allemande.

Dans le cas où les manœuvres des troupes nécessiteraient l'établissement de bivouacs, le Gouvernement français fournira la paille et le bois nécessaires, conformément aux règlements prussiens qui seront communiqués au Gouvernement français.

ART. 13. Si la location des chevaux et voitures dont pourraient avoir besoin les troupes allemandes pour convois dépassait le prix de 40 cent. par collier et par kilomètre (rien n'étant alloué pour le retour à vide), le fait serait constaté par l'autorité municipale, et le Gouvernement français prendrait à sa charge l'excédant de la dépense.

ART. 14. Le Gouvernement français garantira dans les départements évacués la sécurité et la tranquillité des hôpitaux militaires, ainsi que des membres de la société de secours volontaires munis de papiers réguliers. Une protection toute particulière sera accordée aux malades non transportables restés dans les départements évacués.

Des trains sanitaires pourront être envoyés de l'Allemagne pour l'enlèvement de ses malades dans les hôpitaux.

Dans le cas où leur évacuation ne serait pas possible de cette manière, le Gouvernement français s'engage à la faire avec toutes les conditions de sécurité et de célérité chaque fois que les malades deviendront transportables.

Les malades non transportables que l'armée allemande laissera, soit maintenant, soit plus tard, dans les départements évacués, seront entretenus aux frais du Gouvernement français jusqu'à leur évacuation.

ART. 15. Toutes les caisses françaises seront obligées d'accepter et de changer l'argent en espèces ou en billets de banque allemands ou prussiens, présentés par l'intendance ou les corps de troupes, au cours suivant :

1 thaler.	3 fr. 75 c.
1 florin d'Allemagne.	2 15

Ces espèces et billets pourront servir, au même cours, pour le payement de la contribution de guerre due par le Gouvernement français au Gouvernement allemand.

ART. 16. *Voir l'Annexe n°* 3 (ci-après p. 457).

ART. 17. L'administration française pourra déjà, dès à présent jusqu'à conclusion de la paix définitive, rétablir et exploiter ses lignes télégraphiques dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après :

1° Les fils conducteurs, appareils et stations des autorités allemandes resteront intacts et respectés. Les fils seront à cet effet indiqués à l'administration française dans le plus bref délai possible, et ils seront entretenus en bon état par cette dernière.

2° Les employés du télégraphe allemand auront le droit de surveiller

dans les chefs-lieux de département le service télégraphique en tant que contenu des dépêches et ordre de transmission.

3° Les télégrammes officiels allemands jouiront comme les dépêches de l'État de la gratuité et seront expédiés avec préférence.

Art. 18. L'administration française pourra dès à présent, jusqu'à conclusion de la paix définitive, reprendre l'exploitation du service postal dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après :

Tant que le service postal allemand continuera de fonctionner, le Gouvernement français lui devra protection efficace. Partout où le service postal français est repris par les agents français, les autorités allemandes auront le droit d'exercer un contrôle par l'intermédiaire de leurs officiers.

Tout le personnel faisant partie de l'armée d'occupation aura droit au transport gratuit de la correspondance particulière. Il en sera de même pour les envois d'argent et de valeurs ; mais toutefois ces envois seront restreints dans les limites de l'organisation postale française.

En cas de perte, l'administration française aura vis-à-vis des envoyeurs allemands la même responsabilité que vis-à-vis des envoyeurs français.

Art. 19. La franchise des droits de douane est accordée à toutes les marchandises, aux armes et effets d'habillement et d'équipement destinés à l'armée allemande et adressés aux commandements militaires de cette armée.

Art. 20. La dénomination d'officiers doit, dans cette convention, comprendre les médecins, les employés militaires supérieurs et ceux qui font le service d'officier.

Les employés inférieurs, les cantiniers et voituriers sont considérés comme hommes de troupe.

Fait double, au château de Ferrières, le 11 mars 1871.

Jules Favre. Von Stosch. Engelhard.

Annexe N° 1 a la Convention du 11 mars. — **Tarif pour la composition des rations.**

1° composition de la ration de vivres.

375 grammes — 3/4 de livre de viande fraîche ou salée ;
125 — — 7 1/2 loth de riz, d'orge, de gruau ;
ou
250 grammes — 15 loth de pois, haricots, lentilles ou de farine ;

ou

1,500 grammes — 3 livres de pommes de terre ;
25 — — 1 1 2 loth de sel ;
25 — — 1 2 loth de café ;
1 12 quart d'eau-de-vie ou 1 2 litre de vin.

En remplacement de la viande ou des salaisons, on pourra fournir :

250 grammes — 15 loth de bœuf fumé ou de mouton,

ou

166 2/3 grammes — 10 loth de lard.

Le choix de la viande, des légumes ou boissons à distribuer est entièrement réservé aux troupes ; toutefois, on devra varier dans le choix des objets à demander.

2° COMPOSITION DE LA RATION DE FOURRAGES :

A

5 k. 625 grammes — 11 1 4 livres d'avoine ;
1 — 500 — — 3 livres de foin ;
1 — 750 — — 3 1 2 livres de paille ;

ou B

5 k. — — 10 livres d'avoine ;
1 — 500 — — 3 — de foin ;
1 — 750 — — 31 2— de paille.

Les rations de fourrages (A) sont distribuées :

Aux généraux et à leurs aides de camp ;
Aux officiers du Ministère de la guerre ;
A l'état-major et géographes du génie ;
Aux officiers du corps du génie ;
A la cavalerie ;
A l'artillerie ;
A l'intendance militaire ;
Aux chevaux de train et chevaux de somme des autorités supérieures, aux troupes ;
Aux administrations, aux officiers et employés ;
Aux chevaux des postillons, de relais et cantiniers.

Les rations de fourrages (B) sont attribuées, aux troupes, administrations, officiers et employés pour leurs chevaux de selle non mentionnés ci-dessus.

Vu pour être annexé à la Convention relative à l'exécution des préliminaires de paix, signée à Versailles, le 11 mars 1871.

JULES FAVRE. VON STOSCH. ENGELHARD.

Annexe N° 2 a la Convention du 11 mars.

État des Logements requis pour les Officiers et des prix à prélever. (La 1re classe comprend les chefs-lieux de département, la 2e les chefs-lieux de sous-préfecture, et la 3e les autres localités.)

N°s.	GRADES.	A. — Logements.				B. — Montant des indemnités représentatives pour le cas où le logement ne serait pas fourni en nature.																	
						1re classe (mensuellement).						2e classe (mensuellement)						3e classe (mensuellement).					
						D'octobre à mars.			D'avril à septembre.			D'octobre à mars.			D'avril à septembre.			D'octobre à mars			D'avril à septembre.		
		Chambre.	Chambre de domestique.	Cuisine.	Place de lit.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb.	den.	th.	silb	deu.	th.	silb.	den
1	Général en chef de l'armée.....	Une maison entière, convenable, meublée en totalité.																					
2	Commandant d'un corps d'armée.....	6	2	1	»	81	20	»	58	10	»	63	»	»	45	»	»	47	25	»	34	5	»
3	— de division.....	5	1	1	»	63	17	6	45	12	6	49	»	»	35	»	»	38	15	»	27	15	»
4	— de brigade.....	4	1	1	»	52	15	»	37	15	»	39	20	»	28	10	»	30	10	»	21	20	»
5	— de régiment.....	3	1	1	»	42	17	6	30	12	6	31	15	»	22	15	»	24	15	»	17	15	»
6	— de bataillon et de compagnie	2	1	1	»	31	15	»	22	15	»	22	22	6	16	7	6	18	20	»	13	10	»
7	Lieutenant.....	1	»	»	»	17	15	»	12	15	»	14	17	6	10	12	6	11	20	»	8	10	»
8	Bureau.....	»	»	»	»	5	25	»	4	5	»	4	20	»	3	10	»	6	2	6	2	27	6

Les employés recevront les mêmes allocations que les officiers ayant la même solde de campagne.

Vu pour être annexé à la Convention relative à l'exécution des préliminaires de paix signés à Ferrières le 11 mars 1871.

Jules Favre. Von Stosch. Engelhard.

ANNEXE N° 3 A LA CONVENTION DU 11 MARS. — **Convention conclue au château de Ferrières, le 9 mars 1871, pour l'exécution, en ce qui concerne les services des chemins de fer français, des articles 4 et 6 des préliminaires de paix signés à Versailles, le 26 février 1871.**

Entre M. *Durbach*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, délégué spécial de MM. les Ministres français des affaires étrangères et des travaux publics, d'une part, et S. Exc. M. le lieutenant général *Von Stosch*, intendant général de l'armée allemande, et M. *Engelhard*, intendant d'armée d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Les autorités allemandes accordent, dès à présent, aux cinq grandes compagnies françaises des chemins de fer l'autorisation de reprendre l'exploitation de la portion de leur réseau comprise dans les territoires qui, à titre temporaire, resteront occupés par les armées allemandes ; mais elles se réservent le droit de reprendre elles-mêmes cette exploitation, en tout ou en partie, quatre jours après en avoir donné avis. Jusqu'à la conclusion de la paix définitive, les chemins de fer compris dans le territoire cédé à l'Empire allemand continueront à être administrés et exploités par les autorités allemandes, sans porter atteinte aux droits réservés par l'article 5 des préliminaires de paix.

ART. 2. Les administrations françaises de chemins de fer seront, pour les transports militaires, placées vis-à-vis de la Commission exécutive et des Commissions de lignes allemandes dans les mêmes conditions que les administrations allemandes de chemins de fer. Ces Commissions allemandes disposent en Allemagne, suivant les besoins des mouvements de troupes, du matériel de guerre et des subsistances militaires, ainsi que des transports postaux, de tout le matériel et de tout le personnel des administrations allemandes. Il est entendu que pour les compagnies françaises cette disposition sera limitée :

1° Au nombre de véhicules et de machines calculé au prorata de la totalité du matériel que possède chaque compagnie et de la longueur des portions de lignes qu'elle exploitera sur le territoire occupé ;

2° Au personnel nécessaire à la conduite des trains qu'il sera possible de faire avec ce matériel ;

3° Au personnel fixe employé dans les sections indiquées au 1° ci-dessus.

ART. 3. Les compagnies françaises seront tenues d'exécuter, conformément aux clauses de leur cahier des charges, mais avec priorité sur

leur propre service, les trains militaires (troupes, matériel de guerre et subsistances militaires) qui leur seront demandés par les autorités allemandes. Ces autorités régleront le nombre de ces trains dans la limite du matériel que les compagnies sont tenues d'affecter à chaque ligne; elles fixeront les points d'embarquement, de débarquement, et les itinéraires de ces trains, sous la seule réserve du maintien des trains de voyageurs, poste et de grand parcours; elles prescriront l'exécution par les compagnies françaises des dispositions et ouvrages nécessaires à l'accomplissement de l'embarquement et du débarquement des troupes, du matériel de guerre et des subsistances militaires. Les compagnies françaises seront remboursées des dépenses faites pour cet objet dans un délai de huit jours après la présentation de leurs comptes.

ART. 4. Le Gouvernement français garantit à l'armée allemande, sur toutes les portions de lignes comprises dans le territoire occupé et exploitées par les compagnies françaises, le bénéfice de toutes les dispositions particulières relatives à la vitesse et à la composition des trains de militaires, de matériel de guerre et de subsistances militaires, ainsi que les prix spéciaux dont il jouit en vertu des règlements et des conventions qui régissent les transports du service de la guerre. En conséquence, les compagnies françaises toucheront les prix stipulés dans lesdites conventions, dont les exemplaires seront remis dans le plus court délai possible aux autorités allemandes. Les règlements de comptes se feront chaque semaine et seront soldés dans la semaine suivante.

ART. 5. Afin de faciliter les relations des autorités allemandes avec les compagnies françaises, celles-ci se feront représenter séparément, chacune par un délégué, qui traitera directement de la reprise de l'exploitation de son réseau. Elles devront, en outre, pour l'exécution de leurs conventions, nommer des délégués spéciaux auxquels elles donneront pouvoir de les représenter et de traiter valablement en leur nom. Ces délégués résideront aux lieux désignés par les autorités allemandes, qui traiteront directement avec eux pour toutes les affaires concernant l'exécution du présent article.

ART. 6. Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes une quantité de wagons dont le maximum est fixé à 5,000.

ART. 7. Les autorités allemandes feront connaître au Ministre français des travaux publics les points sur lesquels elles désirent que ce matériel leur soit successivement remis. Le Gouvernement français fera

livrer, dans le plus bref délai possible, la quantité de wagons qu'il doit fournir.

ART. 8. Si, en allant de France aux points dans lesquels sont internés les prisonniers français, les wagons peuvent être utilisés pour le retour des troupes allemandes, les compagnies françaises n'y feront aucune opposition. Ce transport s'effectuera par trains complets, remorqués par des machines françaises et conduits jusqu'aux stations mixtes qui seront désignées dans des arrangements spéciaux à intervenir entre les autorités allemandes et les compagnies françaises. Les trains de prisonniers français seront repris aux mêmes stations par les machines françaises.

ART. 9. Les transports exécutés par les compagnies françaises seront payés par les autorités allemandes aux prix auxquels ces transports s'exécutent en France pour le compte du Gouvernement français.

Si les wagons sont livrés vides aux stations mixtes désignées à l'article 3, il ne sera rien payé par les autorités allemandes pour les parcours en deçà de ces stations mixtes.

ART. 10. Les parcours des wagons sur les territoires situés au delà des stations mixtes donneront lieu, au profit des compagnies françaises, à la perception des redevances fixées par les conventions anciennes passées entre la compagnie de l'Est d'une part, et la direction royale des chemins de fer prussiens à Sarrebrück, et la direction générale des chemins de fer du Grand-Duché de Bade, d'autre part.

La première de ces conventions sera appliquée au parcours des wagons dirigés sur Sarrebrück, la seconde aux wagons dirigés sur Kehl.

Si des wagons sont dirigés par Wissembourg, les taxes seront réglées d'après les conventions passées entre la direction des chemins de fer du Palatinat et de la compagnie de l'Est.

ART. 11. Les comptes des sommes dues aux compagnies françaises seront réglés à la fin de chaque semaine et payés la semaine suivante. Les comptes relatifs aux redevances de parcours seront réglés mensuellement dans la forme usitée avant la guerre.

ART. 12. Le matériel roulant livré aux autorités allemandes sous le régime de la Convention des 28-30 janvier 1871 sera restitué aux compagnies françaises dans un délai de dix jours, à partir de la signature des présentes.

DURBACH. VON STOSCH. ENGELHARD.

Convention signée à Ferrières, le 11 mars 1871, entre la France et l'Allemagne, pour la remise des prisonniers de guerre français.

ART. 1er. Le Gouvernement français annoncera au ministère de la guerre, à Berlin, l'arrivée des vaisseaux de transport français à Bremerhafen et Hambourg.

Trois jours après cet avis, le ministère de la guerre à Berlin remettra au Gouvernement français 10,000 hommes au plus à Bremerhafen, et 14,000 hommes au plus à Hambourg.

ART. 2. Concernant les prisonniers ramenés par chemin de fer : Le Gouvernement français se charge de fournir le matériel nécessaire pour transporter les prisonniers de guerre en France.

Le matériel servira également à ramener l'armée allemande, conformément aux stipulations de la Convention spéciale réglant l'exécution par les chemins de fer de l'article 6 des Préliminaires de paix.

ART. 3. Les convois de prisonniers rentrant en France seront dirigés : 1° ceux qui passent par Metz, sur Charleville ; — 2° ceux qui passent par Strasbourg, sur Lunéville ; — 3° ceux qui passent par Mulhouse, sur Vesoul.

ART. 4. Le Gouvernement français est autorisé à installer à Charleville, Lunéville et Vesoul, un commandant de place, un intendant militaire, un payeur, ainsi que tout le personnel nécessaire.

L'autorité française y installera également un magasin de vivres et d'habillements.

ART. 5. L'autorité militaire pourra congédier dans ces trois places les hommes libérés du service militaire et appartenant aux départements voisins.

Tous les autres militaires, libérés ou non, ne devront être dirigés que par les chemins de fer jusqu'au delà des limites du territoire occupé par les troupes allemandes.

Conformément à l'article 3 des Préliminaires de paix, ceux de ces hommes qui ne sont pas libérables seront dirigés sur des points situés sur la rive gauche de la Loire.

ART. 6. Les autorités allemandes ne s'engagent à faire arriver sur chacun des trois points indiqués ci-dessus que quatre trains par jour, de 800 à 1,000 hommes chacun, et cela autant que le matériel français sera suffisant et que les mouvements seront possibles sur les lignes allemandes.

ART. 7. L'autorité française renoncerait au transport par la ligne de Mulhouse sur Vesoul, si le passage à pied de Dannemarie à Belfort présentait de trop grandes difficultés.

ART. 8. Les autorités allemandes remettront de la même manière, soit à Lunéville, soit à Charleville, les militaires français détenus à la prison et au pénitencier de Metz, ainsi que ceux qui pourraient être détenus dans les autres forteresses.

ART. 9. La garnison de Bitche quittera immédiatement la place avec les honneurs de la guerre; elle emportera ses armes, ses bagages, son matériel et toutes les archives qui ne concernent pas la place

Elle sera transportée par le chemin de Lunéville jusqu'au delà du pays occupé par l'armée allemande.

Fait à Ferrières, le 11 mars 1871.

JULES FAVRE. PODBIELSKI.

Traité signé à Londres, le 13 mars 1871, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, pour réviser les stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856, sur la navigation de la mer Noire et du Danube. (Éch. des ratif. à Londres, le 15 mai 1871.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans, ont jugé nécessaire de réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre, dans un esprit de concorde, sur la révision des stipulations du traité conclu à Paris le 30 mars 1856 1), relatives à la navigation de la mer Noire, ainsi qu'à celle du Danube. Désirant en même temps assurer dans ces contrées de nouvelles facilités au développement de l'activité commerciale de toutes les nations, les Hautes Parties Contractantes ont résolu de conclure un traité, et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, le sieur Jacques-Victor-Albert, duc de *Broglie*, chevalier de l'ordre de la Légion

(1) V. le texte de ce Traité, t. VII, p. 59.

d'honneur, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République française près S. M. B., etc.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le sieur Albert, Comte de *Bernstorff-Stintenburg*, son Ministre d'État et Chambellan, grand-commandeur de son ordre de la Maison Impériale et Royale de Hohenzollern en diamants, et grand-croix de son ordre de l'Aigle-Rouge avec des feuilles de chêne, grand-croix de l'ordre ducal de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe et de l'ordre royal du Lion-d'Or de la Maison de Nassau, grand-croix de l'ordre royal du Mérite civil de la Couronne de Bavière, de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, etc., Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. I. et R. près S. M. B., etc.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, le sieur Rodolphe, comte *Apponyi*, chambellan, conseiller intime de S. M. I et R. A., chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. B., etc.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Granville (Georges), comte *Granville*, lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de S. M. en son Conseil privé, lord gardien des Cinq-Ports et connétable du château de Douvres, chancelier de l'Université de Londres, Principal Secrétaire d'État de S. M. pour les affaires étrangères, etc.;

S. M. le Roi d'Italie, le chevalier Charles *Cadorna*, ministre d'État, sénateur du Royaume, chevalier grand-croix, décoré du grand cordon de ses ordres de Saint-Maurice et de Saint-Lazare et de la Couronne d'Italie, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B., etc.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de *Brunnow*, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Russie, de l'Aigle-Rouge de Prusse de la première classe, commandeur de Saint-Étienne de Hongrie, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre du Mérite de Turquie, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., etc.;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, Constantin *Musurus Pacha*, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et

du Medjidié de première classe, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare et de plusieurs autres ordres étrangers, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les articles 11, 13 et 14 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée audit article 14, sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

ART. 2. Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la Convention séparée du 30 mars 1856 (1), est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le Sultan d'ouvrir lesdits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856.

ART. 3. La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

ART. 4. La commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les puissances cosignataires du Traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette commission sous la garantie de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Turquie.

ART. 5. Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes; et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 dudit Traité,

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 71.

cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les Puissances cosignataires.

ART. 6. Les puissances riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les Hautes Parties Contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce sous tout pavillon, qui en profiteront désormais jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux ; et elles déclarent l'article 15 du Traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour le laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

ART. 7. Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la commission européenne, en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties Contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la commission.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de puissance territoriale.

ART. 8. Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 mars 1856, ainsi que ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

ART. 9. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 13e jour du mois de mars 1871.

BROGLIE. GRANVILLE. BERNSTORFF. APPONYI.
CADORNA. BRUNNOW. MUSURUS.

A la même date du 13 mars 1871, la Russie et la Turquie ont conclu séparément entre elles, à Londres, la Convention spéciale dont la teneur suit :

Convention signée à Londres, le 13 mars 1871, entre la Russie et la Turquie, pour abroger la Convention spéciale du 30 mars 1856, sur les forces navales à entretenir dans la mer Noire.

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, mutuellement animés du désir de consolider les relations de paix et de bonne intelligence heureusement existant entre leurs Empires, ont résolu de conclure dans ce but une Convention, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de *Brunnow*, son Conseiller Privé actuel et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., Chevalier des ordres de Russie et décoré de l'ordre impérial ottoman du Nishan Iftihar ;

Et S. M. I. le Sultan, Constantin *Musurus Pacha*, Muchir et Vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de première classe, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La Convention spéciale conclue à Paris les 18-30 mars 1856 (1), entre S M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux H. P. C. dans la mer Noire, est et demeure abrogée.

ART. 2. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 1er/13 du mois de mars 1871.

BRUNNOW. MUSURUS.

Convention conclue à Rouen, le 16 mars 1871, entre la France et l'Allemagne, pour la remise à l'autorité française de l'ad-

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 71.

ministration des départements occupés par les troupes allemandes. (Éch. des ratif., à Paris, le 1er avril 1871.) (1)

Entre : M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances; M. le baron *de Ring*, délégué du Ministre des affaires étrangères, et M. Casimir *Fournier*, délégué du Ministre de l'intérieur, munis des pleins pouvoirs du Gouvernement de la République française, d'un côté;

Et de l'autre, le Lieutenant Général M. *de Fabrice*, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Les pleins pouvoirs des deux parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit :

Les Parties voulant assurer l'exécution facile et loyale du Traité préliminaire de paix, signé à Versailles entre l'Empire d'Allemagne et la France, le 26 février dernier (2), et écarter toute éventualité de conflit entre l'armée allemande et la population française,

Ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. Bien que le droit d'administrer les territoires occupés soit réservé par l'article 8 du Traité de préliminaires à l'autorité allemande jusqu'à la conclusion et à la ratification du Traité de paix définitif, cependant les autorités allemandes consentent à ce que l'administration départementale et communale, y compris la sûreté générale et le maintien de l'ordre public dans les départements occupés par les troupes allemandes, soit, dès la ratification de la présente Convention, remise à l'autorité française aux conditions ci-après.

ART. 2. Le Gouvernement français pourra rétablir les préfets, sous-préfets, maires et autres agents administratifs avec les attributions qui leur sont données par les lois.

De son côté, l'autorité allemande placera près des chefs de corps ou partout où elle le trouvera nécessaire, des commissaires civils qui auront la haute direction dans tout ce qui concerne les intérêts allemands.

Les fonctionnaires français sont tenus de se conformer aux mesures que le commissaire civil jugera nécessaire de prendre à ce sujet.

ART. 3. Les tribunaux français reprendront leur service, ainsi que les juges de paix, et les commissaires de police. La gendarmerie sera réorganisée.

Néanmoins, l'état de siége avec toutes ses conséquences sera maintenu par les autorités allemandes dans les départements occupés.

(1) C'est par erreur que le *Journal officiel*, en publiant cette Convention dans son numéro du 27 mars, lui a assigné la date du 7 du même mois.

(2) Voir le texte ci-dessus, p. 430.

ART. 4. Conformément aux prescriptions de l'article 8 des préliminaires de paix, toutes les autorités administratives françaises devront se conformer aux mesures que les commandants des troupes croiront devoir prendre dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

ART. 5. Dans le cas où les intérêts de ces dernières seraient compromis d'ici au jour de la ratification du Traité de paix définitif, les autorités allemandes se réservent le droit de reprendre en tout ou partie les droits concédés par les articles 1, 2 et 3 aux autorités françaises.

ART. 6. La présente Convention (1) sera immédiatement soumise à la ratification du Chancelier de l'Empire germanique et du Chef du pouvoir de la République française.

En foi de quoi, la présente Convention a été signée par les parties contractantes.

Fait à Rouen, le 16 mars 1871.

POUYER-QUERTIER N. DE RING. FOURNIER. DE FABRICE.

Convention conclue à Rouen, le 16 mars 1871, entre la France et l'Allemagne, au sujet du versement des impôts en retard.
(Éch. des ratif. à Versailles, le 1er avril.)

Entre : M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des finances, M. le baron *de Ring*, délégué du Ministre des affaires étrangères, et M. *Casimir Fournier*, délégué du Ministre de l'intérieur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Gouvernement de la République Française ;

Et le Lieutenant Général M. *de Fabrice*, représentant l'Empire germanique ;

Il a été convenu, quant au versement des impôts en retard, ce qui suit :

1° Il a été stipulé par l'article 3 du Traité de paix préliminaire du 26 février 1871 qu'à partir de la ratification dudit traité, l'impôt ne serait perçu par l'autorité allemande que jusqu'à la ratification. Cette ratification a eu lieu le 2 mars 1871.

Le versement de quelques impôts en retard ayant été exigé par des chefs de corps avec menace d'exécution militaire, il demeure convenu que lesdits impôts ne seront pas exigés ; seulement le compte en sera

(1) Cette Convention et la suivante ont remplacé celle du 12 du même mois que le *Journal officiel* a publiée dans son numéro du 15 mars et qui, n'ayant pas été ratifiée par l'autorité allemande, n'a pas reçu d'exécution.

fait entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement français prendra à sa charge ce qui pourra être dû, sauf son recours contre les départements et les communes.

2° Tous les impôts arriérés pour l'année 1870 sont définitivement remis.

3° Les départements temporairement occupés où les impôts n'ont pas été réclamés par l'autorité allemande jusqu'au 2 mars 1871 sont affranchis définitivement de toute charge de cette nature.

4° Tous les départements occupés en totalité compléteront le versement des deux douzièmes de l'impôt direct perçu par l'État (pour les mois de janvier et de février 1871), abstraction faite des centimes départementaux et communaux.

5° Dans les départements occupés en partie seulement, l'impôt ne sera calculé que d'après la partie afférente aux communes ou portions de communes placées en deçà de la ligne de démarcation.

6° Dans les départements où l'occupation a été temporaire, l'impôt ne sera perçu que proportionnellement à la durée de l'occupation.

7° Pour représenter l'impôt indirect, il sera perçu une somme égale à l'impôt direct tel qu'il est fixé par les dispositions précédentes.

8° Ces fixations s'appliqueront indistinctement à tous les départements occupés.

9° Dans les départements où il a été perçu une capitation de 25 francs ou de 30 francs pour remplacer les contributions indirectes, la portion versée après le 26 février, qui excéderait la perception de l'impôt indirect, tel qu'il est fixé ci-dessus, sera remboursée.

10° Il ne sera fait, en vertu des stipulations précédentes, qu'un seul règlement de compte qui comprendra l'ensemble des sommes dues de part et d'autre pour tous les départements occupés.

11° Le Gouvernement français présentera aux délégués de l'Empire germanique, dans les huit jours, une copie du sous-département des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et indiquera le montant des rôles des patentes, le tout d'après les états fixés pour l'année 1870 dans les départements occupés par les troupes allemandes.

12° Le Gouvernement de l'empire d'Allemagne fera connaître la durée de l'occupation allemande pour chaque département, ainsi que le chiffre des sommes qui, durant l'occupation, ont été perçues pour les mois de janvier et février dans les départements, à titre d'impôt direct et indirect.

13° Le règlement des comptes aura lieu dans le courant de ce mois et le payement des sommes dues de l'une ou de l'autre part sera effectué

dans les cinq jours qui suivront la signature du traité de paix définitif.

En foi de quoi, la présente Convention a été signée par les Parties Contractantes.

Rouen, le 16 mars 1871.

POUYER-QUERTIER. N. DE RING. FOURNIER. DE FABRICE.

Convention conclue à Rouen, le 28 mars 1871, entre la France et l'Allemagne, pour l'augmentation de l'effectif des troupes réunies à Versailles.

Entre M. *Pouyer-Quertier*, Ministre des Finances du Gouvernement de la République française, et M. le Général de *Valdan*, Délégué du Général Ministre de la Guerre, munis des pleins pouvoirs du Gouvernement de la République française d'un côté, et de l'autre le Lieutenant Général M. de *Fabrice*, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

Les Pleins pouvoirs des deux Parties Contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Considérant qu'en vertu des Conventions arrêtées le 26 février dernier sous le titre de « Préliminaires de Paix », le Gouvernement français avait le droit, suivant le texte de l'Article III desdites Conventions, de conserver pour la garnison de Paris un corps d'armée qui ne doit pas dépasser 40,000 hommes et de maintenir les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

ART. 2. Attendu que : Il avait été aussi stipulé que toutes les troupes non désignées spécialement dans les Préliminaires de Paix pour la garnison de Paris et les places fortes devraient se retirer et être maintenues sur la rive gauche de la Loire jusqu'à la signature du Traité de paix définitif et l'accomplissement des engagements pris pour les versements par le Gouvernement français de l'indemnité de guerre.

ART. 3. Sur la demande du Gouvernement français, et en raison des événements exceptionnels dont Paris se trouve le théâtre, le Gouvernement allemand consent, pour faciliter l'accomplissement des engagements contractés par la France dans le Traité du 26 février, à apporter aux termes de ce Traité les modifications suivantes :

ART. 4. Temporairement et jusqu'à ce que l'ordre public et l'autorité du Gouvernement issu de l'Assemblée nationale aient été complétement rétablis dans Paris, l'effectif des troupes réunies à Versailles, siége du

Gouvernement, et dans le département de Seine-et-Oise pourra être porté de quarante mille hommes jusqu'au chiffre de quatre-vingt mille hommes de toutes armes y compris les gardes nationales, les mobiles et mobilisés de tous les départements, qui se rendraient à Versailles pour y défendre l'Assemblée nationale.

ART. 5. La concentration dans les environs de Paris et de Versailles des troupes dont il vient d'être parlé devra s'opérer par les soins des autorités militaires françaises dans un laps de temps qui ne devra pas excéder douze jours à partir du commencement de la mise à exécution de la présente Convention.

ART. 6. Les troupes françaises qui doivent être dirigées sur Versailles pourront être tirées :

1° Des garnisons de Besançon et de Lyon, pour la région de l'Est ;

2° De Bordeaux, de Tours, du Mans et de toutes les villes de l'Ouest ;

3° De Lille, de Douai, de Cambrai, de Dunkerque, pour la région du Nord.

ART. 7. D'après les conditions fixées par les Préliminaires de Paix du 26 février et la Convention modificative signée à Ferrières le 11 mars courant, concernant le rapatriement des prisonniers, il avait été stipulé que toutes les troupes libérables seraient renvoyées dans leurs foyers et que celles qui étaient encore liées au service seraient dirigées sur leurs dépôts au delà de la Loire.

ART. 8. En raison de l'urgence et de la nécessité de réorganiser immédiatement les corps de troupes qui doivent compléter les quatre-vingt mille hommes de Versailles, l'autorité allemande consent à ce que ces troupes soient concentrées dans les places de Cambrai, Auxerre et Besançon, et de là dirigées sur l'armée de Versailles.

ART. 9. Afin de faciliter et d'accélérer le mouvement des troupes et leur concentration la plus rapide, les autorités allemandes feront donner la préférence aux convois de troupes destinées à la garnison de cette ville.

ART. 10. Tous les mouvements des troupes qui auront à franchir et à parcourir les départements occupés devront être indiquées préalablement aux autorités allemandes.

ART. 11. Ces Conventions ont été arrêtées d'un commun accord entre les autorités allemandes et l'autorité française sous l'engagement formel et d'honneur que les facilités données au Gouvernement de la République française pour les mouvements de troupes et leur réorganisation n'ont pour but unique que le rétablissement de l'ordre public à Paris et

le maintien et la protection du Gouvernement de l'Assemblée nationale dont le siége est à Versailles.

ART. 12. Il est entendu que les stipulations de l'article 3 des Préliminaires rentreront en vigueur dès que l'autorité du Gouvernement sera rétablie dans Paris.

Le Gouvernement allemand, en outre, pour se sauvegarder contre des éventualités imprévues, se réserve le droit de dénoncer la présente Convention modificative dès qu'il croirait ses intérêts compromis, sans être tenu en cela à un délai quelconque.

En foi de quoi, la présente Convention a été signée par les Parties Contractantes.

Rouen, le 28 mars 1871.

A. POUYER QUERTIER. Général de VALDAN. DE FABRICE.

Arrangement conclu à Versailles, le 9 avril 1871, entre le Ministre des Finances et les Délégués de l'Alsace et de la Lorraine, pour régler le régime douanier des produits des départements cédés.

Entre le Ministre des Finances et les Délégués de l'Alsace et de la Lorraine, il a été arrêté ce qui suit :

Tous les produits de l'industrie de l'Alsace et de la Lorraine seront reçus, jusqu'au traité de paix définitif, sur le territoire français, en franchise de tout droit de douane. Cette même faculté serait aussi réservée pour l'introduction, dans les mêmes conditions, en Alsace et en Lorraine, des produits de l'industrie française destinés soit à la consommation des usines, fabriques et manufactures de l'Alsace et de la Lorraine, soit à celle des habitants de ces régions.

Afin d'éviter toute fraude et l'introduction en France de produits manufacturés, en partie ou en totalité, dans les pays étrangers, un syndicat, composé de négociants alsaciens ou lorrains, sera institué dans les territoires cédés et aura pour mission d'examiner les produits et de se rendre compte, par tous les moyens en son pouvoir, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations. Dans le cas où des fraudes seraient reconnues par l'administration française, elles seraient immédiatement signalées au syndicat, et si celui-ci était impuissant à les empêcher, la faculté accordée temporairement aux industriels alsaciens et lorrains

serait rapportée et mise à néant par une simple décision du ministre des finances.

Fait à Versailles, le 9 avril 1871.

POUYER-QUERTIER. DOLFUS. SPŒRRY. MARIN.

Traité définitif de paix conclu à Francfort-sur-Mein, le 10 mai 1871, entre la République française et l'Empire d'Allemagne.
(Éch. des ratif. à Francfort, le 20 mai.) (1)

M. Jules *Favre*, Ministre des Affaires étrangères de la République française, M. Augustin-Thomas-Joseph *Pouyer-Quertier*, Ministre des Finances de la République française, et M. Marc-Thomas-Eugène *de Goulard*, Membre de l'Assemblée nationale, stipulant au nom de la République française, d'un côté :

De l'autre, le Prince Othon *de Bismarck-Schönhausen*, Chancelier de l'Empire germanique, et le comte *Harry d'Arnim*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége, stipulant au nom de S. M. l'Empereur d'Allemagne ;

S'étant mis d'accord pour convertir en Traité de paix définitif le Traité de préliminaires de paix du 26 février de l'année courante (2), modifié ainsi qu'il va l'être par les dispositions qui suivent,

Ont arrêté :

ART. 1er. La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière, telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du Traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des Préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Le Gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière

(1) La loi spéciale par laquelle l'Assemblée nationale a ratifié ce Traité porte la date du 18 mai 1871, et est ainsi conçue :

« ART. 1er. L'Assemblée nationale ratifie le Traité définitif de paix dont le texte est ci-après annexé et qui a été signé à Francfort, le 10 mai 1871, par MM Jules Favre, Pouyer-Quertier, de Goulard, prince de Bismarck, comte d'Arnim, et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le Ministre des Affaires étrangères à en échanger les ratifications

« ART. 2. L'Assemblée nationale, usant de la faculté d'option qui lui est réservée par ledit Traité et par les articles additionnels, consent à la rectification de frontières proposée par le § 3 de l'article 1er du Traité, en échange de l'élargissement du rayon autour de la ville de Belfort, tel qu'il est indiqué par le § 2 dudit article et par le 3e des articles suivants. »

(2) V. le texte des préliminaires ci-dessus, p. 430.

qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort du canton de Delle, au sud de Montreux-le-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon, où cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny.

Le Gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires susindiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville qui laissera à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Errouville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lomeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre.

La commission internationale, dont il est question dans l'article 1er des Préliminaires, se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

ART. 2. Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

ART. 3. Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français, sur la demande du Gouvernement allemand.

ART. 4. Le Gouvernement français remettra au Gouvernement de l'empire d'Allemagne dans le terme de six mois, à dater de l'échange des ratifications de ce Traité :

1° Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés ;

2° Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande ;

3° Le montant des cautionnements des comptables de l'État ;

4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

ART. 5. Les deux Nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

ART. 6. Les H. P. C. étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1er ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent Traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant soit à l'Église réformée, soit à la Confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'Église de la Confession d'Augsbourg établies dans les territoires français cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris

ART. 7. Le payement de 500 millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai 1872. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le Traité de paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de 5 pour 100 par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du payement effectué.

Tous les payements ne pourront être faits que dans les principales

villes de commerce de l'Allemagne, et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, billets de la banque de Prusse, billets de la banque royale des Pays-Bas, billets de la banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant.

Le Gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à 3 fr. 75 c, le Gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux Pays au taux ci-dessus indiqué.

Le Gouvernement français informera le Gouvernement allemand trois mois d'avance de tout payement qu'il compte faire aux caisses de l'Empire allemand.

Après le payement du premier demi-milliard et la ratification du Traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le Gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du payement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du Traité du 26 février relatives à l'occupation des territoires français après le payement des deux milliards resteront en vigueur. Aucune des déductions que le Gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le payement des cinq cents premiers millions.

ART. 8. Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés; cette obligation de leur part étant corrélative aux obligations contractées pour leur entretien par le Gouvernement français, dans le cas où, malgré les réclamations réitérées du Gouvernement allemand, le Gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins, en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés, et même en dehors de ceux-ci si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la Convention de Ferrières du 11 mars 1871, les réductions indiquées par cette Convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le Gouvernement français.

ART. 9. Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1er mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace (1).

ART. 10. Le Gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas quatre-vingt mille hommes. Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire; mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux Nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

ART. 11. Les Traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

(1) V. la teneur de ces conditions ci-dessus, p. 471.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux Nations, ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des Parties contractantes, par des Traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Les Traités de navigation, ainsi que la Convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane et la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur.

Néanmoins, le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des Nations susmentionnées.

ART. 12. Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce Traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

ART. 13. Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils de prises avant le 2 mars 1871 seront considérés comme condamnés définitivement.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date susindiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

ART. 14. Chacune des deux Parties continuera sur son territoire les

travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

ART. 15. Les H. P. C. s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utile d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

ART. 16. Les deux Gouvernements français et allemand s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

ART. 17. Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce Traité et du Traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

ART. 18. Les ratifications du présent Traité (1) par l'Assemblée nationale et par le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, d'un côté; et, de l'autre, par S. M. l'Empereur d'Allemagne, seront échangées à Francfort dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

JULES FAVRE.
POUYER-QUERTIER.
E. DE GOULARD.
V. BISMARCK.
ARNIM.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1er. § 1er. D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la compagnie du chemin de fer de l'Est. Le Gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le Gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions, en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction.

§ 2. Seront compris dans cette concession :

1° Tous les terrains appartenant à ladite compagnie, quelle que soit leur destination, ainsi que : établissements de gare et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voie, etc., etc;

(1) Le Traité a été rédigé en français et en allemand, les deux textes en regard l'un de l'autre chacun de ces textes porte la signature et les cachets des cinq Plénipotentiaires.

2° Tous les immeubles qui en dépendent, ainsi que : barrières, clôtures, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes, prises d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc., etc. ;

3° Tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, mobiliers de gares, outillage des ateliers et des gares, etc., etc. ;

4° Les sommes dues à la compagnie des chemins de fer de l'Est à titre de subventions accordées par des corporations ou personnes domiciliées dans les territoires cédés.

§ 3. Sera exclu de cette cession le matériel roulant. Le Gouvernement allemand remettra la part du matériel roulant, avec ses accessoires, qui se trouverait en sa possesion, au Gouvernement français.

§ 4. Le Gouvernement français s'engage à libérer envers l'Empire allemand entièrement les chemins de fer cédés, ainsi que leurs dépendances, de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, nommément des droits des obligataires. Il s'engage également à se substituer, le cas échéant, au Gouvernement allemand relativement aux réclamations qui pourraient être élevées vis-à-vis du Gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

§ 5. Le Gouvernement français prendra à sa charge les réclamations que la compagnie des chemins de fer de l'Est pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses mandataires, par rapport à l'exploitation desdits chemins de fer et à l'usage des objets indiqués dans le paragraphe 2, ainsi que du matériel roulant.

Le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient servir à constater les faits sur lesquels s'appuieront les réclamations susmentionnées.

§ 6. Le Gouvernement allemand payera au Gouvernement français pour la cession des droits de propriété indiqués dans les paragraphes 1 et 2, et en titre d'équivalent pour l'engagement pris par le Gouvernement français dans le paragraphe 4, la somme de 325 millions de francs. On défalquera cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article 7.

§ 7. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, en date du 5 décembre 1868, a été

modifiée essentiellement, de manière qu'elles ne sont applicables à l'état de choses créé par les stipulations contenues dans le paragraphe 1er., le Gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette société en vertu des conventions susindiquées, il s'engage à céder gratuitement, dans un délai de six semaines, ses droits au Gouvernement allemand.

Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera de concessions pour les lignes de chemins de fer appartenant à la compagnie de l'Est et situées dans le territoire français que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemins de fer situées dans le grand-duché de Luxembourg.

ART. 2. Le Gouvernement allemand offre 2 millions pour les droits et les propriétés que possède la compagnie des chemins de fer de l'Est sur la partie de son réseau située sur le territoire suisse, de la frontière à Bâle, si le Gouvernement français lui fait tenir le consentement dans le délai d'un mois.

ART. 3. La cession de territoire auprès de Belfort offerte par le Gouvernement allemand dans l'article 1er du présent Traité, en échange de la rectification de frontière demandée à l'ouest de Thionville, sera augmentée des territoires des villages suivants : Rougemont, Leval, la Petite-Fontaine, Romagny, Félon, la Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Vauthiermont, la Rivière, la Grange, Reppe, Fontaine, Frais, Foussemagne, Cunelières, Montreux-le-Château, Bretagne, Chavannes-les-Grandes, Chavanatte et Suarce.

La route de Giromagny à Remiremont passant au ballon d'Alsace restera à la France dans tout son parcours et servira de limite en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

JULES FAVRE.
POUYER-QUERTIER.
E. DE GOULARD.

V. BISMARCK.
ARNIM.

Protocole de signature dressé à Francfort-sur-Mein, le 10 mai 1871.

Les Soussignés, après avoir entendu la lecture du Traité de paix définitif, l'ont trouvé conforme à ce qui est convenu entre eux.

En vertu de quoi ils l'ont muni de leurs signatures.

Les trois articles additionnels ont été signés séparément.

Il est entendu qu'ils feront partie intégrante du Traité de paix

Le Soussigné, Chancelier de l'Empire allemand, a déclaré qu'il se charge de communiquer le Traité aux Gouvernements de Bavière, de Wurtemberg et de Bade et d'obtenir leurs accessions.

JULES FAVRE. V. BISMARCK.
POUYER-QUERTIER. ARNIM.
E. DE GOULARD.

Exposé des motifs du Projet de loi portant ratification du Traité de paix présenté à l'Assemblée nationale, le 13 mai 1871, par M. Jules Favre, Ministre des Affaires étrangères.

MM., j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale et de soumettre à sa ratification le Traité définitif de paix, conclu entre la France et l'Allemagne, le 10 mai dernier.

Je ne crois pas le moment venu d'entrer dans les développements que la discussion de ce Traité peut nécessiter; ils me paraîtraient de tous points prématurés; lorsqu'une Commission aura été nommée, lorsqu'elle aura l'honneur de présenter son rapport à l'Assemblée, nous pourrons avec plus de fruit répondre aux questions qui pourront nous être adressées et faire passer sous les yeux de l'Assemblée les documents propres à éclairer sa religion. Je me contenterai de lui présenter de très-courtes observations, pour lui en faire comprendre en deux mots l'économie.

L'Assemblée le sait, avant la fatale et criminelle insurrection du 18 mars, la France, malgré ses malheurs, pouvait rouvrir son cœur à l'espérance; de toutes parts elle recueillait des témoignages d'intérêt, et je pourrais dire de respect; elle pouvait se flatter d'exécuter, dans un temps très-court, la plupart des engagements qu'elle avait contractés vis-à-vis de l'Allemagne, quelle que fût leur énormité, et de conquérir ainsi la liberté de son territoire, de son travail et de son action.

Malheureusement, tout a été remis en question par ces funestes événements. Il ne m'appartient pas de vous dire comment les dispositions auxquelles je viens de faire allusion ont été changées, vous le devinez sans peine. Mais ce que vous ne savez point encore assez, c'est qu'à partir de ce moment nous avons eu constamment à lutter contre des pensées de défiance qui pouvaient nous être fatales, non pas, MM., qu'elles atteignissent notre honneur, mais elles laissaient douter de notre force, et il nous a fallu une insistance de chaque jour pour conserver le douloureux mais précieux privilége de faire nos affaires nous-mêmes, et de rétablir sur le territoire de la France, si profondément atteint par les crimes des séditieux qui l'agitent, l'ordre et la paix, qui ne peuvent y refleurir que par la sévère et ferme exécution des lois.

Nous y sommes parvenus, et cependant, MM., cela n'a point été sans de grandes angoisses. Tout récemment encore, — j'aurai l'honneur d'en justifier lors de la discussion, si

l'Assemblée l'exige, — il a été douteux de savoir si la paix serait maintenue. Je puis affirmer sans témérité, et je ne serai pas démenti par lui, que, lorsque le Chancelier de l'Empire est venu à Francfort, il était lui-même inquiet sur les éventualités que telles ou telles circonstances pouvaient faire naître.

Nous nous sommes efforcés, mon honorable collègue le Ministre des Finances et moi, de dissiper toutes ces défiances. Pour cela notre politique était simple : elle consistait à demeurer sincères.

En effet, nous avons toujours voulu que la France exécutât ses obligations, quelles qu'elles fussent; et dès l'instant qu'un Traité la liait, que ce Traité avait reçu la consécration de l'Assemblée souveraine, l'honneur du Gouvernement était attaché à la fidélité de son exécution.

Aussi, les défiances dissipées, les Plénipotentiaires n'ont pas tardé à reconnaître que le plus grand intérêt des deux nations était de résoudre les principales difficultés, et de signer dans le plus bref délai un Traité de paix définitif.

C'était le moyen véritable de faire cesser toutes les incertitudes, d'établir solidement les bases internationales sur lesquelles doit reposer le Gouvernement de la France. Mon opinion sur ce point était si ferme, que, lorsque, à la date du 5 avril, M. le Prince de Bismarck élevait déjà des doutes sur nos dispositions, je lui avais fait l'offre de nous rencontrer à Bruxelles, ou même d'aller moi-même à Berlin, sentant que la gravité de la situation et l'intérêt de mon pays devaient me faire complétement écarter toute question d'étiquette, et je demeure encore convaincu que de franches et loyales explications de la part du Gouvernement français, présentées par moi, nous auraient permis d'arriver au but que nous avons atteint cette semaine.

Cependant, il ne nous a pas été possible, malgré notre désir et nos efforts, de secouer complétement la lourde chaîne que l'insurrection de Paris fait peser sur nous.

Nous avons déjà eu l'occasion de vous le dire, et il faut que la France entière le sache, c'est aux criminels qui ont usurpé le pouvoir à Paris, non pas pour y faire prévaloir tel ou tel système, mais pour y donner le scandaleux exemple de l'assouvissement stérile des plus mauvaises passions.... c'est, dis-je, à ces hommes seuls que revient la responsabilité de la prolongation et de l'aggravation des douleurs de la patrie.

Nous avons dû loyalement reconnaître que la situation de l'Allemagne, en présence de cette insurrection, était devenue difficile. Elle lui a imposé la nécessité, si douloureuse pour nous, de prolonger son occupation, c'est-à-dire ses dépenses extraordinaires, en même temps que l'éloignement de son territoire d'une partie de sa population.

Et alors que nous sommes parvenus à dissiper toute espèce de doute sur nos intentions, comme sur la possibilité d'accomplir nos obligations, il ne nous a pas été possible de refuser à l'Allemagne ce que d'ailleurs elle exigeait de nous, une prolongation d'occupation correspondante au rétablissement complet de l'ordre.

C'est là le triste, le douloureux tribut que nous payons à ces agitations civiles que, jusqu'ici, nous n'avons pu désarmer par la raison, mais dont nous triompherons par la force, car, cette fois, la force est la sanction du droit, et nous ne reculerons devant aucune de ses nécessités.

Quant aux autres clauses, elles sont à peu près celles que vous connaissez; le Traité préliminaire a été converti en Traité définitif.

Grâce à la fermeté de M. le Ministre des Finances, qui a sur ce point soutenu un combat heureux, nous sommes parvenus à maintenir le terme de trois ans qui nous était accordé pour la dernière et la plus lourde partie de la contribution de guerre.

Si pour les deux premiers milliards nous avons devancé les termes, comme le Traité vous le prouvera, c'est qu'en agissant ainsi nous devançons également la libération obligatoire de notre territoire.

Telle a été, sur ce point, l'économie de notre Traité; l'obligation qui nous est imposée de payer ces lourdes sommes sera cependant atténuée, dans une certaine mesure, par la partie du Traité qui a trait au rachat des chemins de fer, moyennant la somme de 525 millions, imputée sur le second et sur le troisième demi-milliard que nous payerons à l'Allemagne.

La partie du Traité qui touche au commerce sera de votre part, je n'en doute pas, l'objet d'un examen approfondi; et M. le Ministre du Commerce, comme M. le Ministre des Finances, avec une autorité et une compétence qui ne m'appartiennent point, vous démontreront, j'en suis sûr, que nous avons obtenu tout ce qu'il était possible dans la situation qui nous était faite. Je suis convaincu qu'il faudrait peu de temps au patriotisme et à la sagesse de l'Assemblée pour se livrer à l'examen du Traité que nous avons l'honneur de lui soumettre, s'il n'y avait une question spéciale qui provoquera un examen de détail. Cette question touche à la délimitation territoriale.

L'Assemblée n'a certainement point oublié que, grâce à l'insistance de l'honorable Président du Conseil, car c'est surtout à lui que cette noble victoire est due, et ce ne sera pas la seule, j'en ai la conviction; grâce, dis-je, à son insistance, l'Allemagne nous abandonne Belfort; *seulement, au moment où le Traité des préliminaires était conclu*, la situation était tellement tendue, et nous pourrions dire, sans crainte d'exagérer, que nous traversions de tels brasiers, qu'il était imprudent de s'y arrêter; lorsque nous demandâmes une délimitation, sur la réponse qui nous fut faite que cette difficulté pourrait rompre l'engagement qui avait été pris par l'Allemagne, nous dûmes ne pas insister.

La question de délimitation autour de Belfort resta donc incertaine. Cette question s'est présentée dans l'échange des notes que les Plénipotentiaires se sont réciproquement communiquées. Là, on ne s'est point entendu, et il était assez naturel que nous fussions exigeants outre mesure, quand il s'agissait de reprendre ces chers absents que la fortune contraire nous a seule forcés d'abandonner.

L'Allemagne aurait dû parfaitement comprendre quelles étaient les susceptibilités de nos cœurs quand nous disputions ainsi pied à pied ceux qui n'ont pas cessé d'être Français, et que nous aimerons toujours comme s'ils étaient encore des compatriotes.

Il fallait arriver à une conclusion; celle à laquelle l'Allemagne avait abouti était de nous laisser uniquement le rayon de la zone militaire, ce qui était inadmissible, et nous n'avons pas eu de peine à faire comprendre au Chancelier que le *rayon de Belfort devait* comprendre au moins la distance qui sépare cette place et ses ouvrages de la frontière française.

Ceci nous donne en moyenne environ 7 à 8 kilomètres; mais, comme vous le verrez, d'après le Traité, une offre nous a été faite de nous abandonner un territoire plus considérable et des populations plus nombreuses, qui forment à peu près l'arrondissement de Belfort. Seulement, on nous demande en échange des terrains qui sont situés contre la frontière du Luxembourg.

Il ne nous a pas paru possible, bien que nous soyons parvenus à diminuer le côté de ce que nous cédions, à mesure que nous augmentions le côté qu'on nous abandonnait, il ne nous a pas paru, dis-je, possible de trancher une si délicate question.

Vous comprenez ses difficultés. Retrancher, par un Traité, quelques communes, — car il s'agit de quelques communes qui, par le Traité préliminaire de paix, ont été déclarées françaises, — c'est là une résolution que le Souverain seul peut prendre, et nous, qui avions l'honneur de le représenter dans la mesure de notre mandat, nous avons cru que nous commettrions une sorte d'usurpation, si nous préjugions cette question.

Elle est donc restée entière; et, grâce à l'économie de l'article qui passera sous vos yeux, c'est une alternative qui vous est soumise et que vous avez à résoudre; vous interrogerez les intérêts stratégiques, économiques, industriels et sociaux, et vous vous prononcerez dans la liberté de votre conscience; alternative douloureuse sans doute, qui ne laisse de choix qu'entre deux sacrifices; mais comme l'un ou l'autre nous est commandé par l'impérieuse fortune qui nous a trahis, nous sommes condamnés à le faire virilement; et ce sera, Messieurs, l'œuvre de votre patriotisme.

Telle est, en quelques mots, l'économie du Traité qui a tranché d'autres questions secondaires. En voici la formule officielle.

(Suit le texte.)

Rapport fait à l'Assemblée nationale, le 18 mai 1871, par M. le vicomte de Meaux, sur le projet de loi portant ratification du Traité du 10 mai.

MM., les préliminaires de paix que vous avez été condamnés à subir à Bordeaux se sont changés en un traité définitif sur lequel vous devez vous prononcer aujourd'hui.

Cette paix est, à nos yeux, la plus douloureuse, mais la plus inévitable qu'ait connue notre histoire.

Le troisième Empire a livré la France à une troisième invasion, et quand, pour la première fois depuis longues années, une Assemblée librement élue a pu représenter notre pays et prendre en main ses affaires, elle a trouvé sa capitale réduite, après une mémorable défense, à capituler, le tiers de son territoire occupé par l'ennemi, son trésor vide, ses cadres d'officiers prisonniers en Allemagne avec des armées entières; enfin, des débris d'armées défaites et des recrues, braves sans doute, mais incapables, tantôt par insuffisance numérique, tantôt par inexpérience militaire, de tenir tête à l'ennemi, partout en nombre et victorieux.

Voilà ce qu'il n'est permis à personne de contester, ce qui ressort des faits les plus éclatants, des documents les plus authentiques, des témoignages les plus irréfutables.

Dans cette extrémité, il ne dépendait plus de nous de disputer à l'ennemi les portions de territoire qu'il s'était appropriées déjà; nous pouvions tout perdre, nous ne pouvions plus les sauver.

C'est pourquoi nous n'avons plus songé qu'à sauver la France, blessée, saignante et mutilée; c'est pourquoi nous n'avons pas reculé devant une indemnité de guerre assurément exorbitante, et pourtant moins ruineuse encore qu'une invasion sans limite et sans obstacle, et nous avons souscrit ces préliminaires de paix.

La nécessité qui nous a contraints à Bordeaux continue de peser durement sur nous à Versailles. Rien n'est venu, soit du dehors, soit du dedans, qui pût atténuer les exigences du vainqueur. Loin de là, l'effort de la démagogie au 31 octobre avait cruellement compromis à la fois la défense et la paix; le triomphe de la démagogie au 18 mars suspend aujourd'hui la libération du territoire.

Si le traité définitif n'avait rien fait de plus que de reproduire les préliminaires, nous nous arrêterions ici; nous n'aurions rien à ajouter au rapport qui a motivé devant vous, Messieurs, qui a justifié devant la France notre précédente résolution, et qui attestera, dans l'avenir, à la fois les patriotiques efforts du Chef du Gouvernement et la virile abnégation de cette Assemblée.

Mais nous avons le pénible devoir d'examiner en quoi les deux Conventions diffèrent l'une de l'autre, d'entrer ainsi dans le détail des sacrifices à accomplir, et, là où vous avez à choisir, de les comparer entre eux, et de les peser d'une main ferme, la mort dans l'âme...

Aux termes de l'article 3 des préliminaires, les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine et les forts de Paris sur la rive droite de la Seine, devaient être évacués après le payement du premier demi-milliard; aux termes de l'article 7 du traité (§ 5), l'évacuation est reculée, soit jusqu'au rétablissement de l'ordre en France, soit jusqu'au payement du troisième demi-milliard. Nous payons à ce prix la faculté de dépasser les 40,000 hommes auxquels les préliminaires avaient limité nos troupes autour de Paris, de réunir les forces nécessaires pour dompter l'insurrection, et de faire nous-mêmes et nous seuls chez nous la police.

Les désordres intérieurs nous valent donc, non l'intervention, mais le prolongement de l'occupation étrangère.

Quelque dure que soit cette clause, dont il ne dépend pas de nous de changer la rédaction, pas plus que les autres articles du traité, il nous est permis d'espérer que les Allemands ne garderont pas longtemps le privilége d'apprécier l'état de nos affaires. M. le Ministre des Finances se hâtera, nous en avons demandé et reçu l'assurance, de solder, et d'un seul coup et par un seul versement, les 1,500 millions dont ils prétendent

avoir besoin, désormais, avant de rien abandonner du gage territorial qu'ils détiennent.

Les préliminaires ne parlaient d'aucun arrangement commercial.

Le traité stipule pour l'Allemagne, avec réciprocité pour la France, le traitement de la nation la plus favorisée; par là l'Allemagne est associée au bénéfice de nos traités de commerce aussi longtemps qu'ils subsisteront; elle ne pourrait être exclue de ceux que nous conclurons à l'avance avec l'Angleterre, la Belgique, les Bays-Bas, l'Autriche, la Suisse, la Russie. Ainsi est remplacé ce traité de commerce que la guerre avait rompu avec la Russie et le Zollverein, et qui, conclu pour dix années, devait expirer en 1877. Il nous était proposé de le renouveler, non point jusqu'à cette date, mais avec dix années encore. C'est en face de cette demande que les Plénipotentiaires français ont voulu sauvegarder pour l'avenir, sinon la faculté de conclure à notre gré des conventions douanières, du moins le droit d'établir librement chez nous des tarifs.

Enfin, les préliminaires, en nous réservant Belfort, ne fixaient pas notre frontière autour de cette place, si glorieusement défendue durant la guerre et si péniblement arrachée à l'ennemi durant les négociations. De là d'abord la prétention des Allemands de nous laisser Belfort comme une enclave au milieu de leur nouveau territoire et une enclave restreinte au delà du rempart à la zone fort étroite des servitudes militaires. Mais une fois cette prétention abandonnée, sur l'insistance de nos négociateurs, et nos limites reportées à 7 ou 8 kilomètres environ, de là ces deux frontières entre lesquelles, au nord et à l'est, nous avons maintenant à choisir.

Aux termes de l'option qui nous est laissée, MM., par l'article 1er du traité, nous pouvons en avant de Belfort reporter notre frontière jusqu'à la ligne des Vosges, rejoindre ainsi au nord le ballon d'Alsace, et garder sur ce point, avec 6,000 hectares, 27,000 Français de plus.

Mais, en échange, nous aurons à céder sur notre frontière du Luxembourg une longueur de 8 à 10 kilomètres, une superficie de 10,0000 hectares et une population de 7,000 Français.

Le Gouvernement conseille fortement cet échange.

Après avoir, des deux parts, entendu des représentants intéressés, après avoir interrogé les industriels et les militaires les plus compétents, votre Commission a résolu, non sans débat, de vous le conseiller également.

Les communications avec le Luxembourg, rendues plus difficiles et moins sûres, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, la perte de terrains miniers d'une incontestable richesse et d'une qualité spéciale, la perte surtout de quelques milliers de Français, qui devaient croire leur sort fixé, et cette perte consentie par suite d'une transaction volontaire avec le vainqueur, voilà, MM., ce qui nous a tous émus et a décidé contre l'échange plusieurs d'entre nous.

Mais il a d'autre part été représenté : quant à l'intérêt stratégique, que, sans la ligne des Vosges, une place forte ne suffisait pas à fermer seule la trouée de Belfort, et que mieux valait encore assurer à l'est une vraie et solide frontière, capable de nous couvrir soit du côté de l'Allemagne, soit du côté de la Suisse, si la neutralité suisse venait à être violée, que multiplier les points de contact avec le Luxembourg, pays ouvert dont nous ne serions point d'ailleurs séparés; quant à l'intérêt commercial, que la possession de vallées qui approchent Mulhouse permettrait à l'industrie alsacienne de se transplanter chez nous et de rester en partie française, et que si, dans la Moselle, la Prusse acquérait des minerais estimés indispensables aux usines qu'elle nous enlève, nous, de notre côté, nous conservions les gisements miniers nécessaires à notre fabrication; enfin, quant aux populations, que les préliminaires ne tranchaient jamais définitivement les questions de frontières, que des deux côtés il s'agissait de Français également attachés à la mère patrie, et qu'en subissant malgré nous la loi du vainqueur nous devions en sauver le plus grand nombre. Ces motifs ont déterminé votre Commission. De plus, elle a lieu de croire que l'échange proposé facilitera certaines rectifications de frontière qui, dans notre malheur, ne doivent pas nous être indifférentes; qu'en cédant une forêt de l'État, le bois de Monchel, nous recouvrerons à côté l'importante usine de Moyeuvre et 4,000 Français; que moyennant une route nouvelle à construire, nous regagnerons les petites communes de

Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine dans le canton de Schirmeck et la petite commune d'Igney sur le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

En accédant au changement conseillé par le Gouvernement, votre Commission compte qu'il obtiendra ces modifications supplémentaires.

Vous le voyez, MM., nous n'avons point pensé que ni la grandeur du sacrifice, ni la rapidité de la décision nous dispensassent d'un examen minutieux des frontières. Quand il s'agit du sol français, quand il s'agit surtout de familles françaises, il n'est pas une chaumière qui ne soit pour nous inappréciable, il n'est pas un effort que dans notre désastre nous puissions croire superflu.

D'autres questions accessoires au traité n'ont pas manqué d'attirer notre attention, et notamment les conventions à intervenir entre le Gouvernement français et la Compagnie du chemin de fer de l'Est. Comme il résulte à nos yeux que l'interdiction éventuelle de toute concession ultérieure ne s'applique, aux termes des articles additionnels relatifs à cette compagnie, qu'aux tracés qui pourraient déboucher dans le Luxembourg, ces articles ont paru garantir suffisamment des intérêts respectables. Nous avons recommandé, de plus, à la sollicitude du Gouvernement les rapports de l'industrie française avec l'industrie alsacienne, la répartition des forces prussiennes dans les départements encore occupés, enfin les chances et les moyens de hâter l'évacuation. Mais, comme ce n'est point sur ces divers objets que vous avez en ce moment à délibérer, nous nous reprocherions de vous en entretenir. Qu'il nous soit permis seulement, à travers toutes les amertumes que dévore notre patriotisme, de saluer à notre tour le prochain rapatriement de tous nos prisonniers. La France n'a pas cessé, de loin, de les suivre, de les regretter et de les plaindre comme les victimes les plus infortunées de la guerre et de ceux à qui nous devons la guerre.

En les appelant pour lui rendre l'ordre et la garder maîtresse d'elle-même et de ses destinées, elle les soulage, les relève et les venge d'une impuissance pour laquelle ils n'étaient pas faits; elle leur témoigne qu'elle n'a pas cessé de compter sur eux, et la triste paix qu'elle signe aujourd'hui ne lui paraîtra pas sans quelque consolation lorsqu'ils lui seront rendus.

En résumé, MM., votre Commission vous propose de ratifier le traité comme vous avez ratifié les préliminaires de paix, d'accepter l'échange proposé par l'article 1er de ce traité.

En ratifiant les préliminaires de paix, vous avez dit : « L'Assemblée nationale subit la conséquence de faits dont elle n'est pas l'auteur. » Au moment où votre résolution va devenir définitive, la Commission, votre organe, a droit et besoin de répéter cette parole : « Nous prenons Dieu, notre pays, l'Europe, le monde à témoin. » Non, ce n'est pas nous qui valons à la France ce traité qui la mutile. » Le moment de débattre les responsabilités durant la guerre n'est pas encore venu. Mais deux choses apparaissent incontestables et manifestes, c'est que si l'étranger est entré chez nous il y a neuf mois, c'est l'Empire qui l'a attiré, et s'il reste aujourd'hui sous Paris, c'est la Commune qui le retient.

Mais en consentant à subir une situation que nous n'avons pas faite, nous nous sommes engagés à la réparer. Nous nous y sommes engagés ayant foi, avec l'aide de Dieu, dans le génie de la France, ayant foi dans cette merveilleuse et souple vigueur avec laquelle nos devanciers, des patriotes de tous les siècles, dont les images peuplent ce palais, l'ont vu rebondir si souvent et s'élancer si haut du fond de l'abîme. Pour nous relever, rien ne nous coûtera.

Nous stipulons aujourd'hui la rançon, l'énorme rançon de tout ce qui a pu être racheté de notre territoire. Dès demain, nous travaillerons à payer cette rançon, et de nous il ne dépendra pas que le fardeau en pèse encore sur la génération qui suivra la nôtre. La démagogie qui nous travaille depuis quatre-vingts ans a rassemblé dans un effort suprême toutes ses ressources et toutes ses chances. Nous la vaincrons et nous l'étoufferons. L'Europe, témoin de nos divisions, s'est prise à douter de notre destinée. Nous fonderons enfin parmi nous la stabilité sur la concorde, et les puissances qui nous ont délaissés rechercheront un jour notre arbitrage.

Procès-verbal d'échange des ratifications, dressé à Francfort-sur-Mein, le 20 mai 1871.

Les Soussignés, M. Jules *Favre*, Ministre des Affaires Étrangères de la République française; M. Augustin-Thomas-Joseph *Pouyer-Quertier*, Ministre des Finances de la République française, et M. Marc-Thomas-Eugène *de Goulard*, Membre de l'Assemblée nationale, d'un côté;

De l'autre, le Prince de *Bismarck*, Chancelier de l'Empire Germanique, et le Comte *Harry d'Arnim*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége,

Se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des ratifications du Traité définitif de paix entre la République française et l'Empire Germanique signé dans cette ville le 10 mai de l'année courante.

M. Jules Favre et M. Pouyer-Quertier présentèrent l'instrument de ratification signé par le Chef du Pouvoir exécutif de la République française le 18 mai, ainsi qu'une expédition en due forme de la loi ratificative du Traité voté par l'Assemblée nationale le 18 mai, par l'article II de laquelle l'Assemblée nationale consent à la rectification de frontières proposée par le paragraphe III de l'article 1er du Traité en échange de l'élargissement du rayon autour de Belfort tel qu'il est indiqué par le paragraphe 2 dudit article et par le troisième des articles additionnels.

Le Prince de Bismarck et le Comte d'Arnim présentèrent, de leur côté, l'instrument de ratification signé par S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse le 16 du mois courant, ainsi que l'expédition du protocole, en date de Berlin le 18 mai et inséré dans l'instrument de ratification allemande en vertu duquel S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg et S. A. R. le Grand-Duc de Bade ont accédé expressément par leurs Plénipotentiaires respectifs au Traité de paix du 10 de ce mois.

Lecture ayant été donnée de ces deux documents, les Plénipotentiaires français ont pris acte de l'adhésion donnée au Traité par les Plénipotentiaires de LL. MM les Rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. R. le Grand-Duc de Bade au nom de leurs souverains respectifs, les Plénipotentiaires allemands de la loi susindiquée votée par l'Assemblée nationale française. Les Plénipotentiaires des deux pays sont convenus que les stipulations d'échange, dont il est question dans l'article 1er et le 3e des articles additionnels, après avoir été acceptées par le Gouvernement français, feront partie intégrante du Traité de paix et que la délimitation de

frontières entre la France et l'Empire Germanique sera effectuée en conséquence.

L'échange des lettres de ratification a eu lieu ensuite de manière que l'instrument allemand a été délivré aux Plénipotentiaires français et l'instrument français aux Plénipotentiaires allemands.

En foi de quoi, le présent protocole rédigé en deux exemplaires, dont l'un en langue française et l'autre en langue allemande, a été signé par les Plénipotentiaires respectifs, après avoir été lu et approuvé. L'exemplaire allemand a été remis aux Plénipotentiaires français, l'exemplaire français aux Plénipotentiaires allemands.

JULES FAVRE. BISMARCK.
POUYER-QUERTIER. ARNIM.
E. DE GOULARD.

Convention passée à Francfort le 21 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, pour le payement d'une somme de 125 millions de francs en billets de banque.

Les Soussignés sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

D'après l'article 7 du Traité définitif de paix entre la République française et l'Empire germanique du 10 mai courant, le premier payement de 500 millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris.

Le mode de payement est fixé dans ce même article.

Les Soussignés sont cependant convenus que, pour cette fois seulement, les conditions de payement stipulées seront modifiées de sorte que 125 millions de francs seront acceptés en payement en billets de la Banque de France dans les conditions suivantes :

1° Quarante millions seront payés jusqu'au 1er juin courant, autres 40 millions jusqu'au 8 juin courant, les derniers 45 millions de francs jusqu'au 15 juin courant ;

2° La partie la plus grande possible de chaque payement se fera en billets de banque de cent, cinquante ou vingt francs ;

3° Les payements seront effectués à Strasbourg, Metz ou Mulhouse.

Une somme de 125 millions, à-compte du second payement d'un milliard fixé dans l'article 7 du Traité définitif de paix du 10 mai courant, devra être payée dans les soixante jours qui suivront l'époque fixée pour le payement du premier demi-milliard. Ce payement de 125 millions sera

effectué dans les valeurs prescrites audit article 7, à moins qu'un autre arrangement n'ait eu lieu.

Fait en double, à Francfort, le 21 mai 1871.

JULES FAVRE. POUYER-QUERTIER. BISMARCK.

Protocole dressé à Galatz les 24 avril/5 juillet 1871, par la Commission européenne du Danube, au sujet des titres portés par S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Allemagne, M. *de Radowitz*; pour l'Autriche-Hongrie, M. le baron *de Pottenburg*; pour la France, M. le baron *d'Avril*; pour la Grande-Bretagne, M. *Stokes*; pour l'Italie, M. le chevalier *Berio*; pour la Turquie, *Ismail-Bey*.

Les Plénipotentiaires soussignés ayant été informés que, depuis la conclusion de la Convention du 30 avril 1868 (1), S. M. I. et R. A. a déterminé, par résolution du 14 novembre 1868, d'apporter des modifications, tant aux titres portés par S. M. elle-même qu'à la dénomination de l'ensemble des États réunis sous son sceptre,

Et ces modifications ayant été portées à la connaissance de tous les Gouvernements,

Ils se sont réunis, sur l'invitation de M. le baron de Pottenburg, afin de constater que, de la part de leurs Gouvernements respectifs, il n'y a point d'objection à ce que dans le texte de ladite convention, destiné à la publication en Autriche-Hongrie, ainsi que dans l'instrument de ratification du Gouvernement de S. M. I. et R. A., les modifications suivantes soient introduites :

1° Que dans le préambule, aux deux endroits où S. M. I. et R. A. est nommée comme partie contractante (page 1, ligne 1), et comme mandant (page 2, ligne 23), les paroles : S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc., seront remplacées par: *S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc , et Roi Apostolique deHongrie;*

2° Que dans le 1er article, 2me ligne, au titre d'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, sera substituée la formule : *Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie;*

3° Que dans les protocoles nos 1 et 2, aux endroits où M. de Kremer est nommé comme « présent pour l'Autriche » (2me ligne des deux protocoles), et comme « plénipotentiaire de l'Autriche » (8me ligne du pro-

(1) V. le texte de cette Convention ci-dessus, p. 69.

tocole n° 1), le terme « Autriche » sera changé en *Autriche-Hongrie*.

Il est entendu que les modifications ci-dessus spécifiées, ne se rapportant qu'à la forme du document, ne peuvent en rien altérer la substance ou l'effet de la susdite Convention.

Après quoi, les Plénipotentiaires ont apposé leur signature et le sceau de leurs armes au présent protocole, qui aura à demeurer déposé aux archives de la Commission européenne du Danube.

Fait à Galatz, le 24 avril et le 5 juillet 1871.

RADOWITZ. POTTENBURG. A. D'AVRIL. J. STOKES. B. BERIO. ISMAÏL.

Convention signée à Pontarlier, le 14 septembre 1871, pour la délimitation de la zone réservée autour des forts de Larmont et de Joux.

Conformément aux termes de l'article 4 de la Convention additionnelle du 15 février 1871 (1), qui établit qu'une zone de 3 kilomètres, à compter des limites du terrain militaire occupé par les forts de *Larmont* et de *Joux*, doit être réservée tout autour de ces forts, et que les limites de cette zone ne doivent pas être franchies, d'une part, par les militaires appartenant à la garnison desdits forts, et, d'autre part, par les militaires de l'armée allemande d'occupation.

MM. *de Ferentheil*, colonel commandant le régiment Colberg, désigné à cet effet par M. le général *du Trossel*, commandant provisoirement la 4e division, d'après les ordres de M. le général en chef de l'armée d'occupation en France, général de cavalerie, baron *de Manteuffel*, pour le Gouvernement allemand ;

Et *Versigny*, chef d'escadron d'état-major, désigné à cet effet par M. le général *Picard*, commandant la 7e division militaire, d'après les ordres du Ministre de la guerre, pour le Gouvernement français ;

Ont reconnu ensemble que la ligne formant la limite de la zone réservée passe par les points ci-dessous désignés :

Partant d'un point situé dans Pontarlier sur le prolongement de la rue de *la Gare* et de l'ancien chemin de la *Grange-Narboz*, la ligne laisse dans la zone réservée la *gare des voyageurs*, le *buffet* et la *douane*, et en dehors de cette zone la *gare des marchandises*, vient aboutir au n° 11 de la rue de *la Gare*, et laissant en dehors de la zone cette maison et toutes

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 420.

celles du même côté de la rue jusques et y compris l'*hôtel National*, suit la rue de *la Tourette*, traverse la *Grande-Rue*, vient aboutir au n° 33 de cette rue, laisse en dehors les habitations *Simon* et *Charnot*, longeant l'impasse située à l'est de cette dernière, traverse la rue *Basse*, longe l'impasse du *Quai-du-Cours*, et va aboutir au confluent du bief des *Laveaux* avec le *Doubs*.

Laissant ensuite dans la zone réservée le chemin des *Allemands*, elle le coupe à 1,200 mètres du pont qui traverse le Doubs un peu plus bas que le confluent ci-dessus désigné, laisse hors de la zone à 100 mètres l'ancienne *Grangette* (maison Couturier), à 200 mètres la *Grange-la-Motte*, comprend dans la zone, à 200 mètres, la *Grange-Boardin*, et entre dans la commune de *la Cluse*, où elle laisse en dehors de la zone, à 150 mètres, la Grangette.

La ligne traverse ensuite la route de *Pontarlier* à *Neufchâtel* à 400 mètres des *Granges-du-Creux*, qu'elle laisse hors de la zone, ainsi que les *Granges-de-Vorbes* à 200 mètres.

La ligne vient passer ensuite entre les hameaux des *Gauffres-Dessous* et des *Gauffres-Dessus*, coupe un angle de la commune des *Fourgs*, traverse de nouveau la commune de *la Cluse* pour rentrer ensuite dans celle des *Fourgs*, où elle coupe le *bois communal*, en laissant les 3/4 hors de la zone, passe par le milieu du hameau des *Petits-Fourgs-Dessus*, entre dans la commune d'*Oye-et-Pallet*, laissant hors de la zone à 350 mètres le hameau de *Cernois*, et à 100 mètres le *Pont-d'Oye* et la première maison de ce village sur la route de Pontarlier.

La ligne entre ensuite dans la commune des *Granges-Narboz*, coupant le chemin des *Granges-Dessus* à *Pontarlier* et au *Bois-la-Ville* à 300 mètres de la dernière maison de ce hameau qui reste hors de la zone, et rentre ensuite dans la commune de *Pontarlier*, laissant hors de la zone le chemin des *Granges-Narboz*, qu'elle coupe à 100 mètres de la ville, pour le longer ensuite et venir aboutir au point de départ déterminé ci-dessus.

La présente délimitation devra être soumise à l'approbation des deux Gouvernements contractants, et servira, en attendant, de règle aux deux Parties.

Fait en double expédition, à Pontarlier, le 14 septembre 1871.

VERSIGNY,
Chef d'escadron d'état-major.

VON FERENTHEIL,
Colonel commandt le régimt de Colberg.

Approuvé sous la réserve des droits attribués aux troupes allemandes par l'article 4 de la Convention additionnelle du 15 février 1871.

Pour le commandant supérieur :

Le Chef d'état-major,

Lieutenant-général KOSEL.

Nancy, le 19 septembre 1871.

Exposé des motifs du Projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 14 septembre 1871, par M. le comte de Rémusat, Ministre des Affaires étrangères, sur les bases de la Convention à conclure avec l'Allemagne pour l'admission en France des produits manufacturés de l'Alsace et de la Lorraine.

MM., l'Assemblée nationale a déjà été entretenue d'une négociation ouverte entre la France et la Prusse, et dont le but serait d'établir temporairement pour l'Alsace-Lorraine un régime douanier analogue à celui qui lui a été accordé par l'article 9 de la Convention de Francfort.

Cette négociation semble approcher de son terme. Les bases sur lesquelles elle doit reposer sont arrêtées dans notre esprit. Nous venons les soumettre à votre approbation.

Vous savez qu'il ne s'agit pas seulement d'un Traité de commerce partiel. S'il n'eût été question que d'accorder un régime de faveur à l'Alsace, malgré notre désir d'exaucer les vœux d'une noble population à laquelle nous lient tant de souvenirs, nous aurions craint d'exciter les ombrages de l'industrie nationale et de nous laisser soupçonner pour ses intérêts d'une indifférence qui est loin de nous; nous nous serions abstenus de lui demander un sacrifice qui, bien que fort limité, aurait paru sans compensations.

Mais ces compensations, la Prusse ne nous les refusait pas. Elles nous étaient précieuses surtout parce qu'elles nous rapprochaient d'une plus complète libération du territoire national.

Voici donc les bases sur lesquelles nous avons la ferme espérance de nous mettre d'accord.

Les produits manufacturés de l'Alsace-Lorraine seraient admis en franchise de droits du 1er septembre courant au 31 décembre prochain, et supporteraient le quart des droits du 1er janvier 1872 au 1er juillet suivant et la moitié des droits de ce jour au 1er juillet 1873, moyennant une certaine réciprocité pour les produits nécessaires aux industries locales.

Les troupes allemandes évacueraient immédiatement les départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, et l'armée d'occupation serait réduite au chiffre de 50,000 hommes.

Ainsi, en échange de quelques concessions douanières, nous obtiendrions : 1° que la seconde zone de nos départements ouverts aux troupes allemandes fût libre huit mois plus tôt; 2° une économie dans les frais d'entretien de l'armée d'occupation égale à la différence de 50,000 à 80,000.

Ces conditions sont pour nous invariables.

Nous aurions voulu vous soumettre le texte d'une Convention acceptée de part et d'autre; mais elle n'a pu encore être achevée.

Cependant le temps nous presse; une telle Convention, pour conserver sa valeur, doit être mise sans retard à exécution. Si celle qui est en voie de se conclure ne pouvait vous

être soumise qu'au moment où vous vous réunirez de nouveau, l'occupation de six départements serait prolongée de trois mois, et plus des trois huitièmes de l'économie que nous espérons seraient perdus. Dans cette hypothèse, le Traité devrait être abandonné.

Le Gouvernement s'est donc décidé à vous présenter un projet de loi qui autorise le Président de la République à conclure et à ratifier une Convention, immédiatement exécutoire, strictement conforme aux bases que nous avons indiquées. Nous ne nous en écarterons pas.

Nous savons que c'est demander à l'Assemblée nationale une grande marque de confiance; nous devons aller plus loin, nous devons lui demander l'urgence et une urgence inaccoutumée : car, si la Convention doit être conclue, il est nécessaire que le projet de loi soit voté avant que vous suspendiez vos travaux.

Nous sentons profondément toute la gravité des obligations que nous imposera ce vote de confiance.

Nous acceptons tout entière la responsabilité des engagements que nous prenons devant vous.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le Ministre des Affaires Etrangères, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à conclure avec le Gouvernement de l'Empereur d'Allemagne une Convention spéciale sur les bases suivantes :

Les produits manufacturés de l'Alsace-Lorraine seront admis en franchise du 1er septembre courant au 31 décembre prochain, et soumis au payement du quart des droits exigés sur cette frontière du 1er janvier prochain au 1er juillet, et de la moitié desdits droits du 1er juillet 1872 au 1er juillet 1873, moyennant la réciprocité pour l'admission dans l'Alsace-Lorraine des articles nécessaires à l'industrie locale.

Les troupes allemandes se retireront immédiatement des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura. L'armée d'occupation sera réduite à 50,000 hommes.

ART. 2. Le Président de la République est autorisé à ratifier tout Traité conforme aux conditions précitées par l'article précédent.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, le 16 septembre 1871, par M. Théry, sur le projet de loi relatif au régime conventionnel des produits alsaciens.

MM., vous avez été saisis par M. le Président de la République d'un projet de loi tendant à l'autoriser à conclure avec l'Empire d'Allemagne un Traité qui fixe un régime exceptionnel et temporaire quant à l'admission des produits manufacturés des anciennes provinces françaises de l'Alsace et de la Lorraine, et, comme compensation, les conditions de l'évacuation par les troupes allemandes de six départements avant l'époque déterminée par le Traité de paix, 1er mai 1872.

Je viens, au nom de la Commission chargée de l'examen de la question, vous rendre compte de son travail.

Dans les règles ordinaires des attributions respectives d'une Assemblée représentant le Pays et du chef de l'État, l'Assemblée n'a point à intervenir dans la négociation des Traités politiques ou commerciaux : c'est au Chef du Pouvoir exécutif à les conclure, en les subordonnant à la sanction de l'Assemblée, qui, recevant l'instrument complet dans son texte, l'examine, y donne ou y refuse son adhésion, ou bien, en cas de désapprobation de quelques-unes des clauses du Traité, surseoit à donner l'autorisation de ratifier. (Art. 72 du règlement.)

Vous savez, MM., par quel concours de circonstances M. le Président de la République vous demande de déroger à cette règle. Des négociations entamées par lui avec l'Empire d'Allemagne n'avaient pas entièrement abouti lorsque l'Assemblée a décidé qu'elle se prorogerait pour un certain temps. M. le Président de la République, qui poursuivait le but patriotique d'affranchir au plus tôt une partie du sol de la France de l'occupation étrangère, a pensé pouvoir vous présenter les bases préparées par lui, demander votre avis, et, si vous les trouvez bonnes et suffisamment équilibrées dans les charges qui en peuvent résulter et les avantages qu'elles procurent, il demande l'autorisation de contracter sur ces bases au nom de la France et de ratifier le Traité ainsi formé sans avoir à revenir devant vous.

La Commission s'est posé la question de savoir si, nonobstant ces circonstances exceptionnelles, il convenait que l'Assemblée dérogeât à la règle constitutionnelle. La minorité, composée de sept membres, a soutenu la négative ; mais la majorité a pensé que si l'exception était regrettable et ne devait pas faire précédent, le Gouvernement ayant déclaré qu'il se sentirait affaibli dans la négociation si on lui refusait la faculté qu'il demandait, il était nécessaire de vous proposer de l'accorder; que, d'ailleurs, il n'était pas sans avantage, dans le cas spécial, de fournir au Gouvernement des indications sur les garanties indispensables à obtenir au point de vue industriel et commercial, au cas où l'Assemblée adopterait la convenance pour la France du Traité projeté.

Tous, MM., vous serez unanimes pour vous associer au désir ardent exprimé par le Gouvernement d'enlever notre sol français à l'occupation étrangère.

D'un autre côté, MM., vous avez, en plus d'une occasion, manifesté votre vif intérêt pour des compatriotes que des revers nous ont contraints d'abandonner, et, quand il est question d'adoucir pour eux la rupture de leurs liens de patrie et de relations de commerce, on est sûr de rencontrer ici des dispositions sympathiques.

Mais votre Commission ne devait pas seulement obéir à ces sentiments généreux ; elle avait, comme l'Assemblée, le devoir de consulter les intérêts de l'industrie et du commerce français, et de rechercher si les facilités temporaires accordées dans le projet de Traité à l'Alsace et à la Lorraine, devenues allemandes, ne doivent pas être pour notre industrie une source de troubles et de dommages dépassant les limites du sacrifice qu'on peut leur imposer.

Vous n'attendez pas, MM., de votre Commission une étude raisonnée de l'influence qu'aura sur l'industrie française l'admission, d'abord en franchise, puis moyennant le quart des droits protecteurs actuels, et enfin de la moitié des mêmes droits pendant une période qui se terminerait au 1er juillet 1873. Il faudrait procéder lentement et par voie d'enquêtes pour obtenir des résultats positifs.

La majorité des commissaires avait d'assez graves appréhensions sur ce point.

Les renseignements fournis par le Gouvernement n'ont pu suffire à faire cesser, pour tous les membres de la Commission, leurs sérieuses préoccupations. Mais, dans la situation qui leur est faite, la plupart d'entre eux ont pensé qu'ils avaient à s'attacher plus particulièrement aux mesures qui pouvaient être de nature à atténuer le préjudice possible.

Votre Commission a examiné les avantages à résulter du retrait définitif des troupes allemandes des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

Nous n'avons pas à appuyer sur l'économie pour le Trésor du départ anticipé de 30,000 hommes environ ; cette économie n'a qu'une importance relative, qui sera d'ailleurs réduite par l'abandon partiel des droits que le Trésor aurait à percevoir sur les produits de l'Alsace.

C'est par des considérations d'un ordre plus élevé, par des considérations essentiellement politiques, que M. le Président de la République « motive le haut prix qu'il attache à cette prompte évacuation ».

En acceptant les motifs donnés, avec le regret que les négociateurs se montrent assurés de l'impossibilité, pour le moment, d'obtenir une évacuation totale, la majorité a décidé de vous proposer d'adopter en principe le projet qui vous est soumis.

Mais il restait alors à examiner, dans leur texte, les bases proposées, et à rechercher si toutes les garanties qui rendissent les abus impossibles s'y trouvaient prévues.

L'abus auquel le Traité pourrait prêter, c'est l'infiltration, sous le couvert de la Lorraine et de l'Alsace, de produits de fabrication étrangère à ce pays.

Le seul moyen d'y parer, c'est, concurremment avec des syndicats, la limitation de la quantité de chaque produit qui pourra être introduite, en la calculant sur la fabrication de 1869, et en déduisant la consommation locale et la partie qui jusqu'ici s'exportait habituellement hors de France.

En modérant le droit d'entrée, il ne peut s'agir que des droits établis par les Traités de commerce en vigueur : tous droits à établir ultérieurement sur des matières premières et des produits comme compensation des premiers, devront être acquittés intégralement au passage de la frontière de l'Est comme ailleurs.

Le projet annonce la stipulation d'une certaine réciprocité pour l'entrée des produits français ; votre Commission a reconnu qu'il fallait que la réciprocité ne fût pas restreinte à la consommation purement industrielle et qu'elle s'étendit à la consommation générale de l'Alsace et de la Lorraine.

Par ces motifs, elle a modifié sur ces trois points la rédaction du projet soumis à son examen.

Un amendement a été déposé par M. J. Ferry, et tend à faire réparer quelques erreurs de l'établissement de la ligne frontière signalées dans le rapport de M. de Meaux, qui a précédé le vote du Traité du 18 mai.

L'honorable rapporteur s'exprimait en ces termes : « De plus, la Commission a lieu de croire que l'échange proposé facilitera certaines rectifications de frontières qui, dans notre malheur, ne doivent pas nous être indifférentes ; qu'en cédant une forêt de l'Etat, le bois de Neuchef, nous recouvrerons à côté l'importante usine de Moyeuvre et quatre mille Français ; que, moyennant une route nouvelle à construire, nous regagnerons les petites communes de Raon-lès-Leau et de Raon-sur-Plaine, dans le canton de Schirmeck, et la petite commune d'Igney, sur le chemin de fer d'Avricourt à Cirey. »

Il paraît que le vœu alors exprimé n'a point encore reçu satisfaction ; l'occasion se présente de faire entrer ces demandes dans les nouvelles négociations, la Commission considérant cette rectification comme nous étant due.

Il a été également soumis par M. de Mornay un contre-projet. Il reçoit satisfaction dans sa première partie par les modifications ci-dessus indiquées.

En conséquence, votre Commission croit accomplir un patriotique devoir en vous proposant d'accepter le projet de loi qui vous est soumis, modifié dans sa rédaction de la manière suivante, pour exprimer l'idée à laquelle on devra rigoureusement se conformer pour ce qui est prévu.

PROJET DE LOI (1).

Le Président de la République propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le Ministre des Affaires Etrangères, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à conclure avec le Gouvernement de l'Empereur d'Allemagne une Convention spéciale sur les bases suivantes :

Les produits manufacturés des parties cédées de l'Alsace-Lorraine seront admis en franchise du 1er septembre courant au 31 décembre prochain, et soumis au payement du quart des droits exigés sur la nouvelle frontière du 1er janvier prochain au 1er juillet suivant, et de la moitié desdits droits du 1er juillet 1872 au 1er juillet 1873, moyennant la réciprocité pour l'admission dans l'Alsace-Lorraine des articles nécessaires à l'industrie locale et celle déterminée par l'article 3.

Les troupes allemandes se retireront immédiatement des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura. L'armée d'occupation sera réduite à 50,000 hommes.

(1) C'est ce projet de loi, voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 septembre 1871, qui a servi de base aux deux Conventions spéciales conclues à Berlin le 12 octobre. V. ci-après, à cette date.

ART. 2. Toutefois les introductions en France des produits manufacturés des fabriques et usines de l'Alsace et de la Lorraine seront limitées, dans une proportion aussi exacte que possible pour chaque objet, en raison de la production de l'année 1869 de ces provinces, déduction faite de leur consommation propre et de la moyenne des exportations directes des années antérieures pour d'autres destinations que la France.

ART. 3. Les produits manufacturés français destinés à la consommation de l'Alsace et de la Lorraine pourront y être introduits à titre de réciprocité et aux conditions de tarif de l'article 1er, dans des proportions déterminées en raison de la consommation locale.

ART. 4. Les droits réduits, dont il est question en l'article 1er, ne s'entendent que des droits établis par les tarifs actuels. Les droits d'entrée additionnels qui pourraient être établis sur les produits fabriqués étrangers, en compensation des droits établis sur les matières, y seront intégralement ajoutés.

ART. 5. Un délai sera stipulé dans lequel l'évacuation des six départements devra être complétement effectuée.

ART. 6. Le Président de la République est autorisé à ratifier tout Traité conforme aux conditions prescrites par les articles précédents.

Convention conclue à Berlin, le 12 octobre 1871, entre la France et l'Allemagne, pour régler l'évacuation de six départements et le payement d'une somme de 650 millions. (Ech. des ratif. à Versailles, le 20 octobre.)

M. Augustin-Thomas-Joseph *Pouyer-Quertier*, Membre de l'Assemblée nationale, Ministre des Finances et spécialement constitué et nommé par lettre du Président de la République française, en date du 6 octobre 1871, Plénipotentiaire de la République française, stipulant au nom de la France, d'un côté;

De l'autre, le prince Othon *de Bismarck-Schœnhausen*, Chancelier de l'Empire germanique, et le comte *Harry d'Arnim*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége, stipulant au nom de l'Empire allemand,

Ont arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le Gouvernement de S M. l'Empereur d'Allemagne s'engage à évacuer les six départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, et à réduire le corps d'occupation de ses troupes à 50,000 hommes, conformément aux dispositions de l'article 3 du traité du 26 février 1871 (1). L'exécution de ces mesures aura lieu dans les quinze jours qui suivront la ratification de la présente Convention.

ART. 2. De son côté, le Gouvernement français s'engage à payer dans les conditions ci-après déterminées :

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 480.

1° 800 millions de francs formant le quatrième demi-milliard de l'indemnité de guerre ;

2° 150 millions de francs représentant une année d'intérêts des trois derniers milliards restant dus par la France et échéant le 2 mars 1872, savoir :

Le 15 janvier 1872.	80	millions de	francs.
Le 1er février 1872..	80	—	—
Le 15 février 1872..	80	—	—
Le 1er mars 1872....	80	—	—
Le 15 mars 1872....	80	—	—
Le 1er avril 1872.....	80	—	—
Le 15 avril 1872.....	80	—	—
Le 1er mai 1872.....	90	—	—
Total.....	650	millions de	francs.

Il est bien entendu que les stipulations du troisième alinéa de l'article 7 du Traité de Francfort du 10 mai 1871 (1) restent en vigueur pour les payements susindiqués.

ART. 3. En cas d'inexécution des dispositions contenues dans l'article qui précède, les troupes de S. M. l'Empereur d'Allemagne pourront réoccuper les territoires évacués par elles, conformément aux stipulations de l'article 1er de la présente Convention.

Il est en outre convenu que le territoire des départements désignés en l'article 1er et évacués par les troupes allemandes sera déclaré neutre, au point de vue militaire.

Jusqu'au payement des sommes mentionnées dans l'article précédent, la France ne pourra conserver dans ces départements que la force armée nécessaire au maintien de l'ordre.

Le Gouvernement français se réserve d'ailleurs le droit d'anticiper lesdits payements.

ART. 4. La présente Convention, rédigée en français et en allemand, sera ratifiée par le Président de la République française, d'une part, et de l'autre par S. M. l'Empereur d'Allemagne, et les ratifications en seront échangées à Versailles dans un délai de huit jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 du mois d'octobre de l'an 1871.

POUYER-QUERTIER. BISMARCK.
ARNIM.

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 472.

Convention conclue à Berlin, le 12 octobre 1871, entre la France et l'Allemagne, sur les relations commerciales de l'Alsace-Lorraine et la rétrocession de certaines portions de territoire.
(Éch. des ratif. à Versailles, le 20 octobre.)

M. Augustin-Thomas-Joseph *Pouyer-Quertier*, Membre de l'Assemblée nationale, Ministre des Finances et spécialement constitué et nommé par lettre du Président de la République française, en date du 6 octobre 1871, Plénipotentiaire de la République française, stipulant au nom de la France, d'un côté ;

De l'autre, le prince Othon *de Bismarck-Schœnhausen*, Chancelier de l'Empire germanique, et le comte *Harry d'Arnim*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne près le Saint-Siége, stipulant au nom de l'Empire allemand,

Ont arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Les produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine seront admis aux conditions ci-après fixées :

1° Du 1er septembre au 31 décembre de la présente année, franchise de tout droit de douane;

2° Du 1er janvier au 30 juin 1872, un quart; et du 1er juillet de la même année au 31 décembre 1872, moitié des droits qui sont ou pourront être appliqués à l'Allemagne en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, lequel lui a été concédé par le traité de paix.

Seront exclues du bénéfice des dispositions énoncées sous le numéro 2 du présent article les denrées alimentaires telles que vins, alcool, bières, etc.

ART. 2. Dans le cas où des impôts nouveaux seraient établis en France sur les matières premières et sur les matières tinctoriales entrant dans la composition ou la fabrication des produits originaires de l'Alsace-Lorraine, des suppléments de droits seront établis sur ces mêmes produits à titre de compensation des charges nouvelles qui pèseraient sur les fabricants français.

ART. 3. Les produits français, tels que fontes, fers en barre ou en tôle, aciers en barre ou en tôle, fils et tissus de coton, fils ou tissus de laine et autres produits de même nature destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine, seront admis en franchise de droits de douane dans lesdits territoires cédés et placés sous le régime de l'admission temporaire tel qu'il est réglé par la législation allemande.

ART. 4. Les produits fabriqués dans les conditions indiquées par l'ar-

ticle 3 devront, à leur réimportation en France, acquitter sur la base du droit applicable aux produits fabriqués en Alsace-Lorraine la quotité afférente au supplément de travail reçu dans les territoires cédés.

ART. 5. Les produits français tels que l'amidon, les fécules, les matières tinctoriales, les produits chimiques et autres matières analogues propres aux apprêts introduits dans les fabriques ou dans les manufactures de l'Alsace-Lorraine et destinés à être incorporés dans les produits finis, seront admis en franchise jusqu'au 31 décembre de la présente année et soumis du 1er janvier 1872 jusqu'au 30 juin de la même année, au quart, et du 1er juillet 1872, à la moitié des droits qui, à titre général, sont ou pourront être appliqués en Allemagne aux produits de même nature. Les quantités à introduire dans les fabriques ou manufactures de l'Alsace-Lorraine seront limitées aux besoins desdites fabriques ou manufactures.

On est convenu que les produits susindiqués ne pourront être importés en Alsace-Lorraine que par les bureaux de douane qui seront désignés par l'autorité allemande.

ART. 6. Il demeure aussi entendu que les droits qui auraient été payés ou consignés jusqu'à la mise en vigueur de la présente Convention à l'importation des produits auxquels s'appliquent les articles 1 et 5 de la présente Convention seront réciproquement remboursés.

ART. 7. Afin de prévenir les fraudes et de limiter aux seuls produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine le bénéfice des stipulations qui précèdent, il sera institué en Alsace-Lorraine des syndicats d'honneur en nombre suffisant pour exercer une surveillance efficace. Ils seront élus par les chambres de commerce et exclusivement composés d'Alsaciens et de Lorrains; ils seront en outre agréés par le Gouvernement français. Ces syndicats devront :

1° Veiller à ce que les produits de l'Alsace-Lorraine qui seront importés en France en vertu de l'article 1er et que les produits français désignés dans l'article 5 de la présente Convention qui seront importés de France dans les territoires cédés ne dépassent pas en quantité les limites, à constater par lesdits syndicats, du commerce ayant existé entre les deux pays en l'année 1869;

2° Délivrer à chaque établissement des certificats d'origine;

3° Surveiller les usines de telle façon qu'aucune fraude ne puisse se produire soit par augmentation des quantités inscrites dans les certificats d'origine, soit par emploi de matières étrangères autres que les matières premières :

4° Veiller à l'exactitude et à la sincérité des déclarations.

Les certificats d'origine seront nominatifs et non négociables.

ART. 8. Lesdits syndicats sont tenus de signaler au Gouvernement lésé toute infraction aux conditions ci-dessus indiquées, ainsi qu'aux statuts des syndicats qui ont été déjà approuvés par le Gouvernement français. Le Gouvernement lésé pourra priver le chef d'établissement coupable de l'infraction du bénéfice des clauses qui précèdent.

ART. 9. Pendant la durée de la présente Convention, les marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains avec des Français, avant ou pendant la guerre, jouiront, pour leur exécution, des franchises édictées par le paragraphe 1 de l'article 1er de la présente Convention.

Le même régime sera concédé à titre de réciprocité aux produits français désignés à l'article 8 de la présente Convention, objets de marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains en France avant ou pendant la guerre.

ART. 10. Le Gouvernement allemand rétrocédera à la France :

1° Les communes de Raon-les-Leau et de Raon-sur-Plaine, exclusivement de toute propriété domaniale ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire domanial réservé ;

2° La commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt située entre la commune d'Igney jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt, et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

Le Gouvernement français prendra à sa charge les frais d'une station de chemin de fer à construire sur le terrain choisi par le Gouvernement allemand et qui suffira aux intérêts militaires et commerciaux autant que celle d'Avricourt.

Les devis de cette construction seront faits d'un commun accord ; le Gouvernement allemand aura soin de la faire exécuter le plus tôt possible.

Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle station, le Gouvernement allemand se réserve le droit de tenir occupée la commune d'Igney ainsi que la partie de la commune d'Avricourt susindiquée.

La commission de délimitation sera chargée de déterminer la nouvelle frontière.

ART. 11. Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues de remettre en vigueur l'article 28 du traité conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein concernant les marques et dessins de fabrique.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée par S. M. l'Empereur d'Allemagne, après le consentement du Conseil fédéral et du Parlement

de l'Empire, d'une part, et le Président de la République française d'autre part; et les ratifications en seront échangées dans l'espace du mois d'octobre courant, à Versailles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la Convention présente et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 du mois d'octobre de l'an 1871.

POUYER-QUERTIER. BISMARCK.
ARNIM.

Protocole dressé à Berlin, le 12 octobre 1871, lors de la signature des Conventions financières et douanières du même jour.

Les Soussignés s'étant réunis aujourd'hui pour procéder à la signature des deux Conventions jointes à ce Protocole, ont échangé, au moment de signer, quelques observations par suite desquelles ils sont tombés d'accord sur les points ci-dessous indiqués :

1° Il est bien entendu que les deux Conventions ne forment qu'un seul et unique Traité, et que la rédaction de deux documents séparés n'a d'autre motif que l'intérêt dûment apprécié du Gouvernement français de hâter, autant que faire se peut, la ratification de la Convention qui règle le payement des 650 millions et l'évacuation de six départements, tandis que la ratification de la Convention douanière et territoriale devra être précédée par le consentement du Bundesrath et du Reichstag de l'Empire d'Allemagne;

Il s'ensuit que les stipulations de la Convention financière ne pourront être mises à exécution si, contre toute attente, la ratification de l'autre devait faire défaut de la part de la France.

2° Il est bien entendu que les sommes qui, après compte fait, pourront excéder les 3 demi-milliards déjà versés, seront considérées comme payées en compte sur le 4e demi-milliard et imputées dans le règlement de ladite somme.

3° Il a été convenu que les lettres de change domiciliées autre part qu'en Allemagne, que la France a remises ou remettra au Gouvernement allemand, ne passeront en compte que pour les sommes formant le produit net de leur réalisation, déduction faite des frais de recouvrement.

Le cours du change des valeurs remises servant de base au calcul à établir entre les deux Pays sera celui du jour de la réalisation par l'Allemagne des lettres de change.

4° Il a été reconnu, de part et d'autre, qu'il importe de terminer, aussitôt que faire se pourra, les travaux de la Conférence de Francfort. Les deux Gouvernements muniront leurs Plénipotentiaires d'instructions qui leur permettront de procéder, dans un bref délai, à la signature de l'Acte additionnel préparé à Francfort. Les questions de détail, si leur nature le permet, seront réglées par la Commission de liquidation.

Lecture ayant été donnée de ce Protocole, les Soussignés ont mis leurs signatures aux deux Conventions, ainsi qu'à ce Protocole même.

Fait à Berlin, le 12 octobre 1871.

POUYER-QUERTIER. BISMARCK. ARNIM.

Déclaration échangée à Paris, les 8/30 décembre 1871, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, sur la taxe des dépêches télégraphiques du département de Meurthe-et-Moselle (1).

Le Gouvernement français et le Gouvernement grand-ducal de Luxembourg, désirant apporter à la Déclaration du 21 décembre 1869 (1), relative à la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les deux Pays, les modifications que les circonstances ont rendues nécessaires, le Ministre des Affaires étrangères de la République française, autorisé à cet effet, déclare, au nom de son Gouvernement, que les dispositions suivantes remplaceront désormais les stipulations correspondantes du paragraphe 1er de l'article 2 de la Déclaration précitée :

« Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots est fixée à *un franc* seulement, pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque du Grand-Duché et un bureau quelconque du département de Meurthe-et-Moselle (2). »

En foi de quoi, le Ministre des Affaires étrangères de la République française a signé la présente Déclaration, qui sera échangée contre une Déclaration semblable de S. Exc. M. le Ministre d'État du Luxembourg.

Fait à Versailles, le 8 décembre 1871.

RÉMUSAT.

(1) La contre-déclaration du Gouvernement luxembourgeois porte la date du 30 décembre 1871 et a été sanctionnée par arrêté royal grand-ducal du 4 janvier 1872.

(2) *Liste des bureaux du département de Meurthe-et-Moselle qui jouissent de la taxe réduite pour les correspondances avec tous les bureaux télégraphiques du Grand-Duché de Luxembourg :*

Audun-le-Roman. Blamont. Blainville. Briey. Conflans-Jarny. Dieulouard. Frouard. Gerbéviller. Longuyon. Longwy. Lunéville. Nancy. Nomény. Pierrepont. Pont-à-Mousson. Rosières. Thiaucourt. Toul. Varangéville.

Protocoles des Conférences de Francfort pour la négociation de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, entre la France et l'Allemagne (juillet à décembre 1871).

N° 1. — CONFÉRENCE DU 6 JUILLET 1871.

Étaient présents, du côté de la France : M. *de Goulard* et M. *de Clercq ;*

Du côté de l'Allemagne : M le Comte *Harry d'Arnim*, M. le Comte *Uxkull*, M. *Weber*.

Assistaient a la Conférence en qualité de Secrétaires, pour la rédaction française du Protocole : M. *Dutreil ;* pour la rédaction allemande : M. le Comte *Hermann d'Arnim*.

La discussion s'engage sur l'article 1er (A. 1) (1) du projet de Convention. (*Option de nationalité.*)

Les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils sont chargés par le Gouvernement impérial de demander que le terme accordé pour l'option de nationalité soit fixé au 1er octobre 1872, pour les individus des territoires cédés résidant en Europe. Le terme du 1er octobre 1873 serait d'ailleurs maintenu en faveur de ceux qui résident hors d'Europe.

Les plénipotentiaires français admettent la modification qui leur est proposée et se réservent d'examiner en quels termes elle pourra être introduite.

Ils demandent à poser plusieurs questions sur des points que leur Gouvernement a précisés et qui se rattachent aux stipulations contenues dans l'article 2 du traité de paix.

1re *Question.* (*Domiciliés non originaires.*) — Les individus domiciliés dans les territoires cédés et non originaires de ces territoires sont-ils dispensés de la déclaration d'option?

Les Plénipotentiaires allemands répondent que les individus dont il s'agit seront considérés comme Français, sans être tenus à faire une déclaration d'option.

2e *Question.* (*Option des mineurs.*) — Les mineurs, émancipés ou non émancipés, ont-ils la faculté d'option?

Les Plénipotentiaires allemands répondent qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les mineurs émancipés et les mineurs non émancipés, et que le concours de leurs représentants légaux sera nécessaire pour la déclaration d'option des mineurs.

3e *Question.* (*Autorité compétente pour recevoir la déclaration d'option dans les territoires cédés.*) — Quelle sera l'autorité compétente, dans les territoires cédés, pour recevoir la déclaration d'option? Dans quelle forme la déclaration sera-t-elle faite? Sera-t-elle reçue avec ou sans frais? — Les Plénipotentiaires allemands ajournent leur réponse usqu'à ce qu'ils aient pu en référer à Berlin.

4e *Question.* (*Faculté pour les originaires d'Alsace-Lorraine de rentrer dans ce pays après option pour la nationalité française.*) — Les individus originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité française et transporté leur domicile en France sont-ils assujettis à un délai pour rentrer en Alsace et en Lorraine?

Les Plénipotentiaires allemands répondent que, les lois sur l'émigration ne fixant à cet égard aucun délai, les individus dont il s'agit seront libres de rentrer sur le territoire de l'Empire au même titre que tout autre étranger.

Les Plénipotentiaires français expliquent qu'il ne s'agissait pas seulement pour eux de savoir si les personnes en question pourront rentrer sur le territoire de l'Empire, mais encore s'y établir à demeure.

Les Plénipotentiaires allemands répliquent que, d'après leurs instructions, ils ne sont en mesure de faire à la question posée d'autre réponse que celle-ci, à savoir : que ces personnes peuvent, comme tout autre étranger, franchir la frontière allemande et s'y fixer

(1) Les numéros placés à la suite de chaque article correspondent à l'avant-projet français ; les numéros précédés de la lettre A sont ceux de l'avant-projet *allemand*.

de nouveau, en tant et aussi longtemps que les autorités compétentes y donneront leur assentiment. — Les Plénipotentiaires français prennent cette explication *ad referendum*.

Quelques réclamations ayant été adressées au Gouvernement français par des individus des territoires cédés qui sont encore dans les délais d'option et qui prétendent que des obstacles auraient été mis à leur libre circulation, les Plénipotentiaires français ont été invités à donner avis de ces faits à leurs collègues. Ils supposent que les réclamations dont ils ont reçu communication proviennent de malentendus auxquels il serait facile de mettre fin.

Les Plénipotentiaires allemands déclarent qu'à leurs yeux les individus dont il s'agit doivent être considérés comme Allemands, tant qu'ils n'ont pas opté pour la nationalité française; ils ajoutent que ce sont sans doute des circonstances particulières qui ont motivé les plaintes dont on les entretient.

Les Plénipotentiaires français, se prévalant du texte même de l'article 2 du traité de paix, lequel porte que les sujets français qui voudront conserver leur nationalité devront en faire la déclaration, n'admettent pas que ceux qui sont encore dans les délais d'option soient déjà Allemands, comme viennent de le dire leurs collègues. N'ayant pas à discuter cette question de principe, que, dans leur opinion, le traité du 10 mai a vidée, ils se bornent à faire remarquer que les empêchements mis à la circulation de personnes qui ont un délai de plusieurs mois pour faire connaître leurs intentions définitives quant à l'option créent des embarras à leur Gouvernement; que ces empêchements peuvent susciter des conflits en faisant affluer sur le territoire français des individus qui, dépourvus de toutes pièces constatant leur identité, sont exposés à être arrêtés comme vagabonds. Ils sont donc obligés d'insister, d'après la teneur de leurs instructions, auprès de leurs collègues, pour qu'il en soit référé à Berlin et qu'on facilite les relations de bon voisinage dans l'intérêt des deux pays.

Les Plénipotentiaires allemands terminent la discussion sur l'article 1er en disant que les réponses qu'ils viennent de formuler leur sont personnelles et ne préjugent pas la manière de voir de leur Gouvernement.

Les Plénipotentiaires français font alors observer que si, en ce moment, ils accueillent cette réserve, les ordres dont ils sont munis les obligent à prier leurs collègues de déférer les questions qu'ils viennent d'énoncer au jugement du Gouvernement impérial.

ART. 2 (A. 2). (*Pensions.*) — L'examen de l'article 2 est ajourné, le Gouvernement impérial ne s'étant pas encore prononcé sur la question des pensions.

ART. 3. (A. 3). (*Médecins et pharmaciens.*) — La Chancellerie impériale demande que cet article, qui paraît être une ingérence dans la législation de l'Empire, ne soit pas inséré dans le projet de Convention. Les Plénipotentiaires allemands font remarquer qu'en effet leur législation ne fait aucune distinction entre les nationaux et les étrangers quant à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et insistent pour la suppression de l'article 3.

Les Plénipotentiaires français font observer que le projet de rédaction n'a pas la portée qu'on suppose, puisqu'il consacre une énonciation de principe qui, d'après les explications précédentes, est d'accord avec le droit commun de l'Empire.

D'après l'explication qui vient d'être donnée, ils acceptent la suppression demandée, à condition qu'un paragraphe du Protocole final rappellera l'objet de la stipulation dont il s'agit et les motifs de sa suppression.

Cette proposition est adoptée et la suppression de l'article 3 décidée.

ART. 3 *bis* (A. 0). (*Officiers ministériels.*) — Les Plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement prépare un projet de loi consacrant le principe d'indemnité en cas de suppression, dans les provinces cédées, de la vénalité des offices ministériels; ils ajoutent que, par suite de cette nouvelle législation, les stipulations contenues dans l'article 3 *bis* devenant inutiles, ils sont chargés d'en demander la suppression.

Les Plénipotentiaires français prennent cette demande *ad referendum* et posent la question de savoir si, en fait, le principe de l'indemnité est étendu aux charges actuellement vacantes par décès.

Les Plénipotentiaires allemands répondent que le principe de l'indemnité impliquant l'idée de propriété en ce qui concerne les charges abolies, il ne leur semble pas douteux que les ayants droit, héritiers ou autres, ne soient légalement considérés comme les représentants du titulaire défunt.

ART. 4 (A. 11). (*Circonscriptions diocésaines et corporations religieuses.*) — Le premier paragraphe de l'article 4 est adopté sans discussion.

Quant au dernier paragraphe, relatif aux propriétés des corporations religieuses, les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils en demandent la suppression, les stipulations dont il s'agit semblant impliquer un empiétement sur le terrain de la législation intérieure et contenir la supposition, nullement fondée, que l'Empire procédera par des mesures de confiscation contre ces corporations.

Les Plénipotentiaires français ne s'expliquent pas les susceptibilités que le texte proposé, et dont ils donnent une nouvelle lecture, a pu éveiller, puisque ce texte, libellé en termes généraux, se borne à énoncer le principe qui en fait demander la suppression dans le projet de traité. A leur point de vue personnel, et après ce qui vient d'être dit, ils ne verraient pas d'inconvénient à l'omission désirée, mais ils se croient tenus d'en référer à Versailles.

ART. 5 (A. 4). (*Amnistie.*) — Les Plénipotentiaires allemands sont autorisés à accepter la rédaction de l'article 5 (A. 4), pourvu qu'il soit complété par une formule impliquant la réciprocité à la charge de la France.

Quelques explications sont échangées sur la portée pratique du changement de forme proposé, qui, dans l'opinion des Plénipotentiaires allemands, pourrait avoir pour effet d'étendre l'amnistie aux Français condamnés ou compromis pendant la guerre, pour actes de connivence avec les autorités allemandes.

Les Plénipotentiaires français se refusent à admettre cette extension et répondent que le texte proposé par eux ne s'applique qu'aux prisonniers de guerre et autres individus, militaires ou non, frappés de condamnations par les autorités allemandes, soit en Allemagne, soit en France, pour faits accomplis pendant la guerre; qu'ils n'ont rien stipulé en faveur des sujets allemands et qu'ils ne comprendraient pas que le Gouvernement impérial pût avoir la pensée de prendre l'initiative d'une demande d'amnistie pour faits criminels commis en France par des personnes qui ne sont pas de nationalité allemande.

Les Plénipotentiaires allemands demanderont des éclaircissements à Berlin.

Ils font observer que le Gouvernement allemand se réserve la faculté d'expulser les individus mentionnés dans l'alinéa 3 de l'article 4 (A. 5 français) du projet de Convention; ils proposent, en conséquence, d'ajouter à cet alinéa une clause stipulant que lesdits individus resteront soumis aux lois générales de police.

La réserve énoncée quant à la faculté d'expulsion n'était peut-être pas indispensable, répondent les Plénipotentiaires français, puisque l'application des lois de police, que doit rappeler l'article en discussion, embrasse tous les droits de la souveraineté territoriale. Ils ajoutent que si la clause devient réciproquement applicable aux Allemands, ceux-ci tomberont également sous l'application des lois de police qui impliquent le droit de renvoi à la frontière.

ART. 6 (A. 6). (*Échange des détenus et aliénés.*) — La rédaction de l'article 6 (A. 6) relatif à l'échange des détenus et aliénés est adoptée sans observations.

ART. 7 (A. 5). (*Exécution des contrats, jugements, etc.*) — L'examen de cet article est ajourné jusqu'à ce que les Plénipotentiaires aient reçu des instructions de leurs Gouvernements.

(*Coupes de bois dans les forêts de l'État*) — Les Plénipotentiaires français rappellent incidemment des faits qui viennent de se produire dans le département de la Meurthe, à l'occasion d'une vente de bois dans la forêt de Briey, effectuée pendant la guerre. Ils annoncent qu'ils ont ordre de demander l'insertion dans la Convention d'un projet d'article sur l'annulation des contrats passés par l'autorité militaire allemande pendant la guerre; au besoin, ils se contenteraient d'une déclaration protocolique dont les termes resteront à

formuler et que leur Gouvernement considère comme indispensable pour prévenir de nouveaux malentendus.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent que des ordres ont été donnés de Berlin pour prévenir des mesures d'exécution militaire à l'occasion de ces contrats ; que si de nouvelles difficultés se présentaient, elles semblent devoir être aplanies par la voie diplomatique, et que le Chargé d'Affaires de l'Empire à Paris a reçu des instructions à cet effet; en tout cas, ils ne sauraient souscrire à une clause par laquelle l'Empire déclarerait nuls les contrats que ses autorités ont passés pendant la guerre.

Les Plénipotentiaires français répliquent que leurs instructions, renouvelées à une date toute récente, les obligent à maintenir leur demande d'insertion dans le traité ou dans le protocole final d'une formule spéciale sur ces contrats. Les termes proposés en premier lieu peuvent comporter des changements, mais la question ne saurait être passée sous silence : le débat reste ouvert.

ART. 8 (A. 7). (*Frais de justice.*) — Il n'y a pas de discussion sur cet article dont la rédaction est approuvée.

ART. 9 (A 9). (*Casiers judiciaires.*) — Les Plénipotentiaires allemands demandent que le premier alinéa de cet article soit complété par une disposition à l'effet d'assurer, par réciprocité, à l'Empire allemand la remise des extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements.

Il est convenu qu'une clause spéciale sera ajoutée, à cet effet, au premier alinéa de l'article 9 (A 8).

ART. 10 (A. 9) et ART. 11 (A. 10). (*Hypothèques; archives et documents*). — Les articles 10 (A. 9) sur les hypothèques et 11 (A. 10) sur les archives et documents sont admis sans discussion.

ART. 12 (A. 12). (*Brevets d'invention.*) — La rédaction de l'article 12 (A 12) est approuvée; mais il demeure entendu qu'une Déclaration, insérée dans le Protocole final, énoncera que les avantages conférés par les brevets d'invention seront assurés aux titulaires établis dans les pays cédés et que ces brevets échapperont à la déchéance qui, d'après l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, atteint en France les brevets exploités à l'étranger.

ART. 13 (A. 13), ART. 14 (A. 17), ART. 15 (A. 16), ART. 16 (A. 14). (*Rapports entre frontaliers; entretien et curage des cours d'eau ; canaux; concession de routes et mines.*) — Les articles 13 (A. 13), 14 (A. 17), 15 (A. 16), 16 (A. 14), sont adoptés sans discussion.

ART. 17 (A. 18). (*Chemin de fer d'intérêt local.*) — Les Plénipotentiaires allemands sont chargés de demander un changement de rédaction de l'article 17 (A. 18) qui serait ainsi formulé : « L'Empire allemand se subrogeant aux droits et obligations du Gouvernement français pour les chemins de fer de... à..., se réserve de s'entendre sur les conditions de leur contrat avec les concessionnaires des chemins de fer de... à... »

Après quelques observations présentées par les Plénipotentiaires français, à l'effet de faire ressortir l'insuffisance des garanties assurées aux intéressés par les termes de la rédaction proposée, il est convenu que les Plénipotentiaires allemands soumettront à la Chancellerie fédérale la première rédaction française, qui ne faisait peser la réserve d'entente relative au chemin de fer de Fenestrange que sur les conditions de tracé et d'exploitation, et assurait ainsi la confirmation de l'acte même de concession.

ART. 18 (A. 19). (*Transit.*) — A l'occasion de l'article 18 (A. 19), qui est adopté, les Plénipotentiaires français demandent si, pour calmer les alarmes conçues par le commerce, notamment en Suisse, il ne conviendrait pas d'insérer dans le projet de Convention un paragraphe spécial, consacrant en termes formels le maintien de la liberté et de la franchise du transit des marchandises destinées à des pays tiers qui passent par les territoires respectifs.

Les Plénipotentiaires allemands font observer que la liberté de transit étant pleinement assurée chez eux par la législation de l'Empire, il leur semble inutile de rien stipuler à ce sujet.

Les plénipotentiaires français insistant sur l'importance qu'il y aurait a consacrer d'une manière formelle un principe aussi utile à la sécurité des relations commerciales entre pays étrangers, leurs collègues s'engagent à en écrire à Berlin.

(*Créances privées du Trésor.*) — Avant de clore la Conférence et de discuter l'article 19 (A. 15) (1), les Plénipotentiaires français présentent quelques observations sur les stipulations relatives aux commissions mixtes et à la liquidation des dettes actives et passives du Trésor. Ainsi, par exemple, il existe certaines créances qui, à raison de leur caractère essentiellement privé, en quelque sorte personnel, sont absolument distinctes de celles que le changement de souveraineté emporte avec lui. Tel est notamment le cas pour des avances faites à des industriels français établis dans les territoires cédés, en vertu de la loi du 1er août 1860, et dont une portion n'est pas encore remboursée. Pour les dettes de cette nature, le Trésor français a conservé tous ses droits et il entend les revendiquer, le moment venu, contre ses débiteurs privés. Une réserve expresse est devenue nécessaire à ce sujet, parce que quelques-uns de ceux à qui des avances ont été faites en 1860 paraissent avoir été prévenus qu'ils auraient à se libérer entre les mains du fisc allemand. — Les Plénipotentiaires français remettront, à ce sujet, une note spéciale à leurs collègues.

(*Contributions et réquisitions.*) — D'un autre côté, ajoutent-ils, le projet dont les dix-huit premiers articles viennent d'être examinés présente une lacune. Il s'agit de la rédaction proposée à Bruxelles pour les contributions, réquisitions et atteintes à la propriété privée imputables aux troupes allemandes depuis le 2 mars 1871, et au sujet de laquelle aucune réponse n'a encore été faite aux Plénipotentiaires français. La discussion de la formule élaborée à Bruxelles pourrait venir tout naturellement quand on fixera les attributions des commissions mixtes, chargées de l'apurement des réclamations particulières.

E. de Goulard.
De Clercq.
Arnim.
Uxkull.
Weber.

N° 2. — CONFÉRENCE DU 13 JUILLET 1871.

(*Présents les Plénipotentiaires et Secrétaires qui ont assisté à la première séance.*)

Il est donné lecture du Protocole de la Conférence du 6 juillet. Les rédactions allemande et française sont approuvées, sauf quelques modifications arrêtées d'un commun accord.

(*Exécution des jugements.*) — Les Plénipotentiaires allemands annoncent que l'article 7 (A. 5) du projet de Convention sur l'exécution des jugements est approuvé à Berlin et qu'ils sont en mesure de fournir au nom de leur Gouvernement des réponses précises à quelques-unes des questions posées au nom de la France, dans la Conférence du 6 juillet, au sujet des déclarations d'option dans les territoires cédés.

Ils les formulent de la manière suivante :

(*Nationalité.*) — 1° L'autorité compétente en Alsace-Lorraine pour recevoir les déclarations sera le *Kreis-Director* [Directeur de cercle], ce qui correspondrait aux sous-préfets de France; 2° les déclarations seront reçues gratis; 3° la formule de la déclaration n'a point encore été arrêtée; elle sera communiquée ultérieurement.

Les Plénipotentiaires français offrent de remettre à leurs collègues la formule à laquelle on semble disposé à s'arrêter en France.

En ce qui touche les mineurs, émancipés ou non, les Plénipotentiaires allemands confirment leurs précédentes explications : qu'il n'y a pas lieu de faire entre eux la moindre distinction, quant au droit d'option.

Relativement à la libre circulation des individus originaires des territoires cédés qui se trouvent dans les limites du délai d'option et voudraient se rendre en France, ils annon-

(1) Art. 19 : *Commissions mixtes*

cent qu'il peut d'autant moins y avoir eu intention de gêner la liberté de voyage des personnes dont il s'agit, d'après des considérations militaires, que, dans les territoires cédés, la conscription française a été abolie et la loi allemande sur le service obligatoire n'a pas été introduite. Aussi le Gouvernement impérial a-t-il transmis les instructions nécessaires aux autorités militaires d'Alsace-Lorraine.

(*Remise en vigueur des anciens traités.*) — Diverses observations sont échangées sur la teneur de l'article 23 (A. 20) du projet de Convention, qui concerne la remise en vigueur des traités conclus entre la France et plusieurs États d'Allemagne antérieurement à la guerre.

Dans l'incertitude où les Plénipotentiaires respectifs se trouvent encore, quant à la marche à suivre pour les Conventions sur l'extradition et l'exécution des jugements conclues avec la Prusse, la Bavière et Bade, ainsi qu'au règlement des affaires postales, pour lesquelles, du côté de l'Allemagne, on a désiré qu'il en fût de nouveau référé à Versailles, il est convenu d'ajourner la discussion de fond et de forme.

(*Étiquettes et marques de fabrique.*) — Conformément à leurs instructions, les Plénipotentiaires français signalent à leurs collègues la nécessité de dissiper les préoccupations qui pèsent en ce moment sur certains industriels et commerçants français, notamment en Champagne, à propos des étiquettes et marques de fabrique. Plusieurs journaux allemands ont émis l'opinion que le texte du Traité de paix, ne rappelant pas celui du Traité de commerce d'août 1862, donnait implicitement le droit d'imiter, en Allemagne, les étiquettes et marques françaises; le commerce s'en est ému, à tort sans doute, et des plaintes ont été adressées au Gouvernement français par la Chambre de commerce de Reims. Ils font remarquer que l'article 11 du Traité du 10 mai ayant stipulé que les relations commerciales des deux Pays seraient respectivement replacées sur le pied de la nation la plus favorisée, il est évident pour eux que l'Allemagne, par ses conventions avec la Suisse, l'Angleterre, l'Italie et d'autres États, garantissant les étiquettes et marques de fabrique de ces différents pays, la France a droit aux mêmes garanties dont elle ne songe pas elle-même à priver les produits allemands. C'est pour dissiper toute incertitude à cet égard qu'ils sont chargés de demander qu'une déclaration spéciale, dont les termes resteraient à préciser, soit insérée dans le Protocole final.

Les Plénipotentiaires allemands répondent qu'à leurs yeux, et sans vouloir entrer à ce sujet dans une discussion de fond, le principe de la garantie des marques de fabrique et étiquettes ne leur paraît pas résulter des dispositions du Traité de paix aussi clairement que leurs collègues semblent le supposer; que le § 2 de l'article 11, dans l'énumération des matières placées à l'abri du principe de la nation la plus favorisée, n'a pas nommément indiqué la garantie des marques et étiquettes. Ils ajoutent que, dès que la question sera sortie du domaine des hypothèses et sera devenue pratique, elle pourrait plus naturellement être traitée par la voie diplomatique.

Les Plénipotentiaires français répliquent que, dans la pensée de leur Gouvernement, le principe de la réciprocité, tel qu'ils viennent de l'énoncer, rentre parfaitement dans les termes généraux de l'article cité, et surtout dans les mots: *traitement des sujets des deux nations;* ils sont donc liés, sur ce point, par leurs instructions, et prient en conséquence leurs collègues de vouloir bien en référer à Berlin.

(*Produits alsaciens.*) — A cette occasion, les mêmes Plénipotentiaires demandent à leurs collègues quelle suite a été donnée à l'admission en franchise, dans les territoires cédés, des produits industriels français, sur laquelle M. Pouyer-Quertier se croyait autorisé à compter, lorsqu'il est venu à Francfort; c'est, ajoutent-ils, une question dont l'Allemagne avait au surplus, elle-même, pris l'initiative à Bruxelles, en produisant une formule, en deux alinéas, reposant sur la base de la réciprocité. Ici encore il leur est prescrit de compléter le traité de paix par une clause expresse insérée dans la Convention additionnelle.

Les Plénipotentiaires allemands répondent que le texte du Traité de paix ne fait pas mention de cette réciprocité, et qu'au surplus le régime de faveur accordé en France aux

produits alsaciens devant expirer dans six semaines, il ne semble pas y avoir d'utilité pratique bien appréciable à consacrer aujourd'hui la réciprocité invoquée.

Cette question d'utilité doit exister, répliquent les Plénipotentiaires français, puisqu'ils sont chargés de l'invoquer, en même temps que le point de droit, et qu'il est connu que les organes du commerce alsacien parlent déjà de solliciter une prorogation au delà du 1er septembre.

S'il est vrai que le traité du 10 mai ne stipule pas en termes exprès la réciprocité, il la consacre implicitement, puisqu'il se réfère à l'accord signé par M. Pouyer-Quertier, lequel en fait une condition du régime arrêté à Francfort à titre définitif.

(*Enregistrement et dépôt des articles de librairie.*) — La question des formalités de l'enregistrement et du dépôt des articles de librairie, si gênantes pour les auteurs et les éditeurs, est introduite incidemment à propos des traités remis en vigueur par le Traité de Francfort. On fait remarquer, au nom de la France, que la question n'est pas nouvelle; que, de part et d'autre, on se trouvait déjà d'accord, au mois de mai 1870, sur la suppression des formalités dont il s'agit; que, dès lors, il ne saurait y avoir de difficultés de principe pour donner aujourd'hui satisfaction aux vœux des libraires.

Les Plénipotentiaires allemands se réservent de revenir ultérieurement sur cette question, lorsqu'ils auront pu en référer à leur Gouvernement.

(*Fonds communaux.*) — Du côté de l'Allemagne, on rappelle la demande introduite au sujet des fonds communaux encaissés, à titre de dépôts, par les receveurs généraux d'Alsace et reversés par ceux-ci au Trésor.

Les Plénipotentiaires français confirment l'assurance officielle qu'ils ont déjà donnée à ce sujet : ils annoncent que les éclaircissements fournis en dernier lieu ne permettent pas de douter que les fonds qui viennent d'être spécifiés constituent une dette d'État de la nature de celles dont le § 1er de l'article 4 du Traité de paix détermine le remboursement; ils sont donc autorisés à inscrire, le moment venu, dans le Protocole final, une Déclaration portant que tous les fonds communaux versés au Trésor seront restitués, après apurement par la commission de liquidation.

(*Trésoreries générales.*) — A cette occasion, les mêmes Plénipotentiaires signalent les difficultés que rencontrent les anciens trésoriers généraux des territoires cédés pour l'apurement de leur comptabilité publique et privée. M. Percheron, entre autres, s'est vu refuser, à Strasbourg, les registres, livres et pièces comptables dont le Trésor, par suite de l'incendie du Ministère des Finances, a, comme lui, besoin pour dégager les situations respectives et dresser l'état des sommes à rembourser à l'Allemagne dans un terme qui n'a plus que quatre mois à courir.

Les Plénipotentiaires allemands sont priés par leurs collègues de vouloir bien en référer à Berlin, afin que les instructions nécessaires soient adressées à qui de droit.

(*Chemins de fer d'intérêt local.*) — La rédaction allemande pour l'article relatif aux chemins de fer d'intérêt local ayant été produite, les Plénipotentiaires français font remarquer que le premier alinéa exprime peut-être d'une façon insuffisante la pensée que les actes de concession sont confirmés et serait, en tout cas, à modifier, puisque plusieurs des chemins de fer dont il s'agit ont été concédés par les préfets, avec garantie de diverses subventions, et non par le Gouvernement français.

Pour le deuxième alinéa, ils préféreraient, comme netteté, la première rédaction, qui ne faisait porter la réserve que sur les conditions de tracé et d'exploitation.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils ne peuvent accepter de changement pour cette dernière partie de leur projet d'article et ne souscrivent éventuellement qu'à une modification du premier alinéa. Leurs collègues sont obligés d'en écrire de nouveau à Versailles.

(*Affaires diverses.*) — Les Plénipotentiaires français, par ordre de leur Gouvernement, rappellent les notes verbales par lesquelles ils avaient signalé à leurs conégociateurs diverses questions spéciales, telles que celles du monument de Desaix à Strasbourg, de la transcription des arrêts de la Cour de cassation, les bibliothèques des cours, les dessins

et modèles des écoles d'application de Metz, les coins des monnaies et poinçons des bureaux de garantie, enfin les registres matricules et de comptabilité des corps de troupes.

Quant à ce dernier point, les Plénipotentiaires allemands annoncent que le Gouvernement français est déjà informé des ordres donnés aux autorités compétentes de se prêter à la réalisation du désir exprimé; ils ajoutent, en ce qui concerne les coins de monnaies ou poinçons de contrôle, qu'ils avaient déjà fait connaître verbalement que la remise ne soulevait pas d'objections; pour les autres affaires, ils ont ajourné leur réponse.

(*Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.*) — Les Plénipotentiaires français, préoccupés d'empêcher des malentendus, expriment le désir que la Chancellerie fédérale veuille expédier les ordres nécessaires pour que les agents français chargés de recevoir les objets dont la délivrance est consentie puissent emporter avec eux ce qui leur aura été livré. Les mêmes Plénipotentiaires, tout en se réservant pour les détails d'en faire l'objet d'une note spéciale, font alors allusion aux sommes dues aux cinq compagnies de Lyon, de l'Est, du Nord, de l'Ouest et d'Orléans pour l'exploitation par l'Allemagne des lignes séquestrées pendant la guerre et pour les frais de location ou pour la restitution de leur matériel roulant.

Les Plénipotentiaires allemands ne sont pas en mesure de se prononcer sur cette question et annoncent qu'ils supposaient même que la Commission mixte de liquidation était déjà entrée en fonctions : ils vont prendre des informations à ce sujet.

Suivent les signatures.

N° 3. — CONFÉRENCE DU 24 JUILLET 1871.

Présents les cinq Plénipotentiaires.

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

En qualité de Commissaires : Du côté de la France, M. *Desenne*, Chef du bureau de la correspondance étrangère; du côté de l'Allemagne, M. *Stephan*, Directeur général des postes allemandes, M. *Heldberg*, Conseiller supérieur intime des postes;

En qualité de Secrétaires, pour la rédaction française du Protocole, M. *Dutreil*, et pour la rédaction allemande, M. le Baron de *Buddenbrock*.

Les rédactions allemande et française du Protocole de la Conférence du 13 juillet sont lues et adoptées.

(*Poste.*) — Les Plénipotentiaires allemands ouvrent la discussion sur les négociations relatives aux arrangements postaux; ils parlent d'abord des ouvertures faites à Versailles par le Gouvernement impérial, lors des préliminaires de paix, pour l'adoption d'une taxe uniforme de 25 centimes, partageable par moitié pour le port des lettres du poids de 15 grammes échangées entre les deux pays. Après avoir fait observer que ces ouvertures n'avaient pas été accueillies, ils rappellent le projet présenté par eux à Bruxelles, stipulant la remise en vigueur provisoire des anciens traités postaux, et, sous réserve de négociations à ouvrir pour un nouveau traité postal entre les deux pays, assurant aux parties contractantes la gratuité du transit et la fixation d'une taxe de 25 centimes à percevoir pour les lettres échangées entre la France et l'Alsace-Lorraine, avec un partage par moitié donnant 12 centimes et demi à chaque pays. Toutefois, le Gouvernement allemand serait prêt à accepter un taux de 30 centimes, divisé par moitié entre les deux offices.

Les Plénipotentiaires français répondent que, dans les instructions qu'ils ont reçues de leur Gouvernement, il n'est fait aucune mention des propositions qui auraient été faites à Versailles au mois de février dernier, et qu'en tout cas ils n'ont pas à les apprécier; que, tout en ayant été chargés de décliner la franchise absolue du transit, ils ont, dès le principe, été autorisés à accepter la remise en vigueur des anciennes conventions postales et à laisser la porte ouverte pour la négociation d'un traité de poste avec l'Empire d'Allemagne; enfin, qu'à leurs yeux le seul point à fixer aujourd'hui est le chiffre et le mode de

partage du port des lettres originaires ou à destination des territoires cédés. Plus tard, ajoutent-ils, du côté de l'Allemagne, on avait proposé d'abord 25, puis 30 centimes pour le port des lettres dont il est question, à la condition d'un partage par moitié entre les deux offices. A cette proposition ils avaient dû répondre qu'ils n'étaient pas autorisés à accepter la taxe de 30 centimes, si le Trésor n'en retirait pas intégralement les 20 centimes de son tarif intérieur actuel, lequel est à la veille d'être porté à 25 centimes. Enfin, sur le désir exprimé par leurs collègues, ils en avaient de nouveau référé à leur Gouvernement, qui venait de leur confirmer ses instructions.

Les Plénipotentiaires allemands ont alors déclaré qu'ils ne pouvaient pas accepter le mode de partage proposé par les Plénipotentiaires français, et qu'ils devaient renoncer au principe de la remise en vigueur des anciennes conventions postales.

La question de savoir sous quel régime l'Allemagne, en l'absence de tous droits conventionnels, assujettirait les correspondances franco-allemandes ayant été posée, il a été répondu qu'une décision définitive à ce sujet demeurait réservée au Gouvernement impérial. Quant aux Plénipotentiaires français, ils ont dit qu'ils avaient lieu de croire que leur Gouvernement assimilerait les lettres de ou pour l'Allemagne aux lettres françaises, et se bornerait à leur appliquer la taxe intérieure de 25 centimes.

Suivent les signatures des Plénipotentiaires.

N° 4. — CONFÉRENCE DU 26 JUILLET 1871.

Présents, MM. DE GOULARD et DE CLERCQ, le COMTE HARRY D'ARNIM et le Comte UXKULL.

Assistaient à la Conférence en qualité de Secrétaires : M. DUTREIL et M. le Baron de BUDDENBROCK.

Les Secrétaires donnent lecture des rédactions allemande et française du Protocole de la Conférence du 24 juillet, qui sont adoptées.

(*Archives et documents des chemins de fer de l'Est.*)—Les Plénipotentiaires allemands annoncent que le Gouvernement impérial les a chargés de demander la délivrance des plans, archives et documents du réseau du chemin de fer de l'Est que l'Allemagne a acquis par le Traité de paix, et remettent à ce sujet à leurs collègues une note verbale dans laquelle est indiquée d'une manière plus précise la nature des pièces dont il s'agit.

Les Plénipotentiaires français, sans vouloir préjuger en rien la question, font remarquer que ces documents sont peut-être difficiles à rassembler, puisqu'ils appartiennent à une compagnie particulière, mais ajoutent qu'ils vont de suite transmettre à leur Gouvernement la note dont ils sont saisis.

(*Nationalité. Libération des militaires alsaciens.*) — Les Plénipotentiaires de l'Empire, désirant éclaircir quelques doutes qui se sont élevés au sujet de la libération des soldats, engagés volontaires ou remplaçants, originaires des territoires cédés, demandent si ces militaires seront libérés dès qu'ils auront opté pour la nationalité allemande.

Leurs collègues répondent qu'ils sont autorisés à déclarer que tous les militaires français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, devront faire en France leur option de nationalité devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage. Ceux d'entre eux qui seront devenus Allemands seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option.

Suivent les signatures.

N° 5. — CONFÉRENCE DU 21 SEPTEMBRE 1871.

Étaient présents : M. DE CLERCQ et M. le Comte UXKULL.

Assistaient à la Conférence en qualité de Secrétaires : M. DUTREIL et M. le Baron DE BUDDENBROCK.

(*Poinçons de garantie.*) — Le Plénipotentiaire allemand annonce qu'il a reçu de Berlin une réponse à la note verbale communiquée par les Plénipotentiaires français et relative à la remise des poinçons de garantie qui se trouvaient à Strasbourg, Metz et Colmar. Ceux de Strasbourg ont été confiés à un agent des contributions indirectes qui a dû les déposer à l'hôtel de la Monnaie de Paris; ceux de Colmar ont dû être transportés à Belfort et à Auxerre; quant à ceux de Metz, la remise n'en a pas encore été effectuée en raison de l'absence de l'agent chargé de les délivrer.

(*Pensions militaires.*) — M. le Comte Uxkull annonce en outre qu'il est en mesure de faire connaître l'opinion du Gouvernement impérial concernant la rédaction de l'article 2 de l'avant-projet, relatif aux pensions civiles, ecclésiastiques et militaires. Après avoir lu le § 1er de cet article, il déclare que l'Empire allemand accepte la charge des pensions civiles et ecclésiastiques liquidées avant le 2 mars 1871, mais que, ne voulant pas prendre par traité l'engagement de solder des pensions au profit de soldats qui ont porté les armes contre lui, il n'entend acquitter que les pensions militaires acquises ou liquidées avant le 19 juillet 1870. M. le Comte Uxkull ajoute que, tout en refusant de souscrire à ce sujet une obligation conventionnelle, son Gouvernement ne méconnaîtra cependant pas les droits à pension acquis jusqu'à la date des préliminaires; il déclare en même temps que toutes les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires dont son Gouvernement se chargera seront payées par l'Allemagne à dater du 2 mars de cette année. C'est dans ce sens que le Plénipotentiaire allemand est, en conséquence, chargé de demander la modification du premier alinéa de l'article 2.

Le Plénipotentiaire français répond qu'il ne saisit pas très-bien la différence qu'on voudrait établir entre deux catégories d'individus qui ont également accompli leur devoir en servant le pays dont ils n'ont cessé d'être citoyens qu'après la conclusion de la paix et fait remarquer qu'une semblable distinction de dates et de personnes n'a été insérée dans aucun des traités précédemment conclus, lorsqu'il s'est agi de cessions de territoires. Il transmettra à son Gouvernement la demande dont il vient d'être saisi et fait observer à cette occasion que le Trésor français ayant continué jusqu'ici à solder les arrérages des pensions qui, par suite de la Convention en cours de négociation, doivent passer à la charge de l'Empire, la Commission mixte chargée de la liquidation des dettes et créances des deux États aura, le moment venu, à tenir compte des avances ainsi faites par la France. M. le Comte Uxkull consultera son Gouvernement sur la forme du paragraphe qu'il pourrait y avoir à insérer à ce sujet dans le Protocole final.

(*Caisses de retraite.*) — Le Plénipotentiaire allemand ayant dit que la Chancellerie fédérale adoptait la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 2, son collègue l'informe qu'il sera sans doute chargé de demander que le texte des alinéas 3 et 4, relatifs aux caisses de retraites ou de secours établies dans les départements cédés, subisse une modification; qu'un certain nombre de fonctionnaires de ces départements, des agents voyers entre autres, ayant été replacés en France, il n'y a plus pour eux possibilité de verser dans les caisses de retraite la retenue qui les alimentait, et qu'en conséquence on semble devoir s'arrêter au parti de faire liquider ces caisses par la Commission mixte des finances instituée par le Traité du 10 mai.

(*Chemins de fer d'intérêt local.*) — M. de Clercq demande que la rédaction de l'article 17 (A. 18), sur les chemins de fer d'intérêt local, qui ne paraît pas suffisamment précise, subisse quelques modifications de forme; il ajoute que par oubli il n'a pas été fait mention dans cet article du chemin d'Audun à Longwy, lequel doit cependant figurer au nombre de ceux dont l'Allemagne reconnaît et garantit la concession.

(*Remise en vigueur des anciens traités.*) — A propos de l'article de l'avant-projet allemand sur la remise en vigueur des anciennes Conventions, le Plénipotentiaire français annonce que son Gouvernement accepte l'extension à l'Alsace-Lorraine du Traité franco-prussien sur l'extradition et du Traité franco-badois sur l'exécution des jugements, si l'on ajoute l'application au même territoire de la Convention littéraire franco-badoise de 1865. Le Comte Uxkull en référera à Berlin et exprime seulement une réserve en ce qui concerne l'ar-

rangement sur l'exécution des jugements, qui ne lui semble pas se concilier avec la nouvelle Constitution et les lois judiciaires de l'Empire.

(*Définition du mot* originaires.) — M. de Clercq demande en même temps si la Chancellerie fédérale s'est déjà prononcée sur le sens à attribuer au mot : *originaires*, employé dans le Traité de paix à propos de l'option de nationalité, une entente à ce sujet devenant indispensable à raison des doutes qui se sont élevés dans l'esprit de plusieurs autorités françaises sur l'application pratique de l'article 1er. — Le Plénipotentiaire allemand consultera de nouveau son Gouvernement à ce sujet, bien qu'il craigne qu'une définition précise soit assez difficile à libeller.

M. le Comte Uxkull ayant déclaré qu'il attendait encore des instructions sur diverses questions restées en suspens, M. de Clercq demande si, tout au moins, on ne pourrait pas arrêter le libellé de l'article 23 (A. 20 et 21), relatif aux anciens traités annulés par la guerre. Il fait remarquer que l'article dont il est question embrasse plusieurs Conventions sur lesquelles on se trouve d'accord, et que, même en laissant à l'écart les questions postales, il conviendrait de fixer la date à partir de laquelle les Offices respectifs doivent inaugurer le régime de droit commun et faire cesser un *modus videndi* essentiellement anormal.

(*Poste.*) — Le Plénipotentiaire allemand répond que, les négociations postales se trouvant rompues, il ne lui semble pas que la Conférence ait à s'en occuper jusqu'à ce que de nouvelles propositions soient formulées par l'un des deux Gouvernements.

A quoi le Plénipotentiaire français réplique que, dans la Conférence du 24 juillet dernier, le refus de remettre en vigueur les anciens traités postaux a été énoncé de la part de l'Allemagne; que le Commissaire français, en prenant acte de la Déclaration, a formellement demandé à partir de quel moment l'Administration française devait inaugurer le nouveau régime, tout disposée qu'elle était à accepter la date qui conviendrait à l'Office impérial. C'est la réponse à cette question que le Gouvernement français désire connaître aujourd'hui.

DE CLERCQ. UXKULL.

N° 6. — CONFÉRENCE DU 26 SEPTEMBRE 1871.

Présents, M. DE CLERCQ et M. le comte UXKULL.

Assistaient à la Conférence, en qualité de secrétaires, M. DUTAILL et M. le baron DE BUDDENBROCK.

Il est donné lecture des textes français et allemand du Protocole de la dernière Conférence, qui sont adoptés.

(*Canal des salines de Dieuze.*) — Le Plénipotentiaire français, en relisant le texte du premier paragraphe de l'article 15 (1) de l'avant-projet, signale l'omission commise dans la nomenclature des canaux situés dans les territoires cédés dont le Gouvernement allemand assume la charge de solder les travaux et de rembourser les annuités à ceux qui en ont avancé les frais de construction. Il s'agit du canal des salines de Dieuze, qui est exactement dans la même situation que le canal de la Sarre et l'embranchement de Colmar au Rhin.

(*Chemins de fer d'intérêt local.*) — La question des chemins de fer d'intérêt local ayant été mise en discussion, l'article 17 français (18 allemand) est modifié ainsi qu'il suit :

§ 1er. « Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir. . . . . » (Suit l'énoncé des chemins convenus, avec adjonction, sous le numéro 3, du tronçon d'Audun à Longwy.)

§ 2. « Le même Gouvernement se réserve de s'entendre avec les concessionnaires de . . . (suit la nomenclature des quatre chemins) sur les conditions de leurs actes de concession. »

(*Créances privées du Trésor.*) — M. de Clercq ayant demandé si le Gouvernement impé-

(1) Article 15 : *Canaux.*

rial accepte définitivement le paragraphe additionnel à l'article 16 sur les dettes actives du Trésor antérieures à la guerre, le comte Uxkull répond que l'approbation précédemment donnée ne s'applique pas à l'ensemble du texte, lequel, par la généralité de ses termes, implique un engagement dont l'Allemagne ne saurait apprécier la portée; que l'acceptation qu'il confirme ne porte que sur le recouvrement des avances spéciales faites à l'industrie alsacienne en vertu de la loi de 1860, et que le paragraphe en question doit dès lors être modifié dans ce sens restreint et précis.

Le Plénipotentiaire français explique que, dans la pensée de son Gouvernement, il ne s'agit nullement de dettes publiques, impôts ou contributions, pour lesquels le Traité de paix a consacré le principe général de subrogation au profit de l'Empire, mais bien de créances privées absolument étrangères à la question de souveraineté; que, le droit de recouvrement par la France étant reconnu pour les prêts aux industriels, on ne peut pas exclure des créances ayant le même caractère et une origine semblable. La rédaction proposée, ajoute-t-il, n'a pas d'autre but que de prévenir les difficultés pratiques et de spécifier nettement les droits que le Trésor sera autorisé à exercer.

Le Plénipotentiaire allemand fait observer que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter un texte embrassant autre chose que les créances provenant des avances remboursables susmentionnées.

(*Caisses de retraite.*) — Rappelant les explications fournies par lui dans la précédente Conférence au sujet des pensions sur fonds spéciaux, M. de Clercq dit être chargé de demander la suppression des deux derniers alinéas de l'article 2 (1). Un grand nombre de fonctionnaires ou agents départementaux et communaux employés dans les territoires cédés, ayant été replacés en France, ne peuvent plus verser leurs retenues dans les caisses de retraite à la fondation desquelles ils ont concouru; d'un autre côté, la Caisse des dépôts et consignations, chargée de garder et faire valoir les fonds, est désormais hors d'état d'exercer son mandat tutélaire à l'égard d'agents qui ont changé de nationalité. Dans l'intérêt des ayants droit eux-mêmes, il n'y a donc qu'un parti à prendre, celui de décider que toutes ces caisses seront liquidées par les soins de la Commission mixte des finances.

Le Comte Uxkull annonce que, sous toutes réserves quant à l'appréciation des conséquences que peut entraîner cette proposition, laquelle implique la dissolution des caisses dont il s'agit, il en rendra compte à son Gouvernement.

(*Dettes des communes et départements.*) — La question des dettes à échéances variables, contractées par les communes et départements dans un intérêt d'utilité publique ayant été introduite, le Plénipotentiaire français, après avoir rappelé les antécédents, fait remarquer que, par suite du changement de souveraineté et des conditions dans lesquelles ces dettes ont été souscrites, il n'est pas possible de maintenir les contrats qui leur servent de base, puisque le créancier se trouve placé dans l'impuissance d'exercer ni recours, ni surveillance, ni pression administrative à l'encontre de ses débiteurs. La France demande donc que l'Empire allemand prenne à son compte cette nature de dettes, en se mettant au lieu et place des personnes civiles devenues ses sujets; que la Commission mixte des finances liquide et fixe les sommes à rembourser à la Caisse des dépôts et consignations contre endossement et délivrance par celle-ci des obligations ou titres d'emprunts souscrits à son profit par les communes ou départements intéressés.

Le Comte Uxkull déclare, faute d'instructions, ne pouvoir se prononcer définitivement sur une pareille combinaison, qui, en réalité, transformerait la dette en faisant dès aujourd'hui recouvrer par la France des créances qui ne doivent être éteintes qu'à des échéances plus ou moins éloignées. Traduisant son opinion personnelle, il exprime la pensée que l'on pourrait se contenter de dire, comme on l'a fait dans l'article 16 pour les concessions de rentes, contrats, etc., que l'Empire allemand facilitera l'exact accomplissement des obligations souscrites par les communes.

M. de Clercq répond que la situation n'est pas la même. Dans l'article cité, il s'agit de

(1) Article 2 *Pensions.*

simples particuliers pour lesquels le recours légal devant les tribunaux du pays reste ouvert, tandis que, dans l'espèce, le créancier est un établissement public étranger, la Caisse des dépôts. En ce qui concerne la transformation de la dette, elle est, dit-il, le résultat forcé des circonstances qui ont fait passer le gage de la dette entre les mains du Gouvernement qui deviendra propriétaire, par endos, du titre même de la créance. Or ce titre a une valeur vénale parfaitement connue qui en rendrait la négociation des plus faciles, dans le cas où la Trésorerie allemande ne voudrait pas le conserver jusqu'à complet amortissement.

(*Archives et documents.*) — A propos de l'article 11, intitulé *Archives et documents*, le Plénipotentiaire français demande que le texte soit complété par l'adjonction d'un paragraphe spécifiant la restitution des actes et registres concernant les services publics des communes que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs; il cite spécialement les matricules ou rôles des contributions pour certaines portions de l'arrondissement de Belfort.

(*Banque de France. Amnistie.*) — M. de Clercq signale ensuite à son collègue l'urgence d'une solution pour l'affaire de la Banque de France. Ce grand établissement a fourni toutes les justifications qui lui ont été demandées sur son droit de propriété à l'égard des 6 millions de monnaies divisionnaires, et pourtant le séquestre dont cette somme a été frappée il y a un an n'est pas encore levé, et il ne lui est toujours pas permis de disposer librement des fonds provenant de la rentrée de ses avances et escomptes, ce qui accroît la somme des intérêts qu'elle a à réclamer à l'Allemagne. Par ordre de son Gouvernement, le Plénipotentiaire français insiste pour une prompte solution et place sur la même ligne l'article de l'avant-projet relatif à l'amnistie. Il annonce que la France est toujours disposée à ne pas attendre la signature de la Convention pour appliquer aux sujets allemands intéressés le bénéfice de l'amnistie convenue en principe; mais qu'elle est arrêtée faute d'être certaine de la réciprocité et d'être fixée sur le doute soulevé à propos des condamnations à mort prononcées par certains tribunaux militaires allemands, et qui ont été ultérieurement commuées en détention dans des forteresses. Le Comte Uxkull annonce qu'il va provoquer les instructions dont il a besoin pour pouvoir résoudre ces deux questions.

(*Matériel servant à la vérification des poids et mesures.*) — Le Plénipotentiaire français mentionne, parmi les objets dont l'Administration des contributions indirectes attacherait du prix à recouvrer la possession, le matériel servant à la vérification des poids et mesures, qui sont sans valeur aucune pour le Gouvernement impérial. Sans vouloir se prononcer autrement sur l'accueil réservé à cette demande, le Plénipotentiaire allemand fait remarquer que, le système métrique restant en vigueur en Alsace, les autorités locales pourront juger utile de conserver par devers elles ces instruments de contrôle.

(*Cautionnements et consignations judiciaires ou administratives.*) — L'article 4 du Traité de paix sur la restitution des cautionnements et consignations judiciaires ou administratives étant à la veille de recevoir son exécution, le Plénipotentiaire français pense qu'il serait utile de bien s'entendre sur les mesures d'application. Ainsi, dans sa pensée, pour les agents financiers qui cesseront d'appartenir au service français, le remboursement n'aura lieu qu'après l'apurement des comptabilités et sur le vu du quitus final. Quant aux cautionnements de ceux qui ne seront pas devenus fonctionnaires publics allemands, ou qui se seront retirés dans la vie privée après avoir opté pour la nationalité française, ils auront, comme tout autre particulier, à poursuivre individuellement, auprès du Trésor, le remboursement des sommes qui leur sont dues. Tel semblerait aussi devoir être le cas pour le cautionnement des journaux publiés en Alsace-Lorraine.

Le Comte Uxkull répond qu'il ne conteste pas qu'il y ait lieu de faire une réserve quant à l'apurement de la comptabilité des fonctionnaires publics, et qu'il déférera à son Gouvernement les questions dont il vient d'être saisi.

(*Plans et documents du chemin de fer de l'Est.*) — Le Plénipotentiaire allemand rappelle la demande qu'il a faite pour la remise des plans et documents relatifs aux terrains possédés par la compagnie de l'Est dans les territoires cédés.

M. de Clercq répond qu'il est à sa connaissance que l'on s'occupe, en France, de rassembler et de transmettre au Gouvernement impérial les pièces dont il s'agit.

DE CLERCQ. UXKULL.

N° 7. — CONFÉRENCE DU 19 OCTOBRE 1871.

Présents, M. DE CLERCQ et M. le Comte UXKULL.

Assistaient à la Conférence, en qualité de Secrétaires, M. DUTHEIL et M. le Baron DE BUDDENBROCK.

Le Plénipotentiaire français demande, avant d'ouvrir la discussion, à faire part à son collègue des dispositions conciliantes que le Prince de Bismarck a manifestées à Berlin dans le cours des négociations qui viennent d'y avoir lieu, à l'égard de la solution des questions qui se traitent à Francfort, et du désir qu'il a émis de voir résolues le plus promptement possible les difficultés qui arrêtent encore la conclusion du Traité additionnel de paix. Il est heureux de pouvoir se rendre l'interprète de la satisfaction que son Gouvernement a éprouvée lorsqu'il a été informé des intentions du Chancelier de l'Empire.

(*Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.*) — M. de Clercq donne ensuite lecture d'une note relative aux chemins de fer français séquestrés pendant la guerre.

Le Plénipotentiaire allemand présente quelques observations sur la partie de cette note dans laquelle la restitution du matériel roulant séquestré est réclamée : il fait observer, sans vouloir toutefois entrer dans le fond de la question, qu'il serait utile de désigner quelles sont les Compagnies allemandes qui détiennent le matériel français ; que le Gouvernement fédéral n'est pas en mesure de fournir ces indications, et que, même sur le territoire de l'Empire, les wagons appartenant aux Compagnies des différents États allemands sont encore mélangés par suite des transports inusités opérés pendant la guerre.

Le Plénipotentiaire français répond que l'administration allemande est seule responsable d'une prise de possession opérée en son nom par les autorités militaires allemandes, et que d'ailleurs il est impossible aux Compagnies françaises de faire rechercher par leurs agents les wagons ou locomotives qui ont été emmenés hors de la frontière.

Le Plénipotentiaire allemand présente également quelques observations sur la liquidation des comptes des Compagnies séquestrées; il exprime l'opinion que le principe de la liquidation a été formulé dans la Convention de Ferrières et qu'il lui paraît superflu d'y revenir.

Le Plénipotentiaire français expose que la Convention de Ferrières s'est bornée à énoncer un principe général en réservant aux négociateurs de Bruxelles et de Francfort le soin de déterminer d'une manière précise les différents cas dans lesquels il devra être appliqué. Il prie son collègue de vouloir bien communiquer à la Chancellerie fédérale les considérations développées dans la nouvelle note dont il lui fait en même temps la remise.

(*Définition du mot* originaires.) — M. de Clercq demande au Comte Uxkull s'il est en mesure de donner une interprétation au mot *originaires*, employé dans l'article 2 du Traité du 10 mai.

Le Plénipotentiaire allemand répond que son Gouvernement ne voit pas d'utilité à définir d'une façon explicite la signification du mot *originaires;* que dans son opinion il n'appartient pas aux négociateurs de Francfort de donner une interprétation à ce mot employé dans le Traité de paix; il ajoute que, tant qu'il ne s'est pas produit, dans la pratique, des différences d'opinion entre les deux Gouvernements, il n'y a pas lieu de se concerter sur une définition fort difficile à formuler, et qu'enfin, si des difficultés se présentaient dans l'application, elles pourraient être réglées par la voie diplomatique.

Le Plénipotentiaire français réplique que l'article 1er de l'avant-projet, qui précise le mode suivant lequel seront reçues les déclarations d'option faites par des personnes résidant en France ou à l'étranger, contient deux fois le mot *originaires*, et qu'il est donc tout naturel de définir d'une façon exacte le sens qu'il faut attribuer à ce terme; il ajoute que son Gouvernement, pour résoudre les difficultés pratiques qui se sont déjà présentées en

France, est dans la nécessité de donner des instructions aux préfets, aux maires et aux gouverneurs des colonies; que son intention est d'expliquer, dans les instructions projetées, le mot *originaires* comme s'appliquant aux personnes nées en Alsace-Lorraine de parents qui eux-mêmes y sont nés; que toutefois, avant de s'arrêter à cette définition, il tient à s'assurer qu'elle est d'accord avec la pensée du Gouvernement impérial. Le Plénipotentiaire français a reçu l'ordre de demander à son collègue d'en référer à Berlin.

Le Plénipotentiaire allemand déclare que cette définition est sujette à critique, et fait toutes réserves quant aux éclaircissements qu'il est invité à demander à son Gouvernement.

Les Plénipotentiaires passent à l'examen des différents articles de l'avant-projet pour en arrêter la rédaction définitive. Le préambule est adopté, après rectification du titre officiel de M. le Président de la République.

(*Nationalité.*) — M. le comte Uxkull renouvelle la demande présentée par l'Allemagne dans la Conférence du 6 juillet dernier, relativement à la fixation du délai à accorder aux individus originaires des territoires cédés pour faire leur déclaration d'option, et annonce que son Gouvernement maintient la date du 1er octobre 1872 pour les individus dont il s'agit qui résident en Europe, et celle du 1er octobre 1873 pour ceux qui se trouvent hors d'Europe.

M. de Clercq s'étant rallié à cette demande, le texte est modifié en conséquence.

(*Pensions.*) — A l'occasion de l'article 2 sur les pensions, le Plénipotentiaire allemand déclare qu'il est obligé de maintenir la distinction déjà réclamée par lui dans une des précédentes Conférences entre les pensions militaires et les pensions civiles ou ecclésiastiques, quant à la date de liquidation pour le payement des arrérages par l'Allemagne. Il formule à ce sujet une nouvelle rédaction.

Le Plénipotentiaire français, après avoir reproduit les objections antérieurement présentées par lui dans la Conférence du 21 septembre dernier, annonce devoir en référer à son Gouvernement, et, sans se prononcer sur le fond jusqu'à réception de nouveaux ordres, il n'élève aucune critique contre la forme suggérée.

(*Caisses de retraite.*) — L'ancien § 2 ayant été maintenu, les Plénipotentiaires passent à l'examen du paragraphe relatif aux caisses de retraite, tontines, etc., etc., établies dans les territoires cédés. M. de Clercq propose une nouvelle rédaction, à l'effet de décider que la Caisse des dépôts et consignations liquidera immédiatement les sommes déposées par des fonctionnaires de nationalité différente.

Le Plénipotentiaire allemand répond que la nouvelle proposition de son collègue implique le maintien des §§ 3 et 4 de l'article 2, en y ajoutant le principe de la liquidation d'une partie de ces caisses, alors que, dans sa proposition antérieure, il avait réclamé la liquidation de toutes ces caisses, par conséquent la suppression des §§ 3 et 4. Il ajoute que son Gouvernement se refuse à garantir le maintien des institutions dont il s'agit, parce qu'elles impliquent à ses yeux un empiétement sur le domaine de la législation intérieure de l'Empire. Il fait en même temps remarquer que si, comme on le propose aujourd'hui, les caisses doivent être liquidées, la France n'a pas d'intérêt à demander une garantie pour celles de ces institutions qui restent dans les territoires cédés.

Le Plénipotentiaire français répond que, pas plus par cette clause que par d'autres du même ordre, son Gouvernement ne nourrit la pensée de s'immiscer dans l'administration intérieure des provinces cédées; que le but qu'il recherche n'est que la consécration de droits créés sous sa garantie et au maintien desquels on peut supposer que les habitants français des communes frontières auront encore intérêt. Pour dissiper le malentendu qui se produit au sujet de sa double proposition, il explique que la liquidation réclamée par lui s'applique aux associations dont les fonds se trouvent déposés à Paris et appartiennent, en partie, à des personnes qui ne peuvent plus les alimenter aujourd'hui, tandis que la garantie sollicitée pour certaines associations de prévoyance ou de secours mutuels s'applique à des institutions dont les fonds existent en Alsace-Lorraine. Il n'y a donc là aucune espèce de contradiction, et c'est pour ce motif qu'il se voit obligé de demander le maintien

de la clause qu'il a proposée, sinon dans la forme, au moins dans le fond, et prie son collègue de vouloir bien en référer à Berlin.

(*Médecins et pharmaciens. — Offices ministériels.*) — La suppression de l'article 3 sur les médecins et pharmaciens ayant été consentie par les Plénipotentiaires français dans la séance du 6 juillet, sous réserve d'une déclaration protocolique équivalente, M. de Clercq insiste de nouveau sur la nécessité de formuler cette déclaration, et fait la même observation en ce qui concerne l'article 3 *bis*, relatif aux offices ministériels. Il déclare en outre que la loi du 14 juillet 1871 n'ayant assuré de garanties qu'aux charges de judicature, en laissant à l'écart celles de commissaires-priseurs, d'huissiers et d'agents de change, qui constituent au même titre des propriétés privées, son Gouvernement juge nécessaire que le Protocole de clôture étende le principe d'indemnité et consacre l'expertise immédiate des offices dont la vénalité ne doit pas être maintenue; autrement les titulaires se trouveraient dans l'impossibilité de vendre leurs charges et de désintéresser les tiers français ou autres qui ont pu leur faire des avances sous la garantie d'une hypothèque.

Le Plénipotentiaire allemand réplique qu'il n'est autorisé à accepter aucune déclaration pouvant, d'une manière quelconque, porter atteinte au libre exercice du droit de législation intérieure.

(*Corporations religieuses.*) — Le § 1er de l'article 4 (Circonscriptions diocésaines et corporations religieuses) est maintenu et le dernier paragraphe supprimé, sous la réserve d'une entente sur la rédaction d'une clause protocolique destinée à le remplacer.

(*Amnistie.*) — Abordant la discussion de l'article 5 sur l'amnistie, M. le comte Uxkull annonce que, le Gouvernement français ayant soulevé des objections contre la clause additionnelle de réciprocité proposée par l'Allemagne dans la réunion du 6 juillet dernier, des considérations analogues faisaient préférer à la Chancellerie fédérale la suppression complète de l'article 5, dont la teneur lui paraît aller trop loin.

M. de Clercq déclare que les objections présentées par son Gouvernement ne portaient pas sur le principe de la réciprocité, mais sur la forme primitive de la clause proposée; il ajoute que ses instructions ne lui permettent pas de souscrire à la suppression intégrale de l'article 5; mais que, pour faciliter une entente sur ce point, il va préparer et communiquer à son collègue une nouvelle rédaction répondant aux vues qui viennent d'être énoncées.

DE CLERCQ. UXKULL.

N° 8. — CONFÉRENCE DU 2 NOVEMBRE 1871.

Présents, MM. DE GOULARD et DE CLERCQ, M. WEBER et le comte UXKULL.

Assistaient à la Conférence, en qualité de secrétaires, M. DURBAL et M. le baron DE BUDDENBROCK.

Les Plénipotentiaires allemands proposent d'examiner de nouveau les points sur lesquels il n'existe pas encore un accord complet, avant de soumettre à la Chancellerie fédérale l'ensemble de l'avant-projet de Convention.

(*Pensions.*) — La teneur de l'article 1er ayant été adoptée, la discussion s'engage sur l'article 2 relatif aux pensions. Les Plénipotentiaires allemands ayant annoncé ne pouvoir revenir sur leur refus antérieur d'accepter une seule et même date pour toutes les pensions, et être obligés de maintenir la rédaction présentée par eux pour les pensions militaires, leurs collègues donnent acte de cette déclaration et proposent de passer de suite à l'examen du paragraphe additionnel relatif aux sociétés de secours mutuels, tontines, etc.

(*Sociétés de secours mutuels et de prévoyance.*) — Les Plénipotentiaires allemands repoussent le § 3 sur la garantie des sociétés de secours mutuels et de prévoyance établies dans l'Alsace-Lorraine, et qui ne sauraient cesser d'être régies exclusivement par la nouvelle législation territoriale; mais ils acceptent l'alinéa suivant, qui consacre le principe de la

liquidation des caisses de retraite alimentées par des fonctionnaires de nationalité différente et dont les fonds se trouvent déposés à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations. Ils souscrivent également à la dissolution des caisses de retraite fondées par les ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la Régie française, et demandent seulement que la liquidation opérée par la Caisse des dépôts et consignations soit, en dernier ressort, déférée à la Commission mixte des finances chargée d'apurer les comptes entre les deux États. Cette proposition n'ayant point soulevé d'objections, il est entendu que le texte du dernier paragraphe sera modifié en conséquence.

(*Arrérages de pensions avancés par la France.*) — Les Plénipotentiaires français font remise à leurs collègues, après leur en avoir donné lecture, de la Déclaration qu'ils proposent d'inscrire dans le Protocole final à l'effet d'assurer le remboursement par l'Allemagne des avances que le Trésor français a faites pour le payement des arrérages des pensions dont la charge doit incomber à l'Empire germanique à partir du 2 mars 1871.

(*Médecins et pharmaciens.*) — A propos de l'article 3 (Médecins et pharmaciens), on fait remarquer, du côté de l'Allemagne, que la Déclaration protocolique proposée par la France pour remplacer la clause conventionnelle de l'avant-projet semble impliquer l'engagement, de la part de l'Empire, de ne pas modifier la législation en vigueur en ce qui concerne l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et constituerait une sorte d'ingérence dans le domaine de la législation intérieure.

Les Plénipotentiaires français donnent une nouvelle lecture du texte proposé et montrent que, loin de constituer un engagement absolu, il se borne à expliquer que l'état de la législation existante a motivé de leur part l'abandon de la clause qui faisait l'objet de l'article 3. Leurs collègues ayant alors proposé, pour dissiper tous les doutes, de compléter le projet de Déclaration en y intercalant le mot *actuel*, l'ancien article 3 reste supprimé, et le texte amendé, destiné à en tenir lieu, est admis comme Déclaration protocolique.

(*Officiers ministériels.*) Le Gouvernement impérial ayant demandé également la suppression de l'article 3 *bis* (Offices ministériels), les Plénipotentiaires allemands donnent lecture de la formule qu'ils sont autorisés à insérer dans le Protocole de clôture.

Cette rédaction semble aux Négociateurs français plus limitative que celle à laquelle ils se sont arrêtés. Ils sont convaincus cependant, d'après l'esprit dans lequel elle est conçue, que le Gouvernement fédéral ne verrait pas d'objections à éclaircir quelques points laissés dans le vague. C'est ainsi que, dans leur projet de formule, ils avaient précisé : 1° la situation des officiers ministériels qui veulent profiter de la faculté accordée pour la déclaration d'option; 2° la position des veuves et orphelins, propriétaires des charges dont les titulaires sont morts; 3° enfin, l'évaluation immédiate de l'office en vue de l'indemnité qui pourrait être payée ultérieurement. L'esprit de haute équité qui a inspiré le dernier article de la loi du 14 juillet leur est un sûr garant que le Chancelier de l'Empire ne voudra pas laisser son œuvre inachevée, et qu'une formule protocolique se bornant à énoncer les intentions dont il se montre animé sera acceptée par lui, du moment où il acquerra l'assurance qu'elle est envisagée comme propre à calmer les intérêts privés, justement alarmés.

(*Amnistie.*) — L'examen de l'article 4 sur l'amnistie donne lieu à plusieurs observations déjà présentées, de part et d'autre, dans la conférence du 19 octobre dernier. Les Plénipotentiaires allemands déclarent que le Gouvernement impérial entend se réserver le droit de gracier, s'il le juge opportun, les personnes compromises pendant la guerre et qui pourraient rentrer dans les territoires cédés; que leurs instructions ne leur laissent pas d'autre alternative que de supprimer l'article en entier, ou de consentir à ce que la question soit renvoyée à une négociation ultérieure.

Leurs collègues répondent que, tout en étant obligés d'insister sur le maintien d'une clause d'amnistie dans la Convention, ils sont néanmoins autorisés à souscrire, en ce qui concerne le § 2, à tout changement de forme propre à donner satisfaction aux préoccupations de la Chancellerie fédérale, sans altérer le principe d'amnistie invoqué en faveur des Français détenus en Allemagne. Ils se plaisent à penser que, lorsque le Gouvernement impérial sera informé des dispositions qu'ils viennent de manifester, il sera possible de s'ar-

rêter à une formule transactionnelle traduisant les intentions véritables des deux Gouvernements.

(*Hypothèques.*) — L'article sur les hypothèques est modifié d'après la demande des Négociateurs français par l'insertion du mot *garantie* avant ceux de *l'exercice de leurs droits.*

(*Circonscriptions diocésaines.*) — Il est donné lecture, du côté de la France, du projet de Déclaration à insérer dans le Protocole final à la place du dernier paragraphe de l'article relatif aux circonscriptions diocésaines.

(*Médecins et pharmaciens.*) — Les Plénipotentiaires allemands reproduisent l'objection qu'ils ont présentée précédemment à l'occasion de la formule protocolique destinée à remplacer l'article 3, sur les médecins et pharmaciens, mais se rallient au texte proposé, complété par l'adjonction du mot « actuel ».

(*Brevets d'invention.*) — Ils annoncent qu'ils sont chargés de demander l'adoption d'une nouvelle clause à ajouter à l'article 12 (1), à l'effet de garantir les brevets d'invention exploités en Alsace-Lorraine contre les déchéances encourues pendant la guerre, et qu'un paragraphe final du même article désigne expressément la caisse de la trésorerie générale de Nancy pour le versement des annuités dues pour les brevets dont il est question.

Les Plénipotentiaires français répondent que leurs instructions ne leur permettent pas d'adhérer à l'insertion d'un paragraphe spécial dans la Convention même. Ils font observer qu'ils ont accepté précédemment la teneur d'une Déclaration protocolique destinée à relever les brevets d'invention exploités en Alsace-Lorraine des déchéances encourues, aux termes du § 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, par les brevets exploités à l'étranger; mais que la demande qui leur est présentée aujourd'hui est absolument nouvelle; qu'elle constituerait une sorte de privilége et qu'ils ne pourraient s'empêcher de voir, dans sa consécration par traité, comme leurs collègues en ont fréquemment fait la remarque dans des cas analogues, une ingérence dans la législation intérieure de la France. Ils ajoutent que, pour ce motif, leur Gouvernement, auquel ils sont prêts à en référer, hésitera sans doute à adhérer à la concession demandée, si elle ne lui est pas présentée comme destinée à assurer une compensation sur tel ou tel autre point resté en suspens.

En réponse à la question de savoir si la France a pris des mesures pour relever de la déchéance encourue les brevetés que les événements de la guerre ont empêchés de solder leurs annuités, les Plénipotentiaires français remettent à leurs collègues une copie du décret rendu à ce sujet le 25 juillet 1871, et dont le bénéfice a virtuellement été étendu à l'Alsace-Lorraine, en conformité de l'article 15 du Traité de paix.

Arrivant à l'examen de l'article 16, intitulé *Concessions de routes et mines*, les Plénipotentiaires français demandent si le Gouvernement fédéral consent à l'adoption du paragraphe nouveau proposé par eux dans une des dernières conférences.

(*Dettes et créances afférentes aux territoires cédés. — Prêts en vertu de la loi de* 1860.) — Les Plénipotentiaires allemands répondent qu'ils ne sont pas autorisés à accepter l'adjonction d'une clause conçue dans des termes aussi généraux; qu'ils peuvent seulement, dans une Déclaration protocolique, consacrer le droit du Trésor français de recouvrer, à titre de créance privée, les avances ou prêts faits à certains industriels des territoires cédés, en vertu de la loi de 1860. Ils donnent lecture de la formule qu'ils ont rédigée à cet effet et en font la remise à leurs collègues.

Ceux-ci répliquent qu'ils en référeront à Versailles, après avoir fait observer que la clause additionnelle qu'ils avaient été chargés de proposer se bornerait à reproduire les stipulations qui figurent dans tous les traités de paix impliquant cession de territoire.

(*Réquisitions postérieures au 2 mars.*) — Passant à l'examen de l'article 16 *bis*, relatif aux contributions et réquisitions de guerre, les Plénipotentiaires allemands font observer que le Gouvernement Impérial a peine à admettre que depuis le 2 mars il ait été fait des réquisitions ou imposé des contributions, contrairement aux engagements pris dans les Con-

(1) Article 12 : *Brevets d'invention.*

ventions de Rouen et de Ferrières. L'Allemagne répugne donc à s'obliger conventionnellement à réparer des irrégularités dont l'existence ne lui est pas démontrée.

Les Plénipotentiaires français répondent qu'ils ne croient nullement nécessaire de préciser des espèces ; que leur rédaction, susceptible d'être amendée dans la forme, n'a pas d'autre objet que d'établir un principe dont l'application pratique sera, s'il y a lieu, réservée à la Commission mixte des finances. Dans cet ordre d'idées et d'après la teneur de leurs instructions, ils insistent près de leurs collègues pour qu'il en soit référé à Berlin.

(*Commission mixte. — Transit.*) — Afin d'établir une meilleure concordance entre les diverses clauses qui se rapportent à la liquidation des comptes de trésorerie, il est convenu que l'article 19 (1) sera remanié et que son premier paragraphe consacrera tout d'abord la formation de la Commission mixte chargée d'assurer l'exécution de l'article 4 du Traité de paix. On arrête également la formule d'un article spécial consacrant l'exemption réciproque de tout droit de transit en faveur des marchandises de toute espèce et de toute origine expédiées à travers les territoires respectifs.

(*Réclamations particulières.*) — Les Plénipotentiaires allemands ayant contesté l'utilité pratique de l'article 22, intitulé *Réclamations particulières*, celui-ci est supprimé d'un commun accord.

(*Banque de France.*) — Abordant l'article 20 (Banque de France), les Négociateurs allemands font observer que les stipulations qu'il renferme, ayant un caractère temporaire et transitoire, devraient plutôt faire l'objet d'une Déclaration protocolique. Sous cette forme ils acceptent la rédaction française des §§ 1 et 2, si le terme proposé pour la liquidation de la succursale de Strasbourg est réduit à trois mois, à partir de l'échange des ratifications. Concernant le § 3, ils déclarent que le Gouvernement allemand lèvera le séquestre mis sur le dépôt des monnaies divisionnaires de la succursale de Strasbourg, lequel, suivant de nouveaux renseignements, se monte à la somme de 5,690,000 francs, et non à 5,960,000 francs, comme on l'avait supposé jusqu'à présent. Ils ajoutent que le montant de ce dépôt sera restitué en billets de banque.

Quant à la demande de payement des intérêts des fonds immobilisés ou séquestrés, les Plénipotentiaires allemands déclarent qu'ils ne peuvent y adhérer, et proposent, en conséquence, la suppression de la fin de ce paragraphe.

Les Plénipotentiaires français ne s'opposent pas au règlement de cette question par un engagement protocolique ; ils acceptent également le délai de trois mois comme terme de la liquidation ; mais ils ne sont pas autorisés à renoncer au décompte des intérêts dus à la Banque, ni à la restitution du dépôt sous une forme autre que celle qu'il avait au moment du séquestre.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

N° 9. — CONFÉRENCE DU 4 NOVEMBRE 1871.

Présents, les Plénipotentiaires et Secrétaires qui ont assisté à la 8e séance.

(*Commission mixte des finances.*) — A l'ouverture de la séance, les Plénipotentiaires arrêtent, d'un commun accord, le texte de l'avant-projet relatif à la formation de la Commission mixte des finances, chargée de la liquidation des comptes entre les deux États.

(*Chemins de fer.*) — Les Négociateurs allemands annoncent qu'ils sont chargés de demander que le chemin de fer d'Audun à Longwy et celui de Sierck à Mettrich soient retranchés de l'article 18 de la Convention. Ils font remarquer qu'au moment où la guerre a éclaté, le Gouvernement français n'en avait pas encore ratifié les contrats de concession ; que l'Empire ne peut être subrogé à des droits et obligations qui n'existent pas, ni prendre d'engagement conventionnel à l'égard de contrats dont la validité n'a pas été consacrée par un décret de l'État souverain. Ils sont, en outre, chargés de demander que le chemin de

(1) Article 19 : *Commission mixte.*

Nancy à Château-Salins et Vic, dont la concession, comme celle des deux chemins dont il vient d'être question, a été consentie à une compagnie belge, soit rangé dans la nomenclature de la seconde catégorie, parmi les lignes sur la concession desquelles le Gouvernement impérial se réserve de s'entendre avec les adjudicataires. A l'appui de leur demande, ils exposent que la Chancellerie fédérale voit des inconvénients à reconnaître les statuts d'une compagnie dont le siége serait placé en dehors des territoires respectifs, et tient à éviter les difficultés qui pourraient en résulter. Les Plénipotentiaires allemands terminent en faisant observer que la ligne d'Avricourt à Cirey, qui se trouve tout entière sur territoire français depuis la nouvelle délimitation des frontières, ne peut plus figurer dans le texte de l'article 18.

On répond, du côté de la France, que les scrupules de l'Allemagne en ce qui concerne les concessions des chemins d'Audun à Longwy et de Sierck à Mettrich peuvent s'expliquer si l'on s'en tient uniquement à la forme; qu'en effet, les événements de la guerre ont pu empêcher leur Gouvernement de ratifier des contrats régulièrement passés par les autorités départementales, mais qu'en fait la concession existe, puisqu'elle a fait l'objet du dépôt d'un cautionnement, que les travaux sont en voie d'exécution, et que l'une de ces lignes est même sur le point d'être achevée. Les plénipotentiaires français ajoutent que la ratification de leur Gouvernement, par rapport à la concession du chemin d'Audun à Longwy, existe virtuellement, du moment où une partie des travaux sont exécutés sur territoire français, et que les adjudicataires n'auraient pas continué leurs ouvrages, si la validité de leur contrat avait pu faire doute. Sans insister davantage sur le maintien, dans l'article 18 (1), du chemin de Sierck à Mettrich, ils ne peuvent consentir à ce qu'il ne soit fait aucune mention de celui d'Audun à Longwy, dont le tracé se trouve en partie sur le sol français. Pour faciliter un accord, ils proposent, sous leur responsabilité, d'intercaler dans l'article 18 un paragraphe portant que les deux Gouvernements se réservent de s'entendre sur l'exécution du chemin de fer dont il s'agit. Quant à l'observation relative à la ligne de Château-Salins et Vic, ils répondent que, dès l'origine, la France avait réclamé la confirmation pure et simple de toutes les concessions de chemins de fer d'intérêt local; que c'est le Gouvernement impérial qui a pris l'initiative d'une nomenclature et fait lui-même figurer parmi les chemins de la première catégorie celui qui est aujourd'hui remis en question; que, d'ailleurs, la concession a été régulièrement faite, que les travaux sont presque entièrement achevés et que la France a un intérêt direct à l'exploitation d'une voie ferrée dont la plus grande partie se trouve sur son territoire. En définitive, ils admettent qu'il ne saurait plus être question de la ligne d'Avricourt à Cirey, mais insistent pour la consécration expresse d'un accord ultérieur entre les deux Gouvernements, en ce qui concerne le chemin d'Audun à Longwy, et refusent absolument de consentir au déclassement de la voie ferrée de Château-Salins à Nancy.

Les plénipotentiaires allemands ayant déclaré que leurs instructions étaient trop formelles pour leur permettre de modifier leur demande ou pour provoquer à Berlin un nouvel examen qui ne pourrait que retarder la signature de la Convention, leurs collègues, sans abandonner leur contre-proposition, ont consenti à en référer à Versailles.

(*Déclarations à insérer dans le Protocole de clôture.*) — 1° Libération des militaires alsaciens; 2° Remboursement des arrérages de pensions avancés par le Trésor français; 3° Fonds communaux; 4° Cautionnements des comptables; 5° Liquidation des caisses de retraite; 6° Remboursement des avances faites par le Trésor français aux industriels alsaciens; 7° Brevets d'invention.

(*Officiers ministériels*). — En examinant la Déclaration protocolique proposée par l'Allemagne sur les offices ministériels, les Plénipotentiaires français déclarent qu'ils n'ont pas à en discuter les termes, puisqu'elle reste de beaucoup en deçà de celle qu'ils avaient suggérée à propos de la suppression de l'ancien article 3 *bis*. Leur projet de formule, quand on aura pu apprécier à Berlin l'esprit de modération et de haute équité qui en a inspiré la rédaction, fournira sans doute, ils en conservent l'espoir, l'idée d'élargir le cercle par trop restreint de la Déclaration qui se produit aujourd'hui.

(1) Article 18 : *Chemins de fer.*

(*Déclarations à insérer dans le Protocole explicatif.*) — Les formules proposées par les Plénipotentiaires français pour être insérées dans un Protocole qui ne sera pas ratifié sont ensuite acceptées : 1° Médecins et pharmaciens ; 2° Propriétés des corporations religieuses ; 3° Coupes de bois dans les forêts de l'État ; 4° Définition du mot *originaires*.

En ce qui concerne cette dernière, il est convenu qu'il y aura lieu de la transporter dans le Protocole de clôture et de lui conserver le caractère d'entente réciproque, si la Chancellerie fédérale se rallie à l'interprétation qu'elle consacre.

(*Sociétés anonymes en Alsace-Lorraine et en France ; Compagnies d'assurance.*) — Avant de clore la séance, les Plénipotentiaires français demandent à leurs collègues s'ils ont reçu du Gouvernement impérial une réponse au projet de Déclaration sur la situation réciproque, en Alsace-Lorraine et en France, des sociétés anonymes, industrielles et financières, ainsi que sur le libre fonctionnement dans les territoires cédés des agences des compagnies d'assurances sur la vie et contre l'incendie.

Les Plénipotentiaires allemands répondent qu'ils n'ont pas cru devoir transmettre à leur Gouvernement la Déclaration protocolique dont il s'agit. A leurs yeux, le paragraphe sur la garantie réclamée en faveur des compagnies d'assurance aujourd'hui existantes en Alsace-Lorraine impliquerait une immixtion dans l'administration intérieure du pays que la teneur générale de leurs instructions les oblige à repousser. Quant à la situation légale des sociétés anonymes d'Alsace, que le premier alinéa du même projet de Déclaration tendrait à placer sur la même ligne que les sociétés prussiennes, ils ont pensé que ce point devait être réservé pour une entente par la voie diplomatique.

Les plénipotentiaires français répliquent que, si le Gouvernement impérial confirme cette manière de voir, ils n'insisteront pas autrement sur le maintien de la formule qu'ils avaient reçu l'ordre de proposer à leurs collègues.

(*Questions diverses.*) — En réponse à une interpellation faite, les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils ne sont pas encore en mesure de se prononcer sur diverses questions posées par notes verbales et qui seraient susceptibles d'être mentionnées dans les Protocoles, entre autres pour le monument du général Desaix, la remise de certaines archives, etc., etc.

(*Suivent les signatures.*)

N° 10. — CONFÉRENCE DU 7 NOVEMBRE 1871.

Présents, les Plénipotentiaires et Secrétaires qui ont assisté à la huitième séance.

Les Plénipotentiaires étant convenus de collationner les articles du projet définitif de Convention à soumettre à l'approbation des Gouvernements respectifs, M. le baron de Buddenbrock procède à la lecture du texte préparé du côté de l'Allemagne pour être communiqué à la Chancellerie fédérale.

(*Option de nationalité. — Les* originaires.) — A l'occasion de l'article sur l'option de nationalité, les Plénipotentiaires français font ressortir de nouveau l'urgence d'une entente commune sur la définition précise du mot « originaires », dont leurs collègues ont eux-mêmes fait l'insertion dans l'article dont il s'agit, et insistent encore sur la nécessité pour eux d'être fixés sur la solution de cette question.

Les négociateurs allemands répondent, ainsi qu'ils l'ont fait précédemment, qu'ils se sont servis du terme *originaires*, parce qu'il se trouvait déjà dans le Traité du 10 mai, et qu'ils ne voient pas la nécessité de l'interpréter. Ils ajoutent être chargés d'annoncer que M. le comte d'Arnim a reçu l'ordre d'expliquer à Versailles les motifs qui empêchent le Gouvernement impérial de se rallier à la définition proposée par la France pour le terme *originaires*.

Les Plénipotentiaires français répliquent qu'ils ignorent la teneur de cette communication et l'accueil qu'elle a pu recevoir ; que, dans cet état de choses, ils ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, adhérer définitivement à l'insertion du mot *originaires* pour remplacer les locutions dont ils s'étaient servis dans leur avant-projet.

(*Casiers judiciaires.*) — En entendant la lecture de l'article intitulé *Casiers judiciaires*, les Plénipotentiaires français s'arrêtent au changement introduit dans le dernier alinéa de la copie allemande, où les mots « qui n'ont pas opté pour la nationalité française » remplacent ceux de « qui ont opté pour la nationalité allemande », employés dans le principe.

S'ils en comprennent bien la portée, il s'agirait de consacrer la remise par la France de casiers judiciaires s'appliquant à des individus qui ne seraient ni Allemands ni Français, mais appartiendraient par leur nationalité à un pays tiers. Or, fait-on observer du côté de la France, cette modification altère le principe de réciprocité stipulé dans le paragraphe qui précède; dans la Convention additionnelle, ajoute-t-on, il ne saurait être question d'individus qui ne relèvent d'aucun des deux Pays Contractants, des Suisses, par exemple.

Les Plénipotentiaires allemands insistant sur l'adoption des mots « qui n'ont pas opté pour la nationalité française », leurs collègues annoncent qu'ils se voient à regret obligés d'en référer à Versailles.

(*Corporations religieuses.*) — A propos de l'article sur les corporations religieuses, des explications sont échangées sur le caractère du Protocole dans lequel doit figurer la déclaration destinée à remplacer le paragraphe final de cet article.

M. le comte Uxkull, en acceptant la rédaction proposée par la France, avait compris qu'elle serait insérée dans le Protocole rendant compte de la dernière Conférence, et non dans un acte complémentaire annexé à la Convention même et susceptible d'être communiqué au Parlement allemand ainsi qu'au Conseil de l'Empire. S'il en doit être ainsi, il se croirait obligé de formuler dans ce même Protocole une contre-déclaration.

Les Plénipotentiaires français ne comprennent pas le but d'une semblable réserve, puisque dans la précédente séance leur déclaration a été modifiée d'un commun accord par l'adjonction du mot « actuelle » après celui de « législation », précisément pour écarter toute espèce de doute sur la portée pratique de ce qu'elle contient. Leur Gouvernement ne les a autorisés à souscrire à la suppression du paragraphe relatif aux propriétés des corporations religieuses qu'à la condition formelle d'y substituer une explication protocolique. En tout cas, ils sont hors d'état d'adhérer au principe d'une contre-déclaration ou d'une nouvelle réserve dont ils ne connaissent pas les termes.

(*Amnistie.*) — L'avant-projet, dont on poursuit la lecture en le confrontant avec la minute française, ne reproduisant pas l'article sur l'amnistie, les Plénipotentiaires français demandent la cause de cette omission dans la copie qui doit être soumise à la Chancellerie fédérale.

On répond, du côté de l'Allemagne, que les instructions formelles envoyées de Berlin prescrivent de refuser absolument toute clause sur l'amnistie et de consentir seulement, en cas d'insistance de la part de la France, au renvoi de la question à des négociations ultérieures. C'est pour ce motif que l'ancien article 5 de l'avant-projet français ne figure plus parmi l'ensemble des articles sur la rédaction desquels il y a entente réciproque.

Les Plénipotentiaires français rappellent les divers incidents qui se sont produits lors de la discussion de la clause sur l'amnistie, clause qu'ils devaient croire adoptée, sauf pour la formule de réciprocité. Ils renouvellent en même temps l'offre de remanier l'article en entier, et même, sous leur responsabilité personnelle, de renoncer au texte du second paragraphe, mais se déclarent hors d'état d'apposer leur signature à une Convention additionnelle de paix qui passerait sous silence l'amnistie et ne rendrait pas la liberté à ceux de leurs compatriotes que la guerre a, jusqu'à ce jour, retenus en captivité. D'après les explications qui leur sont fournies sur la portée qu'aurait l'envoi à Berlin d'un projet complet de Convention présenté à la Chancellerie fédérale comme le résultat d'une entente complète arrêtée de commun accord *sub spe rati*, en un mot comme l'issue finale des travaux de la Conférence, ils ne sauraient admettre que les deux articles proposés par la France sur l'amnistie et sur les contributions n'y figurent pas textuellement avec les amendements transactionnels qu'ils ont été autorisés par leur Gouvernement à y introduire. Si leurs collègues veulent bien leur faire connaître leurs vœux, leur prêter leur concours pour en améliorer encore la forme, ils s'y prêteront avec empressement; mais il leur est moralement impossible de laisser croire que la copie incomplète dont on collationne l'expédition a

obtenu de leur part une adhésion sans réserve, indépendante des concessions réciproques et mutuelles dont l'œuvre élaborée à Francfort doit porter la trace.

On répond, du côté de l'Allemagne, que les Plénipotentiaires de l'Empire ne se croient appelés ni à modifier des rédactions sur le principe desquelles ils ne se croient pas autorisés à céder, ni à transcrire dans leur copie des textes qu'ils n'ont pas acceptés. Ils n'enverront donc à Berlin que les formules sur lesquelles ils admettent que l'on est d'accord; toutefois, ils ne se refusent pas à reproduire, dans le rapport qui accompagnera l'envoi à leur Gouvernement de ce document, l'ensemble des observations présentées par les Plénipotentiaires français, ni même à annexer les dernières formules amendées que leurs collègues insisteraient pour faire apprécier par la Chancellerie fédérale.

(*Banque de France.*) — En levant la séance, les Plénipotentiaires allemands disent que, pour compléter la Déclaration qu'ils ont faite relativement à la Banque de France dans la Conférence du 4 novembre, ils sont chargés par leur Gouvernement d'annoncer que le montant intégral du dépôt de monnaies divisionnaires séquestré à la succursale de Strasbourg sera restitué en espèces monnayées d'argent.

(*Suivent les signatures.*)

N° 11. — CONFÉRENCE DU 24 NOVEMBRE 1871.

Étaient présents, les Plénipotentiaires et Secrétaires qui ont assisté à la 8e séance.

Les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence pour prendre connaissance des dernières instructions émanées du Gouvernement impérial.

Les Négociateurs allemands annoncent que l'avant-projet de Convention et les Déclarations protocoliques envoyées par eux à Berlin, depuis la réunion du 7 de ce mois, ont été acceptés par leur Gouvernement, sauf quelques modifications rédactionnelles; ils sont donc autorisés à y apposer leur signature, mais déclarent en même temps que leurs instructions ne leur permettent d'accepter aucune discussion sur des points laissés en dehors du projet qui leur a été renvoyé par la Chancellerie fédérale.

La réponse du Gouvernement allemand ne portant pas sur l'ensemble des clauses conventionnelles débattues depuis l'ouverture des Conférences, *mais seulement* sur celles des rédactions qui lui ont été soumises par ses Représentants comme le résultat définitif de la négociation, les Plénipotentiaires français demandent que, pour bien se rendre compte des solutions arrêtées à Berlin, on procède à la confrontation des textes acceptés, modifiés ou *écartés*.

(*Définition du mot* originaires.) — Lecture ayant été donnée de l'article 1er (1) de la Convention, on demande, du côté de la France, ce qui reste entendu pour la définition du terme *originaires?*

Les Plénipotentiaires allemands répondent que ce mot doit rester dans le texte, et qu'aucune instruction nouvelle ne leur étant donnée à ce sujet, ils ne peuvent que s'en tenir à leur refus antérieur de souscrire à une interprétation commune.

Dans ce cas, répliquent les Plénipotentiaires français, le dernier Protocole contiendra une Déclaration unilatérale énonçant le sens dans lequel ce mot est compris par leur Gouvernement.

(*Pensions.*) — A propos de l'article 2 sur les pensions, qu'ils avaient pris *ad referendum*, et qui consacre deux points de départ différents remontant, l'un à la déclaration de guerre pour les pensions militaires, l'autre aux Préliminaires de paix pour les pensions civiles ou ecclésiastiques, les Plénipotentiaires français déclarent que leur Gouvernement décline pour sa part le mérite d'une semblable innovation dans le droit international; puisque les représentants de l'Empire ont ordre d'insister pour le maintien des deux dates du 19 *juillet* 1870 et du 2 *mars* 1871, les Plénipotentiaires français sont autorisés à accepter pour l'article 2 le texte approuvé à Berlin.

(1) Article 1er : *Option de nationalité.*

(*Offices ministériels.*) — L'article sur les offices ministériels étant définitivement rejeté, les Plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement consent à élargir la portée de la Déclaration protocolique qu'il les avait chargés de proposer, en spécifiant que le principe d'indemnité sera éventuellement appliqué sans distinction de nationalité et étendu aux veuves et orphelins des titulaires dont les charges viendraient à être supprimées.

Circonscriptions diocésaines. — Le premier paragraphe de l'article intitulé *Circonscriptions diocésaines* reste tel qu'il avait été rédigé précédemment, sous réserve d'entente ultérieure sur la place à assigner à la Déclaration française destinée à tenir lieu du second paragraphe de ce même article.

(*Amnistie.*) — Les stipulations relatives aux jugements et aux échanges de détenus recevant dans le projet allemand les nos 3 et 4, les Plénipotentiaires français demandent ce que devient, sous la forme transactionnelle suggérée par eux en dernier lieu, l'ancien no 4. Les Négociateurs de l'Empire répondent que leur Gouvernement repousse l'article et refuse définitivement de faire de l'amnistie l'objet d'un nouvel engagement conventionnel. A ses yeux, la question de principe est tranchée par le Traité de paix, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, et il n'y a pas lieu d'y revenir dans l'arrangement destiné à régler les relations financières, commerciales, industrielles, judiciaires, etc., entre la France et l'Allemagne. Les Plénipotentiaires allemands ajoutent que les propositions françaises sont considérées à Berlin comme devant avoir pour effet d'étendre le bénéfice de l'amnistie à des individus condamnés par les tribunaux militaires allemands; que c'est là un point à débattre par la voie diplomatique, et qu'au surplus leur Gouvernement ne saurait aliéner conventionnellement le libre exercice de son droit de grâce à l'égard des condamnés de cette catégorie.

Les articles 7, 8 et 9 (1), qui n'ont soulevé aucune objection de la part de la Chancellerie fédérale, restent définitivement adoptés.

(*Canal de Dieuze.*) — Avant de procéder à la lecture de l'article intitulé *Canaux*, les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils sont autorisés à comprendre le *canal de Dieuze* parmi ceux dont l'Allemagne prend à sa charge les annuités et les dépenses.

(*Contributions et réquisitions.*) — En réponse à la demande qui leur est faite sur le sort réservé à l'ancien article 10 *bis* : « Contributions et réquisitions postérieures au 2 mars 1871, » les Plénipotentiaires allemands déclarent que leur Gouvernement maintient le point de vue auquel il s'est placé déjà pour repousser cet article. Ils n'ont aucun argument nouveau à produire à ce sujet, et si la question était encore à discuter, ils ne pourraient, en se prévalant de leurs précédentes instructions, que répéter que la Chancellerie fédérale n'a aucune connaissance de faits particuliers pouvant justifier la consécration d'un principe général de droit des gens, qu'elle n'a jamais songé à contester; que si, hypothétiquement, des réquisitions et contributions du genre de celles auxquelles la rédaction suggérée par la France fait allusion avaient été indûment prélevées, le Gouvernement allemand ne se refuserait pas à tenir compte des réclamations qui viendraient à se produire à ce sujet.

(*Chemins de fer d'intérêt local.*) — A l'occasion de l'article sur les chemins de fer d'intérêt local, les Plénipotentiaires allemands annoncent que, par des considérations stratégiques qu'il ne peut encore peser, leur Gouvernement n'est pas en mesure de prendre, dès aujourd'hui, d'engagement pour la concession du chemin d'Audun à Longwy, et qu'il s'entendra ultérieurement à ce sujet avec le Gouvernement français, pour peu qu'il en reconnaisse la possibilité. Quant à la ligne de Nancy à Château-Salins, les Représentants de l'Empire insistent pour qu'elle demeure définitivement classée dans la seconde catégorie. Ils demandent également que, pour l'entête de cet article, on revienne au texte du premier avant-projet, et que les mots : « reconnaît et confirme en tant que besoin » soient substitués

(1) Article 7 : *Hypothèques.* — Article 8 : *Archives et Documents.* — Article 9 : *Circonscriptions diocésaines.*

à ceux de : « demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français. »

Les Plénipotentiaires français se bornent à faire remarquer de nouveau que les travaux du chemin de fer de Nancy à Château-Salins étant assez avancés pour qu'on entrevoie la mise en exploitation de la ligne entière dans les derniers jours d'avril 1872, ils ne s'expliquent pas qu'on veuille tenir la concession en suspens et se réserver une entente avec les concessionnaires comme s'il s'agissait d'un chemin simplement projeté. Quant aux deux premières lignes de l'article 16, ils déclarent n'avoir pas d'objection contre le changement réclamé, si leurs collègues admettent comme eux que c'est une modification purement rédactionnelle, n'altérant en rien la portée pratique de la stipulation que l'article a pour objet de consacrer. Ce point de vue étant pleinement admis du côté de l'Allemagne, l'article sur les chemins de fer, ainsi amendé, est adopté.

(*Transit.*) — Afin d'éviter un recours à un vote législatif, si l'on s'arrêtait à une formule toute nouvelle en matière de transit, les Plénipotentiaires allemands demandent, et leurs collègues admettent, que le second paragraphe de l'article 17 (1) soit rédigé dans des termes établissant que l'article 23 du Traité de commerce conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein, relatif à la liberté réciproque de transit, sera remis en vigueur pour le temps déterminé par l'article 32 de ce même Traité.

(*Poste.*) — Le premier paragraphe de l'article relatif à la remise en vigueur des anciens traités est adopté ; pour le second alinéa, relatif au régime postal, les Négociateurs se concertent sur une nouvelle rédaction qui, sous réserve d'approbation supérieure, serait conçue de la manière suivante : « Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales entre les deux Pays, que les H. P. C. se réservent de régler par un accord séparé. »

L'ensemble des articles du projet de Traité ayant été confronté sur les deux textes français, on aborde l'examen des déclarations destinées à entrer dans le Protocole de clôture.

La formule relative à la libération des militaires alsaciens est adoptée.

(*Arrérages de pensions avancés par la France.*) — Les Plénipotentiaires allemands annoncent que le projet de Déclaration sur les arrérages de pensions avancés par la France est accepté à Berlin, sauf adjonction des mots : « en tant que ces arrérages n'ont pas déjà été payés par l'Allemagne. »

Les Plénipotentiaires français, sans entrer dans aucune discussion, demandent ce que deviennent, avec cette réserve, certains arrérages avancés de bonne foi par le Trésor français, et font remarquer qu'il semblerait plus simple que le Gouvernement impérial prît les doubles emplois à sa charge, puisqu'il garde son recours contre les individus qui ont touché des deux mains, et peut rentrer dans ses avances par une retenue sur les arrérages non encore échus dont il assume la charge. Les Plénipotentiaires allemands admettent que le Trésor français n'aurait pas, sous ce rapport, les mêmes facilités, et ne se refusent pas à signaler la difficulté à leur Gouvernement.

Les formules protocoliques sur les caisses de retraite, sur les offices ministériels, sur les fonds communaux, sur les cautionnements et sur les créances privées du Trésor français sont approuvées de part et d'autre.

(*Brevets d'invention.*) — La formule de Déclaration protocolique sur les brevets d'invention reste ajournée, les Plénipotentiaires français n'ayant pas été autorisés à y ajouter l'amendement suggéré par leurs collègues, qui insistent sur son maintien.

(*Banque de France.*) — Les Plénipotentiaires allemands donnent lecture de leur projet de Déclaration sur les succursales de la Banque établies dans les territoires cédés.

On fait observer, du côté de la France, qu'il n'est plus fait mention de la mainlevée du séquestre mis sur le dépôt des monnaies divisionnaires et qui subsiste encore à la date de ce jour ; la Déclaration doit donc rester libellée dans les termes de l'ancien article 20 de la Convention dont elle prend la place, ainsi que cela avait été précédemment convenu ; il

(1) Article 17 : *Transit.*

y a lieu aussi de le compléter par la mention des intérêts réclamés par la Banque de France.

Sur ce dernier point, les Plénipotentiaires allemands renouvellent, au nom de leur Gouvernement, un refus formel; mais ils consentent en même temps au rétablissement de l'alinéa sur le séquestre.

(*Chemins de fer séquestrés.*) — En réponse à une question de leurs collègues sur le projet de Déclaration français relatif au matériel des chemins de fer séquestrés durant la guerre et au décompte des recettes opérées par l'autorité allemande pendant sa période d'exploitation, les Représentants de l'Empire déclarent qu'ils ne sont pas autorisés à entrer de nouveau en discussion sur un point réglé par les Conventions de Forrières et de Rouen; ils ajoutent, en se référant à des explications précédemment données par eux, qu'ils n'ont pu comprendre dans leur projet de Protocole de clôture que les matières devenues l'objet d'une entente commune.

(*Discussion sur la place à assigner à certaines Déclarations protocoliques.*) — Une discussion s'engage sur la place à assigner aux quatre Déclarations unilatérales destinées à rappeler les réserves ou explications formulées au nom de la France.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent que leur Gouvernement considère comme superflue l'insertion dans un Protocole explicatif non sujet à ratification de toute Déclaration n'impliquant pas d'engagement réciproque et n'ayant pour objet que d'exprimer l'opinion ou les vues particulières de l'une des Parties contractantes.

Les Négociateurs français répliquent que cette question d'utilité est une de celles dont ils ne peuvent moins de revendiquer exclusivement le droit d'appréciation en faveur de leur Gouvernement; que si le concert s'explique pour des Déclarations réciproques, chaque partie est juge de ce que lui commande la sauvegarde de ses intérêts, de ce qui lui apparaît comme utile et nécessaire. Ils maintiennent donc leurs précédentes Déclarations; mais, n'attachant pas autrement d'importance à ce qui peut sembler de pure forme, ils n'insistent point pour l'adoption d'un Protocole explicatif, bien que ce terme soit consacré par de nombreux antécédents empruntés aux usages des Chancelleries allemandes, et consentent à ce que leurs Déclarations soient insérées dans le procès-verbal dressé lors de la signature de la Convention.

Les Plénipotentiaires allemands ayant demandé si leurs collègues acceptaient l'ensemble des modifications de fond ou de forme qui viennent d'être énoncées et sur lesquelles ils ne se sont pas immédiatement prononcés, les Plénipotentiaires français déclarent que, pour le moment, ils en donnent acte et feront connaître, dans la prochaine réunion, la réponse qu'on attend d'eux.

(*Suivent les signatures.*)

N° 12. — CONFÉRENCE DU 28 NOVEMBRE 1871.

Étaient présents, les Plénipotentiaires et Secrétaires qui ont assisté à la 8e séance.

Les Plénipotentiaires allemands communiquent à leurs Collègues la substance des instructions qu'ils ont reçues de Berlin sur les points laissés par eux en suspens dans la séance du 24 de ce mois et dont ils avaient dû réserver la décision à leur Gouvernement.

(*Définition du mot* originaires.) — En ce qui concerne la définition du mot *originaires*, ils annoncent que la Chancellerie fédérale persiste à croire que cette question n'est pas du nombre de celles qui doivent encore être traitées dans les Conférences de Francfort et a fait savoir au Gouvernement français, par l'intermédiaire de M. le Comte d'Arnim, qu'elle interprète l'expression *originaires* comme s'appliquant à toute personne née dans les territoires cédés.

(*Chemins de fer. Pensions.*) — Le commencement de l'article 16, intitulé « Chemins de fer », doit décidément être rédigé dans les termes arrêtés au mois de juillet, continuent les Négociateurs de l'Empire, et leur Gouvernement renonce à l'amendement de la for-

mula protocolique pour les arrérages de pensions qui ont pu être payés à la fois par la France et par l'Allemagne.

(*Poste.*) — Il est donné lecture du nouveau texte que les Plénipotentiaires allemands sont chargés de substituer, pour les relations postales, à celui qui avait été libellé dans la précédente réunion ; il est conçu en ces termes : « De même les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales, qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux Gouvernements. »

(*Banque de France.*) — On annonce ensuite, du côté de l'Allemagne, que la Déclaration protocolique sur les succursales de la Banque établies en Alsace-Lorraine est adoptée dans la forme proposée par la France, à l'exception de la stipulation relative à la restitution des intérêts. Le paragraphe sur le séquestre ne soulève donc aucune objection ; il implique seulement que la mainlevée n'aura lieu qu'après la ratification de la Convention.

En prenant acte de cette communication, les Plénipotentiaires français font remarquer que si l'obligation n'a d'effet qu'à la signature du Traité additionnel, rien ne défend à l'Allemagne de devancer ses engagements et de prononcer gracieusement la mainlevée immédiate du séquestre.

(*Brevets d'invention.*) — Les Plénipotentiaires allemands, pour éclaircir ce qui leur semble tenir à un simple malentendu, reviennent sur la portée pratique de la clause additionnelle relative aux brevets d'invention. Il ressort de leurs explications que la stipulation réclamée par l'Allemagne a pour unique objet de relever les brevetés [illegible] des déchéances que les inventeurs pourraient encourir d'après les termes du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi de 1844, par le fait du changement de domination en Alsace-Lorraine. A cet effet, il paraît utile d'assimiler par une Déclaration expresse les territoires cédés à la France.

L'objet de l'amendement étant ainsi précisé et ne semblant plus devoir soulever d'objection légale, les Plénipotentiaires français en acceptent le principe, sous réserve du texte à arrêter de commun accord.

(*Casiers judiciaires.*)—Afin de lever les scrupules éveillés par la rédaction de l'article 6 : « Casiers judiciaires », les Négociateurs allemands proposent de remplacer les mots « qui n'ont pas opté pour la nationalité française » par ceux de « devenus sujets allemands », expression qui embrasse les individus devenus sujets de l'Empire, faute d'avoir fait aucune déclaration, et n'altère en rien le principe de réciprocité consacré dans l'article dont il s'agit.

Les Plénipotentiaires français se rallient à cette proposition et annoncent qu'ils vont sans retard rendre compte à leur Gouvernement de l'ensemble des communications qu'ils ont reçues de leurs Collègues.

(*Suivent les signatures.*)

N° 13. — CONFÉRENCE DU 2 DÉCEMBRE 1871.

Étaient présents, les Plénipotentiaires et Secrétaires qui ont assisté à la 8e séance.

Les Plénipotentiaires français, étant en mesure de répondre aux questions que leurs Collègues allemands leur ont posées à la fin de la dernière réunion, s'expriment en ces termes :

« 1° (*Offices ministériels*). — Appréciant la portée des changements introduits, en dernier lieu, dans la Déclaration protocolique relative aux offices dont la vénalité viendrait à être abolie dans les territoires cédés, le Gouvernement français accepte définitivement le texte suggéré à Francfort et renonce à sa proposition d'engagement conventionnel.

« 2° (*Réquisitions et contributions. Chemins de fer séquestrés pendant la guerre*). — Les projets de Déclarations sur les réquisitions ou contributions postérieures au 2 mars 1871 et les réclamations des compagnies de chemins de fer séquestrés pendant la guerre

pouvant être considérés comme se rattachant aux questions de détail que le Protocole de Berlin du 12 octobre dernier délègue à la Commission mixte de liquidation des finances, ou comme découlant de conventions spéciales dont l'interprétation ou l'application comporte une entente ultérieure entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires français sont autorisés à adhérer à la suppression réclamée.

« 3° (*Banque de France*). — La Banque de France, malgré le préjudice causé à ses actionnaires, soit par le séquestre de ses monnaies divisionnaires, soit par l'immobilisation prolongée, dans ses succursales d'Alsace, par ordre de l'autorité allemande, d'une portion de son capital, et malgré sa confiance dans son bon droit, consent à ne pas insister dans ce moment sur le payement des intérêts qu'elle a réclamés; la Déclaration protocolique relative à cet établissement privé est dès lors acceptée au nom de la France dans la forme proposée à la fin de la dernière réunion.

« 4° (*Transit. Poste*). — Le nouvel alinéa de l'article 17 sur le transit international et le paragraphe sur les relations postales sont définitivement approuvés.

« 5° (*Brevets d'invention*). — Il en est de même de l'extension donnée à la première Déclaration protocolique sur les brevets d'invention alsaciens.

« 6° (*Chemins de fer*). — Le classement du chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic dans la deuxième et non plus dans la première catégorie des voies ferrées d'intérêt local est accepté, dans la pensée que la réserve énoncée par le Gouvernement allemand, laissant subsister la validité intrinsèque de la concession faite par décret du 26 juillet 1868, porte exclusivement sur des questions d'ordre secondaire et ne mettra pas obstacle au prompt achèvement d'une voie de communication qui intéresse au même degré les populations respectives.

« 7° (*Médecins et pharmaciens. Corporations religieuses*). — La législation actuelle de l'Allemagne ayant été reconnue, d'une part, n'établir aucune différence entre les nationaux et les étrangers pour l'exercice de la médecine et de la pharmacie, d'autre part, ne pas s'opposer en principe à la libre disposition des biens meubles et immeubles possédés par les corporations religieuses légalement établies, le Gouvernement français juge superflu de faire de ces deux questions l'objet d'une Déclaration protocolique.

« 8° Le Gouvernement français donne ou confirme son entière adhésion aux changements de fond ou de forme introduits, *sub spe rati*, dans les parties de la Convention additionnelle de paix et du Protocole de clôture dont il n'est pas fait mention plus haut. »

Les Plénipotentiaires français se félicitent d'avoir à se rendre l'organe de ces nouvelles preuves de l'esprit de conciliation qui anime leur Gouvernement, et s'associent au désir de leurs Collègues de clore par un prompt échange de signatures la Négociation qu'ils ont été chargés de suivre de concert.

Ils ont du reste à cœur de saisir cette occasion pour féliciter et remercier M. le Baron de Buddenbrock du soin et de l'habileté dont il a fait preuve, depuis qu'il est associé à leurs travaux, dans la rédaction du texte allemand des procès-verbaux et dans la traduction des clauses conventionnelles ou protocoliques.

Les Plénipotentiaires allemands annoncent qu'ils accueillent avec une vive satisfaction la communication de leurs Collègues, qui constate l'entente réciproque sur la Convention additionnelle à conclure; ils se plaisent en même temps à rendre hommage aux sentiments de conciliation dont le Gouvernement de la République française fait preuve en aplanissant les difficultés qui s'opposaient encore à la conclusion de la présente Négociation.

Les Plénipotentiaires allemands, se référant à leurs Déclarations antérieures, s'abstiennent de revenir sur les différentes questions ci-dessus énoncées; ils croient seulement devoir faire remarquer que, quant à eux, ils ne sauraient reconnaître à la Banque de France un titre légal d'indemnité pour les intérêts des sommes dont l'autorité allemande lui a enlevé la libre disposition.

Les titres que M. Dutrell s'est acquis par la rédaction des Protocoles français et par sa coopération active à la concordance des deux textes, imposent aux Plénipotentiaires alle-

mands le devoir de lui exprimer des sentiments en tout semblables à ceux dont leurs Collègues de France ont honoré M. le Baron de Buddenbrock.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

N° 14 ET DERNIER. — CONFÉRENCE DU 11 DÉCEMBRE 1871.

(Cette séance a été exclusivement consacrée au collationnement du texte de la Convention additionnelle de paix et à la rédaction des Protocoles de clôture et de signature. V. ce dernier document ci-après, p. 542, à la suite du Traité auquel il se rapporte.)

Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, entre la France et l'Allemagne, signée à Francfort le 11 décembre 1871. (Éch. des ratif. à Paris, le 11 janvier 1872.) (1)

Le Président de la République française, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, ayant résolu, conformément à l'article 17 du Traité de paix conclu à Francfort le 10 mai 1871 (2), de négocier une Convention additionnelle à ce Traité, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Marc-Thomas-Eugène *de Goulard*, Membre de l'Assemblée nationale, et M. Alexandre-Johann-Henry *de Clercq*, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe ;

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, M. *Weber*, Conseiller d'État de S. M. le Roi de Bavière, et M. le comte *Uxkull*, Conseiller intime de légation de S. M. le Roi de Wurtemberg ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Pour les individus originaires des territoires cédés qui résident hors d'Europe, le terme fixé par l'article 2 du traité de paix pour l'option entre la nationalité française et la nationalité allemande est étendu jusqu'au 1er octobre 1873.

L'option en faveur de la nationalité française résultera, pour ceux de ces individus qui résident hors d'Allemagne, d'une déclaration faite, soit aux mairies de leur domicile en France, soit devant une chancellerie

(1) Soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale le 20 décembre, cette Convention a été sanctionnée par la loi spéciale du 9 janvier 1872, dont l'article unique est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale approuve la Convention additionnelle au Traité de paix avec l'Allemagne dont le texte est ci-après annexé, et qui a été signée à Francfort-sur-Mein le 11 décembre 1871, par MM. de Goulard, de Clercq, Weber et le comte Uxkull, et autorise le Président de la République et le Ministre des Affaires étrangères à en échanger les ratifications avec les Représentants de l'Empereur d'Allemagne. »

(2) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 472.

diplomatique ou consulaire française, ou de leur immatriculation dans une de ces chancelleries.

Le Gouvernement français notifiera au Gouvernement allemand, par la voie diplomatique et par périodes trimestrielles, les listes nominatives qu'il aura fait dresser d'après ces mêmes déclarations.

ART. 2. Les pensions, tant civiles qu'ecclésiastiques, régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 2 mars 1871, au profit, soit d'individus originaires des territoires cédés, soit de leurs veuves ou de leurs orphelins, qui opteront pour la nationalité allemande, restent à leurs titulaires en tant qu'ils auront leur domicile sur le territoire de l'Empire, et seront désormais, à dater du même jour, acquittées par le Gouvernement allemand.

Sous les mêmes conditions et à dater du même jour, le Gouvernement allemand se chargera des pensions militaires régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 19 juillet 1870, au profit soit d'individus originaires des pays cédés, soit de leurs veuves et orphelins.

Le même Gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires civils de tout ordre et aux militaires et marins originaires des territoires cédés et qui seraient confirmés par le Gouvernement allemand dans leurs emplois ou grades, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement français.

ART. 3. Les H. P. C. voulant, dans l'intérêt des justiciables, obvier aux difficultés qui pourraient, en matières civiles, résulter du démembrement des anciennes circonscriptions judiciaires, il est entendu :

1° Que tout jugement prononcé par les tribunaux français entre citoyens français, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant le 20 mai 1871, sera considéré comme définitif et exécutoire de plein droit dans les territoires cédés;

2° Qu'aucune exception d'incompétence, à raison du changement des frontières respectives, ne pourra être élevée contre les jugements d'un tribunal civil ou d'une cour d'appel français, rendus avant le 20 mai 1871 et qui seraient encore passibles d'appel ou de recours en cassation;

3° Que la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartiendra au tribunal de la situation de l'objet litigieux;

4° Que le tribunal du domicile du défendeur sera seul compétent pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles;

5° Que le même principe sera appliqué aux procès vidés en première ou en seconde instance qui n'auraient pas encore acquis force de chose

jugée, mais dont les pourvois d'appel ou les recours en cassation ne seraient interjetés que postérieurement au 20 mai 1871;

Et 6° qu'en ce qui concerne la procédure d'appel et les pourvois en cassation régulièrement engagés avant le 20 mai 1871, ils seront vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis, à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des frontières respectives, les parties en cause ne se trouvent toutes deux soumises, en matières personnelles, à la compétence des tribunaux de l'autre État.

ART. 4. Les condamnés originaires des territoires cédés qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires de la France ou de ses colonies, seront dirigés sur la ville la plus rapprochée de la nouvelle frontière, pour y être remis aux agents de l'autorité allemande.

Réciproquement, le Gouvernement allemand fera remettre aux autorités françaises compétentes les condamnés français non originaires des territoires cédés qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires des pays cédés.

Il en sera respectivement de même des personnes recueillies dans les maisons d'aliénés.

ART. 5. Dans les provinces cédées, l'Allemagne recouvrera, par ses agents et à son profit, les frais de justice criminelle et les amendes; elle prendra à sa charge et payera les frais de justice criminelle qui leur sont actuellement dus.

ART. 6. Les extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements seront réciproquement échangés entre le Gouvernement français et l'Empire allemand.

Les autorités judiciaires et administratives françaises, ainsi que les particuliers, auront la faculté de se faire délivrer des extraits des casiers judiciaires conservés dans les territoires cédés.

L'Empire allemand remettra à l'avenir, sans frais, à la France, les bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de répression des territoires cédés contre des individus de nationalité française.

Réciproquement, la France remettra à l'avenir, sans frais, à l'Allemagne, les bulletins des condamnations prononcées par ses tribunaux de répression contre des individus originaires des territoires cédés qui seront devenus sujets allemands.

ART. 7. Conformément aux principes posés par l'article 15 du Traité de paix, il est convenu que toute facilité sera accordée aux ayants droit,

français ou allemands, pour assurer la garantie et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 20 mai 1871.

Il est également entendu :

1° Que les registres de la conservation des hypothèques déposés actuellement dans les chefs-lieux des arrondissements démembrés seront laissés ou mis à la disposition de celui des deux États qui, par suite de la nouvelle délimitation, possédera l'étendue la plus considérable du territoire de ces mêmes arrondissements;

Et 2° que les intéressés, français ou allemands, établis dans l'étendue des circonscriptions administratives démembrées, auront toujours la faculté de se faire délivrer par les autorités respectivement compétentes des copies en forme des certificats d'inscription ou de radiation dont ils pourront avoir besoin.

ART. 8. Les H. P. C. s'engagent à se restituer réciproquement tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers des communes respectives que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs, et qui se trouvent déposés dans les archives des chefs-lieux de département ou d'arrondissement dont elles dépendaient précédemment.

Il en sera de même des actes et registres concernant les services publics de ces mêmes communes.

Les H. P. C. se communiqueront réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la France et les territoires cédés.

ART. 9. Jusqu'à la conclusion des arrangements prévus par le 1er paragraphe de l'article 6 du Traité de paix du 10 mai 1871, il est convenu que les évêques établis dans les diocèses traversés par la nouvelle frontière conserveront, dans toute son étendue, l'autorité spirituelle dont ils sont actuellement investis, et resteront libres de pourvoir aux besoins religieux des populations confiées à leurs soins.

ART. 10. Les individus originaires des territoires cédés ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du Gouvernement français avant le 2 mars 1871 la concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, continueront à jouir de leur brevet dans toute l'étendue du territoire français, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière.

Réciproquement, tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, accordé par le Gouvernement français avant la même

date, continuera, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

ART. 11. Une commission mixte, composée de délégués spéciaux, choisis en nombre égal par chacune des H. P. C., sera chargée d'assurer l'exécution des stipulations contenues dans l'article 4 du Traité de paix signé à Francfort le 10 mai 1871.

Elle sera de même chargée de la liquidation des sommes dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par elle aux départements, villes et communes compris dans les territoires cédés.

A cet effet, elle opérera l'apurement et la liquidation des sommes réclamées de part et d'autre, et fixera le mode à adopter pour leur acquittement.

Cette commission sera également chargée de la remise des titres et documents relatifs aux créances sur lesquelles elle aura à statuer. Son travail ne sera considéré comme définitif qu'après avoir reçu l'approbation des H. P. C.

ART. 12. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tout droit d'importation, d'exportation ou de circulation :

Les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, semences, planches, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

Dans le même rayon et sous les mêmes garanties sont également affranchis de tous droits d'entrée, de sortie ou de circulation :

Les grains et bois envoyés par les habitants de l'un des deux pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines et planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds et pour le blanchiment des fils et toiles écrus fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

ART. 13. Le Gouvernement allemand reconnaît et confirme les concessions de routes, canaux et mines accordées soit par le Gouvernement

français, soit par les départements ou les communes sur les territoires cédés.

Il en sera de même des contrats passés par le Gouvernement français, les départements ou les communes, pour le fermage ou l'exploitation de propriétés domaniales, départementales ou communales situées sur les territoires cédés.

L'Empire allemand demeure subrogé à tous les droits et à toutes les charges qui résultaient de ces concessions et contrats pour le Gouvernement français.

En conséquence, les subventions en espèces ou en nature, les créances des entrepreneurs de constructions, fermiers et fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains ou autres qui n'auraient pas encore été acquittées, seront soldées par le Gouvernement allemand.

Quant aux obligations pécuniaires ou autres que ces mêmes concessions ou contrats imposeraient aux départements et communes des territoires cédés, le Gouvernement de l'Empire veillera à ce qu'elles soient exactement accomplies au profit des concessionnaires, fermiers ou contractants.

Dans le cas où ces obligations ou contrats se rapporteraient à des travaux d'utilité publique qui doivent être traversés par la nouvelle frontière, la commission mixte, prévue dans l'article 11, sera chargée du règlement général des comptes et de la ventilation des charges incombant respectivement, dans chaque Pays, soit à l'État, soit aux circonscriptions administratives, en raison de la partie de ces travaux située de chaque côté de la nouvelle frontière.

ART. 14. Le canal de la Sarre, le canal des salines de Dieuze et l'embranchement de Colmar qui établit la communication entre cette ville et le Rhin, se trouvant entièrement compris sur les territoires cédés à l'Allemagne, celle-ci prend à sa charge les dépenses de ces trois canaux qui restent à solder.

Les annuités qui restent à solder sur la somme avancée à l'État français par la ville de Colmar et par les industriels de l'Est seront, à dater de 1871, à la charge du Gouvernement allemand.

Le canal du Rhône au Rhin se trouvant coupé par la nouvelle frontière, il a été convenu que les douze annuités qui restent à payer aux anciens souscripteurs sur le prix de rachat des actions de jouissance seront partagées entre les H. P. C. dans la proportion des longueurs situées dans chacun des deux Pays.

La commission mentionnée dans l'article 11 sera chargée du règlement des comptes relatifs aux canaux susindiqués, ainsi que de la liquidation des comptes concernant la canalisation de la Moselle et de celle des intérêts communs des parties séparées des départements de la Meurthe et de la Moselle.

Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition de cette commission tous les contrats, documents, etc., qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de son mandat.

Les H. P. C. nommeront des commissaires qui seront chargés de régler de commun accord, en ce qui concerne le canal du Rhône au Rhin et le canal de la Marne au Rhin, l'alimentation des biefs de partage.

ART. 15. Les H. P. C. faciliteront la formation de commissions syndicales mixtes chargées de veiller à ce que le curage et l'entretien des cours d'eau, dont une partie se trouve sur les territoires cédés, soient assurés régulièrement.

Le régime des eaux sera d'ailleurs maintenu dans l'état actuel, de façon à respecter les droits acquis, soit par les anciens riverains français devenus Allemands, soit par les riverains restés Français.

ART. 16. Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement français en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir :

1° De Munster à Colmar ;
2° De Steinbourg à Buchsweiler ;
3° De Colmar au Rhin ;
4° De Styringe à Rosseln ;
Et 5° de Maudelange à Moyeuvre.

Le même Gouvernement se réserve de s'entendre sur les conditions de leurs contrats avec les concessionnaires des chemins de fer suivants, savoir :

1° De Sarrebourg, par Fenestrange à Sarreguemines ;
2° De Courcelles-sur-Nied, par Boulay à Teterchen ;
3° De Mutzig à Schirmeck ;
Et 4° de Nancy à Château-Salins et Vic.

ART. 17. Les H. P. C. s'engagent à se communiquer mutuellement, dans le plus bref délai possible, la liste des bureaux de douanes et des localités spécialement ouvertes aux opérations de transit et de transbordement prévues par les articles 2, 10 et 17 de la Convention du 2 août

1862 (1) sur le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

L'article 23 du Traité de commerce conclu le 2 août 1862 (2) entre la France et le Zollverein, qui exempte réciproquement de tout droit de transit les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires dans l'autre ou y allant, est remis en vigueur pour le temps déterminé dans l'article 32 de ce même Traité.

ART. 18. En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le Traité de paix du 10 mai 1871, les H. P. C. sont convenues de remettre en vigueur les différents Traités et Conventions existant entre la France et les États allemands, antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Sont toutefois exceptées les Conventions spéciales entre la France et la Prusse relatives au canal de la Sarre.

De même, les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux Gouvernements.

Il est également convenu que les dispositions de la Convention franco-badoise du 16 avril 1846 (3) sur l'exécution des jugements, du Traité d'extradition conclu entre la France et la Prusse, le 21 juillet 1845 (4), et de la Convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 (5) sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine, et que, dans les matières auxquelles ils se rattachent, ces trois arrangements serviront de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés.

ART. 19. La présente Convention, rédigée en français et en allemand, sera ratifiée, d'une part par le Président de la République française, après approbation de l'Assemblée nationale, et d'autre part par S. M. l'Empereur d'Allemagne, et les ratifications en seront échangées à Versailles dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 483.
(2) V. ce Traité, t. VIII, p. 497.
(3) V. cette Convention, t. V, p. 448.
(4) V. cette Convention, t. V, p. 206.
(5) V. cette Convention, t. IX, p. 221.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 11 décembre 1871.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

Protocole de clôture dressé à Francfort le 11 décembre 1871.

Au moment de procéder à la signature de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, arrêtée entre eux à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes :

I. Tous les militaires et marins français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option pour la nationalité allemande.

Cette déclaration sera reçue en France, devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage, et des extraits en seront notifiés au Gouvernement allemand, dans la forme prévue par le dernier alinéa de l'article 1er de la Convention additionnelle de ce jour.

II. En ce qui concerne les pensions dont, aux termes de l'article 2 de la Convention additionnelle, la charge incombe à l'Allemagne, les arrérages qui auront été avancés par le Trésor français depuis la date des préliminaires de Versailles seront remboursés par le Gouvernement allemand proportionnellement au temps écoulé depuis le 2 mars 1871, et seront compris dans les décomptes de créances à apurer par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la même Convention.

III. Les caisses de retraite, de prévoyance, de secours mutuels, tontines et autres associations du même genre, établies dans les territoires cédés par des employés ou agents départementaux ou communaux de toute classe, à l'aide de retenues sur les traitements, de dons ou de subventions volontaires versés à la caisse des dépôts et consignations de Paris, seront liquidées par les soins de cette caisse dans le cas où un ou plusieurs de leurs membres auraient opté pour la nationalité française.

Il en sera de même des versements opérés à la caisse des retraites pour la vieillesse, ainsi que du montant des retenues faites au profit de

cette caisse sur les salaires des ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la régie à Strasbourg, Schelestadt et Benfeld.

Le résultat de ces diverses liquidations sera soumis à l'approbation de la commission mixte instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle.

IV. La loi du 14 juillet 1871 sur la réorganisation judiciaire de l'Alsace-Lorraine ayant, par son article 18, consacré le principe d'un dédommagement au profit des titulaires des offices dits ministériels, en cas d'abolition du régime de vénalité sous lequel ils étaient placés, les Plénipotentiaires allemands déclarent que leur Gouvernement est prêt à étudier les mesures propres à étendre le même principe d'indemnité aux titulaires de charges vénales n'ayant pas le caractère d'offices de judicature, dont la transmission, à titre onéreux, viendrait à être légalement prohibée.

Dans le cas où une indemnité serait accordée, celle-ci sera attribuée aux titulaires, sans distinction de nationalité, et restera de même acquise à leurs veuves et orphelins.

V. Des doutes s'étant élevés en Allemagne sur la portée des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, les Plénipotentiaires français ont déclaré qu'il est expressément entendu :

1° Que les brevetés mentionnés dans l'article 10 de la Convention additionnelle de ce jour, et qui ont commencé à exploiter leur invention en Alsace-Lorraine dans les délais légaux, seront considérés comme ayant mis en œuvre leur découverte sur le territoire français ;

Et 2° que les mêmes brevetés ne seront passibles, en France, pour les brevets qui leur sont garantis, ni de la défense d'importation ni de la déchéance édictées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la loi précitée.

Ils ont annoncé, en outre, que les titulaires de brevets français, résidant en Alsace-Lorraine, seront libres de choisir les caisses publiques des villes frontières dans lesquelles il leur conviendrait de verser le montant des annuités dues au Trésor.

VI. Les fonds versés par certaines communes des territoires cédés dans les caisses des anciens receveurs généraux de Colmar, Strasbourg et Metz, et passés au compte du Trésor français, seront, après apurement par la commission mixte de liquidation prévue par l'article 11 de la Convention additionnelle, remboursés dans les conditions spécifiées par le second paragraphe de l'article 4 du Traité de paix.

VII. Le remboursement du cautionnement des comptables qui passe-

ront au service du Gouvernement allemand sera effectué conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Traité du 10 mai 1871, après apurement et décharge de la gestion financière des ayants droit.

Tous les cautionnements qui ne rentrent pas dans les catégories prévues par les paragraphes 3 et 4 du même article seront remboursés directement par le Gouvernement français entre les mains des ayants droit qui en feront la demande.

VIII. L'Empire allemand laissera au Trésor français toutes facilités pour le recouvrement des créances actives, chirographaires ou hypothécaires qu'il peut avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les territoires cédés, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au Traité de paix, et ne se rattachant ni aux impôts ordinaires, ni aux contributions.

IX. A dater de la signature de la Convention additionnelle de ce jour, la Banque de France liquidera seule et directement, par ses propres agents, les trois succursales établies dans les territoires cédés.

Le liquidateur choisi par elle aura désormais la libre et entière disposition de sa correspondance, des clefs de sa caisse et de tous les fonds et valeurs dont il est chargé d'assurer la rentrée. Ses opérations devront être complétement terminées, au plus tard, dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications de la Convention additionnelle de ce jour.

Jusqu'à cette époque, il ne pourra, toutefois, entreprendre aucune opération nouvelle d'escompte, de prêts ou d'avances sur titres, ni faire dans les territoires cédés aucun placement temporaire de fonds, avant de s'être concerté avec l'autorité locale compétente.

Mainlevée est donnée à la Banque de France du séquestre mis sur son dépôt de monnaies divisionnaires, et restitution lui en sera faite en espèces monnayées d'argent.

Le présent protocole, qui sera considéré, de part et d'autre, comme approuvé et sanctionné, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention additionnelle à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Francfort, le 11 décembre 1871.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

Protocole de signature dressé à Francfort le 11 décembre 1871 (1).

Les Plénipotentiaires soussignés de la République française et de S. M. l'Empereur d'Allemagne s'étant réunis le 11 décembre 1871, il a été procédé au collationnement des textes en langues française et allemande de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que du protocole de clôture y annexé, qui ont été arrêtés entre eux dans la conférence du 2 de ce mois.

Les deux textes ont été reconnus exacts et identiquement conformes.

Au moment d'apposer leurs signatures, les Plénipotentiaires français, par ordre de leur Gouvernement, ont fait la déclaration suivante :

Des aliénations de coupes de bois dans les forêts de l'État ont été consenties durant la guerre, sur territoire français, par les autorités civiles et militaires allemandes. A raison des circonstances au milieu desquelles ont été souscrits les contrats passés à ce sujet, le Gouvernement français ne saurait, en ce qui le concerne, reconnaître à ces contrats ni valeur légale, ni force obligatoire, et entend repousser toute responsabilité, pécuniaire ou autre, que les tiers intéressés pourraient, de ce chef, vouloir faire peser sur lui.

Les Plénipotentiaires allemands ont, de leur côté, déclaré que la réserve relative au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic, mentionnée dans l'article 16 de la Convention additionnelle, concerne une entente entre le Gouvernement impérial et la compagnie concessionnaire, sur les conditions d'exploitation de ce chemin.

A la suite de ces déclarations, dont il a été donné acte, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé les deux actes susmentionnés, et le présent protocole a été dressé, séance tenante, à Francfort, les jour, mois et an que dessus.

E. DE GOULARD. WEBER.
DE CLERCQ. UXKULL.

Procès-verbal d'échange de ratifications dressé à Paris le 11 janvier 1872.

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de M. le Président de la République française et de S. M. l'Empe-

(1) Dans la série des Protocoles des Conférences de Francfort, ce procès-verbal porte le n° 14.

reur d'Allemagne sur la Convention additionnelle signée à Francfort le 11 décembre 1871, — les instruments de cet acte ont été produits et ont été, après examen, trouvés en bonne et due forme ;

Toutefois, l'article 18 de ladite Convention additionnelle ayant stipulé qu'en dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le Traité de paix du 10 mai 1871, les H. P. C. sont convenues de remettre en vigueur les différents Traités et Conventions existant entre la France et les États allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente Convention, et sauf quelques exceptions mentionnées dans la Convention au même article ;

Le Soussigné, Ambassadeur d'Allemagne, déclare que les adhésions précitées sont acquises, et il en remet les originaux (1), à l'exception de quelques-unes qui seront fournies plus tard. Dont acte.

Ledit Ambassadeur soussigné déclare en même temps, au nom de son Gouvernement :

1° Que, pour lui, l'expression *Convention littéraire et d'art*, consignée dans l'art. 11 du Traité de paix du 10 mai, doit s'appliquer non-seulement à la Convention franco-prussienne du 2 août 1862, mais encore à l'ensemble des Traités ou Conventions de même nature signés entre la France et les différents États de l'Allemagne ;

2° Que la mention des Traités de navigation faite dans le même article 11 du même Traité de paix s'applique aussi bien aux clauses maritimes du Traité du 9 juin 1863, conclu entre la France et le Mecklembourg, qu'à celles du 4 mars 1863, conclues entre la France et les villes anséatiques. — Le Ministre des Affaires Étrangères de France déclare que ces interprétations sont pleinement acceptées par le Gouvernement français.

L'échange des ratifications a ensuite été opéré. En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 janvier 1872.

RÉMUSAT. ARNIM.

(1) Lors de l'échange des ratifications, le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne a produit les déclarations d'adhésion de la Bavière, de Bade, de la Prusse, de Brême, d'Anhalt, de Hesse-Darmstadt, de Hambourg, d'Oldenbourg, de Mecklenbourg-Schwérin et Strelitz, de la Saxe Royale, de Lubeck, de Saxe-Weimar et du Wurtemberg.

Déclarations d'adhésion des Etats allemands à la remise en vigueur des Traités antérieurs à la guerre (1).

ADHÉSION DE LA PRUSSE.

Le Soussigné, Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Prusse, déclare par les présentes que le Gouvernement royal de Prusse adhère à l'accord contenu dans la Convention additionnelle au Traité de paix conclue à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, entre l'Allemagne et la France, et portant que tous les Traités et Conventions existant avant la guerre entre la Prusse et la France sont de nouveau remis en vigueur, en tant que des dispositions particulières ne sont pas intervenues dans le Traité de paix du 10 mai 1871, et que ces Traités et Conventions ne sont pas devenus sans objet à la suite des modifications territoriales stipulées par le Traité de paix.

Berlin, le 6 janvier 1872.

Pour le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Prusse, et par autorisation,

THILE.

ADHÉSION DE LA BAVIÈRE.

Attendu que, d'après l'article 18 de la Convention additionnelle en date de Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, au Traité de paix du 10 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, les différents Traités et Conventions existant avant la guerre entre les États allemands et la France doivent de nouveau être remis en vigueur, à l'exception des stipulations internationales mentionnées expressément dans le Traité de paix ;

Attendu que les déclarations d'adhésion à cette Convention des Gouvernements respectifs doivent être produites à l'occasion de l'échange des ratifications de ladite Convention additionnelle,

En conséquence, le Soussigné, Ministre d'État de la Maison royale et des Affaires étrangères, après avoir pris les ordres de S. M. le Roi, déclare que le Gouvernement royal de Bavière donne son adhésion à la disposition susmentionnée de l'article 18 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, et qu'il est par suite entendu qu'à l'exception des stipulations internationales mentionnées expressément dans le Traité de paix, les différents Traités et Conventions existant avant la guerre entre le Royaume de Bavière et la France sont de nouveau remis en vigueur, en tant qu'ils ne sont pas devenus sans objet par suite des modifications territoriales stipulées par le Traité de paix.

En foi de quoi, la présente Déclaration ministérielle a été délivrée.

Munich, le 1er janvier 1872.

Le Ministre d'État royal bavarois de la Maison royale et des Affaires étrangères,

HEGNENBERG.

ADHÉSION DU ROYAUME DE SAXE.

Le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Saxe, soussigné, déclare par ces présentes, au nom du Gouvernement royal de Saxe, adhérer à ce que la Convention rela-

(1) Lors de l'échange des ratifications de la Convention du 11 décembre 1871, le comte d'Arnim a fourni les Actes d'adhésion de : Anhalt, Bade, Bavière, Brême, Hesse-Grand-Ducale, Hambourg, Lubeck, Mecklenbourg, Oldenbourg, Saxe-Royale, Saxe-Weimar et Wurtemberg. Nous reproduisons ici quelques-unes de ces Déclarations, à titre de spécimen des formules protocolliques usitées en semblable matière. Les textes des divers Traités, ainsi remis en vigueur, se trouvent dans les volumes de ce Recueil auxquels ils correspondent, d'après la date de leur signature.

tive à l'extradition des malfaiteurs, conclue, le 28 avril 1850, entre la Saxe et la France, soit remisé en vigueur.

Dresde, le 7 janvier 1872.

Le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Saxe,

FRIESEN.

ADHÉSION DU WURTEMBERG.

Attendu qu'il est stipulé par l'article 18 de la Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871 au Traité de paix du 10 mai 1871, qu'autant qu'il n'aura pas été fait d'exception, les différents Traités et Conventions existant avant la guerre entre les différents États allemands et la France doivent être remis en vigueur, sous réserve des déclarations d'adhésion à produire par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications.

En conséquence, le Soussigné, Ministre des Affaires étrangères, au nom du Gouvernement royal de Wurtemberg, adhère au rétablissement des Traités ci-après énoncés existant avant la guerre entre le Royaume de Wurtemberg et la France, savoir :

1° Le Traité conclu, le 25 janvier 1853, pour l'extradition des malfaiteurs et l'assistance judiciaire dans les affaires criminelles;

2° L'arrangement du 23 juin 1870, relatif à l'admission à l'assistance des sujets nécessiteux des deux Pays.

Fait à Stuttgard, le 4 janvier 1872.

Le Ministre royal des Affaires étrangères,

Baron DE WAECHTER.

ADHÉSION DU GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Attendu qu'il est prescrit par l'article 18 de la Convention additionnelle de Francfort-sur-Mein du 11 décembre 1871 au Traité de paix de Francfort du 10 mai 1871, entre l'Allemagne et la France, qu'à l'exception des stipulations internationales qui sont mentionnées dans le Traité de paix, les divers Traités et Conventions existant avant la guerre entre les différents États allemands et la France doivent être remis en vigueur, sous la réserve des déclarations d'adhésion des Gouvernements respectifs,

En conséquence, le Gouvernement Grand-Ducal donne son adhésion à cette disposition.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été délivrée à Carlsruhe, le 1er janvier 1872.

Le Ministre d'État Grand-Ducal de Bade,

JOLLY.

ADHÉSION DE LA VILLE LIBRE DE HAMBOURG.

Nous, le Sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg,

Déclarons par ces présentes adhérer à l'Accord contenu dans l'article 18 de la Convention additionnelle au Traité conclu entre l'Allemagne et la France, le 10 mai 1871, signée à Francfort-sur-Mein, le 11 décembre 1871, et portant que tous les Traités et Conventions existant avant la guerre entre Hambourg et la France doivent être considérés comme remis en vigueur, sauf les dispositions particulières de l'article 11 du Traité de paix du 10 mai 1871, concernant les stipulations internationales.

Hambourg, 8 janvier 1872.

Le Président du Sénat,

KIRCHENPAUER.

Le Secrétaire du Sénat,

GOBERT.

ADHÉSION DE LA VILLE LIBRE DE BRÊME.

Nous, le Sénat de la ville libre et hanséatique de Brême,

Notifions par ces présentes, en nous référant à l'article 18 de la Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai 1871, conclue le 11 décembre 1871, à Francfort-sur-Mein, entre l'Empire d'Allemagne et la France, notre adhésion à ce que la Convention entre Brême et la France, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, datée de Brême, le 10 juillet 1847, soit remise en vigueur simultanément avec la susdite Convention additionnelle du 11 décembre 1871.

En foi de quoi a été la présente notification signée par le Président du Sénat et munie du sceau de l'État.

Brême, 2 janvier 1872.

Le Président du Sénat, GILDEMEISTER. BONNIGER, *Secrétaire.*

ADHÉSION DE LA VILLE LIBRE DE LUBECK.

Nous, le Sénat de la ville libre de Lubeck,

Déclarons par les présentes adhérer à l'Accord contenu dans la Convention additionnelle de Francfort-sur-Mein, du 11 décembre 1871, au Traité de paix entre l'Allemagne et la France, et portant que tous les Traités et Conventions existant avant la guerre entre la ville libre et hanséatique de Lubeck et la France doivent être considérés comme remis en vigueur, en tant que des dispositions particulières ne sont pas intervenues dans le Traité de paix du 10 mai 1871 et que ces Traités ne sont pas devenus sans objet par suite des modifications territoriales stipulées dans le Traité de paix.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le Bourgmestre présidant le Sénat et revêtue du sceau de l'État.

Lubeck, le 8 janvier 1872.

Le Bourgmestre Président, BEHN. ASCHENBURG, *Secrétaire.*

Exposé des motifs du projet de loi présenté à l'Assemblée nationale, le 20 décembre 1871, par M. de Rémusat, Ministre des Affaires étrangères, pour l'approbation de la Convention additionnelle de paix conclue entre la France et l'Allemagne le 11 du même mois.

La Convention que le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale, et qu'il demande l'autorisation de ratifier en son nom, se relie au Traité général de paix, conclu à Francfort. Un bref exposé des négociations laborieuses qui ont abouti à ce nouvel arrangement diplomatique paraît indispensable, aussi bien pour en préciser la nature et l'objet que pour déterminer le lien qui le rattache aux Conventions antérieures.

Après la signature du Traité préliminaire du 26 février 1871, des Conférences s'étaient ouvertes à Bruxelles entre les Plénipotentiaires de France et d'Allemagne en vue de régler, par un acte final, toutes les questions que soulevait la situation nouvelle des deux Pays. Mais les Gouvernements s'aperçurent bientôt que ces questions étaient trop nombreuses et trop complexes pour être résolues sans un examen approfondi. D'autre part, un intérêt impérieux commandait de ne pas prolonger l'état provisoire et jusqu'à un certain point précaire de nos relations internationales avec les États allemands. On résolut donc de convertir en Traité définitif les préliminaires de Versailles, modifiés et complétés par un certain

nombre de dispositions, sur lesquelles l'accord s'était fait. Tel fut l'objet de l'acte signé à Francfort-sur-le-Mein le 10 mai 1871, qui, après l'échange des ratifications souveraines, consacra solennellement la paix entre la République française et l'Empire d'Allemagne. On convint en même temps, pour le règlement des points demeurés indécis, de reprendre, en en déplaçant le siége, les Conférences désormais dégagées des hautes préoccupations qui, à Bruxelles, avaient pesé sur nos négociateurs. L'article 17 du Traité du 10 mai est ainsi conçu :

« Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi en conséquence de ce Traité et du Traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort. »

Dès les premiers jours de juin, M. de Goulard, membre de l'Assemblée nationale, et M. de Clercq, Ministre plénipotentiaire, qui tous deux avaient déjà représenté la France à Bruxelles, se rendirent à Francfort, munis de pleins pouvoirs, et s'y rencontrèrent avec les Plénipotentiaires allemands. Le champ de la discussion étant sensiblement restreint, le but devait en paraître plus rapproché. Mais le partage de l'indivision séculaire entre la France et les territoires aujourd'hui séparés d'elle ne pouvait s'effectuer sans provoquer entre les deux parties une infinité de controverses aussi délicates que pénibles. L'une d'entre elles, qui tenait plus particulièrement à cœur aux Gouvernements, et que de pressantes nécessités pratiques leur interdisaient de laisser longtemps en suspens, concernait le régime douanier à établir sur la nouvelle frontière. Après des pourparlers multipliés, le débat s'étant engagé directement entre les deux cabinets, les bases d'un accord spécial furent posées à Versailles, avec l'approbation de l'Assemblée nationale, et M. le Ministre des Finances se rendit à Berlin pour y signer, avec le Prince de Bismarck, les Conventions du 12 octobre.

Cet incident vidé, les Conférences de Francfort se continuèrent. Quoique allégées de la difficulté relative aux rapports douaniers et de plusieurs questions connexes, elles demeuraient encore bien laborieuses. Des intérêts de détail et d'une importance cependant essentielle réclamaient une solution, et les Protocoles des séances font foi de la tâche compliquée et délicate qui a incombé à nos Plénipotentiaires. La Convention additionnelle proposée aujourd'hui à l'acceptation de l'Assemblée souveraine est le résultat dernier de leurs travaux, dont l'ensemble, ainsi qu'il ressort du résumé historique qui précède, porte sur tous les arrangements conclus avec l'Allemagne depuis la date des préliminaires de paix.

L'acte international souscrit le 11 décembre à Francfort-sur-le-Mein au nom des Gouvernements de France et d'Allemagne comprend dix-neuf articles, qui définissent les principales conséquences de la translation à l'Empire allemand de la souveraineté territoriale de nos anciennes provinces de l'Est. A cet acte est joint un Protocole de clôture en neuf articles, qui porte également les signatures des Plénipotentiaires des deux pays, et dans lequel figure une série de Déclarations ayant la valeur d'engagements synallagmatiques. L'échange des ratifications du Traité dont ce Protocole est l'annexe impliquera la validation simultanée de ce dernier document. Enfin, la nouvelle Convention de Francfort est accompagnée de treize Protocoles ou procès-verbaux des séances officielles de la Conférence et d'un dernier Protocole de signature.

La question peut-être la plus délicate dont la Conférence de Francfort ait eu à s'occuper est celle de l'option de nationalité réservée aux habitants de l'Alsace-Lorraine. Nous nous sommes efforcés d'étendre, du moins autant que possible, en faveur de nos compatriotes des départements que nous perdions, les facilités destinées à garantir leur droit individuel de choisir leur nationalité future. L'article 2 du Traité du 10 mai subordonne le maintien de leur qualité de Français à la translation de leur domicile en France, précédée d'une déclaration faite à l'autorité compétente avant le 1er octobre 1872. Il en résulte qu'ils sont légalement considérés aujourd'hui par l'Allemagne comme Allemands sous condition résolutoire, tandis que nous-mêmes ne pouvons plus voir en eux que des Français sous condition suspensive, c'est-à-dire des Français dont la nationalité, provisoirement suspendue, sera définitivement périmée, s'ils n'accomplissent, dans le délai convenu, les formalités prescrites par les Traités.

Notre premier souci devait être d'établir la désignation précise des individus tombés

dans cette situation rigoureuse; nous n'avons obtenu à cet égard qu'une satisfaction incomplète. Conformément aux précédents, nous avions indiqué le domicile dans les territoires cédés, fait positif et facile à déterminer, comme le critérium qui paraissait devoir être adopté dans la circonstance. Cette opinion a été repoussée par l'Allemagne, qui s'est attachée de préférence à l'idée plus vague de l'origine, et qui a insisté péremptoirement pour maintenir, dans la Convention additionnelle, l'expression *originaire des territoires cédés*, employée déjà dans l'acte du 10 mai. Le cabinet de Berlin s'est réservé d'ailleurs de définir ce terme avec nous par voie diplomatique, et il résulte des explications échangées à ce sujet que pour l'Allemagne le mot « originaires » signifie les individus nés dans les territoires cédés. En conséquence, tous ceux qui, par leur naissance, appartiennent à ces territoires et qui désirent assurer la conservation de leur nationalité française, devront faire un déclaration formelle d'option. D'après l'article 2 du Traité du 10 mai, ceux qui sont domiciliés en Alsace-Lorraine auront à faire leur déclaration devant l'autorité allemande du lieu de leur résidence. L'article 1er de la nouvelle Convention s'applique à ceux qui se sont établis hors d'Allemagne. Leurs déclarations seront reçues, en France, par la mairie de leur domicile; à l'étranger, par les chancelleries diplomatiques ou consulaires françaises. Pour ceux qui résident hors d'Europe, le délai d'option est prolongé d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 1er octobre 1873. Le Protocole de clôture contient enfin une stipulation particulière au sujet des Alsaciens-Lorrains servant dans notre armée et notre flotte. Ceux de ces militaires qui voudront opter en faveur de la nationalité allemande pourront faire leur déclaration devant la municipalité des communes où ils se trouvent en garnison ou de passage, et sur la production du certificat délivré par l'autorité municipale, ils seront renvoyés du service.

Nous aurions désiré l'insertion dans la Convention d'une réserve particulière en faveur des mineurs, de manière à garantir la liberté de leur choix dans l'année qui suivrait leur majorité. Cette clause eût été en harmonie avec les maximes de notre droit public, qui n'admet pas que, dans les questions d'État, le droit personnel acquis à un individu par le fait de sa naissance puisse être modifié en dehors de sa pleine et libre volonté. Mais l'Allemagne professe à cet égard des doctrines différentes, et notre manière de voir n'a pas prévalu. Ce qui ressort des explications échangées avec les Plénipotentiaires allemands et recueillies dans les Protocoles, c'est que l'option de nationalité devra être faite, en ce qui concerne les mineurs, avec l'assistance de leurs représentants légaux, et dans les délais ordinaires.

Tels sont les principes qui régissent désormais une matière d'une importance si capitale pour les populations intéressées. S'ils ne sont pas, à notre point de vue, aussi libéraux et aussi larges que nous l'eussions souhaité, ce n'est pas que nos Plénipotentiaires n'aient jusqu'au dernier jour défendu nos opinions avec insistance; mais ils ont dû tenir compte des différences fondamentales qui existent entre les notions juridiques adoptées en Allemagne et les nôtres sur la nationalité, le domicile, et les conséquences de la filiation opposées au libre arbitre de l'individu. Les habitants de l'Alsace-Lorraine étant, par le fait de la conquête, présumés Allemands jusqu'à preuve contraire, ce sont naturellement les doctrines allemandes qui devaient prévaloir à leur égard.

L'article 2 de la nouvelle Convention règle la situation des pensionnaires de l'État dans les territoires cédés. Ceux d'entre eux qui opteront pour la nationalité allemande seront payés de leurs pensions par l'Empire d'Allemagne, dont ils relèveront désormais, et qui, par une conséquence de la translation de souveraineté, sera subrogé à leur égard aux obligations contractées envers eux par la France. La date de cette subrogation devait être le 2 mars 1871, jour auquel la transmission de la souveraineté territoriale est devenue définitive par l'échange des ratifications du Traité signé le 26 février, et l'Allemagne n'a pas fait difficulté de se charger du service des pensions civiles ou ecclésiastiques liquidées par la France antérieurement à cette date. Toutefois elle a déclaré vouloir déroger au principe général pour les pensions militaires, n'admettant pas que celles qui auraient été acquises sous le drapeau de la France pendant le cours de la guerre pussent retomber à sa charge. Les pensions militaires des Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité al-

lemande ne seront donc payées par l'Allemagne qu'autant qu'elles auront été liquidées avant le 19 juillet 1870, date de la déclaration de guerre.

La transmission à l'Allemagne du service des pensions de l'État dans les territoires cédés impliquait en pratique une difficulté particulière à laquelle nous devions donner notre attention. Il importait que, jusqu'au jour où expireraient pour les intéressés les délais de l'option de nationalité, la liberté de leur choix ne fût pas entravée par des considérations pécuniaires peut-être impérieuses. M. le Ministre des Finances a jugé que la France avait le devoir de continuer provisoirement le service des pensions à ceux de nos concitoyens de l'Alsace-Lorraine dont la nationalité française demeurait en suspens, mais n'était pas encore définitivement périmée. Cette décision libérale pouvait exposer la France à acquitter des sommes qui ne seraient pas dues par elle, si les individus bénéficiant de ces payements venaient à opter ultérieurement pour la nationalité allemande, ou seulement négligeaient d'opter dans les délais légaux pour la nationalité française. Les actes impliquant l'option rétroagissent, en effet, par leur nature même, au jour de la cession territoriale. L'article 2 du Protocole de clôture a eu pour objet de sauvegarder, en vue de cette éventualité, les intérêts du Trésor français, en stipulant qu'il serait fait un décompte des arrérages avancés par la France.

Les dispositions qui précèdent se complètent par une clause établissant la reconnaissance, au nom de l'Allemagne, en faveur des employés civils ou des militaires passant à son service, des droits éventuels à une pension de retraite acquis au service de la France.

Indépendamment des retraites servies par l'État, il en est d'autres constituées au moyen de caisses spéciales en faveur des fonctionnaires départementaux ou communaux. Un grand nombre de ces fonctionnaires ont déjà fait connaître leur intention de demeurer au service de la France, et il eût été inique que leur fidélité leur fît perdre les droits créés par leurs cotisations aux fonds de retraite. D'autre part, on ne pouvait maintenir ces fonds indivis entre des fonctionnaires de nationalité différente, après la rupture du lien administratif commun qui en avait rendu la constitution possible. Il a donc été décidé par l'article 3 du Protocole de clôture que ces fonds spéciaux, dont la Caisse des dépôts et consignations à Paris a la gestion, seraient liquidés par les soins de ce grand établissement, au prorata des droits des intéressés, toutes les fois qu'un ou plusieurs de ceux-ci auraient, en optant pour la nationalité française, rendu ce partage nécessaire. La même règle a été adoptée pour les versements opérés à la Caisse des retraites pour la vieillesse par les ouvriers de l'ancienne régie impériale dans les territoires cédés. Une commission financière internationale est chargée de contrôler ces diverses liquidations.

L'article 3 de la Convention additionnelle est destiné à garantir contre les effets du démembrement des circonscriptions judiciaires l'autorité des sentences rendues par les tribunaux français avant le 20 mai 1871, date de l'échange des ratifications du Traité définitif de paix, et détermine, d'après les règles générales du droit, la suite à donner aux instances pendantes.

L'article 4 règle l'échange à opérer entre les deux pays des individus détenus dans les établissements pénitentiaires ou recueillis dans les maisons d'aliénés. La base adoptée pour cet échange est l'origine respective des individus dont il s'agit.

L'article 5 applique aux frais de justice criminelle et aux amendes le principe général de la subrogation de l'Empire allemand aux créances et dettes de l'État français dans les territoires cédés.

L'article 6 stipule le partage des extraits de casiers judiciaires d'après la nouvelle délimitation territoriale et la communication réciproque, entre les deux pays, des bulletins de condamnation concernant leurs nationaux respectifs.

L'article 7 garantit spécialement le maintien et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 10 mai 1871, et règle le partage entre les administrations des deux Pays des registres de la conservation des hypothèques.

L'article 8, développant le principe déjà posé dans l'article 3 du Traité du 10 mai, stipule la remise et la communication réciproques des documents administratifs concernant les territoires des deux États.

L'article 9 assure aux évêques de l'Église catholique le libre exercice de leur autorité

spirituelle dans les parties de leurs diocèses situées de part et d'autre au delà de la nouvelle frontière, jusqu'à ce que les limites de ces diocèses aient été ramenées au tracé de la limite politique, conformément à l'article 6 du Traité du 10 mai.

L'article 10, complété par l'article 5 du Protocole de clôture, contient diverses dispositions en vue du maintien intégral des droits résultant des brevets d'invention accordés par le Gouvernement français avant le 2 mars 1871, sans acception de la nouvelle délimitation territoriale.

On sait que l'article 4 du Traité du 10 mai stipulait la remise par la France à l'Allemagne, dans un délai fixé, de divers fonds déposés au Trésor et afférents aux provinces cédées. L'incendie du ministère des finances et de la Caisse des dépôts et consignations à Paris, en anéantissant un nombre considérable de documents difficiles à reconstituer, est venu opposer au ponctuel accomplissement de cette stipulation une impossibilité matérielle. En effet, le délai convenu est expiré le 20 novembre dernier. L'article 11 de la Convention additionnelle et les articles 6 et 7 du Protocole de clôture ont pour objet de pourvoir à l'exécution de la clause dont il s'agit, en même temps que d'en compléter certaines dispositions. Une commission franco-allemande, composée de délégués spéciaux désignés en nombre égal par les deux Gouvernements, sera appelée à présider aux opérations de comptabilité prévues par l'article 4 du Traité du 10 mai. Cette commission mixte, à laquelle se réfèrent plusieurs autres articles de la Convention, se trouvera ainsi chargée, sous la réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs, d'un ensemble de travaux de liquidation et d'apurement de comptes entre les deux Pays. En même temps qu'elle veillera à l'acquittement des obligations ci-dessus mentionnées, contractées par la France envers l'Allemagne, elle liquidera les sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations par les communes et les départements compris dans les territoires cédés. D'autre part, la Caisse remboursera directement aux intéressés tous les cautionnements autres que ceux visés dans l'article 4 du Traité du 10 mai. C'est là un droit dont il nous a paru utile de demander la reconnaissance formelle.

L'article 12 de la Convention additionnelle accorde, dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la nouvelle frontière, l'immunité des droits de douane et de circulation aux produits agricoles et forestiers de cette zone. Cette clause figure dans plusieurs de nos traités avec les États limitrophes ; elle est d'une opportunité particulière sur une frontière qui a été inopinément tracée au travers d'un réseau d'exploitations enchevêtrées les unes dans les autres sur un même sol, et constituées tant en vue de la nature des lieux qu'à la suite d'une communauté séculaire de relations vicinales.

L'article 13 établit le principe de la subrogation de l'Empire allemand aux droits et obligations de l'État français pour tout ce qui concerne les concessions de routes, canaux et mines, et l'exploitation des propriétés de l'État, des départements ou des communes. Quant aux circonscriptions territoriales traversées par la nouvelle frontière, le partage proportionnel de leurs dettes et créances sera opéré par les soins de la commission mixte de liquidation dont il a déjà été question.

L'article 14 fait spécialement l'application à un certain nombre de canaux des règles établies dans l'article précédent. En outre, certaines mesures administratives d'intérêt commun y sont stipulées, de même que dans l'article 15, pour le régime des eaux qui passent d'un territoire dans l'autre.

L'article 16 substitue l'Empire allemand à l'État français pour ce qui concerne un certain nombre de concessions de chemins de fer. Mais le cabinet de Berlin a déclaré vouloir se concerter avec les compagnies concessionnaires de quatre lignes nominativement désignées sur certaines clauses relatives à l'exploitation de ces lignes.

L'article 17, concernant les facilités accordées dans les deux Pays au commerce de transit, remet exceptionnellement en vigueur la disposition qui s'y rapporte dans le Traité de 1862 entre la France et le Zollverein. L'exemption réciproque des droits de transit était, en effet, dans l'intérêt mutuel des parties contractantes, et il y avait avantage à la maintenir.

Le Traité de paix du 10 mai, en déclarant que les arrangements commerciaux conclus entre la France et les divers États d'Allemagne devaient demeurer annulés, relevait certaines autres conventions de l'abrogation qui était une conséquence de la guerre. L'ar-

ticle 18 de la Convention additionnelle généralise cette mesure de remise en vigueur ; il en excepte seulement l'arrangement relatif au canal de la Sarre, qui est passé tout entier sous la souveraineté de l'Allemagne, et les traités qui réglaient le service des postes entre les deux Pays, parce que l'entente définitive sur le régime interpostal, après avoir fait l'objet déjà de discussions sérieuses au sein de la Conférence de Francfort, est réservée à une négociation spéciale, engagée dès à présent à Paris entre les deux Gouvernements.

Le même article déclare applicables aux territoires cédés les dispositions de la Convention franco-badoise de 1846 sur l'exécution des jugements, du Traité d'extradition franco-prussien de 1845, et de la Convention franco-bavaroise de 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. Ces trois arrangements spéciaux ont, en effet, paru à l'Allemagne, comme à nous, les mieux appropriés à la situation respective de la France et du territoire qui vient d'en être détaché.

L'article 19 et dernier de la Convention additionnelle n'est que la formule d'usage sur l'échange des ratifications ; mais le Protocole de clôture contient encore trois articles qui n'ont pas trouvé jusqu'ici leur place dans cet exposé et qui doivent cependant y figurer. Ce sont ceux qui portent les nos 4, 8 et 9.

Le premier a trait aux charges ministérielles. Celles-ci sont transmissibles chez nous par ventes et achats, et elles constituent de véritables droits privés, dont les titulaires ne peuvent être dépouillés sans indemnité. Il n'en est pas de même dans l'organisation allemande, où elles ont le caractère exclusif de fonctions librement conférées par le Gouvernement. Il y avait donc lieu de craindre que, si l'Allemagne décrétait l'introduction des règles ordinaires de sa législation dans le territoire nouvellement acquis par elle, des intérêts éminemment respectables ne se trouvassent lésés au détriment soit des titulaires de ces charges qui pouvaient opter pour la nationalité française, soit de leurs héritiers ou ayants droit français. Déférant spontanément à de nombreuses réclamations, le Gouvernement allemand avait déjà promulgué, en juillet dernier, une loi qui consacrait le principe de l'indemnité due en cas d'éviction aux titulaires de charges vénales ayant le caractère d'offices de judicature. L'article 4 du Protocole de clôture prend acte de cette loi, et le Gouvernement allemand s'y déclare disposé à étendre éventuellement à tous les offices ministériels quelconques le bénéfice du rachat. En même temps, il est formellement stipulé que les indemnités attribuables aux titulaires leur seront allouées, ainsi qu'à leurs ayants droit, sans distinction de nationalité. C'est là une assurance que nous attachions une importance considérable à obtenir.

L'article 8 du Protocole de clôture donne au Gouvernement français des garanties pour le recouvrement des créances chirographaires ou hypothécaires qu'il peut avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les territoires cédés, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au Traité de paix, et ne se rattachant ni aux impôts ordinaires ni aux contributions. Il a paru utile de réserver par une clause expresse les créances actives de la France dans les départements cédés autres que celles provenant des impôts dus au Trésor et dont l'arriéré même est acquis désormais à l'Empire allemand. Pour ne citer qu'un exemple, nous avions en vue les prêts consentis par le Trésor français, en vertu de la loi spéciale de 1860, à des chefs d'industrie dont un certain nombre appartiennent à l'Alsace-Lorraine.

Le Protocole de clôture règle en dernier lieu, par son article final, les intérêts de la Banque de France dans les provinces cédées. La Banque possédait trois succursales qui, depuis l'occupation prussienne, avaient été placées, par voie de séquestre, entre les mains de délégués spéciaux du Gouvernement allemand Il en résultait que tous les intérêts de la Banque se rattachant à ces succursales demeuraient suspendus et jusqu'à un certain point à la merci des administrateurs commis par l'Allemagne. Cet état de choses si préjudiciable va cesser, et la Banque recouvre la liberté de procéder seule à la liquidation de ses succursales, à la condition d'y avoir pourvu dans un délai de trois mois. Elle obtient en même temps la restitution d'un dépôt de monnaies divisionnaires, d'une valeur de plus de cinq millions de francs, séquestré dans ses caisses à Strasbourg, et dont l'Allemagne s'était d'abord crue fondée à revendiquer la propriété. Ces résultats sont considérables ; ils n'ont été obtenus qu'à la suite de longues discussions.

Malgré plus d'une lacune que nous pouvons regretter, le Gouvernement a estimé qu'il

ne devait pas retarder davantage la conclusion de la Convention additionnelle qu'il avait négociée. Assurément cet acte, même en détournant notre pensée du côté douloureux de la situation qu'il a pour but de régler, ne répond pas d'une manière parfaite à ce que nous aurions pu désirer. Tel qu'il est, cependant, il présente des avantages positifs. C'est en quelque sorte une courte codification des conséquences légales du partage opéré entre la France et le territoire détaché d'elle. La répugnance manifestée par les négociateurs allemands contre des généralisations dont ils pouvaient craindre de ne pas saisir à première vue toutes les déductions, a rendu nécessaire d'adopter pour la rédaction le mode presque toujours incomplet des énumérations et des énonciations particulières. Cette méthode nous permettait, en revanche, de passer en revue et de discuter une quantité de points spéciaux dont le détail aurait échappé à un débat posé dans des termes plus larges. Les Protocoles des Conférences tenues à Francfort témoignent de la sollicitude avec laquelle de nombreuses questions d'application pratique ont été successivement étudiées, comme des résultats satisfaisants que cet examen contradictoire a souvent produits.

Quoique non formellement exprimés, d'ailleurs, les principes généraux qui ont guidé les Plénipotentiaires des deux Pays se dégagent de l'ensemble de leur œuvre commune, et ces principes, on ne peut le méconnaître, sont équitables. Ils reposent en somme sur le respect de tous les droits acquis et le maintien de toutes les obligations contractées par les particuliers, par les sociétés industrielles et commerciales, par les établissements publics, par les départements et les communes; sur le partage proportionnel des dettes et créances afférentes à des circonscriptions territoriales divisées par la nouvelle frontière; sur la succession de l'Empire allemand aux charges comme aux prérogatives de l'État français pour tout ce qui concerne les services publics du territoire abandonné par la France; enfin, sur la garantie des créances que la France peut faire valoir à titre particulier et qu'elle conserve dans les provinces cédées. Ces règles sont celles que le droit des gens a sanctionnées dans des cas semblables. Elles ont inspiré toute une série de solutions qui sont consignées dans les actes présentés aujourd'hui à la haute sanction de l'Assemblée nationale.

De nombreux intérêts matériels et moraux, atteints par les suites de notre cession territoriale, et demeurés jusqu'à cette heure en suspens, attendent avec impatience les décisions que consacrera la mise en vigueur définitive de cette Convention additionnelle. Le Gouvernement croit donc devoir recommander instamment à l'Assemblée de faire connaître, avec le moins de retard possible, sa volonté à l'égard de l'acte diplomatique qu'il soumet en toute confiance à son approbation souveraine.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, le 6 janvier 1872, par M. le Comte d'Harcourt, sur le projet de loi portant ratification de la Convention additionnelle conclue avec l'Allemagne le 11 décembre 1871.

MM., il n'était pas au pouvoir de la Commission que vous avez chargée d'examiner la Convention additionnelle avec l'Empire d'Allemagne d'en altérer les stipulations ni d'en amender les termes. Son devoir était de s'en rendre un compte exact, de peser le pour et le contre et de venir ensuite vous dire : Nous vous conseillons ou nous ne vous conseillons pas de la ratifier.

Ce devoir a été rempli consciencieusement.

Nous avons tout d'abord constaté que cette Convention était un corollaire indispensable du Traité du 10 mai, qu'elle le complétait en en réglant l'exécution et qu'elle avait l'avantage de résoudre des questions dans lesquelles l'incertitude est le mal le plus redoutable.

Les solutions n'ont pas toujours été, il est vrai, celles que nous eussions préférées. Quoi d'étonnant, puisqu'en constatant une fois de plus ses nouveaux droits de souveraineté,

l'Allemagne repoussait, avec un soin jaloux, tout ce qui pouvait lui sembler une atteinte portée à ces droits?

Nous devons le dire cependant, plusieurs des stipulations qui, au premier abord, nous avaient semblé soit rigoureuses, soit obscures, ou insuffisantes, se sont trouvées, à nos yeux, atténuées, éclaircies ou complétées par les commentaires dont elles ont été accompagnées, et dont font foi les procès-verbaux des séances de Francfort.

L'absence d'une stipulation qui trouve place généralement, pour ne pas dire toujours, dans les traités de paix avait déjà été remarquée dans celui du 10 mai. Nous avons été profondément étonnés et affligés de ne pas la rencontrer davantage dans la Convention du 11 décembre. Nous voulons parler d'une amnistie pour ceux de nos compatriotes que l'Allemagne retient encore aujourd'hui prisonniers, en vertu de condamnations prononcées par ses conseils de guerre.

S'il a été ainsi dérogé aux usages internationaux les plus constants, soyez convaincus que la faute n'en est pas aux Plénipotentiaires français. L'amnistie qu'ils n'ont pu obtenir, le Gouvernement allemand regardera, sans doute, comme un devoir de la réaliser sous une autre forme. Nous avons, en même temps, la ferme confiance que nos concitoyens, fidèles aux exhortations de M. le Président de la République, s'abstiendront désormais de fournir aucun prétexte à de nouvelles rigueurs.

De toutes les conséquences d'une cession de territoire, il n'en est pas de plus douloureuse que la nécessité imposée aux habitants de suivre le sort du territoire et d'appartenir, comme lui, au vainqueur: les dispositions qui règlent ce changement de nationalité, les formalités à remplir pour s'y soustraire, devaient tout d'abord attirer notre attention. Aussi l'article premier et les questions qu'il soulève ont-ils été, dans la Commission, l'objet des discussions les plus approfondies.

En désignant les individus qui, pour rester Français, seraient astreints à faire une déclaration d'option, le Traité du 10 mai avait employé le mot « originaires » des territoires cédés. Le mot allemand « gebürtig », dont originaire est la traduction, ne saurait guère, il est vrai, s'appliquer qu'aux personnes nées sur ces territoires; mais, en français, l'expression est trop vague pour n'avoir pas besoin d'être nettement définie; ainsi l'ont pensé nos négociateurs, et dans chacune des Conférences qui ont eu lieu à Francfort ils ont insisté énergiquement pour obtenir cette définition. On ne la trouve, pourtant, formulée d'une manière précise que dans une dépêche adressée, le 12 décembre dernier, par M. le comte d'Arnim, à M. le Ministre des affaires étrangères, dans laquelle il est dit que « le Gouvernement impérial considérera comme originaires de l'Alsace-Lorraine tous ceux qui sont nés dans ces territoires ».

Le Ministre des affaires étrangères a donné acte à M. le comte d'Arnim de cette importante déclaration dans les termes suivants:

..... « Je m'empresse de vous remercier de cette communication, qui est destinée à résoudre de nombreuses difficultés pratiques, et d'où il résulte que les individus qui ne sont pas natifs des territoires cédés ne sont pas astreints à faire une déclaration d'option pour conserver leur nationalité française, quoiqu'ils puissent être issus de parents nés en Alsace-Lorraine, ou qu'ils résident eux-mêmes dans ce pays. »

Il ne saurait donc plus y avoir sur ce point aucune incertitude, et il est permis d'établir que, d'après le Traité du 10 mai:

1° Les individus nés dans les provinces cédées devront faire une déclaration s'ils désirent être Français;

2° Les individus qui n'y sont pas nés, y fussent-ils même domiciliés, seront considérés comme Français, sans être astreints à faire une déclaration (les négociateurs allemands l'ont admis dans la première Conférence de Francfort).

Quelques personnes ont exprimé la crainte que les individus qui opteraient pour la nationalité française, et transporteraient leur domicile en France, n'éprouvassent ensuite des difficultés pour rentrer dans les provinces cédées, ou du moins ne fussent assujettis à certains délais. Nous croyons pouvoir les rassurer à cet égard, car les Plénipotentiaires allemands ont affirmé que ces individus seraient libres d'entrer sur le territoire allemand et de s'y fixer au même titre que tout autre étranger.

Répondant ensuite à des questions posées par les représentants de la France, les mêmes Plénipotentiaires ont dit : Que l'autorité compétente en Alsace-Lorraine, pour recevoir les déclarations, serait le *kreis-director ;* — Que ces déclarations seraient reçues gratis.

Ces éclaircissements une fois obtenus, il restait encore à compléter l'article 2 du Traité du 10 mai ; c'est ce qu'a fait l'article 1er de la Convention additionnelle. Le Traité du 10 mai, en effet, déterminait les conditions imposées pour conserver la qualité de citoyen français aux Français originaires des territoires cédés, *domiciliés dans ce territoire.*

L'article 1er de la Convention s'occupe de ceux qui résident hors d'Allemagne, et décide que leur déclaration devra être faite devant le maire de leur domicile en France, ou devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française.

Pour les individus originaires des territoires cédés et qui résident hors d'Europe, le délai d'option est étendu jusqu'au 1er octobre 1873.

Il est certain que la Convention ne pouvait prévoir toutes les questions qui surgiront à propos de l'option de nationalité, ni résoudre d'avance toutes les espèces ; cependant la Commission croit devoir s'associer au Gouvernement pour regretter qu'il n'ait pas été possible de sauvegarder les droits acquis aux mineurs par le fait de leur naissance et de leur conserver la faculté d'opter en atteignant leur majorité.

Par l'article 2 de la Convention, l'Allemagne reconnaît et prend à sa charge les pensions civiles et ecclésiastiques régulièrement acquises avant le 2 mars 1871 par des individus originaires des territoires cédés, à condition qu'ils opteront pour la nationalité allemande et qu'ils auront leur domicile sur le territoire de l'Empire d'Allemagne.

Quant aux pensions militaires, le Gouvernement allemand ne consent à reconnaître que celles régulièrement acquises avant le 19 juillet 1870, date de la déclaration de guerre ; il ne s'engage à rien vis-à-vis des soldats qui ont porté les armes contre lui. Mais tout en refusant de souscrire sur ce point à une obligation conventionnelle, il a déclaré par la bouche de ses représentants qu'il ne « méconnaîtrait pas les droits à pension acquis jusqu'à la date des préliminaires ».

Si l'ancienne patrie qu'ils ont défendue au prix de leur sang est impuissante à assurer le sort de ces braves gens, notre sympathie, notre reconnaissance ne leur feront du moins pas défaut.

Ce sont sans doute les difficultés de la traduction qui ont empêché de libeller l'article 3 aussi clairement qu'on aurait pu le désirer ; mais la signification qu'il a eue dans l'esprit des Négociateurs et que nous devons lui attribuer ne saurait être mise en doute.

Les décisions rendues par les tribunaux français avant le 20 mai ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire non susceptibles de recours, seront exécutoires de plein droit.

Les affaires qui ont déjà reçu une solution en première ou en seconde instance pourront, en cas d'appel ou de pourvoi, être déférées à la juridiction devenue compétente, mais la compétence des premiers juges ne pourra en aucun cas être contestée.

Les articles suivants sont suffisamment commentés dans l'Exposé des motifs et n'ont soulevé dans la Commission aucune objection considérable.

A propos de l'article 16, qui est relatif à un certain nombre de lignes de chemins de fer, des observations concernant les lignes de Styringe à Rosseln et de Maudelange à Moyeuvre, qui sont des propriétés privées, nous ont été présentées par les intéressés.

On a cru qu'il s'agissait d'une cession de propriété. Mais rien dans les termes de l'article ne justifie cette crainte. Le Gouvernement allemand se substitue au Gouvernement français dans ses droits et obligations vis-à-vis des lignes en question. Il n'a jamais pu venir à la pensée de ce dernier de céder des droits qu'il ne possède pas lui-même.

Nous n'avons aucune observation à faire sur les derniers articles de la Convention. Mais le Protocole de clôture contient quelques dispositions importantes qui méritent de vous être signalées.

A l'article III, la Commission s'est étonnée d'abord de ne pas voir figurer les caisses d'épargne dans l'énumération des associations que la Caisse des dépôts et consignations sera chargée de liquider, dans le cas où quelques-uns de ses membres auraient opté pour la nationalité française. Mais M. le Ministre des Affaires étrangères lui a fait savoir que

des négociations spéciales se poursuivaient à ce sujet à Berlin, entre notre Chargé d'affaires et la Chancellerie fédérale.

Les charges vénales n'étant pas admises par la législation allemande, il s'est produit chez les titulaires la crainte que leur propriété ne fût compromise par la suppression de leurs emplois et qu'aucune indemnité ne leur fût accordée. La Commission a été heureuse de constater que la loi de l'Empire, du 14 juillet dernier, avait donné satisfaction à ces intérêts éminemment respectables.

Nous croyons devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée l'article 18 de cette loi :

« Le Chancelier de l'Empire est autorisé à retirer aux titulaires les charges vénales du service judiciaire. Ils seront indemnisés par le Trésor public, en conformité des principes en vertu desquels ces charges ont été vendues, et sur la base de l'état de choses existant avant le 1er juillet 1870. La fixation de l'indemnité a lieu par des commissions composées d'un juge, d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement et d'une troisième personne, désignée par la Chambre des avoués, des notaires, ou des huissiers, ou par tous les greffiers du ressort du tribunal ordinaire, selon qu'il s'agit de l'emploi d'un avoué, d'un notaire, d'un huissier ou d'un greffier. »

Le principe qu'une indemnité serait accordée aux titulaires des charges de judicature qui viendraient à être supprimées, est non-seulement admis dans cette loi, mais on le trouve encore formulé dans l'article IV du Protocole de clôture. Le Gouvernement allemand a de plus manifesté, dans le même article, l'intention d'en étendre le bénéfice sans distinction de nationalité aux titulaires des charges vénales qui n'ont pas un caractère judiciaire.

La Commission a vu avec satisfaction l'article IX du Protocole reconnaître au grand établissement de crédit qui nous rend chaque jour de si éminents services le droit de liquider lui-même par ses agents ses trois succursales établies dans les provinces cedées et lui restituer les sommes qu'une décision du Gouvernement allemand avait placées sous séquestre.

Tels sont, MM., les points sur lesquels nous avons cru devoir appeler votre attention. Nous n'y insisterons pas davantage ; c'est maintenant aux Ministres qu'il appartient, chacun en ce qui concerne son département, de tirer des articles de cette Convention des déductions pratiques, et de donner à leurs agents les instructions nécessaires pour faire cesser une incertitude préjudiciable à tant d'intérêts moraux et matériels.

Quelques membres de la Commission nous ont déclaré ne pouvoir s'associer à une Convention qui ratifie et complète un Traité contre lequel ils ont voté. Mais la majorité, constatant que les efforts de nos Plénipotentiaires, heureux sur certains points, n'ont cédé sur les autres que devant des résistances absolues, convaincue d'ailleurs que cette Convention additionnelle est la conséquence d'un fait déjà accompli, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Si l'Assemblée partage notre conviction, si elle a confiance dans le soin qu'a apporté la Commission dans son travail d'examen, elle voudra bien, nous l'espérons, épargner au Gouvernement et à nous-mêmes la tâche pénible de venir défendre devant elle des stipulations qui se rattachent à un des événements les plus déplorables de notre histoire.

Convention de poste conclue à Versailles, le 12 février 1872, entre la France et l'Allemagne. (Éch. des ratif. à Paris le 20 mai; mise en vigueur simultanée dans les deux Pays le 25 du même mois) (1).

Le Président de la République française, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'autre part,

(1) La loi spéciale portant approbation de cette Convention a été votée par l'Assemblée natio-

Animés du désir de régler et faciliter les relations postales entre les deux Pays, conformément aux besoins actuels, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles de *Rémusat*, Ministre des Affaires étrangères, et M. Germain *Rampont*, directeur général des postes ;

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, M. le comte Harry d'*Arnim*, son Ambassadeur auprès de la République française, et M. Henri *Stephan*, son directeur général des postes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne un échange périodique et régulier :

De lettres ordinaires, de cartes de correspondances, de lettres et autres objets de correspondances recommandés, de lettres portant déclaration de valeurs, de journaux et autres imprimés, d'échantillons de marchandises, de papiers de commerce ou d'affaires et de manuscrits.

L'échange aura lieu, savoir :

1° Directement, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays qui seront désignés d'un commun accord par ces deux administrations ;

2° En dépêches closes, par la voie de la Belgique, et, s'il y a lieu, par la voie du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Les dépêches seront toujours acheminées par la voie la plus rapide ; mais, dans le cas où plusieurs voies offriraient la même rapidité, l'administration qui fera l'expédition aura le choix de la voie.

Les deux administrations se réservent de désigner les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants par l'intermédiaire desquels les correspondances seront réciproquement transmises.

ART. 2. Chacune des deux administrations opérera par ses moyens de transport et à ses frais la transmission des dépêches en chemin de fer, jusqu'à la limite de son territoire ou jusqu'à tout autre point d'échange qui sera fixé ultérieurement, d'un commun accord.

Les frais de transport sur les routes ordinaires seront à la charge de

---

nale le 16 mai 1872 et promulguée le 23 du même mois. Son article unique est ainsi conçu :

« Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention de poste conclue le 12 février 1872, entre la France et l'Allemagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi. »

V. ci-après, à la date du 4 mai, le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi présenté par le Gouvernement pour la sanction de la Convention.

chaque administration jusqu'au bureau frontière de l'autre administration ; cependant les marchés à passer pour la concession de chaque service seront toujours conclus pour les deux directions et par celle des deux administrations sur le territoire de laquelle demeurera l'entrepreneur qui aura demandé la rétribution la plus modique.

L'administration qui aura conclu un marché avec un entrepreneur fournira à l'autre administration un double de ce marché.

Les frais de transit à travers la Belgique, et éventuellement à travers le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, seront supportés par chaque administration pour les dépêches qu'elles expédieront. Toutefois, la totalité des frais de transit sera acquittée par l'administration qui aura obtenu les conditions les plus favorables du pays intermédiaire, à charge par l'autre administration de lui rembourser le montant des frais applicables à ses propres dépêches.

ART. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires et des cartes de correspondances soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, pourront affranchir ces lettres et cartes jusqu'à destination, ou, si elles le préfèrent, en laisser le port à la charge des destinataires.

Les lettres et autres objets de correspondance recommandés, les lettres portant déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, devront toujours être affranchis jusqu'à destination.

ART. 4. Le port des lettres simples échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, est fixé, savoir :

1° A 40 centimes pour les lettres affranchies en France et en Algérie, et à 3 gros pour les lettres affranchies en Allemagne ;

2° A 60 centimes pour les lettres non affranchies adressées en France et en Algérie, et à 5 gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Par exception, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres simples échangées entre la France et l'Allemagne ne dépassera pas 30 kilomètres, le port de ces lettres sera fixé, savoir :

1° A 30 centimes pour les lettres affranchies en France, et à 2 gros 1/2 pour les lettres affranchies en Allemagne ;

2° A 40 centimes pour les lettres non affranchies adressées en France, et à 3 gros pour les lettres non affranchies adressées en Allemagne.

Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera

pas 10 grammes. Les lettres pesant plus de 10 grammes supporteront un port simple en sus pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les cartes de correspondance seront assimilées de tout point aux lettres ordinaires.

Il est convenu que, dès que les circonstances le permettront, le port des lettres simples affranchies, échangées entre les deux pays, sera abaissé de 40 centimes à 30 centimes, et réciproquement de 3 gros à 2 gros 1/2.

ART. 3. Le prix d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, des gravures, lithographies et photographies qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, soit de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, est fixé, savoir :

A 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en France;

A 3 4 de gros par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en Allemagne.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront remplir les conditions prescrites par les lois ou règlements du pays d'origine. Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de journaux ou d'autres imprimés ne devra dépasser le poids d'un kilogramme.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les journaux, les gazettes et ouvrages périodiques publiés dans chacun des deux Pays, et qui seront adressés à l'office des postes de l'autre Pays par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie du Pays d'origine, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les Gouvernements respectifs de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Allemagne.

ART. 6. Le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux Pays pour l'autre est fixé jusqu'au poids de 50 grammes, savoir :

En France, à 40 centimes; en Allemagne, à 3 gros.

Les paquets d'échantillons de marchandises dont le poids dépassera 50 grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de 10 centimes en France et de 3,4 de gros en Allemagne, par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi d'échantillons de marchandises ne devra dépasser le poids de 250 grammes.

ART. 7. Le port des papiers de commerce ou d'affaires, des épreuves d'imprimerie portant des corrections à la main et des manuscrits, est fixé, jusqu'au poids de 50 grammes, savoir :

En France, à 40 centimes;

En Allemagne, à 3 gros.

Ceux de ces objets dont le poids dépassera 50 grammes seront passibles, en sus, d'une taxe de 10 centimes en France et de 3,4 de gros en Allemagne, par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article, les objets désignés ci-dessus devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus ou qui n'auront pas été affranchis seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Aucun envoi de papiers d'affaires, etc., ne pourra dépasser le poids d'un kilogramme.

ART. 8. Les correspondances de toute nature expédiées de l'un des

deux Pays pour l'autre pourront être affranchies au moyen des timbres-postes vendus par l'office des postes du Pays d'origine.

Ceux de ces objets qui auront été insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-postes employés par l'envoyeur.

Lorsque la taxe à payer par le destinataire présentera une fraction de décime ou de demi-gros, il sera perçu par l'administration des postes de France un décime entier pour la fraction de décime, et par l'administration des postes d'Allemagne un demi-gros pour la fraction de demi-gros.

ART. 9. Les objets de correspondance de toute nature que se transmettront réciproquement les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Allemagne, d'autre part, pourront être expédiés sous recommandation.

Les objets recommandés seront passibles, indépendamment de la taxe d'affranchissement stipulée par les articles 4, 5, 6 et 7 précédents, d'un droit fixe de 50 centimes lorsqu'ils seront originaires de France. Lorsqu'ils seront originaires d'Allemagne, ils supporteront la taxe applicable dans le Pays d'origine.

L'envoyeur de tout objet recommandé pourra réclamer un avis de réception de cet objet. Les avis de réception des objets recommandés ne supporteront d'autre taxe que celle applicable dans le Pays d'origine.

ART. 10. La taxe des lettres portant déclaration de valeurs se composera, savoir :

1° De la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids ;

2° Du droit de recommandation fixé par l'article 9 précédent ;

3° D'une taxe de 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs sur la valeur déclarée, si la lettre est originaire de France ;

Ou d'une taxe de 1 gros par 20 écus ou fraction de 20 écus sur la valeur déclarée, si la lettre est originaire d'Allemagne.

Le poids des lettres portant déclaration de valeurs ne doit pas dépasser 250 grammes.

Il n'est pas admis de valeur déclarée supérieure à 10,000 francs ou à 2,700 thalers.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans toute lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge même approuvée.

Les lettres portant déclaration de valeurs ne seront admises que sous enveloppe fermée de cinq cachets à la cire avec empreinte.

ART. 11. En cas de perte d'un objet recommandé, l'administration dans le service de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de 50 francs, si l'objet est originaire de France, ou de 14 écus, si l'objet est originaire d'Allemagne.

Dans le cas où une lettre portant déclaration de valeurs viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes d'Allemagne, d'après la législation allemande, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 10 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre. Passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 12. Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 13. Les administrations des postes de France et d'Allemagne pourront se livrer réciproquement à découvert des correspondances de toute nature originaires ou à destination des Pays auxquels elles servent réciproquement d'intermédiaire.

Les prix de ports français et allemands ne donneront lieu à aucun compte entre les deux administrations. Par exception, les correspondances originaires ou à destination des Pays d'outre-mer donneront lieu au payement à l'office intermédiaire des mêmes prix de port dont ces correspondances sont passibles dans le service de cet office.

Les prix de ports étrangers et de transport par mer, dont l'administration des postes d'Allemagne tiendra compte à l'administration des

postes de France, seront établis conformément au tableau A annexé à la présente Convention.

Les prix de ports étrangers et de transport par mer, dont l'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes d'Allemagne, seront établis conformément au tableau B également annexé à la présente Convention.

Il est convenu toutefois que les conditions fixées par les tableaux A et B pourront être modifiées d'un commun accord entre les deux administrations.

ART. 14. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne transporteront l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par leurs territoires respectifs.

Pour assurer une compensation équitable entre les services rendus de part et d'autre, celle des deux administrations qui aura expédié ou reçu, dans le courant de chaque trimestre, un poids en lettres ou en imprimés supérieur au poids que l'autre administration aura expédié ou reçu, payera à celle-ci, à titre d'indemnité, la somme de 6 francs par kilogramme de lettres et de 1 franc par kilogramme de journaux et autres objets admis à la modération de taxe, pour cet excédant de transport.

Il est entendu, toutefois, qu'il ne sera payé aucune indemnité pour un excédant de transport trimestriel qui ne sera pas supérieur à 100 kilogrammes de lettres ou à 500 kilogrammes de journaux et autres imprimés.

Les administrations des postes de France et d'Allemagne feront transporter, l'une pour l'autre, les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par la voie de leurs services de paquebots. Ces transports seront opérés aux conditions qu'aura obtenues de l'office intermédiaire la nation la plus favorisée.

ART. 15. La correspondance concernant le service des postes sera seule admise à la franchise.

ART. 16. La conversion des sommes exprimées en thalers et en grôs, en autres monnaies allemandes, sera effectuée, quand il y aura lieu, d'après l'usage établi dans le service des postes d'Allemagne.

ART. 17. Les comptes applicables à la transmission des correspondances seront dressés chaque mois et par chaque administration pour ce qui concerne les envois de l'autre administration. Ces comptes, après avoir été vérifiés, seront compris, chaque trimestre, dans un compte général. Le solde de ce compte trimestriel sera établi en monnaie du

Pays auquel il reviendra et acquitté, soit en traites sur Berlin, si la balance est en faveur de l'office allemand, soit en traites sur Paris, si la balance est en faveur de l'office français.

ART. 18. Les administrations des postes de France et d'Allemagne régleront d'un commun accord la forme des comptes mentionnés dans l'article 17 précédent, ainsi que toutes les mesures d'ordre ou de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention (1).

ART. 19. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible et au plus tard le 1er mai 1872 (2), et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des deux Pays après l'expiration dudit terme.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes dispositions ou stipulations antérieures entre la France et les États ou administrations allemandes concernant l'échange des correspondances.

ART. 20. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Versailles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le 12 février 1872.

RÉMUSAT. ARNIM.
G. RAMPONT. STEPHAN.

(1) V. ci-après, p. 566, le règlement d'exécution conclu à Paris le 22 février 1872.
(2) Par suite du retard éprouvé par l'échange des ratifications, cette date a, d'un commun accord été reportée au 25 mai 1872.

TABLEAU A *indiquant les conditions auxquelles pourront être expédiés ou reçus à découvert, par la voie de la France, les lettres, les journaux et autres imprimés de l'Allemagne pour les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire*, et vice versa.

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.		CORRESPONDANCES à destination des pays désignés dans la 1re colonne.			CORRESPONDANCES originaires des pays désignés dans la 1re colonne.		
		Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Port à bonifier à l'office de France pour chaque objet affranchi.	Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Port à bonifier à l'office de France pour chaque objet non affranchi.
				fr. c.			
Suisse	Lettres ordinaires.	Facultatif...	Destination.....	10 par 10 gr.	Facultatif...	Destination.....	16 c. 2/3 par 10 gr.
	— chargées..	Obligatoire.	—	10 par 10 gr. (1)	Obligatoire.	—	—
	Imprimés.....	—	—	05 par 40 gr.	—	Frontière de sortie de France..	—
Grande-Bretagne	Lettres ordinaires.	Facultatif...	—	10 par 10 gr.	Facultatif...	Destination.....	20 c. par 10 gr.
	— chargées..	Obligatoire.	—	20 par 10 gr.	Obligatoire.	—	—
	Imprimés.....	—	—	05 par 40 gr.	—	Frontière de sortie de France..	—
Italie	Lettres ordinaires.	Facultatif...	—	18 par 7 1/2 gr.	Facultatif...	Destination.....	20 c. par 10 gr.
	— chargées..	Obligatoire.	—	36 par 7 1/2 gr.	Obligatoire.	—	—
	Imprimés.....	—	—	05 par 40 gr.	—	Frontière de sortie de France.	—
Espagne	Lettres ordinaires.	—	Front. de sortie de France	»	—	Frontière d'entrée en France...	—
	Imprimés.....	—	—	»	—	—	—
Portugal	Lettres ordinaires.	Facultatif...	Destination.....	20 par 10 gr.	Facultatif...	Destination.....	30 c. par 10 gr.
	— chargées..	Obligatoire.	—	40 par 10 gr.	Obligatoire.	—	—
	Imprimés.....	—	—	06 par 40 gr.	—	Frontière de sortie de France.	—
Belgique	Lettres ordinaires.	Facultatif..	—	10 par 10 gr.	Facultatif...	Destination.....	16 c. 2/3 par 10 gr.
	— chargées..	Obligatoire.	—	10 par 10 gr. (2)	Obligatoire.	—	—
	Imprimés.....	—	—	02 par 40 gr.	—	Frontière de sortie de France.	—
Pays-Bas	Lettres ordinaires.	Facultatif...	—	18 par 10 gr.	Facultatif...	Destination.....	20 c. par 10 gr.
	— chargées..	Obligatoire..	—	18 par 10 gr. (3)	Obligatoire.	—	—
	Imprimés.....	—	—	04 par 40 gr.	—	Frontière de sortie de France.	—
Grèce	Lettres ordinaires.	Facultatif...	—	40 par 10 gr.	Facultatif..	Destination.....	55 c. par 10 gr.
	— chargées..	Obligatoire.	—	80 par 10 gr.	Obligatoire.	—	—
	Imprimés.....	—	—	08 par 40 gr.	—	Frontière de sortie de France..	—
Bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger	Lettres ordinaires.	Facultatif..	—	60 par 10 gr.	Facultatif..	Destination.....	80 c. par 10 gr.
	— chargées..	Obligatoire.	—	1 20 par 10 gr.	Obligatoire.	—	—
	Imprimés.....	—	—	10 par 40 gr.	—	Frontière de sortie de France..	—
Brésil, Colonies françaises, anglaises et néerlandaises avec lesquelles les habitants de la France peuvent échanger des lettres affranchies ou non affranchies	Lettres ordinaires.	Facultatif...	—	80 par 10 gr.	Facultatif...	Destination.....	1 fr. par 10 gr.
	— chargées..	Obligatoire.	—	1 60 par 10 gr.	Obligatoire.	—	—
	Imprimés.....	—	Port de debarquement.	10 par 40 gr.	—	Port d'embarquement.....	10 c. par 40 gr.
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie des paquebots français ou anglais	Lettres ordinaires.	—	—	80 par 10 gr.	—	—	1 fr. par 10 gr.
	Imprimés.....	—	—	10 par 40 gr.	—	—	10 c. par 40 gr.

(1) Plus un droit fixe de 13 c. 1/3. — (2) Plus un droit fixe de 16 c. 2/3. — (3) Plus un droit fixe de 16 c. 2/3.

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles pourront être expédiés ou reçus à découvert, par la voie de l'Allemagne, les lettres, les journaux ou autres imprimés et les échantillons de marchandises de la France pour les Pays étrangers auxquels l'Allemagne sert d'intermédiaire, et* vice versa.

NUMÉROS.	PAYS DE DESTINATION ou D'ORIGINE.	LETTRES ORDINAIRES.					LETTRES CHARGÉES.	JOURNAUX ou AUTRES IMPRIMÉS.		ÉCHANTILLONS de MARCHANDISES.	
		Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Poids en grammes d'une lettre simple.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.		Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	Poids en grammes d'un paquet simple.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.	Poids en grammes d'un paquet simple.	Port étranger à bonifier à l'Allemagne.
					Lettres affranchies de la France.	Lettres non affranchies pour la France.					
					Gros.	Gros.	Gros.		Gros.		Gros.
1	Danemark	Facultatif.	Destination.	15	1	2	Port de lettres ordinaires.	40	1/2	40	1/2
2	Héligoland	—	—	15	1 1/2	2	—	40	1/3	40	1/3
3	Norwége	—	—	15	2	3	—	40	2/3	40	2/3
4	Russie	—	—	15	2	3	—	40	1/4	40	1/4
5	Suède	—	—	15	1 3/4	2 1/2	—	40	2/3	40	2/3
6	Turquie (Constantinople)	—	—	15	2	2	—	40	5/12	40	5/12

Règlement de détail et d'ordre arrêté le 22 février 1872, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne, pour l'exécution de la Convention de poste du 12 février 1872.

Le Directeur général des Postes de France, d'une part, et le Directeur général des Postes d'Allemagne, d'autre part;

Vu la Convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne, le 12 février 1872 (1), portant (art. 18) que les Administrations des Postes des deux Pays régleront, d'un commun accord, la forme des comptes mentionnés dans l'article 17, ainsi que toutes les mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de ladite Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. L'échange des correspondances entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France : 1° Paris, 2° Belfort, 3° Brioy, 4° Douai, 5° Givet, 6° Lille, 7° Mézières, 8° Nancy, 9° Pont-à-Mousson, 10° Valenciennes, 11° le bureau ambulant de Paris à Avricourt, 12° le bureau ambulant de Paris à Langres, 13° le bureau ambulant de Paris à Givet, 14° le bureau ambulant de Paris à Belfort, 15° le bureau ambulant de Paris à Erquelines, 16° le bureau ambulant de Paris à Lille, 17° le bureau ambulant de Calais à Lille.

Du côté de l'Allemagne : 1° Avricourt, 2° Château-Salins, 3° Francfort-sur-lé-Mein, 4° Hambourg, 5° Metz, 6° Mulhouse, 7° Strasbourg, 8° Thionville, 9° le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers, 10° le bureau ambulant n° 12 de Saarbruck à Nancy, 11° Le bureau ambulant n° 19 de Francfort-sur-le-Mein à Bâle, 12° Le bureau ambulant n° 23 de Strasbourg à Avricourt, 13° le bureau ambulant n° 23 de Bâle à Strasbourg, 14° le bureau ambulant de Belfort à Mulhouse.

Toutefois, l'échange des lettres portant déclaration de valeurs aura lieu exclusivement par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France : 1° Paris, 2° Belfort, 3° Mézières, 4° Nancy, 5° le bureau ambulant de Paris à Avricourt, 6° le bureau ambulant de Paris à Belfort.

Du côté de l'Allemagne : 1° Avricourt, 2° Château-Salins, 3° Metz, 4° Mulhouse, 5° Strasbourg.

(1) V. le texte de cette Convention ci-dessus, p. 855.

ART. 2. Les relations entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange allemands désignés dans l'article précédent seront établies de la manière suivante, savoir :

1° Le bureau de Paris correspondra avec les bureaux de Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Metz, Strasbourg, et avec les bureaux ambulants n° 10 de Cologne à Verviers, n° 12 de Saarbruck à Nancy, n° 19 de Francfort-sur-le-Mein à Bâle, n° 23 de Strasbourg à Avricourt et de Belfort à Mulhouse ;

2° Le bureau de Belfort correspondra avec le bureau de Mulhouse et avec les bureaux ambulants n° 23 de Bâle à Strasbourg, n° 23 de Strasbourg à Bâle et de Belfort à Mulhouse ;

3° Le bureau de Briey correspondra avec le bureau de Metz ;

4° Le bureau de Douai correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

5° Le bureau de Givet correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

6° Le bureau de Lille correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

7° Le bureau de Mézières correspondra avec les bureaux de Thionville et de Metz ;

8° Le bureau de Nancy correspondra avec les bureaux de Château-Salins, Metz, Strasbourg, et les bureaux ambulants n° 12 de Saarbruck à Nancy, et n° 23 de Strasbourg à Avricourt ;

9° Le bureau de Pont-à-Mousson correspondra avec le bureau n° 12 de Saarbruck à Nancy ;

10° Le bureau de Valenciennes correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

11° Le bureau ambulant de Paris à Avricourt correspondra avec les bureaux de poste d'Avricourt, Francfort-sur-le-Mein, Metz, Strasbourg, et avec les bureaux ambulants n° 12 de Saarbruck à Nancy, n° 19 de Francfort-sur-le-Mein à Bâle, et n° 23 de Strasbourg à Avricourt ;

12° Le bureau ambulant de Paris à Langres correspondra avec le bureau de Mulhouse ;

13° Le bureau ambulant de Paris à Givet correspondra avec les bureaux de Thionville et de Metz ;

14° Le bureau ambulant de Paris à Belfort correspondra avec le bureau ambulant de Belfort à Mulhouse ;

15° Le bureau ambulant de Paris à Erquelines correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

16° Le bureau ambulant de Paris à Lille correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers ;

17° Le bureau ambulant de Calais à Lille correspondra avec le bureau ambulant n° 10 de Cologne à Verviers.

Pour la transmission des lettres portant déclaration de valeurs, les relations entre les bureaux d'échange respectifs seront établies de la manière suivante, savoir :

1° Le bureau de Paris correspondra avec les bureaux d'Avricourt, Metz et Strasbourg;

2° Le bureau de Belfort correspondra avec le bureau de Mulhouse ;

3° Le bureau de Mézières correspondra avec le bureau de Metz ;

4° Le bureau de Nancy correspondra avec le bureau de Château-Salins ;

5° Le bureau ambulant de Paris à Avricourt correspondra avec les bureaux d'Avricourt, Metz et Strasbourg ;

6° Le bureau ambulant de Paris à Belfort correspondra avec le bureau de Mulhouse.

ART. 3. Les Administrations des Postes de France et d'Allemagne régleront de concert, d'après l'organisation de la marche des services intérieurs respectifs et dans l'intérêt bien entendu des deux Pays, les heures de départ et d'arrivée des dépêches que les bureaux d'échange respectifs se transmettront réciproquement.

ART. 4. Seront admises à jouir du bénéfice de l'exception stipulée par l'article 4 de la Convention du 12 février 1872 les lettres échangées entre les bureaux français et les bureaux allemands désignés dans le tableau A (1) annexé au présent règlement.

ART. 5. Chaque dépêche sera accompagnée d'une feuille d'avis qui sera remplie conformément aux indications fournies par ladite feuille. Les feuilles d'avis seront conformes aux modèles B et C annexés au présent règlement. Dans le cas où, à l'heure fixée pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange n'aurait aucun objet à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui contiendra seulement une feuille d'avis négative.

ART. 6. Lorsqu'un objet de correspondance dépassera le poids d'un port simple, le bureau d'échange expéditeur indiquera à l'angle gauche

(1) Ce tableau et les autres annexes du présent Règlement ne concernant que le service intérieur des offices postaux, il a paru sans intérêt d'en reproduire ici le cadre.

supérieur de l'adresse le nombre de ports simples perçus ou à percevoir pour cet objet.

Le montant du port étranger à porter en compte, pour les objets qui ne seront pas comptés par ports simples sur la feuille d'avis, sera indiqué en chiffres ordinaires sur chaque objet, par le bureau d'échange expéditeur, à l'encre rouge ou au crayon rouge sur les objets affranchis, et à l'encre noire sur les objets non affranchis.

La somme représentée par les timbres-postes français ou allemands apposés sur les lettres insuffisamment affranchies sera indiquée à l'angle droit supérieur de l'adresse.

Il ne sera porté en compte aucune somme pour les lettres insuffisamment affranchies expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, et *vice versa*.

Les lettres insuffisamment affranchies originaires ou à destination des pays étrangers auxquels les deux Offices servent d'intermédiaire l'un pour l'autre seront, jusqu'à nouvel ordre, considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

ART. 7. Les objets recommandés seront inscrits nominativement au tableau n° 2 de la feuille d'avis avec tous les détails que ce tableau comporte.

Lorsque le nombre des objets recommandés ne permettra pas d'inscrire ces objets au tableau n° 2, il en sera dressé une liste spéciale; mais, dans ce cas, la présence du paquet des objets recommandés devra être mentionnée au tableau n° 2.

Les listes spéciales mentionnées dans le paragraphe précédent seront conformes aux modèles D et E.

Les objets recommandés seront placés sous un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis au moyen d'un cachet ou d'un timbre.

La feuille d'avis devra porter le timbre *recommandé* ou le timbre *recommandirt*, toutes les fois que la dépêche contiendra un ou plusieurs objets recommandés.

ART. 8. Les lettres portant déclaration de valeurs seront inscrites sur les formules F et G, dont le modèle est annexé au présent règlement. La feuille des lettres portant déclaration de valeurs formera, avec les objets qu'elle devra accompagner, un paquet spécial. Le paquet, après avoir été ficelé intérieurement, devra être enveloppé de papier blanc, puis ficelé extérieurement et cacheté à la cire sur tous les plis avec l'empreinte du cachet du bureau d'échange expéditeur. La suscription portera les

mots : *Lettres portant déclaration de valeurs* ou *Briefe mit Werthangabe*, ainsi que le timbre *recommandé* ou *recommandirt*.

La présence du paquet susmentionné dans la dépêche sera signalée au tableau n° 2 de la feuille d'avis par une note portant les mots : *Un paquet de lettres portant déclaration de valeurs pesant....* ou *Ein Packet Briefe mit Wertanghabe, Gewicht.....* et, à la suite de ces mots, les chiffres indiquant le poids brut du paquet, en grammes.

Le paquet des lettres portant déclaration de valeurs sera réuni par une ficelle au paquet des objets recommandés, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine.

Dans le cas où il n'y aurait pas de lettres portant déclaration de valeurs à expédier, les bureaux chargés de la transmission desdites lettres devront néanmoins fournir sur la formule F ou G une déclaration négative.

ART. 9. L'ouverture du paquet des lettres portant déclaration de valeurs devra avoir lieu par le concours de deux agents du bureau d'échange destinataire.

Lorsque ce paquet ou l'une des lettres qu'il contiendra présentera quelque irrégularité dans son état, dans sa confection extérieure ou dans l'accomplissement des formalités voulues pour son dépôt ou sa transmission, il en sera sur-le-champ dressé un procès-verbal spécial en triple expédition. Ces trois expéditions, qui devront être signées par les deux agents qui auront concouru à l'ouverture et à la vérification du paquet susmentionné, seront transmises, savoir :

La première à l'administration centrale du Pays auquel appartiendra le bureau d'échange expéditeur, la seconde au chef du bureau d'échange expéditeur, et la troisième à l'administration dont relèvera le bureau d'échange destinataire.

Cette dernière expédition sera accompagnée des enveloppes, ficelles et cachets provenant tant du paquet susdit que de la dépêche dans laquelle le paquet se trouvait compris.

Jusqu'à preuve contraire, l'administration qui aura transmis une lettre portant déclaration de valeurs à l'autre administration sera déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange destinataire n'a fait aucune observation relative soit à l'absence du paquet dans lequel la lettre devait être renfermée, soit à l'état dans lequel ce paquet et la lettre incluse auraient été reçus.

ART. 10. Lorsque l'expéditeur d'un objet recommandé ou d'une lettre

portant déclaration de valeurs aura demandé qu'il lui soit accusé réception de cet envoi, une formule d'avis de réception sera transmise au bureau d'échange destinataire.

ART. 11. Les correspondances de toute nature qui seront expédiées soit de l'Allemagne pour la France et les Pays auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France pour l'Allemagne et les Pays auxquels l'Allemagne sert d'intermédiaire, seront frappées, du côté de l'adresse, d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Ceux de ces objets qui auront été affranchis soit jusqu'à destination, soit seulement pour une partie du parcours, recevront, dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, d'un timbre destiné à faire reconnaître, par les bureaux d'échange respectifs, la limite d'affranchissement.

Le timbre P. D. sera apposé sur les objets qui seront affranchis jusqu'à destination. Le timbre P. P. sera appliqué sur les objets qui auront été partiellement affranchis.

Les objets recommandés et les lettres portant déclaration de valeurs seront frappés d'un timbre portant le mot : *Recommandé* ou *Recommandirt*.

Les lettres insuffisamment affranchies seront frappées d'un timbre portant les mots : *Affranchissement insuffisant* ou *Unzureichend frankirt*.

ART. 12. Les bureaux d'échange destinataires constateront si les inscriptions sur la feuille d'avis et la feuille spéciale des objets recommandés sont exactes.

S'il y a lieu d'opérer un changement sur lesdites feuilles, un bulletin de vérification sera dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur de la dépêche.

Les bulletins de vérification seront conformes au modèle H ci-annexé.

Après avoir reçu l'approbation du bureau expéditeur de la dépêche, le bulletin de vérification sera renvoyé, sans délai, au bureau qui l'aura dressé, pour être réuni, comme pièce justificative, à la feuille d'avis.

Dans le cas d'absence d'un objet recommandé, il en sera dressé procès-verbal immédiatement par deux agents du bureau d'échange destinataire. Ce procès-verbal sera transmis, avec le bulletin de vérification, au bureau d'échange expéditeur.

ART. 13. Toute dépêche, après avoir été ficelée intérieurement, devra être enveloppée de papier en assez grande quantité pour résister au frottement, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire avec l'empreinte du cachet du bureau expéditeur. La ficelle qui couvrira extérieurement une dépêche ou qui sera employée pour la fermeture des sacs devra toujours être sans nœud.

ART. 14. Les objets de toute nature non recommandés qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque semaine.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour les prix pour lesquels ils auront été comptés par l'Office envoyeur. Toutefois, le port des lettres ne sera admis à la décharge de l'Office auquel elles auront été primitivement livrées qu'autant que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont été ouvertes. Cependant les lettres injurieuses et les lettres dites d'*attrape* pourront être reprises et admises dans les rebuts réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

Le décompte des droits ou taxes applicables aux objets tombés en rebut sera établi sur des bordereaux conformes aux modèles J et K annexés au présent règlement.

Quant aux objets recommandés et aux lettres portant déclaration de valeurs tombées en rebut, ils seront réciproquement renvoyés, dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Les objets simplement recommandés seront inscrits, pour mémoire, au tableau n° 2 de la feuille d'avis ou de la feuille spéciale servant à l'inscription desdits objets.

Les lettres portant déclaration de valeurs seront inscrites, pour mémoire, sur les feuilles dont l'emploi est prescrit par cette catégorie de lettres.

ART. 15. Les objets de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets à l'autre Office.

Les objets qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de

France ou à l'administration des postes d'Allemagne par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 16. Les administrations des postes de France et d'Allemagne se transmettront chaque mois, récapitulés dans un relevé sommaire, les relevés établissant, par jour et par dépêche, le poids net en grammes des correspondances que chacune d'elles aura expédiées ou reçues, en dépêches closes, par l'intermédiaire de l'autre (modèles L et M).

L'administration des postes d'Allemagne établira, à la fin de chaque trimestre, la balance du compte, en poids, de ces correspondances, déduction faite de celles tombées en rebut, et, s'il résulte de cette opération que l'une des deux administrations a droit à l'indemnité prévue par l'article 14 de la Convention du 12 février 1872, le montant de cette indemnité sera ajouté à son avoir dans les comptes relatifs à la correspondance échangée à découvert.

Le décompte des sommes dues pour les transports maritimes, en vertu du dernier paragraphe de l'article 14 précité de la Convention du 12 février 1872, sera établi sur les mêmes états et porté au crédit de l'Office intéressé.

ART. 17. Les bureaux d'échange dresseront chaque mois, pour chaque dépêche reçue, un état (modèles N et O) des correspondances décrites sur les feuilles d'avis qui leur seront parvenues.

Ces états devront être récapitulés dans des comptes (modèles P et Q) auxquels seront annexés les feuilles d'avis et les bulletins de vérification.

Chaque administration devra transmettre en communication à l'autre administration son compte avant la fin du deuxième mois après celui auquel le compte se rapportera.

Les comptes devront être renvoyés approuvés ou avec les observations de l'administration à laquelle ils auront été communiqués dans le courant du mois suivant.

Lorsque les comptes d'un trimestre auront été définitivement arrêtés, l'administration des postes d'Allemagne en établira la balance, déduction faite des sommes afférentes aux correspondances en rebut réciproquement renvoyées. Ce décompte sera soumis à l'approbation de l'administration française.

ART. 18. Sont abrogées les dispositions antérieures convenues entre les administrations des postes des deux Pays. Il est entendu que les dis-

positions du présent règlement recevront leur exécution en même temps que la Convention du 12 février 1872.

Fait en double original et signé à Paris le 22 février 1872.

G. RAMPONT. STEPHAN.

Convention signée à Paris, le 28 février 1872, entre la France et l'Allemagne, pour l'anticipation des payements stipulés dans la Convention financière de Berlin du 12 octobre 1871.

Entre les Soussignés :

M. POUYER-QUERTIER, Ministre des finances de France, stipulant au nom de la France, d'un côté ;

De l'autre, le comte *Harry* D'ARNIM, Ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Allemagne, stipulant au nom de l'Empire allemand,

Il a été convenu ce qui suit :

M. le Ministre des finances de France payera, du 1er au 6 mars de l'année courante, à la Chancellerie de l'Empire allemand, en sus des 80 millions de francs échus le 1er mars, les sommes dues le 15 mars, les 1er et 15 avril et le 1er mai de l'année courante, et montant à 330 millions de francs.

La Chancellerie de l'Empire allemand bonifiera à la France un escompte de 5 0/0 pour les versements anticipés.

Pour les payements qui n'auront pas été effectués en argent comptant, mais en billets à ordre ou en lettres de change, le Trésor français bonifiera à l'Allemagne 5 0/0 d'intérêts à partir du 16 mars de l'année courante jusqu'au jour où le payement aura été effectué.

Il est entendu que, pour les lettres de change tirées en thalers ou en florins sur des places allemandes, on considérera comme jour de payement :

1° *Le second jour après remise,* si ces lettres de change sont payables à vue ;

2° *Le second jour après la date d'échéance résultant de l'acceptation,* pour les lettres de change sujettes à acceptation ;

3° *Le second jour après la date de l'échéance,* si les lettres de change sont payables à échéance fixe.

Pour toutes les valeurs qui ne sont pas tirées sur des places alle-

mandes, le jour de l'échéance ne sera pas considéré comme le jour de l'encaissement.

Le jour sera fixé par l'encaissement du produit soit de la vente, soit des opérations qui auront amené la réalisation desdites lettres de change dans le Trésor allemand.

Les intérêts que la Chancellerie allemande percevra sur la réalisation desdites valeurs seront portés au crédit du Trésor français.

Les billets de banque, valeurs en thalers ou en florins, à l'exception de ceux du Luxembourg, seront considérés comme argent comptant.

Les billets de banque et toutes autres valeurs seront considérés comme lettres de change à vue.

Quant à tout dédommagement pour perte sur le change et pour frais de réalisation, l'arrangement du 12 octobre reste en vigueur.

Fait à Paris, le 28 février 1872.

POUYER-QUERTIER. ARNIM.

Convention signée à Chalindrey, le 20 mars 1872, pour la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres.

L'an 1872, le 20 mars, les officiers dénommés ci-après :

SÉGUINEAU DE PRÉVAL, lieutenant-colonel du génie, désigné par le général commandant la septième division militaire, le 27 février dernier, en exécution des ordres du Ministre de la guerre ;

BOIE, capitaine de l'état-major prussien, désigné par le général commandant la quatrième division prussienne,

Se sont réunis à la gare de Chalindrey à l'effet d'étudier la délimitation de la zone réservée autour de la place de Langres, fixée à une superficie de 10 kilomètres de rayon autour de ladite place, la distance comptée à partir de la queue des glacis des ouvrages de fortification les plus éloignés.

Les commissaires ont pris pour base de leur travail la carte de l'état-major français, à l'échelle de 1 millimètre pour 80 mètres, sur laquelle ont été mesurées les distances déterminant la courbe limite.

Ils sont convenus des dispositions suivantes :

1° La limite du territoire réservé, devant suivre une courbe non régulière, pour qu'on puisse lui fixer des points de repère obligés, ne sera nulle part à moins de 10 kilomètres de la place ;

2° La délimitation du territoire réservé se fera au moyen des noms des villages placés sur la limite et des routes qui les relient entre eux ;

3° L'armée allemande jouira de ces villages et routes comme limite extrême d'occupation ou de parcours. La garnison française de Langres s'interdit de pénétrer dans ces villages ou de parcourir ces routes.

En conséquence, après avoir, sur le terrain, reconnu l'emplacement des forts, les commissaires sont tombés d'accord sur les articles suivants :

ART. 1er. La zone réservée autour de la place de Langres, pendant la durée de l'occupation du département de la Haute-Marne, s'étendra jusqu'aux villages de Vesaignes, Thivet, Vitry-lez-Nogent, Poinson-lez-Nogent, Sarrey, Chauffourt, Frécourt, Bonnecourt, Poiseul, Andilly, Celles, Hortes, Rosoy, Chaudenay, Corgirnon, les Loges, ferme de la Grosse-Sauve, Rivière-le-Bois, Saint-Broingt-le-Bois, Chassigny, Piépape, Saint-Michel, Saint-Broingt, Leuchey, Villiers, Aujeures, Praslay, Auberive, Rouelle, Chameroy, Rochetaillé-Vauxbons, Vernat, Marac, Faverolles et Villiers-sur-Suize exclusivement.

Ces villages pourront être occupés par l'armée allemande, et la garnison française de Langres se les interdit.

ART. 2. Les chemins les plus directs entre les villages ci-dessus désignés serviront de limite au territoire réservé. L'armée allemande pourra les parcourir, et la garnison devra s'en abstenir.

ART. 3. Le présent procès-verbal sera dressé en double expédition, ainsi qu'un croquis indiquant les villages limites de la zone réservée. Ces pièces seront signées par les commissaires.

ART. 4. Les stipulations ci-dessus ne deviendront définitives qu'après qu'elles auront été approuvées par les autorités supérieures françaises et allemandes.

PRÉVAL. BOIE.

Protocole dressé à Paris, le 20 avril 1872, entre la France, le Brésil, le Danemark, l'Italie et le Portugal, pour l'annulation de la Convention du 16 mai 1864, relative à la ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique. (Sanctionné et promulguée par décret du 23 avril.)

Le Gouvernement du Portugal ayant fait connaître aux Gouvernements de la France, du Brésil, du Danemark, d'Haïti et de l'Italie, son intention de se dégager des obligations contenues dans la Convention

signée à Paris, le 16 mai 1864, pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique, et ratifiée le 31 août 1869 ;

Le Gouvernement portugais ayant invoqué, à cet effet, la disposition finale du Protocole du 31 août 1869, aux termes de laquelle la Convention du 16 mai 1864 doit être considérée comme périmée si le concessionnaire n'a pas relié, dans un délai de deux ans, les Antilles françaises à l'Amérique du Nord ;

Les Plénipotentiaires des Gouvernements contractants, à l'exception du Représentant de la République d'Haïti, qui n'a pas encore reçu ses instructions, se sont réunis pour examiner la déclaration du Gouvernement portugais. Après avoir reconnu que les engagements contractés par le concessionnaire n'ont pas été exactement remplis, ils ont pris acte de la dénonciation faite par le Portugal de la Convention du 16 mai 1864, et, en conséquence, ils ont arrêté que cette Convention et les Protocoles des 16 mai 1864 et 31 août 1869 sont et demeurent annulés.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole, qu'ils ont signé et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 20 avril 1872.

RÉMUSAT. Baron D'ITAJUBA. MOLTKE-HVITFELDT. NIGRA.
Comte DE SEISAL. NOGUEIRA SUAREZ.

Convention signée à Strasbourg, le 26 avril 1872, entre la France et l'Allemagne, au sujet des Archives de l'Académie de Strasbourg et de ses Facultés.

Entre M. DE SYBEL, conseiller de Gouvernement de l'Empire d'Allemagne auprès de la Présidence supérieure d'Alsace-Lorraine, en qualité de commissaire de S. Exc. M. de Mœller, Président supérieur d'Alsace-Lorraine, d'une part, et MM. HUGUENY, inspecteur de l'Académie de Nancy et le docteur STOLTZ, ancien doyen de la Faculté de médecine, tous deux délégués par S. Exc. M. Jules Simon, Ministre de l'instruction publique de France, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

1° Les archives de l'ancienne Académie de Strasbourg et de ses Facultés seront partagées à l'amiable entre l'Allemagne et la France, de façon à rendre à cette dernière celles qui ne seraient que d'un intérêt secondaire pour le Gouvernement allemand.

2° Le plus tôt possible il sera dressé un inventaire en double expédi-

tion du contenu des archives. Cet inventaire comprendra tous les actes concernant l'instruction supérieure, secondaire et primaire. Un exemplaire de cet inventaire sera délivré à chacun des deux Gouvernements allemand et français.

3° Aussitôt que cet inventaire sera terminé, les délégués des deux Gouvernements procéderont à l'amiable au partage des archives. On observera en cela, entre autres, les règles suivantes :

Toutes les parties des archives qui concernent les propriétés mobilières et immobilières de l'Académie et de ses institutions resteront en la possession du Gouvernement allemand; il en sera de même de tout ce qui concerne la Faculté de théologie protestante et l'instruction primaire.

Les parties qui concernent les Facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, l'école supérieure de pharmacie et l'instruction secondaire, devront, après inventaire, être examinées en commun, afin de déterminer celles qui pourront être rendues à la France.

Les dossiers personnels (individuels) seront partagés de telle façon que chaque Gouvernement obtienne ceux des fonctionnaires et employés qui se seront prononcés pour sa nationalité.

4° Autant de fois que, dans l'avenir, un des deux Gouvernements aura besoin de consulter un document qui se trouvera en la possession de l'autre, celui-ci prêtera ce document ou permettra d'en prendre copie.

5° Le bibliothécaire impérial préposé à la bibliothèque universitaire et provinciale, Dr Euting, à Strasbourg, pour l'Allemagne, et l'ancien secrétaire de la Faculté de médecine de Strasbourg, M. Dubois, du côté de la France, sont chargés de faire l'inventaire des archives de l'Académie. Ils commenceront par examiner les dossiers désignés à l'article 3, troisième alinéa.

6° Cette Convention sera soumise à l'approbation de la Chancellerie de l'Empire allemand, à Berlin, et du Ministre de l'instruction publique de la République française, à Paris. Aussitôt après qu'elle aura été approuvée par les deux Gouvernements, la Convention ci-dessus prendra toute sa force et recevra son exécution.

Ainsi fait et transcrit dans les deux langues allemande et française, à Strasbourg, le 26 avril 1872.

De Sybel. Hugueny. Dr Stoltz.

Rapport sur la Convention de poste franco-allemande du 12 février, fait à l'Assemblée nationale dans la séance du 4 mai 1872, par M. Fourtou (1).

MM., les communications internationales ont depuis longtemps rendu nécessaires des Conventions spéciales destinées à faciliter entre tous les pays du monde les correspondances de toute nature par la voie de la poste. La France est liée par des Conventions de ce genre avec la plupart des États d'Europe, et le Gouvernement propose aujourd'hui à l'Assemblée nationale l'adoption d'un nouveau Traité postal conclu avec l'Empire d'Allemagne pour remplacer ceux qui unissaient avant la guerre les deux Nations.

Antérieurement aux remaniements territoriaux qui ont suivi la bataille de Sadowa, nos relations postales avec l'Allemagne du Nord étaient réglées : 1° par une Convention principale du 21 mai 1858, et trois Conventions additionnelles des 3 et 9 juillet 1861, et 3 juillet 1865, conclues avec l'ancien royaume de Prusse pour les États et villes directement desservis par l'office des postes de Berlin; 2° par une Convention en date du 25 novembre 1861 conclue avec l'administration des postes féodales du prince de la Tour et Taxis pour les États et villes compris dans le service de cet office particulier et privilégié. Mais, le 13 juillet 1867, l'administration des postes féodales, dont le siége était à Francfort, fut réunie à celle de Berlin, en vertu d'un Traité intervenu dès le 28 janvier précédent entre le Gouvernement du Roi de Prusse et le prince de la Tour et Taxis, de telle sorte qu'à partir de cette époque nos rapports ont été établis avec l'office prussien pour tous les États composant la Confédération de l'Allemagne du Nord conformément aux diverses Conventions principales ou additionnelles qui viennent d'être rappelées.

Il faut ajouter qu'à côté de l'administration des postes de Berlin se trouvaient les offices du Grand-Duché de Bade et du Royaume de Bavière, dont les relations avec l'office de France résultaient de Conventions absolument indépendantes des premières, et remontant par leurs dates, savoir : la Convention badoise, au 14 octobre 1856; la Convention bavaroise, au 19 mars 1858.

Tout cet état de choses, MM., a été brisé par la guerre de 1870. Mais l'armistice venait à peine d'être signé, qu'on comprenait de part et d'autre la nécessité de rétablir sur des bases conventionnellement déterminées les communications postales de la France et de l'Empire d'Allemagne. Le sentiment de ce besoin réciproque des deux peuples était tellement énergique dans l'esprit de leurs Gouvernements qu'on s'est empressé d'arrêter, le 10 mars à Reims, le 11 mars au château de Ferrières, des arrangements provisoires au résultat desquels les échanges directs de correspondances avec la Prusse, Bade et la Bavière ont pu être repris sur le pied des anciennes Conventions, en attendant le Traité définitif qui devait faire l'objet de négociations particulières.

Ces négociations ont été promptement ouvertes. Elles ont eu lieu une première fois au mois de juillet dernier, à Francfort, mais sans pouvoir aboutir, et ce n'est qu'à la date du 12 février dernier qu'après de nouveaux débats on est parvenu à s'entendre pour conclure le Traité actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée.

Si, pendant le cours de ces longues et difficiles négociations, les deux grands peuples qu'elles intéressent n'ont pas eu à souffrir de l'interruption des Conventions postales franco-allemandes, cela tient au régime provisoire établi à Reims et à Ferrières; mais, outre que ce régime touche à son terme, nous avons la douleur de constater que les provinces cédées de l'Alsace et de la Lorraine ne participent pas à ses avantages. Nos lettres pour l'Alsace-Lorraine ne peuvent pas être affranchies jusqu'à destination. Nous percevons sur ces lettres notre taxe intérieure, et, à leur arrivée à destination, elles sont frappées d'une taxe égale au profit de l'office allemand. Nos communications postales avec ces anciens départements français éprouvent ainsi des embarras qui excitent à bon droit de nombreuses plaintes.

(1) V. le texte de cette Convention ci-dessus, p. 555.

Nous devons donc accueillir favorablement la pensée de conclure avec l'Empire d'Allemagne une Convention postale. Le développement de nos relations commerciales avec les Allemands s'y trouve engagé, et, à côté des intérêts économiques qu'un Traité de cette nature a pour mission de servir, nous retrouvons ici de chers et douloureux souvenirs qui nous convient en quelque sorte à faciliter de tout notre pouvoir les relations des deux peuples, pour ne pas ajouter un déchirement de plus à tous ceux que fait encore saigner dans notre Pays la séparation de l'Alsace-Lorraine.

C'est avec ces sentiments, MM., qu'il convient d'examiner la Convention qui vous est proposée. Mais, quelle que soit leur force, nous ne devons négliger dans l'étude de ce Traité aucun des grands intérêts financiers, politiques, économiques qu'il met en jeu.

Nous allons exposer tout d'abord dans son ensemble l'économie de la Convention du 12 février, dont les bases ont été posées par l'honorable M. Pouyer-Quertier, quant au taux de la taxe, et dont les diverses combinaisons ont été adoptées au nom de la France par M. le Ministre des Affaires étrangères. Nous examinerons ensuite les diverses objections que cette Convention a provoquées, et nous vous montrerons en dernier lieu les raisons principales qui nous déterminent à vous en proposer l'adoption.

I

La Convention du 12 février embrasse, comme toutes les Conventions postales internationales, deux grands services parfaitement distincts :

1° Le service des échanges directs entre les deux États contractants;

2° Le service du transit sur le territoire de l'un ou de l'autre de ces deux États, pour les correspondances qu'ils peuvent échanger, chacun de leur côté, avec les États étrangers pour lesquels ils se servent réciproquement d'intermédiaires.

Le transit ayant lieu, soit à découvert, soit en dépêches closes, entraîne en outre, sous ce double rapport, une réglementation spéciale.

§ 1er.

Les articles 1er à 13 du Traité fixent les règles à suivre pour les échanges directs entre la France et l'Empire d'Allemagne. Il suffit d'en rappeler ce qui suit :

Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne un échange périodique et régulier : 1° de lettres ordinaires; 2° de cartes de correspondances; 3° de lettres et autres objets de correspondance recommandés; 4° de lettres portant déclaration de valeurs; 5° de journaux et autres imprimés; 6° d'échantillons de marchandises; 7° de papiers de commerce ou d'affaires et de manuscrits (article 1er).

Les prix de port sont ainsi déterminés :

Lettres ordinaires. — 40 c. pour les lettres ordinaires affranchies de France et d'Algérie à destination de l'Allemagne;

8 gros ou 37 c. 1/2 pour les lettres ordinaires affranchies adressées d'Allemagne en France et en Algérie;

60 c. pour les lettres ordinaires non affranchies originaires d'Allemagne;

5 gros ou 62 c. 1/2 pour les lettres ordinaires non affranchies originaires de France et d'Algérie.

Par exception, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres simples échangées entre la France et l'Allemagne, ne dépassera pas 30 kilomètres, le port des lettres sera réduit : 1° à 30 c. pour les lettres affranchies en France, et à 2 gros 1/2, soit 31 c. 1/4 pour les lettres affranchies en Allemagne; — 2° à 40 c. pour les lettres non affranchies adressées en France, et à 3 gros, soit 37 c. 1/2 pour les lettres adressées en Allemagne.

Enfin, on considère comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 10 grammes, et les lettres pesant plus de 10 grammes supporteront un port simple en sus pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les cartes de correspondance seront assimilées de tous points aux lettres ordinaires (art. 4).

Journaux et autres imprimés. — 10 c. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en France;

Trois quarts de gros par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

L'affranchissement est nécessaire pour jouir de la modération de taxe; — les articles non affranchis sont considérés comme lettres et taxés en conséquence. Aucun envoi ne doit dépasser le poids d'un kilogramme (art. 5).

Échantillons. — 10 c. en France, 3 gros en Allemagne, jusqu'au poids de 50 grammes.

Au-dessus de 50 grammes, taxe supplémentaire de 10 c. en France, et de trois quarts de gros en Allemagne, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Affranchissement obligatoire pour la modération de taxe; le poids de chaque envoi est limité à 250 grammes.

Papiers de commerce, d'affaires, etc. — Jusqu'à 50 grammes : 40 c. en France; 3 gros ou 37 c. 1/2 en Allemagne.

Au-dessus de 50 grammes : taxe supplémentaire de 10 c. en France, de trois quarts de gros en Allemagne, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Affranchissement obligatoire pour la modération de la taxe; le poids de chaque envoi limité à 1 kilogramme (art. 7).

Les lettres et objets de correspondance de toute nature expédiés d'un Pays à l'autre sous recommandation seront passibles, indépendamment de la taxe d'affranchissement stipulée par les dispositions précédentes, d'un droit fixe de 50 c., lorsqu'ils seront originaires de France, et, lorsqu'ils seront originaires d'Allemagne, ils supporteront la taxe intérieure applicable dans l'Empire germanique (art. 9).

L'article 10, qui vient maintenant régler la taxe relative aux lettres portant déclaration de valeurs, a une importance particulière. Cette taxe se composera : 1° de la taxe d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire du même poids; 2° du droit de recommandation respectivement fixé par l'article 9 pour la France et pour l'Allemagne; 3° d'une taxe proportionnelle sur le montant de la valeur déclarée.

Le droit proportionnel sera pour la lettre originaire de France de 20 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., et pour la lettre originaire d'Allemagne d'un gros (12 c. 1/2) par 20 écus ou fraction de 20 écus.

Il n'est pas admis de valeur déclarée supérieure à 10,000 fr. ou à 2,700 thalers (art. 10).

Arrivons maintenant à l'article 12, qui constitue la grande innovation contenue dans la Convention du 12 février. Jusqu'à ce jour, en effet, il était de tradition que les produits résultant de l'échange direct des correspondances internationales entre la France et un autre État se partageaient entre la France et ce second État, suivant des proportions convenues, et d'après des comptes respectivement tenus de part et d'autre.

L'article 12 supprime cette comptabilité, et pose en principe que chacun des deux offices contractants retiendra intégralement le montant des taxes perçues sur son territoire.

Ainsi, le Trésor français profitera : 1° de toutes les taxes perçues par l'affranchissement des correspondances expédiées par l'administration française; 2° de toutes celles auxquelles donneront lieu sur tout le territoire de la République les objets envoyés d'Allemagne sans avoir été affranchis. Le Trésor allemand bénéficiera réciproquement des droits relatifs aux correspondances franco-allemandes affranchies sur le territoire germanique, et à celles arrivant de France en Allemagne sans affranchissement. D'après ce système, deux lettres affranchies échangées entre la France et l'Allemagne donneront au Trésor français 40 c., soit 20 c. par lettre; au Trésor allemand 37 1/2, soit 18 3/4 par lettre.

Telles sont les combinaisons d'après lesquelles se trouve réglé, par le Traité du 12 février, le mouvement des correspondances franco-allemandes. Nous aurons à les apprécier tout à l'heure, mais on ne saurait méconnaître au premier aspect ni le principe de réciprocité qui paraît les régir, ni la simplicité qui semble les recommander à l'esprit.

Nous avons laissé volontairement à l'écart un certain nombre de détails. Les uns, dénués de toute importance propre, n'auraient fait qu'obscurcir les grands traits du système postal

que nous avons à examiner ; les autres méritent une attention particulière, et par conséquent une place à part dans ce travail.

§ 2.

Mais ce n'est pas assez pour deux États que d'assurer entre eux des communications postales régulières, rapides et sûres. Ils peuvent avoir encore à s'emprunter réciproquement leurs territoires pour communiquer chacun de leur côté avec des États tiers étrangers à la Convention qui les unit ; il faut donc régler entre eux les conditions du service qu'ils ont à se rendre de ce chef l'un à l'autre.

Ainsi, la France doit expédier ses correspondances pour la Russie septentrionale par la voie de la Prusse, pour la Russie méridionale par la voie de l'Autriche. Les dépêches de l'Allemagne pour l'Espagne et le Portugal doivent au contraire, pour parvenir à destination, traverser le territoire français. Les correspondances adressées soit à la France, soit à l'Empire germanique, des pays que nous venons d'indiquer, ont à suivre en sens inverse les mêmes directions et les mêmes parcours.

On appelle *transit* le passage des correspondances sur les territoires intermédiaires entre leur pays d'origine et leur pays de destination. On donne à ce *transit* le nom du territoire par lequel il s'effectue : le *transit* français par exemple, c'est le passage en France des correspondances étrangères ; le *transit* allemand, c'est leur passage à travers l'Empire germanique.

Le *transit* s'opère de deux manières différentes dont il est essentiel de se rendre compte :

Une lettre, originaire d'Espagne par exemple et à destination d'Allemagne, peut circuler en France isolément et sous l'adresse du destinataire auquel elle est envoyée. Elle est manipulée en conséquence, depuis le départ jusqu'à l'arrivée, par les trois offices successifs qui ont à la transporter. Ce genre de transmission des correspondances internationales s'appelle entre les diverses administrations l'*échange à la pièce*, et constitue le *transit à découvert*.

Il existe un second et bien meilleur système d'échange. Les correspondances à destination d'un pays étranger sont toutes renfermées dans un sac clos, et livrées ainsi en bloc à l'administration du Pays destinataire chargée d'en faire la distribution à ses nationaux, conformément au mode d'action de son mécanisme postal intérieur. Ces correspondances voyagent donc à travers les territoires intermédiaires sous la forme d'une sorte de colis transmis par l'office du lieu du départ à l'office du lieu d'arrivée. Tel est le *transit en dépêches closes*.

On doit considérer le mode de *transit en dépêches closes* comme supérieur au mode de *transit à découvert* pour la facilité et la sûreté des communications postales. Il suppose toutefois des rapports conventionnels entre les offices qu'il est destiné à desservir, et le transit à découvert demeure nécessairement en usage pour les correspondances échangées entre des Nations qui ne sont liées entre elles par aucune Convention postale.

Les deux sortes de transit que nous venons de décrire peuvent donc avoir lieu, soit en France pour l'Allemagne, soit en Allemagne pour la France, et il fallait par suite les soumettre l'une et l'autre à des règles précises.

Il y a une autre distinction à faire dans cette matière de transit : on conçoit en effet que le transit est, suivant les directions, territorial ou maritime, et, comme les règles tracées par la Convention du 12 février sont différentes pour l'un et pour l'autre, nous aurons à les traiter séparément.

Ces explications étaient nécessaires ; elles suffiront pleinement pour l'intelligence des dispositions du Traité relativement au transit. Ces dispositions sont contenues dans les articles 13 et 14.

Le transit à découvert s'est fait jusqu'à ce moment, dans nos rapports avec tous les États liés à nous par des Conventions postales, moyennant des taxes de transit respectivement déterminées, et dont l'indication se trouvait dans des tableaux annexés à l'instrument même de ces Conventions. Il en résultait entre la France et les divers États auxquels

elle procurait ou dont elle recevait le transit des décomptes, qui avaient pour base le nombre des ports simples relatifs aux correspondances transitant sur les différents territoires.

D'après le système que la Convention du 12 février mettrait en vigueur, la France et l'Allemagne se fourniraient l'une et l'autre le transit à découvert pour les correspondances qu'elles expédient à l'étranger ou qu'elles en reçoivent, sans se réclamer l'une à l'autre leur port territorial. Elles se rembourseraient seulement le port étranger que l'une ou l'autre devrait acquitter au Trésor du troisième office intéressé dans le transit.

Quelques détails sont indispensables pour l'intelligence de cette partie de notre exposé :

La France et la Russie, par exemple, n'ont pas encore de Traité postal, et c'est à découvert, par conséquent, que doit s'effectuer à travers l'Allemagne le transit des correspondances qu'elles ont à échanger. Ajoutons que chacune des dépêches échangées entre ces deux Nations, circulant successivement en France, en Allemagne et en Russie, doit finalement acquitter une triple taxe territoriale, la taxe française, la taxe allemande, la taxe russe.

Cela posé, quatre cas différents sont à considérer : 1° l'envoi d'une lettre affranchie de France pour la Russie; 2° l'envoi d'une lettre non affranchie de France pour la Russie; 3° l'envoi d'une lettre affranchie de Russie pour la France; 4° l'envoi d'une lettre non affranchie de Russie pour la France.

Le Trésor français percevra le droit total d'affranchissement sur la lettre partie de France. Il retiendra pour lui toute la portion de ce droit représentant les taxes française et allemande; mais il rendra à l'office allemand la portion afférente à la taxe russe, car, l'Allemagne ne pouvant assurer la transmission de la dépêche en Russie qu'en payant à celle-ci le montant de la taxe territoriale qui lui revient, cette dernière taxe doit évidemment être remboursée à l'Allemagne par la France, qui en a fait la perception.

Lorsque, au contraire, la correspondance expédiée de France en Russie n'a pas été affranchie au départ, c'est le Trésor russe qui reçoit du destinataire toute la taxe qui lui est applicable. Alors, il y a compte à faire entre la Russie et l'Allemagne qui lui a livré la correspondance, parce que la Russie ne doit retenir sur le montant de la taxation générale que la part relative au parcours effectué sur son territoire. Mais aucun compte ne s'établit entre l'Allemagne et la France, puisque les deux États ne se doivent pas l'un à l'autre leurs ports respectifs. Dans le premier cas donc, l'office français a toute la taxe franco-allemande détachée du port russe; dans le second, l'office allemand a pareillement toute la taxe franco-allemande dégagée du port russe qui l'accompagne.

Si l'on rapproche maintenant les deux résultats qui viennent de se produire dans l'hypothèse de l'affranchissement et dans celle du non-affranchissement de la correspondance originaire de France pour la Russie, on découvre que le port allemand a profité d'un côté au Trésor français, que le port français a profité de l'autre au Trésor allemand, ce qui les place l'un et l'autre sur le pied de l'égalité.

Ces résultats se reproduisent, mais en sens inverse, quand il s'agit de correspondances nées en Russie et adressées en France. Ici, c'est la lettre non affranchie de Russie qui donne lieu à un compte entre l'office français par lequel la taxe est perçue et l'office allemand, car le premier doit restituer au second la portion de taxe dont ce dernier est comptable envers l'office d'origine duquel il a reçu la correspondance. Au contraire, la lettre affranchie en Russie, n'amenant aucune perception pour le Trésor français, provoque seulement entre la Russie et l'Allemagne un règlement destiné à répartir entre elles la totalité de la taxe acquittée.

Telle est, MM., l'explication de ces mots inscrits dans l'article 13 à propos de transit à découvert : « Les prix de port français et allemand ne donneront lieu à aucun compte entre les deux administrations. » Aucun doute d'ailleurs n'est possible à cet égard, car les négociateurs allemands ont eux-mêmes traduit cette pensée dans le texte de l'article 15 d'un projet primitif proposé par eux. Il y est dit : « Les administrations postales de France et d'Allemagne fixeront entre elles les conditions spéciales de l'échange à découvert, en observant les règles suivantes :

« 1° Ne feront point l'objet d'un décompte entre les deux administrations : A, les on-

voie *affranchis* de Pays étrangers pour l'Allemagne par la voie de la France; B, les envois *affranchis* de Pays étrangers pour la France par la voie de l'Allemagne; C, les lettres *non affranchies* de la France pour des Pays étrangers par la voie de l'Allemagne; D, les lettres *non affranchies* de l'Allemagne pour des Pays étrangers par la voie de la France;

« 2° Le port étranger qui revient à un État tiers sera bonifié par l'une des administrations à l'autre. *A*. L'office de France bonifie à l'office d'Allemagne pour les envois affranchis de France à destination de Pays étrangers en transit par l'Allemagne, ainsi que pour les lettres non affranchies de Pays étrangers à destination de la France à travers l'Allemagne, le port étranger qu'ont à demander les États tiers conformément aux Conventions qui existent entre eux et l'Allemagne. *B*. L'office d'Allemagne bonifie à celui de France pour les envois affranchis d'Allemagne à destination de Pays étrangers par la voie de la France, ainsi que pour les lettres non affranchies des Pays étrangers à destination d'Allemagne à travers la France, le port étranger qui revient aux États tiers en vertu des Conventions qui existent entre eux et la France. »

Nous avons exposé avec étendue le mécanisme du projet relativement au transit à découvert, pour qu'il ne restât aucune obscurité sur un point qui n'est pas exempt de difficultés pour les esprits peu exercés à cette étude spéciale. Au fond du système qui vient d'être analysé, il est facile de voir que la France et l'Allemagne, se fournissant l'une à l'autre gratuitement leurs territoires pour le transit à découvert, ne font que s'indemniser réciproquement des frais qui leur incombent ou des droits qui leur reviennent par l'application des Traités qui les lient aux États tiers avec lesquels le transit à découvert les met en rapport.

Quelques exemples maintenant pour rendre sensibles les résultats pratiques de ce système :

Le port franco-russe étant, par hypothèse, de 80 c., et le port territorial russe de 25 c., le Trésor français bonifiera au Trésor allemand 25 c., et gardera 55 c. sur chaque lettre affranchie de France pour la Russie.

Dans le cas de non-affranchissement, le port franco-russe étant de 1 fr. 10 et le port territorial russe de 40 c., la distribution par l'office français d'une lettre non affranchie originaire de Russie, et la perception de la taxe afférente à cette lettre, obligeront le Trésor français à bonifier à l'office allemand 40 c. — Il ne retiendrait pour lui que 70 c.; aucune fraction de taxe ne reviendrait au Trésor français pour la lettre non affranchie expédiée de France, ou pour la lettre affranchie expédiée de Russie.

Si l'on calcule maintenant d'après les données de l'échange international qui supposent toute lettre suivie d'une réponse expédiée dans les mêmes conditions d'envoi, on arrive à ce résultat que la France recevrait pour chaque lettre franco-russe traversant son territoire avec affranchissement 27 c. 1/2, et pour chaque lettre privée d'affranchissement 35 c.

Terminons cet exposé sur la matière du transit à découvert en disant que le principe de la gratuité, réciproquement consentie par un État à l'autre, ne s'étend pas au transit maritime. L'article 13, à cet égard, s'exprime en ces termes : « Par exception, les correspondances originaires ou à destination des Pays d'outre-mer donneront lieu au payement à l'office intermédiaire des mêmes prix de port dont ces correspondances sont passibles dans le service de cet office. »

Si le mécanisme du transit à découvert a présenté quelques complications, rien n'est plus simple au contraire que celui du transit en dépêches closes. Dans les Conventions postales antérieures à celle qui nous est soumise, le prix du transit était basé : 1° sur le poids des objets de correspondance renfermés dans le sac clos sous l'enveloppe duquel ils circulaient; 2° sur la distance kilométrique en droite ligne entre le point d'entrée et le point de sortie du territoire sur lequel s'effectuait le transit. Voici, à titre d'exemple, relativement au transit en dépêches closes, le texte de la Convention conclue le 14 juin 1869 entre la France et l'Italie. L'article 10 est ainsi conçu : « L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes en France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire

français et le point par lequel elles en sortiront, la somme de 3 c. 1/2 par kilogramme de lettres, poids net, et de 1/4 de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches. »

Une disposition identique se retrouve dans tous nos Traités de poste.

L'article 14 de la Convention nouvelle règle le transit en dépêches closes d'après des principes différents :

L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne transporteront l'une pour l'autre les dépêches closes qu'elles expédieront ou recevront par leurs territoires respectifs. Elles se payeront l'une à l'autre, non plus un prix proportionnel à l'étendue du territoire parcouru, mais un prix uniforme de 6 fr. par kilogramme de lettres, et de 1 fr. par kilogramme de journaux et autres objets admis à la modération de la taxe. De là un decompte qui sera trimestriellement apuré, et à la suite duquel l'un des deux offices acquittera à l'autre le montant de la taxe, eu égard à l'excédant des objets transportés pour son compte sur le nombre des objets transportés par lui pour le compte de l'autre office.

C'est à ces termes si précis que se réduit tout le Traité au sujet du transit en dépêches closes.

Nous arrivons en même temps au terme de l'exposé des combinaisons essentielles contenues dans la Convention que vous avez à examiner. Elle renferme, il est vrai, au-dessous des grandes lignes que nous avons tracées, bien des détails secondaires ; mais il eût été superflu d'y entrer pour l'appréciation d'ensemble qui est le but de ce rapport et le véritable objet de la délibération publique qui doit le suivre.

Il nous reste maintenant, MM., à remplir une nouvelle tâche : celle de discuter le Traité du 12 février dans ses conséquences financières et économiques.

II

Rappelons tout d'abord les principales critiques dirigées contre la Convention dont il s'agit :

Les Conventions par lesquelles la France est liée aux autres États ont donné naissance, a-t-on dit, jusqu'à ce jour, à des comptes internationaux dont la balance a toujours été établie au profit du Trésor français.

L'office français, en effet, avait deux principes invariables : le premier, c'est que le port d'une lettre internationale devait rapporter à l'administration française une somme au moins égale à celle que lui rapportait le port d'une lettre de l'intérieur pour l'intérieur ; le second, c'est que les parts dans le partage des taxes internationales devaient être proportionnelles au service rendu. Dans cet ordre d'idées, on ouvrait une enquête, on comptait les lettres expédiées de part et d'autre dans un temps donné, on mesurait le parcours moyen des lettres internationales effectué respectivement aux frais de chacun des États correspondants, etc., etc., et de l'ensemble de ces éléments on déduisait une proportion mathématique qu'on appliquait rigoureusement. Entre la France et l'Italie, avant 1869, le service étant évalué de notre côté au double du service que nous rendait l'Italie, nous percevions les 2/3 de la taxe, soit 26 c. 665 sur 40 c., et l'office italien le 1/3, soit 13 c. 335. D'ailleurs, par l'effet de la situation géographique de la France, ces principes nous conduisaient constamment à une part supérieure à celle des autres États dans la répartition des taxes.

Le tableau suivant, si incomplet qu'il soit, permettra d'en juger :

ÉTATS LIÉS A LA FRANCE par UNE CONVENTION POSTALE.	PRIX DE PORT de LA LETTRE SIMPLE internationale.	BASE DE PARTAGE. FRANCE.	BASE DE PARTAGE. OFFICE ÉTRANGER.
Angleterre	30 c. par 10 gr.	5/8 = 18 c. 75/100	3/8 = 11 c. 25/100
Belgique	—	2/3 = 20 c.	1/3 = 10 c.
Suisse	—	—	—
Bade	—	—	—
Bavière	40 c. par 10 gr.	6/10 = 24 c.	4/10 = 16 c.
Prusse (suivant les zones)	30 c.	15 c.	15 c.
	40 c.	20 c.	14 c.
	50 c.	25 c.	25 c.
Tour et Taxis (suivant les zones)	40 c.	24 c.	16 c.
	50 c.	23 c.	25 c.

La répartition des taxes internationales constituait donc, pour le Trésor français, une source de profits; le transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, en était une autre. En effet, les taxes de transit s'élevant au fur et à mesure que le parcours des correspondances transitantes devenait plus étendu; la France, d'un autre côté, présentant, par son vaste territoire, une moyenne générale de parcours beaucoup plus considérable que celle dont elle avait à user vis-à-vis des autres États, il advenait toujours, pour le transit comme pour l'échange direct des correspondances, que le mouvement postal rendait l'office français créancier des autres offices unis à lui par des Conventions. Le compte débiteur des offices étrangers a même eu, dans nos budgets, une véritable importance : il s'est élevé, en 1860, à 5,380,227 francs.

L'égalité dans le partage de la taxe franco-allemande nous fait perdre, vis-à-vis de l'Allemagne, les bénéfices que l'échange direct de nos correspondances avec l'Allemagne nous assurait avec le système précédent. La gratuité réciproque du transit à découvert tarit une seconde source de revenus postaux, et le prix uniforme du transit en dépêches closes supprime les avantages qui découlaient pour nous d'une taxation fondée sur la base de la longueur des parcours effectués par les correspondances transitantes.

Ce sont là des dommages positifs, directs, immédiats; mais on ajoute que la Convention du 12 février renferme, en outre, des conséquences indirectes propres à porter au Trésor français de nouveaux préjudices.

On a vu que, pour les correspondances transitant à découvert, les ports français ou allemands ne devaient pas être comptés, et que l'office de transit devait être bonifié seulement du port étranger revenant à l'État tiers, d'après les tarifs intérieurs de cet État ou d'après les Conventions postales existant entre le dernier État et l'office de transit. On a vu notamment, par des exemples, que les lettres affranchies en Russie pour la France et non affranchies en France pour la Russie ne devaient produire aucune recette pour le Trésor français. Si donc, par une combinaison quelconque, il pouvait arriver que la taxe de la correspondance franco-russe fût dans tous les cas perçue en Russie, si les correspondants pouvaient avoir intérêt à s'entendre dans le but de ne jamais affranchir les lettres au départ de France, et de les affranchir toujours, au contraire, au départ de Russie, on ne peut méconnaître qu'il en dériverait pour nos recettes postales un grand dommage. Or, si les taxes entre la Russie et l'Allemagne sont combinées de manière à être toujours

inférieures aux taxes franco-russes, ce danger se réaliserait, et la France, ne pouvant revendiquer son port territorial, qui ne doit pas entrer en compte entre elle et l'Allemagne pour les correspondances de ou pour la Russie, supporterait, sans aucune sorte de rémunération, tout le fardeau des communications postales franco-russes.

Des périls de même nature existeraient à l'égard de la Suède, de la Norwége et du Danemark.

La Convention du 12 février peut encore nous causer d'autres alarmes. On n'abandonne jamais impunément ses principes : or, dans cette Convention, qui réduit à 20 c. pour le Trésor français le port simple de la lettre franco-allemande, nous désertons le terrain sur lequel l'administration française s'est toujours obstinément et victorieusement placée. L'office français n'a jamais consenti à ne pas trouver dans le port d'une lettre internationale le montant de sa taxe intérieure; il n'a abandonné qu'une fois, à l'égard de l'Italie, le principe de la proportionnalité de la taxe au service rendu, et cette double doctrine, qu'il a su faire triompher jusqu'ici, lui assurait dans le partage des taxes internationales une part plus large que celle des autres États. Ce résultat se justifiait, en outre, par l'incontestable supériorité du service postal français sur les services étrangers. En effet, la France et l'Algérie mettent ensemble à la disposition du public 44,000 boîtes aux lettres environ pour l'envoi des correspondances, et plus de 20,000 facteurs pour la distribution à domicile. En 1870, la Confédération de l'Allemagne du Nord, le grand-duché de Bade, le Wurtemberg, le grand-duché du Luxembourg et l'Autriche réunis, ne comptaient pas plus de 32,000 boîtes et 17,000 facteurs. De plus, la célérité des transports est incomparablement plus grande dans le service français que dans les services étrangers.

Si maintenant les principes que nous venons de rappeler sont violés et si les faits sur lesquels ils reposent sont méconnus, toutes nos Conventions postales vont crouler. Il faudra les rééditer sur de nouveaux fondements, et, la Convention du 12 février leur servant naturellement de modèle, nous verrons s'effacer de *nos budgets* le solde si considérable que nous payaient annuellement les autres États. Le contribuable français sera invité à venir combler le déficit, et la richesse publique, en France, recevra une nouvelle atteinte.

Traduisant en chiffres les pertes qu'entraînerait pour nous le Traité du 12 février, les adversaires évaluent à 1,800,000 fr. environ le préjudice immédiat qui en découlerait dans nos rapports avec l'Allemagne, à 3 millions le préjudice définitif, en égard à nos relations avec tous les offices étrangers auxquels nous rattachent aujourd'hui des Conventions postales.

Ce préjudice, dans leur système, serait d'ailleurs très-facile à préciser avec le tableau de la balance des comptes de l'administration française avec les administrations étrangères. Tout le profit de nos relations postales avec l'étranger devant être emporté, nous perdrions tout ce que les offices étrangers nous comptent annuellement : or, ce solde s'est élevé à 4,403,920 fr. en 1864, à 5,425,634 fr. en 1868, et il a été, lors du compte de 1869, le dernier apuré, de 5,380,227 fr.

Le dommage dont la Convention du 12 février nous menace ne se produirait pas seulement, continue-t-on, dans *les finances publiques* : il se ferait également sentir dans l'ordre des intérêts économiques de la nation.

N'a-t-on pas constaté, en effet, les conditions différentes que fait le Traité aux contribuables allemands et aux contribuables français? L'affranchissement d'une lettre coûte en Allemagne 3 gros, soit 37 c. 1/2; en France, 40 c. La taxe de recommandation est inférieure en Allemagne à la taxe de recommandation en France. Le commerçant allemand va donc se trouver, eu égard à ses rapports avec les commerçants français, dans de meilleures conditions économiques, puisque ses frais généraux seront moindres, et dès lors la concurrence et la lutte seront pour lui d'un poids plus léger.

D'autres objections d'une égale importance se sont encore rencontrées dans les observations présentées par la minorité de votre Commission; mais elles doivent se retrouver dans le cours de ce rapport, et, pour éviter les redites, nous ne les mentionnons pas à cette place. — Terminons seulement cette analyse des critiques dirigées contre la Convention, en ajoutant qu'elles se sont appuyées, pour une partie, sur la loi du 14 floréal an X, qui semble

ne pas permettre de réduire en aucun cas les taxes internationales au-dessous du taux des taxes intérieures.

A côté de ceux qui s'opposent absolument à la Convention par les motifs qui viennent d'être indiqués, quelques membres de la Commission se décident à voter le Traité, moyennant des réserves et en exprimant une doctrine qui peuvent être formulées à peu près ainsi :

Ils n'hésitent pas à assigner au service des postes, comme objet principal et supérieur, de faciliter les relations internationales, de développer le mouvement des affaires. Cependant ils n'admettent en matière de Convention postale aucuns principes absolus, mais des intérêts qu'il faut peser soigneusement et concilier avec équité, intérêts qui peuvent se modifier avec le progrès des temps et selon les circonstances.

Examinant à ce point de vue la Convention projetée, *ils eussent désiré* que la conciliation de tous les intérêts en présence et la réciprocité des avantages fussent plus strictement établies. Ils regrettent la situation contradictoire où le Gouvernement s'est placé en élevant le prix de notre port intérieur pour se créer des ressources budgétaires dans un moment où la tendance de tous les Pays les porte à l'abaissement des taxes, et alors que nous-mêmes nous étions amenés à conclure des Conventions internationales qui constituent l'abandon partiel de la taxe intérieure, et par conséquent sont de nature à préjudicier au Trésor.

Toutefois les mêmes membres reconnaissent que la présente Convention, qui ne constitue d'ailleurs qu'une expérience et qui peut être renouvelée à court délai, est dominée par des considérations de diverse nature dont il est impossible de ne pas tenir compte.

Ils estiment enfin qu'ayant à choisir entre l'absence de toute Convention postale avec l'Allemagne ou le Traité tel qu'il est, l'intérêt du commerce et de l'industrie doit faire prévaloir cette dernière solution.

III

On a exagéré le chiffre des pertes que les combinaisons postales de la Convention du 12 février entraîneraient pour le Trésor français. Il faut d'abord remarquer que, si le système adopté par les négociateurs pour régler à l'avenir les relations postales de la France et de l'Allemagne est moins favorable à l'office français que le système précédemment en vigueur, ce n'est point une perte proprement dite qui en résulte pour nous : c'est tout simplement une diminution dans les profits que le Trésor français a su retirer jusqu'ici de l'exécution de ce grand service public qu'on appelle la poste.

Cette diminution dans les profits de l'administration française doit être appréciée au point de vue de l'échange direct des correspondances franco-allemandes et au point de vue du transit.

Le nombre des objets de toute nature échangés directement en 1869 entre les habitants de la France et de l'Algérie d'un côté, et les habitants de l'Allemagne de l'autre, a été de 6,404,135. La répartition des taxes, d'après les dispositions en vigueur avant la guerre, a produit pour la France 1,579,834. En *présence des dispositions projetées*, le produit ne serait pas supérieur pour le même chiffre de correspondances échangées à 1,353,484. Le Trésor français recevrait donc en moins 226,350.

Mais les recettes de l'office français seraient encore vraisemblablement supérieures à celles de l'office allemand, car les calculs relatifs aux échanges de la France avec l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord établissent que les règles du Traité actuel, appliquées aux échanges de 1869, auraient rapporté à l'office français le chiffre ci-dessus indiqué de 1,353,484 fr., à l'office allemand 1,221,509 fr., d'où un excédant à notre profit de 131,975 fr.

Il est vrai que nous n'avons pas tenu compte, dans les calculs précédents, des correspondances de l'Alsace-Lorraine avec la France, et on peut prévoir qu'à raison des liens si étroits et si nombreux qui continuent de rattacher les habitants de l'Alsace-Lorraine à la patrie française, le mouvement de nos communications postales avec ces provinces sera au moins aussi considérable qu'avec tout le reste de l'Empire germanique. Il est toutefois évident que nous n'avons pas encore une expérience suffisante de nos rapports nouveaux

avec l'Alsace-Lorraine pour posséder sur ce point soit une statistique sérieuse, soit même les éléments d'une enquête concluante. Il convient par conséquent de s'abstenir à cet égard de trop incertains et trop douloureux calculs.

L'abaissement des droits de transit en dépêches closes et la gratuité du transit à découvert entraîneraient en outre, eu égard à nos rapports avec l'Allemagne, une diminution dans nos recettes de 183,293 fr., se décomposant ainsi : 142,700 fr. sur le transit à découvert, 40,593 fr. sur le transit en dépêches closes, suivant les chiffres fournis par la Direction générale des postes.

C'est donc à 409,643 fr., sans compter l'Alsace-Lorraine, qu'il faudrait porter le montant présumé des bénéfices échappant au Trésor français par suite de la substitution de la nouvelle Convention postale à celles qui existaient antérieurement à la guerre entre la France et l'Allemagne.

Faut-il craindre maintenant que le Traité de 1872 réagisse sur nos rapports avec certains Etats de l'Europe, de manière à nous priver des avantages de nos propres communications postales avec eux? On a dit, en effet, que les nouvelles règles introduites dans nos relations avec l'Empire d'Allemagne, pour le transit à découvert, nous conduiraient à perdre toute la part nous revenant dans les produits de notre correspondance avec la Russie, la Suède, la Norwége et le Danemark, car il pourrait arriver que les taxes fussent toujours acquittées à l'étranger, et que la France, dans ce cas, n'ayant plus son port territorial à réclamer à l'office allemand, fût absolument dépouillée de toute sorte de bénéfice dans cette partie de ses communications postales avec l'Europe.

La majorité de votre Commission ne croit pas ces appréhensions fondées. Les combinaisons qui auraient pour résultat, par exemple, d'assurer l'affranchissement de toutes les correspondances de la Russie pour la France, et le non-affranchissement de toutes celles qui seraient expédiées, au contraire, de la France pour la Russie, ces combinaisons supposeraient de la part de l'office allemand une sorte de connivence avec l'office russe, dans le but d'enlever à l'administration des postes françaises un revenu auquel celle-ci a un droit légitime. Il faudrait, en effet, entre la Russie et l'Allemagne, une taxation dont l'infériorité, eu égard à la taxe franco-russe, dégrèverait du port français les correspondances entre la France et la Russie. Mais M. le Directeur général des postes allemandes, pour écarter toute ombre de doute sur ce point, n'a pas hésité à déclarer dans une lettre adressée à M. le Directeur général des postes françaises, le 4 avril dernier, que l'office allemand se fera toujours payer par l'office de Russie : 1° pour toute lettre simple affranchie de la Russie pour la France, un port de 3 gros ou 37 c. 1/2 pour le parcours allemand et français ensemble; 2° pour toute lettre simple non affranchie de la France pour la Russie, un port de 5 gros ou 62 c. 1/2 pour le même parcours franco-allemand.

On ne voit donc pas comment il pourrait se faire que les correspondances franco-russes eussent intérêt à n'acquitter leurs taxes qu'en Russie, et le péril dont nous nous efforçons de dissiper la crainte doit alors être considéré comme chimérique.

Au surplus, c'est le transit à découvert qui seul pourrait donner naissance au danger qu'on a signalé. Or, le transit en dépêches closes tend de plus en plus à prévaloir dans les rapports internationaux; il est généralement adopté par les Nations liées entre elles par des Conventions postales, et cela doit suffire pour écarter les préoccupations diverses provoquées dans certains esprits par la gratuité du transit à découvert.

Il semble donc qu'il n'y ait rien à ajouter au chiffre de 409,643 fr. que nous avons posé pour indiquer les diminutions de recettes qui paraissent devoir résulter pour le budget français de la Convention du 12 février, indépendamment de nos rapports avec l'Alsace-Lorraine, dont l'appréciation n'est pas possible.

Nous verrons tout à l'heure si cette Convention peut nous amener vis-à-vis des autres États de l'Europe à un brusque changement dans les Conventions postales qui nous unissent à eux, et nous exposer par suite à de nouveaux abaissements de nos revenus postaux en généralisant les règles admises aujourd'hui dans nos relations avec l'Empire d'Allemagne. Mais n'abordons pas cette question avant d'achever l'examen du Traité franco-allemand, qui est seul en discussion, et voyons comment se justifie dans nos rapports avec l'Allemagne le changement de système qu'il contient.

La France a toujours tenu au principe du prélèvement à son profit de son port intérieur dans le partage de toute taxe internationale. Ce principe, en se combinant avec celui de la proportionnalité des taxes au service rendu, la conduisait toujours à demander dans ce partage une part très-supérieure à celle des autres États contractants, et elle fondait, comme nous l'avons dit, la légitimité de ses prétentions sur la supériorité même de son service postal.

Nous n'avons rien à dire, MM., contre un système qui a été fécond pour le Trésor français en résultats heureux, et dont nous n'entendons pas d'ailleurs répudier les données fondamentales dans ce qu'elles peuvent avoir de légitime; mais sachons reconnaître qu'une persévérance obstinée à maintenir ce système avec toutes ses conséquences logiques pourrait nous conduire à de graves difficultés.

Il est facile de voir en effet que, si le principe du prélèvement du port intérieur était toujours appliqué, il serait de nature à produire quelquefois des résultats singuliers. Une Nation venant à élever tout à coup le taux de ses taxes intérieures, sa part dans les taxes internationales devant s'accroître dans la même proportion, il faudrait porter ces dernières à un taux exagéré pour que chaque office intéressé reçût ce qui lui revient légitimement, de telle sorte que les vicissitudes fiscales d'un Pays feraient sentir dans tous les autres leurs effets et leurs rigueurs. De telles conséquences peuvent sans doute se produire, mais il serait difficile de les admettre d'une manière absolue.

Quant à la doctrine de la proportionnalité de la taxe au service rendu, était-ce bien le cas d'en revendiquer l'exacte application dans les conditions nouvelles où nous traitons avec l'Allemagne? Nous ne faisons plus, en effet, des Traités séparés avec la Prusse, avec la Tour et Taxis, avec Bade ou la Bavière, mais un Traité unique embrassant tous les États qui composent aujourd'hui l'Empire germanique. Nous n'avions pas dès lors de réel intérêt à établir des différences dans la moyenne des parcours, et, quant à notre service postal, nous aimons sans doute à ne pas méconnaître l'excellence de son organisation par laquelle il peut défier toutes les comparaisons; mais, s'il fonctionne beaucoup mieux que les services étrangers au point de vue des communications rurales, il ne leur est pas supérieur dans les grands centres de population, qui sont, après tout, la seule sphère des échanges internationaux.

Il fallait donc, MM., s'attacher moins fermement aux anciennes traditions de l'office français pour régler aujourd'hui nos relations de poste avec l'Empire d'Allemagne; il fallait admettre l'égalité et la réciprocité entre l'office allemand et le nôtre.

Cette égalité et cette réciprocité existent-elles?...

Pour l'échange des lettres franco-allemandes, on stipule : 40 c. d'affranchissement au départ de France, 37 c. 1/2 au départ d'Allemagne, 60 c. en cas de non-affranchissement à percevoir en France, 62 c. 1/2 à percevoir en Allemagne.

Dans le cas d'affranchissement, l'office allemand reçoit 2 c. 1/2 de moins que l'office français; dans le cas de non-affranchissement, 2 c. 1/2 de plus. Ces différences tiennent à la disparité des systèmes monétaires en vigueur chez les deux peuples. Elles sont d'ailleurs très-faibles et se compensent entre elles.

Ici, pourtant, diverses objections se présentent.

On a objecté en premier lieu que, les lettres affranchies étant plus nombreuses que les lettres non affranchies, le contribuable français serait en fin de compte plus grevé que le contribuable allemand. Il en ressortirait, a-t-on soutenu, des désavantages économiques pour le commerce français, qui, soumis à des frais généraux plus élevés, ne serait pas dans de bonnes conditions de concurrence par rapport au commerce allemand; mais il est évident que les différences qu'on indique seront à peine sensibles, et d'ailleurs il paraît difficile de réaliser d'une manière absolue l'égalité des conditions économiques dans deux Pays, même aussi voisins l'un de l'autre.

On signale un autre vice dans le système du Traité. La taxe franco-allemande produisant pour le Trésor français 20 c. par lettre au lieu de 25 c., comme pour les lettres intérieures, on aboutit à ce résultat singulier que la correspondance entre Français et Allemands se fait à meilleur marché que la correspondance entre Français. — Mais c'est là une appréciation erronée : deux lettres intérieures rapportent au Trésor français 50 c., tandis que

deux lettres internationales entre la France et l'Allemagne ne lui rapportent que 40 c. Cela est vrai ; mais, dans le premier cas, les 50 c. sont payés par les deux contribuables français qui ont correspondu l'un avec l'autre, soit 25 c. par chacun d'eux ; et, dans le second cas, les 40 c. sont payés par un seul correspondant français, car ils se perçoivent exclusivement sur la lettre partie de France, la taxe applicable à la réponse étant acquittée en Allemagne et demeurant acquise au Trésor allemand. La correspondance étrangère est donc pour *le public* à un taux supérieur au taux de la correspondance intérieure, puisque l'expéditeur français d'une lettre affranchie paye, en définitive, 15 c. de plus pour l'envoyer en Allemagne que pour la faire parvenir sur un autre point de la France. — Si, maintenant, la lettre partie de France et la réponse venue d'Allemagne procurent au Trésor français une recette inférieure de 10 c. à celle que cet office retirerait de deux lettres échangées dans la limite de son territoire, cela tient à la nécessité de faire participer dans ce cas, au double produit résultant de l'échange international, l'office étranger qui a concouru à l'exécution du service postal. — L'anomalie n'est donc qu'apparente : elle disparaît quand on va au fond des choses. Sa seule apparence fait toutefois ressortir la trop grande élévation de nos taxes intérieures.

Un troisième reproche est adressé sur ce point à la Convention du 12 février. Elle produit, nous dit-on, des effets contraires en France et en Allemagne, car, au moment même où nous voyons notre taxe internationale s'abaisser au-dessous de notre taxe intérieure, nous voyons d'un autre côté la taxe franco-allemande s'élever pour l'office germanique à 18 3/4, c'est-à-dire à 6 1/4 au-dessus de la taxe intérieure allemande, qui est de 12 1/2. Cela est vrai encore ; mais ce résultat n'a rien d'irrationnel, et il s'explique à merveille par le seul fait de l'élévation de nos taxes postales intérieures. Les tarifs postaux de la France sont plus élevés que les tarifs postaux des autres Nations. Nous payons ordinairement 20 c., aujourd'hui 25 c., pour le port d'une lettre intérieure de 10 grammes. Au contraire, une lettre de 15 grammes est transportée de Hambourg à Trieste pour un silbergros (12 c. 1/2), parcourt l'immense continent américain pour 15 c., circule dans toute l'Angleterre pour 1 penny (10 c.). Pouvons-nous exiger que les Nations voisines, pour maintenir chez elles l'équilibre entre les taxes internationales et les taxes intérieures, diminuent leur part dans les premières ou augmentent le taux des secondes ? Évidemment non. La vérité sur tous ces points, c'est que les taxes internationales, intéressant plusieurs offices, sont absolument indépendantes des taxes intérieures qui n'en intéressent qu'un seul. Aussi n'y a-t-il aucune contradiction entre l'augmentation momentanée de notre taxe intérieure et la fixation de notre part dans la taxe franco-allemande. Enfin, pour ceux qui s'élèveraient encore, après ces explications, contre la différence qui va exister pour le Trésor français entre les deux taxes, ne doit-il pas suffire de rappeler que le rehaussement accidentel et passager de notre taxe intérieure, au cours d'une négociation entamée, ne devait pas réagir sur les combinaisons discutées dans cette négociation ?

Passons maintenant à l'examen du transit :

Occupons-nous seulement, pour simplifier le débat, du transit en dépêches closes, qui dépasse de beaucoup en importance le transit à découvert et tend de jour en jour à le faire disparaître. La Convention du 12 février fixe le prix du transport des correspondances transitant par la France ou par l'Allemagne à 6 fr. le kilogramme pour les lettres et à 1 fr. le kilogramme pour les imprimés. Ce prix pour les imprimés est depuis longtemps adopté.

La grande nouveauté de ce système, c'est qu'on substitue, quant aux lettres, un prix uniforme de transport à un prix proportionnel à la distance parcourue par la correspondance transitante. Or, la configuration géographique de la France, son étendue territoriale par rapport aux autres États, la faisaient grandement bénéficier du principe de la proportionnalité ; et, lorsque les comptes se réglaient entre les autres États et la France, il arrivait toujours qu'elle était débitrice envers eux, pour les correspondances qu'ils avaient transportées pour son compte à travers leur territoire, de sommes bien inférieures à celles dont elle était elle-même créancière pour celles qui avaient transité par le sien. — De là les soldes fort élevés dus à l'office français par les offices étrangers. — A l'avenir, au contraire, en calculant d'après le principe d'une taxe de transit uniforme et égale de part et

d'autre, on fera entre les offices français et allemand le compte des poids qu'ils auront transportés l'un pour l'autre, et ils se tiendront compte l'un à l'autre de l'excédant.

Dans les rapports de l'Allemagne avec la France, la perte qui en résulte n'est pas considérable (40,593 fr.); mais, pour ceux qui redoutent pour nos finances l'application générale du principe nouveau, nous avons à répondre qu'il importe pour nos propres intérêts de modifier sous certains rapports notre ancienne réglementation en matière de transit, et, d'un autre côté, que les règles des relations franco-allemandes ne doivent pas, en bonne justice, être identiquement admises pour nos relations avec les autres États.

Le prix de transit français en dépêches closes atteignait en moyenne, d'après la théorie d'une équation mathématique entre la taxe et le parcours et les tarifs précédemment en vigueur, les chiffres suivants :

	Par kilogramme de lettres.			Par kilogramme de lettres.	
Grande-Bretagne	20	01	Espagne	33	06
Belgique	17	96	Prusse	26	66 2/3
Italie	22	89	Pays-Bas	21	52
Suisse	32	09	Portugal	33	06

Ces prix, dont on ne peut méconnaître l'élévation, ont eu pour effet de détourner de la voie de la France le transit international toutes les fois que la voie d'Allemagne, par exemple, a pu être suivie. Aussi le revenu du transit français tend-il à diminuer, comme on peut le constater en se reportant à la comparaison des années 1869 et 1872. Les éléments de cette étude se trouvent en relevant en détail les comptes d'échange des mois de janvier et février 1872, et en les rapprochant des mois correspondants de 1869, car les proportions se conserveront tout naturellement pour les autres mois de l'année, et d'une comparaison partielle on peut facilement déduire une comparaison totale.

1869. —	Somme payée par les offices étrangers à la France.	4,643,871
—	Somme payée par la France aux offices étrangers.	1,598,500
—	Différence au profit de la France	3,045,381
1872. —	Somme payée par les offices étrangers à la France.	3,408,848
—	Somme payée par la France aux offices étrangers.	1,451,904
—	Différence au profit de la France.	1,956,964

Les tableaux qui précèdent font ressortir pour la France, en 1872, une perte probable de 1,088,417 francs par rapport à l'année 1869.

Mais il ne suffit pas de constater ce mouvement de recul dans les revenus du transit français, il faut en signaler les causes.

La voie de France a été abandonnée par les correspondances ci-dessous indiquées :

De l'Angleterre pour l'Italie ou l'Autriche; de l'Italie pour l'Angleterre ou les Pays-Bas; de la Belgique pour la Suisse.

Ces dépêches ont été détournées vers la voie d'Allemagne par les prix de transit français.

De plus, le transit français aurait perdu absolument les correspondances échangées entre l'Angleterre et les Indes, les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, si l'office français ne s'était empressé d'écarter ce péril en abaissant les droits à payer par la malle des Indes, qui a cessé d'être nécessairement tributaire du territoire français depuis le jour où son point d'aboutissement, en Europe, n'est plus à Marseille, mais à Brindisi. Ces droits, qui étaient, en 1869, de 35 fr. 27 c. par kilogramme, ont été réduits à 31 fr. 52 c. Le transit français de l'Inde pour l'Angleterre produisait, en 1869, 1,455,185; il ne produira plus, en 1872, que 711,630.

Tels sont les faits qui sont de nature à entraîner la diminution de nos revenus de postes sur le transit. Ils se rattachent tous à une cause unique : l'élévation de nos prix de transit.

Ces faits, auxquels la Convention du 12 février est absolument étrangère, nous avertissent de la nécessité de rechercher pour nos droits de transit un taux rémunérateur, en

évitant avec précaution un taux prohibitif, afin de ne pas donner naissance à des combinaisons postales qui feraient déserter le transit français par la correspondance internationale toutes les fois qu'il ne lui est pas indispensable.

La Convention du 12 février a tenu compte de cette nécessité. D'ailleurs, dans nos rapports avec l'office allemand, le principe d'uniformité et d'égalité qu'elle admet est en harmonie avec l'idée de réciprocité. Si l'on considère, en effet, l'étendue territoriale des deux Pays, on ne peut nier l'égalité très-approximative du service réciproque qu'ils se rendent par le transit; et, quant au taux de la taxe adoptée, comme la statistique nous apprend que les correspondances françaises transitant par l'Allemagne dépassent en quantité et en poids les correspondances allemandes transitant par la France, nous devons en tirer cette conclusion que, la balance devant s'établir en faveur de l'Allemagne, il nous convient à nous-mêmes d'abaisser, dans nos relations avec l'Empire germanique, notre tarif commun de transit territorial.

Lorsque l'Allemagne, comme aujourd'hui, ne nous sert d'intermédiaire pour les dépêches closes, transitant à nos frais, qu'avec les Pays scandinaves, tandis que nous lui servons d'intermédiaire pour la Péninsule ibérique, on peut trouver avantage à invoquer pour nous, en même temps que des tarifs élevés, le principe de la proportionnalité de la taxe au parcours effectué par les dépêches transitantes; et nous avons dit plus haut que la substitution à ce système de celui adopté dans la Convention nous faisait subir une perte actuelle de 40,592. Mais le jour où, par suite de Conventions conclues avec la Russie et du renouvellement de nos Conventions avec l'Autriche et les Pays scandinaves, toutes nos correspondances transiteraient à notre charge en dépêches closes par l'Allemagne pour la Suède, la Norwége, le Danemark, l'Autriche et la Russie; ce jour-là, le système nouveau semblerait tourner à notre avantage. En effet, balance faite de tous comptes pour les lettres comme pour les imprimés, l'office français transporterait probablement pour l'office allemand 7,643 kilogrammes, et ferait transporter par lui 38,166 kilogrammes. Dans ce cas, d'après l'ancien principe de la proportionnalité et les tarifs des Conventions actuellement en vigueur, soit 26,66 par kilogramme pour les lettres et 1 fr. pour les imprimés pour le transit français, et, pour le transit allemand, 26 fr. 66 ou 12,50, selon les cas, pour les lettres et 1 fr. pour les imprimés, la France devrait à l'Allemagne un solde de compte de 176,168. Au taux uniforme de 6 fr. pour les lettres et de 1 fr. pour les journaux, elle devrait seulement 76,924 fr. La réglementation nouvelle lui serait donc, dans cette hypothèse, profitable, et de plus elle pourrait ramener à nous, du moins en partie, le transit anglo-allemand, qui a fui la voie de Calais pour celle d'Ostende. Cette dernière conséquence paraît déjà près de se réaliser, car, sous la date du 12 avril 1872, M. Stephan, Directeur général des postes de l'Empire germanique, a demandé à l'office français la fixation des trains-poste par lesquels les correspondances anglo-allemandes en dépêches closes pourraient être acheminées par la voie d'Avricourt-Paris-Calais. Nous devons donc nous attendre à voir revenir à la route de France une partie du transit anglo-allemand.

On voit donc par les données qui précèdent que la situation entre l'Allemagne et la France, eu égard au transit, paraît devoir s'équilibrer dans une certaine mesure par suite de la Convention. D'une part, en effet, la nouvelle réglementation du transit nous expose à des désavantages immédiats; mais, d'un autre côté, elle peut être considérée comme nous offrant des avantages éventuels.

Le Traité actuel cependant ne saurait servir de précédent pour les Traités à venir.

Les Conventions internationales, en effet, se règlent en tenant compte, dans chaque cas particulier, de la situation commerciale, de l'état industriel, de l'organisation postale, de la configuration géographique, en un mot de l'infinie variété des conditions économiques et politiques dans lesquelles les États contractants se trouvent placés les uns vis-à-vis des autres. Toutes les Conventions ne s'établissent pas nécessairement sur les mêmes bases, et il ne saurait y avoir de principe absolu dans une matière où tout se réduit, en définitive, à concilier dans une mesure équitable des intérêts différents. Notre liberté d'action nous reste conséquemment tout entière, après avoir traité avec l'Allemagne, pour discuter avec le reste du monde les règles de nos relations postales.

Que le débat demeure donc circonscrit au Traité actuel, et résumons rapidement les motifs qui nous font conclure à son adoption.

La France ne peut pas appliquer constamment le principe du prélèvement de son port intérieur dans le partage des taxes internationales, car cette prétention pourrait avoir pour effet de provoquer une prétention réciproque identique de la part des autres États; et alors, pour que chacun des offices contractants retrouvât son port intérieur dans la répartition de la taxe internationale, il faudrait, dans certains cas, élever celle-ci à un taux exagéré et incompatible avec la tendance générale des offices européens à l'abaissement des taxes de toute nature. Elle ne peut pas non plus persévérer d'une manière inflexible dans le principe d'une équation mathématique entre la part revenant à chacun des offices contractants et l'importance relative du service rendu. Ce principe qui la conduit toujours, d'abord à la revendication d'une part supérieure dans la taxe commune applicable aux échanges d'un office à l'autre, en second lieu à une élévation quelquefois excessive des droits de transit, rencontre, quand il dépasse une juste mesure, des résistances déjà anciennes. Le service de la poste internationale, en effet, ne peut pas se calculer absolument sur le nombre de kilomètres parcourus par les correspondances transportées : en mettant en communication les divers peuples, il répond à des besoins économiques et à des intérêts politiques qui sont égaux de part et d'autre : de telle sorte que ce service, envisagé par ses grands aspects, et sous la lumière des hautes considérations qui nous le font apparaître comme un véritable et précieux agent de civilisation, domine de beaucoup les analyses d'une fiscalité ingénieuse pour se montrer à tous les peuples, qu'il unit avec la même force et la même puissance.

L'ancienne doctrine française ne saurait donc s'imposer dogmatiquement au double point de vue que nous venons de signaler. Déjà le Gouvernement français s'en est départi dans deux circonstances : avec l'Espagne, par la Convention de 1859; avec l'Italie plus encore, par la Convention de 1869. Aux termes des Conventions qui réglaient antérieurement les relations de la France avec l'Italie, l'office français recevait les 2/3, et l'office italien le 1/3 de la taxe internationale, soit, sur 40 centimes, 0,26,666 pour le premier et 0,13,333 pour le second; mais l'office italien réclama dès 1867 le partage égal, et de plus une diminution de 50 0/0 sur le transit en dépêches closes. Nous avons cédé alors sur le premier point, et c'est peut-être pour n'avoir voulu consentir sur le second qu'à une réduction de 25 0/0 que nous avons vu le transit français perdre les correspondances de l'Italie avec l'Angleterre et les Pays-Bas.

Et maintenant, si la France ne peut pas faire prévaloir toujours ses doctrines traditionnelles, peut-elle du moins, comme on l'a prétendu, renoncer à s'unir par des Conventions postales aux États qui réagissent contre ces doctrines, et vivre avec eux sous ce rapport d'après les règles du droit commun? C'est ce qui arriverait dans nos relations avec l'Allemagne, si la Convention du 12 février n'obtenait pas la sanction de l'Assemblée nationale. Mais n'a-t-on pas déjà remarqué que de pareilles résolutions jetteraient dans un trouble profond les intérêts économiques et politiques de notre pays? Les communications internationales sont la vie même des sociétés et des nations. Elles en sont du moins l'un des plus précieux éléments, car, dans cet échange incessant des idées, des sentiments, des progrès réalisés de toutes parts, ainsi que de toutes les œuvres du génie humain, il y a comme un aliment incessamment renouvelé de la civilisation elle-même. Or, sans les Conventions postales, ces communications sont soumises aux plus gênantes entraves; elles ne peuvent plus s'exercer sous le bénéfice de l'affranchissement, qui est la garantie de la réception des envois par les destinataires, ni répondre par conséquent aux besoins si variés du commerce et de l'industrie. On perd alors tout à la fois la facilité, la sécurité, la rapidité des relations, et on court le risque redoutable de tarir dans sa source ce vaste mouvement qui semble imprimer partout une impulsion énergique à la diffusion des correspondances. Ce mouvement, les Gouvernements européens s'attachent partout à le favoriser. Des négociations s'engagent dans ce but sur tous les points du globe; on signale le nom des négociateurs, et déjà on voit apparaître dans les Chancelleries le projet d'une union postale universelle. La France consentirait-elle à s'isoler? Ne sait-elle pas combien il est regrettable pour elle de n'avoir plus de Convention postale avec les États-Unis? Ne sait-

elle pas que les paquebots français du Havre et de Brest, dont elle subventionne à grands frais le service bimensuel à grande vitesse sur l'Amérique, ne peuvent plus emporter une lettre chargée? que les lettres ordinaires sont frappées obligatoirement au départ d'une taxe de fifi centimes, et supportent encore, à leur arrivée, la taxe américaine? N'entend-elle pas les plaintes qu'élève le commerce national, lorsque, au milieu des souffrances qu'engendre pour lui cet état de choses, il voit au contraire le commerce britannique expédiant *franco une lettre de* 15 *grammes à New-York et même jusqu'à San-Francisco pour la somme de* 30 *centimes?*

Il faut donc que la France, intéressée au plus haut degré à nouer avec tous les pays du monde d'étroites relations, ne se refuse pas aux concessions fiscales que les circonstances peuvent rendre quelquefois nécessaires. Il est légitime, sans doute, que l'administration des postes, surtout dans les temps où nous sommes, vienne grossir par la rémunération qu'elle retire de ses services les recettes du budget national; mais il ne faut pas qu'elle obtienne ce résultat fiscal en étouffant l'expansion des communications intérieures ou internationales. Elle est en effet, avant tout, un grand service public dû par l'État à ses nationaux avec toute l'étendue qu'exigent l'extension des affaires publiques, le développement des relations commerciales entre les peuples, l'accroissement des rapports économiques, politiques et moraux, qui doivent fonder au milieu d'eux l'unité même de la civilisation moderne. D'ailleurs, les relations postales, en se multipliant, augmentent indirectement les revenus des offices qui ont su les favoriser, et l'intérêt fiscal se trouve ainsi satisfait par des tarifs libéraux au même degré que l'intérêt social lui-même.

Telles sont, MM., les considérations qui nous déterminent à vous proposer de donner votre approbation à la Convention du 12 février. Sans doute, il peut y avoir sur quelques points des rectifications à faire. En accordant, par exemple, à l'Allemagne, pour le transit maritime, le traitement de la nation la plus favorisée, ne lui avons-nous pas consenti des avantages sans compensation? Dans la stipulation relative à l'envoi des correspondances par les voies les plus rapides, nous sommes-nous suffisamment protégés contre le danger d'être contraints à faire nos expéditions par la voie de la Belgique, qui impose à l'office français un prix de transit? En réduisant pour chaque office, au taux de son tarif intérieur, la taxe des journaux que les deux offices s'expédient l'un à l'autre, sans désignation des destinataires, n'avons-nous pas établi une réciprocité plus nominale que réelle? Car le système de l'abonnement direct des offices postaux aux journaux étrangers n'est pas usité en France comme en Allemagne.

Nous avons appelé sur ces divers points l'attention du Gouvernement, non pas pour infirmer actuellement la Convention, mais pour jeter en quelque façon, dans l'esprit de ceux qui l'ont négociée, l'indication de certaines améliorations à y introduire.

D'ailleurs, c'est par son exécution de chaque jour qu'un Traité postal se dégage des obscurités et des incertitudes inhérentes à toute discussion théorique. C'est une sorte de mécanisme dont le mouvement seul peut mettre en plein relief les qualités et les défauts. L'application de la Convention déterminera sûrement les modifications dont elle pourrait avoir besoin, et chacun des deux États contractants, intéressé au même titre à son maintien, se montrera sans doute favorable dans l'avenir à tous les changements que réclamera l'équité. La faculté de dénonciation, stipulée à l'article 19, est au surplus, pour chacun des offices, la plus efficace garantie qu'aucun d'eux ne saurait être condamné à persévérer dans un système dont il aurait reconnu les vices et dont il ne pourrait obtenir le redressement.

Il convient donc d'autoriser M. le Président de la République à ratifier la Convention du 12 février. C'est pourquoi la majorité de votre Commission vous propose de donner votre adhésion à un Traité qui, sans la satisfaire pleinement dans toutes ses parties, a pour but de faciliter, par un ensemble de mesures libérales, les communications de peuple à peuple par la voie de la poste, et de favoriser ainsi de plus en plus le libre et fécond essor des relations internationales.

Arrangement conclu à Paris, le 14 juin 1872, entre la France et l'Allemagne, pour la légalisation des Actes de l'état civil et autres pièces intéressant les habitants de l'Alsace-Lorraine. (Sanctionné et promulgué par décret du 5 juillet.)

Les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les actes de l'état civil, les documents judiciaires et autres analogues délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France, ou délivrés en France et produits en Alsace-Lorraine, seront, à l'avenir, admis par les autorités compétentes des deux Pays lorsqu'ils auront été légalisés soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour; mais il sera renouvelé de plein droit, et continuera d'être observé si aucune des deux Parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait double à Paris, le 14 juin 1872.

RÉMUSAT. ARNIM.

Convention conclue à Versailles, le 29 juin 1872, entre la France et l'Allemagne, pour régler le payement des trois derniers milliards de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français. (Éch. des ratif. à Versailles, le 7 juillet) (1)

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur d'Allemagne ayant résolu de régler par une Convention spéciale l'exécution des articles 2 et 3 du Traité préliminaire de Versailles du 26 février 1871 (2), et de l'article 7 du Traité de paix de Francfort-sur-le-Mein du 10 mai 1871 (3), ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

(1) Cette Convention a été approuvée et sanctionnée, le 6 juillet 1872, par une loi spéciale dont l'article unique porte :

« L'Assemblée nationale approuve et autorise le Président de la République à ratifier la Convention dont la teneur suit, signée à Versailles, le 29 juin, par le Ministre des Affaires étrangères et l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Allemagne, à l'effet de régler le payement des trois derniers milliards de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français. »

(2) V. le texte de ces préliminaires ci-dessus, p. 494.

(3) V. ce Traité ci-dessus, p. 475.

Le Président de la République française, M. Charles *de Rémusat*, Ministre des Affaires Étrangères,

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, M. le comte Harry *d'Arnim*, son Ambassadeur près la République française,

Lesquels, s'étant mis d'accord sur les termes et le mode de payement de la somme de trois milliards due par la France à l'Allemagne, ainsi que sur l'évacuation graduelle des départements français occupés par l'armée allemande, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit:

ART. 1er. La France s'engage à payer ladite somme de trois milliards aux termes suivants:

1° Un demi-milliard de francs deux mois après l'échange des ratifications de la présente Convention;

2° Un demi-milliard de francs au 1er février 1873;

3° Un milliard de francs au 1er mars 1874;

4° Un milliard de francs au 1er mars 1875.

La France pourra cependant devancer les payements échus au 1er février 1873, 1er mars 1874 et 1er mars 1875, par des versements partiels qui devront être d'au moins cent millions, mais qui pourront comprendre la totalité des sommes dues aux époques susindiquées.

Dans le cas d'un versement anticipé, le Gouvernement français en avisera le gouvernement allemand un mois d'avance.

ART. 2. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du Traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, restent en vigueur pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

ART. 3. S. M. l'Empereur d'Allemagne fera évacuer par ses troupes les départements de la Marne et de la Haute-Marne quinze jours après le payement d'un demi-milliard;

Les départements des Ardennes et des Vosges quinze jours après le payement du second milliard;

Les départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que l'arrondissement de Belfort, quinze jours après le payement du troisième milliard et des intérêts qui resteront à solder.

ART. 4. Après le payement de deux milliards, la France se réserve de fournir à l'Allemagne, pour le troisième milliard et les intérêts de ce troisième milliard, des garanties financières qui, en conformité avec l'article 3 des Préliminaires de Versailles, seront substituées aux garan-

ties territoriales, si elles sont agréées et reconnues suffisantes par l'Allemagne.

ART. 5. L'intérêt de 5 pour 100 des sommes indiquées à l'article 1er, payable à partir du 2 mars 1872, cessera au fur et à mesure que lesdites sommes auront été acquittées, soit aux dates fixées par la présente Convention, soit avant ces dates, après l'avis préalable stipulé à l'article 1er.

Les intérêts des sommes qui n'auront pas encore été versées resteront payables le 2 mars de chaque année. Le dernier acquittement d'intérêts aura lieu en même temps que le versement du troisième milliard.

ART. 6. Dans le cas où l'effectif des troupes allemandes d'occupation serait diminué, lorsque l'occupation sera successivement restreinte, les frais d'entretien desdites troupes seront réduits proportionnellement à leur nombre.

ART. 7. Jusqu'à la complète évacuation du territoire français, les départements successivement évacués, conformément à l'article 3, seront neutralisés sous le point de vue militaire, et ne devront pas recevoir d'autre agglomération de troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications y existantes.

S. M. l'Empereur d'Allemagne s'engage, de son côté, à n'élever dans les départements occupés aucun autre ouvrage de fortifications que ceux qui existent actuellement.

ART. 8. S. M. l'Empereur d'Allemagne se réserve de réoccuper les départements évacués en cas de non-exécution des engagements pris dans la présente Convention.

ART. 9. Les ratifications du présent Traité par le Président de la République française, d'un côté, de l'autre par S. M. l'Empereur d'Allemagne, seront échangées à Versailles, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Versailles, le 20 juin 1872.

RÉMUSAT. ARNIM.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, le 6 juillet 1872, par M. le Duc de Broglie, sur le projet de loi portant ratification de la Convention conclue avec l'Allemagne pour le payement du solde de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français.

MM., en ratifiant à Bordeaux les douloureux préliminaires de paix de Versailles, l'Assemblée nationale prenait la France à témoin « qu'elle subissait les conséquences de faits dont elle n'était pas l'auteur. »

Trois mois plus tard, en convertissant, le 10 mai 1871, ces préliminaires en Traité définitif, l'Assemblée protestait encore que la nécessité seule pouvait lui arracher un acte de résignation si cruel.

Cette implacable nécessité pèse toujours sur nous, et c'est ce qu'il importe de ne pas perdre de vue quand nous avons à examiner la Convention nouvelle conclue par le Gouvernement avec l'Empire d'Allemagne, en vue de compléter, de régler et de faciliter l'exécution du Traité de Versailles.

Vous le savez, de l'indemnité inouïe exigée par l'Allemagne victorieuse, près des deux tiers, trois milliards, restent à payer; et en garantie de cette dette, encore si lourde, six de nos départements et l'arrondissement de Belfort restent occupés par cinquante mille Allemands.

Les trois milliards ne sont exigibles qu'à la date du 2 mars 1874.

Mais il a été évident, dès le premier jour, qu'une somme aussi considérable ne pouvait être ni soldée par la France, ni reçue par l'Allemagne, au même moment et en bloc, sans occasionner un déplacement de capital qui troublerait l'équilibre commercial et la circulation monétaire du monde entier. Aussi la faculté d'un payement graduel et partiel a-t-elle été prévue par l'article 7 du Traité de Versailles.

La Convention nouvelle, dans son premier article, règle l'exercice de cette faculté. En vertu de cet article, un premier milliard devra être payé par anticipation, en deux termes, avant le 1er février 1873 : le second arrivera à échéance le 1er mars 1874; le dernier payement, enfin, pourra être reculé jusqu'au 1er mars 1875. Cette prolongation de délai serait mise utilement à profit si des incidents, que nous sommes loin de prévoir, entravaient notre complet acquittement. Mais le Gouvernement, qui a mis un juste prix à obtenir cette facilité, espère bien (et nous espérons avec lui) qu'il n'en sera pas fait usage. Ce dernier payement, en effet, aussi bien que tous les autres, pourra être anticipé si nous le jugeons convenable, soit en totalité, par des versements partiels qui ne devront pas être moindres de 100 millions, et dont le Gouvernement français devra aviser le Gouvernement allemand un mois à l'avance.

Le territoire occupé n'étant que le gage de notre obligation pécuniaire, il était naturel de demander que l'occupation fût restreinte dans la mesure où l'obligation serait éteinte. C'est aussi le principe qui a été posé dans la Convention nouvelle. Deux départements vont être évacués aussitôt après le premier payement; deux autres le seront après le second à-compte. Malheureusement, le bienfait de cette évacuation graduelle est, pour le moment, loin d'être complet.

D'une part, en effet, nous ne recouvrons pas l'entière et libre disposition des territoires évacués; ils restent, jusqu'au payement intégral, neutralisés au point de vue militaire, c'est-à-dire qu'ils ne pourront recevoir d'autres troupes françaises que les garnisons nécessaires au maintien de l'ordre. Aucune fortification nouvelle ne pourra y être élevée, et les fortifications existantes ne pourront être agrandies. Il est vrai que, par réciprocité, le Gouvernement allemand s'engage à n'élever aucun ouvrage de fortification nouveau sur aucun des territoires dont l'occupation doit se prolonger.

De plus (et c'est ici ce qu'il y a de plus pénible), l'évacuation partielle n'entraîne aucune réduction immédiate dans l'effectif des troupes étrangères, qui seront seulement concentrées dans les départements occupés. Cette stipulation est très-dure pour ces malheureuses con-

trées, envahies déjà depuis près de deux années, et qui vont se trouver surchargées par le fait même du soulagement de leurs voisins.

Le Gouvernement nous a déclaré à plusieurs reprises qu'il lui avait été impossible, malgré toute son insistance, d'obtenir des conditions meilleures; qu'il conserve l'espoir qu'en fait quelque allégement sera apporté, avec le temps, à cet état de choses, et cette hypothèse est même prévue dans l'article 6 de la Convention. En attendant, il ne néglige, nous a-t-il dit, aucune précaution pour que le bien d'une partie de nos concitoyens ne devienne pas le mal de l'autre. Des baraquements vont être établis sans délai dans les départements dont l'évacuation est retardée pour loger le surcroît des troupes qui doivent y être refoulées. C'est l'assurance que nous a donnée M. le Président de la République lui-même, et il nous a autorisé à en faire une mention spéciale dans ce rapport. Plusieurs membres de la Commission, représentants des départements intéressés, avaient demandé qu'une disposition expresse fût introduite par voie d'article additionnel, non dans le Traité assurément, mais dans le projet de loi qui vous est soumis, afin d'assurer qu'aucun déplacement de troupe allemande ne pourrait s'opérer avant que tout fût prêt, dans les localités où elles auraient à se concentrer, pour loger non-seulement les soldats, mais les officiers, les chevaux et le matériel, de manière à épargner aux habitants toute aggravation des charges actuelles. La Commission s'est associée à la pensée qui a dicté cet article additionnel. Mais les promesses si formelles du Gouvernement, que nous venons d'enregistrer, nous paraissent de nature à donner toute satisfaction à ces légitimes préoccupations; et nous avons la confiance que l'évacuation aura lieu dans les conditions désirées par nos collègues.

Les préliminaires de paix de Versailles laissaient déjà entrevoir l'espérance que l'Empereur d'Allemagne serait disposé à substituer avant payement, pour tout ou partie de la somme due, une garantie financière dont les conditions lui paraîtraient donner une sécurité suffisante. Cette espérance est confirmée, sans être convertie encore en certitude pour ce qui touche le troisième milliard et les intérêts de ce milliard, dans l'article 4 de la nouvelle Convention. Ainsi appliquée à une somme relativement modérée, une garantie financière qui puisse contenter l'Allemagne ne paraît pas difficile à trouver, et le Gouvernement a la confiance qu'il pourra la présenter dans un délai assez rapproché, et hâter ainsi le jour si impatiemment attendu où le dernier soldat allemand aura quitté notre sol.

Nous acceptons cette perspective comme la consolation des rigueurs que nous subissons encore. C'est au crédit de la France, à ce crédit si solidement établi, et qui sort avec tant d'éclat de l'épreuve présente, que nous demandons ce bienfait suprême. Il ne se fera pas attendre, messieurs, si vous persistez dans cet esprit de modération pacifique et de patriotique dévouement dont cette Assemblée s'est toujours montrée animée, et qui assure, dans ses rapports avec l'étranger, l'autorité morale du Gouvernement qui parle en son nom.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

FIN DU TOME DIXIÈME

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES.

ALLEMAGNE.

				Pages.
1868	Juillet. . .	21.	Acte dressé à Vienne pour modifier la Convention télégraphique internationale de 1865	121
1870	—	19.	Déclaration de guerre remise au Cabinet de Berlin	374
	Septembre	2.	Capitulation de Sedan, signée à Frenois.	379
	—	23.	— de Toul	388
	—	28.	— de Strasbourg	389
	Octobre. .	13.	— de Soissons	390
	—	24.	— de Schelestadt.	393
	—	27.	— de Metz, suivie d'un appendice.	395
1871	Janvier . .	9.	— de Péronne	408
	—	28.	Convention d'armistice conclue à Versailles	410
	—	29.	Annexe pour la démarcation des armées devant Paris et la reddition des forts	415
	—	28-30.	Convention de Versailles sur le ravitaillement de Paris et les communications par chemin de fer	416
	—	31.	Convention militaire pour la démarcation de l'armée du Nord.	419
	Février . .	2.	Convention de Versailles pour le rétablissement du service télégraphique, avec règlement annexe	422
	—	3.	Accord postal signé à Versailles	423
	—	5.	Convention additionnelle pour la démarcation de l'armée du Nord.	424
	—	11.	Convention de Versailles pour l'évacuation des blessés	425
	—	15.	Convention additionnelle d'armistice pour le Doubs, le Jura et la Côte-d'Or.	428
	—	16.	Convention pour la reddition de Belfort	428
	—	26.	Préliminaires de paix signés à Versailles	430
	—	26.	Convention additionnelle pour la prolongation de l'armistice. .	435
	—	26.	Convention verbale pour l'occupation d'une partie de Paris par les troupes allemandes.	436
	Mars . . .	2.	Procès-verbal d'échange des ratifications des préliminaires de paix	436
	—	4.	Convention pour l'évacuation des forts et de la rive gauche de la Seine.	442
	—	6.	Convention complémentaire d'évacuation.	443
	—	9.	Convention de Perrières pour la reprise du service des chemins de fer français.	457
	—	10.	Convention de poste conclue à Reims.	445

ALLEMAGNE (suite).

			Pages.
1871	Mars . . .	11. Convention de Ferrières sur les conditions et les frais d'entretien des troupes allemandes, l'évacuation de certains départements et la reprise des services de la poste et du télégraphe	449
	—	11. Convention de Ferrières pour la remise des prisonniers de guerre français	460
	—	16. Convention de Rouen sur la remise à l'autorité française de l'administration des départements occupés	465
	—	16. Convention de Rouen sur le versement des impôts en retard. .	467
	—	28. Convention de Rouen pour l'augmentation de l'effectif des troupes réunies à Versailles	469
	Avril . . .	9. Arrangement sur le régime douanier des produits alsaciens importés en France	471
	Mai	10. Traité définitif de paix conclu à Francfort	472
	—	10. Articles additionnels sur le rachat d'une partie du réseau de l'Est	478
	—	10. Protocole de signature du Traité de paix	481
	—	20. Procès-verbal d'échange des ratifications.	487
	—	21. Convention passée à Francfort pour le payement en billets de banque d'une somme de 125 millions.	488
	Juillet. . .	6, 13, 24, 26. Protocoles des Conférences de Francfort	503
	Septembre	14. Convention de Pontarlier pour la délimitation de la zone des forts de Larmont et de Joux.	490
	—	21-26. Protocoles des Conférences de Francfort	513
	Octobre. .	12. Convention de Berlin sur l'évacuation de six départements et le payement d'une somme de 650 millions de francs	496
	—	12. Convention de Berlin sur les relations commerciales de l'Alsace-Lorraine et la rétrocession de certaines portions de territoire.	498
	—	12. Protocole de signature des deux Conventions de ce jour. . . .	501
	—	19. Protocoles des Conférences de Francfort pour la négociation des Conventions additionnelles au Traité de paix	516
	Novembre	2, 4, 7, 24, 28. Protocoles des Conférences de Francfort.	518
	Décembre.	2-11. Protocoles des Conférences de Francfort	529
	—	11. Convention additionnelle au Traité de paix du 10 mai, signée à Francfort	531
	—	11. Protocole de clôture.	539
	—	11. Protocole de signature de la Convention de ce jour	542
	—	11. Actes d'adhésion de divers États allemands à la remise en vigueur de divers Traités antérieurs à la guerre	544
	—	20. Exposé des motifs du projet de loi relatif à la Convention du 11 décembre.	546
1872	Janvier . .	6. Rapport sur le même projet de loi	552
	—	9. Loi sanctionnant la Convention du 11 décembre..	531
	—	11. Procès-verbal d'échange des ratifications.	542
	Février . .	12. Convention de poste conclue à Paris	555
	—	22. Règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la Convention du 12	566
	—	28. Convention conclue à Paris pour le payement anticipé des sommes spécifiées dans la Convention financière de Berlin du 12 octobre 1871	574
	Mars . . .	20. Convention signée à Chalandroy pour la délimitation de la zone autour de la place de Langres	573

ALLEMAGNE (suite)

				Pages.
1872	Avril . . .	26.	Convention relative au partage des archives de l'Académie et des Facultés de Strasbourg.	577
	Mai	4.	Rapport fait à l'Assemblée nationale, par M. Fourtou, sur la Convention postale du 12 février.	579
	Juin. . .	14.	Arrangement conclu à Paris au sujet de la légalisation des actes de l'état civil et autres pièces intéressant l'Alsace-Lorraine.	396
	—	20.	Convention conclue à Versailles pour régler le payement des trois derniers milliards de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français	596
	Juillet. . .	6.	Rapport fait à l'Assemblée nationale, par M. le duc de Broglie, sur le projet de loi destiné à sanctionner la Convention du 29 juin	599

AUTRICHE.

1867	Juillet. . .	31.	Convention monétaire préliminaire signée à Paris.	10
	Août.		Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers musées de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires.	18
1868	Juin. . . .	20.	Décret impérial autorisant les sociétés anonymes et autres associations autrichiennes à exercer leurs droits en France.	79
	Juillet. . .	21.	Acte dressé à Vienne pour modifier la convention télégraphique de mai 1865.	121
	—		Annexe A. Tableau des taxes servant à la formation des tarifs.	139
	—		B. Tableau des taxes de transit.	142
	—	22.	Arrangement signé à Vienne au sujet des communications télégraphiques entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes.	156
	—	22.	Accord relatif aux correspondances échangées entre l'Angleterre, la France et l'Autriche.	158
	—	22.	Déclaration de la conférence télégraphique sur la suppression des taxes accessoires pour le transport des dépêches. . . .	299
	Décembre.	30.	Déclaration sur la taxe des dépêches en transit pour la Serbie, les Principautés danubiennes et la Turquie.	220
1869	Janvier . .	12.	Acte de garantie de l'emprunt du Danube.	255
	Février . .	12.	Convention additionnelle d'extradition.	256
	—	12.	Articles additionnels de poste signés à Paris.	238
	Juin. . . .	27.	Acte d'accession de la France à la déclaration télégraphique du 22 juillet 1868.	299
	Novembre	2.	Arrangement conclu à Galatz sur le remboursement des avances pour les travaux du Danube.	316
1871	Mars . . .	13.	Traité conclu à Londres pour la révision de diverses stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856	461

BADE.

1868	Mars . . .	4.	Déclaration relative à l'arrestation des malfaiteurs.	67
1872	Janvier . .	1.	Acte d'adhésion à la remise en vigueur de certains traités antérieurs à la guerre.	515

BAVIÈRE.

1868	Février . .	28.	Déclaration concernant l'arrestation des criminels.	66

BAVIÈRE (suite).

				Pages.
1868	Mai	30.	Déclaration sur les formalités à remplir pour l'expulsion des sujets des deux pays.	75
1869	Février . .	22.	Convention sur la répression des contraventions et délits en matière forestière, rurale, de pêche et de chasse.	260
	Novembre	29.	Convention d'extradition conclue à Munich	327
1870	Février . .	10.	Déclaration sur la taxe des correspondances télégraphiques. .	336
	Mars . . .	11.	Convention relative à l'assistance judiciaire.	338
1872	Janvier . .	1.	Acte d'adhésion à la remise en vigueur de certains traités antérieurs à la guerre.	544

BELGIQUE.

1867	Août		Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers musées d'Europe de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires.	18
	Décembre.	24.	Déclaration signée à Bruxelles sur le sauvetage des engins de pêche	20
1868	Février . .	28.	Déclaration relative au chômage des canaux et rivières. . . .	65
	Novembre	4.	Déclaration échangée à Paris au sujet du régime des sucres raffinés	214
1869	Janvier.. .	7.	Déclaration relative à la suppression de l'enregistrement et des dépôts des articles de librairie	221
	Mars . . .	22.	Déclaration commune pour la formation d'une commission mixte chargée de régler les rapports de transit et d'exploitation des chemins de fer internationaux.	273
	Avril . . .	27.	Déclaration relative au même objet dressée à Paris.	276
	—	29.	Convention conclue à Paris pour l'extradition des malfaiteurs.	278
	Juillet. . .	9.	Procès-verbal de la commission mixte des chemins de fer français, belges, néerlandais.	303
	Novembre	25.	Convention signée à Paris au sujet des chemins de fer de Dunkerque à Furnes et de Hazebrouck à Poperinghe.	323
	Décembre	27.	Déclaration relative au régime des sucres.	335
1870	Mars . . .	18.	Convention pour l'établissement du chemin de fer d'Anzin à Peruwelz	339
	—	22.	Convention relative à l'assistance judiciaire.	343
	Mai	11.	Convention pour l'établissement du chemin de fer d'Armentières à Ostende.	354
1870	Juin. . . .	23.	Déclaration relative au recèlement échangée à Paris.	369
	Août . . .	4.	Règlement conclu à Paris pour l'échange des monnaies d'appoint.	375
	—	11.	Traité conclu à Londres pour garantir la neutralité de la Belgique pendant la durée de la guerre entre la France et l'Allemagne	377

BÉRIBY.

1868	Février . .	4.	Traité pour la reconnaissance de la souveraineté de la France.	61

BRÊME.

1872	Janvier . .	2.	Acte d'adhésion à la remise en vigueur de certains traités antérieurs à la guerre.	516

BRÉSIL.

			Pages.
1869	Août . . .	31. Protocole interprétatif de la convention de 1864 sur la pose d'un câble télégraphique entre l'Europe et l'Amérique. . .	312
1872	Avril . . .	20. Protocole abrogeant la convention télégraphique du 17 mai 1864.	576

CONFÉRENCES DE FRANCFORT.

1871	Juillet. . .	6. Protocole N° 1. — *Option de nationalité.* — Domiciliés non originaires. — Option des mineurs. — Autorité compétente pour recevoir les déclarations d'option. — Rentrée dans les territoires cédés après option pour la nationalité française. — Liberté de circulation. — Nationalité de ceux qui sont encore dans les délais d'option. — Pensions. — Médecins et pharmaciens. — Offices ministériels. — Circonscriptions diocésaines et corporations religieuses. — Amnistie. — Échange de détenus et d'aliénés. — Exécution des contrats, jugements, etc. — Coupes de bois dans les forêts de l'État. — Frais de justice. — Casiers judiciaires. — Hypothèques. — Archives et documents. — Brevets d'invention. — Rapports entre frontaliers; entretien et curage des cours d'eau, canaux, concessions de routes et mines. — Chemins de fer d'intérêt local. — Transit. — Créances privées du Trésor. — *Contributions et réquisitions.*	503
	—	13. Protocole N° 2. — Exécution des jugements. — Nationalité. — Option des mineurs. — Liberté de circulation. — Remise en vigueur des anciens traités. — Étiquettes et marques de fabrique. — Produits alsaciens. — Enregistrement et dépôts des articles de librairie. — Fonds communaux. — Trésoreries générales. — Chemins de fer d'intérêt local. — Monument Desaix. — Transcription des arrêts de la Cour de cassation. — Bibliothèques des cours et tribunaux. — Dessins et modèles de l'École d'application de Metz. — Coins des monnaies et poinçons de garantie. — Registres matricules et comptabilité des corps de troupes. — Chemins de fer séquestrés pendant la guerre.	507
	—	24. Protocole N° 3. — Négociations postales.	510
	—	26. Protocole N° 4. — Archives et documents des chemins de fer de l'Est. — Nationalité; libération des militaires alsaciens .	511

CONFÉRENCES DE FRANCFORT.

1871	Septembre 21.	Protocole n° 5. — Poinçons de garantie. — Arrérages de pensions avancés par la France. — Caisses de retraite. — Chemins de fer d'intérêt local. — Remise en vigueur des anciens Traités. — Définition du mot *originaires*. — Poste.	511
	—	26. Protocole n° 6. — Canal des salines de Dieuze. — Chemins de fer d'intérêt local. — Créances privées du Trésor. — Caisses de retraite. — Dettes des communes et départements. — Archives et documents. — Banque de France. — Amnistie. — Matériel servant à la vérification des poids et mesures. — Cautionnements et consignations judiciaires ou administratives. — Plans et documents du chemin de fer de l'Est. . .	513

CONFÉRENCES DE FRANCFORT (suite).

Pages.

1871 Octobre. . 19. Protocole nº 7. — Chemins de fer séquestrés pendant la guerre. — Définition du mot *originaires*. — Nationalité. — Pensions. — Caisses de retraite. — Médecins et pharmaciens. — Offices ministériels. — Corporations religieuses. — Amnistie. . . . . 516.

Novembre. . 2. Protocole nº 8. — Pensions. — Sociétés de secours mutuels et de prévoyance. — Arrérages de pensions avancés par la France. — Médecins et pharmaciens. — Offices ministériels. — Amnistie. — Hypothèques. — Circonscriptions diocésaines. — Médecins et pharmaciens. — Brevets d'invention. — Dettes et créances afférentes aux territoires cédés. — Prêts en vertu de la loi de 1800. — Réquisitions postérieures au 2 mars. — Commission mixte. — Transit. — Réclamations particulières. — Banque de France. 518

— 4. Protocole nº 9. — Commission mixte des finances. — Chemins de fer d'Audun à Longwy et de Sierk à Mettrich, de Nancy à Château-Salins et Vic, d'Avricourt à Cirey. — Déclarations à insérer dans le Protocole de clôture. — Officiers ministériels. — Déclarations à insérer dans le Protocole explicatif. — Les *originaires*. — Sociétés anonymes en Alsace-Lorraine et en France. — Compagnies d'assurances sur la vie et contre l'incendie. — Questions diverses. 529

— 7. Protocole nº 10. — Option de nationalité. — Les *originaires*. — Casiers judiciaires intéressant les individus qui n'ont pas opté pour la nationalité française. — Corporations religieuses. — Amnistie. — Contributions et réquisitions postérieures au 2 mars. — Banque de France. 523

— 24. Protocole nº 11. — Définition du mot *originaires*. — Pensions. — Offices ministériels. — Circonscriptions diocésaines, etc. — Amnistie. — Canal de Dieuze. — Contributions et réquisitions. — Chemins de fer d'intérêt local. — Transit. — Poste. — Arrérages de pensions avancés par la France. — Brevets d'invention. — Banque de France. — Chemins de fer séquestrés. — Discussion sur la place à assigner à certaines Déclarations protocoliques. 525

— 28. Protocole nº 12. — Définition du mot *originaires*. — Chemins de fer. — Pensions. — Poste. — Banque de France. — Brevets d'invention. — Casiers judiciaires. 528

Décembre . 2. Protocole nº 13. — Offices ministériels. — Réquisitions et contributions. — Chemins de fer séquestrés pendant la guerre. — Banque de France. — Transit. — Poste. — Brevets d'invention. — Chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic. — Médecins et pharmaciens. — Corporations religieuses. . 529

— 11. Protocole nº 14. — Collationnement et signature de la Convention additionnelle au Traité de paix. 542

— 11. *Protocole de clôture*. 539

CONFÉRENCE MONÉTAIRE.

1867 Juillet. . . . 6. Rapport de M. de Parieu sur l'ensemble des travaux de la Conférence. 1

CONFÉRENCES DE PARIS SUR LE CONFLIT GRÉCO-TURC.

1869 Janvier-Février. Protocoles sur les affaires de l'île de Candie. . . . . 222 à 255

CONFÉRENCE SANITAIRE DE CONSTANTINOPLE.

Pages.

1867 Août. . . . 16. Rapport à l'Empereur sur les travaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Constantinople. 14

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE DE VIENNE

(V. *Télégraphie internationale*).

DANEMARK.

1867 Août. . . . . Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers musées d'Europe de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires. 18
1869 Août. . . . 31. Protocole interprétatif de la Convention de 1864 sur la ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique. 312
1872 Avril . . . 20. Protocole abrogeant la Convention télégraphique du 17 mai 1864. 576

ESPAGNE.

1868 Juillet. . . 11. Acte final dressé à Bayonne pour la démarcation de la frontière des Pyrénées. 79
Annexes : Abornements particuliers. 80
— Pâturages communaux. 101
— Énumération de chemins libres 103
— Usages entre communes limitrophes. 103
— Règlement sur les saisies de bestiaux. 104
— Accord sur la jouissance des eaux d'un usage commun 106
— Service du canal de Puycerda. 109
— Commissions administratives des eaux. 112
— 11. Dispositions additionnelles au Traité de limites. 121
Août . . . 5. Rapport du général Callier sur l'ensemble des travaux de la délimitation des deux Pays. 162
1870 Mars. . . . 23. Convention additionnelle de poste conclue à Paris. 45
Mai . . . . 14. Convention réglant la jouissance des droits civils et l'exécution réciproque des jugements. 364

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1869 Avril . . . 16. Convention conclue à Washington pour la garantie réciproque de la propriété des marques de fabrique. 275

FERNAND-VAZ.

1868 Janvier . . 14. Traité conclu à Agogodjo pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France. 61

FRANCE.

1867 Juillet . . 6. Rapport de M. de Parieu sur l'ensemble des travaux de la Conférence monétaire réunie à Paris. 1
Août . . . 16. Rapport à l'Empereur sur les travaux de la Conférence sanitaire réunie à Constantinople. 14
Convention arrêtée à Paris à la suite de l'Exposition universelle pour l'échange entre les divers musées d'Europe de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires 18

				Pages.
			FRANCE (suite).	
1867	Octobre.	25.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères sur l'occupation des États romains.	19
1868	Mai. . . .	23.	Décret impérial sur les sociétés anonymes et autres associations saxonnes	75
	Juin. . . .	20.	Décret analogue pour les sociétés commerciales et financières d'Autriche.	79
	Août. . . .	2.	Loi sur la garantie de l'emprunt pour les travaux du Danube.	69
	—	17.	Circulaire de l'Ambassadeur de France à Constantinople sur le droit de propriété immobilière concédé en Turquie aux étrangers	173
	Novembre.	9.	Décret sur le régime des sucres candis importés de Belgique, d'Angleterre et de Hollande.	216
1869	Mars . . .	22.	Déclaration relative au transit et à l'exploitation des chemins de fer internationaux.	279
1870	Juillet. . .	6.	Déclaration présentée au Corps législatif sur l'offre de la couronne d'Espagne faite au prince de Hohenzollern.	369
	—	15.	Déclaration sur l'état de guerre avec la Prusse.	373
	—	19.	Déclaration de guerre remise au Gouvernement prussien. . .	374
	—	20.	Notification de l'état de guerre faite au Sénat et au Corps législatif.	374
	Septembre	2.	Capitulation de Sedan. (*Les autres capitulations de places fortes françaises conclues en* 1870 *et* 1871 *sont énumérées sous la rubrique* « Allemagne ».)	379
	—	6.	Circulaire de M. Jules Favre sur l'installation du Gouvernement de la Défense nationale.	381
	—	21.	Rapport de M. Jules Favre sur l'entrevue de Ferrières. . . .	383
	Octobre. .	17.	Deuxième circulaire du même Ministre sur cette entrevue. . .	391
	Novembre.	7.	Circulaire de M. Jules Favre sur la proposition d'armistice. .	398
	—	9.	Note de M. Thiers aux Ambassadeurs des grandes Puissances sur le projet d'armistice.	400
	—	21.	Circulaire de M. Jules Favre sur le rejet des propositions d'armistice.	404
1871	Février . .	28.	Exposé des motifs du projet de loi sur les préliminaires de paix.	437
	Mars . . .	1.	Rapport de M. Victor Lefranc sur le même projet de loi. . .	438
	Avril . . .	9.	Arrangement sur le régime douanier des produits alsaciens importés en France.	471
	Mai. . . .	18.	Exposé des motifs du projet de loi sur la paix de Francfort. .	481
	—	18.	Rapport de M. de Meaux sur le même projet de loi.	484
	Septembre	14.	Exposé des motifs du projet de loi sur les bases d'une Convention douanière et financière à conclure avec l'Allemagne.	492
	—	16.	Rapport de M. Théry sur le même projet de loi.	493
	Décembre	20.	Exposé des motifs du projet de loi relatif à la Convention du 11.	546
1872	Janvier . .	6.	Rapport du Comte d'Harcourt sur le même projet de loi. . . .	552
	—	9.	Loi sanctionnant la Convention additionnelle du 11 décembre.	531
	Mai. . . .	4.	Rapport de M. Fourton sur le projet de loi relatif à la Convention de poste du 12 février	579
	—	14-23.	Loi sanctionnant la Convention postale avec l'Allemagne. . .	555
	Juillet. . .	6.	Rapport de M. le Duc de Broglie sur le projet de loi relatif au Traité pour le payement du solde de l'indemnité de guerre.	599
			GRANDE-BRETAGNE.	
1867	Août.		Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers Musées d'Europe de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires.	18

GRANDE-BRETAGNE (suite).

				Pages.
1868	Novembre.	4.	Déclaration relative au régime douanier des sucres raffinés. .	214
1869	Septembre	21.	Convention additionnelle de poste conclue à Paris	313
	Décembre	27.	Déclaration relative au régime des sucres.	335
1870	Avril . . .	30.	Convention pour l'échange des mandats de poste.	351
	Août. . . .	9.	Dépêche du Marquis de La Valette sur le Traité relatif à la neutralité de la Belgique.	377
	—	11.	Traité conclu à Londres pour garantir la neutralité de la Belgique pendant la durée de la guerre.	377
1871	Mars . . .	13.	Traité conclu à Londres pour la révision de diverses stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856.	461

GRÈCE.

1868	Octobre. .	8.	Acte d'accession à la Convention monétaire de 1865, conclue entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.	217
	Novembre	18	Déclaration d'acceptation de l'acte du 8 octobre	217
1869	Janvier-Février		Protocoles des Conférences de Paris sur le conflit gréco-turc, à propos de l'insurrection crétoise. . . . . 222 à	253
1870	Août . .	4	Règlement conclu à Paris pour l'échange des monnaies d'appoint	378

HAITI.

1869	Août . .	31.	Protocole interprétatif de la Convention de 1864 sur la pose d'un câble télégraphique entre l'Europe et l'Amérique . . .	312

HAMBOURG.

1872	Janvier. .	8.	Acte d'adhésion à la remise en vigueur de certains Traités .	543

HESSE-GRAND-DUCALE.

1867	Août		Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers musées d'Europe de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires.	18
1869	Avril . . .	10.	Déclaration signée à Paris au sujet de l'arrestation des malfaiteurs	274

ITALIE.

1867	Août		Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers musées d'Europe de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires.	18
	Octobre. .	25.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères de France sur l'occupation des États-Romains	19
1868	Février. .	3.	Convention relative aux travaux du tunnel des Alpes.	60
	—	21.	Déclaration relative aux privileges personnels des sujets italiens et français.	64
	Juillet . .	23.	Arrangement conclu à Vienne au sujet des taxes de transit pour les correspondances télégraphiques entre l'Angleterre et l'Autriche	153
	—	31.	Protocole dressé à Florence pour régler le partage de la dette pontificale	159
	Décembre	5.	Déclaration sur le transit des correspondances télégraphiques anglaises destinées pour la Grèce et la Turquie	218

ITALIE (suite).

				Pages.
1869	Mars . . .	3.	Convention de poste conclue à Paris	262
	Avril . . .	7.	Déclaration relative à l'échange des dépêches télégraphiques.	273
	Août . . .	31.	Protocole interprétatif de la Convention de 1864 relative au câble sous-marin entre l'Europe et l'Amérique du Sud. . . .	312
1870	Février . .	19.	Convention relative à l'assistance judiciaire	337
	Mai. . . .	12.	Convention d'extradition conclue à Paris.	358
1872	Avril. . . .	20.	Protocole abrogeant la Convention télégraphique du 17 mai 1864.	576

LUBECK.

1872	Janvier . .	8.	Acte d'adhésion à la remise en vigueur de certains Traités antérieurs à la guerre	540

LUXEMBOURG.

1868	Janvier . .	28.	Convention de poste conclue à Paris	40
	—	28.	Convention pour l'échange des mandats de poste	58
1869	Décembre	21.	Déclaration relative à la taxe des correspondances télégraphiques	334
1870	Mars . . .	22.	Convention relative à l'assistance judiciaire	344
1871	Décembre	30.	Déclaration concernant les dépêches télégraphiques échangées entre le Luxembourg et le département de Meurthe-et-Moselle	502

MADAGASCAR.

1868	Août . . .	8.	Traité de paix et de commerce conclu à Tananarive	168

MECKLEMBOURG.

1868	Février .	15.	Déclaration abrogeant un article du Traité de commerce et de navigation de 1865	65

NAVIGATION DU RHIN.

1868	Octobre. .	17.	Convention signée à Mannheim pour la révision de l'acte de navigation du Rhin.	177

OLDENBOURG.

1868	Mai. . . .	6.	Déclaration concernant l'arrestation des criminels.	73.

PAYS-BAS.

1868	Janvier . .	22.	Convention de poste conclue à Paris	23
	—	28.	Arrangement postal concernant le Luxembourg.	40
	—	28.	Arrangement pour l'échange des mandats de poste	58
	Novembre	4.	Déclaration relative au régime des sucres raffinés	214
1869	Juin. . . .	22.	Article additionnel de poste conclu à Paris	298
	—	22.	Procès-verbal de la Commission mixte des chemins de fer franco-belges-néerlandais.	303
	Décembre	21.	Déclaration sur la taxe des correspondances télégraphiques à destination du Luxembourg	334
	—	27.	Déclaration sur le régime des sucres, signée à Paris	335

PAYS-BAS (suite).

				Pages.
1870	Mars. . .	22.	Convention relative à l'assistance judiciaire	344
1871	Décembre	30.	Déclaration concernant les dépêches télégraphiques échangées entre le Luxembourg et le département de Meurthe-et-Moselle.	502

PORTUGAL.

1868	Novembre	5.	Articles additionnels de poste signés à Lisbonne	215
1869	Août . . .	31.	Protocole interprétatif de la Convention de 1864 sur la pose d'un câble télégraphique entre l'Europe et l'Amérique . . .	313
1872	Avril . . .	30.	Protocole abrogeant la Convention télégraphique du 17 mai 1864.	576

PRUSSE

1867	Août . . .		Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers musées d'Europe de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires.	18
1869	Juillet . .	1.	Convention additionnelle signée à Paris pour l'établissement du chemin de fer de Sarreguemines à Sarrebrück	300
1870	Avril . . .	26.	Convention sur le service international de la douane allemande dans la gare de Sarreguemines.	347
	Juillet	13.	Dépêche du comte de Bismarck sur l'entrevue d'Ems	371
	—	19.	Déclaration de guerre remise au cabinet de Berlin par M. Lesourd, chargé d'affaires de France	374
1872	Janvier .	6.	Acte d'adhésion à la remise en vigueur de certains Traités antérieurs à la guerre	514

RUSSIE

1867	Août . . .		Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers musées d'Europe de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires.	18
1868	Décembre	11.	Déclaration dressée à Saint-Pétersbourg au sujet de l'emploi des projectiles explosibles	319
1870	Mai	18.	Déclaration sur la garantie réciproque des marques de fabrique.	366
1871	Mars . . .	13.	Traité conclu à Londres pour la révision des Traités de Paris du 30 mars 1856	461

SAINT-SIÉGE.

1867	Octobre. .	25.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères sur l'occupation des États romains.	19
1868	Juillet. . .	31.	Protocole de Florence sur le partage de la dette pontificale. .	139

SAXE-ROYALE.

1867	Août		Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers musées d'Europe de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires.	18
1868	Mai	23.	Décret impérial sur les Sociétés anonymes et autres Associations saxonnes.	75
1872	Janvier . .	7.	Acte d'adhésion à la remise en vigueur de certains Traités antérieurs à la guerre	544

SIAM.

				Pages.
1870	Juillet.	14.	Articles additionnels au Traité de commerce et de navigation de 1867, signés à Saïgon	370

SUÈDE ET NORWÈGE.

1867	Août.		Convention conclue à Paris pour l'échange entre les divers musées d'Europe des reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques et littéraires	18
1869	Juin.	4.	Convention d'extradition conclue à Paris	284

SUISSE.

1868	Juillet.	21.	Acte dressé à Vienne pour modifier la Convention télégraphique de mai 1865	121
	—	22.	Arrangement sur les frais de transit des télégrammes anglais à destination de l'Inde	156
	Octobre.	20.	Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864, relative aux militaires blessés sur les champs de bataille	200
1869	Juin.	15.	Convention conclue à Paris sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile (Annexe : Protocole interprétatif)	289
	Juillet.	9.	Convention d'extradition conclue à Paris	306
1870	Août.	4.	Règlement pour l'échange des monnaies d'appoint	375
1871	Février.	1er.	Convention militaire conclue aux Verrières pour l'entrée en Suisse des troupes de l'armée de l'Est	421

TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE.

1868	Juillet.	21.	Acte modificatif de la Convention internationale du 17 mai 1865, signé à Vienne	121
	—	21.	Tableau des taxes servant à la formation des tarifs	130
	—	21.	Tableau des taxes de transit	142
	—	21.	Règlement de service international	145
	—	21.	Arrangement sur les taxes de transit	150
	—	22.	Arrangement signé à Vienne au sujet des communications télégraphiques entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes	156
	—	22.	Arrangement sur les taxes de transit entre l'Angleterre et l'Autriche	158
	—	22.	Déclaration de la Conférence télégraphique sur la suppression des taxes accessoires du transport des dépêches	299
1869	Juin.	27.	Acte d'accession de la France à la déclaration du 22 juillet 1868	299

TURQUIE.

1868	Février.	19.	Acte d'accession au Traité télégraphique de 1865	68
	Mars.	6.		
	Avril.	30.	Convention de Galatz pour la garantie de l'emprunt des travaux du Danube	69
	Juin.	9.	Protocole de Constantinople sur la possession des immeubles par les étrangers	76
	Juillet.	22.	Arrangement signé à Vienne au sujet des correspondances télégraphiques entre l'Europe et les Indes	156

TURQUIE (suite).

			Pages.
1868	Juillet. . .	27. Protocole de Constantinople sur le Gouvernement du Liban. . .	166
	Août . . .	17. Circulaire de l'Ambassadeur de France à Constantinople sur la possession des immeubles en Turquie	173
	Septembre	18. Circulaire de la Porte sur la fermeture des Dardanelles. . . .	177
	Octobre. .	20. Protocole de Galatz sur la garantie de l'emprunt des travaux du Danube	213
1869	Janvier-Février.	Protocoles des Conférences de Paris sur le conflit gréco-turc . . . . . 223 à	255
	Janvier. .	12. Acte de garantie de l'emprunt du Danube.	255
	Février. .	6.	
	Novembre.	2. Arrangement pour le remboursement des avances faites par la Porte à la Commission européenne du Danube	316
1871	Mars . . .	13. Traité de Londres revisant diverses stipulations du Traité de Paris de 1856	401
	—	13. Traité conclu à Londres avec la Russie pour abroger la Convention de 1856 sur les forces navales à entretenir dans la mer Noire	465
	Avril . . .	24. Protocole de Galatz sur les titres portés par l'Empereur d'Au-	
	Juillet. . .	5. triche-Hongrie	489

WURTEMBERG.

1870	Juin. . . .	23. Convention sur l'assistance judiciaire signée à Paris.	367
1872	Janvier. .	1. Acte d'adhésion à la remise en vigueur de certains Traités antérieurs à la guerre.	515

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

4.J.6.
4/8/12

Paris, imprimerie Jouaust, rue Saint-Honoré, 338.